This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

A 460603

[redacted]

COLLECTION
DES OPUSCULES
DE M. L'ABBÉ FLEURY ;

Pour ſervir de Suite à ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique.

[redacted]

OPUSCULES

DE M. L'ABBÉ

FLEURY, Claude

PRIEUR D'ARGENTEUIL,

& Confeſſeur du Roi, LOUIS XV.

TOME QUATRIEME.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT l'Hiſtoire du Droit François; le Droit Public de France; le Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant l'Edition de 1724; la Verſion Latine de deux Opuſcules d'Origènes, (Tractatus de Oratione, Exhortatioque ad Martyrium), *& un Supplément au Diſcours ſur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé Fleury, placé à la tête du premier Volume, &c. &c.*

A NISMES,

Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXI.

AVEC PERMISSION DU ROI.

BX
2349
.F62
v.4

[redacted]

746999-190

AVERTISSEMENT.

NOus avons été obligés de diviſer ce Tome quatrième en deux Parties. Il n'étoit pas poſſible de renfermer les différentes Pièces qui le compoſent en un ſeul Volume, ſans le ſurcharger; & elles n'étoient pas aſſez étendues pour en former deux Volumes de la groſſeur des précédens (*a*).

Nous avons réſervé *l'Hiſtoire du Droit François* pour le commencement de la première Partie, où elle tient lieu de Préliminaire au *Droit Public de France*, Ouvrage Poſthume de M. l'Abbé Fleury. Le Droit François ſe diviſe en deux Parties: *Le Droit Public*, qui regarde le corps de la Nation, & *le Droit Privé*, qui concerne les Particuliers. Le *Droit Public*, ſelon le plan de M. l'Abbé Fleury, devoit embraſſer ſix Parties: la *Juſtice*, la *Police*, les *Finances*, la *Guerre*, les *Affaires étrangères*, & les *Charges de la Maiſon du Roi*. Il n'eſt rien reſté de M. l'Abbé Fleury ſur le Droit Privé, & on n'a trouvé dans ſes Manuſcrits que les quatre premières Parties du Droit Public, que nous donnons ici telles que les a données M. Daragon, Profeſſeur en l'Univerſité de Paris, en ſupprimant les Notes qu'il y a jointes.

(*a*) Lorſque nous publiâmes notre Collection, n'ayant pas connoiſſance du Supplément que nous y joignons aujourd'hui, nous fûmes obligés de diviſer ce volume de la manière qu'on le voit dans l'Avertiſſement de l'Éditeur. *Note de l'Imprimeur.*

Nous donnons enſuite le Diſcours ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant l'Edition de 1724, qui eſt la première, mais dont les Notes ont été retouchées par l'Editeur de cette Collection.

Nous avions d'abord projeté de ne donner qu'un Supplément, dans lequel nous aurions raſſemblé les différences qui ſe trouvent entre cette Edition & celle de 1763, que nous avons donnée dans le Tome ſecond de cette Collection; mais cela nous auroit jeté dans un trop grand détail. Nous avons cru plus convenable de préſenter ici l'Edition de 1724, après en avoir corrigé les Notes, & nous laiſſons à nos Lecteurs le ſoin d'en apprécier les différences.

Nous terminons cette première Partie par les dernières Pièces qui nous reſtent de M. l'Abbé Fleury, qui ſont : La *Verſion Latine du Traité de la Prière, & de l'Exhortation au Martyre d'Origènes.* M. Fleury, amateur du Grec, entreprit de traduire ces deux Traités, ſur la demande que lui en fit M. Huet, évêque d'Avranches, dans les papiers duquel cette Verſion fut trouvée par Dom Charles de la Rue, qui l'adopta & la fit imprimer à côté du Grec dans le Tome I. de ſon Edition des Ouvrages d'Origènes. C'eſt d'après cette Edition que nous donnons ici ces deux Pièces; & nous y en joignons deux autres que nous n'avions point annoncées : L'une eſt une *Lettre de M. l'Abbé Fleury à D. Calmet*;

elle nous avoit échappé : on la trouve dans la Vie de ce ſavant Bénédictin. L'autre Pièce contient quelques *Remarques* que l'Editeur ajoute à ſon *Diſcours Préliminaire* ſur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé Fleury.

La ſeconde Partie de ce Tome quatrième, formant le cinquième Volume, contient : *la Juſtification des Diſcours* (a) *& de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleury*, avec *la Suite de cette Juſtification*, comme nous l'avions promis, ſur la demande qui nous a été faite de ces deux dernières Pièces : elles terminent ce cinquième Volume, & la Collection des Opuſcules de ce célèbre Auteur.

Si cette Collection déplaît à M. Daragon, & aux Libraires de Paris, intéreſſés aux Editions particulières des différens Opuſcules de M. l'Abbé Fleury, nous les prions d'obſerver qu'une Collection faite avec Permiſſion du Roi, n'eſt point ce qu'ils appellent *une Contrefaction*, & que loin de nuire au débit des Parties ſéparées, elle y contribue en les faiſant connoître davantage, & en rappelant le ſouvenir de celles qui étoient, pour ainſi dire, tombées dans l'oubli. Nous eſpérons que du moins le Public agréera le ſoin que nous avons pris de lui offrir cette Collection.

(a) On nous a demandé de joindre à cette *Collection* les huit premiers Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, en faveur des perſonnes qui n'ont pas cette Hiſtoire. On les trouvera en forme de Supplément, au commencement de ce Tome cinquième. *Note de l'Imprimeur.*

[redacted]

PERMISSION SIMPLE.

FRANÇOIS-CLAUDE-MICHEL-BENOIT LE CAMUS DE NEVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Directeur général de la Librairie & Imprimerie.

VU l'article VII. de l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777; *portant Règlement pour la durée des Privilèges en Librairie*, en vertu des pouvoirs à nous donnés par ledit arrêt: NOUS permettons au ſieur PIERRE BEAUME, Imprimeur à Nîmes, de faire une Edition de l'Ouvrage qui a pour titre: *Collection des Opuſcules de M. l'Abbé FLEURY*, laquelle Edition ſera tirée à 2500 exemplaires, en quatre volumes, format *in-octavo*, & ſera finie dans le délai de.... à la charge par ledit ſieur PIERRE BEAUME d'avertir l'Inſpecteur de la Chambre ſyndicale de Nîmes du jour où l'on commencera l'impreſſion dudit Ouvrage, au déſir de l'article XXI de l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, *portant ſuppreſſion & création de différentes Chambres ſyndicales*; de faire ladite Edition abſolument conforme à celle de Paris; d'en remettre un exemplaire pour la Bibliothèque du Roi, aux mains des Officiers de la Chambre ſyndicale de Nîmes; d'imprimer la préſente permiſſion à la fin du livre, & de la faire enregiſtrer dans deux mois pour tout délai, ſur les regiſtres de ladite Chambre ſyndicale de Nîmes, le tout à peine de nullité.

DONNÉ à Paris le 20 Juillet 1780.

NEVILLE.

Par Monſieur le Directeur général.

DE SANCY, *Secrétaire général.*

Regiſtrée ſur les Regiſtres de la Chambre ſyndicale de Nîmes; le 18 Août 1780, conformément à l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Règlement pour la durée des privilèges en Librairie.

GAUDE fils, *Syndic.*

HISTOIRE DU DROIT FRANÇOIS.

[redacted]

HISTOIRE
DU
DROIT FRANÇOIS.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

HISTOIRE
DU
DROIT FRANÇOIS.

AVANT que les Francs entraſſent dans les Gaules, on y ſuivoit les Lois Romaines, qui continuèrent d'y être obſervées ſous les Rois de la première & de la ſeconde race, mais avec les Lois barbares & les Capitulaires des Rois. Les déſordres du dixième ſiècle confondirent toutes ces Lois: enſorte qu'au commencement de la troiſième race de nos Rois, il n'y avoit guères d'autre Droit en France, qu'un uſage incertain, à quoi les ſavans ayant joint enſuite l'étude du droit Romain, leurs déciſions mêlées avec cet ancien uſage, ont formé les coutumes, qui ont été depuis écrites par autorité publique. Enfin les Rois ont établi pluſieurs Droits nouveaux par leurs Ordonnances. C'eſt tout ce que je me propoſe d'expliquer dans cet Ecrit: & j'eſpère que l'on me pardonnera, ſi j'uſe quelquefois de conjectures, quand on conſidérera combien cette matière a été peu éclaircie juſqu'à préſent. J'appelerai *Droit ancien* celui qui a été en uſage juſqu'au dixième ſiècle: parce que la ſuite a tellement été interrompue depuis, qu'a peine en trouve-t-on quelque reſte qui ſoit encore en vigueur; & je nommerai *Droit nouveau* tout ce qui a été ſuivi ſous les Rois de la troiſième race; parce qu'encore qu'il y ait eu de grands changemens, on y voit une tradition ſuivie de Lois & de maximes, que l'on peut conduire juſqu'à nous. I. *Deſſein de ce Traité.*

Je ne ſai s'il eſt à propos de remonter juſqu'aux Gaulois, & ſi on peut croire qu'après tant de changemens, il nous reſte quelque droit qui vienne immédiatement d'eux II. *Droit des Gaulois.*

Caſ. de bello Gall. lib. 6.

Voici toutefois une idée de leurs mœurs & de leur police tirée de Jules-Céſar, où peut-être quelqu'un trouvera du rapport avec les mœurs des derniers ſiècles. Toute la Gaule étoit diviſée en pluſieurs petits peuples indépendans les uns des autres, dont les noms ſont demeurés pour la plupart aux villes qui en étoient les capitales, comme Paris, Sens, Tours, & grand nombre d'autres. Il n'y avoit que deux ſortes de perſonnes qui fuſſent en quelque conſidération, les Druides & les Chevaliers. Le reſte du peuple étoit dans une eſpèce de ſervitude. Il ne pouvoit rien entreprendre de lui-même, & n'étoit appelé à aucune délibération : pluſieurs même cédant à la rigueur de leurs créanciers, ou à la tyrannie des nobles, ſe rendoient effectivement leurs eſclaves. Les Druides avoient la conduite de tout ce qui regardoit la religion & les études, & rendoient la juſtice même en matière criminelle, dans de grandes aſſemblées qui ſe tenoient tous les ans. Leur autorité étoit grande, & ils étoient exempts d'aller à la guerre & de payer aucun tribut. La peine de ceux qui ne leur obéiſſoient pas, étoit une eſpèce d'excommunication : ils étoient exclus des ſacrifices, ils paſſoient pour impies & pour ſcélérats : tout le monde fuyoit leur rencontre, & ils ne pouvoient recevoir aucun honneur, ni même pourſuivre leur droit en juſtice. Les Chevaliers portoient tous les armes, & alloient tous à la guerre quand il y en avoit, ce qui arrivoit entre ces petits Etats preſque tous les ans. Le plus grand honneur de ces Chevaliers étoit d'avoir un grand nombre de perſonnes qui leur fiſſent la cour, & qui les ſuiviſſent aux occaſions ; & ils ne ſouffroient point que leurs enfans paruſſent devant eux en public, qu'ils ne fuſſent en âge de porter les armes. On peut en voir davantage dans un Recueil des Lois d'Allemagne par Goldaſt, où les anciennes coutumes des Gaulois & des Germains ſont rapportées dans les propres termes de Céſar & de Tacite, & rangées ſous certains titres.

Collectio conſuet. Legum Imper. Francofurti 1613.

III. *Droit Romain en Gaule.*

A meſure que les Romains étendirent leurs conquêtes dans les Gaules, leur langue, leurs mœurs & leurs Lois s'y établirent comme dans les autres pays ; car tout l'Empire Romain ne faiſoit qu'un grand corps gouverné par un même eſprit, & dont toutes les parties étoient unies par leurs beſoins naturels. Tous les Gouverneurs des Provinces & tous leurs Officiers, juſqu'aux appariteurs, étoient Romains,

ſans compter le reſte de leur ſuite toujours nombreuſe, qu'ils appeloient leur *Cohorte*; & leurs emplois duroient ſi peu, que le ſéjour des Provinces ne pouvoit faire en eux de changement conſidérable. C'étoit des Romains, & même des Chevaliers, qui étoient publicains ou fermiers des revenus publics. Les ſoldats qui compoſoient les légions étoient Romains; & outre ceux-ci que le ſervice de l'Etat attiroit dans les Provinces, il y avoit toujours un grand nombre de Citoyens Romains qui y demeuroient pour leurs affaires particulières: pour exercer la banque ou le commerce, pour cultiver des terres, nourrir du bétail, particulièrement dans les Colonies. Pluſieurs, ſans ſortir de Rome ou de l'Italie, tiroient de grands revenus des Provinces par le moyen de leurs eſclaves.

D'autre part, les habitans des Provinces venoient ſouvent à Rome, ſoit pour les affaires publiques de leurs pays, en qualité de Députés, ſoit pour les affaires particulières, ou pour leur cour, ou par curioſité. Les plus conſidérables avoient droit d'hoſpitalité avec les Citoyens les plus puiſſans, ou du moins étoient ſous leur protection. Quelques-uns s'établiſſoient à Rome, devenoient Citoyens, Sénateurs & Magiſtrats, juſques-là que pluſieurs Empereurs étoient originaires des Provinces. Enfin ils devenoient ſouvent Romains ſans ſortir de leurs pays, par le droit de cité, qui s'accordoit non-ſeulement à des particuliers, mais à des villes entières: & depuis que l'Empereur Antonin le donna à tous les ſujets de l'Empire, il y eut des Romains de toutes nations.

Il eſt vrai que ce grand commerce n'apporta pas un changement égal en toutes les Provinces: car les Romains faiſoient grande différence entre les Grecs, & tous les autres peuples qu'ils nommoient *Barbares*. Comme ils étoient redevables aux Grecs de toute leur politeſſe, & tenoient d'eux les ſciences & les beaux arts, ils eurent toujours pour eux un certain reſpect; & contens de leur commander, ils les laiſſèrent vivre ſuivant leurs anciennes Lois. Ils apprenoient le grec, plutôt que de les obliger à parler latin: ils imitoient leurs manières, & hors ce qui regardoit le commandement ou la police générale de l'Empire, les Grecs changèrent plus les Romains, que les Romains ne changèrent les Grecs. Au contraire, ils mépriſoient les barbares, ſur leſquels ils avoient l'un & l'autre avantage de la politeſſe & de la for-

ce, & ils croyoient ne leur pouvoir faire un plus grand bien, que de les faire vivre à la Romaine. Les Barbares, de leur côté, eſtimoient les Romains, & s'efforçoient d'imiter leur maniere de vivre, plus commode & plus magnifique que la leur; & cette différence de mœurs partageoit tout l'Empire. La Grece & l'Orient, c'eſt-à-dire, tout ce qui avoit été ſous la domination des ſucceſſeurs d'Alexandre, parloit grec & gardoit les mœurs des Grecs: tout le reſte parloit latin, & ſuivoit les mœurs & les Lois Romaines. Cette ſeconde partie comprenoit à peu près ce qui compoſa depuis l'Empire d'Occident, c'eſt-à-dire, l'Afrique, la Mauritanie, l'Eſpagne, la Gaule, une partie des Iſles Britanniques, quelque peu de la Germanie, la Rhetie, la Pannonie & l'Illyrie. Tout ceci eſt clair à ceux qui ſavent l'Hiſtoire: les autres auroient peut-être quelque peine à croire qu'on parlât la même langue à Cologne, à Yorck, à Lyon, à Cordoue & à Carthage, & que l'on y fût gouverné par les mêmes ſortes de Magiſtrats, & que l'on y vécût ſous les mêmes Lois.

Il y a des preuves particulieres à la Gaule, pour montrer qu'elle devint à la fin toute Romaine. Le ſéjour des Empereurs, principalement dans le quatrième ſiecle, les écrits des Auteurs Gaulois, comme Auſone, Salvien, Sidonius, les noms des Gaulois, entr'autres des Evêques juſques vers le huitième ſiecle, les noms de tant de Bourgs & de Villages qui marquent encore les Romains qui en ont été les maîtres: comme Lagny de *Latiniacus ager*, ou *fundus*: Percy, *Patriciacus*: Savigny, *Sabiniacus*, ou, ſelon une autre prononciation, Savignac, & ainſi des autres. Enfin la langue que nous parlons tient plus du latin ſans comparaiſon, que d'aucune autre langue, malgré le mélange des peuples du Nord, qui ont poſſédé la Gaule depuis les Romains.

Mais pour me renfermer dans mon ſujet, on ne peut douter que le Droit Romain ne s'obſervât dans les Gaules, ſi l'on fait réflexion que l'un des quatre Préfets du Prétoire y faiſoit ſa réſidence, & que ce Magiſtrat étoit celui qui rendoit la Juſtice ſouverainement à la place de l'Empereur, au deſſus de tous les Gouverneurs des Provinces; & ſi l'on obſerve les inſcriptions de pluſieurs Lois du Code de Juſtinien, qui témoignent qu'elles ont été faites pour la Gaule ou pour les Gaulois. Ajoutez à tout cela

que les Romains ont poſſédé la Gaule paiſiblement pendant cinq ſiècles entiers. Céſar acheva ſa conquête environ cinquante ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, & Méroué, le premier des François qui fut puiſſant dans les Gaules, ne s'y établit qu'après l'an 458 de l'Incarnation. Cinq cents ans ſuffiſent pour apporter de grands changemens dans un pays; & ce qui s'y eſt pratiqué pendant un ſi long-temps, ne s'abolit pas aiſément. Tenons donc pour certain que quand les Francs aſſujettirent les Gaulois, ils les trouvèrent tous Romains, parlant Latin, & vivant ſuivant les Lois Romaines.

IV. *Parties du Droit Romain.*

Mais ce Droit Romain n'étoit pas celui de l'Empereur Juſtinien, qui ne fut fait que pour les pays où il commandoit, & environ cent ans après l'entrée des Francs dans les Gaules. Le Droit Romain qui étoit alors en uſage, étoit contenu dans les Conſtitutions des Empereurs, & dans les livres des Juriſconſultes. Il y avoit trois Codes, où les Conſtitutions étoient recueillies; le Grégorien, l'Hermogénien, & le Théodoſien; ce dernier venoit d'être publié par l'Empereur Théodoſe le jeune l'an 435, & confirmoit les deux précédens. On y ajouta dans la ſuite les Novelles du même Théodoſe & des Empereurs ſuivans. Les livres des Juriſconſultes étoient ceux qui ſont autoriſés par le Code Théodoſien; ſavoir, ceux de Papinien, de Paul, de Caïus, d'Ulpien, de Modeſtin, & des autres dont ils alléguent les autorités, qui ſont Sévola, Sabin, Julien & Marcel. Cette reſtriction fait voir que les livres des autres Juriſconſultes, dont nous voyons des fragmens dans le Digeſte, n'étoient alors d'aucune autorité, ou n'étoient pas connus en Occident. J'eſtime auſſi que les textes de l'édit perpétuel, des Lois, des Plébiſcites, des Sénatus-conſultes, & ſur-tout de la Loi des douze Tables, étoient très-ſages dès-lors, ou tout-à-fait perdus; puiſque Juſtinien voulant enſuite faire un corps parfait de tout le Droit, ne l'a compoſé que des Conſtitutions des Empereurs & des Traités des Juriſconſultes. La même choſe ſe prouve par la conférence des Lois Moſaïques avec les Romaines, que l'on croit être auſſi du temps de Théodoſe le jeune, puiſqu'elle ne contient que des paſſages des Juriſconſultes & des Conſtitutions tirées des trois Codes, & même très-peu de celui de Théodoſe, qui peut-être n'étoit pas encore oublié.

L. 11 Cod. Theodoſ. de Reſp. Prud. v. gloſ. Aniani.

La plus conſidérable partie de ce Droit étoit donc le Code Théodoſien ; ce fut le livre qui ſe conſerva le plus long-temps après la ruine de l'Empire d'Occident : & pluſieurs croyoient que c'étoit ce qu'ils appeloient ſimplement *la Loi Romaine*. En effet, Grégoire de Tours parlant d'un certain Andarchius, qui étoit au ſervice de Sigebert, fils de Clotaire I, dit qu'il étoit très-ſavant dans le livre de la Loi Théodoſienne.

V. *Mœurs des Barbares.* Les Francs & les autres barbares conquérans apportèrent un nouveau Droit dans les Gaules : mais comme ils n'avoient aucun uſage des lettres en leur langue, leurs Lois n'ont été écrites qu'en latin par des Romains, après leur établiſſement & leur converſion à la Religion Chrétienne. Dans les premiers temps de leurs incurſions, ils n'avoient que des coutumes, qu'ils obſervoient dans les jugemens, comme ils les avoient reçues de leurs pères ; & leur manière de vivre ne leur donnant pas grande matière de procès, ne leur permettoit pas auſſi d'y obſerver beaucoup de formalités. Tous ces peuples venoient de Germanie ; & Tacite nous apprend dans un Traité fait exprès, quelles étoient les mœurs des Germains. La guerre & la chaſſe faiſoient leur occupation : ils n'avoient ni habitations fixes, ni d'autres biens que des beſtiaux ; ainſi leurs différents ordinaires n'étoient que pour des querelles ou pour des larcins, & on les décidoit dans des aſſemblées publiques, ou ſur les dépoſitions des témoins produits ſur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Les Romains, quoique ſoumis à ces barbares par la force des armes, ne les imitoient en rien, & en avoient horreur du commencement : c'étoit, comme à notre égard, des Coſaques & des Tartares. D'ailleurs les Barbares ne faiſoient pas leurs conquêtes pour acquérir de la gloire, mais pour butiner, & pour ſubſiſter plus commodément que chez eux : ſe contentant d'être les maîtres, ils laiſſoient vivre les Romains comme auparavant. Au contraire, ils imitoient les mœurs Romaines, que leurs pères admiroient depuis long temps. Ainſi nos premiers Rois gardèrent les noms des Officiers Romains, & appelèrent comme eux les Gouverneurs de leurs Provinces, *Ducs*, *Comtes*, *Vicaires* ; & ceux qui ſervoient auprès de leurs perſonnes, *Chanceliers*, *Référendaires*, *Cubiculaires*, *Domeſtiques*, & en général *Palatins*.

Eux-mêmes tenoient à honneur les dignités de *Conſuls*, & de *Patrices*, & les noms de *glorieux* & d'*illuſtres*, qui n'étoient chez les Romains que des titres dont on honoroit certains Magiſtrats; encore n'étoit-ce pas les plus magnifiques. Leur monnoie conſiſtoit en mêmes eſpèces que la Romaine, c'eſt-à-dire des *ſous d'or* & des *deniers d'argent*, & les Rois y étoient repréſentés à peu près comme les Empereurs. Enfin l'eſprit & la politeſſe des peuples vaincus les rendoit maîtres de leurs vainqueurs, en tout ce qui demandoit quelque connoiſſance des lettres & des arts.

Cette dépendance augmenta par la converſion des Barbares à la Foi Chrétienne. Ils révérèrent comme des perſonnes ſacrées, les Evêques & les Prêtres, qu'ils admiroient déjà comme des ſavans; & les Romains commencèrent à ne les plus trouver ſi barbares, & à leur obéir plus volontiers. C'étoit néanmoins encore deux peuples différens de langue, d'habits, de coutumes; & leur diſtinction ſemble avoir duré en France pendant les deux premières races de nos Rois: elle ſe conſerva particulièrement dans les Lois; & comme on étoit obligé de rendre juſtice à chacun ſelon la Loi ſous laquelle il étoit né, & qu'il avoit choiſie, (car ce choix étoit permis) on jugea à propos de rédiger par écrit les Lois, ou, pour mieux dire, les coutumes des Barbares.

Nous les avons encore ſous le titre de *Code des Lois antiques*, recueillies en un ſeul volume, qui comprend les Lois des Viſigoths, un Edit de Théodoric, Roi d'Italie, les Lois des Bourguignons, la Loi Salique & celle des Ripuariens, qui ſont proprement les Lois des Francs; la Loi des Allemands, c'eſt-à-dire des peuples d'Alſace & du haut Palatinat; les Lois des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Friſons; la Loi des Lombards, beaucoup plus conſidérable que les précédentes, les Capitulaires de Charlemagne, & les Conſtitutions des Rois de Naples & de Sicile. Sans examiner chacune de ces Lois en particulier, je parlerai ſeulement de celles qui ont le plus de rapport à la France, après avoir obſervé qu'il n'y en a aucune dont on ne puiſſe tirer de grandes lumières pour l'Hiſtoire ou pour la Juriſprudence, & que celles qui ont été faites pour les peuples les plus éloignés de nous, ne laiſſent pas de pouvoir nous être utiles, pluſieurs ayant été rédigées de l'au-

torité des Princes François ; joint que tous ces Peuples du Nord venant de même origine, & ayant enſemble un commerce continuel, gardoient une grande conformité dans leurs mœurs. Je parlerai de ces Lois ſuivant le temps où elles ont été écrites, qui a ſuivi à proportion l'ordre des conquêtes & de l'établiſſement des Nations.

VI. *Lois des Viſigoths.* Les plus anciennes ſont les Lois des Viſigoths, qui occupoient l'Eſpagne, & dans les Gaules une grande partie de l'Aquitaine. Comme ce Royaume fut le premier qui s'établit, auſſi ſes Lois paroiſſent avoir été écrites les premières. Elles furent premièrement rédigées ſous Evarik, qui commença à régner en 466, & comme elles n'étoient que pour les Goths, ſon fils Alaric fit faire pour les Romains un abrégé du Code Théodoſien, par Anien ſon Chancelier, qui le publia en la Ville d'Aire en Gaſcogne. Anien y ajouta quelques interprétations, comme une eſpèce de gloſe ; du moins il ſouſcrivit pour leur donner autorité ; car on n'eſt pas aſſuré qu'il les ait compoſées lui-même. Ce qui eſt certain, c'eſt que cet abrégé fut autoriſé du conſentement des Evêques & des Nobles en 506, & que l'on y avoit voulu comprendre tout le Droit Romain qui étoit alors en uſage, que l'on tiroit, comme il a été remarqué, tant des trois Codes, que des livres des Juriſconſultes.

On fit dans la ſuite un autre extrait de ce Code, qui ne contenoit que les interprétations d'Anien, & qu'ils appeloient *Scintilla.*

La Loi Gothique ayant été augmentée par les Rois ſuivans ; à la fin, quand on crut y avoir aſſez ajouté pour y trouver la déciſion de toutes ſortes de différents, on en fit un corps diviſé en XII Livres, pour imiter, diſent quelques-uns, le Code Juſtinien, quoiqu'il n'y ait aucun rapport dans l'ordre des matières. On ordonna que ce recueil ſeroit l'unique Loi de tous ceux qui étoient ſujets des Rois Goths, de quelque nation qu'ils fuſſent : & par ce moyen on abolit en Eſpagne la Loi Romaine, ou plutôt on la mêla avec la Gothique ; car on en tira la plus grande partie de ce qui fut ajouté aux anciennes Lois. Ce recueil s'appeloit *le Livre de la Loi Gothique ;* & le Roi Egica, qui régna juſqu'en 701, c'eſt-à-dire douze ans avant l'entrée des Maures en Eſpagne, le fit confirmer par les Evêques au ſeizième Concile de Tolede l'an 693. On y voit les

noms de pluſieurs Rois: mais tous ſont depuis Recarede, qui fut le premier entre les Rois Goths Catholiques. Les Lois précédentes ſont intitulées *Antiques*, ſans qu'on y ait mis aucun nom de Rois, non pas même celui d'Evarik; & peut-être a-t-on ſupprimé ces noms en haine de l'Arianiſme. Ces Lois antiques, priſes ſéparément, ont grand rapport avec celles des autres Barbares : ainſi elles comprennent toutes les Coutumes des Goths que le Roi Evarik avoit fait écrire. Mais à prendre la Loi Gothique entière, c'eſt ſans doute la plus belle, comme la plus ample de toutes celles des Barbares, & l'on y trouve l'ordre judiciaire qui s'obſervoit du temps de Juſtinien, bien mieux que dans les livres de Juſtinien même. C'eſt le fond du Droit d'Eſpagne, & elle s'eſt conſervée en Languedoc, long-temps après que les Goths ont ceſſé d'y commander, comme il paroît par le ſecond Concile de Troyes tenu par le Pape Jean VIII en 878.

VII. *Loi des Bourguignons.*

La Loi des Bourguignons fut réformée par Gondebaud, l'un de leurs derniers Rois, qui la publia à Lyon le 29 de Mars de la ſeconde année de ſon règne, c'eſt-à-dire en 501. C'eſt du nom de ce Roi, que ces Lois furent depuis nommées *Gombettes*, & toutefois il n'en étoit point le premier auteur. Il le reconnoît lui-même, & Gregoire de Tours le témoigne, lorſqu'il dit que Gondebaud donna aux Bourguignons des Lois plus douces, pour les empêcher de maltraiter les Romains. Il y a quelques additions qui vont juſqu'en l'an 520 ou environ, c'eſt-à-dire dix ou douze ans avant la ruine du Royaume des Bourguignons. Cette Loi fait mention de la Romaine, & l'on y voit clairement que le nom de *Barbare* n'étoit point une injure, puiſque les Bourguignons mêmes pour qui elle eſt faite y ſont nommés *Barbares*, pour les diſtinguer des Romains. Au reſte, comme ce qui obéiſſoit aux Bourguignons eſt environ le quart de notre France, on ne peut douter que cette Loi ne ſoit entrée dans la compoſition du Droit François.

VIII. *Lois des Francs.*

Quant à la Loi Salique, qui fut la Loi particulière des Francs, ſa Préface porte qu'elle avoit été écrite avant qu'ils euſſent paſſé le Rhin, & marque les lieux des aſſemblées, avec les noms des quatre Sages qui en furent les auteurs. Mais cette Hiſtoire eſt ſuſpecte ; & je crois qu'il eſt plus ſûr de s'arrêter à l'édition que nous en avons, ſans trop

recherchér ſi c'eſt la première rédaction, ou une réformation. Elle fut faite de l'autorité des Rois Childebert & Clotaire, enfans de Clovis; & il eſt dit expreſſément que l'on y abolit tout ce qui reſſentoit le Paganiſme dans les anciennes coutumes des Francs.

Nous avons deux exemplaires de cette Loi, conformes dans le ſens, & aſſez différens quant aux paroles. Le plus ancien, qui a été imprimé le premier, contient en la plupart de ſes articles, des mots barbares, qui ſignifient les lieux dans leſquels chaque déciſion avoit été prononcée, ou la ſomme des amendes taxées pour chaque cas. C'eſt ainſi que l'explique Mandelin, Official de Tournai, dans le Traité particulier qu'il a fait de la Loi Salique. L'autre exemplaire eſt l'édition de Charlemagne, & c'eſt celui qui contient le Code des Lois antiques. A la fin de ce dernier, ſont quelques additions ſous le nom de *Décret* des mêmes Rois Childebert & Clotaire, qui ſont les réſultats des aſſemblées ſolennelles du premier jour de Mars.

V. Cod. leg. antiq.

Præfat. leg. Ripuar.

La Loi de Ripuaires n'eſt quaſi qu'une répétition de la Loi Salique ; auſſi l'une & l'autre étoit pour les Francs; & l'on croit que la Loi Salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Loire & la Meuſe, & l'autre pour ceux qui habitoient entre la Meuſe & le Rhin. Le Roi Théodoric étant à Châlon ſur Marne, avoit fait rédiger la Loi des Ripuariens avec celle des Allemands & des Bavarrois, tous peuples de ſon obéiſſance. Il y avoit fait pluſieurs corrections, principalement de ce qui n'étoit pas conforme au Chriſtianiſme. Childebert & enſuite Clotaire ſecond l'avoient encore corrigée : enfin Dagobert les renouvela & les mit en leur perfection, par le travail de quatre perſonnes illuſtres, Claude, Chaude, Indomagne & Agilulfe; c'eſt ainſi que nous les avons.

IX.
Des lois barbares en général.

Voilà quelles ſont les lois barbares qui ſe rapportent proprement à notre France. Il eſt bon maintenant de donner une idée générale de leur matière & de leur ſtyle, pour connoître à quoi elles peuvent nous ſervir. Le nom de Lois ne doit pas nous impoſer, & nous faire croire que celles-ci ſoient l'ouvrage d'une prudence conſommée, comme celles d'Athènes ou de Lacédémone. Ce ne ſont, à proprement parler, que des coutumes écrites, c'eſt-à-dire un recueil de ce que ces peuples avoient accoutumé de ſuivre dans le ju-

gement de leurs différents, compoſé par ceux qui en avoient le plus d'expérience. On le voit par l'ancien exemplaire de la Loi Salique, qui marque en langue barbare le nom des lieux où de pareils jugemens avoient été rendus, & quelquefois la qualité de l'action.

Ces Lois ont néanmoins été rédigées par autorité publique, & approuvées non-ſeulement par les Rois, mais par les peuples, ou du moins par les principaux, qui les acceptoient au nom de toute la Nation. Ainſi la Loi Salique eſt intitulée *le Pacte* ou *le Traité de Loi Salique;* & la Loi des Bourguignons porte les ſouſcriptions de trente Comtes qui promettent de l'obſerver eux & leurs deſcendans.

La principale matière de ces Lois ſont les crimes, & encore les plus fréquens entre des peuples brutaux, comme le vol, le meurtre, les injures, en un mot, tout ce qui ſe commet par violence. Ce qui regarde les ſucceſſions & les contrats, eſt traité ſuccinctement. Dans les Lois des peuples nouvellement domptés & convertis, comme des Allemans, des Saxons, des Bavarois, il y a des peines particulières contre les rebelles & contre les ſacriléges; par où l'on peut juger que ni les Officiers publics, ni les évêques, & les autres Clercs n'étoient pas en grande ſureté chez ces Barbares.

On voit dans ces Lois la forme des jugemens: ils ſe rendoient dans de grandes aſſemblées, où toutes les perſonnes de diſtinction étoient contraintes de ſe trouver ſous de certaines peines: comme il paroît par la Loi des Bavarois. Pour *L. Bojoar.* les preuves, ils ſe ſervoient plus de témoins que de titres, *tit.* 25. & même dans les commencemens ils n'avoient aucun uſage de l'écriture: faute de preuves, ils employoient le combat, ou faiſoient des épreuves par les élémens. Le combat étoit un duel en champ clos, qui ſe faiſoit de l'ordonnance des Juges, ou par les Parties mêmes, ou par leurs Champions. Les épreuves ſe faiſoient diverſement; par l'eau bouillante, où l'accuſé devoit mettre le bras juſques à certaine meſure; par l'eau froide, dans laquelle il étoit plongé, pour voir s'il iroit à fond; & quelquefois par le feu, où l'on faiſoit rougir un fer, que l'accuſé étoit tenu de porter avec la main nue le long d'un certain eſpace; enſuite de quoi on lui envelop-

poit la main, & on y mettoit un ſceau, pour voir, après quelques jours, l'effet du feu (*a*).

Ces manières de juger, qui ſe ſont conſervées pendant pluſieurs ſiècles, paſſoient pour ſi légitimes, qu'elles étoient appelées *Jugemens de Dieu*. Auſſi y employoit-on des cérémonies eccléſiaſtiques, dont on voit encore les formes, avec les exorciſmes de l'eau & du feu, & les prières des Meſſes qui ſe diſoient à cette intention. La ſimplicité de ces temps-là faiſoit croire que Dieu devoit faire des miracles, pour découvrir l'innocence; & les Hiſtoires rapportent pluſieurs événemens qui confirmoient cette créance. Quoi qu'il en ſoit, ils n'avoient rien trouvé de plus commode que cette eſpèce de ſort, pour ſe déterminer dans les affaires obſcures, où leur prudence étoit à bout. C'eſt ce que les Canons appellent *purgation vulgaire*, toujours condamnée par l'Egliſe Romaine : nonobſtant la force d'un uſage preſque univerſel; & on l'appeloit *vulgaire*, pour la diſtinguer de la purgation canonique qui ne ſe faiſoit que par ſerment.

Les qualités des peines que prononcent les Lois, ſont remarquables. Pour la plupart des crimes, elles n'ordonnent que des amendes pécuniaires, ou pour ceux qui n'avoient pas de quoi payer, des coups de fouet, & il n'y en a preſque point qui ſoient punis de mort, ſinon les crimes d'Etat. Ces peines ſont nommées *Compoſitions*, comme n'étant qu'une taxe de dommages & intérêts faite avec une exactitude ſurprenante. Il y en a 164 articles dans la ſeule Loi des Friſons, qui d'ailleurs eſt des plus courtes. C'eſt proprement un tarif de bleſſures, avec l'énumération de toutes les parties du corps humain, & même de celles que l'on eût dû ſe diſpenſer de nommer: de toutes les manières dont chaque partie peut être offenſée, & les meſures de chaque plaie. Par exemple, on taxe en autant d'articles différens, une main coupée, quatre doigts, trois doigts, un doigt, & on diſtingue ſi c'eſt le pouce, l'indice, & ainſi des autres, même en chaque doigt on

---

(*a*) Il y avoit encore une autre ſorte d'épreuve pour les gens accuſés de vol, on leur donnoit un morceau de pain d'orge & de fromage de brebis; & lorſqu'ils ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient réputés coupables. Sur les différentes ſortes d'épreuves, *voyez* le Supplément de Morery de 1735, au mot *Epreuves*.

diſtingue les jointures. On obſerve ſi la partie a été tout-à-fait coupée, ou ſi elle tient encore ; ſi c'eſt ſeulement une plaie, on en exprime la longueur, la largeur & la profondeur. On taxe en particulier le coup qui a fait tomber un os de la tête ; mais ſi cet os n'étoit pas une petite eſquiſſe du crâne, il falloit qu'il pût faire ſonner un bouclier dans lequel il ſeroit jeté au travers d'un chemin de douze pas. Les injures de paroles ſont taxées avec la même exactitude, & l'on y peut voir celles qui paſſoient alors pour offenſantes.

Ripuar. tit. 70. de oſſe ſup. viam ſon.

On ne s'aviſeroit point aujourd'hui d'exprimer certaines actions marquées en particulier dans ces Lois. Il eſt parlé de celui qui empêche un autre de paſſer dans un chemin ; de celui qui dépouille une femme pour lui faire injure ; de celui qui déterre un mort pour le dépouiller ; de celui qui écorche un cheval. Enfin il y a des titres particuliers pour les larcins de toutes ſortes de bêtes, juſques aux chiens, dont on diſtingue les différentes eſpèces. Ce détail, qui peut ſembler bas, n'eſt pas inutile, pour donner quelque idée de ces Lois & des mœurs des peuples pour qui elles ont été faites.

L. Alamann. tit. 60. Rengobard. tit. 105. de injur. fem.

L. ſal. tit. 63.

Elles ſont écrites d'un ſtyle ſi ſimple & ſi court, qu'il ſeroit fort clair, ſi tous les termes étoient latins, mais elles ſont remplies de mots barbares, ſoit faute de mots latins qui fuſſent propres, ſoit pour leur ſervir de gloſe. Ce qui montre encore ce que j'ai dit, que ces peuples n'écrivoient point en leur langue, car il eût été bien plus commode d'écrire ces Lois en Allemand, que de les écrire en latin rempli de mots Allemands. Il paroît toutefois que l'on écrivit en langue Tudeſque, un ſiècle ou deux après, la rédaction de ces Lois ; car ſans parler de l'ancienne verſion de l'évangile, dont on voit des fragmens dans les inſcriptions de Gruter : nous avons les Lois des anciens Anglois-Saxons, écrites en leur langue vulgaire depuis le Roi Ina, qui commença à régner en 712, juſqu'à Canut le Danois, dont le règne finit en 1035. Ces Lois, pour en dire un mot en paſſant, ont beaucoup de rapport avec les autres Lois des Barbares, & ſont auſſi faites dans les aſſemblées d'Evêques & d'Anciens. Les Lois Gothiques ſont écrites d'un ſtyle plus Latin que toutes les autres : mais ſuivant la manière du temps, c'eſt-à-dire, qu'il y a moins de mots barbares, mais plus de phraſes & de paroles ſuperflues.

T. Fauchet de la Langue, l. 1. ch. 3.

X. *Droit François ſous la première race.*

Ainſi l'on peut voir quel Droit s'obſervoit en France ſous les Rois de la première race. Les Maîtres, c'eſt-à-dire les Francs, obſervoient la Loi Salique ; les Bourguignons, la Loi Gombette ; les Goths, reſtés en grand nombre dans les Provinces d'outre la Loire, ſuivoient la Loi Gothique, & tous les autres la Loi Romaine. Les Eccléſiaſtiques la ſuivoient tous, de quelque nation qu'ils fuſſent. Il eſt vrai qu'il y en avoit peu qui ne fuſſent Romains ; & quand ils auroient été d'une autre nation, ils avoient toujours un grand intérêt de conſerver la Loi Romaine, à cauſe des immunités & des privilèges qui leur étoient accordés par les Conſtitutions des Empereurs. De plus, Ils ſuivoient *le Droit Canonique*, c'eſt-à-dire les règles des Conciles, compriſes dans l'ancien Code des Canons de l'Egliſe univerſelle, & quelques déciſions des Papes qui étoient ſouvent conſultés par les Évêques. Les Barbares, même les Francs, étoient obligés en pluſieurs rencontres d'avoir recours aux Lois Romaines, parce que leurs Lois particulières contenoient peu de matières. Auſſi Agathias témoigne que les Francs ſuivoient les Lois Romaines dans les contrats & dans les mariages. Et Aimoin rapporte que du temps du roi Dagobert, les enfans de Sadregiſile Duc d'Aquitaine, pour n'avoir pas vengé la mort de leur père, furent privés de ſa ſucceſſion, conformément aux Lois Romaines. Il eſt même à croire que ceux qui dreſſoient les Actes publics, & qui écrivoient les Lettres, étant tous clercs, ou Moines, comme Marculphe, dont nous avons les Formules, les faiſoient autant qu'ils pouvoient, conformés à leur Loi & à leur ſtyle. La Loi Romaine étoit donc univerſellement obſervée en France ſous les Rois de la première race ; & on y dérogeoit ſeulement à l'égard des Barbares, dans les cas où leurs Lois ordonnoient nommément quelque choſe qui n'y étoit pas conforme.

Dans l'Hiſtoire de M. de Cordemoi à la fin du règne de Dagobert, il y a un abrégé de ces Lois miſes dans leur plus beau jour, avec un plan de l'état des François ſous les Rois de la première race, de leur manière de rendre la juſtice, de leur gouvernement.

XI. *Droit François ſous la ſeconde race.*

Charlemagne ayant réuni ſous ſon Empire toutes les conquêtes des Francs, des Bourguignons, des Goths & des Lombards, laiſſa vivre chaque peuple ſelon ſes Lois, & les fit

fit toutes renouveler, par le ſoin qu'il prit de rétablir l'ordre en toutes choſes : peut-être même lui avons-nous l'obligation des exemplaires de ces Lois qui ſont venus juſques à nous. En 788, il fit écrire le Code Théodoſien ſuivant l'édition d'Alaric, Roi des Viſigoths, dont il a été parlé ; & c'eſt de cette édition d'Alaric & de Charlemagne, que nous avons tout le Code Théodoſien, ou plutôt l'abrégé de tout ce qu'il contenoit ; car nous n'en avons que la moitié, ſuivant l'édition de Théodoſe même, qui étoit beaucoup plus ample. En 798, Charlemagne fit écrire la Loi Salique, & y ajouta pluſieurs articles. En 803, Louis le Débonnaire y fit auſſi quelques additions : ainſi on ſuivit ſous la ſeconde race, le même Droit que ſous la première, on y ajouta ſeulement les Capitulaires, qui étoient des Lois générales, & qui méritent d'être examinées.

Les Rois de la première race tenoient tous les ans, le premier jour de Mars, une grande aſſemblée, où ſe traitoient toutes les affaires publiques, & où le Prince & ſes ſujets ſe faiſoient réciproquement des préſens. On l'appeloit *Champ de Mars*, nom déjà uſité ſous les Empereurs Romains, pour marquer une aſſemblée militaire. Les Francs tenoient leur aſſemblée en pleine campagne, faute de bâtimens aſſez ſpacieux, ou plutôt parce que les Germains en avoient toujours uſé ainſi dans leur pays, où ils n'avoient d'autres logemens que des cavernes, ou des cabanes diſperſées. C'étoit apparemment cette manière de tenir les aſſemblées, qui en avoit déterminé le temps à la ſortie de l'hiver, qui avoit tenu chacun renfermé chez ſoi ; & avant l'été, qu'il falloit avoir tout entier pour exécuter les réſolutions ; car la guerre étoit le principal ſujet de leurs délibérations. Ce champ de Mars ſous les Rois Fainéans devint une ſimple cérémonie, & Pepin en changea le jour au premier de Mai. Depuis, le jour fut incertain, quoique l'aſſemblée ſe tint régulièrement chaque année.

XII. *Capitulaires.*

Lact. de mort. perſ. n. 32.

Elle étoit compoſée de toutes les perſonnes conſidérables de l'un & de l'autre état, eccléſiaſtique & laïque ; c'eſt-à-dire des Evêques, des Abbés & des Comtes : je crois même que tous ceux qui étoient Francs, avoient droit de s'y trouver. Le Roi propoſoit les matières, & décidoit après la délibération libre de l'aſſemblée. Le réſultat de chaque aſſemblée étoit rédigé par écrit ; & l'on obligeoit cha-

Cap. 2. l. 1. ch. 24.

que Evêque & chaque Comte d'en prendre copie par les mains du Chancelier, pour les envoyer enſuite aux Officiers de leur dépendance, afin qu'elles puſſent venir à la connoiſſance de tous. Comme les propoſitions & les déciſions étoient rédigées ſuccinctement & par articles, on les appeloit *Chapitres*, & le recueil de pluſieurs chapitres s'appeloit *Capitulaire*. On peut voir ſur ce ſujet la Préface de M. Baluze.

Il ſemble que les Capitulaires doivent être diſtingués ſelon leur matière; ceux qui traitent des matières eccléſiaſtiques, qui ſont en très-grand nombre, ſont de véritables Canons, puiſque ce ſont des règles établies par des Evêques légitimement aſſemblés : auſſi la plupart de ces aſſemblées, ſont miſes au rang des Conciles. Les Capitulaires qui traitent de matières ſéculières mais générales, ſont de véritables Lois; & ceux qui ne regardent que de certaines perſonnes, ou de certaines occaſions, ne doivent être conſidérés que comme des Règlemens particuliers.

Il nous reſte un grand nombre de Capitulaires des deux premières races depuis Childebert, fils de Clovis, juſques à Charles le Simple. La plupart ſont de Charlemagne & de Louis le Débonnaire; & juſques ici nous n'avions ceux de ces deux Empereurs, que dans la compilation qui en fut faite par l'Abbé Anſegiſe, & par le Diacre Benoît : mais nous avons à préſent les Capitulaires entiers comme ils ont été dreſſés en chaque aſſemblée & ſelon l'ordre des temps. C'eſt ainſi que nous les a donnés M. Baluze, dans l'édition qu'il en a faite en 1677, avec une ample Préface & des notes pleines d'une grande érudition. Il a mis en ſon ordre, c'eſt-à-dire après les Capitulaires de Louis le Débonnaire, la compilation d'Anſegiſe & de Benoît. Elle eſt diviſée en ſept Livres : les quatre premiers furent compoſés par l'Abbé Anſegiſe en 827 : afin, dit-il, de conſerver les Capitulaires plus aiſément que dans les cahiers ſéparés, il mit dans les deux premiers Livres ceux de Charlemagne : dans le premier, les matières eccléſiaſtiques; dans le ſecond, les matières ſéculières. Dans les deux autres Livres, les Capitulaires de Louis le Débonnaire & de ſon fils Lothaire; ſavoir, dans le troiſième, ceux des matières eccléſiaſtiques, & dans le quatrième, ceux des matières ſéculières. Les trois autres Livres ont été compilés par Benoît, Diacre de l'Egliſe

Baluze. præf. n. 39. &c.

de Mayence, vers l'an 845, & contiennent d'autres Capitulaires des mêmes Princes que l'Abbé Anſegiſe avoit omis, ou à deſſein, ou faute de les avoir connus, & que Benoit avoit retrouvés en divers lieux, particulièrement dans les archives de l'Egliſe de Mayence. On accuſe avec raiſon le Diacre Benoît, ou ceux dont il a compilé les mémoires, de n'avoir point aſſez choiſi ce qu'ils ont inſéré aux Capitulaires. Au commencement du ſixième Livre de la collection, on voit 53 articles tirés des Lois Moſaïques, dont pluſieurs aſſurément ne convenoient ni au Pays, ni au ſiècle de Charlemagne. Enſuite de ces ſept Livres, il y a quelques Capitulaires de Louis le Débonnaire, ſuivant les matières eccléſiaſtiques, retrouvés après la collection de Benoit, & diſtribués en quatre additions, dont la première ne concerne que la diſcipline Monaſtique.

Art. 43. 4 45.

L'autorité des Capitulaires ne pouvoit manquer d'être grande, puiſque le Roi les faiſoit par le conſeil des principaux de ſes ſujets, du conſentement de tous. Ils furent donc obſervés par tout l'Empire François, c'eſt-à-dire quaſi par toute l'Europe, principalement pendant le règne de Charlemagne, de Louis-le Débonnaire & de ſes enfans. Outre le ſoin que l'on prenoit de les faire connoître à tous les peuples, une des principales charges des Intendans ou envoyés du Prince, étoit de les faire exécuter dans les Provinces de leurs départemens. Long temps après, les Capitulaires étoient encore conſidérés comme des Lois, ainſi qu'il paroît par les Epîtres d'Ives de Chartres, par les Décrétales d'Innocent III, & par le Décret de Gratien, où il y en a grand nombre d'inſérés. Tel étoit donc le Droit de la France ſous la ſeconde race de nos Rois ; on y obſervoit les Capitulaires, la Loi Salique, & les autres Lois de chaque Nation, mais ſur-tout la Loi Romaine.

Baluze præf. n. 9. 8. Cat. cap. 3. ann. 803. n. 19.

XIII.

Loi Romaine ſous la ſeconde race.

On voit le ſoin que les Rois eurent de la conſerver, par un article des Capitulaires de Charles-le-Chauve, où après avoir établi une peine contre ceux qui uſent de fauſſes meſures, il ordonne que dans les Pays ſujets à la Loi Romaine, les coupables ſeroient punis ſuivant cette Loi ; ajoutant que ni lui, ni ſes prédéceſſeurs n'ont jamais prétendu rien ordonner qui y fût contraire : ce qu'il répète ſouvent dans le même Edit.

Cap. 31. edit. Piſſenſ. artic. 20.

De plus, la Loi Romaine n'étoit pas moins néceſſaire en

ces temps-là pour ceux qui n'étoient point Romains, que ſous la première race. Les Capitulaires, qui étoient les ſeules lois nouvelles, contiennent peu de choſes qui puiſſent fournir des principes de Juriſprudence. Une grande partie ne regarde que la diſcipline eccléſiaſtique ; & l'on y a tranſcrit beaucoup de Canons des anciens Conciles. Ceux qui traitent des choſes temporelles, ne regardent ſouvent que des affaires particulières ; il y en a même qui viſiblement ne ſont que des inſtructions pour les Commiſſaires envoyés dans les Provinces : le peu qui reſte d'articles généraux, ſont des Lois fort imparfaites. Ce ſont plutôt des exhortations à la vertu, que des lois pénales ; & comme on ſait que les Eccléſiaſtiques en étoient les principaux Auteurs, on pourroit les ſoupçonner de n'avoir pas aſſez diſtingué le ſtyle des Lois qui commandent & qui ſe font exécuter par la force, d'avec le ſtyle des avis charitables & des préceptes de morale. Il falloit donc toujours avoir recours aux Lois Romaines pour les queſtions de Droit, particulièrement dans les matières des contrats & de l'état des perſonnes. Car les ſerfs étoient un des plus fréquens ſujets des différents. Voici un exemple mémorable du Droit qui s'obſervoit en France ſous la ſeconde race. Adrevalde, Moine de Saint Benoît ſur Loire, qui vivoit du temps de Charles-le-Chauve, dit qu'il y eut un différent entre l'Avoué de S. Benoît & celui de S. Denys, touchant quelques ſerfs : pour le terminer, on tint des plaids où ſe trouvèrent pluſieurs Juges & Docteurs ès Lois ; & de la part du Roi, un Evêque & un Comte : mais on ne put rien conclure en la première aſſemblée, parce que les Juges de la Loi Salique n'entendoient rien à régler les biens eccléſiaſtiques qui ſe gouvernoient par la Loi Romaine. Les envoyés du Roi aſſignèrent une autre aſſemblée à Orléans, où l'on fit venir, outre les Juges, des Docteurs ès Lois, tant de la Province d'Orléans que de celle du Gâtinois. Et après tout cela, peu s'en fallut que le différent ne ſe terminât par un duel entre les témoins. On voit ici que la Loi Romaine & la Loi Salique étoient en vigueur, & que chacune avoit ſes Juges différens ; que l'Egliſe ſuivoit la Loi Romaine ; qu'il y avoit des perſonnes qui faiſoient profeſſion de l'enſeigner, & qu'il y en avoit dès-lors à Orléans ; que les Envoyés du Prince préſidoient à ces jugemens, & que l'on

Lib. 1. de miracl. Ben. cap. 25.

ordonnoit quelquefois le combat entre les témoins. Tout ce que j'ai expliqué juſqu'ici eſt ce que j'appelle *l'ancien Droit François.*

XIV. *Déſordre du dixième ſiècle.*

Pour entendre comment s'eſt formé *le Droit nouveau*, il faut voir comment l'ancien ſe réduiſit en Coutumes, & comment l'étude du Droit Romain ſe rétablit. L'origine des Coutumes eſt toujours obſcure, puiſqu'elles ne ſont différentes des Lois, que parce qu'elles s'obſervent ſans être écrites : enſorte que s'il arrive qu'on les écrive, ce n'eſt qu'après qu'elles ſont établies par un long uſage. Mais l'origine de nos coutumes a une obſcurité particulière, en ce qu'elles ſe ſont formées pendant le dixième & l'onzième ſiècles, qui eſt le temps le plus ténébreux de notre hiſtoire. Voici ce que j'en puis deviner.

Sur la fin de la ſeconde race de nos Rois, & vers le commencement de la troiſième, l'Italie & les Gaules étoient tombées en une anarchie & une confuſion univerſelle : ce déſordre commença par la diviſion des enfans de Louis le Débonnaire, & s'accrut conſidérablement par les ravages des Hongrois & des Normands, qui achevèrent d'y éteindre le peu qui reſtoit de l'eſprit & des manières Romaines. Mais le mal vint au dernier excès par les guerres particulières, très-fréquentes alors non-ſeulement entre les Ducs & les Comtes, mais généralement entre tous ceux qui avoient une maiſon forte pour retraite : car tout le monde portoit les armes, ſans excepter les Evêques avec leurs Clercs, & les Abbés avec leurs Moines ; & il ne leur reſtoit plus d'autre moyen de ſe garantir du pillage, après avoir employé en vain pendant long-temps les prières & les cenſures eccléſiaſtiques. Ces petites guerres étoient conformes aux anciennes mœurs des Barbares, & on en voit des cauſes dans leurs Lois. Outre le duel, qui étoit un des moyens ordinaires de décider les cauſes obſcures, ils avoient le droit appelé *Faide*, par lequel il étoit permis aux parens de celui qui avoit été affaſſiné, de tuer le meurtrier, quelque part qu'ils le rencontraſſent, excepté en certains lieux, comme à l'Egliſe, au Palais du Prince, en l'aſſemblée publique, à l'armée, & lorſqu'il étoit en chemin pour y aller : car en ces rencontres, celui qui étoit ſujet à cette vengeance, étoit en paix. Ainſi une ſeule mort, même d'accident, en produiſoit d'ordinaire pluſieurs autres. C'eſt *Pax faidio ſit.*

apparemment à cauſe de ce droit, que les Lois n'ordonnoient point de peine de mort contre les meurtriers, mais ſeulement des peines pécuniaires, ou plutôt des eſtimations de dommages & intérêts : auſſi les nomment-elles *compoſitions.* Il étoit au choix des parens de venger la mort, ou de ſe contenter de cet intérêt civil. Quoi qu'il en ſoit, les petites guerres étoient établies univerſellement en France pendant le dixième ſiècle.

Glaber. lib. 3. c. 1.

Comme il eſt difficile de ramener à la raiſon des eſprits une fois effarouchés, tout ce que purent faire d'abord les Eccléſiaſtiques les plus zélés & les Princes les plus religieux, fut d'obtenir une ceſſation d'armes limitée à certains jours, c'eſt-à-dire, depuis le ſoir du mercredi de chaque ſemaine juſques au lundi matin. Pendant ces jours, tous actes d'hoſtilité étoient défendus à l'égard de tout le monde; d'ailleurs il y avoit certaines perſonnes qu'il n'étoit jamais permis de maltraiter, ſavoir, les Clercs, les Pélerins & les Laboureurs, tout cela ſous peine d'excommunication. C'eſt ce que l'on appelle *La Trève de Dieu*, qui fut depuis confirmée & étendue.

Toto tit. extrà de tre. & pace.

On peut croire que pendant ces déſordres, l'ignorance & l'injuſtice abolirent inſenſiblement les anciennes Lois, & qu'à force d'être mépriſées, elles demeurèrent inconnues. Ainſi les François retombèrent dans un état approchant de celui des Barbares, qui n'ont point encore de Lois ni de police. Encore étoient-ils plus miſérables, en ce qu'il leur reſtoit aſſez de connoiſſance des arts pour forger des armes & former des forteresses; de ſorte qu'ils avoient pluſieurs moyens de ſe nuire que les Sauvages n'ont pas. Ils n'étoient pas ignorans pour le mal comme pour le bien : la tradition de tous les crimes s'étoit conſervée; & ils avoient la férocité de leurs pères, ſans en garder la ſimplicité & l'innocence.

XV. *Nouvelles Seigneuries.*

De-là viennent nos vieilles fables de ces *felons* qui inſultoient aux foibles, qui fermoient les paſſages & empêchoient le commerce, & de ces *preux* qui erroient par le monde pour la ſureté publique, & pour la défenſe des Dames. Les Auteurs de ces temps n'étoient pas fort inventifs, ils copioient les mœurs de leurs temps, y ajoutant ſeulement pour le merveilleux les Géans, les Enchanteurs & les Fées.

Malgré cette confuſion, il reſtoit quelque forme de juſtice, & les différents ne ſe terminoient pas toujours par la force. Il y avoit différens Juges pour les *Roturiers* & pour les *Nobles*. Je me ſers de ces noms, dont l'uſage eſt plus nouveau, parce que la diſtinction qu'ils marquent ſubſiſtoit dès-lors; & je nomme *Roturiers*, les payſans, les artiſans, & les autres perſonnes franches ou ſerves qui compoſoient le menu peuple. Ils étoient jugés par autorité des *Nobles*, c'eſt-à-dire par les Chevaliers, & autres perſonnes puiſſantes, qui commencèrent lors à s'ériger en Seigneurs, & à s'attribuer en propriété la puiſſance publique, dont auparavant ils n'avoient au plus que l'exercice. Car tant que l'autorité Royale fut en vigueur, principalement ſous la famille de Charlemagne, il n'y avoit point d'autre Seigneur que le Roi: la juſtice ne ſe rendoit publiquement qu'en ſon nom, & par ceux à qui il en donnoit le pouvoir. Mais dans les temps de déſordres, chacun ſe mit en poſſeſſion de juger, auſſi-bien que de faire la guerre, & de lever des deniers ſur le peuple. Le principal fondement de cette entrepriſe fut apparemment la puiſſance domeſtique: car toute la France étoit encore pleine de ſerſs, qui étoient comptés entre les biens, comme faiſant partie des héritages; & il fut facile de changer à leur égard l'autorité privée en Juridiction. Je crois que l'on confondit avec les ſerſs quantité de perſonnes franches, ſoit qu'elles y conſentiſſent pour être protégées dans ces temps d'hoſtilité univerſelle, ſoit par pure force. Car il eſt ſouvent parlé dans les Capitulaires, de l'oppreſſion des perſonnes libres & pauvres. Les premiers qui donnèrent l'exemple de cette uſurpation, furent peut-être *les Comtes*, c'eſt-à-dire les Gouverneurs des bonnes Villes, qui avoient déjà, par le droit de leurs charges, l'exercice de la Juridiction.

Ces Seigneurs, de quelque manière qu'eût commencé leur pouvoir, rendoient la juſtice en perſonne, ou par des Officiers pris entre leurs domeſtiques. Le Sénéchal étoit le Maître d'Hôtel; les Baillis & les Prévôts étoient des Intendans ou des Receveurs; & les Sergens étoient de ſimples Valets. Même en remontant plus haut, on trouve que le Sénéchal & les autres étoient non-ſeulement des domeſtiques, mais des eſclaves; puiſque la Loi Salique nomme entre les ſerſs eſtimables à prix d'argent, le Maire, l'E- *L. Saliq. tit. 11. art. 9. L. Alamann. tit. 8. art. 3.*

chanſon & le Maréchal; & la Loi des Allemands nomme le Sénéchal & le Maréchal. Ces noms ne furent attribués à des officiers publics, que ſous la troiſieme race. Cette Juſtice étoit ſouveraine, & ſe rendoit ſommairement. Les peines des crimes étoient cruelles; il étoit ordinaire de crever les yeux, de couper un pied, ou une main; d'où vient que les actes de ce temps-là ſont ſi ſouvent mention de mutilation de membre. Il ſemble même que ces peines étoient arbitraires.

Ces Seigneurs, qui jugeoient ainſi les roturiers, étoient jugés par d'autres Seigneurs. Un ſimple Chevalier, par exemple, ou un Châtelain, étoit ſoumis à la Juridiction du Comte dont il étoit Vaſſal; & le Comte, pour le juger, étoit obligé d'aſſembler les Pairs de ſa Cour, c'eſt-à-dire les autres Chevaliers ſes Vaſſaux, égaux entr'eux, & de même rang que celui qu'il falloit juger. Le Comte étoit lui même un des Pairs de la Cour de ſon Seigneur, qui étoit un Comte plus puiſſant, un Duc, ou un Marquis, & cette ſubordination remontoit juſqu'au Prince Souverain. Car le Roi avoit auſſi ſa Cour compoſée des Pairs de France ſes premiers vaſſaux.

Mais cet ordre ne s'obſervoit pas toujours. Souvent les nobles qui ſe ſentoient forts, n'obéiſſoient point à leurs Seigneurs, qui étoient réduits à ſe faire juſtice par les armes. Le Roi lui même étoit obligé de faire la guerre non-ſeulement à des Pairs de France, mais à des Seigneurs beaucoup moindres. L'Abbé Suger nous apprend que le Roi Louis le Gros fit marcher ſes troupes contre Bouchard de Montmorenci, pour défendre l'Abbé de S. Denys, qu'il aſſiégea Gournai & le prit par force, qu'il défit le Seigneur de Puiſet en Beauſſe, & qu'il ſe délivra enfin du Seigneur de Montlheri, qui avoit fatigué le Roi Philippe I ſon père pendant tout ſon règne, juſqu'à lui empêcher la communication de Paris & d'Orléans.

Souvent auſſi les différents des Seigneurs ſe terminoient en des aſſemblées d'arbitres choiſis de part & d'autre, principalement quand ils avoient affaire avec une Egliſe. Dans les Auteurs du temps, comme Fulbert & Ives de Chartres, il eſt ſouvent fait mention de ces Conférences. Il ſemble qu'au commencement, avant que la ſubordination des Seigneurs fût établie, ils ſe conſidéroient tous comme des Sou-

verains, dont les querelles ne peuvent finir que par une victoire, ou par un Traité de paix. Cette manière irrégulière de rendre la juſtice, & l'établiſſement de ces nouvelles Juridictions, contribuèrent beaucoup aux coutumes dont nous cherchons l'origine; mais pluſieurs autres droits, qui ſe formèrent en même temps, y concoururent.

Les fiefs, qui n'étoient auparavant que des bénéfices à vie, prirent alors une forme nouvelle, devenant perpétuels & héréditaires. On rapporte auſſi avec raiſon à ces temps de déſordres, l'origine de la plupart des droits Seigneuriaux, que l'on croit s'être formés par des traités particuliers, ou par des uſurpations. XVI. *Des Fiefs & Droits Seigneuriaux.*

En effet, il n'eſt point vraiſemblable que les peuples aient accordé volontairement à des Seigneurs particuliers, tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention, & dont pluſieurs ſubſiſtent encore.

Tels ſont les droits de péages; travers, rouage, barrage, & tant d'autres; comme les droits de giſte, de paſt, de logement & de fournitures, de corvées, de guet & de garde; les bannalités des fours, des moulins & des preſſoirs; le ban à vin, & les autres défenſes ſemblables. Tous ces droits ſentent la ſervitude de ceux à qui ils ont été impoſés, ou la violence de ceux qui les ont établis.

Je ne dis pas qu'ils ne ſoient devenus légitimes par le temps, & par l'approbation des Souverains qui ont autoriſé les coutumes; je crois volontiers que pluſieurs ont été inſtitués juſtement: par exemple, pour indemniſer un Seigneur de la conſtruction d'un pont ou d'une chauſſée, ou pour laiſſer des marques de la ſervitude dont il avoit délivré ſes ſujets. Pluſieurs ſont les conditions de l'aliénation des héritages, comme les cens & les rentes foncières en eſpèces ou en argent, les champart, les bourdelages, & les autres droits pareils. Je dis ſeulement que ces droits n'ont eu pour la plupart que des cauſes particulières, comme l'on voit par la diverſité de leurs noms ſelon les pays, & par certains droits bizarres, qui n'ont pas même de nom, & ne peuvent être venus que du caprice d'un maître. A meſure que la France s'eſt réunie, le temps a beaucoup emporté de ces droits irréguliers: pluſieurs ſe ſont abolis entièrement, d'autres ſe ſont confondus avec ceux dont ils approchoient le plus; enfin ceux qui ſe ſont trouvés le

plus univerſellement reçus, ont paſſé en droit commun.

XVII. *Droit des communes & des bourgeoiſies.* Les droits des communes & des bourgeoiſies, apportèrent encore un grand changement. Car ce fut vers ce même temps, que les habitans des cités & des villes établirent entre eux des ſociétés ſous la protection de quelque Seigneur, pour ſe garantir de la tyrannie des autres, & pour être jugés par leurs Pairs. Les premiers qui en uſèrent ainſi, furent apparemment les anciens Citoyens des Villes Epiſcopales & les autres perſonnes libres; mais dans la ſuite, les habitans ſerfs de pluſieurs bourgs & de pluſieurs villages, donnèrent de groſſes ſommes à leurs Seigneurs pour acheter leur liberté, & pour avoir auſſi le droit de ſe défendre les uns les autres avec différens priviléges.

Dès le temps des Romains, il y avoit en Gaule, comme par-tout ailleurs, un très-grand nombre d'eſclaves. La douceur du Chriſtianiſme, & les mœurs des Nations Germaniques, peu accoutumées à ſe faire ſervir, rendirent inſenſiblement leur condition beaucoup meilleure; enſorte que dans les ſiècles où ſe formèrent nos coutumes, leur ſervitude ne conſiſtoit plus qu'à être attachés à certaines terres, & à n'avoir pas la diſpoſition libre de leurs biens pour faire des teſtamens, ni de leurs perſonnes pour ſe marier ou s'engager par des vœux. Ainſi le pouvoir des Seigneurs ſe réduiſoit principalement à trois ſortes de droits, Pourſuite, Formariage, & Main-morte, célèbres dans les Coutumes. De-là vient que l'on nommoit ſouvent les ſerfs *gens de pourſuite*, ou *de main-morte*, ou *mortaillables*, parce que les Seigneurs levoient des tailles ſur eux. On les appeloit auſſi *De poteſtate villæ.* *hommes & femmes de corps*, ou *gens de pote*, ou *vilains*, à cauſe des villes, c'eſt-à-dire, des villages qu'ils habitoient; mais les affranchiſſemens ſe ſont rendus ſi fréquens depuis le règne de S. Louis, qu'il reſte peu de veſtiges de ces ſervitudes.

XVIII. *Juridiction eccléſiaſtique.* Une troiſième cauſe de ce changement de notre Droit, fut l'accroiſſement de la Juridiction Eccléſiaſtique. Sous l'Empire Romain, les Evêques terminoient ſouvent des différents, même entre les ſéculiers, qui ſe confiant en leur probité & en leur prudence, les choiſiſſoient pour arbitres. L'utilité connue de ces arbitrages les fit autoriſer par une Loi du Code Théodoſien, qui porte: Que ſi l'une des parties déclare ſe vouloir ſoumettre au jugement de l'Evêque, l'autre eſt obligée de s'y ſoumettre auſſi, en quelque état que

ſoit la cauſe. Il ne faut pas douter que cette Loi ne fût obſervée dans les Gaules, où pendant le ſiècle de Théodoſe, il y eut tant d'Evêques illuſtres en ſainteté & en doctrine. Quoique l'autorité des Prélats ſouffrit quelques traverſes dans le changement des maîtres, ſous les Rois de la première race, ils eurent toujours un grand pouvoir, & furent reſpectés non-ſeulement par les Romains, mais encore par les Barbares nouvellement convertis, qu'ils faiſoient ſouvent trembler en les menaçant ſeulement de la colère de S. Martin. *Lib. VI. cap.*
Sous les Rois de la ſeconde race, nous trouvons la Loi du 366.
Code Théodoſien autoriſée ſolennellement : car l'Empereur ayant fait l'énumération de tous les peuples qui lui étoient ſoumis, afin de déroger expreſſément à leurs Lois particulières, marque préciſément le lieu d'où cette Conſtitution eſt tirée, ordonne qu'elle ſoit tenue pour Loi comme les Capitulaires, même par tous ſes ſujets, tant Clercs que Laïques; & en rapporte enfin les paroles tout au long. Elle fut donc obſervée tant que l'autorité Royale ſubſiſta ; & les actes du temps ſont voir que les Evêques & Abbés, auſſi-bien que les Comtes, étoient d'ordinaire donnés pour Juges, envoyés dans les Provinces pour faire obſerver les Lois, & admis aux Conſeils d'Etat.

Loin que l'affoibliſſement de la Monarchie diminuât l'autorité des Eccléſiaſtiques, il l'augmenta ; car avant que le temps eût affermi les nouvelles Seigneuries, pendant l'agitation qui produiſit ce changement, il eſt à croire que les peuples obéiſſoient plus volontiers aux Puiſſances eccléſiaſtiques qui n'avoient point changé, qu'aux Puiſſances ſéculières encore incertaines, ou ſi nouvelles, que l'on voyoit clairement l'uſurpation. D'ailleurs, l'ignorance des Laïques étoit ſi grande, qu'ils avoient beſoin des Clercs dans toutes leurs affaires, non-ſeulement pour les diſcuter & les réſoudre, mais pour lire leurs titres, ou pour écrire leurs conventions. Enfin n'y ayant plus de juſtice réglée entre les Seigneurs, l'entremiſe des Evêques & des Abbés étoit plus néceſſaire qu'auparavant : c'étoit eux ordinairement qui faiſoient la paix, & qui provoquoient & compoſoient ces aſſemblées ſi fréquentes. Il eſt vrai que ſur ce fondement de l'entretien de la paix, & du peu de juſtice que rendoient les Séculiers, les Eccléſiaſtiques étendirent ſi loin leur juridiction, que les Laïques s'en plaigni-

rent & s'y oppoſerent : d'où vinrent enfin ces cruelles diviſions qui ont ſi long temps affligé l'Allemagne & l'Italie ; mais ſans m'étendre ſur l'Hiſtoire de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il ſuffit d'avoir remarqué le changement qu'elle apporta à la Juriſprudence, en donnant une plus grande étendue au Droit Canonique, & le faiſant entrer dans la compoſition du Droit François, comme une de ſes plus conſidérables parties.

V. Inſtit. au Droit Eccl. 3. part. c. 1.

XIX. Origine des Coutumes.

Voilà mes conjectures ſur l'origine des Coutumes : & pour les renfermer en peu de mots, j'eſtime que l'ancien Droit ceſſa d'être étudié, & continua toutefois d'être pratiqué, ſans diſtinction des différentes Lois, comme il n'y avoit plus de diſtinction entre les peuples : qu'il reçut un grand changement par les nouveaux droits qui s'établirent, principalement en ce qui regardoit la puiſſance publique, & par l'étendue de la Juriſdiction eccléſiaſtique. Ce changement s'accrut par le temps, à cauſe du peu de commerce de chaque Province, & même de chaque petit pays avec les pays voiſins : car la diviſion étoit telle, que du temps du Roi Robert, un Abbé de Cluni, invité par Bouchard, Comte de Paris, à venir mettre des Moines à S. Maur des Foſſés, regardoit ce voyage comme long & pénible, ſe plaignant qu'on l'obligeât d'aller en un pays étranger & inconnu. Ainſi les mêmes cauſes qui les produiſirent, les produiſirent différentes en chaque pays. J'appelerai ici *Pays*, ce qui eſt nommé *Pagus*, dans les Actes du temps de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, c'eſt-à-dire le territoire de chaque cité qui étoit le gouvernement d'un Comte, & pour l'ordinaire un diocèſe. Les coutumes s'y trouvèrent différentes, par la diverſité qu'il y eut dans les uſurpations de la puiſſance publique, dans les Traités des Seigneurs entre eux & avec les communes, dans le ſtyle de chaque Juriſdiction, dans les opinions différentes des Juges. Ce ſont les conjectures de Dumoulin. La diviſion des pays y contribua : car ils ne dépendoient point les uns des autres, & étoient ſouvent en guerre ; juſques-là que ce droit de guerre faiſoit une partie de leurs coutumes, & avoit ſes règles & maximes : c'eſt pourquoi la diverſité eſt demeurée plus grande dans les Provinces qui ont dépendu de différens Souverains, comme celles que les Anglois ont poſſédées, & le reſte de la France. La raiſon d'Etat s'y mêloit ; & cha-

V. la [illegible] de M. [illegible]

que Prince étoit bien aiſe que les mœurs de ſes ſujets les éloignaſſent des ſujets de l'autre, afin que la réunion fût plus difficile. Dans les Pays ſoumis à un même Souverain, la jalouſie ordinaire entre les voiſins, faiſoit que les Juges & les Officiers affectoient des maximes différentes, & laiſſoient cette émulation à leurs ſucceſſeurs.

XX. *Renouvellement du Droit Romain.*

La France étoit en cet état, quand on recommença d'étudier le Droit Romain. Ce n'étoit pas le Code Théodoſien, qui avant les déſordres, s'appeloit *la Loi Romaine* dans les Gaules & dans les Eſpagnes. Il n'étoit plus connu qu'à quelques Savans, & il demeura depuis entièrement dans l'oubli juſqu'au commencement du dernier ſiècle. Il fut imprimé en 1528, ſur trois manuſcrits trouvés en Allemagne, & cette édition eſt celle de Charlemagne, c'eſt-à-dire, celle d'Alaric. Depuis on a retrouvé une partie du Code, telle que Théodoſe l'avoit faite.

Le Droit Romain que l'on commença d'étudier au temps dont je parle, & que l'on étudie encore aujourd'hui, eſt le Droit de Juſtinien, qui avoit été juſques-là peu connu en Occident; car du temps que l'Empereur Juſtinien le fit publier vers l'an 530, il n'y avoit en Europe que deux Provinces qui lui obéiſſoient paiſiblement, la Grece, & la plus grande partie de ce qui dépendoit du Préfet du Prétoire d'Illyrie. Les Eſpagnes & les Gaules étoient retranchées de l'Empire Romain depuis un ſiècle; la Germanie n'en avoit jamais été; & pour l'Italie, les Goths s'y défendoient encore contre Béliſaire, & les Lombards y entrèrent peu de temps après que les Goths en furent chaſſés. Le Droit de Juſtinien ne fut donc obſervé qu'en Grèce, en Illyrie, & dans la partie de l'Italie qui obéiſſoit aux Romains.

C'étoit ce qu'on appelle aujourd'hui *la Romagne*, avec le reſte des terres de l'Egliſe, le Royaume de Naples, & la Sicile.

Il eſt hors de notre ſujet de chercher ce que devint ce droit en Grèce & en Orient : il ſuffit de dire que pendant trois ſiècles, on n'y connut point d'autre Droit; & que 350 ans après, l'Empereur Léon le Philoſophe fit faire une nouvelle Compilation de tous les livres de Juſtinien, qu'il mêla enſemble; diſpoſant les matières dans un autre ordre, & diſtribuant en ſoixante livres tout cet Ouvrage, que l'on

nomme *les Baſiliques*. Il fut compoſé en Grec, parce que les ſujets de l'Empereur de Conſtantinople n'entendoient plus le Latin, quoiqu'ils ſe diſſent *Romains*, comme font leurs deſcendans encore aujourd'hui. C'eſt donc en ſubtance le Droit de Juſtinien qui s'y eſt conſervé juſqu'à la ruine de cet Empire.

Mais ſa fortune a été bien différente en Occident. Il ſe conſerva en Italie, & les Lois Romaines que l'on y ſuivit depuis le temps de Juſtinien, furent les ſiennes, & non pas le Code Théodoſien comme en Gaule & en Eſpagne. *Tom. 9. Conc. p. 4.* Il y en a des preuves dans les Epîtres de Saint Grégoire, qui vivoit ſous Maurice & ſous Phocas ; dans le ſecond Concile de Troyes tenu par Jean VIII, l'an 878, au lieu où il eſt parlé de la punition des ſacriléges, la Loi de Juſtinien eſt alléguée.

Ce Droit fut altéré pendant les quatre ſiècles ſuivans, par le mélange des différentes Nations qui poſſédèrent l'Italie. Les Lombards chaſſèrent les Exarques de Ravenne, & furent eux-mêmes aſſujettis par les Francs. Après la chûte de la Maiſon de Charlemagne, l'Italie fut ravagée par les Hongrois, & en même temps par les Sarraſins qui occupèrent la Sicile & le Royaume de Naples, juſqu'à ce qu'ils en fuſſent chaſſés par les Normands. Enfin les Rois Saxons ayant été reconnus Empereurs, commandèrent à la Lombardie & à la Toſcane. Après tant de changemens, il reſta peu de perſonnes qui ſuiviſſent la Loi Romaine, d'autant plus que pour le faire, il eût fallu s'avouer *Romain*. Or ce nom devint à la fin ſi odieux, que, ſelon Luitprand qui vivoit au dixième ſiècle, qui diſoit *un Romain*, diſoit un homme corrompu, ſans foi, ſans courage, & ſans honneur. Toutefois le Droit de Juſtinien étoit encore reconnu en Italie dans l'onzième ſiècle, du moins au Pays que les Grecs avoient tenus le plus long-temps, je veux dire la Romagne & le Royaume de Naples. On le voit par l'héréſie des Inceſteux, qui vouloient ſuivre dans les mariages la manière de compter les degrés de parenté que les lois ont établis pour les ſucceſſions, & qui furent condamnés par le Pape Alexandre II, l'an 1065, mais ſa Conſtitution *35. q. 5. cap. Al. ſadam.* rapportée dans le Décret de Gratien, ne parle des Lois de Juſtinien qu'en général, ſans nommer ni Code, ni Digeſte, & ne cite qu'un paſſage des Inſtituts.

Environ 60 ans après, un Allemand nommé *Irnier* ou *Warnier*, qui avoit étudié à Conſtantinople, commença à enſeigner publiquement les Lois de Juſtinien à Bologne en Lombardie; voici quelle en fut l'occaſion. Irnier enſeignoit à Ravenne les arts, c'eſt-à-dire les humanités, quand il s'émut une diſpute entre ceux qui faiſoient la même profeſſion, pour ſavoir ce que ſignifioit proprement le mot d'*As*. Ils en cherchèrent l'explication dans les livres du Droit Civil, & y ayant pris goût, ils s'appliquèrent à les étudier; de ſorte qu'Irnier qui étoit venu à Bologne ſur la diſpute de l'As, commença à en faire des leçons l'an 1128, ſuivant la tradition de cette Ecole. Il expliqua d'abord le Code, enſuite la première partie du Digeſte, depuis la dernière, qu'ils nommèrent *Digeſte nouveau*: il trouva enſuite la ſeconde qu'on a nommée l'*Infortiat*, & enfin les Novelles. C'eſt ce que rapportent le Cardinal d'Oſtie & Odefred, diſciple d'Azon, dont le maître Bulgare fut l'un des quatre principaux diſciples d'Irnier. Il commença donc à enſeigner le Droit Romain de ſon autorité privée, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait reçu depuis une autorité publique de la Comteſſe Mathilde, comme dit l'Abbé d'Uſperge, ou de l'Empereur Lothaire II, comme l'on croit communément.

Holſt. in cap. 1. extra deteſtam. n. 2. Odof. Anch. qui res n. 3. C. de ſacroſ. Eccl. & L. quærebatur in fin. ad L. Falc.

Odorf. L. quærebat. ad L. Falc.

Peu de temps après, c'eſt-à-dire l'an 1137 ou environ, la Ville d'Amalphi en Pouille ayant été priſe ſur Roger, Roi de Sicile, par les troupes de l'Empereur Lothaire, & du Pape Innocent II, avec le ſecours des Piſans, ils trouvèrent dans le pillage un manuſcrit du Digeſte qu'ils portèrent à Piſe, d'où il fut depuis porté à Florence par Gino Caponi, lorſqu'il ſe rendit maître de Piſe en 1407, c'eſt ce que l'on appelle *les Pandectes Florentines*, dont la découverte réveilla l'étude du Droit de Juſtinien; car cet exemplaire fut toujours depuis conſidéré comme le plus authentique. On reconnoit à pluſieurs marques, qu'il eſt de la main d'un Grec. Auſſi la Province où il fut trouvé, eſt celle de toute l'Italie où les Grecs ſe ſont maintenus plus long-temps. Les premiers Interprètes, dans ce renouvellement du Droit Romain, firent ſeulement des gloſes, des renvois, & des concordances des Lois, comme les Grecs en faiſoient de leur côté ſur les Baſiliques. Mais les Grecs eurent toujours cet avantage qu'ils avoient reçu le Droit Romain par tradition

Franc Torellus præf. in Pand. Floren.

de leurs pères, au lieu que l'uſage en ayant été long-temps interrompu en Occident, les Latins ne pouvoient l'entendre que très-imparfaitement. De-là vint que jugeant impoſſible, & même inutile, d'avoir une intelligence parfaite du texte, ils s'appliquèrent à en tirer des conſéquences, & étudièrent le Droit d'une méthode ſcholaſtique, pleine de chicanes & de fauſſes ſubtilités, comme on traitoit alors toutes les Sciences.

L'étude du Droit de Juſtinien paſſa en France dès ces premiers temps, & on l'enſeigna publiquement à Montpellier & à Toulouſe, avant que les Univerſités y euſſent été érigées. On voulut auſſi l'enſeigner à Paris; mais le Pape Honorius III le défendit par une décrétale qui mérite d'être examinée.

Cap. ſuper ſpecula extra de privileg.

Elle porte qu'encore que l'Egliſe ne refuſe pas le ſervice des Lois ſéculières qui ſuivent les traces de l'équité & de la juſtice, toutefois, parce qu'en France & en quelques Provinces, les Laïques ne ſe ſervent point des Lois des Empereurs Romains, & qu'il ſe rencontre rarement des cauſes eccléſiaſtiques qui ne puiſſent être décidées par les Canons; afin que l'on s'attache plus à l'étude de la Sainte Ecriture, le Pape défend à toutes ſortes de perſonnes, d'enſeigner ou d'apprendre le Droit Civil à Paris, ou aux lieux circonvoiſins, ſous peine d'être interdit de la fonction d'Avocat, & d'être excommunié par l'Evêque Diocéſain.

Je n'examine point quelle a dû être en France l'autorité de cette Décrétale, ſi elle obligeoit les Laïques, & ſi c'eſt la véritable cauſe de ce que juſqu'à l'année 1679, il n'y a point eu de Profeſſeur de Droit Civil dans l'Univerſité de Paris: je veux ſeulement relever quelques faits qui ſervent à mon Hiſtoire. On voit dans cette Décrétale que les Eccléſiaſtiques mettoient les Lois ſéculières bien au-deſſous des Canons; que les Laïques & les Eccléſiaſtiques vivoient encore ſous différentes Lois au treizième ſiècle; & on peut conclure de ces paroles, que les Eccléſiaſtiques ſuivoient le Droit Romain en tout ce qui n'étoit point décidé par le Droit Canonique. Pour les Laïques, il eſt dit qu'ils n'uſoient point du Droit Romain, parce qu'ils ſuivoient leurs coutumes, telles que je les ai expliquées; car quoique le Droit Romain fût le fond & la principale partie de ces coutumes, il y étoit ſi mêlé, qu'il n'étoit plus connoiſſable.

Mais

Mais il faut ſur-tout obſerver dans cette Décrétale le nom de *France*; car il eſt pris dans une ſignification fort étroite, & ſi je ne me trompe, pour l'Iſle de France ſeulement; enſorte que par *les autres Provinces*, on entend la Normandie, la Bourgogne & les parties plus Septentrionales du Royaume : d'où l'on peut inférer que dès ce temps on diſtinguoit *le pays coutumier*, du *pays de droit écrit.*

Ce fut ainſi que le Droit de Juſtinien revint au monde, qu'il ſe rendit plus célèbre en Italie qu'il n'avoit jamais été, & s'étendit dans les autres parties de l'Europe où il n'avoit point encore été connu.

C'eſt un grand ſujet d'admiration que ces livres compoſés ſix cents ans auparavant à Conſtantinople, où ils n'étoient plus ſuivis alors, ayant été en partie abolis par les Baſiliques, aient été reçus avec tant de vénération dans les pays où jamais l'Empereur n'avoit commandé, comme l'Eſpagne, la France, l'Allemagne & l'Angleterre, ſans que les puiſſances Eccléſiaſtiques ou Séculières les aient autoriſés par aucune Conſtitution, & que l'on ſe ſoit accoutumé à nommer ce qu'ils contiennent, *le Droit écrit*, *le Droit civil*, ou *le Droit* ſimplement, comme s'il n'y avoit point d'autre Droit conſidérable. Voici toutefois les cauſes que j'imagine d'un événement ſi important.

Pendant la plus grande barbarie, on conſerva toujours quelqu'uſage de la Langue Latine, & quelques veſtiges des mœurs Romaines. Le Moine Glaber, qui vivoit dans l'onzième ſiècle, appelle encore le pays des Chrétiens, *le monde Romain*, & nomme *barbares* les autres peuples. Il eſt vrai que les Francs & les autres peuples vainqueurs, avoient grand mépris pour ceux qui ſe diſoient alors *Romains*, c'eſt-à-dire pour les ſujets de l'empereur de Conſtantinople. Mais il ne laiſſoit pas de reſter une idée confuſe que tout ce qu'avoient fait les anciens Romains étoit excellent, que leurs Lois en particulier étoient fort ſages, quoique les livres de ces Lois fuſſent rares & peu connus. Le Droit de Juſtinien fut donc bien reçu, comme étant l'ancien Droit Romain, car les plus doctes de ce temps-là n'en ſavoient pas aſſez pour le diſtinguer d'avec leur véritable Loi Romaine, qui étoit le Code Théodoſien, ni pour ſavoir en quel temps Juſtinien avoit commandé, & de quelle autorité étoient ſes Conſtitutions. On regarda ſeulement le nom d'*Empereur Romain.*

Orbis Romanus.

De plus, l'utilité de ces Lois étoit grande. On y voyoit les principes de la Juriſprudence bien établis, non-ſeulement pour le Droit particulier des Romains, mais encore pour les Droits qui ſont communs à toutes les Nations; car il n'y a guères de maxime du Droit naturel ou du Droit des gens, qui ne ſe rencontre dans le Digeſte; on y trouve d'ailleurs un nombre infini de déciſions particulières très-judicieuſes. Mais il étoit principalement avantageux pour les Princes qui y trouvoient l'idée de la Puiſſance Souveraine en ſon entier, exempte des atteintes mortelles qu'elle avoit reçues dans les derniers ſiècles. Ils y trouvoient même de quoi fonder de belles prétentions. L'Empereur d'Allemagne avoit droit à la Monarchie univerſelle, ſuivant l'application que les Docteurs lui faiſoient de ce qui eſt écrit dans ces Lois; & d'autres Docteurs diſoient aux Rois qu'ils étoient Empereurs dans leurs Royaumes. Enfin tout l'eſprit de ces Lois tendoit à rendre les hommes plus doux, plus ſoumis aux Puiſſances légitimes, & à ruiner les coutumes injuſtes & tyranniques que la barbarie y avoit introduites. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ce Droit qui fut d'abord mis au jour par la curioſité de quelques particuliers, & par l'autorité des Savans, s'établit inſenſiblement par l'intérêt des Princes & par le conſentement des peuples.

XXI. *Effet de l'Etude du Droit Romain.*

Il a toutefois été reçu différemment ſelon la diſpoſition des Pays. Les Italiens l'embraſſèrent avec ardeur ſitôt qu'il parut, parce que cela arriva dans un temps, où laſſés de la domination des Allemands qu'ils tenoient pour barbares, quoiqu'ils ne le fuſſent guères moins eux-mêmes; ils s'efforçoient de rétablir le nom Romain, & de rappeler la mémoire de leurs ancêtres, ou, pour mieux dire, des anciens Italiens. D'ailleurs ils ne craignoient plus, en devenant Romains, de devenir ſujets de l'Empereur de Conſtantinople, puiſque ce fut environ dans le même temps que Conſtantinople fut priſe par les François; & comme les deux Empires d'Orient & d'Occident ſe trouvèrent alors entre les mains de ceux que l'on appeloit d'un nom général, *Francs* ou *Latins*, pour les diſtinguer des Levantins & des Grecs, ce fut une grande raiſon pour étendre les Lois Romaines par toutes leurs terres. Il eſt vrai néanmoins que l'étude du Droit Romain eſt entré fort tard en Allemagne & vers le quinzième ſiècle ſeulement: mais auſſi ſon autorité s'y eſt

V. Herman. Coring. de origin. Juris German.

répandue univerſellement, à cauſe du nom de l'*Empire*.

Pour nous renfermer dans la France, il a été conſidéré comme Loi qui oblige dans les lieux où la Loi Romaine avoit jeté, pour ainſi dire, de plus profondes racines, comme le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois, parce que ces pays avoient été les premières conquêtes des Romains & les dernières des François, & parce que la plus grande partie reconnoiſſoit alors l'Empereur d'Allemagne comme Souverain direct; joint que le voiſinage d'Italie leur donnoit plus de commodité pour étudier le Droit Romain. De-là vient qu'encore que dans ces Provinces il ſoit reſté beaucoup de coutumes différentes de ce Droit, elles n'y ſont pas fort oppoſées, & ont peu d'étendue. Au contraire, dans le reſte de la France, les Coutumes ont prévalu, & le Droit Romain n'eſt point obſervé dans tous les cas où la Coutume y eſt contraire, qui ſont en très-grand nombre. C'eſt la différence du *Pays coutumier* d'avec *le Pays de Droit écrit*. De ſavoir ſi le Droit Romain eſt le Droit commun en Pays coutumier, pour les cas qui ne ſont point exprimés par les Coutumes, c'eſt une queſtion fameuſe agitée par les Savans des derniers temps : Le Préſident Liſet tenoit l'affirmative; le Préſident de Thou la négative; & je ne ſache pas qu'elle ſoit encore décidée.

L'étude du Droit de Juſtinien apporta un grand changement au Droit François, qui ne conſiſtoit alors qu'en Coutumes. On jugea le Droit Romain ſi néceſſaire, tout mal entendu qu'il étoit, que dans toutes les affaires on ne ſe ſervoit plus que de ceux qui l'avoient étudié, ſoit pour juger, ſoit pour plaider, ſoit pour rédiger par écrit les conventions & les traités. De ſorte que tous les Officiers de Juſtice, juſques aux Procureurs & aux Notaires, étoient gradués en Droit, & Clercs par conſéquent; car les Laïques n'étudioient pas encore. Ces gens, ſoit pour ſe rendre néceſſaires, ſoit de bonne foi, croyant mieux faire que leurs prédéceſſeurs, changèrent toutes les formules des Actes publics. Juſques là ils étoient ſimples & n'avoient rien de ſuperflu, ſinon quelques mauvais préambules: mais depuis l'an 1250 ou environ, on commença à charger les Actes d'une infinité de clauſes, de conditions, de reſtrictions, de renonciations & de proteſtations pour ſe mettre à couvert des règles les plus générales, & bien ſouvent de celles qui ne pouvoient convenir aux par-

ties: enfin on exprimoit ce qui ſe ſeroit mieux entendu ſans en faire mention. L'eſprit de défiance qui régnoit alors, & qui étoit ſans doute un reſte des hoſtilités paſſées, faiſoit eſtimer ces *cauteles*; car on les appeloit ainſi : & celui-là paſſoit pour le plus habile, qui en mettoit le plus, & qui faiſoit les Actes les plus prolixes.

Ce même eſprit apporta un grand changement dans l'inſtruction & dans le jugement des procès. Ils ſe décidoient auparavant avec peu de cérémonie par les Seigneurs & par ceux qui avoient le plus d'expérience des Coutumes ; mais depuis ce temps, on les embarraſſa d'une infinité de procédures & de délais, enſorte que l'on ne pouvoit plus les terminer ſans le ſecours des Clercs & des Docteurs. De-là ſont venus les Lieutenans des Baillis & des Sénéchaux ; & les autres Juges de robe-longue.

L'étude du Droit Romain eut ſes avantages auſſi-bien que ſes inconvéniens : elle adoucit la dureté des Coutumes, & établit des maximes certaines ſur leſquelles on peut raiſonner d'un cas à l'autre. Depuis ce temps on a ceſſé d'alléguer & même de lire les anciennes Lois des Barbares. Au temps que l'on commença d'étudier le Droit Romain, on les connoiſſoit encore, puiſqu'Otton de Friſingue dit que de ſon temps les plus nobles des François ſuivoient la Loi Salique ; & l'Auteur du ſecond livre des Fiefs, dit que les cauſes ſe jugeoient en Italie ou par les Lois Romaines ou par les Lois des Lombards, ou par les Coutumes du Royaume, c'eſt-à-dire, à ce qu'on croit, de l'Empire d'Allemagne. Depuis, ces Lois anciennes ont diſparu ; & du temps de Philippe de Valois, où l'on prétend que la Loi Salique fut de ſi grand uſage pour la ſucceſſion de la Couronne, on n'alléguoit point ſes paroles comme d'une Loi écrite, mais ſeulement ſa force comme d'une coutume inviolable. On ne ſe ſervoit point même du nom de *Loi Salique*, & le premier qui en ait parlé, que je ſache, eſt Claude de Seiſſel, Evêque de Marſeille, ſous Louis XII. Les Coutumes reçurent donc un changement notable, tant par les nouveaux uſages qui s'introduiſirent dans les traités & dans les jugemens, que par les maximes nouvelles qui furent alors reçues ou éclaircies. Et c'eſt ce mélange du Droit Romain avec les Coutumes, qui fait le Droit François d'aujourd'hui.

Otto Friſing. lib. 4. chron. cap. 32.

Il reſte à voir en quelle forme ce Droit eſt venu juſques

à nous, c'eſt-à dire comment on a rédigé les Coutumes par écrit. La diverſité des Coutumes devint fort embarraſſante, lorſque les Provinces furent réunies ſous l'obéiſſance du Roi, & que les appellations au Parlement devinrent fréquentes. Comme les Juges d'appel ne pouvoient ſavoir toutes les Coutumes particulières, qui n'étoient point écrites en formes authentiques, il falloit ou que les Parties en convinſſent, ou qu'elles en fiſſent preuve par témoins. Il arrivoit de-là que toutes les queſtions de Droit ſe réduiſoient en faits, ſur leſquels il falloit faire des enquêtes par turbes, fort incommodes pour la dépenſe & pour la longueur. Encore ces enquêtes n'étoient pas un moyen sûr de ſavoir la véritable Coutume, puiſqu'elles dépendoient de la diligence ou du pouvoir des Parties, de l'expérience & de la bonne foi des témoins. D'ailleurs il ſe trouvoit quelquefois preuve égale de deux Coutumes directement oppoſées dans un même lieu, ſur un même ſujet. On peut juger combien cette commodité de ſe faire un Droit tel que l'on en avoit beſoin, faiſoit entretenir de faux témoins, & combien l'étude de la Juriſprudence étoit ingrate, puiſqu'après qu'un homme y avoit appris le Droit écrit, avec beaucoup de travail, ou que par ſa méditation, il avoit tiré de bonnes conſéquences ſur des principes bien établis; il ne falloit pour ruiner toutes ſes autorités & toutes ſes raiſons, qu'alléguer une coutume contraire, & ſouvent fauſſe. Enfin les Coutumes étoient très-incertaines en elles-mêmes, tant par l'injuſtice des Baillis & des Prévôts qui les mépriſoient pour exécuter leurs volontés, que par la préſomption de ceux qui s'attachoient plus à leurs opinions particulières, qu'à ce qu'ils avoient appris par la tradition de leurs anciens. C'eſt ainſi qu'en parloit Pierre de Fontaines, dès le temps de S. Louis, ſe plaignant que ſon Pays étoit preſque ſans Coutumes, & qu'à peine en pouvoit-on trouver un exemple aſſuré par l'avis de trois ou quatre perſonnes.

XXII. Premières rédactions des Coutumes.

Pref. du conſeil de Pierre de Fontaines.

Je crois que l'étude du Droit Romain y contribua; comme il étoit eſtimé univerſellement, ſans être bien entendu, ni légitimement autoriſé, chacun en ſuivoit ce qu'il vouloit, ou ce qu'il pouvoit. D'ailleurs, les plus ſavans en Lois n'étoient pas toujours les plus expérimentés dans les Coutumes, qui ne s'apprennent que par l'uſage des affai-

res, & toutefois leurs opinions étoient reſpectées & ſuivies dans les jugemens, & il y en a grand nombre qui ont paſſé en coutume.

L'écriture étoit le ſeul moyen de fixer les Coutumes, & de les rendre certaines malgré leur diverſité ; auſſi commença-t-on à les écrire ſitôt que les déſordres qui les avoient produites furent un peu calmés, & que le temps les eut un peu affermies, c'eſt-à-dire ſur la fin de l'onzième ſiècle : & quoiqu'il nous reſte peu de mémoires de rédactions ſi anciennes, je préſume toutefois que ce qui paroit avoir été fait en un Pays, s'eſt auſſi fait ailleurs, & que le temps & les rédactions poſtérieures ont fait périr la plupart des plus anciennes. La première que je connoiſſe, eſt celle des uſages de Barcelone par l'autorité du Comte Raimond Berenger le vieux, en 1060. Les anciens fors de Béarn étoient pour le moins du même-temps, puiſqu'ils furent confirmés en 1088, par le Vicomte Gaſton IV. Vers le même-temps, c'eſt-à-dire en 1080, ou environ, Guillaume le Bâtard ayant conquis l'Angleterre, fit aſſembler les plus nobles & les plus ſages de chaque Comté, & ſur leur témoignage, fit rédiger les anciennes Coutumes des Anglois-Saxons & des Danois qui étoient mêlés avec eux. Ce fut l'Archevêque d'Yorck & l'Evêque de Londres, qui les écrivirent de leur propre main. Je mets au nombre de ces Coutumes rédigées, les livres des Fiefs des Lombards, compoſés vers l'an 1150 par deux Conſuls de Milan : ils portent le titre de *Coutumes*, & ne font en effet que des uſages anciens recueillis par des Juges expérimentés. On y peut auſſi rapporter le Miroir du Droit de Saxe, ou *Sachs Senſpiegel*, qui eſt le plus ancien original du Droit d'Allemagne, bien que ſuivant l'opinion des plus doctes, il n'ait été écrit que vers l'an 1220.

V. Herman. Conring. hiſt. jur. German.

En France on écrivit les Coutumes vers le même-temps ; & ces premiers écrits furent principalement de trois ſortes ; les Chartes particulières des Villes, les Coutumiers des Provinces, & les Traités des Praticiens. Examinons-les en particulier.

XXIII. *Chartes particulières des Villes.*

Vers la fin du douzième ſiècle, & pendant tout le treizième, on écrivit les droits des Coutumes de pluſieurs Villes dont les Chartes ont été, comme je crois, les premiers originaux de nos Coutumes. Je ne parlerai que de

celles que j'ai vues, ou entières, ou énoncées dans les hiſtoires; & ce peu ſuffira pour faire juger des autres.

La plus ancienne eſt la Charte de la commune de Beauvais, donnée par le Roi Louis le Jeune en 1144, qui contient l'expreſſion de pluſieurs Coutumes, concernant la Juridiction du Maire & des Pairs. Elle ne porte que confirmation de ces droits déjà accordés par Louis le Gros; mais on n'en rapporte point les lettres, & peut-être n'étoit-ce qu'une conceſſion verbale. De même, on prétend que Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, accorda le droit de commune à Abbeville vers l'an 1130, quoique la Charte de Jean II, qui eſt rapportée, ne ſoit que de l'année 1184. *Hiſt des Comtes de Ponth.*

Je trouve auſſi qu'en 1173 Henri premier, Roi d'Angleterre, permit aux habitans de Bourdeaux d'élire un Maire. *Chronic. Burdeg.* En 1187, Hugues, Duc de Bourgogne, accorda aux habitans de Dijon, le Droit de commune ſemblable à celle de Soiſſons, qui par conſéquent eſt plus ancienne, mais dont la Charte n'eſt point datée. Celle de la Comté de Beaune eſt de 1203. Celle de Bar-ſur-Seine de 1234; celle de Sémur de 1276. *Recueil des pièces ſervant à l'hiſtoire de Bourgo. par M. Peyrat.* Je pourrois en rapporter de pluſieurs autres lieux moins conſidérables. Je mets en ce rang l'établiſſement fait à Rouen en 1205, entre les Clercs & les Barons de Normandie, qui contient pluſieurs Coutumes touchant la Juridiction Eccléſiaſtique, certifiées par les Experts: la Charte de Rouen donnée par le Roi Philippe-Auguſte en 1207, qui eſt la confirmation des anciens droits & privilèges de cette Ville, pour ce qui regarde la commune & le trafic; enfin l'établiſſement de la commune de Rouen, de Falaiſe, & du Ponteau-de-Mer qui eſt ſans date, mais qui ſemble être plus ancienne, & règle la création & le pouvoir du Maire & des Echevins. *Hiſt Norm. de Ducheſne à la fin.*

XXIV. Coutumiers des Provinces.

Outre ces titres particuliers à chaque Ville, on commença auſſi à écrire les Coutumes des Provinces entières; & c'eſt le ſecond genre d'écrits que j'ai marqué. Telles ſont les anciennes Coutumes de Champagne, publiées par Pithou: celles de Bourgogne qui ſe trouvent dans le Recueil de du Peyrat; les Coutumes notoires du Châtelet, publiées par Brodeau, qui ſont la plupart des réſultats d'Enquêtes par turbes, faites depuis l'an 1300 juſqu'en 1387, l'ancienne Coutume de Normandie; celle d'Anjou, les anciens uſages d'Amiens, & pluſieurs autres qui ſe trou-

vent encore en manuſcrits : mais les plus conſidérables ſont les Etabliſſemens de Saint Louis donnés par M. du Cange, qui contiennent les Coutumes de Paris, d'Orléans & d'Anjou, telles qu'elles étoient alors ; le nom d'*Etabliſſement* ſignifie Edit ou Ordonnance. Pierre de Fontaines, qui vivoit du même-temps, le fait voir, puiſque traduiſant une Loi du Digeſte, il appelle l'Edit du Préteur, *Ban & Etabliſſement.* Je le mets toutefois au rang des Coutumes, parce que la Préface porte expreſſément qu'ils ſont faits pour confirmer les bons uſages & les anciennes Coutumes, avec quelques corrections tirées des Lois & des Canons. Saint Louis les fit en l'année 1270, avant ſon voyage d'Afrique.

XXV. **Traités des Praticiens.** La troiſième eſpèce d'écrits qui contiennent les mêmes choſes, & peuvent paſſer pour les originaux de nos coutumes, ſont les Ouvrages que quelques particuliers habiles compoſèrent en ce même temps pour l'inſtruction des autres; comme le Conſeil de Pierre de Fontaines donné par M. du Cange, le Livre à la Reine Blanche, que l'on croit être du même Auteur ; les Coutumes de Beauvoiſis compoſées par Philippe de Beaumanoir en 1285 ; la Somme Rurale de Bouteiller; le Grand Coutumier, compoſé ſous le règne de Charles VI, & les Déciſions de Jean de Mates que Brodeau a publiées; avec les Coutumes notoires. J'eſtime que les Cahiers des Coutumes dont on s'eſt ſervi aux rédactions ſolennelles, ont été dreſſés ſur ces originaux: c'eſt pourquoi je crois devoir dire ce qu'ils contiennent.

XXVI. **Ce que contiennent les anciens originaux des Coutumes.** *Marca hiſt. de Bearn. l. 5. c. 24.* Les mots *d'us* & *coutumes*, *fors* & *coutumes*, *franchiſes* & *privilèges*, ne ſont pas ſynonymes comme on le pourroit juger. Le nom de *coutumes* ſignifie quelquefois les uſages, & en ce ſens eſt oppoſé à celui de *fors*, qui ſignifie les privilèges des Communautés, & ce qui regarde le Droit public. Quelquefois on oppoſe les *coutumes* aux *us*, & alors elles ſignifient les droits particuliers de chaque lieu, principalement les redevances envers les Seigneurs, & les *us* ſignifient les maximes générales. Les *franchiſes* ſont principalement les exemptions des droits de ſervitudes, comme de main-mortes, ou des formariages, pour remettre des ſerfs dans le droit commun ; & les *privilèges* ſont de droits attribués à des perſonnes franches, outre ce qu'elles avoient de droit commun, comme le Droit de Commune & de Banlieue, l'uſage d'une forêt, l'attribution de cauſes à une cer-

taine Juridiction. Il ſe peut faire toutefois qu'en différens Pays, ces mots d'*us*, *coutumes*, & les autres aient été pris en des ſignifications différentes; & je ne prétends point que l'on prenne à la rigueur mes définitions.

La matière de ces anciens originaux des coutumes ſont principalement les nouveaux droits établis pendant le temps de déſordre. Premièrement les droits du Prince, du Comte & des autres Seigneurs, la Juridiction des Seigneurs & celle des Communes, enſuite le droit des Fiefs, les cenſives, les banalités, & les autres Droits ſeigneuriaux, les giſtes, les fournitures & les corvées que les Communes devoient aux Seigneurs; la différence des Gentilshommes & des Gentil-femmes, d'avec les vilains francs, ou ſerfs, le droit *Willanà* de guerre, le droit de duel & des champions. Ce que l'on y voit le plus au long, ſont les formalités de Juſtice, & la procédure du temps, ſuivant le ſtyle de Cour laye : car ils ne manquoient jamais d'obſerver cette diſtinction, à cauſe de la Juridiction Eccléſiaſtique qui étoit alors la plus étendue. Ainſi l'on voit que ceux qui ont rédigé ces coutumes, ont toujours ſuppoſé un autre Droit, par lequel on ſe devoit régler dans tout le reſte, comme dans les matières de contrats & de ſucceſſions, & n'ont prétendu marquer que ce qui dérogeoit au Droit commun.. Je ne vois pas quel pouvoit être ce Droit commun, ſi ce n'étoit le Droit Romain. Auſſi le citent-ils fréquemment ſous le nom de *Lois*, & de *Loi écrite.* Bien qu'alors on écrivit preſque tout en Latin, ces coutumes ont été écrites en François, comme traitant de matières qui ne pouvoient être bien expliquées qu'en langue vulgaire, & qui devoient être entendues de tout le monde. On peut obſerver dans ces écrits les changemens de notre Droit. Les plus anciens tiennent beaucoup de la dureté des Lois des Barbares. Il y eſt ſouvent parlé de plaies à ſang, de mutilation de membres, d'amendes pour les forfaits, d'aſſurement ou ſauve-garde, d'infraction de paix. Ce qui eſt écrit depuis trois cents ans approche plus du Droit Romain & de la Juriſprudence d'aujourd'hui. On y voit des queſtions touchant les ſucceſſions & les teſtamens, les mariages & les autres contrats, & beaucoup de formalités de procédure. Je me ſuis étendu ſur ces anciens originaux, parce que des perſonnes très-capables jugent que ce ſont les meilleurs Commentaires des

Coutumes, d'autant qu'on y peut voir leur eſprit & la ſuite de leur changement.

XXVII. *Rédactions ſolennelles.*

Tous ces écrits n'empêchoient pas que le Droit coutumier ne fût encore incertain, parce qu'ils étoient ſans autorité, ou trop anciens, ou trop ſuccincts : c'eſt pourquoi on jugea néceſſaire de rédiger les Coutumes par écrit, plus exactement & plus ſolennellement. Le deſſein en fut formé ſous le règne de Charles VII, qui après avoir chaſſé les Anglois de toute la France, entreprit une réformation générale de toutes les parties de ſon Etat, & fit entr'autres une grande Ordonnance datée de Montil-lez-Tours en 1453, dont le 123e. article porte, que toutes les Coutumes ſeroient écrites & accordées par les Praticiens de chaque Pays, puis examinées & autoriſées par le Grand Conſeil & par le Parlement, & que toutes les Coutumes ainſi rédigées & approuvées, ſeroient obſervées comme Lois, ſans qu'on en pût alléguer d'autres.

Dumoulin dit que le deſſein étoit d'amaſſer toutes les Coutumes enſemble pour n'en faire qu'une Loi générale, & que la rédaction de chaque Coutume en particulier n'étoit que proviſionnelle, afin que les peuples euſſent quelque choſe de certain pendant que l'on travailleroit à la réformation générale. C'étoit la meilleure voie qu'on pût tenir pour donner à la France de bonnes Lois ; & c'eſt celle que les anciens Légiſlateurs ont ſuivie. Platon dit que, comme les Etats ont été formés de pluſieurs familles jointes enſemble, les Lois ont été compoſées des Coutumes de ces familles, entre leſquelles quelque ſage a choiſi les plus raiſonnables pour les rendre communes à tout l'Etat, aboliſſant quelque choſe de particulier à chaque famille dans les matières moins importantes. On eût pu faire la même choſe en France, conſidérant chaque petite Province comme une famille à l'égard de ce grand Etat. C'eſt ce que Dumoulin dit que l'on vouloit faire, lui qui le pouvoit ſavoir par une tradition prochaine ; & Philippe de Comines ſemble le prouver, lorſqu'il dit que le Roi Louis XI déſiroit fort qu'en ce Royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une meſure, que toutes les Coutumes fuſſent miſes en François *dans un beau livre* : ce ſont ſes termes. Il n'y a eu juſqu'à préſent que la première partie de ce grand deſſein exécutée, c'eſt-à-dire la rédaction des Coutumes,

Livre 5 des Lois.

encore s'eſt elle faite fort lentement, & n'a été achevée que plus de cent ans après la mort de Charles VII.

La plus ancienne eſt la rédaction de la Coutume de Ponthieu, faite ſous Charles XIII, & de ſon autorité en 1495. Il y en eut pluſieurs ſous Louis VII. Depuis l'an 1507, on continua à diverſes repriſes ſous François I & ſous Henri II, & il s'en trouva encore quelques unes à rédiger ſous Charles IX. Si l'on veut compter ces Coutumes, on en trouvera juſques à 285, en y comprenant les Coutumes locales, & celles des Pays voiſins, comme les Pays Bas, où on les a rédigées, à l'imitation de la France; & ne comptant que les Coutumes principales du Royaume, on en trouvera bien 60, la plupart fort différentes.

On s'aperçut vers l'an 1580, qu'il étoit arrivé beaucoup de changemens depuis les rédactions qui avoient été faites au commencement du même ſiècle, & qu'il y avoit des omiſſions conſidérables; de ſorte que l'on réforma pluſieurs Coutumes, comme celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens; ce qui ſe fit avec les mêmes cérémonies que les premières rédactions.

Il eſt néceſſaire pour bien entendre les Coutumes, de connoître ces cérémonies; quoique tout le monde les puiſſe voir dans les procès-verbaux, la lecture en eſt ſi ennuyeuſe, que j'ai cru les devoir marquer ici. Premièrement, le Roi donnoit des Lettres patentes, en vertu deſquelles on faiſoit aſſembler par Députés les trois Etats de la Province. Le réſultat de la première aſſemblée étoit d'ordonner à tous les Juges Royaux, aux Greffiers, à ceux qui l'avoient été, & aux Maires & Echevins des Villes, d'envoyer les Mémoires des coutumes, des uſages & des ſtyles qu'ils auroient vu pratiquer de tout temps. Les Etats choiſiſſoient quelques Notables en petit nombre, entre les mains de qui l'on remettoit ces Mémoires pour les mettre en ordre, & en compoſer un ſeul Cahier. Enſuite on liſoit ce Cahier dans l'aſſemblée des Etats, pour examiner ſi les Coutumes étoient telles qu'on les avoit rédigées, pour en accorder les articles, ou les changer, s'il étoit beſoin : enfin on les envoyoit au Parlement pour y être enregiſtrées. Cet ordre eſt expliqué dans le procès-verbal de la Coutume de Ponthieu, qui eſt, comme j'ai dit, la première rédigée, & qui le fut par des Officiers des lieux. La plupart des autres ont été ré-

digées par des Commiſſaires tirés du Corps du Parlement ; c'eſt-à-dire que ces commiſſaires ont préſidé à l'aſſemblée des Etats où ſe faiſoit la lecture des Cahiers : mais il ne faut pas croire qu'ils aient compoſé ces Cahiers, ni qu'ils aient pu les corriger à loiſir. C'étoit l'ouvrage des Praticiens de chaque Siége, qui ſans doute avoient ſuivi les autres écrits plus anciens dont j'ai parlé. On ne doit point attendre de ces gens-là ni politeſſe, ni méthode ; & il étoit impoſſible de penſer à l'arrangement, ni au ſtyle, lorſqu'on liſoit ces Cahiers dans les aſſemblées : c'étoit bien aſſez d'y pouvoir établir les choſes en ſubſtance ; car on eſt toujours preſſé en ces rencontres. Il ne faut donc pas s'étonner ſi les Coutumes ſont rédigées avec ſi peu d'ordre, & d'un ſtyle ſi peu exact, quoique les Commiſſaires dont on voit les noms en tête, aient été de grands perſonnages.

XXVIII. *Ordonnances des Rois.*

Il ne me reſte qu'à parler des *Ordonnances*. Nous n'apelons ainſi que celles des Rois de la troiſième race : les autres ſont plus connues ſous le nom de *Capitulaires*, & ſont partie de ce que j'appelle *l'ancien droit François*. Toutefois, le nom d'*Ordonnance* ſemble avoir pris ſon origine du Règlement que Charlemagne faiſoit tous les ans pour l'ordre de ſon Etat & de ſa maiſon ; car on a long-temps continué d'uſer de ce mot ; & du temps de S. Louis, on appeloit encore *Ordonnance* ce que l'on appelle aujourd'hui *l'Etat de la Maiſon du Roi*. Depuis, on l'a étendu à toutes les Lettres Patentes, par leſquelles le Roi propoſe quelque Loi générale ; mais je n'en vois point de telle avant S. Louis. On ne nous rapporte de ſes prédéceſſeurs, que des Chartes de priviléges & de règlemens particuliers en faveur des Egliſes, des Communes, des Villes ou des Univerſités. Mais il ſemble qu'ils ne faiſoient point ces Actes comme Rois, puiſque les Seigneurs en faiſoient de ſemblables dans leurs terres, & la plupart de ces anciens règlemens ayant paſſé ces Coutumes, ont été compris dans les rédactions. S'il y avoit quelque droit nouveau à établir, ou quelque queſtion importante à décider, le Roi le faiſoit dans l'aſſemblée de ſes Barons ; & les Seigneurs en uſoient de même à proportion de leurs vaſſaux : ainſi c'étoit comme une convention entre eux tous, ou un jugement donné par leur conſeil. On peut donner pour exemple de ces conventions, *l'Aſſiſe du Comte Geoffroy*, qui eſt un Règlement fait en Bretagne, pour les ſuc-

Voy. not. de Ducan ſur la vie de Saint Louis.

teſſeurs des Nobles en 1287. & un ancien Règlement de Philippe Auguſte, pour la mouvance des Fiefs partagés, fait en 1210, du conſentement de pluſieurs Seigneurs dont le nom eſt mis en tête de l'Acte auſſi bien que celui du Roi. Pour exemple des Jugemens ſolennels, nous avons les anciens Arrêts rapportés par Dumoulin à la fin du ſtyle du Parlement. Ils ſont nommés indifféremment *Edits* ou *Arrêts*; de ſorte que le mot d'*Arrêt* ſignifioit ſimplement le réſultat d'une délibération, & comme on diroit aujourd'hui *un arrêté*. C'eſt peut-être l'origine de la grande autorité, que le commun des Praticiens donne aux Arrêts, les conſidérant comme des Lois. Joint qu'avant la rédaction des Coutumes il n'y avoit point de meilleure preuve de l'uſage, qu'un grand nombre d'Arrêts conformes. D'où vient qu'à la fin des anciens manuſcrits des Coutumes, on trouve d'ordinaire des Arrêts de la Cour Souveraine du Pays.

Les Ordonnances de S. Louis ont paru ſi conſidérables, que les Auteurs de ſa vie les ont rapportées dans leurs Hiſtoires. Il y en a ſur pluſieurs matieres. Pour la Religion; contre les Juifs, contre les blaſphémateurs, contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques. Pour la Juſtice; du devoir des Baillis, & des autres Officiers. Pour la Police; contre les lieux publics de jeu & de débauche. On pourroit auſſi marquer ce que contiennent les Ordonnances des autres Rois, mais ce ſeroit faire l'Hiſtoire de France par les Ordonnances, ce que je n'ai pas entrepris. On peut voir les Tables chronologiques de la Conférence de Guénois. Je dirai ſeulement que preſque toutes regardent le Droit public, & règlent les droits du Roi, & le pouvoir des Officiers. De-là vient que le nombre des Edits a été ſans comparaiſon plus grand, depuis le commencement du règne de François premier, que dans tous les temps précédens, parce que depuis ce temps l'on a établi la plupart des Subſides, & créé la plupart des Offices en titre pour les rendre vénaux. Il y a auſſi grand nombre d'Ordonnances pour régler les procédures, & les formalités de Juſtice; mais il y en a peu qui contiennent des règles pour les affaires des particuliers, & des maximes de Juriſprudence. Ainſi l'utilité du Droit Romain n'eſt pas moindre, que quand on recommença à l'étudier, quoiqu'il n'y eût alors ni Coutumes écrites, ni Ordonnances. Car ſi d'un côté, on en a aboli expreſſément quelques

maximes, comme le privilége du Sénatus-Conſulte Velleïen, on en a reçu d'autres expreſſément, comme la diſpoſition de la Loi *Hâc edictalis cod. de ſecundis nuptiis*, qui ſe trouve avec des explications & des ampliations dans l'Edit des ſecondes noces; & toutes les Ordonnances ont été compoſées par des gens ſavans dans le Droit Romain.

Les plus ſolennelles ſont celles qui ont été faites dans les aſſemblées d'Etats, comme celles de Moulins & de Blois. Les Parlemens & les autres Compagnies dont la Juridiction eſt ſouveraine, parce que le Roi y eſt réputé préſent, étoient en poſſeſſion d'examiner les Edits qui leur étoient adreſſés, & de faire des remontrances avant d'en ordonner la publication, quand ils le jugeoient à propos: mais cet uſage a été aboli, & ces Compagnies ſont obligées d'enregiſtrer & de publier tout ce que le Roi leur envoie, ſauf à faire enſuite leurs remontrances.

Voilà ce que j'ai pu recueillir de plus certain de l'Hiſtoire du Droit François. Si quelqu'un veut s'appliquer à cette recherche, je ne doute pas qu'il ne découvre beaucoup plus; mais je ſerai content ſi ceux que leur profeſſion oblige à ſavoir notre Droit, ſont excités par cet Ecrit à en connoître les ſources.

[redacted]

DROIT PUBLIC
DE
FRANCE.

DROIT

DROIT PUBLIC
DE
FRANCE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

DRoit naturel n'eſt que la lumière de la droite raiſon, ſur ce qui regarde la juſtice. I. Différentes eſpèces de Droits.

Droit poſitif divin, eſt ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, ſoit qu'il leur en ait déclaré la raiſon ou non. Il faut que la révélation en ſoit certaine, comme pour les autres points de Morale, & les articles de foi.

Droit poſitif humain, eſt ce qu'il a plu aux hommes d'établir entr'eux, ſoit avec raiſon ou non. Etant établi, il eſt raiſonnable de l'obſerver, s'il n'eſt contraire au Droit naturel ou au Droit divin.

Droit poſitif humain, établi du conſentement de pluſieurs peuples, eſt droit des Gens : comme ce qui regarde le Commerce, la Navigation, la Guerre.

Droit poſitif humain particulier à un peuple, eſt Droit civil, & doit être établi par la Puiſſance publique ſouveraine du même peuple, après quoi tous les Particuliers y ſont obligés. Tels ſont les droits des mariages, des ſucceſſions, des jugemens. Ces droits, bien que communs à la plupart des peuples, ſont réglés différemment par chacun.

Tous ces droits regardent où l'intérêt des Particuliers, ou la conſervation de tout un Peuple aſſemblé en Corps d'Etat. L'un eſt Droit privé, l'autre eſt Droit public.

II. Droit public.

Nous n'avons point de Lois divines poſitives pour le Droit public, depuis la ruine du peuple Juif. Il le faut tirer du Droit naturel, & de celui que les hommes ont établi en tant qu'il n'eſt point contraire à la Morale chrétienne.

La Politique a le même objet que le Droit public ; mais par rapport à la prudence, pour diſcerner les différentes formes d'Etats, & prendre les meilleurs moyens pour les conſerver. L'Œconomique ſe rapporte au Droit privé.

III. Diviſion du Droit public.

Le Droit public eſt général ou particulier. Le Droit public général eſt ce qui règle les fondemens de la ſociété civile communs à la plupart des Etats, & les intérêts que les Etats ont les uns avec les autres. Le Droit public particulier eſt ce qui règle la forme de chaque Etat.

Ce Droit public particulier eſt difficile à fixer. Il ne peut être établi ſans un eſpace de temps aſſez conſidérable pour y accoutumer le peuple, & il change continuellement par la volonté de ceux qui gouvernent, & les différentes occurrences des affaires. On ne peut donc l'expliquer ſans mêler de l'Hiſtoire. On ne peut dire quel a été le Droit public d'un Peuple ſans marquer les temps. De plus, ce Droit étant poſitif, eſt fort mêlé de faits, c'eſt-à-dire de Lois, d'Ordonnances, & de Traités particuliers, dont il eſt difficile de rendre raiſon, ou d'approuver les diſpoſitions. Les définitions des Philoſophes, & les règles du Droit public général, conviennent rarement à un Etat en particulier.

IV. Droits communs avec divers Peuples.

Avec divers Peuples nous avons plus ou moins de droits communs. Avec les Sauvages Anthropophages : s'en défendre & les autres hommes même par force comme des bêtes ſauvages : non leur faire mal ſans néceſſité. Sauvages ignorans & ſans forme de gouvernement : Habiter dans leur pays pour le cultiver ; &, ſi l'on veut trafiquer avec eux, leur communiquer les commodités de la vie & les inſtruire. Avec les Barbares vivans en forme d'Etat, trafiquer & faire tout le reſte de ce qu'ils permettent à proportion, comme avec les Peuples plus polis. Avec les infidelles, faire tout ce qui ne va point à autoriſer leur Religion, ou nier ou déguiſer la nôtre. Les Mahométans ont pluſieurs droits communs entre eux, l'Alcoran étant le fondement de toutes leurs Lois, même pour le temporel. Les Chrétiens ne ſe font point eſclaves les uns les autres : Se doivent protection & ſecours contre les Infidelles.

Les Chrétiens francs ont pluſieurs droits communs, partie venus du Droit Romain, partie des Lois Germaniques. Lois & mœurs de la France ſe ſont étendues depuis Charlemagne à toute l'Europe, hors ce que tenoit Conſtantinople ; ſavoir, France, Italie, Eſpagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suède, Danemarck, Angleterre. Dans tous ces pays, nom d'*Empereur Romain* toujours reſpecté, celui qui en a le titre, a le premier rang entre les Souverains. Dans tous, les mêmes titres de dignités, Rois, Ducs, Comtes, &c. Mêmes titres d'Officiers : Connétables, Chanceliers, Maréchaux, Sénéchaux, Amiraux, &c. Mêmes aſſemblées publiques : Parlemens, Etats, Diètes, Conſeils, Chambres. Toute la forme du gouvernement priſe ſur le même modèle. Tous étoient ſujets de Charlemagne ou voiſins qui faiſoient gloire de l'imiter. Par-tout diſtinction de Robe & d'Epée, de Nobles & Roturiers. Qui connoîtra bien un de ces Etats, connoîtra facilement tous les autres. Etat préſent de l'un, eſt l'ancien de l'autre. **V.** Droits communs des Francs entre eux.

Chez tous ces Francs, il y avoit confuſion de la Seigneurie publique avec la Seigneurie privée. Pluſieurs Souverains étoient vaſſaux d'autres Souverains. Vaſſaux du Pape, le Roi de Naples : De l'Empereur, le Roi de Bohême, les Electeurs, le Duc de Mantoue & autres Princes d'Italie. Pluſieurs ſujets étoient propriétaires de la puiſſance publique, au moins de quelque partie, ſur d'autres ſujets du même Prince, comme tous les Seigneurs de France & d'Eſpagne. Comme le vaſſal particulier ne laiſſe pas d'être libre & propriétaire des biens dont il n'a que la propriété utile, parce qu'il en peut diſpoſer : de même le vaſſal Prince demeure Prince & propriétaire de la Seigneurie utile publique, quoiqu'il ait un Seigneur qui en a la directe. Le Seigneur dominant n'a aucun droit immédiat ſur les ſujets du vaſſal. Ce ſont deux Souverains alliés inégalement ; l'un doit à l'autre reſpect & certains ſervices ; l'autre, amitié & protection. Origine de ce mélange : déſordres du dixième ſiècle ; Charges de Ducs, Comtes, Vicomtes, &c. rendues héréditaires : Foibleſſe des Rois depuis Charles le Chauve : Néceſſité de ſe défendre contre ces nouveaux Seigneurs, & contre les Normands. Seigneuries eccléſiaſtiques ſont venues de cette néceſſité. Uſurpations, à l'exemple de ces premières Seigneuries. **VI.** Confuſion des deux Seigneuries publique & privée chez les Francs.

Seigneurie privée [illegible] propriété [illegible] engager. Sur [illegible] personnes [illegible] [illegible]

Seigneurie publique [illegible] [illegible] [illegible] & [illegible] guerre [illegible] & [illegible] [illegible] en possession [illegible]

[illegible] & [illegible] Droit [illegible] que du [illegible] hommage pour [illegible] Seigneur [illegible] pouvoir de [illegible] [illegible] elle est de [illegible] [illegible]

[illegible] les Souverains et leurs titres [illegible] de leurs Officiers [illegible] Tous [illegible] se sont érigés en Seigneurs. Tous Serfs ou Vilains ont cherché à s'affranchir & [illegible] Seigneurs.

[illegible] la puissance publique est revenue [illegible] pour [illegible] des armes, il ne reste aux Seigneurs que des titres & les hommages des Fiefs. 2°. Fisc & [illegible] leur reste quelques péages & quelques [illegible] 3°. Justice : ils ont encore toute Justice ordinaire [illegible] dans leur territoire ; mais à la [illegible]

[illegible] de la Seigneurie publique & de la Seigneurie [illegible] de deux manières ; 1°. si chaque particulier a [illegible] Seigneurie, comme autrefois en France, [illegible] 2°. Que le Prince seul ait l'une & l'autre, [illegible] Mahométans, Turcs, Mogols, c'eſt tyrannie. [illegible] le Prince eſt propriétaire de tous les biens, [illegible] tous les esclaves. Il y a liberté où le Particulier [illegible] du Droit privé ; & le Souverain & ſes [illegible] du Droit public : ſoit que ce Souverain [illegible] le Peuple en Corps, ou une certaine Aſſem[illegible] [illegible]

VIII.
En France toute puiſſance publique eſt au Roi, & ſes ſujets ſont libres.

En France le gouvernement eſt entièrement monarchique. Toute la puiſſance publique appartient au Roi ſeul, qui en communique l'exercice à qui il lui plaît; & perſonne ne l'exerce que par ſon autorité & en ſon nom; excepté les Seigneurs qui en ont encore quelque partie, mais ils la relèvent tous de lui; & ce qui leur en reſte eſt trop peu pour nuire à la tranquillité publique & au bien général. De ce peu ils ſont propriétaires : leur droit eſt héréditaire aliénable. Puiſſance publique en propriété, eſt Seigneurie; en exercice, eſt office ou commiſſion.

En France, tous les Particuliers ſont libres. Point d'eſclaves, liberté pour domicile, voyage, commerce, mariage, choix de profeſſion, acquiſition, diſpoſition des biens, ſucceſſion. Excepté : galériens, forçats ou bonavoglies, Gens de main-morte. Reſtes de ſervitude : Roturiers taillables, déſenſe des Eaux & Forêts, concernant la Chaſſe, Logemens des gens de guerre, lods, & ventes, franc-fiefs & nouveaux acquêts; impoſitions ſur les marchandiſes, &c. ſont charges publiques qui ſe répandent également ſur tout le monde.

IX.
Idée générale de la France.

Pour connoître la France, il faut connoître 1°. les différens Etats des ſujets & leurs mœurs; 2°. les Lois en général; 3°. Officiers qui les exécutent; 4°. le Roi & ſa Maiſon.

I. Etat des Personnes.

I.
Différens Etats des ſujets, & leurs mœurs.

France fort unie depuis les Anglois chaſſés. Bourgogne Provence, Bretagne réunies ſous Louis XII. Une nation, une langue; ſans mélange comme en Levant. Deux Religions depuis le dernier ſiècle.

Trois Etats : Jadis deux ſeulement : Clergé & Nobleſſe; les autres eſclaves, ou à peu près. Dès les Gaulois, telle diſtinction : Druides & Chevaliers.

II.
Clergé.

Clergé eſt ſéculier ou régulier. Seigneuries attachées à pluſieurs bénéfices toutes ſemblables à celles des Laïques. Evêques, Pairs, Princes, Comtes, &c. Doyens & autres dignités. Seigneurs, Abbés, Prieurs, &c. *Idem*, même les Commendataires. Droits du Clergé : premier rang dans les Etats & autres Aſſemblées : Exemption de tailles & tous ſubſides, parce qu'ils ſervent d'ailleurs le public. Décimes depuis un ſiècle. Juridiction eccléſiaſtique reſtrainte aux cauſes pures perſonnelles entre Clercs, encore s'en ſervent-ils

peu, & aux pures formalités à l'égard des Laïques. Ces droits ſont fort diminués depuis 200 ans : on en avoit abuſé.

Mœurs du Clergé ſeculier : Prelats, & autres grands Beneficiers, ſont riches & nobles la plupart : Liés avec la Cour & avec les premiers de leur ville & de leur province : Ont diſpoſé d'eux des benefices, des emplois eccleſiaſtiques, des charges, recettes, &c. : Dependans de leur temporel : Procès frequens entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés Commendataires & leurs Religieux. Faveur des Parlemens contre les Evêques. Entrepriſes des Huguenots.

Chanoines. Vie douce & uniforme. Peu d'action exterieure : naiſſance & fortune mediocres : ſouvent gens ſans talens, établis par leurs parens. *Item*, Prieurs & Chapelains de petits Benefices ſimples.

Curés & Prêtres de Paroiſſe & d'Hôpitaux, vie laborieuſe. Pluſieurs Prêtres pauvres, ſubſiſtans avec peine. Affaires des Curés avec les Officiers des villes, & les Seigneurs à la campagne. Archidiacres, Officiaux, Grand-Vicaires, travail & commodités à proportion : Entre les Prélats & les Curés : ſont plus gens d'affaires. Univerſités, Colleges, Seminaires, Profeſſeurs, Principaux, &c. Gens élevés par leurs études & leur travail. Etudians : Jeuneſſe : Pluſieurs prétendans des degrés & des Bénéfices. Docteurs conſultans, diſtingués par leur vertu & leur ſcience.

Chapelains de Religieuſes, Aumôniers de Prélats ou Seigneurs, &c. Divers emplois particuliers. Pluſieurs Eccléſiaſtiques ſans emploi ; Etudians, vivans de leur bien ; pluſieurs pauvres & vagabonds.

Tout ſe peut rapporter à deux genres : Eccléſiaſtiques travaillans, dont pluſieurs ſans bénéfice ; Bénéficiers, dont pluſieurs jouiſſent des plus grands revenus, ſans fonction. Multitude du Clergé ſe peut juger, 1°. par celle des Bénéfices, dont aucuns ne ſont vacans ; voir le Pouillé. 2°. Par les enfans de bonne famille 3°. Par les Eccléſiaſtiques qui cherchent emploi. 4°. Par les Ordinations.

Clergé Régulier. Ses droits, exemption, Juridiction ; Réformes, diſcipline intérieure : Voir le Droit eccléſiaſtique. Seigneuries des anciens Monaſtères ; de-là autorité temporelle, diminuée par les Commendes. Mœurs du Clergé Régulier : Chanoines & Clercs Réguliers, meilleure naiſſance : Moines réformés & Mendians, moindre : Men-

Première part. c. 25.

dians aimés du petit peuple. Moines non-réformés : gens de campagne, vivans en ſéculiers. Etudes, ſpiritualité, direction, Colléges : Par-là & par les parentés, grand crédit ſur les ſéculiers. Jalouſie des Evêques ; attachement à la Cour de Rome ; & chacun, aux maximes de ſa compagnie.

Religieuſes. Droits temporels, *Idem* : Seigneuries des anciens Monaſtères : Bénéfices pour les filles de qualité : Pluſieurs inſtruiſent la jeuneſſe, du moins au-dedans : Liaiſon avec leurs parens.

Tous réguliers, Soin de ſe conſerver & de s'augmenter. On peut juger de leur nombre par celui des Monaſtères, ſur-tout des Mendians. Clergé en tout plus nombreux que la Nobleſſe.

Nobleſſe. Jadis tous les François étoient Peuple ou Leudes. Franc & ſerf relatifs ; gentil, villain, *Idem*. Francs ; Bourguignons, Goths, Lombards, &c. diſtingués des Romains dont il n'étoit guères reſté que les ſerfs ; les libres périrent par les guerres, ſe firent Clercs, ſe retirèrent dans l'Empire. Ceux qui reſtèrent furent confondus avec les Barbares ; & tous Barbares furent confondus ſous le nom de Francs depuis Charlemagne. Durant l'Anarchie pluſieurs libres ont été aſſervis par force ; de-là l'ancienne Nobleſſe de race, qui fut éteinte pour la plupart par les guerres d'Outremer, des Anglois, civiles ; par les conquêtes en Levant, Grèce, Italie, &c. réparée pas les Officiers & Financiers depuis 300 ans. III. Nobleſſe.

Droits de la Nobleſſe. Comment s'acquiert la Nobleſſe ; comment ſe perd. Priviléges & exemptions. Voir le Droit privé des perſonnes. Fonds : Les Nobles ſont préſumés ſervir l'Etat par les armes ; ont ſeuls conſervé la liberté entière ; droits de citoyen & priviléges de milice.

Mœurs de la Nobleſſe, Germaniques : Subſiſtance par la chaſſe, ou le travail de leurs ſerfs ; occupation aux armes ; habitation à la campagne, chacun à part ; maiſons fortes pour réſiſter aux inſultes des Normands ; & les uns des autres : mépris des Lettres, des Arts, de l'Agriculture & du Trafic ; art exquis de la chaſſe ; conſervation des forêts, ſoin des chevaux.

De l'exercice des armes, ſont venus les titres de Chevalier & d'Ecuyer ; les armoiries, les fiefs & leurs formalités. Tous également nobles : Diſtinction par les Seigneuries ; les

charges ne diſtinguent que la perſonne ; Droits des Seigneuries enſuite. N'ont plus d'effectif que la Juſtice, les droits de fief, les droits honorifiques. Titres de Comtes & Marquis, uſurpés indifferemment dans ce ſiecle, comme les couronnes & autres ornemens ; même ont paſſé à pluſieurs Roturiers avec les terres. N'eſt demeuré que les Ducs.

Haute Nobleſſe. Anciennement elle ne venoit à la Cour qu'aux fêtes, Parlemens, Aſſemblées. Depuis 200 ans, cour continuelle, particulierement depuis François I. Elle a toujours poſſedé charges de la Couronne ou Maiſon du Roi, commandement de troupes, gouvernement de places. Il y en a peu qui demeurent dans les provinces, même avec emploi. Simple Nobleſſe reſte la plupart à la campagne, ne pouvant ſoutenir la dépenſe de la Cour, ni de l'armée. S'occupe du ménage, de chaſſes, de viſites ; vit dans les villes, en quelques provinces. Cadets ſans partage, ſont à la guerre, ou au ſervice des Grands, ou dans l'Egliſe. Quelques-uns de ces nobles, dans la Robe.

Les emplois qui ne derogent point, ſont : Avocats, Médecins, Profeſſeurs, &c. Quelques-uns derogent ou laiſſent dormir leur Nobleſſe pour trafiquer. Gentilshommes Verriers ne derogeat point. Tous ceux qui ont aſſez de biens, étudient juſqu'à l'âge de l'Academie, font leurs exercices, & ſervent au moins quelques campagnes. Nobleſſe eſt le moins nombreux des trois Etats : On le voit par l'arriere-ban. La guerre en emporte beaucoup, ſans les querelles & autres accidens.

IV. Tiers Etat. Il eſt plus nombreux ſans comparaiſon, que les deux autres ; c'eſt tout le gros de la Nation. Il n'eſt compté que depuis 300 ans. Les Bourgeois furent admis aux déliberations publiques, lors du Roi Jean & Charles V. Il eſt probable que la plupart étoient ſerfs d'origine. Libres pauvres étoient confondus avec les ſerfs, & encore plus avec les affranchis. Affranchiſſemens devinrent fréquens depuis l'an 1100. Peu de ſerfs en 1300. Il en reſte des marques dans les Coutumes rédigées depuis 1500. Encore aujourd'hui reſtent quelques gens de main-morte. Cet Etat n'a point de nom propre comme les deux autres ; porte toutes les charges publiques. Ses degrés & conditions ſont infinis ; principale diſtinction s'en fait par les biens & les offices.

Riches. Officiers de Juſtice ou de Finance imitent les No-

bles, & même les grands Seigneurs, ſelon leur bien; ont terres, ſeigneuries, équipages, livrées, &c. Pluſieurs mettent leurs enfans dans l'Epée; ont des charges à l'armée, à la Cour; leurs familles s'ennobliſſent; Praticiens, Financiers, Marchands en gros, à proportion, ſont avides d'Offices; peu qui ne deviennent Officiers; pluſieurs s'appliquent aux Lettres.

Pauvres: Sont marchands en détail: Sergens & autres menus Officiers; Clercs, Commis, &c. Artiſans, Laboureurs, Ouvriers, Gagne-deniers, Serviteurs à gages. Travail les met dans la dépendance des riches. Songent au gain, à l'épargne.

Diverſes diſtinctions du peuple par les pays & demeures. Peuples maritimes ſont pêcheurs, marchands, matelots. Dans les montagnes ou plaines; ont labour, vignobles, pâturages, bois, plans d'arbres. Près des rivières; ont voitures, pêches, moulins. Près des chemins, grandes routes; ont hôtelleries, &c. Dans les villes; manufactures, trafic: études & écoles: affaires & juridictions; métiers pour néceſſité, commodité, luxe, plaiſir. Choſes d'un détail infini.

Pauvres, leur nombre incroyable; la plupart ſans revenus aſſurés. Vie caſuelle ſur un trafic, travail, commiſſion: n'ont point de conduite: réduits à l'aumône par une maladie ou changement de mode. Pauvreté eſt vaine & orgueilleuſe dans les villes; cherche à ſauver les apparences; eſt abandonnée à la campagne ſans ſecours. Pauvres honteux. Hôpitaux remplis: Paris. Lyon. Vagabonds & fainéants. Les uns voleurs, filoux, eſcrocs de diverſes ſortes; les autres mendians valides; ſource de crimes.

II. LOIS EN GÉNÉRAL.

Hiſtoire du Droit François & ſon état préſent.

Origine de nos Lois, ſont 1°. l'Ecriture Sainte pour la foi, les mœurs: le Droit naturel. **Source des Lois.**

2°. Droit canonique pour toutes matières ſpirituelles & eccléſiaſtiques. Il a toutefois ſes modifications en France. Voyez l'Inſtit. du Droit Eccleſ. *paſſim.*

3°. Droit écrit Romain; eſt Droit commun de pluſieurs provinces, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gaſcogne, Guyenne; & ſe trouve modifié par ſtatuts particuliers & uſages; il eſt le ſupplément des Ordonnances &

Coutumes des autres pays, ſinon comme Loi obligatoire, au moins comme raiſon.

4°. Coutumes : qui ſont les anciens uſages de toute une province, comme Normandie, Bretagne ; Bourgogne ; ou d'un Bailliage, comme Vermandois, Amiens, Beauvais, Paris, Orléans. Elles ont force d'Ordonnances, ayant été rédigées ſolennellement, en exécution de l'Ordonnance de Charles VII en 1453, confirmées depuis chacune en particulier, & approuvées en l'aſſemblée des trois Etats de chaque province.

5°. Ordonnances. On appelle ainſi toutes conſtitutions des Rois, ſous quelque nom que ce ſoit. Elles ne ſont point recueillies en forme authentique. Code d'Henri III, compo-
Lois 1. 0. 2. n. 53. ſé par le Préſident Briſſon, avec pluſieurs additions de ſon invention, ſous le nom d'Henri III en 1585, mais non confirmé par Lettres du Roi, ni vérifié au Parlement. Peu d'Ordonnances d'avant 200 ans qui s'obſervent. Beaucoup d'Edits plus nouveaux faits par un intérêt, ſupprimés par un autre. Pluſieurs Ordonnances, même bonnes, non obſervées, comme du Garde des Sceaux Marillac, en 1629. L'uſage ſeul peut les faire diſtinguer. Les Ordonnances faites ſur Remontrances d'Etats, comme Orléans, Blois, ſont les plus authentiques. Edits, ſont Lois nouvelles. Déclarations, ſont interprétations.

6°. Arrêts du Conſeil, font Loi pour l'ordre des Finances, les formalités de Chancellerie, & tels règlemens parti[illegible]. Arrêts des Parlemens, *idem*, pour régler la procé[illegible] ou la police. Tous les Juges ont le même pouvoir, à [illegible], de faire des règlemens pour leur ſiége, & en[illegible] la police dans leur teritoire.

[illegible] Toutes les compagnies d'Officiers, Corps de Mar[illegible] de Métiers, toutes Communautés, ont le même [illegible] leurs membres ; & ces Lois particulières des [illegible], s'appellent proprement Statuts.

[illegible] ces Lois écrites, il y a une infinité d'uſages [illegible], qui ne laiſſent pas de s'obſerver inviolablement, [illegible] entre les payſans & artiſans qui ne chan[illegible] & en matières, qui ne vont point à l'intérêt, [illegible], & autres parties des mœurs. Ces uſages [illegible], & on en pourroit tirer de bonnes Lois [illegible]. Pour les matières de Droit, l'uſage s'apprend

par la lecture des Docteurs ou Praticiens qui ont commenté les Coutumes, ou compoſé des Traités particuliers, par les Arrêts qui ne ſont pas Lois, étant rendus ſur affaires particulières, mais qui ſont preuves de l'uſage, quand pluſieurs ſont conformes; par la pratique & la conduite des affaires.

Lois : comment ſe ſont établies.

L'Ecriture Sainte & les Canons ſe ſont établis tacitement avec la Religion. Le Droit Canonique s'eſt étendu par conſentement ou autorité expreſſe des Princes : Voyez Hiſtoire de ce Droit. Il peut être reſtreint par la même autorité qui peut ôter à l'Egliſe tout le pouvoir temporel, mais qui ne le doit ſans grande cauſe.

Ecriture Sainte. Droit Canon.

Le Droit Romain s'eſt établi par l'autorité des Docteurs, & par le conſentement tacite des Princes. Légiſlation expreſſe & néceſſaire pour les Coutumes & Ordonnances ſeulement.

Droit Romain.

Coutumes. Il falloit des Lettres du Roi pour aſſembler les Etats de la Province, ou Bailliage. Sur les Mémoires remis, on dreſſoit un ſeul cahier : tenues des Etats pour l'examen des articles : approbation & confirmation du Roi : apportées au Parlement, non pour y être vérifiées, mais pour être gardées au Greffe, & y avoir recours : étoient imprimées enſuite, & publiées : voyez les Procès-verbaux. Statuts particuliers doivent être confirmés par Lettres du Roi, & homologués aux Parlemens après examen.

Coutumes.

Ordonnances. Sous la première Race, Champ de Mars : ſous la ſeconde, Parlement, dont le réſultat s'appela Capitulaires : ſous la troiſième, Grands Officiers, Pairs, Parlemens. Etats depuis environ 300 ans : Orléans & Blois célèbres; Ordonnances en vigueur : Lettres du Roi pour la convocation des Etats : Mandemens des Baillis & Sénéchaux. Aſſemblées particulières : Clergé & Nobleſſe, chacun; Tiers-Etats, par Députés des villes & Paroiſſes de la campagne. Elections des Députés pour les Etats : ces Députés repréſentent tout leur Corps, ſont chargés des cahiers particuliers des articles de remontrances, qu'ils ont plein pouvoir de propoſer & d'accorder. Aſſemblées générales : le Roi propoſe par ſon Chancelier le ſujet : Ordonne aux Députés de s'aſſembler entr'eux, de dreſſer leurs cahiers généraux : prend l'avis des Princes, Pairs & autres de ſon Conſeil; réſout comme il lui plaît.

III. Ordonnances, où & comment rendues.

Les Etats propoſent & demandent, le Roi ordonne. Ils ſervent à le mieux informer des beſoins particuliers de l'Etat, & à faire obſerver plus volontiers ce qu'il ordonne; ne reſtreignent point ſa puiſſance. Il y a ſouvent brigues; Députés ſont affectés ou gagnés : ont plus d'apparence que d'effet : ſont occaſion de grands frais pour les peuples : ne doivent être fréquens, ni regardés comme un Conſeil ordinaire.

IV. Edits & Déclarations.

Edits ſont ordinairement réſolus par le Roi avec ſon Conſeil, tel qu'il ſera marqué : portés au Parlement par le Chancelier, ſouvent le Roi y ſéant, après les avoir communiqués aux Gens du Roi : vérifiés, c'eſt-à-dire lus, publiés, enregiſtrés par Arrêt. Il eſt utile que les Lois ſoient examinées à pluſieurs fois, non qu'elles dépendent du Parlement tel qu'il eſt. Remontrances : ſouvent égards, quelquefois juſſions ou réprimandes, mention ſur le regiſtre : Nouvelle Ordonnance; enregiſtrer, ſauf à remontrer enſuite. Déclarations : ont même forme. Réglemens par Arrêt du Conſeil, ſont ſeulement publiés au Sceau, & même les Edits ou Déclarations pour les Offices.

Ord. 1667. tit. 1. art. 5.

V. Comment les Lois finiſſent.

Comment finiſſent. Abrogation expreſſe : ſe fait par Edit ou Déclaration poſtérieure. Ces abrogations fréquentes en matière d'Offices. Créations & ſuppreſſions d'Offices, attributions de droits & de gages : quoique tous Edits ſoient perpétuels & irrévocables, & que ce ſoit *choſe ferme & ſtable à toujours*, ces mots ſont paſſés en ſtyle. Dérogations aux Ordonnances contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires : la dernière eſt toujours la plus forte. Abrogation tacite : eſt uſage contraire ou ſimple non uſage au vu & au ſu du Prince & des Magiſtrats. Ainſi pluſieurs Ordonnances de Police pour les mœurs, contre le jeu, le luxe de la table, des habits, &c. leſquelles ont été faites peut être non aſſez prudemment ou aſſez ſérieuſement : pluſieurs touchant la procédure, la Guerre, les Finances, & autres matières qui changent. Il eſt ſouvent difficile de diſtinguer celles qui ſont en vigueur : cette facilité d'abolir ainſi, a ôté tout reſpect pour les Lois : leurs formes les plus ſaintes ont été comptées pour un ſtyle de Chancellerie. Autre eſpèce de dérogation, par les privilèges & les diſpenſes : eſt de la même puiſſance qui fait la Loi; mais cette puiſſance ne doit en uſer que pour cauſe utile au pu-

blic : privilèges généraux & particuliers, exemptions, grâces, &c. ſont dérogations très-fréquentes, & la ſource de grands abus & du mépris des Lois. Naturalité, ennobliſſement, & telles grâces qui ne vont qu'à communiquer à un les droits communs à tous ou à pluſieurs, ſont favorables.

VI. Comment les Lois obligent, quand & en quels lieux.

Louet, c. 201

Les Coutumes ont lieu du jour qu'elles ſont réſolues dans l'Aſſemblée des trois Etats, quant à ce qui ſe fait de plein droit ; quant à ce qui demande le miniſtère de l'homme, elles ont lieu du jour de l'impreſſion & de la publication. Ordonnances d'Etats, du jour de leur publication, ſans qu'il ſoit beſoin de les porter au Parlement, qui n'eſt tout au plus qu'un abrégé des Etats : Autres Ordonnances, du jour de l'Arrêt d'enregiſtrement ; enfin chaque eſpèce de Loi oblige le particulier du jour qu'il en a pu avoir connoiſſance. Négligence de s'en inſtruire : cependant chacun eſt préſumé les ſavoir ; & l'ignorance du Droit eſt punie ; 1°. en matière civile, par la perte des biens, ou que l'on manque d'acquérir, comme un legs, une donation, une ſucceſſion ; ou que l'on aliène mal à propos, comme en payant ce que l'on ne doit pas. 2°. En matière criminelle ; même par infamie ou punition corporelle, quand on a violé une défenſe dûment publiée, comme aux valets de porter l'épée, débiter certains livres, &c. Ignorance eſt excuſée aux mineurs, aux femmes, aux payſans, gens de guerre, ſelon les circonſtances & la commodité d'avoir conſeil. Ordonnances s'étendent par-tout le Royaume : Coutume, chacune en ſon détroit.

VII. Règles en cas de diverſité de Coutumes.

Louet, c. 42.

L. c. 15 16.

L. R. 31.

La diverſité des Coutumes produit des *Queſtions* : comme quand un homme change de domicile, & poſſède des biens en pluſieurs Coutumes, ou qu'une terre dépend d'une autre ſituée ailleurs. Règles ſur cette matière : 1°. s'il s'agit de la qualité des perſonnes, de la majorité, de la faculté d'acquérir, de diſpoſer, de faire teſtament, on ſuit la Coutume du domicile : *idem*, pour la communauté, on ſuit le premier domicile du mariage. 2°. *Idem*, pour les meubles & les rentes conſtituées qui ſuivent la perſonne, faute de ſituation certaine. 3°. Immeubles, leur ſituation règle la manière d'en diſpoſer ou d'y ſuccéder : la diſtinction des propres paternels & maternels aura en partie lieu, en partie non, dans la ſucceſſion du même homme, s'il a des biens en pays coutumier & en pays de droit écrit. 4°.

L. C. 49. F. 53. Droits ſeigneuriaux honorables, comme foi & hommage ; en ſuit la coutume du fief dominant : profits, coutumes du fief ſervant. 5°. Formalités des actes ou procédures, Coutume du lieu ou l'on agit : pour la déciſion du fonds, les régles précédentes. Un acte ainſi fait eſt valable par-tout : teſtament fait à Paris devant deux Notaires ſera exécuté à Lyon. 6°. Formalités eſſentielles, comme de retrait :
L. R. 51. ſuivre la Coutume qui les preſcrit.

III. Officiers en général.

I. Officier : ce que c'eſt. Officiers ſont gens établis pour l'exécution des Lois. Le Roi ſeul propriétaire de toute la puiſſance publique, en communique l'exercice aux Officiers, ſouffre que les Seigneurs en gardent quelque partie en propriété, qu'ils font exécuter par leurs Officiers. Le Roi n'eſt pas Officier ſujet à inſtitution & deſtitution, comme tenant ſa puiſſance d'autrui, mais véritable Seigneur, ne dépendant que de Dieu ſeul, qui ſeul le juge & lui demande compte.

II. Office & commiſſion. Loiſ. 1. Off. 3. n. 83. & ſ. Office, eſt le droit d'exercer la puiſſance publique. En France, tous les Offices ſont à vie ; jadis étoient tous révocables. Louis XI en 1467, défend de deſtituer ſans forfaiture jugée. De-là l'invention des Commiſſions en 1493.

Exercice pour un temps eſt commiſſion. En France, fonctions ſéparées : nul Officier, quelque grand qu'il ſoit, n'a toute la puiſſance quelque petit territoire que ce ſoit. C'eſt le contraire à Rome.

III. Création & ſuppreſſion d'Offices. Offices anciens : leur origine eſt inconnue : leur droit ſe voit par les proviſions, fonctions, uſages ; nouveaux Offices, par le titre de leur création. Création d'Office eſt une véritable Loi ſujette aux mêmes formes des autres Edits en même matière, doit être vérifiée aux Parlemens & autres Cours ſuivant la nature de l'Office : ces créations devenues fréquentes depuis François I à cauſe de la vénalité ; pluſieurs de ces Offices ſubſiſtent, comme Cour des Monnoies, Préſidiaux, Juges-Conſuls : pluſieurs ſont ſupprimés ou réunis à d'autres, comme Gardenotes, Jurés-priſeurs, &c. Quelques-uns conſervés par utilité publique perpétuelle, comme Juges-Conſuls : pluſieurs par beſoin preſſant de finance ou intérêts particuliers. Les préambules des Edits montrent les bonnes raiſons ou les prétextes. Quelquefois des Offices ſurnuméraires ont été ſupprimés en tirant finance des Officiers conſervés : puis rétablis

moyennant autre finance, ou menace de ſupprimer ; réta- Loiſ. 3. off.
bliſſement incontinent pour finance ; ſuppreſſion plus dif- 1. 101.
ficile à cauſe de la néceſſité de rembourſer.

Multitude d'Officiers eſt à charge aux Particuliers, par les droits, ſalaires & privileges ; à l'Etat, par les gages : eſt d'ailleurs utile par l'attachement au Prince qui peut les anéantir : expérience en la Ligue. C'eſt une occupation & émulation pour les riches. Suppreſſion vient du même pouvoir, & ſe fait en même forme que la création.

IV. Vénalité.

La vénalité des Offices fut autrefois défendue, nommément en 1440, & tenue pour illicite : ſe conféroient par les ſuffrages des courtiſans. Le ferment des Officiers de n'avoir rien donné pour être pourvu, fut aboli en 1597. Vénalité introduite par Louis XII, pour les Financiers préſumés riches, & pour ſoulager le pauvre peuple, fut étendue depuis à tous. Les Parties Caſuelles furent érigées ſous François I, en 1522. (Loiſ. 3. off. 1. 87. — Loiſ. 2. off. 1. 91.)

Différens degrés d'Offices, héréditaires, vénaux ; ſurvivances, moyennant le droit annuel, récompenſe aux héritiers. Office comme bien des Particuliers, dans le droit privé. Finances des Offices comme revenu du Roi, ci-deſſous. Offices héréditaires, proprement domaniaux, ſont les Greffes, Notariats, Tabellionages, ſcels : ils furent vendus à faculté de rachat, comme autre domaine en 1580. On vend les émolumens : l'acheteur exerce en perſonne, ou par autre commis ou fermier : l'acquéreur ou engagiſte eſt propriétaire, & peut être une femme ou un enfant : Commis ou Fermier eſt l'Officier : c'eſt la propriété qui paſſe aux héritiers, non l'exercice. Offices féodaux ſont auſſi héréditaires, comme les Sergenteries fieffées. Jadis étoit grand nombre de tels Offices tenus en fief, ou annexés à des terres, ou ſéparés. Hérédité rendue imparfaite par la Paulette, établie en 1604. Par-là tout Office non réſigné eſt conſervé aux héritiers pour une année, en payant certaine taxe promiſe pour neuf ans de ſuite & renouvelée ſouvent, moyennant nouveau prêt : ce droit s'étend à tous Offices de Finances & de Juſtice. L'hérédité parfaite en tous Offices dépouilleroit trop le Roi, rendroit les Officiers trop indépendans, & n'y auroit à eux ſureté de l'acheter. (Inſtitut. au Droit Franc. l. 11. chap. 1. &c. 28.)

Offices vénaux ne s'entendoient autrefois que ceux de Finances, à préſent auſſi ceux de Juſtice. Le Roi les a ven-

dus d'abord ; les Particuliers les revendent entr'eux : les Offices de la Maiſon du Roi ſont vendus entre les Particuliers, & quelquefois les petits Offices par les Chefs : On tire même des récompenſes des Gouvernemens & autres Charges militaires, qui ne ſont que Commiſſions : peu d'Offices, ou charges entiérement hors de commerce. Sous Louis XI, Offices ſans gages vendus juſqu'à 800 écus, avec gages, juſqu'à quinze fois les gages. Sous Henri III, Offices de Conſeiller au Parlement, 5000 livres. Sous Henri IV, après la Paulette, Conſeiller au Parlement, 60000 livres, en 1608.

V. Proviſions. Le Roi ſeul eſt collateur des Offices : jadis les grands Officiers pourvoyoient les petits : cet uſage eſt reſté aux Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roi : Grands Officiers élus par délibération du Conſeil du Roi : Ordonnances de Charles V, en 1365 ; Charles VI, en 1388 ; ſous Charles VII, en 1440, ordonné que les Officiers de Juſtice & de Finance ſeroient élus par les Compagnies ; & la vénalité fut défendue ſous Charles VIII. Etats de Tours en 1484. Les compagnies devoient nommer au Roi trois perſonnes, dont il choiſit l'un parce que le Roi étant chargé envers Dieu de répondre, &c. La vénalité a ôté cet ordre. Aux Etats d'Orléans & de Blois on a voulu ôter la vénalité des Offices de Judicature, & rétablir ces nominations.

Loiſ. 1. off. 3. n. 31.

Les Proviſions ſont des lettres de Chancellerie expédiées & ſcellées, s'il n'y a point d'oppoſition au ſceau : les oppoſitions au ſceau ſe remettent à la garde-rôle : les Maîtres des Requêtes en ſont juges naturels, où elles ſe portent aux Requêtes de l'Hôtel, ou au Conſeil. Ces Proviſions ſe donnent, ou ſur vacance & office levé aux Parties Caſuelles, ou ſur réſignation qui ſe fait toujours par procuration, afin qu'il en demeure preuve. Comparaiſon des proviſions de Bénéfices.

Retenue & ſurvivance. Retenue doit être accordée avant la vacance : ſe pratique aux petits Officiers de la Maiſon du Roi. Survivance s'accorde ſouvent aux Officiers non vénaux. Hérédité imparfaite des Officiers vénaux, a commencé par ſurvivances & diſpenſes des 40 jours à ſurvivre après la réſignation : telle eſt la Paulette.

Loiſ. 1. off. 10. n. 17.

VII. Information & examen. Information de vie & mœurs, a été ordonnée en 1546. Depuis les Parties Caſuelles, elle eſt devenue plus néceſſaire ; elle comprend la naiſſance, l'âge limité pour la plu-

part

part des Charges, & dont quelquefois il y a diſpenſe, la réputation : ſe fait à la requête du Procureur du Roi du lieu où l'Officier a réſidé les derniers cinq ans : il produit les témoins qui doivent être hors de ſoupçon, & qui ſont donnés ordinairement par l'Officier, contre l'Ordonnance, & cette information ſe tourne en civilité. Loiſ. 1. c. 4. n. 10.

L'examen pour la capacité ſe fait ſur la Loi par argumens; ſur la pratique, par queſtions : tout cela peu ſérieuſement. Auſſi y a-t-il nombre infini d'Officiers incapables, ſinon après un long exercice de leurs charges. Officiers comptables : on fait diſcuſſion de leur ſolvabilité : donnent cautions: leur réception ſe fait par acte ſolennel : prêtent ſerment de garder les Ordonnances, &c. ſelon les Charges : ſouvent on ne ſait ce qu'il comprend. Inſtallation eſt la priſe de poſſeſſion.

VIII. Exercice des Offices.

L'exercice des Offices ne peut être fait qu'en perſonne. Le Roi ſeul peut donner commiſſions. Subſtituts des Gens du Roi, & Commiſſaires examinateurs ſont devenus Officiers. Juridiction ne peut être déléguée par des Juges, que pour l'inſtruction ſeulement & à des Officiers. Aucun Officier ne peut donner pouvoir public à une perſonne privée. Les Commis des Financiers ne ſont perſonnes publiques, ſinon quant au pouvoir attribué par le bail ou autre traité, & après ſerment prêté devant Officiers. Pouvoir des Officiers provient de leur qualité publique : dans l'étendue de leur charge, tous doivent leur obéir, même les plus grands ſeigneurs aux moindres Officiers : exemple, près la perſonne du Roi, tous obéiſſent aux Huiſſiers & Gardes : mal obſervé dans les provinces, même à l'égard des Miniſtres de la Juſtice. Cauſes de cet abus; petiteſſe des Officiers; mépris des Nobles pour la Robe. Actes des Officiers ſont preuve : de-là réſulte inconvénient par rapport aux Sergens, aux petits Officiers de Juſtice, & Commis des Financiers, tous gens moins dignes de foi que pluſieurs particuliers. On a aboli les témoins en matière civile, & tout dépend de la foi d'un miſérable Sergent, Tabellion ou Greffier. Caractère public profané.

IX. Honneurs des Offices.

L'honneur attaché aux Offices eſt une ſuite de la vertu qui devroit être cauſe de l'Office; car Office ſuppoſe ſens, prudence, capacité, probité, fidélité, juſtice, valeur, comme diſent les proviſions. Honneur rendu à l'Officier eſt

une ſuite du pouvoir effectif de l'Officier qui tient la place du Prince, comme le Prince tient la place de Dieu. Honneur externe: titre, rang, ſéance, ſalut, &c. eſt bien foible s'il n'eſt ſoutenu de l'honneur interne, qui eſt l'eſtime ou la crainte. On n'a que du mépris pour les petits Officiers, ou pour les grands ſans grande fonction, & pour tous, s'ils ſont ſans mérite. Le reſpect eſt dû aux grands Officiers en tout temps, & aux petits quand ils exécutent. Le rang & la ſéance ſe règlent ordinairement ſuivant la réception : ordre d'opiner dans les compagnies, les jeunes les premiers. Tous titres d'honneur viennent d'Offices : nulle autre diſtinction entre citoyens que par les fonctions publiques : Nobleſſe vient delà ; les honneurs demeurent après l'Office réſigné, & paſſent aux femmes.

X. Priviléges des Offices. Priviléges attachés aux Offices ſont : la nobleſſe à la perſonne ou à la famille : exemptions de tailles, de logemens, &c. de tutèles: droit de *committimus* : franc-ſalé, &c. les priviléges nuiſent fort par la multitude & la vénalité des Offices. Tous particuliers riches s'affranchiſſent par-là des Lois & des charges. Droit commun n'étant plus que pour les miſérables eſt mépriſé, devient odieux. Pluſieurs Offices ſont recherchés ſeulement pour les priviléges. Les Secrétaires du Roi ſont ceux qui en ont le plus de tous ; & certains Commenſaux ſans fonction ; Bec-de-Corbin, Gentilshommes de Vénerie, &c. Les priviléges ſont partie du profit.

XI. Profits des Officiers. Profit des Officiers : Gages, qui ſont pris ſur le Public ; & ſont modiques : pour quelques-uns, ce profit eſt moindre que le droit annuel. Salaires, qui ſont pris ſur les Particuliers, & ſont taxés ou arbitraires. Juges doivent *gratis* l'audience & le jugement : épices, pour la viſite & extrait du procès : ſalaires, pour les vacations extraordinaires : comme grand & petit Commiſſaire, deſcentes ſur les lieux, & autres commiſſions. Greffiers & autres Miniſtres de Juſtice, ont financé parce qu'ils prenoient de grands ſalaires ; & les prennent encore plus grands, à cauſe qu'ils ont financé : cercle vicieux. Les Officiers comptables ſe payent par leurs mains, & ont d'ordinaire tant pour livre de ce qu'ils manient : ſont ſujets à taxe de temps en temps, à retranchemens des gages & de droits, ou augmentation, moyennant finance. Gens de guerre ont paye & penſions :

Maiſon du Roi : ſes gages ſont modiques, a de plus livrée, plat, bouche à Cour, profits, penſions, eſpérances de grâces. En tous genres, pluſieurs concuſſions, fraudes, & profits injuſtes. Il faut vivre, dit-on, & ſe récompenſer du prix de la charge par l'honneur ou le profit.

Offices ſont éteints par ſuppreſſion ſeulement. Ils vaquent quand la perſonne ceſſe de les remplir, comme par mort, par réſignation, non exercice, forfaiture, incompatibilité. Faute d'exercer ne prive point de plein droit, mais bien ſi le Prince y a pourvu, & qu'un autre ait joui cinq ans. L'incompatibilité des Offices oblige à opter. Sont cenſés incompatibles en Finances ceux qui ont à voir l'un ſur l'autre ; comme Receveur & ſon Contrôleur ; Comptable & Officier des Comptes. Autres ne ſont incompatibles, pouvant être exercés par des Commis. Officiers de Judicature, tous incompatibles de leur nature. Officiers du Roi & des Seigneurs, le ſont auſſi pour la diverſité des intérêts ; mais cela ne s'obſerve point. Deux Offices de la Couronne ou de la Maiſon, deux Charges militaires ſont également incompatibles ; obſervé aux Charges de même genre. Toutefois il ſe trouve peu de grands Seigneurs qui n'aient pluſieurs Charges ou Commiſſions, pour accumuler des honneurs & des penſions. Le partage de ces Offices fourniroit cependant au Roi plus de récompenſes, & rendroit chacun moins puiſſant.

XII. Offices éteints ou vacans.

Loiſ. 1. 2. 10. n. 46.

Ord. 1517. art. 3.

Blois. 267. 269.

Forfaiture, eſt privation pour cauſe ; ſans cauſe, ſeroit deſtitution, qui n'eſt plus en uſage depuis l'Ordonnance de Louis XI, pour perpétuer les Offices. Privation par forfaiture, eſt ou expreſſe, par jugement portant l'Officier privé de ſa Charge, ou incapable d'en tenir ; ou tacite, par jugement emportant infamie. Voyez criminel.

En 1467.

Recherches des malverſations ne ſe font guères que contre des Officiers de Finance, & ſouvent ſe terminent à des taxes, dont on fait un nouveau parti. Ces recherches ſe font par des Commiſſaires, quelquefois accuſés d'intelligence avec le Partiſan. Les Juges ordinaires ſont ſoupçonnés d'intelligence avec les Officiers recherchés. Les trois crimes ordinaires des Officiers, ſont la concuſſion, la fauſſeté, le péculat. La rigueur employée contre les Officiers, & la facilité qu'il y a à les accuſer viennent ; la première, du peu de choix ; & la ſeconde, de la multitude ; ce qui

produit le mépris, & des Officiers, & des Loix.

La vacation par mort a lieu rarement, à cauſe des hérédités & ſurvivances.

La réſignation eſt la plus fréquente de toutes. La mort du Collateur ne fait point vaquer l'Office; car l'Office n'eſt point comme la Commiſſion. Il eſt donc inutile de prendre confirmation du nouveau Roi, cette confirmation eſt toutefois pratiquée, & a été ordonnée aux Etats d'Orléans: il en vient finance.

Sous Charles IX. en 1560.

Toute ſuppreſſion eſt odieuſe, même avec rembourſement, étant contre la foi du Contrat, & la fermeté des Lois. Elle eſt favorable pour le bien du Public, qui eſt trop chargé d'Officiers; & pour l'Officier ancien qui demande à rembourſer le nouveau, comme triennal. La ſuppreſſion tombe ſur l'Officier dernier reçu, non ſur le dernier créé.

XIII. Officiers des Seigneurs.

Officiers des Seigneurs. Seigneurs ne ſont Officiers, ſinon les Pairs, leſquels ont fonction au Sacre, ſéance & voix délibérative au Parlement. Il ne leur reſte des Officiers que pour la Juſtice; ils ne peuvent la rendre en perſonne. Les Serviteurs domeſtiques ne ſont Officiers que de nom; ils ſervent la perſonne du Seigneur. Les Officiers du Seigneur exercent ſa puiſſance publique. Le Roi ne peut mettre dans leurs terres de nouveaux Officiers de Juſtice, puiſque tout reſſortit aux Juges Royaux; mais il peut mettre des Officiers de Finance, & Gouverneurs de places, tant qu'il lui plait. Il ſeroit bon que le Roi eût la proviſion de tous les Offices, & les Seigneurs ſeulement la préſentation, comme aux bénéfices dont ils ſont Patrons. Cette proviſion eſt comptée entre les fruits des Seigneuries: Voyez le Droit privé. Elle ſuit les règles de la propriété ou poſſeſſion. Seigneurs ne doivent vendre les Charges: pluſieurs toutefois le font à l'exemple du Roi. Les Greffes ſe baillent à ferme. Office vendu peut être réſigné, & il n'eſt point dû finance au Seigneur pour la réſignation. Si donné gratuitement, il ne peut être réſigné, la règle des quarante jours n'a point lieu en ces réſignations. Tous Officiers doivent être reçus par les Juges ſupérieurs, & recevoir d'eux la puiſſance publique.

Inſtit. V. 9. 4. n. 10.

Deſtitution. Offices ſont tous perpétuels de leur nature. Il eſt de l'intérêt public que les Seigneurs ne puiſſent deſtituer à volonté, ils ſeroient trop abſolus: on ne pourroit

avoir juſtice d'eux ni d'autres contre leur gré, les crimes ſeroient impunis, les domeſtiques des Grands feroient les mêmes vexations que les petits Seigneurs. La pratique de deſtituer eſt limitée aux Offices donnés gratuitement, & pour juſte cauſe : abus des Juſtices de Villages.

XIV. Offices des Villes. Loiſ. V. c.

Offices des Villes. Communautés des Villes, ſont venues la plupart d'affranchiſſement : voyez ci-deſſous. Elles ont des Officiers d'une eſpèce particulière, électifs, & pour un temps fort court : ſont de petites images d'Etats populaires. Leurs Officiers ont divers noms, ſelon les lieux : Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls, Pairs : leur Chef s'appelle Prévôt des Marchands, ou Maire.

XV. Election.

Election : ſe fait dans l'Aſſemblée générale de la Ville, ou des Députés de chaque quartier ; y préſide le Lieutenant général, ou autre premier Officier de Juſtice ; qui auſſitôt confirme l'élection, & prend le ſerment des nouveaux Officiers, ſans information de vie & mœurs, à laquelle l'élection ſupplée. A Paris, le Prévôt des Marchands eſt confirmé, ou plutôt choiſi par le Roi, entre les trois choiſis par la Ville. *Idem*, aux principales Villes, uſages divers, brigues, peu de ces élections ſincères.

Ordonnance 1559, art. 6.

XVI. Pouvoir, Gouvernement & Police.

Pouvoir, Gouvernement & Police. Le but des Communautés de Bourgeois, eſt la ſureté au dehors, & le Commerce. En l'abſence du Gouverneur, & ſous lui, ils gardent les clefs, font guet, gardent les portes. La Police des ports, des vivres & autres proviſions, eſt partagée entr'eux & les Officiers de la Juſtice, comme du Bailliage, ou du Préſidial : divers uſages. Ils n'ont point de Juridiction ordinaire, & doivent procéder & ordonner ſommairement & *gratis*. Ils pourvoient à pluſieurs Offices, comme Conſeillers de Ville, Procureur, Greffier, Receveur ; & aux petits Offices de police ſur les Ports & Marchés, ils les vendent ſelon l'uſage, ou les donnent. Ils reçoivent & emploient les deniers communs, ſoit patrimoniaux, ou d'octroi. Leurs habits & marques, n'ont rien de myſtérieux. Ces Offices ne ſont ni vénaux, ni réſignables. Les Officiers du Roi n'en ſont point incapables, au contraire, il ſeroit utile au ſervice du Roi, que ces Officiers poſſédaſſent ces Offices. Exemple : Prévôt des Marchands de Paris. Les Charges des Maîtres & Gardes des Corps de Marchands, & Jurés des Métiers, ſont ſemblables à pro-

portion : ſont toutes plutôt Commiſſions que vrais Offices.

XVII. Commiſſions.

Les Commiſſions ſont des fonctions extraordinaires, ou pour un temps. Commiſſions extraordinaires, ſont celles dont le ſujet n'eſt certain, ni perpétuel ; comme Ambaſſades, & toutes autres Commiſſions pour traiter avec les Etrangers ; les Charges militaires dans les Corps qui ne ſont pas toujours entretenus, qui finiſſent avec la guerre ; ou des Officiers généraux d'un corps d'armée, qui changent à chaque campagne. Les Commiſſions à temps, mais dont la fonction eſt ordinaire, ſont Offices remplis par commiſſion, ou ſous même nom, ou ſous un autre nom : comme Garde des Sceaux, Surintendant, Intendants des Finances, Conſeillers & Secrétaires d'Etat.

Les Commiſſions érigées en Office, n'ont plus que le nom de Commiſſion ; comme Commiſſaires du Châtelet, Commiſſaires des Guerres, Commiſſaires des Requêtes du Palais, Préſident des Enquêtes, Préſident au Grand Conſeil. Il y a intérêt de réduire les Offices en Commiſſions, pour rendre le Roi plus abſolu ; ce qui eſt pratiqué pour la Guerre généralement, & pour les grandes Charges de Finances. Il y a intérêt de réduire les Commiſſions en Offices, pour les vendre ; pratiqué en toutes les moindres Charges de Finances, Juſtice, & Police. Offices de Greniers à ſel, Elections, &c. étoient jadis Commiſſions.

Le pouvoir du Commiſſaire eſt limité aux termes de ſa Commiſſion : le pouvoir de l'Officier s'étend ſuivant les Lois & l'uſage : le pouvoir du Commiſſaire finit par ſa mort, ſi ce n'eſt qu'il ſoit commis, non comme un tel homme, mais comme un tel Officier. Exemple. Si le Lieutenant général d'un tel lieu eſt commis par la Cour pour informer. La Commiſſion finit auſſi par la mort du Roi conſtituant, ſi ce n'eſt pas Commiſſion pour cauſe univerſelle & ordinaire ; & les Commiſſaires ne doivent faire que les fonctions néceſſaires, juſqu'à ce que le ſucceſſeur en ait diſpoſé.

L'explication de chaque Office ou Commiſſion en particulier, ſera tout le reſte du Droit public, hors ce qui regarde le Roi, ſa famille & les ſimples dignités ſans fonctions.

XVIII. Diviſion des fonctions publiques, qui partagent ce traité.

Toutes fonctions publiques ſe peuvent rapporter à ces cinq genres : Juſtice, Police, Finances, Guerre, Affaires Etrangères : enſuite viendront les Charges de la Maiſon du Roi.

PREMIERE PARTIE.

JUSTICE.

MOINS de changement en cette partie du Droit public, qu'en toutes les autres. Les Offices & formalités en ſont plus anciennes, les Lois plus gardées, les Droits des Seigneurs y ſont preſque réduits. Elle eſt eſtimée moins importante au Prince & au Gouvernement, quoique fin première des Etats : non toujours guerre, mais toujours procès & querelles. Les moindres Juſtices ſont les plus anciennes, parce que les pauvres & les gens de campagne changent moins.

I. Juſtice ſous la première & ſeconde Race.

Sous la première & ſeconde Race il y avoit un Comte en chaque *pagus*, contrée, *contado* ; & ſous chaque Comte, pluſieurs Vicaires, Centeniers, Doyens. Le Comté étoit diviſé en Vicairies ou Vigueries, Centenies, Décanies. Il y avoit des Echevins, *Scabinei*, qui jugeoient avec le Comte comme ſes aſſeſſeurs. Il les choiſiſſoit au nombre de ſept. On appeloit auſſi Juges, ceux qui gouvernoient les terres du Roi, *villas* : ils avoient juridiction ſur les libres qui y ſervoient, auſſi-bien que ſur les ſerfs : étoient nommés Proviſeurs, Procureurs, Majeurs ou Maires. Anarchie : cauſe de l'uſurpation des Seigneuries. Sous les derniers Rois de la ſeconde Race, preſque plus de Seigneuries utiles au Roi, principalement depuis Charles-le-Simple : petites guerres, ſermens, parjures, infidélités. V. Cap. Car. M.

II. Juſtice ſous la troiſième Race.

Troiſième Race : Juſtices des Seigneurs établies par-tout ; celles du Roi, dans ſon domaine de Comte de Paris & d'Anjou, & reſſort. Il y a peu d'exemples d'appellations à ſa Cour, en ces premiers temps. La correction domeſtique étoit confondue avec la Juridiction. Les Prévôts, Vidames ou Vicomtes, gouvernoient les ſerfs & le patrimoine du Seigneur : de-là, Juges des roturiers, les Baillifs & Sénéchaux, Gentilshommes domeſtiques des Seigneurs, Juges des Nobles. Cette diſtinction non perpétuelle. Bailli, ſignifie gardien, Intendant, Lieutenant. Sénéchaux, Officiers domeſtiques.

Toute Juſtice eſt tenue en fief, n'y en ayant point qui ne relève au moins du Roi : la plupart furent unies aux terres que l'on nomme fiefs, & cette union de fief & juſtice, eſt Seigneurie.

III. Diviſion des Seigneuries. Seigneurie ſans dignité, eſt Seigneurie ſimple, ou ſimple Juſtice, haute, moyenne, baſſe : avec dignité, elle s'appelle Seigneurie médiocre ; comme Baronies, Vicomtés, Vidamés, Châtellenies : les Grandes Seigneuries, ſont celles qui ont titres capables de Souverainetés ; comme Duchés, Marquiſats, Comtés. Voyez Guerre, ci-après.

II. Juges Subalternes.

I. Juſtices Haute, Moyenne & Baſſe. Haute-Juſtice, eſt Juſtice entière & ordinaire pour toutes cauſes en première inſtance, tant civiles que criminelles, juſques à condamnation & exécution de mort. Elle a gibet à deux pilliers, échelle ou pilori dans le bourg, au moins carcan ; & doit avoir des priſons ſûres, nettes, à rez-de-chauſſée, ſans ceps, grillons, &c. Cette Juſtice a Bailli ou Prévôt, Procureur-Fiſcal, Greffier, Sergens, Plaids. Moyenne. Moyenne Juſtice a tout le civil : criminel, juſqu'à ſoixante ſous d'amende, ou juſques à ſang répandu, ou plus. Voyez les Coutumes. Baſſe. Baſſe-Juſtice a cauſes perſonnelles civiles juſques à ſoixante ſous : criminel, juſques à ſept ſous d'amende : voyez les Coutumes : il y a variété infinie. Voyez les titres particuliers. Juſtice foncière, ou baſſe-Juſtice réelle, a lieu en très-peu de Coutumes ; chaque Seigneur l'a en ſon fief ou cenſive pour les droits ſeulement.

Telles Juſtices ne reſtent guères qu'aux Villages. Bourgs, grandes Seigneuries : Villes ont Juges-Royaux, qui entreprennent toujours, enſorte que les Juſtices ſeigneuriales diminuent toujours de jour en jour ; ce qui eſt très-utile à l'Etat. Conf. X. 1. §. 2, &c. Sous François I. 1539, ſaiſies furent faites de toutes les Juſtices de Paris, & ordonné examen des Titres. Les Juſtices reſtées ſont, 1°. le Fort-l'Evêque ; 2°. le Chapitre ; 3°. Saint Germain ; 4°. Sainte Genevieve ; 5°. Saint Victor ; 6°. Montmartre ; 7°. le Temple ; 8°. Saint Eloi ; 9°. Sainte Opportune ; 10°. Saint Magloire ; 11°. Saint Merry ; ces dernières ſans exercices & priſons.

II. Maux des Juſtices de Villages. Grands maux de ces petites Juſtices, 1°. Elles donnent aux payſans la facilité de plaider ; y trouvent difficulté

d'avoir juſtice : procédures longues : degrés de Juridiction où ils perdent leur temps, & ſe ruinent, ou abandonnent leur droit ; il s'agit de peu au fonds. 2°. Les Juges y ſont ignorans & méchans, payſans comme les autres, fainéans, nourris dans la chicane. Le même Juge eſt Bailli en un village, Greffier en un bourg, Procureur en un autre ſiége : colluſion : marchés : cabarets : un ſeul emploi ne les feroit vivre : inſtruiſent mal, appointent tout ; prolongent ſelon l'argent des Parties. 3°. Les Seigneurs ſont maîtres des Juges & de la Juſtice : point de juſtice contre eux, ni contre ceux qu'ils protègent : point de ſureté aux contrats & autres minutes ; les crimes reſtent impunis, faute de fournir les frais : les innocens ſont calomniés pour la confiſcation ; & chaque Gentilhomme prétend juſtice, du moins, en ſa ferme & ſa baſſe-cour. 4°. Mal public ; mépris de la Juſtice : Juges ridicules ou méchans : actes publics faux ou ſuſpects.

Loiſ. abus juſt. de Vill.

III. Remède à ces abus.

Ces abus ſeront ſans remèdes, en laiſſant la multitude des Juſtices : il ne ſe trouvera jamais aſſez de Juges paſſables ; & ces Juges ne pourroient y vivre : donc néceſſité de les retrancher : c'eſt l'avis de Dumoulin, de Turnebe, de Loiſeau. Ces Juſtices ne ſont point uſurpation, comme ils l'ont cru ; mais l'Etat a changé : elles ne ſont plus qu'à charge. On ne les a point ſupprimées par la difficulté d'indemniſer les Seigneurs, & pour l'intérêt de tous les Grands, & les Riches de la Nobleſſe, & des deux autres Etats, qui tous ont des Seigneuries & des Juſtices. Elles ſont réduites à très-peu d'exercice par les entrepriſes des Juges Royaux, & par l'autorité des Seigneurs : les bons Seigneurs empêchent tous les procès ; il ne reſte donc plus que le criminel, les tutèles, les inventaires, les délits de bêtes & les droits ſeigneuriaux.

IV. Juſtice des Châtelains, Barons & au deſſus.

Outre la Haute-Juſtice, les Châtelains, Barons, & au-deſſus, ont, 1°. droit de Bailliage, ou Juſtice ſupérieure, qui comprend reſſort & cas privilégiés. Reſſort : les Seigneurs jugeoient autrefois ſouverainement, & les Villains du Prévôt, leur Juge ordinaire, appeloient au Seigneur, qui les jugeoit par lui-même, puis par ſon Bailli. Ordonnance de Rouſſillon a défendu ces deux degrés en un même lieu à même Seigneur ; elle eſt exécutée. Les autres Juſtices inférieures de Vaſſaux, ou ſont de temps immémorial, ou par démembremens & inféodations, ou par parages entre frè-

Etabliſſ. S. Louis IV. 1. n. 79.

res ; nulles bornes dans les conceſſions ; de ſorte qu'en quelques lieux il ſe trouve juſques à ſix degrés de juridiction : exemple, 6 Parlement ; 5 Blois ; 4 Châteaudun ; 3 Montigny ; 2 Prepalteau ; 1. Rameau. Les cas privilégiés dont le Bailli connoît en première inſtance, ſont : cauſes du Seigneur pour ſon domaine : de ſes domeſtiques, de tous les nobles ſes vaſſaux ; crimes plus atroces, rapt, meurtres, incendies, & tous crimes de grands chemins. Autrefois il connoiſſoit de tous les crimes, & le Juge inférieur n'en avoit que l'inſtruction. Ces Baillis, dans l'origine, n'avoient pas de juridiction ordinaire, mais ſeulement tenoient les aſſiſes trois ou quatre fois l'an, pour juger les cauſes dont le Seigneur ſe réſervoit la connoiſſance, & recevoir les plaintes contre les Juges ordinaires. Il ne faut point confondre avec les Juges de village, ces Officiers qui tiennent les ſiéges des Villes, ou gros Bourgs.

Les Châtelains, &c. ont pluſieurs droits qui emportent commandement, outre la juridiction : comme, ſcel authentique pour les contrats, & par conſéquent droit de créer Notaires ou Tabellions : ban & cri public à ſon de trompe (les ſimples Seigneurs ne publient que par affiches) : police & droit de faire des règlemens ; ce qui ſe règle par les titres & par l'uſage : foire ou marchés, & pluſieurs autres droits qui regardent plutôt le droit de fiſc. Voyez Police & Finance ci-après. Ils ont des fourches à trois, quatre, ſix, huit pilliers, ſelon la dignité des Seigneuries & la poſſeſſion. Juges des Pairies reſſortiſſent au Parlement, comme les ſiéges royaux ; quelques terres non Pairies ont ce droit.

III. Juges royaux.

I. Juſtice des Prévôts.

Toute Juſtice ordinaire aux Seigneurs au commencement de la troiſième Race. Le Roi avoit les ſiennes, comme un autre Seigneur, dans les terres de ſon domaine. Leurs Prévôts étoient receveurs ou intendans, faiſant valoir les terres & gouvernant les ſerfs. Ils ſont nommés ailleurs Vicomtes, Viguiers, Châtelains, Alloués, &c. étoient Juges ordinaires de toutes cauſes entre Villains. Ces Prévôtés furent vendues ou baillées à ferme ou en garde : d'où Garde de la Prévôté de Paris, Prévôt en garde de Pontoiſe. Appel ou plainte au Roi, qui jugeoit auſſi en ſa Cour les cauſes des Nobles, de ceux qui étoient en ſa protection

particulière, comme ſes domeſtiques, & à qui il donnoit ſauve-garde ; connoît auſſi des cauſes de ſon domaine, & des grands crimes. Cette Cour ſe tenoit par aſſiſes ſur les lieux ; pour cela le Roi y envoyoit de temps en temps un Gentilhomme de ſa Maiſon ; ſavoir, ſon Sénéchal ou Maître-d'Hôtel, ou autre en qui il ſe confioit, & que l'on nommoit Bailli, comme Lieutenant ; tout de même que faiſoient les Seigneurs chez eux.

II. Juſtice des Baillis. Royaux.

Les Baillis & Sénéchaux furent rares d'abord. Quatre Baillis & autant de Sénéchaux, établis vers le temps de Charles V. Sont faits perpétuels & multipliés à meſure que l'autorité du Roi ſe rétablit & qu'il ſuccédât par alliances ou conquêtes, aux droits des anciens Pairs ou autres grands Seigneurs. Les Baillis avoient toute puiſſance publique pour la guerre, les Finances & la Police, auſſi-bien que la Juſtice ; hors ce qui en reſtoit aux Seigneurs particuliers qui étoit encore aſſez grand. Les Baillis & les Sénéchaux avoient même pouvoir ſous différens noms. Les Ordonnances ſont pleines de cet ancien pouvoir. Depuis les Gouverneurs de Province & Officiers de Finances extraordinaires, il ne leur reſte que la Juſtice, encore le titre ſeul, ſans fonction. Sentences ſont intitulées de leur nom ; ils ont ſéance ſans voix délibérative : ils ſont Gentilshommes qualifiés & tirent profit & honneur de ces Charges. Toute la Juridiction eſt exercée par les Lieutenans qui ſont gens de Robe.

Le Lieutenant-Général, nommé à Paris Lieutenant-Civil, préſide & connoît de tout, hors le criminel : le Lieutenant particulier ſupplée à l'abſence du Lieutenant-Général. Lieutenant-Criminel eſt démembré de l'Office de Lieutenant-Général, y devoit être réuni par l'Ordonnance de Blois, en 1579, art. 237. Lieutenant de Police à Paris, depuis peu, par commiſſion. Conſeillers aſſeſſeurs, créés en titre d'Office ès derniers temps. Avant eux, il y avoit Avocats & autres Praticiens, dont les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, prenoient conſeil. Les Commiſſaires-Enquêteurs & Adjoints, ont la même origine : c'étoient des Praticiens qu'ils commettoient pour l'inſtruction des procès. Le Procureur du Roi eſt Subſtitut du Procureur-Général ; il a lui-même des Subſtituts aux grands ſiéges. Gens du Roi, Greffiers, Huiſſiers, Procureurs, Avocats ; tout cela eſt

une imitation des Parlemens, principalement depuis l'érection des Préſidiaux ſouverains.

V. Bacq. juſt. chap. 7. Loiſ. ſeign. c. 14.

Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, connoiſſent 1. cas royaux: incertains: étendus à l'infini dans la foibleſſe des Seigneurs, reſtreints par les Ordonnances. Ceux dont on convient le plus, ſont: garde gardienne des Egliſes de fondation royale; complaintes & ſaiſies en matière bénéficiale, & tout ce qui va en cour-laye de ces matières; droits du Roi, entérinement de ſes lettres; cauſes de ſes Officiers; crimes de lèſe majeſté humaine & port d'armes. 2. Cas prévôtaux par prévention. 3. Cauſes du Domaine, où le Procureur du Roi eſt partie principale. Ils baillent les fermes particulières du Domaine; jugent la vérification des hommages rendus au Roi: donc Baillis & Sénéchaux avoient les finances. 4. Cauſes des Nobles, de leur territoire ſeulement, du ban & arrière-ban: donc avoient les armes. De la tutelle des Nobles, des cauſes réelles pour terres nobles, quoique poſſédées par roturiers. 5. Appellations des Prévôts Royaux & des Baillis & autres Juges ſubalternes, non les Royaux. Lieutenans-Généraux préſident aux aſſemblées de Police, & reçoivent le ferment des Officiers des Villes. Voyez ci-deſſus. Voyez les Ordonnances pour le reſte du pouvoir des Baillis & Sénéchaux. Prévôts Royaux ſupprimés en toutes les Villes où il y a Bailli ou Sénéchal ſans Préſidial pour diminuer les degrés de Juridiction.

Orl. 50. Déclar. 1569.

III. Juſtice des Préſidiaux. Etabliſſ. S. Louis 1.

Préſidiaux. Les Baillis & Sénéchaux étoient jadis Juges ſouverains au nom du Roi. Les plaintes au Roi & à ſon Conſeil, furent converties en appellations ordinaires au Parlement; fort onéreuſes au peuple en petites cauſes. Création des Préſidiaux par Henri II, en 1551: leur eſt donnée attribution du dernier reſſort pour 250 livres à une fois payées, ou 10 livres de rente, définitivement, &, par proviſion, le double en baillant caution. Ils furent mis aux ſiéges des Baillis ou Sénéchaux des principales villes déjà nommés Préſidiaux; mais le nom depuis fut appliqué à la nouvelle Juridiction. Cette attribution fut faite aux anciens Officiers, moyennant finances, avec création de nouveaux Magiſtrats: les Conſeillers en furent augmentés à diverſes fois. En la plupart, le Lieutenant-Général préſide, & la Juridiction préſidiale s'exerce au même ſiége & aux mêmes jours que l'Ordinaire: cauſes les diſtinguent,

Edit. 1557.

En quelques lieux il y a des Préſidens ſéparés, qui, au jour de Préſidial excluent les Lieutenans du Bailli ou Sénéchal pour le criminel. Ils ont les cas prévôtaux par prévention, & peuvent condamner les perſonnes viles juſques à peines afflictives, ou galères à temps. Les Préſidiaux ſont odieux aux Parlemens. La connoiſſance des contraventions à leurs Edits, eſt attribuée au Grand Conſeil. Dans le ſeul Parlement de Paris il y a trente-deux Préſidiaux & trois cents onze Siéges Royaux inférieurs. En tout le Royaume ſoixante-trois Préſidiaux, quinze Bailliages, dix Sénéchauſſées ſans Préſidial : ſix cents trente trois Siéges inférieurs : le tout huit cents un. Jugez par-là des Juſtices ſubalternes.

IV. Parlemens.

L'origine des Parlemens peut ſe rapporter au Champ de Mars, ſous la première race, dès Clovis; c'étoit le Champ de Mai ſous Pepin. On tenoit par an deux Aſſembées ſous Charlemagne; la première générale, étoit pour régler ce qui ſe feroit toute l'année : tous les grands, jeunes & vieux y étoient admis; les jeunes ſans autorité : la deuxième moins nombreuſe, étoit pour préparer les matières de l'année ſuivante, & compoſée ſeulement des vieux & principaux Officiers : le ſecret des réſolutions étoit impénétrable. Les délibérations étoient intitulées *Placitum conventûs* : les Clercs & les Laïques y délibéroient ſéparément. Les réſultats s'appeloient Capitulaires. *Miſſi* étoient les exécuteurs. Troiſième Race : les temps de diviſion rendirent les Parlemens rares ſous cette race; le Roi n'avoit plus de ſujets immédiats que les Pairs & les Prélats ou Barons de ſon Domaine : les Regiſtres du Parlement reſtent depuis Saint Louis. C'étoit alors un ſeul Conſeil compoſé de Prélats ou Barons, avec Maîtres ou Docteurs choiſis par le Roi, qui ſouvent y étoit préſent : voyez du Tillet. On y régloit les affaires des Pairs, des Egliſes, des Barons, du Domaine, des Communes des Bourgeois, & les plaintes contre les Seigneurs ou les Juges Royaux; en général toutes affaires publiques & les droits de la Couronne.

I. Origine des Parlemens.

V. Paſq. 2 ch. 2. 3. 4.

Philippe le Bel ordonne la tenue de deux Parlemens par an, en 1302 : ſous Philippe de Valois, le Parlement eſt ſédentaire au Palais : ſous Charles VI il eſt continué : on

Parlement de Paris & autres.

néglige de renouveler les rôles : la commiſſion ſe renou-velle encore tous les ans : les Chevaliers s'en retirent & les Maîtres reſtent ſeuls : Monſieur, Maître, pour diſtinguer les Laïques & Clercs : les chicanes, petites affaires, appellations deviennent ordinaires ; & les commiſſions, offices à vie, conférés par ſuffrages, puis acquis par vénalité : Docteurs d'Univerſités, & riches Bourgeois y ſont admis. Le Parlement, la Chambre des Comptes, le Conſeil étroit ou grand Conſeil, les Maîtres des Requêtes, n'étoient qu'un même Corps dans l'origine ; tous étoient Seigneurs & Clercs ſuivant la Cour & la perſonne du Roi. Dans les Provinces, les Pairs & autres grands Seigneurs avoient auſſi leur Cour ſouveraine : tels étoient l'Echiquier de Normandie à Alençon, les Grands Jours de Troyes ; les Aſſiſes de Bretagne, outre les aſſiſes particulières des Baillis ; mais depuis la réunion à la Couronne, les Parlemens en prirent la place. Philippe le Bel, en 1302, ordonne la tenue de deux Parlemens à Toulouſe comme à Paris. Le Languedoc fut réuni ſous ſon père, & l'Echiquier rendu ſédentaire à Rouen. La Normandie étoit réunie à la Couronne dès Philippe-Auguſte ; les Anglois ayant été entièrement chaſſés de la France ſous Charles VII, en 1450, nos Rois penſèrent à ériger pluſieurs Cours ſouveraines dans les pays de leur domination. Le Parlement de Toulouſe fut confirmé en 1443 : Grenoble érigé en 1453, le Dauphiné ayant été acquis par Philippe de Valois, en 1349. Sous Louis XI, Bourdeaux, en 1462 ; Dijon, en 1476, la Bourgogne étant alors réunie à la Couronne. Sous Louis XII, Rouen en 1499, au lieu de l'Echiquier : Aix, en 1501, la Provence ayant été réunie ſous Louis XI en 1482 : ſous Henri II, Bretagne, en 1553 : eſt fixé à Rennes ſous Charles IX, en 1560 : la Bretagne avoit été réunie entièrement ſous François I : ſous Louis XIII, Parlement de Pau en Béarn, en 1620, & pour la Navarre réunie par ſon père ; par ce même Edit de création. Le Béarn, alors réduit à l'obéiſſance, fut réuni. Metz, en Janvier 1633, tenu & exercé par ſemeſtres, pour les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Tous ſont copiés ſur le Parlement de Paris, & bornés chacun à leur Province. Ils ont moins d'Officiers à proportion, mais c'eſt par-tout le même pouvoir, hors les cauſes des Pairs & appellations des Pairies, les procès criminels des

Officiers de la Couronne & la Régale qui ſont réſervés à Paris : Le Parlement de Paris fut fort diminué par cette multiplication, particulièrement depuis Louis XII, il y avoit déjà alors ſept Parlemens; les uns & les autres furent conſidérablement affoiblis par les Préſidiaux, Cour des Monnoies, Cour des Aides, Grand Conſeil, Conſeil privé : il y a eu en différens temps augmentation d'Officiers & de Chambres : Rennes & Metz ſont ſemeſtres.

III. Chambres mi-parties & Conſeils ſupérieurs.

Chambres mi-parties, à Caſtres pour Toulouſe ; à Nerac, ou Agen, pour Bourdeaux, qui ne ſont point du Corps de ces Parlemens : celle de Grenoble eſt du Corps, & s'étend au Dauphiné, Provence & Bourgogne. Ces Chambres furent créées en vertu de l'Edit de Nantes, en 1598. A Paris & à Rouen elles furent ſupprimées en 1669 : ont été dites Mi parties, parce qu'elles avoient de chaque Religion un Préſident, & pareil nombre de Conſeiller de l'Edit ; avoient un Conſeiller ſeul de la Religion P. R.

Conſeils ſupérieurs ont été créés ou conſervés au Pays de nouvelles conquêtes. Celui de Rouſſillon établi à Perpignan en 1660 ; à Tournai, en 1668 ; à Arras, par l'Empereur Charles V, en 1530 ; confirmé par Louis XIII en 1640, & par Louis XIV en 1651 : en Alſace, créé par Edit de 1657.

IV. Etat du Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris eſt compoſé de dix Chambres. Grand'Chambre : Tournelle criminelle : Tournelle civile : cinq Chambres des Enquêtes : deux Chambres des Requêtes : c'étoit jadis les Conſeilleurs Jugeurs, Enquêteurs, Rapporteurs. Les Enquêtes étoient toute l'inſtruction avant l'Ordonnance de Moulins en 1566. Il y avoit une Chambre du Plaidoyé, ou Grand'Chambre, où ſe portoient toutes les appellations verbales ; une des Enquêtes, puis pluſieurs à diverſes fois, où les procès ſe jugent par écrit. Il y a huit grands Préſidens ; quatre à la Grand'Chambre : quatre aux Tournelles ; les Préſidens des Enquêtes & des Requêtes ſont des Conſeillers avec commiſſion de préſider ; Ils montent à la Grand'Chambre comme Conſeillers. Les Conſeillers ſont partie Clercs, partie Lais. Les Conſeillers Lais vont tour à tour au criminel de la Tournelle. Trente Conſeillers en chaque Chambre : aux Requêtes douze ; en tout deux cents dix.

La Chambre des Vacations a un Préſident, & certain

nombre de Conſeillers pour juger les matières proviſoires : elle ſe tient par commiſſion. Le Parquet eſt composé du Procureur-Général, de deux Avocats Généraux, qui ont leurs Subſtituts ; d'un Greffier en chef. Il y a pluſieurs Commis pour diverſes Chambres & fonctions ; comme Huiſſiers, Buvetiers, Valets, Receveurs des amendes, des conſignations, Payeurs de gages, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Clercs : grand peuple.

Le Parlement connoiſſoit originairement de toutes cauſes dans toute l'étendue du Royaume ; & ſous les premières Races, des affaires d'Etat. C'étoit l'Aſſemblée de toute la Nation. Sous la troiſième Race : de même, ſi ce n'eſt que l'Aſſemblée étoit moindre & non réglée. C'étoit le Conſeil du Roi ſous Saint Louis : on y portoit les plaintes contre les Baillis ; de-là, appellations ordinaires : donc juge toutes matières par appel, particulièrement les appellations du Criminel où il y a peine afflictive & au-deſſus, qui ſe relèvent à la Cour ſans moyens, & les appellations comme d'abus. En première inſtance, il connoît tant au civil qu'au criminel des grandes cauſes, comme celles où le Procureur-Général eſt partie principale ; celles des Prélats, Egliſes, ou autres Communautés qui ont ce privilége par anciennes Ordonnances, des procès criminels des Officiers de leur Corps ; outre ce qui eſt propre au Parlement de Paris. Enfin les autres Cours ſouveraines ſont toutes plus nouvelles ; donc leur pouvoir eſt plus borné ; le Parlement a tout le reſte. Telles ſont les Juſtices ordinaires & anciennes, Juſtices ſeigneuriales des Baillis & Sénéchaux Royaux, des Parlemens ; le reſte eſt nouveau en comparaiſon.

Etabliſſ. l. 1. c. 78.

V. JURIDICTIONS EXTRAORDINAIRES.

I. Pourquoi les Juridictions extraordinaires ſon établies.

Les Juridictions extraordinaires ſont établies, ou pour les perſonnes privilégiées, ou pour certaines cauſes. Les perſonnes privilégiées ſont les Communautés de Bourgeois, dont les priviléges ſont portés par les chartes de leurs établiſſemens : ils ont juridiction ſur eux-mêmes. Mais elle a été fort reſtreinte depuis par les Juges Royaux, & encore plus par l'Ordonnance de Moulins, qui ne laiſſe aux Corps des Villes que le Criminel & la Police : chaque Communauté d'Officiers, ou Corps de Métier, a juridiction ſur ceux du Corps pour ce qui en regarde l'exercice : elle n'eſt que ſommaire

M. 71.

maire & comme diſcipline intérieure : à ce genre ſe rapportent les Juges-Conſuls, Univerſités, Suppôts & Ecoliers. Les Juges Conſuls furent établis ſous Charles IX en 1563, pour connoitre des différents entre Marchands ſur le fait de Marchandiſes. Ce ſont un Juge & quatre Conſuls établis tous les ans par le Prévôt des Marchands & les Echevins. Leurs Sentences s'exécutent par corps, & nonobſtant l'appel juſques à 500 livres : l'appel va droit au Parlement. Cette Juridiction utile, gratuite, ſans chicane, à Paris & aux Villes capitales & de commerce, eſt une preuve de l'inutilité de la plupart des procédures. Les Suppôts & Ecoliers des Univerſités ne doivent quitter les études pour plaider ailleurs, & peuvent même attirer les cauſes de quatre journées, pourvu que ce ſoit dans le reſſort du même Parlement. Le Conſervateur des priviléges de l'Univerſité de Paris, eſt le Prévôt de Paris, ou autre principal Juge Royal du lieu. La garde-gardienne accordée à certaines Egliſes, étoit protection du temps des hoſtilités, & comme ſauvegarde & aſſurement aux Particuliers. Ces Privilégiés peuvent ſe pourvoir par devant les Juges Royaux, ou aux Requêtes du Palais, ſelon l'adreſſe des Lettres. Les Commenſaux vrais & ſuivans la Cour, ſont auſſi perſonnes privilégiées. Le Grand Prévôt de l'Hôtel a toute Juridiction civile entre les menus Officiers, d'où l'appel ſe relève au Grand-Conſeil ; mais il a la Police & le Criminel à la ſuite de la Cour, ſans appel, ſe faiſant aſſiſter de ſept Juges tirés du Conſeil du Roi, au Préſidial prochain. L'origine en eſt la correction domeſtique. Grands Officiers & Commenſaux réputés ſont les Requêtes de l'Hôtel, ou les Maîtres des Requêtes qui jugent les cauſes des Privilégiés ayant *Committimus* du grand Sceau, dont l'appel ſe relève au Parlement ; mais ſouverainement, les procédures du Conſeil, les différents pour le titre des Offices, fauſſeté des Sceaux Royaux, juſques à condamnation & exécution de mort. Requêtes du Palais ont même origine que les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel : ſous Philippe le Bel en 1291, & Philippe le Long 1320 c'étoient trois ou quatre perſonnes du Conſeil pour ouïr les requêtes pendant tout le Parlement ; elles furent réduites en une Chambre ſéparée par Charles VII en 1453. Il y en a une aux autres Parlemens. Ils connoiſſent des cauſes des Commenſaux qui choiſiſſent les

Requêtes du Palais, ou les Requêtes de l'Hôtel ; de ceux qui ont *Committimus* de petite Chancellerie, comme Officiers du même Parlement. La cauſe de ces priviléges eſt de ne tirer les Officiers hors du lieu de leur ſervice. C'eſt abus d'évoquer du Préſidial aux Requêtes du palais en même Ville : des Offices ſans fonction s'achètent pour ce privilége, & les Juges retiennent facilement ceux qui s'adreſſent à eux.

II Juridictions extraordinaires anciennes.

Juridictions bornées à certaines cauſes. Anciennes Juridictions ſont : 1°. Chambre du Tréſor à Paris qui connoît les cauſes du Domaine, Epaves, Aubaines, & autres droits fiſcaux pour la Prévôté de Paris, neuf Bailliages voiſins, dont appel au Parlement ; ailleurs les Ballis & Sénéchaux en connoiſſent.

Conf. l. 1. tit. 20. §. 70.

2°. Table de Marbre où s'exercent trois Juridictions : Connétablie, Amirauté, Eaux & Forêts. Son nom lui vient de la grande Table de marbre au bout de la Salle du Palais à Paris, brûlée en 1618, & qui ſervoit aux feſtins ſolennels. Connétablie ou Maréchauſſée : Voyez Guerre ci-après. La Juridiction du Connétable & des Maréchaux de France, eſt exercée par les Lieutenans Général & Particulier, Procureur du Roi, Greffier, Huiſſiers, qui tous ont peu de fonctions. Ces Offices ſont recherchés pour titres & priviléges. Amirauté : Voyez Marine ci-après. Il a des Siéges particuliers aux Villes maritimes, où ſe jugent tous crimes commis ſur mer, cauſes des Pêches, & tranſport de marchandiſes, contrats pour embarquemens & armemens ; appel aux Tables de Marbre des Parlemens où il y a Lieutenant Général, &c. A Paris le Siége de l'Amirauté a Lieutenant Général, Lieutenant Particulier, cinq Conſeillers, Procureur du Roi. Reſſort : la Rochelle, Sables, ports de Picardie. Le Conſeil de Marine qui eſt près la perſonne du Roi, juge les priſes. Eaux & Forêts : Voyez Police ci-après. Il y a des Maîtres particuliers ; de leurs Sentences eſt appel à la Table de Marbre devant les grands Maîtres, leurs Lieutenans & Conſeillers, de-là appel au Parlement. Le premier Préſident avec quelques Conſeillers vient juger avec les Officiers de la Table de Marbre, c'eſt-à-dire dans la Chambre de ce nom. Les grands Officiers, Chambrier, Pannetier, &c. avoient autrefois juridiction ſur les métiers dépendans de leurs charges : ces Juſtices ſont plutôt ſeigneuriales que royales : mais elles ſont attachées à un office non

Voyez Etat de France.

à une terre. Aujourd'hui Lieutenans, Conſeillers, &c. de ces juſtices ſont tous Officiers royaux & vénaux comme les autres.

3°. Prévôt des Maréchaux : voyez Guerre ci-après. Ils ont juridiction criminelle au camp durant la guerre ; ſur les vagabonds & non domiciliés, durant la paix. Elle a été beaucoup amplifiée par l'abſence & négligence des Baillis & Sénéchaux. Ils devroient être gens de qualité & faire continuelles chevauchées. Il y en a de généraux & de particuliers pour chaque Province. Les prévôts de l'Iſle ont des Lieutenans ; ont auſſi des Aſſeſſeurs pour l'inſtruction des Procès ; des Exempts, des Greffiers, & nombre d'Archers. Les Prévôts des Maréchaux ont droit de prendre tous criminels pour les amener aux Juges ordinaires & droit de les juger ſeulement ès cas prévôtaux qui ſont : 1. Crimes de gens de guerre au camp, ou ſuite de l'armée. 2. Crimes de bannis, vagabonds, gens ſans aveu. 3. Vols de grands chemins : ou ès cas privilégiés, ſavoir : ſacrilége avec fraction, aggreſſion avec port d'armes, fauſſe monnoie. De ces cas privilégiés, tous Juges royaux, criminels, connoiſſent par prévention, afin que les crimes ſoient plutôt punis. Les Prévôts des Maréchaux ſont l'inſtruction, & doivent, pour juger, prendre conſeil de ſept Juges Conſeillers de Préſidial, ou Avocats, parce qu'ils ſont gens d'épée. Il n'y a point d'appel de leurs Sentences. Grands abus de cette Juridiction depuis que les Charges ſont vénales & multipliées.

Les Juridictions plus nouvelles ſont : Elections : Greniers à ſel : Bureaux des Tréſoriers de France : Cour des Aides ; voyez Finances ci-après. III. Juridictions extraordinaires nouvelles.

Les Elus avec leur Préſident jugent en première inſtance toutes cauſes civiles & les criminelles, juſqu'à amende pécuniaire pour le fait des Aides & des Tailles : les Grenetiers & Contrôleurs au Grenier à ſel, pour le fait des Gabelles. Ils doivent expédier ſommairement, & juger à l'Audience. L'appel de leurs Sentences ſe relève aux Cours des Aides. Blois, 1579.

Cour des Aides. Cette Cour tire ſon origine des Généraux des Aides, qui, ſous Philippe le Bel, outre l'intendance des deniers, avoient Juridiction ſouveraine & ſommaire des différents pour raiſon des Aides. Depuis ils furent partagés en Généraux des Finances, & Généraux de la juſ- IV. Cour des Aides de Paris.

tice ſur le fait des Aides; il y en eut deux d'abord, ſix à Montpellier, en 1437 : huit en 1513, avec titre de Cour des Généraux ; & pluſieurs à Paris dès l'an 1380, créés en forme de Cour ſouveraine, par Henri II, en 1551. Ces Généraux de la Juſtice nommés Conſeillers, en 1500 : leur nombre augmenté enſuite, Préſidens y furent ajoutés. Ainſi ſe forma la Cour des Aides de Paris, qui fut augmentée depuis juſques à trois Chambres. Cette Cour a conteſté à la Chambre des Comptes le titre de Juges ſouverains des Finances, qui eſt demeuré à la Chambre des Comptes.

V. Cour des Aides des Provinces.

Cour des Aides des Provinces, 1. Rouen érigé en . . . 2. Languedoc, dès Charles VII, Juges ſouverains des Aides, en 1437 : depuis fixés à Montpellier par Louis XI, 1467, & joints à la Chambre des Comptes en 1659 : ce ſont les mêmes Officiers augmentés par Henri II en 1553. 3. Auvergne, ſous Henri II, Cour des Aides établies à Montferrand; depuis, Clermont & Montferrand ont été unies par Edit de 1630. 4. Guyenne; il y en avoit une à Périgueux, 1553, puis à Agen, 1629, elle fut réunie au Parlement de Bourdeaux, depuis en fut diſtraite & ſubſiſte ſéparée à Bourdeaux en . . . 5. Dijon, où d'abord elle fut unie, à la Chambre des Comptes qui en avoit acheté les Charges; & depuis unie au Parlement ſous Louis XIII : ce qui eſt une preuve que ces Cours ont été créées pour de l'argent : les Juſtices ordinaires ſuffiſoient. Le Parlement de Metz a les Comptes & les Aides. Cour des Aides à Lyon, en Juin 1636, fut ſupprimée en Juillet de la même année, & confirmation fut faite d'une troiſième Chambre à Paris.

VI. Matières dont connoît la Cour des Aides.

Cour des Aides connoît de tout ce qui regarde l'impoſition particulière & la levée des Aides, Tailles, Gabelles & autres revenus du Roi, que nous appelerons extraordinaires; voyez Finances ci-après : des exemptions de ces Charges, & par conſéquent de la Nobleſſe : des crimes commis à l'occaſion de ces levées, juſques à condamnation & exécution de mort : des fautes de ſes Officiers & de ceux des Siéges qui y reſſortiſſent : ſa procédure eſt toute ſemblable à celle du Parlement dont elle eſt une copie. Le Conſeil privé lui ôte la meilleure pratique par les évocations générales ou particulières, que les Fermiers & Traitans obtiennent facilement. La Cour des Aides a été favoriſée

pour ôter aux Parlemens la connoiſſance des ſubſides : même raiſon de l'ôter à la Cour des Aides depuis qu'elle eſt Compagnie réglée, & que les Charges ſont vénales.

Cour des Monnoies : Maître des Monnoies : voyez Police ci-après. Juridiction autrefois partie aux Juges royaux & Parlemens, partie à la Chambre des Comptes ; la Cour des Monnoies fut érigée par Henri II, en 1551, & établie ſous les règnes ſuivans : elle eſt ſemeſtre. Elle a neuf Préſidens ; trente-ſix Conſeillers. Procureur Général, &c. unique ; deux Avocats Généraux ; deux Préſidens & dix Conſeillers Commiſſaires en titre, pour faire viſite dans les Provinces ès villes où il y a Monnoie : un Prévôt Général des Monnoies créé en 1635 ; un Lieutenant Général : quatre Particuliers ; vingt Archers ; cent cinquante Huiſſiers pour captures & inſtructions. Ce Prévôt des Monnoies eſt auſſi Prévôt des Maréchaux. Cette Cour connoît 1. des malverſations commiſes en la fabrique des Monnoies, en la préparation des métaux, & en la fonte : ce qui emporte juridiction ſur tous métiers travaillant en or & en argent. 2. Des appellations des Commiſſaires des Provinces, & des Lieutenans du Prévôt. 3. Par prévention avec les Baillis & Sénéchaux, des crimes de fauſſes monnoies.

VII. Cour des Monnoies.

Voyez Etat de la France.

Le Parlement étant devenu ſédentaire, il fallut un autre Conſeil pour ſuivre le Roi, & l'aſſiſter aux affaires publiques. Il étoit compoſé de Prélats, de Seigneurs, de Docteurs ou Maîtres. Ce Conſeil eſt nommé Grand-Conſeil, Conſeil Etroit, Conſeil Privé, dans une lettre de Charles VI, en 1407 : s'y jugeoient auſſi grandes cauſes : ſous les factions d'Orléans & de Bourgogne, les évocations au Grand Conſeil deviennent plus ou moins fréquentes, ſelon le crédit des parties en la Cour de Charles VI. Même choſe ſous les Anglois ; depuis 1420 juſques à 1428 ; ce qui eſt cauſe qu'il ſe trouve pluſieurs Conſeillers reçus dans cet eſpace de temps. Sous Charles VII, les affaires de ceux qui avoient été dépouillés par les Anglois, & qui demandoient à être reintégrés, étoient renvoyées pour la plupart au Grand-Conſeil ; ce qui produiſit un ſi grand nombre de procès, que ſous Charles VIII, les Etats de Tours demandèrent, qu'à la ſuite du Roi, il y eût un Corps tiré de ſon Conſeil pour expédier les affaires de Juſtice : la choſe fut ainſi réſolue, & fut exécutée par Ordonnance de Louis XII, en 1498 : il y

VIII. Grand Conſeil.

Voyez Paſq. l. 2. c. 6.

eut alors vingt Conſeillers. Le Chancelier y préſidoit, & en ſon abſence les Maitres des Requêtes. Depuis, François I, en 1540, créa un Préſident qui fut révoqué en
Blois. 221. 1534, & les Maitres des Requêtes rétablis Préſidens ; & il fut enſuite arrêté que les ſeuls Maîtres des Requêtes auroient ces commiſſions de Préſidens. Fraternité du Grand-Conſeil & du Parlement, ordonnée par François I, eſt refuſée par le Parlement de Paris, & admiſe par les autres Parlemens. Le Grand-Conſeil eſt ſemeſtre & ſédentaire ; il fut augmenté à diverſes fois juſqu'à huit Préſidens, cinquante quatre Conſeillers, Procureur Général, Avocats Généraux, Greffiers, &c. ſa Juridiction eſt entièrement irregulière & incertaine : elle eſt venue de faveur : néant depuis que c'eſt Cour réglée, & que les Offices ſont vendus. Cette Juridiction a été ſouvent augmentée, puis retranchée.

IX. Matières dont connoît le Grand-Conſeil. Henri II. 1552.

Le Grand-Conſeil connoît 1°. des différents touchant la nomination du Roi aux Evêchés & Abbayes, ôtés au Parlement à cauſe des difficultés qu'apporta cette Cour à la vérification du Concordat, en 1517. 2°. Des autres Bénéfices de nomination ou collation du Roi, & de l'Indult des Cardinaux. 3°. Des Maladreries & Hôpitaux, & appellations de la Chambre de réformation. 4°. Règlemens de Juges entre les Préſidiaux, & les Prévôts des Maréchaux, parce que les Préſidiaux ſont odieux aux Parlemens. Avant que l'on jugeât des procès au Conſeil Privé, le Grand-Conſeil jugeoit toutes évocations & conflit, même entre Parlemens. 5°. Appellations du Grand Prévôt de l'Hôtel. 6°. Quelques autres cauſes particulièrement attribuées par différens Edits & Déclarations, comme de Cluni & autres Ordres. Cette Juridiction eſt inutile, & n'eſt conſervée que pour punir les Parlemens.

Henri III. 1586.

X. Conſeil Privé. V. Paſq. ibid.

Conſeil Privé. Après la ſéparation du Grand-Conſeil, & ſon établiſſement en Cour réglée, il demeura auprès du Roi un Conſeil ambulatoire, nommé Conſeil Privé. Sous François I, le Chancelier Poyet y introduiſit la chicane, dès-lors il y eut en ce Conſeil des Avocats moitié Procureurs, & taxe de dépens par les Maîtres des Requêtes. Même choſe ſous Henri II. Cet abus fut ôté ſous François II. par le Chancelier Olivier, & par ſon ſucceſſeur Michel de l'Hôpital. Entrée donnée au Conſeil à grand nombre de gens

pendant les troubles. Sous Henri III. il fut nommé Conſeil d'Etat, & on l'appelle aujourd'hui Conſeil d'Etat & Privé, qui eſt diviſé en Conſeil des Parties, & Conſeil de Finances. Le vrai Conſeil d'Etat eſt le Conſeil royal ſecret ou d'en-haut du Roi, avec ſes principaux Miniſtres; or le Roi a la liberté de prendre conſeil & de confier ſon ſecret à qui il lui plaît. Il ne peut y avoir en ce de règles certaines: voyez Affaires étrangères, Maiſon du Roi.

XI. Conſeil Privé des Parties.

Conſeil Privé des Parties: Il y a Conſeillers d'Etat, & Maitres des Requêtes: le Chancelier y préſide: Greffiers: Huiſſiers: il n'y a point de Gens du Roi: tous ceux qui le compoſent ſont domeſtiques du Roi: les Conſeillers ſont gens de Robe, ayant paſſé par les Charges; la plupart ſont des Maîtres des Requêtes: il y a quelques Prélats & quelques Seigneurs & Miniſtres. Plus, aux Finances: les Conſeillers d'Etat ſont aſſis, & les Maîtres des Requêtes debout: ils y rapportent & opinent. Le nom de Conſeiller d'Etat attribué à quantité d'Officiers, ne doit point tromper, les Brevets en étoient autrefois prodigués.

XII. Maîtres des Requêtes. V. Ducange, diſſ. 2.

Les Maîtres des Requêtes étoient d'abord des Maîtres ou Docteurs attachés à la ſuite du Roi pour recevoir les requêtes ou placets, lui en faire rapport, accorder ou refuſer les grâces que le Chancelier faiſoit expédier par les Secrétaires du Roi: preuves ſous Philippe le Bel. Dès-lors il y en avoit grand nombre qui fut réduit à ſix, en 1342; à huit, en 1359 & 1488. Depuis ils furent augmentés, rendus vénaux, & diviſés par quartier comme les autres domeſtiques; ils ſont en tout près de quatre-vingts. Il ne leur reſte de commenſaux & de domeſtiques que le nom & les privilèges. Ils ont rapport & voix au Conſeil des Parties & Finances; entrée au Parlement, & voix juſques à quatre enſemble, juridiction aux Requêtes de l'Hôtel, & intendance dans les Provinces, quand ils y ſont commis, ce qui eſt le plus beau de leur Charge.

XIII. Matières dont connoît le Conſeil Privé.

Le Conſeil Privé connoît 1°. des oppoſitions au Sceau, des proviſions d'Officiers, & des préſéances & autres conteſtations d'Officiers, à cauſe de la Chancellerie. 2°. De l'exécution des Edits, Déclarations principalement, non vérifiées aux Parlemens, ou ſi les Parlemens n'ont obſervé les Ordonnances, caſſations d'Arrêts. 3°. Conflict de juridiction entre deux Cours ſouveraines, dont chacune veut

connoiſſance de la même cauſe ; ou, ce qui arrive de même, Réglemens de Juges entre deux Particuliers, dont l'un veut une Cour, & l'autre une autre. 2°. Evocations de juſtice d'une Cour ſouveraine à une autre, fondées ſur parentés ou alliances, ou ſur autres cauſes de récuſation, qui étant
Blois, 117. admiſes, ne reſte nombre de Juges ſuffiſant. Les parentés ſont réglées par les Ordonnances. 3°. Evocations de graces au Conſeil même, où le Roi, par puiſſance abſolue, évoque à ſoi toutes les cauſes de certaines perſonnes, comme de ſes Domeſtiques ; ou quelque cauſe particuliere dont il veut prendre connoiſſance & la juger en perſonne. Ces évocations au Conſeil & à la perſonne du Roi, ont été trouvées
Moulins 70. en 1566. odieuſes, étant prétexte d'oppreſſion. Les Ordonnances défendent d'y avoir égard ſi les Lettres ne ſont ſignées d'un Secrétaire d'Etat, ſuppoſant qu'autrement il y auroit ſurpriſe. Arrêts du Conſeil ſouvent caſſés : chicane, défenſes de ſe pourvoir. Le Conſeil Privé eſt odieux aux Parlemens, aux Cours des Aides, &c. ſur-tout au Grand-Conſeil. Cette Juriſdiction eſt devenue ordinaire & néceſſaire depuis la multiplication des Parlemens pour leur diſtribuer la juriſdiction, & leur faire obſerver les Ordonnances, mais ne doit connoître de rien au fonds.

VI. Jurisdictions par Commission.

I. Intendans : leur origine.

Les Intendans de Juſtice ont été établis ſous la ſeconde race, ſous le nom de *Miſſi Dominici*. Après une interruption de pluſieurs ſiecles, les Baillis & Sénéchaux furent envoyés pour conſerver les droits du Roi. Depuis, étant ſans fonction, on a trouvé un remède pour obſerver les Juges ordinaires, ce ſont les chevauchées des Maîtres des Requêtes, pour ouïr les plaintes & faire rapport au Roi : elles furent réglées aux ſix mois qu'ils ſont hors de quartier : différens départemens leur furent aſſignés pour éviter confuſion : enfin on les a chargé en commiſſions à la volonté du Roi, à tels d'entre les Maîtres des Requêtes qu'il lui plaît, & pour tant de temps qu'il lui plaît, ſouvent pour pluſieurs années. Leur titre eſt : Intendant de Juſtice, Police & Finances en telle Province.

II. Ils connoiſſent de Juſtice, Police, Finance.

Ils connoiſſent 1°. de la Juſtice : malverſations des Officiers de la Juſtice ordinaire : reçoivent contre eux plaintes de toutes perſonnes : en informent & en font leur rapport au

Conſeil, ou à la perſonne du Roi, par les avis qu'ils en donnent : ils règlent eux-mêmes les affaires légères, ou qui ne ſouffrent délai : ils peuvent tenir le ſiége des Juges ordinaires pour voir comment ils font leurs charges, & prennent la place des Baillis Sénéchaux. 2°. Police : paſſages de gens de guerre, logemens, garniſons & quartier d'hiver ; concuſſions & autres déſordres. Peuvent procéder juſques à condamnation & exécution de mort, à la charge de juger aux Siéges des Juges ordinaires, informent du devoir que font à cet égard les Juges ordinaires & les Prévôts de Maréchaux. 3°. Finances : levées des tailles, aides & autres impoſitions, plaintes contre les Officiers des Finances, Fermiers, Traitans, Commis. L'Intendant eſt fort puiſſant dans ſa province ; plus ou moins, ſelon qu'il eſt plus ou moins appuyé de la Cour. Bon, fait de grands biens ; mauvais, fait de grands maux. D'un côté, s'il eſt important au Roi d'avoir des perſonnes fidelles, qui veillent ſur les Officiers ordinaires ; d'un autre, c'eſt un moyen d'oppreſſion ſous de mauvais Miniſtres. Même choſe à proportion de toutes les Commiſſions. Les Intendans de Juſtice ſont quelquefois autres que des Maîtres des Requêtes, comme Conſeillers d'un Parlement.

Ord. 1553. 7. Ord. 1493. Ord. 1553. 9.

III. Grands Jours.

Grands jours. Depuis que le Parlement eſt ſédentaire, les Grands jours ſont ordonnés de temps en temps, pour tenir les Juges ordinaires dans le devoir : ils ſont devenus moins néceſſaires depuis la multiplication des Parlemens, & ne ſe tiennent plus que quand il plaît au Roi pendant le temps de la Commiſſion. Les derniers furent tenus en 1665, à Clermont, en Auvergne, pour Paris. Les autres Parlemens moins étendus en ont eu beſoin, c'eſt un extrait du Parlement dont on tire un certain nombre d'Officiers de toutes ſortes, pour compoſer une Chambre qui va au lieu marqué, toujours dans les parties plus éloignées du reſſort, & ils ont même pouvoir que le Parlement ; ils doivent principalement remédier aux violences des Nobles, & aux malverſations des Officiers ordinaires. Ils peuvent corriger mauvais ſtyles, & abolir mauvais uſages. Ils envoient des Commiſſaires particuliers en divers lieux, & ſont utiles pour faire reſpecter la Juſtice. Quelques Pairs ont droit de faire tenir des Grands Jours en leurs terres par leurs Officiers, mais ce ſont plutôt des aſſiſes plus ſolennelles.

IV. Chambre de Juſtice. Chambre de Juſtice : pour recherche d'Officiers, principalement de Finances. On établit de temps en temps, quand il plaît au Roi, une Chambre nommée quelquefois royale, ou ardente, compoſée d'ordinaire d'Officiers des Cours ſouveraines, quelquefois de tout le Royaume, pour le temps porté par la Commiſſion. Elle connoît des crimes de faux, péculat, concuſſion, & toutes malverſations ès Finances, non-ſeulement d'Officiers, mais de tous ceux qui ont eu maniement des deniers royaux. Elles ſe terminent ordinairement à des taxes, & dépend des termes de la Commiſſion.

V. Commiſſaires. Commiſſaires. Quelquefois le Roi donne des Commiſſaires pour affaires particulières, civiles, ou criminelles, tirés ou de ſon Conſeil, ou de telle Compagnie qu'il lui plaît, leur attribuant juridiction extraordinaire. Cette voie eſt odieuſe, principalement en criminel, dangereuſe ſous un Miniſtre violent, quelquefois néceſſaire ſi un criminel eſt trop puiſſant. On ne peut marquer toutes les eſpèces de Commiſſions qui ſont infinies. Il n'eſt point parlé ici de la Juſtice militaire exercée par les Officiers des troupes : voyez Guerre ci-après.

VII. Juridiction en général.

I. Définition: La Juridiction en général eſt puiſſance publique de rendre la juſtice, donc arbitres ne l'ont : leurs Sentences valent par le compromis ou l'homologation. La Juridiction eſt de Droit public, & les particuliers n'en peuvent changer l'ordre, non même de commun accord, par l'intérêt que les Juges ont de travailler, & parce que, hors de leur territoire où ſont les matières de leur connoiſſance, ils ſont perſonnes privées.

II. Diviſion. La Juridiction eſt ordinaire, attribuée : comme aux Baillis & Sénéchaux : la conſervation des priviléges : les attributions ſont devenues fréquentes par les créations d'Offices.

Elle eſt propre : déléguée : non à des Particuliers, mais à des Juges, par leurs ſupérieurs ; encore eſt-ce pour l'inſtruction ou l'exécution, ſuivant les Ordonnances. Les Cours ſouveraines devroient toujours commettre les Juges des lieux, mais ſouvent elles prennent des Commiſſaires de leur Corps, parce qu'elles s'y fient plus, ou les veulent gratifier. Si la Compagnie n'eſt établie que par commiſſion,

comme Grands Jours, Chambre de Juſtice, celui qu'elle commet pour une affaire particulière, ſe dit Commiſſaire de la Compagnie, & par elle député.

La Juridiction eſt auſſi contentieuſe; volontaire; ſur ce que les parties demandent de concert, comme Tutelles, Garde-nobles, Contrats, inſinuations; ou qui ne ſe refuſe point, comme permiſſion d'appeler partie, de ſaiſir, ſcel des Contrats.

On appelle territoire l'étendue de la Juridiction; & ſe dit aux premières Juſtices ordinaires, aux Cours ſouveraines, *reſſort*. Le territoire de la Juſtice, & celui de la Seigneurie directe n'ont rien de commun, non plus que Fief & Juſtice. Les Enclaves ſont Juſtices particulières qui reſſortiſſent à autre Juſtice ſupérieure que leurs voiſines; elles s'appellent exemptions à l'égard de la Juſtice ſupérieure des voiſines; & ſuivent la coutume de leur enclave, non de leur reſſort: quoique régulièrement la Coutume ſuive la Juſtice. Hors le territoire ou reſſort, tout Officier de Judicature eſt perſonne privée, ſes actes ſont nuls; ſi dans l'étendue de la Seigneurie doivent être punis pour l'entrepriſe ſur leurs voiſins: même choſe des Notaires royaux par toute la France: Notaires du Châtelet de Paris peuvent librement inſtrumenter par-tout: pluſieurs Huiſſiers & Sergens exploitans par-tout le Royaume: Contrats & Sentences ſous ſcel royal, ſont exécutoires par-tout: ſous ſcel authentique, il faut permiſſion du Juge: il la faut auſſi pour ſimples mandemens de Juges royaux: mandemens de Chancellerie où le Roi parle, s'exécutent par-tout, ſans demander *placet*, *viſa*, ni *pareatis*: formalités inutiles. Voyez Chancellerie. Les actes faits par l'Officier dans ſon territoire, font preuve par tout. Les actes publics étrangers doivent être certifiés & légaliſés par les Juges royaux. III. Territoires & enclaves.

Récuſation, eſt pouvoir de récuſer les Juges ſuſpects juſqu'à certain nombre, & pour certaines cauſes, comme de parentés & alliances, juſques aux degrés de l'Ordonnance, d'amitié ou d'inimitié par faits prouvés. La multitude & le peu de choix des Magiſtrats les rendent fréquentes. IV. Récuſation & Déclinatoires.

Déclinatoires, ſont appel comme d'incompétent, appel d'inſtructions, priſes à Parties; troublent ſouvent l'ordre des Juridictions, & font grand embarras par leur multitude.

VIII. Officiers de Justice.

I. Juges anciens. Pref. du Conſeil par P. de Font.

Les Juges anciens étoient les Nobles, Comtes, Baillis & Sénéchaux. Tous Seigneurs jugeoient en perſonne, puis par leurs Baillis & Prévôts. Maitres, Clercs, puis Laïques, admis comme Conſeillers par le Roi en ſes Parlemens, par les Baillis & Sénéchaux, érigés depuis en titre d'Office. Ils ſont à préſent ſeuls Juges & Magiſtrats. Les Lieutenans & Préſidens reſtèrent plus long-temps nobles ; enfin furent appelés Maitres comme les autres. L'Edit des Préſidens les nomme Conſeillers, Magiſtrats. Le nom de Magiſtrat eſt reſtreint aux gens de Robe, Officiers de Juſtice ou Police ; celui d'Aſſeſſeurs en titre d'Office, aux moindres Siéges ; celui d'Adjoints, pour Enquêtes.

II. Devoirs & mœurs des Juges.

Devoirs & mœurs. 1. Science des Lois : c'eſt pour cela qu'ils ſont lettrés & gradués en Droit, & reçus ſur la Loi : on a trop de facilité à donner ces degrés : les Lois, pour l'examen, ſont préparées, & les formalités ſauvées, ſans rien ſavoir : on a la liberté d'étudier ou non : on ne fait nulle étude publique du Droit François. Les Juges s'inſtruiſent le plus par tradition. 2. Vertu ; information de vie & mœurs, n'eſt plus que formalité, auſſi cela n'empêche qu'il n'y ait des méchans. Ils devroient être aſſidus, expédier promptement, obſtacle par la pauvreté de pluſieurs, & par le beſoin de ſubſiſter de leurs Charges qu'ils ont achetées, ce qui les oblige à appointer & à allonger : les Juges riches & jeunes ſont plus honnêtes, mais moins laborieux. 3. Naiſſance : quelques Gentilshommes ſont Conſeillers aux Parlemens : Lieutenans généraux, &c. la plupart riches bourgeois ; c'eſt un ſupport contre les Nobles, ont plus de crédit dans la province ; la plupart ſont parens : pluſieurs, ſavans & pieux, ils s'enrichiſſent moins qu'autrefois, multiplication & vénalité des Charges, vie ſomptueuſe, imitent la Nobleſſe : différents s'élèvent entre eux pour les rangs & préſéances.

III. Avocats.

Avocats : il y en a aux Parlemens, Préſidiaux, & autres grands Siéges ; doivent être lettrés & gradués : ſont deſtinés proprement à expliquer les queſtions de Droit, & les grandes affaires longues & difficiles, *Amparliers*, *furſchprechen* plaider, écrire, conſulter : ils n'ont pu être rendus vénaux ; talens ſont néceſſaires dans cette profeſſion. Avo-

cats au Conſeil y ſont comme Procureurs : trop de facilité à recevoir les Avocats. Beaucoup s'y engagent, peu s'y attachent, encore moins qui réuſſiſſent, peu de bourgeois lettrés qui n'aient ce titre, arbitrages leur viennent ſouvent, étoient pris pour Aſſeſſeurs, Adjoints, ou Commiſſaires-Enquêteurs, avant qu'il y en eût en titre ; ſervent encore de conſeil aux Juges au défaut d'Officiers, vont de pair avec les moindres Juges royaux ou ſeigneuriaux, ſouvent le ſont, & plaident en un plus grand Siége.

IV. Procureurs.

Procureurs : il y en a en toutes Juſtices, hors celles où l'on expédie ſommairement : ſont néceſſaires à cauſe de la procédure qui eſt un art long & difficile. Aux Cours ſouveraines & grands Siéges, nul ne plaide ſans Procureur : toutefois le Roi ſeul plaide par Procureur ; les Particuliers, en leur nom : ils ſont Officiers depuis 57 ans, ne ſont lettrés, mais purs Praticiens, aux moindres Siéges, les mêmes ſont Avocats & Procureurs, & ſont ſouvent Juges ès petites Juſtices. Les Procureurs du Parlement ont juridiction comme tiers Référendaires, Taxeurs de dépens : Communautés des Avocats & Procureurs, jugent mauvaiſes procédures.

V. Gens du Roi.

Gens du Roi : il y a un Procureur Fiſcal en chaque Juſtice ſubalterne : aux villages c'eſt ſouvent un Fermier ou Receveur : un Procureur du Roi en chaque Siége royal, à l'Election, Grenier à ſel, Hôtel-de-Ville, aux Cours ſouveraines, les Procureurs du Roi ſe nomment Procureurs-Généraux, grande Charge à proportion des Juridictions, il n'a rang qu'après le dernier Conſeiller, quant au pouvoir, il eſt le ſecond & ſuit le premier Préſident, Lieutenant-Général, ou autre Chef, il a droit de propoſer & de pourſuivre tout ce qui eſt de l'intérêt public. 1°. de faire obſerver les Lois & les Règlemens, les Canons de l'Egliſe, la police & la diſcipline particulière des Compagnies. 2°. Informer de la probité & de la capacité des nouveaux Officiers, & veiller ſur la conduite des autres. 3°. Pourſuivre la vengeance des crimes, même ſans dénonciateur, ni partie civile, & prendre dans les procès criminels toutes les concluſions qui vont à l'intérêt public. 4°. Soutenir les intérêts des abſens, des pupilles, des pauvres & foibles, ſujets à oppreſſion, & prendre connoiſſance des accords & appointemens de gré à gré, afin qu'il n'y ait colluſion. 5°.

Maintenir les droits du Roi, domaine, fiſc, &c. Ils ſont aidés par leurs Subſtituts & par les Avocats : à proprement parler, il n'y a de Procureur du Roi que celui de chaque Cour ſouveraine, nommé Procureur-général : le Procureur du Roi au Bailliage eſt Subſtitut du Procureur-général au Parlement : le Procureur du Roi en l'Election, eſt Subſtitut du Procureur-général à la Cour des Aides, &c. De plus, aux Cours ſouveraines & aux Préſidiaux, ils ont des Subſtituts, ne pouvant tout faire eux-mêmes ; tout Procureur peut laiſſer un Subſtitut pour ſuppléer à ſon abſence : les Procureurs du Roi commettoient ainſi au beſoin des Avocats ou Praticiens : depuis 1586, Subſtituts ſont créés en titre d'Office : ils examinent les informations, & les rapportent au Parquet : même donnent concluſions en l'abſence du Procureur du Roi : aſſiſtent aux inventaires pour l'intérêt des abſens : ſervent d'Adjoints aux Enquêtes.

Avocats du Roi, ou Avocats Généraux : deux aux grands Siéges, un aux moindres : plaident pour le Procureur-Général, & lui aident en tout : autrefois il choiſiſſoit tel des Avocats qu'il lui plaiſoit, depuis créés en titre d'Offices ; aux moindres Siéges, ils ne laiſſent pas de plaider & écrire pour des particuliers.

Parquet des Gens du Roi : doit y avoir grand ſecret : les Subſtituts y rapportent, & s'y donnent concluſions : il eſt public ; les Avocats & Procureurs y communiquent ; expédiens & appointemens s'y réſolvent : les Gens du Roi en ont fait une eſpèce de Juridiction : y tranchent beaucoup de chicanes : leur donne grand pouvoir : il importe que ces Charges ſoient en bonne main.

VI. Commiſſaires.

Commiſſaires : les Enquêtes autrefois étoient preſque toute l'inſtruction des procès : les Juges des Siéges royaux, Baillis & Sénéchaux s'en déchargeoient ſouvent ſur des Avocats ou Praticiens, nommés pour ce Commiſſaires-Enquêteurs, qui furent créés en titre d'Office en 1514. Commiſſaires-Examinateurs au Châtelet de Paris & ailleurs, créés en 1586 : augmentés, ſupprimés, rétablis : confondus avec les anciens Enquêteurs, par Arrêt du Conſeil de 1609, qui les fait tous Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs de témoins : depuis l'Ordonnance de Moulins, enquêtes rares ; autre pratique. Les Commiſſaires font informations en criminel, & peuvent prévenir les Juges, re-

En 1566.

çoivent plaintes, recherchent mal-vivans; exécutent la Police, pour cela diſtribués dans les quartiers, & font procédures préparatoires, comme procès-verbaux; prennent délinquants, appoſent ſcellés, font inventaires, partage & examen de comptes: ils ne ſont lettrés, mais purs praticiens, à peu-près du rang des Greffiers & Notaires. La fonction du criminel & police eſt odieuſe & dangereuſe: Ils doivent prendre des Adjoints: en quelques Siéges, ces Adjoints ſont en titre. Point de Commiſſaires ni aux Cours ſouveraines où peu d'inſtruction, & grand nombre de Conſeillers; ni aux Juſtices ſeigneuriales, où peu d'affaires.

Greffiers: ils ſont néceſſaires pour écrire, enregiſtrer, délivrer tous actes judiciaires. Aux Cours ſouveraines & grands Siéges, il y en a de pluſieurs ſortes. 1°. Greffier en chef, qui aux Cours ſouveraines eſt Secrétaire du Roi: il délivre Arrêts & mandemens en ſon nom: ce Greffier a l'honneur & grande partie des profits: les autres ne ſont que ſes Commis ou Clercs créés en titre depuis. Greffier civil, criminel, de l'Audience, du Conſeil, des Préſentations, des Inſinuations, des Affirmations, des Notifications, de la Géole, Greffier Garde-ſac, &c. pour chaque Chambre du Parlement, ou autre Cour, pour chaque Siége ou Commiſſion particulière. Ils ont ſous eux d'autres Commis non Officiers pour copier & faire la beſogne: ont de grands émolumens pris tous ſur les particuliers, autrefois avoient gages du Public: multitude d'expéditions: revient grandes finances des taxes ou reventes de Greffes domaniaux: les Greffiers du Conſeil & des Cours ſouveraines, ſont riches. Le Greffe eſt le dépôt public de tous les Actes. On y dépoſoit auſſi l'argent, ce qui fut défendu en 1498. On doit choiſir notables Bourgeois pour remplir ces Offices. Receveurs des Conſignations créés en 1578. V. Finances: ci-après. Sceaux à contrats, Voyez Chancelleries.

VII. Greffiers. Edit 1577. Edit 1577.

Notaires: pour rédiger & recevoir actes volontaires, tels que Contrats, Teſtament, Déclarations, Proteſtations; ces actes jadis étoient actes publics: ſe faiſoient en préſence de témoins, & du Juge: ils ne valoient par l'écriture ſeule: peu de laïques ſavoient alors écrire: les Chevaliers avoient leur ſceau: Bourgeois & Villains ſe ſervoient du ſceau du Seigneur, puis de celui du Juge royal.

VIII. Notaires.

Les Clercs, Notaires ou Secrétaires du Roi, de ſes Baillis & Sénéchaux ſervoient auſſi de Greffiers: tous contrats étoient faits ou ratifiés en jugement. L'intitulation en reſte: le ſceau emporte hypothèque, & exécution parée: les fonctions de Notaires & de Greffiers furent ſéparées: Notaires apoſtoliques ou épiſcopaux: jadis inſtrumentoient dans le temporel, ſont maintenant reſtreints ou ſpirituel. Les Notaires impériaux ont été abolis en France: Notaires royaux ſont appelés Tabellions aux moindres juſtices: leurs minutes dépoſées au Greffe: Gardes-notes créés par-tout en 1575, pour les garder: réunis aux Notaires en 1597: leurs minutes ſont un dépôt public: de-là ſont appelés Notaires Gardes-notes: un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires ſans témoins, font foi publique: d'ordinaire le deuxième Notaire ſigne ſur la ſignature du premier. La foi des actes roule ſur la foi d'un homme ſouvent pauvre & mal élevé. Leur pouvoir eſt fort augmenté depuis l'Ordonnance de Moulins: ils font inventaire, ſont ſouvent en différents avec les Commiſſaires: ils ne ſont point lettrés non plus que les Greffiers.

Loiſ. Off. 2. c. 5. n. 49

IX. Huiſſiers.

Huiſſiers: Depuis que le Parlement s'eſt tenu au Palais, les Huiſſiers ſont domeſtiques du Roi: dans les Cours ſouveraines & Préſidiaux, à l'inſtar: les Audienciers à la Chancellerie & aux Préſidiaux, ont mêmes fonctions: tenir les portes de l'Auditoire; marcher devant les Juges; faire faire place; faire faire ſilence; appeler les cauſes: faire ſignifications, donner aſſignations; exécuter les jugemens ou ordonnances: ces dernières fonctions ſont utiles: leurs ſalaires ſont taxés: doivent avoir commiſſion pour exécuter au loin; leur en revient gros ſalaire. Huiſſiers à cheval; plutôt Meſſagers, ſont pour ajournemens & exécutions au loin. Voyez Chambre des Comptes. Il n'y en a point aux Cours ſouveraines, ni de Sergens.

X. Sergens. P. Font. c. 10. n. 3.

Sergens: ſont les valets des Seigneurs, ou Officiers des Baillis, Sénéchaux ou Prévôts: ils appeloient les parties mandées, & en faiſoient rapport ou relation de vive-voix. Autrefois ils ne ſavoient lire. Sergens fieffés ſont Offices héréditaires. Sergens à verge, ainſi dits, parce que jadis ils la portoient avec écuſſon des armes du Roi ou du Seigneur: ſont deſtinés aux ajournemens, ſaiſies, ventes de meubles: Jurés-Priſeurs & Vendeurs de biens ont été réunis

réünis à eux. Sergens à cheval pour les Exploits éloignés : ne doivent porter autres armes que l'épée : leur réſiſter eſt crime de rébellion. Donnent caution à leur réception, pour les deniers dont on les charge ſouvent : ſavent lire & écrire ; ſe font aſſiſter de Records, non Officiers, mais témoins qu'ils choiſiſſent. Le nombre en eſt très grand, y ayant tant de Juridictions : petites gens, pauvres la plupart, ſouvent peu fidelles : toutefois leurs actes font foi : odieux & mépriſés, ſur-tout des Nobles : ſoldats ou valets des Grands étoient plus craints.

Archers ou Sergens d'armes ſont des ſoldats ſervans aux exécutions de Juſtice. Voyez Guerre. Encore compris ſous les états de l'Ordinaire des Guerres : leur origine vient de ce que les Baillis & Sénéchaux étoient autrefois Capitaines & Gouverneurs. Il y a Archers des Baillis & Sénéchaux, des Prévôts des Maréchaux, du Grand Prévôt de l'Hôtel, du Chevalier du Guet, qui n'a que capture ſans Juridiction : Archers de la Ville : Gardes des Gouverneurs & des Intendans de Juſtice, à peu près de même : Crieurs-Jurés & Trompettes pour les publications ſolennelles, ſont de même genre : Geoliers, Guichetiers, Queſtionnaires & Exécuteurs de la Haute Juſtice s'y peuvent auſſi rapporter : Archers mépriſés, & ſouvent poltrons ou méchans : les vrais ſoldats ſeroient plus utiles. XI. Archers.

IX. Sceaux, Chancelleries.

Signer chez les anciens étoit ſceller : le ſceau s'appeloit *ſignum*, *ſigillum* : ſouſcrire étoit plus que mettre le nom : le ſceau faiſoit foi : il étoit plus facile de ſceller ou faire ſceller, que de ſigner comme nous : chacun avoit ſon ſceau, au moins les Chevaliers, Prélats, Abbés, Communautés. Nulle lettre en forme probante ſinon ſcellée : les ſignatures & paraphes introduites depuis 300 ans : à préſent ſont toute la preuve ; ſceau eſt pure formalité qui a été conſervée par les émolumens & l'intérêt des Officiers. Lettres de Juſtice, toutes inutiles : de grâces, ſuffiroit qu'elles fuſſent ſignées. Officiers du ſceau ont plus de rapport à ceux de Juſtice qu'à tous autres. I. Sceaux. Conf. 1. tit. 18. V. Loiſ. Off. 2. c. 4.

Grand Sceau de France gardé par le Chancelier ou Garde des Sceaux : différens : de cire verte & lacs de ſoie, & II. Grand Sceau.

de cire jaune, ſur double ou ſimple queue. Voyez Maiſon du Roi.

III. Secrétaires du Roi.

Secrétaires du Roi : divers Colléges : Collége ancien ; 120 : 60 Bourſiers, 60 Gagés. Collége des 54, en 1570 : des 66, en 1608 : 36 des Finances. 20 de Navarre, 1607 augmentés & retranchés à diverſes fois : font ou ſignent les lettres & les préſentent au Sceau ; quelques-uns travaillent, les autres ne le ſont que pour le titre & les priviléges, & ſont Financiers & riches Bourgeois.

IV. Grande Chancellerie.

Autres Officiers de Chancellerie : Audienciers : Contrôleurs de la Chancellerie : Gardes-rôles des Offices : Greffiers des Chartes : Tréſorier du Sceau, pour recevoir les émolumens : Chauffe-cire, qui ſcelle effectivement : Huiſſiers de la Chaîne : Porte-coffres, &c.

V. Chancelleries des Parlemens

Chancelleries des Parlemens pour les Lettres de Juſtice ; *Committimus*, & Proviſions qui ſervent dans le reſſort. Mêmes Officiers à proportion : Sceau eſt gardé par un Maître des Requêtes, comme à Paris, ou par un Conſeiller.

VI. Chancelleries des Préſidiaux.

Chancelleries préſidiales ſont pour les Lettres de Juſtice, reliefs, anticipations, déſertions, &c. & les Sentences au cas de l'Edit. C'eſt le Garde des Sceaux qui reçoit les émolumens. En toutes ces Chancelleries on ne devroit ſceller qu'avec connoiſſance de cauſe : ne s'obſerve guères qu'à la Grande.

VII. Sceaux Royaux.

Sceaux Royaux : plus petits, cire rouge. Garde des Sceaux en titre, ou plutôt Fermier qui ſcelle ſans connoiſſance de cauſe tout ce qui eſt ſigné des Greffiers ou Notaires : ſert à rendre les Sentences exécutoires dans le détroit ; & les Contrats, par tout le Royaume. Jadis Baillis, Sénéchaux, & autres Juges Royaux, ſcelloient de leur ſceau, non de celui du Roi.

VIII. Sceaux authentiques.

Sceaux authentiques des Juſtices ſeigneuriales n'ont effet que dans le détroit. Tous ces ſceaux conſervés pour les émolumens, dont la plupart ſont conſumés par les Officiers qui ont grands droits, pour leſquels ils ont financé. Il en revient peu au Roi : voyez Finances : ſont fort à charge aux Parties : juſqu'à trois ſceaux pour une Lettre.

SECONDE PARTIE.

POLICE.

CE ſont les Ordonnances & Règlemens ſur les choſes néceſſaires à la vie & à la conduite des Particuliers. C'eſt la meilleure partie de nos Lois, la plus approchante des Lois antiques, la moins mêlée d'intérêts particuliers, la plus fondée ſur l'expérience & la raiſon. I. Ce que c'eſt que Police.

Police a deux parties : La 1e. ſubſiſtance pour le corps ; qui comprend 1. néceſſités de la vie : nourriture, vêtemens, logemens, chauffage. 2. Santé & commodités. 3. Moyen pour procurer le néceſſaire & les commodités : Métiers, Commerce, Meſures, Monnoies, Chemins, Navigation. La ſeconde partie regarde les bonnes mœurs, & comprend 1o. la Religion quant à l'extérieur. 2o. La paix intérieure du Royaume. 3o. La modération & vie réglée des Particuliers. Cette partie du Droit Public eſt la plus néceſſaire. On ne peut rendre juſtice, faire guerre, lever finances, &c. qu'il n'y ait abondance d'hommes vivans, ſains, paiſibles ; plus il y en a, plus le reſte eſt facile, plus l'Etat & le Prince ſont puiſſans ; moins il y a d'hommes, & d'hommes accommodés, plus l'Etat & le Prince ſont miſérables. Etendue de terre ne fait rien à la grandeur de l'Etat, mais fertilité & nombre d'hommes : Hollande, Moſcovie, Turquie, quelle différence ! Etendue déſerte nuit au Commerce & au Gouvernement : plutôt 500 mille hommes en peu d'eſpace, qu'un million diſperſé ; terre d'Iſraël. II. Diviſion de cette partie.

Police bonne ſous Charlemagne : voyez Capitulaires ; grands deſſeins pour faciliter le Commerce, jonction des mers. Nulle dans les règnes ſuivans : Anarchie, Commerce rompu, Provinces diviſées : famine ſous Robert fait manger de la chair humaine ; grande pauvreté. Communes de Bourgeois ; Métiers, Commerce. Ordonnances de Police plus fréquentes depuis 1300. Sous Jean en 1350, après une mortalité, grande Ordonnance de 62 articles pour Paris. Sous Charles VI, autre beaucoup plus ample en 1415. Sous Charles VII, après les Anglois chaſſés, autres notables, III. Idée de la Police. Conf. 12. tit. 14. tit. 15. juſques à 70.

Sous Charles IX, grand Règlement de Police en 1567, pour tout le Royaume. Depuis le dernier ſiècle pluſieurs impoſitions, ou créations d'Offices inutiles, ſous prétexte de Police.

I. *Subsistance.*

I. Denrées. Blé & autres grains

Edit 1595. Ord. 1694. Arr. du Conſ. 1698. 1699. 28 Octobre 1531.

Subſiſtance : bled & autres grains : faveur des Laboureurs, compris dans la trève de Dieu : défenſe de prendre par exécution les bètes & inſtrumens du labourage : non obſervée pour deniers royaux : défenſe d'acheter les bleds en verd ou ſur pied ; & aux Particuliers d'en faire amas pour pluſieurs années : Uſuriers : défenſe d'en tranſporter hors du Royaume ſans permiſſion du Roi ; de la Traite Foraine, voyez Finances. Défenſe d'en vendre ailleurs qu'au Marché : de débiter à autres avant les pauvres qui vont au jour la journée. Offices de Meſureurs & Porteurs. Farines : moulins : pain, blancheur, poids, marque. Eſtimation & Regiſtre des gros fruits à chaque Marché. Foin, avoines compris & réglés à proportion. Nul impôt ſur fruits & légumes. Sel ; voyez Gabelles, Finances.

II. Vin & autres boiſſons.

Vin : non ſi favorable que le bled, parce que moins néceſſaire : défenſe de trop planter de vignes, non obſervée : Gardes des vignes, Meſſiers. Défenſe de vendre des raiſins trop tôt : permiſſion de vendanger. Vin chargé de grandes impoſitions, qui ſont conniver à pluſieurs abus. Offices de Vendeurs de vin, Déchargeurs, Crieurs, auſſi Crieurs de Corps & Enterremens ; Jaugeurs : meſure très-importante aux liqueurs. Autres boiſſons ; bière, Offices de Viſiteurs, Contrôleurs de bières, créés en 1626. Cidres, Eau-de-vie : impoſitions.

Chair.

Conf. 10. c. 11. §. 59. 60. 61. 62.

Chair : bétail : nourritures, pâcages, communes, prés défenſables en certain temps : paiſſon & glandée ès fôrêts : marchés : droits par tête, entrées, pied fourché. Vendeurs de bétail, Offices en 1607, autres que les Marchands. Tueurs & Langayeurs de porcs. Viande de boucherie eſtimée au poids. Volaille, Offices en 1675. Gibier, voyez Chaſſe. Poiſſon d'eau douce. Etangs & rivières, pêches affermées, les repeupler ; Règlemens pour la Pèche : voyez Eaux & Forêts. Ne pêcher petits poiſſons, ni avec tous inſtrumens ; ſaiſon de la Pèche en mer a été étendue aux rivières. Mer, Pèche, voyez Amirauté. Offices de Vendeurs de poiſſon frais, ſec, ſalé ; impoſition.

Toile : chanvre, lin, fil, mèche, cordages : tranſport des chanvres & filaces hors du Royaume, defendu en 1627. Auneurs Jurés, en 1586. Draps : employer laines du Royaume, en tirer de dehors, permis en 1577 : Toiſons paſſent chez Mégiſſiers & Cardeurs ; Fabriques de draps, ſerges, &c. longueur des pièces, largeur, nombre de fils, déterminés pour chaque eſpèce d'étoffes, ſelon le lieu de ſa Fabrique, en 1669 : Teinture, Sceau de plomb. Contrôleurs de drap, avec certains droits, en 1582. Défenſe de preſſer, eteindre, ni farder : voyez Statuts de Métiers. Soie : jadis tirée de dehors par Lyon : Manufacture permiſe en 1567 : il y en avoit déjà à Tours. En croît en pluſieurs lieux.

IV. Habits. Toile. &c. Conf. 12. 13. § 221. ff. 41. §. 224.

Cuirs : différentes Manufactures pour différens uſages. Marques : Offices de Contrôleurs. Il y a des cuirs étrangers, comme Peaux de Caſtor, Fourrures, &c. Façons d'habits, ſouliers, &c. non obſervés.

V. Cuirs.

Chauffage eſt néceſſaire en ce pays. Bois, quant à ſa conſervation : voyez Forêts. Droits d'uſage, ou de prendre bois mort ; coupes réglées, voyez Forêts : bois à brûler, buche : meſure ou compte : Corde de 8 pieds de long, 4 de haut. Buches de 3 pieds & demi de long. Cotrets de deux pieds de long, 18 pouces de groſſeur toutes autres meſures abrogées en 1669.

VI. Chauffage : Bois, &c.

Offices de Mouleurs. Menus-bois, Fagots, &c. Débardeurs ; même meſure & compte pour bois flotté. Charbon fait ès forêts. Offices de Meſureurs & de Porteurs. Défenſe de faire des cendres aux forêts. Uſage des cendres : leſſive, verres, amélioration des terres, & en aſſez grande quantité. Tourbes eſſayées.

VII. Offices de Mouleurs, &c.

Tout ce que deſſus s'appelle denrées, le déſordre y cauſe diſette. Faute de multiplier, conſerver, tranſporter. On cauſe cherté, ou par diſette, ou par fraude de ceux qui ont des denrées. L'ordre y met l'abondance. On y regarde la qualité : ſans mélange, corruption, malfaction ; la quantité & le prix : On cherche que les Marchands & Ouvriers ne puiſſent tromper même les plus ignorans ; ni extorquer même des plus foibles : que tous vivent juſqu'aux plus pauvres : que les riches ne dépenſent plus qu'ils ne veulent.

Bâtimens. Matériaux : bois-merrein de diverſes ſortes : voyez Forêts : pierre-de-taille, moilon, caillou, grès, briques, &c. ſelon les Pays. Meſures, pieds, toiſes : plâtres

VIII. Bâtimens ; pierres, &c.

mun ou ſociété d'ouvrages, ſont Manufactures: monopole levé.

XIV. Maîtriſes par Lettres du Roi. X. 11. §. 31. Maîtriſes par Lettres du Roi, pour joyeux avénemens, naiſſance d'Enfans de France, Princes, depuis 1559, ſouvent accordées, puis révoquées: vendues par particuliers: abuſives, en ce qu'elles diſpenſent de chef-d'œuvre & de forme de réception. Maîtriſes de tous Métiers & Marchandiſes vendues à poids & meſures en Boutique, établies en tous lieux où il n'y avoit Jurande, même ès Villages, avec Corps & Gardes-Jurés, en chaque Châtelenie ou Juſtice, ſans chef d'œuvre, le tout pour finance, 1581, 1597: énumération des Métiers. Extinction du Roi des Merciers & ſes Lieutenans, révocation des Lettres qu'ils donnoient. Union des Métiers pour finances, comme Chauſſetiers & Pourpointiers avec Tailleurs; prétexte de taxer le peuple.

XV. Meſures ſèches & liquides. Edit 1557. Conf. 4. N. §. 10. Meſures: ſèches: litron: 36 pouces cubes font 4 litrons, ou quart: 4 quarts ou 16 litrons font le boiſſeau: 3 boiſſeaux font le minot, 2 minots, la mine: 2 mines ou 4 minots, le ſeptier: 12 ſeptiers, le muid: pour bled & autres grains, pour légumes, fruits, chaux, plâtre, charbon: avoine, 21 boiſſeaux le ſeptier: ſel différent. Picotin d'avoine, un litron & huitième de litron pour l'évent.

Meſures liquides: poids, 4 onces d'eau, de vin font un poçon. 6 pouces cubes ou 2 poçons, font demi-ſeptier: 2 demi-ſeptiers, chopine: 2 chopines, pinte; qui eſt de 2 livres, 48 pouces: 2 pintes, quarte. 8 pintes font le ſeptier. 37 ſeptiers & demi aura le muid de vin compris marc & lie: Edit 1540. §. 7. 36 ſeptiers ſur marc & lie: le demi-muid & quart de muid à l'équipollent: muid & demi, c'eſt la pipe, valant 54 ſeptiers.

XVI. Longueurs & poids. Ord. E tor. 1669. Police. 14. Longueurs: 12 lignes ou grains, font un pouce: 12 pouces, 1 pied: une aune, 3 pieds 7 pouces 8 lignes: 6 pieds, la toiſe: 22 pieds, la perche: 100 perches, l'arpent. Poids: 7 grains font un felin: 2 felins font une obole: 2 oboles ou 28 grains, un eſtelin: 24 grains, un denier: 3 deniers ou 2 eſtelins, un gros: 8 gros, 1 once: 8 onces, un marc: 2 marcs, 1 livre. Poids médicinal: 12 onces pour livre. 100 livres au quintal. Compte ſe fait par millier, cent, demi cent, quarteron, demi-quarteron, douzaine, demi-douzaine.

Meſures différentes, quoique ſous mêmes noms ou autres ſelon les Pays, même de proche en proche. L'origine

de cette différence eſt la diverſité de Seigneuries : Ordonnances pour les réduire, non obſervées. Etalons ou originaux gardés ès Maiſons de Villes, ou Siéges des Juges de Police, étoient de fer ou de cuivre : jauges pour futailles. Jaugeurs, Meſureurs, Viſiteurs de Marchandiſes, tous Offices qui ſont prétextés d'impoſitions. Art de meſurer, règles preſcrites, meſure juſte ou large. On ne peut changer les meſures ſans autorité du Prince. Monnoies : voyez *infrà* après Police. Edit 1557.

XVII. Marchandiſes.

Commerce : Marchandiſes ſont de deux ſortes. Gros, trafic au loin : détail, revente en boutiques, ou à panier portatif. Le trafic en gros n'eſt pas ancien : il y en avoit peu avant 400 ans. Hoſtilités, chemins peu ſûrs, vexations des Seigneurs, le peu de navigation en étoient cauſe : delà le trafic fut tenu pour vil, & défendu aux Nobles & Officiers. Les Marchés ordinaires ſe tiennent toutes les ſemaines en certains Bourgs ou Villes ; les villages circonvoiſins y apportent & s'y fourniſſent. Le droit de Marché eſt ſeigneurial : il ſe paye quelque choſe pour ſerrer les marchandiſes dans les Halles, ou pour les étaler : les Foires ſe tiennent à certaines Fêtes de l'année, pour les Marchands de divers Pays : ne ſe peuvent établir de nouveau, ni changer que par Lettres du Roi, avec information de la commodité ; mais les Seigneurs conſervent les Foires & Marchés, dont ils ont ancienne poſſeſſion. 1355. Conf. IV. 13. §. 3.

XVIII. Priviléges des Foires.

Priviléges des Foires : ſureté & ſauvegarde jadis : franchiſes & exemptions d'impôts : facilité de contracter & exiger les dettes : crimes y commis ſont plus atroces. Ces Priviléges établis en faveur du Commerce & des Etrangers. Foires de Champagne & de Brie, Priviléges de 1349 : Foires de Lyon en 1419 : Juges Conſervateurs : bonne foi des traités, & facilité de payement néceſſaire pour le trafic : Compagnies pour en juger ſommairement. Change de Lyon : Bourſe de Toulouſe, en 1549 : Convention de Rouen en 1556 : Parloir aux Bourgeois de Paris : Sergens de marchandiſes & autres Officiers de ville, depuis Juges Conſuls V. *ſuprà*.

XIX. Change. Conf. XI. 7.

Change & Banque, ſuites du trafic en gros. Change néceſſaire pour eſpèces étrangères ou décriées, pour commodité de tranſport. Changeurs ſont perſonnes publiques, par autorité du Roi ; certain droit de Change : donneront cau-

tion pour certaine quantité de marcs d'Or & d'Argent : ne peuvent exercer leur Charge qu'en lieu ouvert, ni fondre aucune matière de Monnoie ou les vendre aux Orfévres, mais les doivent livrer aux Monnoyers, érigés en Offices 1555. 1580.

XX. Banque.

Banque, proprement prêt d'argent pour rendre en autre lieu : eſt exercée par les Changeurs & confondue avec le Change. Lettres de Change : néceſſaires pour le trafic avec l'Etranger, à cauſe du tranſport d'argent défendu : elles réduiſent ce trafic à l'ancienne permutation : ſont utiles au-dedans pour éviter frais de voiture & péril de voleurs : ſe tirent auſſi ſur Marchands. Intérêts permis entre Marchands au deſſus de l'Ordonnance & pour ſimples prêts ne ſont uſures, mais dédommagemens pour frais de Change, Douane, Voitures, pour payement retardé, & perte de profit aſſuré : ſe comptent à certaines Foires où il eſt important de faire les payemens : ſouvent uſures palliées ſous ces prétextes.

XXI. Corps de Marchands. Conf. IV. 12. §. 17.

Les Marchands ſont diviſés en pluſieurs Corps. Groſſiers, vendans en gros toutes ſortes de Marchandiſes : Merciers, qui ont retenu le nom général & ſe prennent pour ceux qui revendent en détail toutes menues Marchandiſes de l'uſage le plus ordinaire : Drapiers qui fourniſſoient autrefois toutes les étoffes des habits, depuis Marchands de ſoie, qui fourniſſent toutes ſortes d'étoffes hors de laine : Bonnetiers, qui faiſoient & vendoient Bonnets, Aumuces & autres habillemens de tête, Bas d'Eſtames, Camiſoles & autres ouvrages de laine foulée ou brochée : Epiciers ou Droguiſtes, comprenant Apothicaires & depuis Confituriers : Quincaillers, pour tous menus ferremens & outils : Jouailliers : Pierreries, Joyaux & tous ornemens : Jouailliers dès 1412 avoient droit de vendre toutes Marchandiſes, pour ſe ſauver ſur la diverſité : faiſant trafic au loin ou trafic d'une ſeule eſpèce ne ſe ſeroient retirés : Ils avoient ce droit ſous le nom de Groſſiers-Jouailliers-Merciers confirmés en 1570 avec décharge de la viſite des Gardes de chaque métier, ils étoient ſujets ſeulement aux leurs : Diſtinction des vrais Jouailliers Marchands de pierreries, & de ces petits qui ſont plutôt Merciers : tous ces Marchands diviſés en ſix Corps.

XXII. Police des Marchands.

Police des Marchands eſt conforme à celle des Artiſans :

ſervice de trois ans chez un maître dont lettres : lettres de Capacité & de Prud'hommie pour être reçu Marchand dans certain Corps : obligé de tenir boutique ouverte & tapis ſur l'établi, de ne vendre ailleurs ; un ſeul ne peut tenir pluſieurs Boutiques : défenſe d'uſurper les Enſeignes ou Marques les uns des autres, & de poſer Enſeignes ſur rue ſans permiſſion des Officiers de Police : les Marchandiſes doivent être amenées & déchargées en lieux publics ; là ſeront viſitées avant que d'être expoſées en vente : Viſitation des Boutiques : Maîtres & Gardes de chaque Corps des Marchands : Artiſans ou Hôteliers ayant Lettres de Marchands ſont tenus d'opter : Maître Viſiteur Général & Réformateur des Marchandiſes avec certains droits établis en 1574. confirmé en 1610, révoqué depuis.

C. 4. 12. §. 14. &c.

XXIII. Chemins. Conf. XII. 13. §. 302.

Chemins. Terre, Rues des Villes. Rues non empêchées. Nulles Saillies ou avances de quelque ſorte que ce ſoit, de degrés, &c. Droits du grand Voyer. Pont, Chauſſée, pavé ; Entretien & Réparation. Raiſon, & Coutumes, & Péage ſont prétextes d'impoſition. Grands Chemins, leur largeur 40 pieds, en forêt 72 pieds : ordonné eſſarter & nettoyer les moindres pour ſureté & commodité en 1669. Ordonné de les planter d'Arbres ſervans au Charronage pour ombre & réparation des charrois : non exécuté. Chemins de traverſe 20 pieds pour ſureté des chemins & pourſuite des Voleurs ; Prévôt des Maréchaux ; Seigneur recevant Péage pour Voitures, perſonnes, Marchandiſes.

M. de Sully.

XXIV. Meſſagers. Conf. Greff. §. 72.

Coches & Carroſſes de nouvelle inſtitution : Meſſagers plus anciens : les Univerſités en avoient pour chaque Diocèſe : Marchands pour leurs affaires, & Chambre des Comptes : Privilèges des Meſſagers : Offices de Meſſagers en chaque ſiége, reſſortiſſans nuement aux Parlemens & Cour des Aides pour porter les procès, créés en 1576 : ces Offices remplis par Bourgeois, Praticiens ou Marchands : furent exercés par Commis.

XXV. Poſtes.

Poſtes depuis Louis XI pour voyages & Ports de lettres : Maîtres particuliers, Contrôleur Général : Chevaux de relais en 1597, reunis aux Poſtes en 1602. Défenſes de louer chevaux ſans la permiſſion du Contrôleur Général des poſtes.

XVI. Voitures

Coches & carroſſes, d'abord dons du Roi ; ſont affermés par les propriétaires : Grands revenus de particuliers ſur ces frais des commodités publiques : Ont beaucoup ſervi

pour l'union du Royaume : Voyages de Provinces à autres difficiles auparavant. Coches ne peuvent porter lettres : Meſſagers ne peuvent avoir voitures pour les perſonnes : ne ſont tenus que des choſes dont ils ſont chargés par leurs regiſtres : Carrioles & charrettes tolérées en campagne : tous tenus partir & arriver à certains jours ſans changer ; poſtes & voitures à certaine heure : Chargés de paquets, argent, & Marchandiſes les porteront ſur leur regiſtre : non reſponſables du vol de grands chemins dûment prouvé : taxe du port des paquets & Marchandiſes, au poids, tarif pour les lettres.

XVII. Hôtelleries. Conf. XII. 11. §. 199. &c. §. 64. Hôtelleries. Permiſſion des Juges pour les tenir : Caution à cauſe des dépôts : Offices en titre, révoqués enſuite : doivent être fournis ; défenſes d'abandonner : Taux des vivres impoſés par les Officiers de police : ne peuvent fournir que certaines denrées, autres Marchands pour le reſte ſelon les uſages des lieux : différence des cabarets : reſponſables de leurs domeſtiques & de ce qui eſt baillé en garde.

XXVIII. Rivières. Conf. XII. 69. 70. Eau. Cours des rivières doit être libre. Défendu de bâtir des moulins, pêcheries, mettre pieux ou autres empêchemens au fil de l'eau ou immondices qui attériſſent : V. Eaux & Forêts. Soins néceſſaires : Bords & quais de 24 pieds de large pour hommes & chevaux qui tirent ; arches des ponts & pertuis, même largeur : Meſure des Bateaux. Bords & quais libres de vieux bateaux, bois, &c. Quais à Paris depuis 120 ans. Rivière empêchée entre les ports. Bateaux de diverſes ſortes, bacs, nacelles, coches d'eau. Bateliers, métier, apprentiſſage : Apprentif ne doit mener avant trois ans : ne paſſer ou voiturer de nuit : Bateaux arrêtés de nuit à certains ports à chaîne & à clef : Priviléges des voituriers & compagnons ſur les marchandiſes. Coutumes entre eux & précaution pour ne bleſſer les bateaux : Chevaux de courſe pour tirer : Relais établis en 1625 : défenſe de ſéjourner ſinon pour mauvais temps de charge & décharge,
XII. 49. 50. &c. hors le temps de la voiture, temps de tenir port. Chableurs ou maîtres des Ponts établis en chaque pont pour aider aux bateaux à paſſer moyennant certains droits. Office. Marine voyez *infrà*.

II. Police pour les Mœurs.

Religion. Religion : le prince n'en a que la police extérieure, & ce qui eſt ſujet à faire exécuter par force ; contraignant

les Eccléſiaſtiques par ſaiſie du temporel, les Laïques par peines pécuniaires ou corporelles; ordonnant que le ſervice Divin ſoit entretenu, & les fondations exécutées. Défenſe aux prédicateurs de tenir aucuns diſcours ſéditieux ou ſcandaleux. Défenſe de troubler le ſervice, ſe promener dans les égliſes, y parler d'affaire, ou autres choſes profanes.

II. Dimanches & fêtes.

Dimanches & Fêtes. Défenſe de travailler, étaler, ouvrir Boutiques, charrier ou porter fardeaux, mal gardée ſous prétexte de néceſſité. Défenſe de tenir Marché & Foires aux Dimanches & Fêtes ſolennelles ni danſer: mal gardée aux fêtes de Patrons des Villages. Défenſe de recevoir perſonne aux Cabarets ou jeux de Paume aux heures de Service: Défenſe aux Bateleurs & Farceurs de jouer à ces heures, & jamais ſe déguiſer d'habits Eccléſiaſtiques: ordonné de nettoyer & tapiſſer les rues pour la Proceſſion du Saint Sacrement: Carême & autres jours d'abſtinence: défenſe d'expoſer chair en vente en public, ſinon aux Hôtels-Dieu pour les malades: permiſſion des Curés ſur les Ordonnances des Médecins. Réparations des Egliſes, entretien des biens Eccléſiaſtiques, Adminiſtration des Hôpitaux; Officiers Royaux doivent veiller à tout cela: ſont appelés aux comptes des Fabriques qui ſe rendent aux Evêques ou à leurs Commis. Bancs & ſépultures dans les Egliſes ou cimetières: Droits honorifiques des Seigneurs, ſe règlent par Juges Royaux comme partie de cette Police, qui a auſſi donné prétexte aux complaintes en matière bénéficiale. Gens de la R. P. R. tenus d'obſerver toute cette Police de la Religion Catholique.

III. Sureté Publique. C. XII. 79.

Sureté publique: Chevauchées des Prévôts des Maréchaux: Garde dans les villes par ordre des Maires & Echevins: Guet de nuit: Certains Artiſans y ſont obligés, autres diſpenſés: Archers de Ville & du Guet, privilèges. Port d'armes défendu: nul ne doit porter armes que Nobles, Gens de Guerre, Officiers exécuteurs de Juſtice, Voyageurs: ne s'obſerve qu'à l'égard des Gens de livrée, depuis 1655: Certaines armes défendues à tous: Armes à feu, jadis: Armes cachées, toujours: Armes à feu briſées par la croſſe ou par le canon, Cannes & bâtons creuſés. Défenſe d'aſſembler gens armés ſous prétexte de querelles particulières ou autrement, ſans commiſſion du Roi pour lever des troupes. V. Guerre. Aſſemblées, même ſans armes, ſont illicites, ſi elles ne ſont permiſes expreſſément: ſont commen-

cement de ſéditions & révoltes : de-là néceſſité de Lettres-
Patentes pour création de toutes Communautés ou Compagnies, même de gens de Lettres, Religieux, Eccléſiaſtiques. Exemples fréquens de ces défenſes au ſiècle paſſé :
C. XII. 10. §. 7. moins ſévères en temps paiſible. Maſques défendus, principalement ſur les Chemins, ès Hôtelleries avec armes. Vagabonds & Gens ſans aveu réputés dès-là criminels : ſont punis plus ſévèrement s'ils faillent; défenſe de les loger plus d'une
C. XII. §. 1. nuit : défenſe de les recevoir aux frontières & entrées. Hôtes tenus de faire Regiſtre de ceux qu'ils logent, & le préſenter tous les mois au Commiſſaire du quartier; il eſt important de connoître les gens : on ne ſe cache que pour mal faire : on ne doit voyager ſans cauſe : on ne doit être oiſif. Mendians valides, tenus pour vagabonds, & puniſſables, entr'autres Bohémiens.

IV. Pauvres Valides. Pauvres : valides : les bons cherchent à s'occuper, Valets, Porte-faix, Gagne-deniers ; mauvais prétexte de fainéantiſe ; Caimant, Gueux, contrefont les malades ou eſtropiés : eſtropient leurs enfans : en empruntent : les expoſent : ne les inſtruiſent ni les baptiſent : point de Mariage : point de Sacremens : point de loi ni de honte : ſource de tous crimes. Les uns mendians de profeſſion, de père en fils :
C. XI. 9. XII. 14. XII. 79. autres, coupeurs de bourſe, filoux, voleurs : Police entre eux, on en raille : remède cherché pluſieurs fois depuis trois
1547. cents ans, jamais ſuffiſant : demande grande dépenſe & grand ſoin : digne emploi pour les riches. Eſt ordonné que les pauvres valides ſoient occupés aux ouvrages publics avec ſalaire, comme nettoyement de rues, foſſés, &c. Bâtimens, Fortifications ; non obſervé ; en quelques lieux ſont enfermés.

V. Hôpitaux. A Lyon, Charité en Belle-cour, où tous les pauvres de la Ville ſont nourris ; les valides travaillent pour les Marchands : Etrangers logés une nuit, nul Mendiant par la ville ; imité à Paris depuis vingt ans, Hôpital-Général : diverſes Maiſons : diſtribution ſelon les ſexes ou les âges, mariés ou non : inſtruits & occupés à divers ouvrages, ſelon leur pouvoir : défenſe de mendier dehors par les rues & principalement aux Egliſes : défenſe de les laiſſer glaner : défenſe
C. XI. 9. de vaguer par la campagne & paſſer de lieu à autre : ordonné que chaque Ville, Bourg, Paroiſſe nourriſſe ſes pauvres, la plus riche contribuant pour la voiſine, les Religieux & Bénéficiers y appliquant leurs aumônes, non obſervé. Ce

règlement ſeroit le plus important : il arrêteroit le mal en ſa ſource : il dépend de trop de gens, s'étendant à tout le Royaume. A Paris, taxe des pauvres par les maiſons, pour honteux domiciliés bien vivans : Commiſſaires en chaque Paroiſſe : Grand Bureau où s'aſſemblent les Commiſſaires avec le Procureur-Général ou un Subſtitut : nombre des pauvres fixés en chaque paroiſſe, reçoivent 20 ſous, 30 ſous, &c. par ſemaine : rôles réformés de temps en temps : de ce fonds s'entretiennent les petites-maiſons pour les vieilles gens : inſenſés y ſont en penſion : la Trinité pour les enfans orphelins. Quiconque eſt à l'aumône de la paroiſſe abandonne ſes biens au bureau : quelquefois s'en trouvent beaucoup après leur mort. Autres pauvres honteux artiſans, &c. aſſiſtés par les aſſemblées des bourgeois en chaque paroiſſe, après information exacte.

VI. Pauvres malades. C. XII. 9.

Pauvres malades : ayant maiſon ou chambre, aſſiſtés chez eux par la paroiſſe : ordonné depuis 1547 : exécuté depuis quarante ans. M. Vincent, Mademoiſelle Le Gras : Filles de la Charité, Servantes : Dames de chaque paroiſſe fourniſſent & ordonnent. Mendians ou recevans du grand bureau, vont à l'Hôtel-Dieu ; *idem* de l'Hôpital-Général. Hôpitaux de malades en toutes les Villes : aſſemblées de charité, même en quelques villages : Malades incurables, Hôpital particulier à Paris.

V. Hôtel des Invalides.

Invalides : nouvel établiſſement pour les ſoldats eſtropiés au ſervice. Jadis Oblats ou Religieux lais établis en chaque Abbaye de fondation royale, révoqués, & la maiſon de l'Ourſine faubourg ſaint Marcel leur a été deſtinée par Edit de 1606, révoquée enſuite. Places d'Oblats rétablies en 1611 : mortes-payes dans les garniſons à même fin ; mais ils déſertoient ; compoſoient de leurs penſions d'Oblats : Fondation de l'Hôtel-Royal des Invalides à Paris par Edit d'Avril de 1674 : penſions des Oblats y affectées ; plus, deux deniers pour livre de tous les deniers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & de l'artillerie. Défenſe de recevoir aucun don, ni faire aucune acquiſition d'immeubles : Directeurs, le Secrétaire d'Etat de la guerre avec le conſeil des Colonels des principaux Régimens : nulle inſpection du grand Aumônier. Chambre de la réformation générale des Hôpitaux en 1612. Quatre Maîtres des Requêtes, quatre Conſeillers au grand Conſeil avec le grand Au-

C. L. 7. & 21.

mônier, révoqué .... Hôpitaux de lépreux & de pèlerins par-tout devenus inutiles : biens uſurpés : autres Hôpitaux mal gouvernés : adminiſtration ôtée aux Clercs qui la tournoient en bénéfice : adminiſtrateurs laïques choiſis : aux petits lieux uſurpations des Seigneurs, négligence des Officiers qui doivent examiner les comptes : dans les bonnes Villes, adminiſtrateurs ſolvables & fidelles, notables bourgeois, peine gratuite : y donnent : ceux qui ſont choiſis pour ces œuvres ne peuvent s'excuſer : Pauvres reçus aux Hôpitaux ſans diſtinction de Religion. Voyez Droit Eccléſiaſtique.

VIII. Honnêteté publique. Honnêteté publique : Femmes diſſolues chaſſées des villes : défenſe de leur louer maiſons : meubles ſur le carreau :
C. IX. 71. Maquerelles punies du fouet ou plus : lieux infames ſont
C. III. 10. 9. 3. retraites des ſcélérats, voleurs, aſſaſſins, &c. tous débauchés : violences & fraudes qui s'y commettent : tolérés ou par intérêt, ou par crainte. Cabarets ou tavernes : permis ſeulement pour vendre vin à pot & donner à boire aux
C. XII. 13. § 1. paſſans & étrangers : défenſe d'y recevoir les domiciliés
Id. IX. 7. § 7. ayant ménage : ni perſonne après certaine heure du ſoir : défenſe de s'enivrer ſous peine de priſon, jeûne, fouet, &c. vin défendu aux valets, Police 1567 : Oiſiveté, blaſphèmes, homicides, viennent d'ivrognerie : ruine des petites
Orl. 101. familles : excès de vin toléré pour l'intérêt des Aides. Brelans ou académies de jeu défendus avec les bordels & en même rang ; raiſon, la même que deſſus, ſource d'oiſiveté,
C. III. 10. de ruine des familles & de crimes : rendez vous de débauchés & filoux. Jeux défendus : jeux de haſard, des cartes, jeux ſédentaires ; tables, échecs, trictrac, billard, jeux inutiles. Quilles, boule, paume ; palet, permis ſeulement. Ceux qui s'exercent aux armes, permis de tirer arc, arbalète, arquebuſe ; prix établis, priviléges accordés : non obſervés. Jeux d'exercice, paume, mail, boule, établis publiquement : Jeu d'adreſſe, échecs, dames, approuvés : Fabrique & débit de cartes & dés ſe font publiquement : tous tolérés par l'exemple des Grands. Dettes pour jeu non exigibles en Juſtice : Pères ou tuteurs peuvent répéter ce que les mineurs ont perdu : Financiers punis s'ils jouent les deniers du Roi.

IX. Luxe. C. XI. 8 XII. 79. Luxe. Table. Défenſe de ſervir chair & poiſſon enſemble : nombre des ſervices & des plats réglé. Habits : Or & argent en étoffe ou paſſemens pluſieurs fois défendus, permis,

défendus ;

défendus : Soie à certaines perſonnes ; diſtinction de conditions : certains ornemens ſpécifiés : Peu ou rien d'obſervé. Luxe entretenu d'ailleurs par les manufactures : défenſes inutiles, exécution impoſſible. Il faudroit changer les mœurs, diminuer l'autorité des femmes & des jeunes gens. Exemple du Prince le plus court.

Libelles injurieux défendus. Rien ne s'imprime ſans permiſſion du Magiſtrat : pour ouvrages de religion, approbation des Evêques ou Docteurs : même pour almanachs, à cauſe des ſuperſtitions qui s'y trouvent quelquefois. Ces lois d'honnêteté publique ſont les plus mal obſervées : nulle proportion entre les lois & l'uſage, ce qui fait qu'on mépriſe les autres lois : cette partie la plus importante de toutes. Prévenir tous les maux, les crimes, procès, maladies, ſeroit plus facile que d'y remédier : trop de liberté de mal faire. X. Libelles XI. C. 18.

III. Officiers de Police.

Les Officiers de la Couronne & autres grands Domeſtiques du Roi avoient autrefois Police & Juridiction ſur les Métiers dépendans de leurs fonctions. Chambrier, ſur Fripiers, Pelletiers, Cordonniers, Merciers, &c. Echanſon, ſur les Taverniers, Marchands de Vin : Pannetier, ſur les Boulangers, Tameliers mettoit le prix au pain. Même choſe chez les Seigneurs à proportion, chez qui étoient mêmes Officiers : Bouteiller & Pannetier de l'Abbé de Saint Denis. Vendoient les Métiers : faiſoient viſites par leurs Commis : levoient certain droit par an : jugeoient malverſations. Pluſieurs métiers demeurés au Roi, dont Police & Juridiction revenue entière au Prévôt de Paris. Police des denrées, marchandiſes, chemins, ſureté, ſanté, honnêteté publique eſt peu utile aux Seigneurs : fut établie par les Communautés de Bourgeois : eſt demeurée enſuite partie aux Maires, Echevins, &c. partie aux Juges ordinaires du Roi ou des Seigneurs. Police générale pour voyages & grand commerce, étoit impoſſible avant la réunion des Provinces : exiſte toute depuis 200 ans. I. Anciens Officiers de Police. Du Tillet Chamb.

Les Officiers Royaux ont police générale par tout le Royaume, & police particulière dans les Villes du Domaine. Police générale comprend meſures, marchandiſes & chemins. Meſures : Jadis Roi des Merciers ſous le Grand Chambrier pour poids, balances & crochets : poids du Roi II. Police générale.

pour les Douanes : grand poids au-deſſus de 25 livres attribué au Roi ſans fondement. Grand Arpenteur : ſix Arpenteurs en chaque Province établis en 1554. Jaugeurs de muids, &c. Auneurs de drap & toiles ſont depuis. Marchandiſes : Vendeurs de Bétail, de Vin, &c. Viſiteurs de marchandiſes, Contrôleurs, Marqueurs de cuirs, &c. Chemins : Tréſoriers de France ont viſitation des chemins, Ponts & Chauſſées : ordonnent les réparations & celles des édifices publics : jadis avoient auſſi connoiſſance des monnoies : Grand voyer a inſpection des chemins pour la conſervation ſeulement & ôter empêchemens. Voyer particulier à Paris ſeulement : droit d'empêcher faillies, marches dans la rue & autres avances, converti en argent pour les permettre. Navigation. Voyez Marine, Eaux & Forêts. Monnoies ſont partie de cette police générale.

III. Police particulière.

Police particulière appartient aux Officiers Royaux dans toutes les Villes où le Roi a la Juſtice ordinaire : elle eſt exercée par le Prévôt en première inſtance, & va par appel au Bailliage ; mais le Lieutenant-général préſide aux aſſemblées de Police : A Paris, Commiſſaire du Châtelet, & Lieutenant de Police qui eſt Commiſſion établie depuis 1665 : diſtinguer ſoigneuſement le pouvoir de faire Règlemens & Ordonnances de Police, qui eſt eſpèce de Légiſlation, de la ſimple exécution de ces Règlemens, qui eſt acte de Juridiction ordinaire : diſtinction non aſſez obſervée par les Ordonnances.

Crem. art. 23.

IV. Officiers des Seigneurs.

Loiſ. Seign. 9.

Officiers des Seigneurs, Chatelains & au-deſſus, ont toute Police particulière comme le Roi en ſes Villes : doit être réglée ſur le lieu par la connoiſſance des Denrées & des néceſſités du peuple : doit être uniforme, donc s'il y a pluſieurs Seigneurs, le Supérieur doit l'avoir toute. Officiers Royaux la leur conteſtent, principalement pour les poids & meſures & pour les chemins. Officiers de Villes, Maires, Echevins, &c. ont encore une grande partie de la Police particulière : partagent avec les Officiers Royaux ou Seigneurs : règlent les denrées, marchandiſes, ports, voitures. Santé, ſureté publique : à Paris le Prévôt des Marchands a auſſi partie de la Police & Offices dépendans de l'Hôtel-de-Ville. Tous ces partages entre le Roi, les Villes, & les Seigneurs ſont réglés plus par poſſeſſion que par raiſon.

IV. Monnoies.

I. Métaux.

L'Echange ou Troc fut réduit pour la commodité aux Métaux. principalement or & argent, parce qu'ils ſont ſolides & incorruptibles, au moins l'or, portatifs & rares. Petit volume vaut beaucoup d'autre matière. Echange eſt juſte & égal, ſi la valeur interne y eſt : difficile à connoître, ſinon par le poids : Pureté encore plus difficile : tous ne ſont affineurs ni n'ont la commodité d'affiner : auſſi a-t-on établi une marque publique pour ſureté, & cette marque ſupplée même au poids.

II. Monnoie : ce que c'eſt.

Monnoie eſt métal avec marque publique de la vente & achat. Monnoie n'eſt point méreau ou Signe arbitraire, ſinon en certaines néceſſités où l'on a fait valoir du cuir & autres matières, mais pour un temps ſeulement, c'eſt le prix véritable déclaré tel par caractère public. On y peut conſidérer trois points ; valeur, fabrication, police.

III. Valeur. 1°. Qualité.

Valeur s'eſtime par la qualité & la quantité. La qualité eſt le degré de pureté du métal, bonté, fin, titre, loi ; cette valeur ſe diviſe pour l'or, en 24 carats, pour l'argent, en 12 deniers. Ne s'eſt trouvé ni or ni argent à ce degré de fin. S'il vient de la mine, il y reſte toujours de la terre : s'il a été allié, il y reſte toujours du mélange d'argent, cuivre, ou étaim. Le plus fin qu'il ſoit poſſible eſt pour l'or, 23 carats 3 quarts & 31 trente-deuxième : pour l'argent 11 deniers 23 grains & 1 huitième ; mais ce qui reſteroit de métal ne payeroit pas les frais de l'affinage ; l'alliage ou alloi eſt néceſſaire de peur que l'or ne ſoit trop mou, & l'argent trop ſec. Ainſi l'or à 23 carats, l'argent à 11 deniers 1 demi qu'on appelle argent le Roi ou poinçon de Paris, paſſent pour fins dans l'uſage, quoiqu'il y ait 1 vingt-quatrième d'empirence. On peut faire la monnoie à moindre titre ſelon l'Ordonnance du Prince.

IV. 2°. Quantité.

La quantité ſe règle par le poids. On appelle taille, le nombre des eſpèces qui ſe doivent tailler d'un marc de matière, ſuivant l'ordonnance du Prince : il eſt impoſſible de tailler juſte les eſpèces au nombre marqué dans le marc, ni allier la matière au vrai titre ; il eſt donc permis au maitre des Monnoies de faire une petite faute en chacun qui s'appelle remède & comprend écharſeté de loi & foiblage de poids. S'il excède le titre ou la taille de l'Ordon-

nance, c'eſt largeſſe ou forçage : s'il eſt au-deſſous du remède accordé par l'Ordonnance, il eſt puniſſable à proportion du délit : il ne profite pas du remède, mais il le rend au Roi. Le frai ou diminution des Monnoies par le manîment, ſe récompenſe par le trébuchant qui eſt une petite quantité de poids au-deſſus de ce que porte l'Ordonnance comme deux tiers de grains ſur 63.

V. Frais de Fabrication.

Les frais de la fabrication de la Monnoie en diminuent le prix, & ſont compris ſous le nom de Braſſage, qui eſt un droit accordé au Maître ſur chaque marc, pour les engins & outils, charbon, ſalpêtre, eau-forte, payement des ouvriers & monnoyers. De plus, le Roi prend ſur chaque marc un droit nommé Seigneuriage : parce qu'il eſt caution envers le public de la bonté de la monnoie. C'eſt 6 livres pour marc d'or, & 10 ſ. pour marc d'argent. Toute cette traite, car on comprend ſous ce nom ces deux droits & quelquefois auſſi les écharſetés & foiblages, rend l'or & l'argent monnoyé beaucoup plus cher que l'autre : d'où prix externe & interne : interne ſelon la loi & poids ſeulement : externe, qui comprend de plus les remèdes & le braſſage : Seigneuriage ſemble moins juſte, s'il n'eſt fort modique ou ſera un tribut pour les dépenſes de l'Etat. Le prix externe n'eſt point arbitraire, les Etrangers n'y ont aucun égard.

VI. Monnoie ſous les trois Races.

Du Cange, diſſert. 20. Bodin. C. XI. 6. §. 3. Bodin. Rep. 6. c. 3.

Grand abus en cette matière en tous les temps. Affoibliſſement continuel des monnoies : peu ſenſible, mais énorme par le temps. Première race, ſous d'or, deniers d'argent : de-là cens & amendes coutumières de 60 ſous tirées des Lois barbares. Deuxième race, deniers de Billon : Monnoie très-foible. Troiſième race. Petits Seigneurs, quantité de Monnoies diverſes & mauvaiſes : poids divers : marc de Troyes, de Tours, Limoges, &c. alloi divers : Argent le Roi : noms gardés, valeur changée. La livre 20 ſous dès la ſeconde race : ſous & deniers altérés, livre par conſéquent : en 1198 le marc d'argent 50 ſous : les payemens ſe faiſoient par marc. Voyez Villehardouin. Du temps de Saint Louis 64 ſous. Grands troubles ſous Philippe-le-Bel pour monnoies affoiblies de moitié. Le marc 6 livres cinq ſous en 1304 ; 1413 8 livres 8 ſous prix du marc hauſſé ordinairement ſous les guerres des Anglois. Le marc remis à 8 livres par Charles VII en 1422 : en 1506, 12

livres; en 1580, 14 livres; en 1602, 20 livres 5 ſous: en 1677... Depuis 500 ans multiplié 12 fois de 50 ſous à 30 livres ou 600 ſous. Or hauſſé de prix à proportion, ſans changer de nom ni de valeur interne. Vieil écu d'or fin de 4 deniers de poids depuis à 3 deniers qui ſont un gros, 8 à l'once, 64 au marc; ſous Jean, francs à pieds & à cheval 2 deniers 20 grains, valant 20 ſous; ſous Charles VIII. 2 deniers 14 grains; ſous François premier en 1540. Ecus remis à 2 deniers 16 grains, prix à quarante ſous; Henri, 2 deniers 20 grains 1 demi 50 ſous; Henri IV en 1602, vieil écu de 3 deniers, 3 livres 18 ſous; celui de 2 deniers 15 grains, 3 livres 5 ſous; en 1677 tous à 5 livres 14 ſous.

Dot de 800 mille francs d'or, 1395. du Tillet invent. Ch. VI.

VII. Affoibliſſement de la monnoie.

Cauſe de ce changement fut le mélange des métaux bien au-delà de la néceſſité de l'alliage. Ainſi le ſou d'or eſt devenu d'argent, le denier d'argent eſt devenu de cuivre: puis le ſou eſt devenu billon: en 1453, ſou à 5 deniers de loi, c'eſt-à-dire 5 parts d'argent & 7 de cuivre ou autre métal: en 1540, 3 deniers 16 grains de loi: en 1580 diminués de moitié de poids & de loi; depuis 1540 hauſſés de prix: 16 . . . . . . marqués & mis à 15 deniers de valeur; liards devenus cuivre. Effets & inconvéniens: amendes coutumières, cens, & anciennes redevances anéanties. Différence des redevances en argent & en eſpèces: 8 ſous du temps de ſaint Louis étoient un Ecu de notre monnoie, 100 ſous faiſoient pour nous 37 livres dix ſous: perte notable ſur les rentes foncières ou conſtituées depuis 200 ans: incertitude du prix des biens: richeſſe imaginaire. Il eſt vrai toutefois que l'or & l'argent ſont devenus plus communs depuis la découverte de l'Amérique & les Voyages des Indes. Vaiſſelle d'argent chez les Particuliers; peu ſous Louis XII. (Voyez ci-devant. *Police des mœurs*.

C. XI. 7.

VIII. Matières & Fabrication. C. IX. 4.

Fabrications: matières viennent des Mines: permiſſion du Roi pour les ouvrir: permis ſur les terres des particuliers en les rembourſant: droit de dixième au Roi. Forges de fer en France: peu d'argent & d'or. Argent en Auvergne Mont-d'or. Pailloles d'or. Officiers créés en 1601. Grand Maitre des mines, Contrôleurs, Receveurs, &c. Or en lingots, Argent en barre ſont apportés de dehors: achetés par le Maitre de chaque monnoie, dont il tient regiſtre, &

Ord. depuis 1546 jusqu'à 1586, & Ord. de 1690.

les Marchands ſont payés à tour de rôle : puis il eſt affiné juſqu'au titre de l'Ordonnance, l'argent au feu ſeulement par la coupelle : l'or, après la coupelle, par l'eau de départ, pour en ſéparer l'argent. La matière ainſi affinée s'appelle Cendrée : on la fond en lame que l'on réduit à l'épaiſſeur néceſſaire par le dégroſſi & le laminoir : puis au coupoir on leur donne la rotondité & on fait les flaons : reſte la ciſaille que l'on refond : la quantité de flaons livrée aux ouvriers s'appelle Brèves. On ajuſte les flaons ſur le dénéral, qui eſt le poids de chaque eſpèce étalonné ſur celui de Paris : s'ils excèdent, on les lime ; s'ils ſont trop foibles, on les refond : enfin on les monnoie c'eſt-à-dire on y imprime le caractère.

IX. Marque.

La figure en eſt arbitraire : marque : la Religion, le Prince, le lieu, le temps ; portrait du Roi depuis Henri II : Teſtons, Louis : Effigie, Légende, Milléſime, le tout enfermé d'un Grenetis : différent 1°. de la Ville, comme A. Paris, B. Rouen ; 2°. du Maître pour marquer le temps de ſon Bail : une Etoile, une Roſe, &c. 3°. du Tailleur particulier. Point ſecret ordonné par la Cour des Monnoies : Poinçon, fer acéré & trempé dont on imprime les fers à Monnoie. Il y a le premier, taillé en relief par le Tailleur Général des Poinçons & Effigies de France ; & les petits Poinçons que les Tailleurs particuliers lèvent ſur les matrices gravées par le premier Poinçon, qui leur ſont fournies par le Tailleur Général. Cette délivrance de poinçons ou matrices ſe fait en plein Bureau de la Cour des Monnoies : d'après ces poinçons ou matrices on grave les carrés ou fers à monnoie, qui ſont auſſi acérés & trempés : on les met dans des Boites, dont l'une eſt en haut au bout de la vis du Balancier, l'autre deſſous : on met les flaons entre deux l'un après l'autre, & en preſſant on les monnoie. Ce n'eſt que depuis [illegible] ans que l'on ſe ſert de Balancier ou Moulin : auparavant on monnoyoit au marteau, en frappant ſur les [illegible] que l'on nommoit Coins, piles, trouſſeaux.

Règles de la fabrication 1°. choix des matières : or, ar[illegible] les autres métaux ſe rouillent, ſont trop mous, trop [illegible] même eſt incommode : ſa valeur eſt incer[illegible] ſelon les pays : or & argent, leur valeur [illegible] proportion comme d'un à quatorze moins [illegible] : employer les métaux au plus haut

titre : mélange billonage permis, ſource inévitable de fauſſe monnoie, eſt cauſe de l'incertitude des biens. V. *ſuprà*, Billon banni d'Eſpagne & d'Angleterre dès le ſiècle paſſé : ne s'en fait plus en France. 3°. Taille : monnoie trop groſſe a ſes inconvéniens : cuivre a trop de poids, pour peu de valeur : or, argent plus faciles à rogner, limer, altérer : Légende au bord en Angleterre. Monnoie trop menue eſt difficile à fabriquer & à manier : néceſſité de la monnoie de cuivre pour le commerce des menues denrées & la commodité du petit peuple. Défenſe de contraindre à recevoir plus de 100 ſous en liards ou doubles : payement au poids des ſacs & ſans compter, eſt ſujet à mélange de pièces fauſſes ou décriées. 4°. Poids des Monnoies doit ſuivre la diviſion du marc : Vieil Ecu d'or de 3 deniers ou un gros, ſoixante quatre au marc : poids d'un Ecu des Médecins eſt encore le même 72 grains ou 3 deniers : Vieil ſou d'argent du temps de S. Louis, de même 64 au marc. De cet Ecu d'or diminué grain à grain eſt venu le nôtre de 72 pièces 1 demi au marc & à proportion les Ducats, Piſtoles, Louis ſimples ou doubles. Notre Ecu d'argent eſt à peu près d'une once, 8 pièces & 11 douzième au marc, peut aller juſqu'à 9 : ainſi 17 ou 18 pièces de 30 ſous, 34 pièces de 15 ſous dont chacune ne vaut pas le ſou de S. Louis : ces fractions ſont commodes pour tromper le peuple. Poids particuliers pour les monnoies : ſeroit meilleur de tailler les monnoies juſtes, la plus groſſe d'une once, la moindre d'un demi gros ou 36 grains depuis 8 juſqu'à 128, à l'exemple des Monnoies antiques & étrangères. 5°. Suivre en effet les monnoies de compte qui ſont devenues imaginaires par le temps ou en abolir les noms : denier, livre de 20 ſous, Piſtoles de dix livres ne ſe trouvent plus en eſpèce : noms de quarts d'écus & *différent* de tournois & pariſis ſont abolis.

C. II. 6. §. 154. 1577.

Voyez Bodin Rep. 6. 3.

XI. Police des monnoies. C. XI. 6. §. 1.

Police des monnoies. Pluſieurs Seigneurs en poſſeſſion de battre monnoie, encore ſous Philippe le Hardi : le Roi ne les empêchoit ; ce droit éteint par tout le Royaume : accordé aux enfans de France pour menue monnoie. Lors le peuple entroit en connoiſſance de la bonté de la monnoie : marchés ſe faiſoient à forte ou foible monnoie : diſtinction de tournois & de pariſis, depuis plus d'un ſiècle n'eſt plus permis : on doit s'en tenir aux Edits & tenir pour bon ce qui eſt approuvé du Prince. Nulle monnoie n'a cours ſinon

[illegible] par ſon or-[illegible] approuvée [illegible] & [illegible] quand il lui [illegible] Hôtel [illegible] de [illegible] en monnoie [illegible] permis [illegible] qui autrement [illegible] ſou-[illegible] la bonne mon-[illegible] Défenſe à tous par-[illegible] même bonne [illegible] avoir en-[illegible] à peine de la vie. Depuis [illegible] des monnoies multipliés [illegible]

IX. [illegible] [illegible]monnoie en chaque ville où s'en [illegible]on, Tours, &c. Toutes les [illegible] jusqu'à . . . . . . ſous [illegible]parent les matières & ajuſtent [illegible] qui impriment la monnoie. Ils [illegible] que les Marchands & autres [illegible] remarques [illegible]. Ont [illegible], un des monnoyers, quoique [illegible] ces Prevôts ont des Lieu-[illegible] qui depuis la ſuppreſſion [illegible]buée aux Juges-Gardes: ont [illegible]; ſont Officiers depuis 1548. [illegible]dinaire Fermiers de la mon-[illegible] les députés de la Cour des [illegible]; ils achètent les matières [illegible] en monnoie; n'en peuvent [illegible] particulières du Roi: ſont reſ-

[illegible] des poinçons & fers à [illegible] monnoies: Tailleur général à [illegible]dés par les gardes, qui les li-[illegible] & les retirent avant la [illegible] par marc outre ſes ga-[illegible] Eſſayeur général à Paris, [illegible] la coupelle & l'eau de dé-[illegible] forgées, & eſt reſponſa-[illegible] de loi: l'eſſai ſe commen-[illegible] l'Eſſayeur a certaine partie

Gardes, ou Juges-Gardes ſont deux en chaque Hôtel de monnoie. Ils doivent prendre garde que les monnoies ſoient fabriquées au titre & au poids de l'Ordonnance, faiſant faire les eſſais & peſer en leur préſence : ils ſont reſponſables du poids avec le Maître, & ſi les eſpèces ſe trouvent foibles, hors des remèdes, on les punit ſelon le délit : ils baillent aux monnoyers les brèves & délivrent les monnoies fabriquées au Maître ou au Fermier ; & tiennent regiſtre de l'un & de l'autre : ils maintiennent toute la police particulière des monnoies ; ayant ſoin que chacun faſſe ſon devoir : que l'on n'emporte hors de l'hôtel ni les matières ni les outils, que l'on n'y laiſſe entrer que ceux qui ont ferment au Roi, que l'on n'y travaille que de jour : ils ont ſur les ouvriers & monnoyers la Juridiction qu'avoient autrefois les Prévôts : & généralement toute Juridiction civile & criminelle pour le fait des monnoies en première inſtance, excepté ceux de Paris qui n'ont point de Juridiction, parce qu'ils ſont au pied de la Cour.

Contre-Garde eſt comme le Contrôleur du Maître pour la réception & le payement des matières : & règle les différents entre le Maître & les Marchands. Il fait la fonction des Gardes en leur abſence.

Tous ces Officiers doivent être préſentés par le Corps de la Ville pour être pourvus par le Roi, & reçus à la Cour des monnoies. Leurs Charges ſont héréditaires depuis 1501.

Délivrance & Jugement des monnoies qui en ſortant de la preſſe ſont portées en la Chambre des délivrances, préſentées aux Gardes, peſées pièce à pièce, ou de trois marcs en trois marcs pour l'or, & de 9 marcs en 9 marcs pour l'argent. Si elles ſe trouvent de poids, elles ſont eſſayées. L'Eſſayeur prend nombre de pièces qu'il coupe en quatre : de ces quarts nommés *peuilles*, l'un eſt remis au Maître, un autre aux Gardes, un autre à l'Eſſayeur, de la quatrième eſt fait l'eſſai : puis il fait ſon rapport aux Gardes, qui, ſi la monnoie ſe trouve au titre, la délivre au Maître : de chaque délivrance eſt dreſſé regiſtre, qui en eſt le Procès verbal : de chaque délivrance les Gardes prennent un petit nombre de deniers de chaque eſpèce qu'ils mettent dans un coffre ou boîte dont il y a 3 clefs : aux Gardes, au Maître, à l'Eſſayeur. A la fin de l'année tous ces deniers avec le regiſtre

XIII. Délivrance & Jugement des monnoies.

de délivrance ſont envoyés clos & ſcellés à la Cour des monnoies & ce paquet s'appelle boîte. Un Conſeiller s'en charge au Greffe; l'ouvre en plein Bureau où le Maître de la monnoie dont elle vient doit être préſent : pèſe les eſpèces : les fait eſſayer par l'Eſſayeur général de France, & contr'eſſayer par l'Eſſayeur particulier de Paris : y joint pour plus grande ſureté des deniers courans par les bourſes des particuliers, qu'il fait de même peſer & eſſayer. Sur ce rapport on juge, & le Receveur général des boîtes fait ſur le Maître particulier le recouvrement des foiblages & écharcetés.

XIV. Cour des monnoies. C. XI. 5. Orl. 41. Cour des Monnoies. Chambre des Généraux des Monnoies à Paris dont appel au parlement. Avoient été auparavant du Corps de la Chambre des Comptes. Erigée en Cour Souveraine en 1551, ſupprimée par l'Ordonnance d'Orléans 1560, rétablie, augmentée & faite alternative en 1570 : l'an hors de ſervice, Chevauchées par les Crovinces : Députations par les quartiers de Paris de mois en mois en 1577, non obſervées.

XV. Juridiction. Juridiction privativement à tous autres Juges pour deniers des boîtes : malverſations des Maîtres & Officiers des monnoies au fait de leur charge : malverſations de tous Marchands trafiquans d'or & d'argent; & ouvriers travaillans deſdits métaux, ou faiſans ouvrage qui ait rapport à la monnoie pour le fait de leur métier ſeulement : ces métiers ſont, Changeurs, Orfévres, Jouailliers, Affineurs & Départeurs, Tireurs d'or ou Ecacheurs, Orbateurs, Balanciers, Graveurs, &c.

Juridiction cumulative ſur toutes ſortes de perſonnes pour les abus & contraventions aux Ordonnances de monnoies juſqu'à condamnation & exécution de mort, concurremment avec les Juges ordinaires & par prévention : cette dernière partie odieuſe, eſt plus difficilement accordée. Eſt bon qu'il y ait des Juges particuliers pour les boîtes & Police des Monnoies : Police de l'or & de l'argent eſt acceſſoire des monnoies.

XVI. Lois concernant or, argent, &c. C. XI. 7. 1506. Minières : Mineurs, Cueilleurs d'or & paillole. Voyez *ſuprà*. Défenſe de tranſporter hors du Royaume or ni argent monnoyés ou non : Moins il y en a dedans, plus il eſt néceſſaire de hauſſer & affoiblir la monnoie. Défenſe de faire vaiſſelle d'or ni d'argent, groſſe vaiſſelle ſous Louis XII;

non obſervée : même raiſon de défenſe : or & argent inutilement employés. Or & argent filés en galons & paſſemens, ſouvent défendu par même raiſon : encore plus les dorures : c'eſt de l'or perdu : eſt luxe : défendu de tenir fourneaux à fondre & affiner ſans permiſſion : ni ailleurs qu'en ville de monnoie : ni affiner au deſſous des titres & remèdes portés par les Ordonnances. Orfévres ne doivent réſider que dans les bonnes villes : bailler caution ; ſavoir lire & écrire ; tenir regiſtre des matières qu'ils achètent & emploient : ne travailler qu'en boutiques apparentes & ſur la rue : marquer de leur poinçon particulier & faire marquer du contre-poinçon des maitres gardes : faire payer le poids & la façon ſéparément ; reçoivent ces poinçons des Juges : le poinçon aſſure du titre. Défenſe d'acheter vaiſſelles ou matières de gens inconnus.

V. Marine.

Navigation par mer eſt utile pour voyages, pêche, commerce, guerre ; mais commerce principalement. Voyages ſont la plupart pour affaires : l'affaire la plus ordinaire c'eſt le négoce : pêche pour trafiquer du poiſſon, ou de ce qui en vient. Guerre, d'abord pour la ſureté du commerce ; puis pour défendre le pays, & pour toute autre cauſe. Marine ſe rapporte à trois points : Navigation : Commerce : Juridiction. Guerre par mer ſera avec le reſte de la guerre. I. Cauſes de la navigation.

1°. Navigation comprend les vaiſſeaux & les hommes, qui ſont les inſtrumens ; les ports, les congés, les naufrages, les rapports. Peu de Navigation en France avant 400 ans. Les Nations Germaniques étoient ignorantes, non adonnées aux Arts ni au commerce, loin de la mer ; les Normands côtoyoient avec de petites barques en grand nombre. Navigation fut conſervée dans la mer Méditerranée. II. Navigation, ce qu'elle comprend.

Lois ou coutumes de mer furent rédigées ſous le titre de Conſulat de la mer : jurées à Rome en 1075 au ſecond Concile, ſous Grégoire VII. puis en divers lieux du Levant & d'Italie ; à Marſeille, à Paris, enfin à Majorque en 1270 par le Roi Jacques I. d'Aragon : à cet exemple la Reine Alienor vers 1170, & ſon fils Richard Roi d'Angleterre, enſuite après leur voyage d'outre-mer, confir- III. Coutumes de mer.

mèrent les coutumes d'Oléron pour la navigation de Guyenne & des côtes de France, & ces coutumes furent reçues depuis dans tout l'Océan, comme celle de Wisbuy en l'iſle de Gothland vers la Suède environ l'an 1300; cette ville a depuis été ruinée. Celles de la Hanſe Teutonique furent arrêtées à Lubec en 1597; les unes & les autres écrites en Allemand, & faites d'abord pour la mer Baltique. Ces coutumes contiennent toute la police particulière de la marine, & comme le droit privé des gens de mer. Les Ordonnances des Rois touchant l'Amirauté regardent plus le Droit public.

IV. Vaiſſeaux.

Hydrograph. du P. Fournier.

Vaiſſeaux ont divers noms ſelon la figure, l'uſage, le pays. Navire, galion, caraque, frégate, hourque, fuſte ou flûte, heue, caravelle, flibot, barque, brulot, patache, ſaïque, galiotte, pinaſſe, brigantin, traverſier ou tartane. Explication de ces noms & des différentes parties du vaiſſeau appartient à l'art de la navigation; dont il ne s'agit ici. Propriétaire du vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait bâtir; ou l'ait acheté, ou autrement acquis, s'appelle Bourgeois: ſont d'ordinaire pluſieurs à cauſe de la grande dépenſe; les autres s'appellent participes ou perſonniers. Les ouvriers qui travaillent au vaiſſeau pour conſtruire, réparer, ou équipper, ſont charpentiers: calfats ou calfateurs, pour garnir les jointures d'étoupes & de poix: les cordiers & treviers, qui ſont tiſſerands de voiles; les forgerons & ſerruriers. Apparaux, agrès, ou ſarties: ſont toutes choſes néceſſaires à équipper un vaiſſeau: comme cordages, voiles, canons, poudre, balles, mèche, armes, victuailles & autres proviſions. Les marchands qui les fourniſſent & avancent, s'appellent avitailleurs: ſont pour leur compte: Bourgeois pour le leur, ſuivant les règles de ſociétés.

V. Hommes pour les vaiſſeaux. Voyez Hanſe, 14. 15.

Hommes néceſſaires pour la conduite du vaiſſeau. Matelots ou mariniers; celui qui leur commande eſt le maître: ſur la mer méditerranée & dans le levant s'appelle patron, il a ſous lui un contre-maître, & 4 quartiers-maîtres ou quarteniers, ou compagnons de quartier, pour commander aux voiles & à toute la manœuvre: le pilote, ſur la mer méditerranée, nocher, commande la route & conduit le gouvernail: le marchand ou facteur eſt celui à qui appartiennent les marchandiſes, ou qui eſt commis pour en avoir ſoin: l'Ecrivain fait l'état de tout ce qui entre dans le vaiſ-

ſeau ou qui en ſort & de tout ce qui s'y fait : le dépenſier eſt l'économe des vivres : le boſman a ſoin de broſſer les ancres & les placer : les pages ſont de petits garçons qui montent aux perroquets & ſervent les Matelots : gourmettes ſont valets pour tout travail, tant dedans que dehors, nettoyer, tirer à la pompe, &c. ſans aller au gouvernail ni en haut. Tous, officiers, matelots & garçons compoſent l'équipage dont l'ordre eſt tel : Maître, pilote, contre-maître, marchand, écrivain, chirurgien, dépenſier, compagnons de quartier, cuiſinier, canoniers, boſman, maître de chaloupe, charpentiers, matelots ; garçons, pages, gourmettes. En navire de guerre ; capitaine, pilote, maître ; pilote eſt toujours le ſecond pour honorer l'art. Le maître loue à certain prix, termes & conditions, le pilote & les mariniers. Règles de gages de domeſtiques ou journées d'ouvriers : location.

Ports : lieux où les vaiſſeaux demeurent ſont ports, havres, rades : Havre de barre ou de marée, eſt celui où on ne peut entrer que de haute mer : Havre d'entrée eſt celui où il y a de l'eau ſuffiſamment pour entrer en tout temps. La police des ports conſiſte à la ſureté, netteté, conſervation des vaiſſeaux : facilité du commerce : règlemens particuliers. Officiers pour l'exécution : Maître du quai a ſoin de la netteté du port, arrangement des vaiſſeaux & de tout ce qui ſe met à terre : Lamaneurs ou locmans, ſont pilotes de havres & rivières, qui ſe louent pour mener, touer ou remorquer & conduire les vaiſſeaux en rade, ou faire entrer dans le havre : Baliſeurs ont ſoin des baliſes ou bouée, qui ſont paniers ou tonneaux flottans, pieus, mâts ou autres adreſſes, pour marquer la droite route & les dangers des paſſages : Déchargeurs, brouétiers, porte-faix, &c. Même police à proportion qu'aux ports des rivières. Po[rts], Ha[vre].

VII. Congés.

Congés : néceſſaires pour reconnoître pirates & forbans ; ces congés ont, dit-on, commencé en Bretagne, pour éviter la coutume cruelle de piller tous naufragés, ſous prétexte de repréſailles ſur les Normands, & pour empêcher que l'on ne mit en mer dans les mauvais temps, lorſque la navigation étoit plus imparfaite. De la viſite du vaiſſeau, déclaration de l'équipage ; repréſentations des chartes parties & connoiſſemens : congé eſt la permiſſion de mettre en mer pour aller en certain lieu ; ne ſe donne que par l'amiral ou

ſes commis, a, pour chacun, certain droit réglé par les Ordonnances. Défenſe aux Gouverneurs des provinces ou autres officiers d'en donner. Congé donné à un ſujet du Roi ſe nomme paſſe-port; à un ami de l'Etat, ſureté; à un ennemi, ſauf-conduit.

VI. Voyage. Voyage : Vaiſſeaux doivent aller de conſerve, c'eſt-à-dire en compagnie autant qu'il ſe peut. Le maître doit prendre conſeil de l'équipage, au moins des officiers, en rencontres difficiles. Police dans le vaiſſeau : diſtribution des vivres réglée, particuliérement en voyage de long cours : eau, biſcuit, chairs ſalées : rafraîchiſſemens. Malades doivent être mis à terre au plutôt. Morts : faire inventaire de leurs biens pour les conſerver. Querelles & batteries ſévèrement punies, particuliérement la révolte des matelots contre le maître, larcins & autres crimes : coupables arrêtés, pour être repréſentés & mis en juſtice après le voyage : moindres fautes : donner la cale ou autre peine des vaiſſeaux : Maître eſt reſponſable civilement des délits commis en ſon bord. Vaiſſeaux qui ſe rencontrent ont accoutumé de ſe ſaluer par le canon, les voiles ou le pavillon : ces ſaluts de mer produiſent ſouvent des querelles, Voyez guerre.

IX. Naufrage. Naufrages : Vaiſſeaux ſouvent briſés ou échoués : Matelots tenus de ſauver ce qu'ils peuvent : tous autres tenus d'aider : peines rigoureuſes contre ceux qui pillent les Marchandiſes naufragées. Anciennes coutumes cruelles de prendre le tiers pour le ſeigneur, le tiers pour les ſauveurs, le tiers pour les propriétaires : faiſoient que ſouvent les lamaneurs étoient traîtres & autres aidoient à perdre le vaiſſeau; quelquefois tuoient les naufragés : connivence des ſeigneurs. Enjoint aux officiers de l'amirauté de tenir la main pour empêcher tels crimes, & faire donner tous ſecours. Si le vaiſſeau ou les marchandiſes ne ſont point réclamées dans certain temps réglé par les ordonnances, le tiers appartient aux ſauveurs, le tiers à l'amiral, le tiers au Roi : autrefois le ſeigneur étoit tenu de donner aux pauvres, déduit les frais du ſauvement. Seigneurs ayant des terres ſur les côtes, particuliérement en Normandie, prétendent droit de débris & échouement en vertu duquel un tiers : leur eſt conteſté par les officiers du Roi qui prétendent que le Roi eſt ſeul propriétaire des côtes : tout cela pourvu que le vaiſſeau ſoit aux

ſujets, amis ou alliés; s'il eſt aux ennemis, tout confiſqué, quoique réclamé. Souvent on a vu auſſi des vaiſſeaux pris dans le cours du voyage: pour les règles des priſes, V. guerre.

X. Abord.

Abord: les Ports ou des Vaiſſeaux arrivent pendant leur voyage, ſe nomment Eſcales ou Echelles: le terme du voyage porté par le congé, s'appelle reſte ou dernier reſte. Peine du Maître qui ſe détourne de ſa route contre l'intention du Marchand. Il faut permiſſion des Officiers de l'Amirauté pour entrer dans le Port: pour cela rapport, & viſite: le Maître ou Capitaine tenu de faire ſon rapport pardevant les Officiers de l'Amirauté, du cours de la navigation, état de l'équipage & Marchandiſes, c'eſt un procès-verbal: tenu de repréſenter ſon congé, charte partie & connoiſſemens: ſouffrir la viſite par les Officiers qui examinent ſi le Vaiſſeau n'appartient point aux Ennemis; s'il n'y a point de Marchandiſes de contrebande: droits de viſite taxés: droits d'ancrage à l'Amiral. Pendant le ſéjour, défendu aux Matelots déſemparer le bord & deſcendre à terre ſans congé: faire feſtin dans le bord ou y faire coucher leurs femmes; peine de Déſerteurs: pendus. Si un Vaiſſeau à l'Ancre eſt bleſſé par un autre Vaiſſeau faute d'être bien amarré ou bien conduit entrant ou ſortant, dommage doit être réparé. Au dernier reſte ou au lieu dont le Vaiſſeau eſt parti, ſe fait la décharge des Marchandiſes dont on fait Inventaire & Procès verbal: informations des délits commis pendant le voyage & Jugement des coupables: déclarations & jugemens des priſes, voyez Guerre. Juſqu'ici Navigation.

XI. Commerce par mer: ce qu'il comprend.

Le Commerce par Mer comprend 1°. La pêche: c'eſt-à-dire tout ce qui ſe tire de la Mer même. 2°. Le tranſport des Marchandiſes qui viennent de terre. Pêche: poiſſon de trois ſortes: 1°. Poiſſons à lard, Baleines, Veaux marins, Marſoins, Thons, & autres poiſſons de haute graiſſe, propre à fondre & faire des huiles. Les Baleines ſe trouvent vers le Nord d'Irlande & d'Ecoſſe: les baſques ſont exercés à cette pêche: invention de fondre les graiſſes en pleine Mer depuis 40 ans. 2°. Poiſſon à ſaler: Morue qui ſe trouvent vers le grand banc de Terre-neuve. Harengs vers la partie orientale d'Angleterre & dans la Manche en Automne qui eſt la Harengaiſon. Frais de ces pêches, ſel, victuailles pour le ſéjour: nations plus habiles que d'au-

tres. 3°. Poiſſons ordinaires. Anciens droits des Seigneurs voiſins des côtes, certaine quantité de poiſſons pour leur table, à vil prix ou gratis. Pêche, comme toute autre navigation, eſt défendue ſans congé de l'amiral. En temps de guerre il peut accorder trèves pêchereſſes aux ennemis: ſi on ne peut convenir des conditions, peut bailler à leurs ſujets ſauf-conduit pour la pêche, aux-mêmes conditions qu'ils la donnent aux ſujets du Roi: peut ſeul commettre des Vaiſſeaux pour la garde des pêcheurs. Figure & qualité des filets pour la pêche, réglées par les Ordonnances pour ne pas dépeupler les lieux ou l'on pêche.

XII. Varec, Sparies, Barbaries.

Varec, ſparies, barbaries ſont autres choſes que poiſſons tirés de la mer, ou poiſſon à lard jeté à terre par la mer, ſont conſidérés comme épaves ſur terre c'eſt-à-dire comme bien n'étant à perſonne. Varec ou choſes gaives; ſont toutes celles qui ont eu maître, & qui par tourmente, fortune de mer, qu'autrement ſont jetées à terre, ou en arrivent ſi près qu'un homme à cheval y puiſſe toucher de ſa lance: que ſi le Propriétaire pourſuit ſa marchandiſe dans l'an & jour, ou autre terme réglé par la loi, elle lui ſera rendue en payant les frais du ſauvement; & n'eſt point varec. Barbaries, ſont les choſes venans des pays étrangers & appartenans à d'autres Nations. Sparies ce que la mer épard & diſperſe vers la terre: comme Ambre gris, Corail, & autres choſes que la mer produit: toutes ces choſes appartenoient premièrement à celui qui les trouvoit, puis au Seigneur du lieu: ou bien ils partageoient. Aujourd'hui le tiers appartient à celui qui les a tirées, ou ſauvées, le tiers à l'Amiral, le tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il a cédé ſon droit. La coutume de Normandie donne le varec tout entier au Seigneur, le Conſeil du Roi le leur conteſte.

Coutume de Norm. art. 596.

XIII. Commerce de marchandiſes.

Commerce de Marchandiſes: c'eſt le plus grand qui ſe faſſe par mer: commodité des voitures, porter beaucoup à la fois & de fort loin: ſe fait quelquefois par Marchands particuliers, plus ordinairement par compagnies d'aſſociés à cauſe des grands frais: ont des Facteurs dans les lieux de correſpondance pour l'achat ou le débit des Marchandiſes qu'ils doivent recevoir ou envoyer: ſont obligés à tenir les marchés de leurs Facteurs. Commerce de certaines Marchandiſes défendu avec les étrangers eſt contrebande.

trebande. Tranſport hors du Royaume, ou entrée dans le Royaume : défendu de tranſporter or, pierreries, argent monnoyé oû non ; eſpèces décriées, vaiſſelle ou menuiſerie d'argent, c'eſt-à-dire bagues & joyaux : armes, poudre, ſalpêtre, chevaux de prix, harnois & toutes autres munitions de Guerre : laines, lin, chanvres, cordages, fil, filaſſe, étoupe, drapeaux, fer, acier, mitrailles, c'eſt-à-dire étoffe de métal : papiers, cuirs, cire, ſuif, graiſſeries : défendu d'apporter Marchandiſes des ennemis, ſel étranger, huiles de poiſſon étrangères, livres défendus : pluſieurs défenſes de faire entrer des Marchandiſes étrangères ſervant au luxe ; non obſervées, pour ne vouloir diminuer les Fermes de la Douane. Détermination des Marchandiſes de contrebande, dépend des Traités particuliers : par la paix des Pyrénées ſeulement les armes à feu & autres aſſortimens de guerre entre les ſujets des deux Couronnes.

Cargaiſon : Marchands louent ordinairement des Vaiſ- XIV.
ſeaux pour le tranſport des Marchandiſes : ſur les Ports on Cargaiſon.
ne dit point louer, mais freter de la part du Maître ou Capitaine du vaiſſeau, affreter de la part du Marchand chargeur, le prix s'appelle fret ſur l'Océan ; en Levant, Nolit. Contrat pardevant Notaire, nommé contrat de cargaiſon ou d'affretement ou charte-partie, parce que double : contient la facture & les conditions réciproques convenues entre le Marchand & le Maître, ſouvent autres Marchands que celui qui a affreté chargent encore le Vaiſſeau : dont ſe dreſſe acte, dit connoiſſement ; qui peut auſſi être fait ſous ſeing privé : en faut autant que de Marchands qui ont chargé : contient la réception de chaque Marchandiſe & à qui elle appartient. Officiers & Matelots peuvent charger en leur particulier certaine quantité de Marchandiſes, ce qui s'appelle leurs portées ou ordinaire. Chartes parties ou connoiſſemens doivent être doubles, le Marchand en garde une : le Maître eſt obligé de porter toujours l'autre dans ſon Vaiſſeau : de plus, le congé de l'Amiral ou du Magiſtrat de la ville dont il eſt parti ; comme des petites républiques : enfin tous acquits des droits qu'il doit payer, contenans les noms & les demeures de celui qui a chargé les Marchandiſes, & de celui à qui elles doivent être conſignées, s'il n'a tous ces actes avec lui, le Vaiſſeau & les

Marchandiſes ſujets à confiſcations ; & en guerre, de bonne priſe : cet uſage eſt général dans toutes les mers, & à l'égard de toutes les Nations. Le Roi quelquefois en fait grâce aux étrangers par quelque conſidération particulière.

XV. Périls de mer. Périls de mer : avarie, terme général qui comprend tout dommage arrivé pendant un voyage : comme tare, empirance de Marchandiſes, ou dépenſe extraordinaire ; eſt de deux ſortes : groſſe avarie ou commune à laquelle tous ceux qui ont dans le Vaiſſeau doivent contribuer : avarie ſimple qui eſt portée par le particulier dont la Marchandiſe a ſouffert l'avarie. Groſſe avarie eſt 1°. jet de Marchandiſes pour ſoulager le Vaiſſeau dans la tourmente : ne ſe doit faire ſans demander conſeil à l'équipage : s'y obſerve un certain ordre pour jeter d'abord le plus inutile : s'en fait regiſtre par l'Ecrivain ; la perte tombe ſur tous à proportion ; Bourgeois pour le Vaiſſeau ; Maître pour le fret ; Marchand ou Aſſureur pour les Marchandiſes. 2°. Pour compoſition ou rachapt avec ennemis ou pirates ; s'il y a pillage d'une partie, eſt avarie ſimple. 3°. Lamanages, touages, pilotages, ſauvages, &c. tous frais de Navigation. Avaries qui procèdent de la faute du Vaiſſeau & des agrès ou apparaux tombent ſur le bourgeois. Celles qui viennent du fait du Maître s'appellent barate ou baraterie de Patron, comme ce qui arrive en chargeant ou déchargeant par la faute des guindages : les larcins, altérations, déguiſemens ou autres empirances par la faute de l'équipage ou du Maître même, s'il retarde le départ ou le retour, s'il met un autre Maître, s'il change la route, les havres, eſcales, reſtes : toutes ces ſortes de dommages tombent ſur le Maître.

XVI. Contrats maritimes. Contrats maritimes ; aſſurances : pour mettre les Marchands à couvert de ces avaries, barateries & autres accidens de mer, ſe trouvent des gens dans les Ports qui en prennent ſur eux le riſque pour un certain prix à raiſon de tant pour cent : celui qui promet cette indemnité eſt l'Aſſureur, & celui qui fait ou fait faire le tranſport des Marchandiſes & du profit qu'il en eſpère, eſt l'Aſſuré ; ces Contrats s'appellent Police d'aſſurance, & ſont d'un grand uſage dans toute l'Europe : pour les rendre plus authentiques & éviter abus, il y a en chaque ville de grand commerce un greffier des aſſurances choiſi par la communauté des Marchands, qui ſeul peut les recevoir : aſſurances peuvent être

diviſées ſur la Marchandiſe, ſur le corps de la nef, ſur l'un & ſur l'autre. Pluſieurs polices différentes peuvent être ſtipulées dans un même contrat. Bomerie eſt eſpèce d'aſſurance ſur le corps de la nef : ſi le Bourgeois emprunte de l'argent pour équiper le Vaiſſeau & le mettre en état de faire voyage, il le prend à gros intérêt, ſuivant la longueur & le danger de la navigation ; & ne donne autre aſſurance que la quille de ſon vaiſſeau : s'il arrive à bon port, le Bourgeois paye principal & intérêts ; s'il périt l'argent eſt perdu pour le créancier. Le contrat s'appelle bomerié ; l'intérêt, uſure maritime : permiſe même beaucoup au deſſus du pied de l'Ordonnance à cauſe du péril ; eſt plutôt ſociété que prêt. Le Maître peut auſſi faire ce contrat & engager le Vaiſſeau ; parce que l'emprunt eſt pour le conſerver : le fait plus ſouvent dans le cours du voyage, pour réparer ou équiper le Vaiſſeau après quelque avarie extraordinaire, auquel cas peut même vendre des Marchandiſes, s'il y a grande néceſſité. Vaiſſeau d'ailleurs ſujet à toutes hypothèques légales & conventionnelles, ſimples & privilégiées ; peut être ſaiſi réellement & vendu par Décret, parce qu'il eſt réputé immeuble, ne pouvant être caché ni détourné facilement & étant de grand prix. Juſqu'ici commerce. Traité des périls & contrats maritimes regarde plutôt le droit privé. Voyez ff. *de exerc.* & *de lege Rhod.*

Juridiction de la marine : ſur la mer méditerranée Conſuls des Mariniers & Juge des appellations choiſis tous les ans par les gens de mer ſous la protection de l'Etat, comme du Roi d'Aragon à Valence. De-là Conſuls des Nations par-tout le Levant, Juges & Conſuls des Marchands dans les grandes villes de commerce. XVII. Juridiction. Conſolato. 1.

En France, Siéges d'Amirautés : nulle mention d'Amiral François avant l'an 1284, les Rois du commencement de la troiſième Race n'avoient aucune Province maritime. Les Anglois les ont eues long-temps. En tous les ſix voyages d'outremer, n'eſt parlé d'Amiral ſinon de Grecs & Sarraſins. Nom Arabe : Emir Amirai : d'abord Amiraux ou Amirantes ſur la mer Méditerranée, étoient généraux d'armée de mer au deſſus des Capitaines & Comites ; encore à préſent en Eſpagne chaque Commandant d'une Eſcadre de Vaiſſeaux ſe nomme Amiral ; & parmi nous en chaque Eſcadre il y a un Vaiſſeau à qui on en donne le titre. Le premier XVIII. Amirautés. V. Conſol.

Amiral de France nommé par le Ferron, ſous Philippe-le-Hardi, en 1284. Première grande Ordonnance en 1400. Les Seigneurs des Provinces maritimes jouiſſoient des droits d'Amirauté, & avoient des Amiraux, même depuis la réunion de la Guyenne & de la Bretagne : ces deux Amirautés furent long-temps ſéparées : les Gouverneurs de Bretagne jouiſſent encore d'une partie des droits d'Amirauté ; les Etats de la Province d'une autre. Titre d'Amiral ſupprimé en 1626, après la démiſſion de Henri de Montmorency : création de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, dont le Cardinal de Richelieu fut pourvu, ſupprimé après la mort du Duc de Beaufort : Amiral rétabli nouvellement en 1669 : ſon pouvoir reſtreint en ce que le Roi s'eſt réſervé le choix & la proviſion de tous les Officiers de Guerre & de Finances concernant la Marine ; le pouvoir d'ordonner des conſtructions & radoubs des Vaiſſeaux, l'achat de toutes Marchandiſes & munitions pour les magaſins & armemens ; l'arrêté des états de toutes les dépenſes faites par les Tréſoriers de la Marine.

XIX. Amiral : ſes droits.

Droits de l'Amiral : l'Amiral pourvoit de plein droit aux Offices de judicatures des Siéges de l'Amirauté, & la juſtice s'y rend en ſon nom : jouit dans ces Siéges particuliers des amendes, confiſcations & tous autres droits de juſtice : du droit de dixième ſur toutes les priſes & conquêtes faites ſur mer : Droit d'ancrage ſur tous les Vaiſſeaux qui ſont dans les Ports & Havres ; droits de congés & paſſe-ports, comme a été dit. Il a pouvoir de commander une des armées navales du Roi à ſon choix ; & ordonner des Finances comme les Généraux d'Armées ſur terre : a pouvoir d'accorder trèves pêchereſſes, comme dit eſt : a juridiction ſur tous ouvriers travaillans aux Vaiſſeaux & ſervans à la Navigation.

XX. Général des galères.

Général des galères, établi ſous Catherine de Medicis. Premier règlement en 1562 : n'eſt Amiral de Provence, & ne jouit d'aucun droit d'Amiral : conſidéré comme Capitaine général ayant commandement ſur les galères, pour guerre, Police & ſoin de l'entretenement des galères : a pouvoir ſur les galères & par-tout.

XXI. Officiers d'Amirauté.

Officiers d'Amirauté : ſiéges dans tous les ports conſidérables de France ſur l'Océan & ſur la Mer Méditerranée : en

chacun, Lieutenant Général : Procureur du Roi : Greffier. Moindres Officiers, Huiſſiers & Sergens : interprètes des langues étrangères : Viſiteurs des vaiſſeaux & des marchandiſes. Connoiſſent de toutes conteſtations entre gens de mer pour le commerce, pour l'exécution des contrats maritimes, charte-parties, connoiſſemens, Police d'aſſurance & bomeries ; de tous délits commis ſur mer : & de toutes contraventions aux Ordonnances & Règlemens de Marine. Ont l'inſpection & la police dans les Ports & Havres & ſur les vaiſſeaux qui entrent & ſortent : règlent les conteſtations touchant les guets des habitans des côtes : font payer les droits de l'Amiral : en toutes ces matières ils ont juridiction juſques à Sentence définitive incluſivement, dont il y a appel à la Table de Marbre du Parlement dans le reſſort duquel eſt chaque Siége d'Amirauté ; mais pour ce qui regarde les priſes qui ſe font en mer, ils n'ont que l'inſtruction ; & après avoir fait les informations & autres procédures néceſſaires, ils les envoient au Conſeil du Roi. Ils doivent ſuivre la procédure civile & criminelle des juridictions ordinaires.

Les Conſuls ont un pouvoir mêlé de juridiction & négociation d'affaires publiques ; étant à l'égard des étrangers comme des réſidens, & à l'égard des François comme des Magiſtrats pour leur rendre juſtice : il y en a dans la plupart des villes maritimes ou de grand commerce ; principalement de Turquie, comme Smyrne, Alep, Damas, le Caire : ont des Vice-Conſuls dans les moindres lieux, comme Alexandrette. Il y en a de pluſieurs nations. En cas d'abſence ou que le lieu ne ſoit pas aſſez grand, ceux des nations amies ſont les uns pour les autres : n'ont rien de commun avec l'Amiral : ſont pourvus par le Roi, qui leur donne de plus une Lettre de cachet adreſſante au Prince, Gouverneur, premier Magiſtrat du lieu de la réſidence. Fonctions du Conſul ſont 1°. De protéger les marchands de ſa Nation, ou qui trafiquent ſous la bannière de France, auprès des Gouverneurs ou Magiſtrats du Pays. 2°. Défendre & conſerver les droits du Roi & les intérêts publics de la Nation dans les lieux où il n'y a ni Ambaſſadeur ni réſident ; car il y ſupplée. 3°. Faire faire chez lui l'exercice de la religion dans les lieux où il n'eſt pas libre ; & avoir un Chapelain pour adminiſtrer les Sacremens à ceux de ſa religion. 4°. Juger toutes affaires civiles & criminelles entre marchands XXII. Conſuls.

de la nation ou trafiquans ſous ſa bannière : quoiqu'il ſoit ſeul Officier, il doit dans les affaires importantes appeler pluſieurs marchands au Conſeil & ne juger qu'à la pluralité des voix. Il juge en dernier reſſort plutôt parce qu'il n'a point de ſupérieur au lieu où il eſt, & qu'il y auroit trop loin à venir plaider en France, que par pouvoir poſitif : ſes proviſions n'en portent point : on pourroit ſe plaindre au Conſeil du Roi, mais il y en a peu d'exemples. 5°. Donner des patentes de ſanté à tous les vaiſſeaux qui partent, pour montrer qu'ils viennent d'un pays non infecté, intitulées & ſignées de ſon nom, ſcellées du ſceau du Roi. 6°. Autoriſer les actes publics comme contrats & teſtamens de ceux de ſa nation : ſe paſſent devant lui : ſon Chancelier qui ſert de Notaire les reçoit & les ſigne.

VI. EAUX ET FORESTS.

I. *Forêt, Garenne.* Forêt : Ancien nom ſignifiant en général juridiction ou droit de défenſe, tant ſur eau que ſur terre : Garenne eſt auſſi général : on dit rivière & garenne ; l'un & l'autre a été appliqué aux bois : mais il reſte de l'antiquité que les mêmes Officiers conſervent les bois & les eaux : des eaux, peu de choſe : des bois, grand nombre de règlemens.

II. *Utilité des bois.* Utilité des bois : pour chauffage qui eſt néceſſaire en pays froid : pour bâtimens qui étoient jadis tout de bois & ſont encore très-fréquens, preſque point ſans charpente : pour bateaux, navires, machines, engins, meubles & menuiſerie de toutes ſortes : charronage pour les voitures : tonneaux & cerceaux : outils, uſtenſilles : pelles, ſeaux, écuelles, ſabots : grand trafic de toutes ces marchandiſes. Différentes eſpèces de bois pour chaque ouvrage. Charbon, cendres pour les leſſives, pour les verres ; fourneaux de verreries & de forges conſument grande quantité de bois. Nourriture de beſtiaux : glands & faines pour les porcs : herbes pour autre bétail, terres vaines & vagues entre les bois. Les bois couvrent des vents & mettent les maiſons à l'abri : y ſervent d'ornemens : promenades. Chaſſe ; autre utilité par le gibier : plaiſir & principale occupation de la Nobleſſe. Toutes ces raiſons rendent les bois fort précieux. Intérêt particulier de les ruiner, pour profiter des coupes & de la terre défrichée : intérêt public de les conſerver & les

perpétuer, ſe contentant d'un uſage modéré : donc cette partie de la police très-néceſſaire.

La France du commencement étoit couverte de bois comme les autres pays ; reſte mémoire de pluſieurs bois qui ne ſont plus, & de pluſieurs lieux défrichés qui ſe nomment Eſſarts ; alors on avoit moins de ſoin de les conſerver : dans le temps d'abondance, donations fréquentes aux Egliſes & Monaſtères : uſages accordés aux habitans des Bourgs & Villages. Dès la première race, Forêts conſervés : exemple du Roi Gontran. Sous la ſeconde : Règlemens pour la chaſſe dans les capitulaires ; juſques à régler en quels bois le fils du Roi pourroit chaſſer, & quelle quantité de gibier. Les payſans de Normandie ſous Richard II. ſe plaignoient d'être tourmentés de leurs Seigneurs & de leurs Officiers par les plaids de Forêts. Il ſe trouve pluſieurs Ordonnances des Eaux & Forêts depuis Philippe le Bel & ſes enfans. Officiers dès-lors : on a augmenté les règlemens à meſure que le domaine s'eſt accru : réformation ſous François I. autre ſous Henri IV. grande Ordonnance de 1597. Grande réformation ſous ce règne, Ordonnance de 1669, obſervée.

III. Soin des bois.

Greg. Tur.

Cap. Car. Calvi apud. Carif. 877. n. 32.

M. Vace.

Toute cette matière ſe peut rapporter à ſix chefs. 1°. La propriété des bois. 2°. Le profit & la manière d'en uſer. 3°. La police néceſſaire pour leur conſervation. 4°. La chaſſe. 5°. Ce qui regarde les eaux en particulier. 6°. La juridiction des Eaux & Forêts, & les Officiers qui l'exercent.

IV. Diviſion de cette matière.

Propriété des bois : les particuliers en ont beaucoup moins que d'autres ſortes de terres : ont trouvé utilité plus grande de défricher & cultiver : mais non les grands Seigneurs, qui en ont grande quantité & peuvent attendre long temps le revenu : les autres ont plutôt des taillis que des hautes futaies : bois enclos ou plantés de main d'homme, ſont comme autres terres : grandes forêts ou buiſſons appartiennent ou aux Communautés d'habitans & paroiſſes voiſines, ou aux Eccléſiaſtiques, Moines, & autres gens de main morte, ou aux grands Seigneurs de chaque province, ou au Roi comme faiſant partie de ſon domaine ; & celles du Roi ſont en fort grand nombre. Il y a peu de bois que les particuliers poſſèdent avec liberté entière ; la plupart ſont ſujets à certains droits des Seigneurs : grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger.

V. Propriété des bois.

Gruerie eſt le droit le plus univerſel & ne donne ordi-

VI. Droits des Seigneurs.

[redacted]

nairement au Seigneur Gruyer que la juridiction ſur certains bois appartenans à autrui avec les profits de la Juſtice, c'eſt-à-dire amendes & confiſcations : de plus la paiſſon & glandée. Grairie donne au Seigneur Grayer la même juridiction & les mêmes profits : & de plus une certaine part dans les coupes ; différente ſuivant l'uſage des lieux : en Champagne, c'eſt la moitié, ailleurs le tiers, ailleurs le cinquième, ailleurs le huitième, &c. Segrairie eſt le même : en quelques lieux Gruerie eſt encore le même, & donne demi-part dans les coupes, comme à Provins. Ces droits d'origine & de nature fort obſcures : ſe règlent purement par l'uſage : ſemblent toutefois venir de la police des Forêts ; & avoir été accordés aux Seigneurs pour les frais de la conſervation. Pluſieurs Seigneurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers ont de ces droits qui ne ſont ni royaux, ni univerſels. Tiers & danger eſt particulier en Normandie & n'appartient qu'au Roi. Il ſe prend ſur tous bois, hors ceux

Ord. 1669. Grur. s. Cout. Niver. bois 12.

qui ſont plantés de main d'homme, & mort bois. C'eſt le bois qui ne porte point de fruit. De neuf eſpèces : Saulx, Morſaulx, Epines, Puiſnés, Seur, Aunes, Genets, Genièvres, Ronces ; bois mort & bois ſec en cime & racine, ou giſſant. Tiers eſt le tiers du prix de chaque vente : danger le dixième, de ſorte que tiers & danger ſont 13 ſur 30.

VII. Profit des bois : coupes.

Profit des bois conſiſte principalement aux coupes & ventes : celles des bois du Roi plus réglées ſerviront d'exemple. Futayes coupées par ordre ſe conſervent & ſont un revenu aſſuré comme les taillis ; reviennent en 100 ou 120 ans : à 150 ans ils ſont ſur le retour, ſe roulent, ſèchent & pourriſſent. Ainſi de 12000 arpens, 100 ou 120 par an. Coupes ordinaires des bois ſont réglées une fois pour toujours par un état général pour chaque département : il y a en France huit départemens ou grandes Maîtriſes. Si la coupe dépendoit des Officiers, les pourroient partager & en faire pluſieurs petites pour multiplier leurs droits. Coupes extraordinaires ſe font ſur les avis des Grands Maîtres en vertu de Lettres-patentes regiſtrées au Parlement & Chambre des Comptes : nulle coupe permiſe autrement. Le temps de la coupe ordinaire venu, ſe fait l'aſſiette par les Officiers de la Maîtriſe particulière. L'Arpenteur juré meſure la quantité de bois deſtiné pour la vente & en dreſſe ſa figure, ſuivant laquelle on marque les pieds

corniers, qui ſont les arbres des Angles, ou des tournans, ſi la figure eſt autre; & les arbres des liſières ou parois, qui doivent en fermer la vente, & on fait une tranchée ou Laye que l'on nettoie pour la ſéparer du reſte. On marque auſſi les baliveaux ou étalons qui ſont certains arbres réſervés pour repeupler le bois; le reſte étant vide, leur gland porté par le vent ſe ſème autour: on en laiſſe 10 par arpent; & doivent être des plus vifs; de la plus belle venue & de chêne s'il ſe peut. Tous ces arbres marqués ſur le bois après l'écorce levée avec un marteau à cachet coupant aux armes du Roi: Officier pour le tenir s'appelle Garde-marteau, qui ne doit le confier à un autre. L'aſſiette étant faite, on fait publier la vente par les paroiſſes: on reçoit les enchères au lieu ordinaire de l'auditoire, & on fait l'adjudication à l'extinction de chandelle comme dans les autres ventes du Domaine, avec doublemens & tiercemens. Les Officiers des Eaux & Forêts, les nobles & quelques autres perſonnes exceptées par l'Ordonnance ne peuvent être adjudicataires directement ou ſous noms empruntés. Le Marchand adjudicataire doit acquitter les charges, qui ſont les droits des Officiers & leur chauffage en argent; ils l'avoient autrefois en eſpèce, mais ils en abuſoient. Il y a auſſi quelquefois des particuliers ou Communautés qui ont quelqu'uſage comme il ſera dit: tout doit être acquitté.

Coupes doivent être achevées dans le 15 Avril pour ne pas nuire à la nouvelle ſève & donner temps de repouſſer: vidées dans le temps preſcrit par le Grand-Maître ſuivant la poſſibilité: couper le plus près de terre qu'il ſe peut, & enſorte que les arbres abattus tombent dans la vente: ne point y travailler de nuit: Marchands & Facteurs reſponſables des délits commis aux environs des ventes à l'ouïe de la cognée. Récollement: après la vente uſée, & le temps de la vidange expiré, le Maître particulier en préſence des autres Officiers & du Marchand fait reconnoître par un autre Arpenteur le premier arpentage, & les arbres réſervés, & arpenter de nouveau la vente, pour voir ſi elle a été fidellement uſée, & marquer les malverſations: dreſſe procès-verbaux d'aſſiette, arpentage, balivage, martelage, ſouchetage, réarpentage. Menus marchés: arbres abattus par les vents & autres accidens, ſont nommés Cha-

bois : ſur le rapport des Gardes ſont viſités par les Officiers ; marqués & vendus publiquement ſur enchères : deniers provenans de toutes ces ventes reçus par le Receveur des bois, s'il y en a ; ſinon par le receveur du Domaine. Coupes extraordinaires ſe font comme les ordinaires : ſi, pour les bâtimens de mer ou des Maiſons Royales, le Roi a beſoin de quelques pièces de groſſeur & longueur extraordinaire, grande cérémonie : Lettres-patentes vérifiées, Grand Maître fait marquer & délivrer à l'Entrepreneur procès-verbaux, le tout pour éviter ventes extraordinaires, & fraudes qui ſe commettroient ſous ce prétexte.

VIII. Paiſſon & Glandée. Paiſſon & Glandée : ruineroient les Forêts, ſi elles étoient entièrement libres, car d'un côté les glands & faînes ſont néceſſaires pour repeupler : de l'autre, les beſtiaux broutent les jeunes arbres & bourgeons ; ainſi il faut en régler le temps & la quantité. Les Officiers de Maîtriſe particulière règlent le nombre des porcs qui peuvent être mis en panage. Glandée & panage, *idem :* paiſſon & pacage, *idem* : adjudication ſera publique : Glandée eſt ouverte depuis le premier d'Octobre juſqu'au premier de Février. Chaque Officier a droit d'y mettre un certain nombre de porcs : uſagers auſſi. Pacage & pâturage permis ſeulement à ceux qui ont droit d'uſage & dans les lieux déclarés défenſables par le Grand Maître, c'eſt à dire où le bois ſe peut défendre : doivent ſe ſervir d'un Pâtre commun, mener le bétail par les routes, lui mettre des clochettes. Seigneurs & Particuliers vendent, coupent & exploitent leurs bois à proportion comme ceux du Roi : moins de cérémonies & de frais.

IX. Uſages. Uſages : diminution du revenu des bois du Roi par les droits des particuliers : les uns de temps immémorial ſont reſtés de la première liberté, ou viennent d'anciennes conceſſions : les autres avec titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit. Grands abus ſous ces prétextes : uſages étendus hors leurs bornes étant aiſé de tromper dans la meſure des bois, dégradation des bois engagés, uſurpations, tout coupé & défriché par quelques engagiſtes, afin que l'on ne pût les retirer n'y connoiſſant plus rien, négligence ou connivence des Officiers. Réformations : autre eſpèce de profit par les reſtitutions & taxes ; il s'y commet auſſi des vexations & injuſtices particulières : elles ſe font

extraordinairement quand il plaît au Roi, ſuivant le beſoin & par Commiſſaires. Uſages reſtraints par l'Ordonnance de 1669 : panage & pâturages réduits aux Communautés, habitans & particuliers uſagers dénommés en l'état arrêté au conſeil. Chauffages révoqués ; excepté aux Egliſes, Monaſtères & Hôpitaux qui en jouiſſent par fondations & donations ; ſi par aumône, ſont eſtimés en deniers : de même pour les Officiers des Eaux & Forêts. Nouveaux états des bois tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit, dreſſés à la dernière réformation : nouvelles viſites ordonnées après la jouiſſance finie & pendant qu'elle dure ; ne jouiſſent que de la coupe des taillis. Aliénations défendues à l'avenir. Le même s'obſerve à proportion entre les Seigneurs & les Communautés ou Particuliers qui ont droit d'uſage, chauffage ou pâturage dans leurs bois, hors que la rigueur y eſt moindre. Les Coutumes ont réglé ces droits fort en détail aux pays où ils ſont plus fréquens, comme en Nivernois.

X. Police pour la conſervation des bois

Police des bois : cette Police pourvoit à la conſervation des bois, réglant l'uſage que les Particuliers doivent faire des leurs, afin qu'il y en ait toujours ſuffiſamment pour les néceſſités publiques, empêchant les larcins & les fraudes ſur ceux d'autrui. Les Particuliers ſont tenus de régler la coupe des taillis à 10 ans au moins, & laiſſer 16 baliveaux par arpent, 10 en futaye, dont la diſpoſition leur eſt libre ; leurs bois ſujets à la viſite des Officiers du Roi ; ceux qui ont des futayes à 10 lieues de la mer, ou 2 lieues des rivières navigables, tenus d'avertir le Grand Maître avant que de les faire exploiter. Les Paroiſſes & Communautés d'habitans tenus de réſerver le quart en futaye : aſſiette des coupes ordinaires par les Juges des lieux, à la pourſuite des Syndics : Gardes prépoſés par la Communauté pour la conſervation des bois. Eccléſiaſtiques & gens de main morte : mêmes règles pour la coupe des taillis & la réſerve du quart : de plus grandes formalités pour couper les futayes : n'étant qu'uſufruitiers ils dégraderoient plus facilement. Ventes de futayes accordées en cas d'incendie, ruine, démolitions, perte extraordinaire & fortuite : remontrances au Grand Maître, information, viſites ; eſtimation des réparations néceſſaires, procès-verbal & avis envoyés au Conſeil, Lettres-patentes, enregiſtrement, exécution par

le Grand Maître & les Officiers du Roi. Même forme que pour l'aſſiette & les ventes des bois du Roi. De tous ces bois appartenans aux Communautés d'habitans, Egliſes ou gens de main morte, comme auſſi de ceux du Roi, les plans, figures, cartes doivent être gardées aux Greffes des Maîtriſes pour conſerver la mémoire des bornes & de l'étendue de chaque forêt : ainſi ordonné en 1597, puis en 1669 : exécution difficile.

XI. Police des bois du Roi. Bois du Roi : la police y eſt plus exacte : Riverains poſſédans des bois joignans ceux du Roi, tenus de les ſéparer par des foſſés : défenſe de planter de bois à 100 perches aux environs : tout l'enclos de ces Forêts eſt préſumé être au Roi. Il eſt ordonné de repeupler les lieux des coupes, même en labourant, ſemant du gland & enfermant de foſſés pour empêcher les bêtes de nuire à la revenue : défenſe de rien faire de tout ce qui les peut diminuer, d'arracher aucun plan, d'enlever ſable, terre, marne, argile, faire de la chaux, livrer du bois aux poudriers & Salpêtriers ſous prétexte du ſervice du Roi, faire des cendres, ſinon en vertu de lettres patentes, & aux endroits déſignés : foſſés à charbons feront aux endroits les plus vides : défenſe aux ouvriers qui emploient du bois, celleriers, Vanniers, Sabotiers, tourneurs, de tenir atteliers à demi-lieue près : aux ſergens à garde & autres officiers tenir taverne, ni exercer métier où s'emploie du bois : à tous y porter ou allumer du feu, y bâtir de nouveau aucune maiſon : maiſons ſur perches & hutes de vagabonds défendues juſques à deux lieues : vagabonds feront recherchés, chaſſés, mis à la chaîne. Grand peuple vivant des bois : Officiers, marchands, ouvriers, pâtres, gens inutiles ; voleurs & autres méchans s'y cachent facilement : défenſe d'ouvrer le bois hors les ventes : porter haches, ſerpes & autres outils, hors les routes : facilité de ces délits a fait deſcendre dans un grand détail : grande rigueur & dureté pour les pauvres. Communautés, ſeigneurs & particuliers peuvent faire obſerver cette police dans leurs bois.

XII. Chaſſe. Chaſſe : grande occupation de la Nobleſſe : eſt un reſte des mœurs germaniques : les terres étant couvertes de bois, ne portoient ni fruits, ni grains. Ils avoient quelques beſtiaux : vivoient au reſte de chaſſe, & dans l'ignorance des arts : point de manufactures ; point de trafic, qui s'exerce

difficilement ſans écriture & arithmétique : la chaſſe prépare à la guerre : c'eſt de-là qu'elle eſt ſi honorée parmi nous : a ſon langage particulier : fait l'occupation de pluſieurs pendant toute leur vie : grand ſoin des chiens, des oiſeaux, équipages, ce qui entraîne grande dépenſe : grand ſoin de la conſervation des bois & du gibier : lois ſévères à ce ſujet : grande matière de querelles entre les nobles & d'oppreſſion des pauvres.

XIII. Buts de la Chaſſe. Notes ſur la vie de ſaint Louis. Du Cange.

Chaſſe pour pluſieurs fins. 1°. Pour le profit ; manger ou vendre le gibier. Les Rois mêmes autrefois faiſoient chaſſer pour leur table ; exemple ſous Charlemagne : encore ſous S. Louis & Philippe le Hardi : le Pêcheur, l'Oiſelier, les Fauconniers & les Veneurs ſont compris en l'état de la Maiſon du Roi, comme dépendans de la Cuiſine. Cet uſage de chaſſer pour la table reſte aux payſans & aux petits Nobles de la campagne. 2°. Pour la défenſe contre les bêtes nuiſibles, loups, renards, bléreaux ; pour cela ſergens, Louvetiers & officiers de louveterie. 3°. Pour le plaiſir, qui eſt la fin la plus ordinaire des grands ſeigneurs & de tous les riches : ſouvent plutôt magnificence ou vanité, & effet de la coutume. 4°. Pour exercer le corps ; ſanté, adreſſe, préparation à la guerre.

XIV. Droits de chaſſe.

Liberté du droit des gens de chaſſer par-tout, hors ſur les terres d'autrui, s'il ne le permet : donc le droit de la défendre eſt une ſuite de la propriété : parmi nous ce droit eſt attaché à la propriété directe non à l'utile, ſinon à l'égard des Nobles qui peuvent chaſſer ſur leurs terres quoiqu'elles relèvent d'un autre : à l'égard des roturiers, ce droit eſt toujours cenſé réſervé dans la conceſſion des héritages ſujets à cenſives : c'eſt un reſte de ſervitude.

XV. Règles de chaſſe. 1669. 28.

Voici les principales règles : nul roturier, de quelque condition qu'il ſoit, ne doit chaſſer en aucune manière, ni à quelque gibier que ce ſoit, poil ou plume, s'il n'eſt propriétaire de Fief pour ne les détourner de leur travail, labour, métier, &c. & ne point dépeupler : cette défenſe ſouvent réitérée : mal obſervée : impoſſible, vu le peu de nobles & le grand nombre de roturiers : occaſion aux officiers & aux nobles de vexer leurs ennemis. Nulle perſonne ne doit chaſſer avec filets, tiraſſes, tonelles, &c. au chien couchant, à feu, porter armes de nuit dans les bois : tout cela défendu pour ôter aux roturiers les moyens de chaſſer

qui leur ſont les plus ordinaires. Les ſeigneurs & gentilshommes peuvent chaſſer noblement à force de chiens & d'oiſeaux dans leurs forêts & plaines, à une lieue des plaiſirs du Roi : pour chevreuil & bêtes noires, à 3 lieues ; tirer en volant, à 3 lieues ; à l'arquebuſe, à une lieu : Seigneurs haut juſticiers peuvent chaſſer dans toute l'étendue de la juſtice ; même ſur le Fief d'autrui ; mais en perſonne ſeulement. Nul ne doit chaſſer ſur terres enſemencées depuis que le bled eſt en tuyau : & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai juſques après la dépouille : cela dépend de la juſtice des ſeigneurs, & les payſans ſont trop foibles pour les y obliger. La chaſſe leur nuit beaucoup par-là & par ce que les bêtes mangent : plaiſir des grands coûte cher aux pauvres. Nul ne doit chaſſer dans les forêts du Roi & dans ſes plaiſirs ſans permiſſion expreſſe : défendu de condamner au dernier ſupplice pour fait de chaſſe.

XVI. Officiers des chaſſes.

Officier : Grand Veneur : Grand Fauconnier & autres Officiers qui gouvernent & compoſent les équipages de chaſſé du Roi, voyez avec le reſte de ſa maiſon. Officiers des chaſſes ſont ceux qui ont ſoin de conſerver ſes plaiſirs & faire obſerver les règlemens : Capitaines des maiſons royales, & ſous eux gardes plaines. Prévôt, commiſſaires, contrôleurs généraux & particuliers des chaſſes ſupprimés en 1669. Capitaines des chaſſes & officiers des eaux & forêts connoiſſent des chaſſes concurremment & par prévention l'un ſur l'autre : ſont la capture & aſſiſtent au jugement & y ont voix : inſtruction & jugement au lieutenant de robe longue.

XVII. Eaux en particulier.

Eaux courantes, comme fleuves, rivières, ruiſſeaux : Eaux dormantes, comme étangs, marais. Utilité générale : Pêche qui eſt propre aux rivières ; navigation & commerce. Poiſſon d'eau douce eſt néceſſaire dans les provinces éloignées de la mer : 146 jours maigres par an en ſont le tiers & 24 jours, près de cinq mois : donc utilité publique que les eaux ne ſoient pas dépeuplées : intérêt particulier qu'il y ait abondance de grands poiſſons ; profit des marchands pour fournir les grandes tables : profit du fermier, du propriétaire. Liberté naturelle de pêcher fort reſtreinte ; pauvres peu conſidérés. La pêche eſt un art de grande expérience & exercice ; mais on ne peut tromper comme aux manufactures. Il y a maîtriſe pour empêcher les délits, & s'aſſurer

des pêcheurs : défendu à tous de pêcher dans les rivières navigables, hors aux maîtres pêcheurs reçus en la maîtriſe particulière des Eaux & Forêts : défendu particulièrement aux mariniers & aux compagnons de rivières d'avoir aucuns engins à pêcher. Les pêcheurs doivent élire des maîtres de communauté pour empêcher les abus : ne doivent pêcher de nuit, ni à jour de dimanche ou fêtes, ni avec certains engins portés par les ordonnances propres à dépeupler, ni pendant le temps de fraye, ni garder & vendre poiſſon moindre que de certaines meſures comme de 5 ou 6 pouces. Les filets & engins qui leur ſont permis doivent avoir un plomb marqué des armes du Roi ; & autres qu'eux n'en doivent avoir. Les officiers des Eaux & Forêts doivent brûler les engins & harnois défendus, & viſiter les bannetons, boutiques & étuis, pour voir ſi le poiſſon eſt de l'échantillon preſcrit : pour le rempoiſſonnement des étangs, le poiſſon doit être de certain échantillon, & le brocheton n'y doit être jeté qu'un an après les autres. Il y a auſſi des ſergens & gardes-pêches pour veiller ſur les pêcheurs, & empêcher les délits. Permis aux particuliers de faire obſerver la même police en leurs étangs ; enjoint à tous ayant droit de pêche ſur les rivières d'y aſtreindre leurs fermiers & domeſtiques : aux officiers du Roi, de la faire obſerver ſur les eaux appartenantes aux Eccléſiaſtiques & communautés.

XVII. Navigation des rivières. Ordonnance. 1669. Police 41.

Navigation. La propriété de toutes les rivières navigables du royaume appartient au Roi, & fait partie du domaine, nonobſtant tout titre ou poſſeſſion contraire ; mais pluſieurs ſeigneurs, égliſes, communautés, ou particuliers ont des droits qui vont à l'uſage : comme pêches, moulins, bacs, &c. Eſt utile qu'aucun autre que le Roi ne ſoit propriétaire, afin que la navigation ſoit libre par-tout : ceux qui ont ces droits n'en peuvent abuſer, pour rien faire qui empêche le cours de l'eau : comme moulins, bâtardeaux, écluſes, gords, pertuis, murs, amas de pierres, de terre, &c. Perſonne ne peut en détourner ou affoiblir le cours par des canaux ou tranchées, ni tirer terre ou ſable à ſix toiſes près des rivières, ni nuire aux quais, turcies ou levées pour contenir l'eau. Droits de péage, travers, & autres ſemblables ne ſont permis, s'il n'y a chauſſées, bacs, écluſes, ou ponts à entretenir par les ſeigneurs : tous ceux

Ordonnance 1669.

établis depuis 100 ans ſans titre, ſont ſupprimés : n'eſt permis de ſaiſir chevaux ou voitures, mais ſeulement marchandiſes : droit de chommage des moulins pour bateaux ou Flottes de bois qui occupent la rivière.

XIX. Officiers des Eaux & Forêts.

Officiers des Eaux & Forêts : Verdiers de grande antiquité, 400 ans au moins, autrement Gruyers : ainſi nommés du Grun-verd : ſergens ſous eux : tous ſeigneurs en avoient : maîtres de plus aux forêts du Roi. D'abord étoit défendu aux Gruyers d'avoir des lieutenans : depuis établis en titre d'office en 1554. Arpenteur ſe trouve officier dès 1115. Probité & capacité néceſſaire : Géométrie lors rare. Sergens de pluſieurs ſortes : Maîtres ſergens : Sergens fieffés en Normandie, & ailleurs étoient comme Gruyers : c'étoient des gentilshommes à qui originairement avoient été accordées certaines terres en fief pour veiller à la conſervation des bois. Sergens dangereux : Sergens traverſiers : Garde-marteau : augmentation d'officiers : Procureurs du Roi : Greffiers : Huiſſiers. Grand-maître général, enquêteur & réformateur des Eaux & Forêts : un ſeul, puis pluſieurs :
C. X. 11. §. 177. tous créés en titre d'office, 1554. Nouvelles créations pour tirer finances, puis ſuppreſſion. La multitude d'officiers nuiſoit à la conſervation des forêts & les ruinoit : avoient leur chauffage en bois : multiplioient les ventes pour multiplier leurs droits : étoient marchands ſous noms empruntés : avoient pluſieurs charges, ne pouvant vivre d'une ſeule : négligeoient celle des Eaux & Forêts quand elle étoit la moindre : ne réſidoient point & faiſoient exercer par des valets : favoriſoient les malverſations les uns des autres par des viſitations & procédures colluſoires. Réformations de temps en temps pour remédier à tous ces abus : on faiſoit le procès à quelques-uns ; on taxoit la plupart : il étoit ordonné que toutes ces réformations ſe feroient par les officiers des Eaux & Forêts ; mais ne s'obſerve pas, & ne peut s'obſerver, puiſqu'il s'agit de les réformer eux mêmes : dernière réformation qui a produit l'ordonnance de 1669, avant laquelle pluſieurs officiers ont été ſupprimés par edit vérifié le 20 Avril 1667 : ſavoir, les grands maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des Eaux & Forêts anciens & alternatifs : leurs fonctions ſeront exercées par des commiſſaires du conſeil, du parlement ou autres qu'il plaira au Roi de nommer : & il y a des arpenteurs généraux en quelques

quelques départemens. Il y a 8 départemens : autant de charges de grands-maitres : toutes s'exercent par commiſſion, hors celle d'Orléans qui eſt en titre d'office.

Chaque maîtriſe ſera compoſée d'un maître particulier, un lieutenant, un procureur du Roi, un garde-marteau, un greffier, & un certain nombre de gardes : tous les autres officiers ſupprimés. Dans les forêts ou buiſſons trop éloignés du ſiége des maîtriſes, il y aura un gruyer & un greffier. Pluſieurs maîtriſes particulières ont été ſupprimées dans les provinces où le Roi a peu de bois ; & quelques-unes ont été établies de nouveau ; car le nombre & la ſituation en eſt réglée ſelon la qualité des pays. On les a établies dans les villes voiſines des forêts, & où il y a plus de commodité pour leur conſervation & pour le débit des bois. Depuis on a rétabli deux huiſſiers audienciers en chaque maîtriſe en 1669.

XX. Juridiction des Eaux & Forêts.

Juridiction des Eaux & Forêts. Le gruyer où il y en a, connoit en première inſtance des petits délits juſques à 12 livres d'amende & au-deſſous. Le maître particulier connoît de tout ce qui regarde les Eaux & Forêts, ſavoir, pour celles du Roi, de ce qui regarde les ventes, le ménagement & la police ; pour celles des particuliers ou communautés, de ce qui regarde la police ſeulement par prévention avec les officiers des ſeigneurs, lorſqu'ils auront été requis par les parties, ou que les ſeigneurs n'auront point d'officiers des Eaux & Forêts : connoiſſent de la chaſſe, de la pêche, & de tous contrats & délits concernant les Eaux & Forêts ; non des autres crimes commis ſur les eaux & dans les bois : ont ſeulement droit de prendre en flagrant délit & inſtruire. En l'abſence du maître & du lieutenant, le garde-marteau exerce la juridiction à l'excluſion de tout autre praticien : eſt l'ancien gruyer ſous un autre nom. Du gruyer il y a appel au maître particulier : du maître particulier à la table de marbre : il y a cinq ſiéges de table de marbre, une dans chacun des parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Rennes, Toulouſe. Elles connoiſſent en première inſtance de ce qui regarde le fond & la propriété des Eaux & Forêts du Roi : l'appel en va aux parlemens. Juſques ici police & matières qui s'y rapportent.

TROISIEME PARTIE.

FINANCES.

I. Néceſſité des Finances.

L'ÉTAT ne peut ſubſiſter ſans grandes dépenſes ; Maiſon du Roi : gages d'Officiers de toutes ſortes : Fortifications : Artillerie : Guerre : Marine. Néceſſité de grands fonds, ou par contribution volontaire des particuliers, ce qu'il ne faut attendre ; ou par levées forcées ; ou par les revenus de certains biens deſtinés au public.

II. Diviſion de cette partie.

Trois points à conſidérer ſur les Finances 1°. Diverſes natures des fonds & ſources d'où viennent les deniers. 2°. Adminiſtration, qui conſiſte dans la recette & la manière de les percevoir, & en dépenſe & manière de les employer : par quels Officiers & en quelle forme. 3°. Juridiction, pour juger les différents qui arrivent à cauſe de cette adminiſtration.

Deux ſources des Finances. 1. Domaine. 2. Subſides.

Les Finances viennent de deux ſources principales : 1°. Du domaine & des droits domaniaux appelés autrefois Finances ordinaires : 2°. Des ſubſides & impoſitions établies ſur le peuple depuis 300 ans : Aides, Gabelles, Tailles, &c. & s'appeloient Finances extraordinaires : ces dernières ſont les plus grandes ſans comparaiſon. Domaine eſt proprement le patrimoine du Prince conſiſtant en même nature de biens que ceux des particuliers. Subſides ſont revenus publics établis exprès pour le ſecours de l'Etat par le droit de ſouveraineté, auquel les particuliers n'ont point de part. C'eſt crime de lèſe-majeſté de faire telles levées ou impoſitions ſans commiſſion du Roi. Nom de domaine, équivoque : eſt pris quelquefois pour toute ſeigneurie publique, & pour le droit de ſouveraineté & ſucceſſion au Royaume. Réduit ici au ſens qui a été dit, & qui eſt le plus ordinaire, ſe dit domaine de la Couronne de France.

I. DOMAINE.

I. Domaine ſous la première & la ſeconde race.

Les Rois de la première & de la ſeconde race avoient des maiſons & terres en propriété, *villas dominicas*, *fiſcos*, remplies de ſerfs fiſcalins pour labourer, paître, &c. gou-

vernés par des Maires, *Majores*, qui étoient ſerfs du commencement : puis par des Prévôts ou Vidames, *Præpoſiti Vicedomini* : *Judices Villarum Regiarum.* Grandes ménageries : baſſe-cour : bétail, haras, ſelon les pays : s'y obſervoit un grand ordre, voyez les capitulaires : fourniſſoient en eſpèces la maiſon du Roi ; il y en avoit grand nombre en divers lieux : les Rois n'avoient point de Capitale fixe.

Il ne paroît pas alors que le Roi levât rien ſur les Francs : n'en étoit beſoin : ils ſervoient en guerre ſans ſolde, quand le Roi avoit réſolu dans l'aſſemblée : ils y étoient contraints par les comtes : même les eccléſiaſtiques, qui ſervoient par eux ou par autrui : ces comtes rendoient auſſi la Juſtice, & faiſoient les autres fonctions publiques *gratis.* Se levoient des péages & tonlieus ſur les marchandiſes pour entretenir les ponts & chauſſées ; le tout au nom du Roi : ſe trouvent auſſi quelques contributions impoſées ſur tous, même les clercs, pour payer aux Normands ou ſubvenir aux famines & misères publiques.

Domaine du Roi étoit lors aliénable comme tout autre : donation aux Egliſes & aux monaſtères particuliers, ou ſans charge, ou comme *Beneficium*, depuis fiefs. Derniers Rois de la ſeconde race avoient tout donné : de-là leur ruine : ne pouvoient plus ni faire du bien à perſonne, ni ſe défendre, ni ſubſiſter.

II. Domaine ſous la troiſiéme race.

Sous la troiſième race, deux maximes très-ſalutaires : ne partager la couronne : n'aliéner le domaine. Il eſt de l'intérêt des vaſſaux de ne relever d'un ſeigneur trop foible, qui ne puiſſe les défendre, & conſerver la paix entre eux : & trop pauvre, qui ſoit mépriſable. Les Allemands, pour n'avoir point ſuivi cette maxime, ſont revenus près de l'anarchie. Cette maxime que le domaine eſt inaliénable, fut tenue pour conſtante dès le temps de Charles V.

III. Accroiſſemens du domaine.

Le premier fonds du domaine fut ce que Hugues Capet poſſédoit en pleine propriété étant comte de Paris. Ce fonds s'accrut depuis par la réunion de diverſes ſeigneuries particulières, même des grands fiefs de la couronne, comme pairies laïques, en chacun deſquels le Seigneur avoit de grands domaines. Il y a diverſes cauſes de cet accroiſſement : les donations faites aux Rois entre vifs ou par teſtament, acquiſitions à prix d'argent, mariages des Rois ou des Princes dont les ſucceſſeurs ſont devenus Rois,réver-

ſions de fiefs de la couronne faute d'hoirs ou de mâles, confiſcations pour félonie, ou autres crimes, conquêtes en guerres légitimes : on pourroit montrer en détail d'où eſt venue chaque pièce du domaine. Ce grand accroiſſement du domaine bien conſervé, jamais diminué, a cauſé la grande puiſſance de nos Rois. Ils en ſoutenoient toutes les charges de l'Etat juſqu'au Roi Jean : honnête & ſûr de vivre du ſien ſans forcer le peuple à contribuer, ſans emprunter : mais charges & dépenſes exceſſivement augmentées depuis.

Voyez comment. de Beloy ſur l'Edit de 1607. Conf. x. 1.

IV. Domaine, en quoi conſiſte.

Le domaine conſiſte en même nature de biens que ceux des particuliers, terres en labour, vignes, prés, &c. bois taillis ou futaies, qui en ſont une des principales parties: cette partie gouvernée à part, par des Officiers propres; mais les deniers qui en viennent, ſont adminiſtrés comme les autres finances: *idem* des étangs, rivières & pêcheries. Le domaine comprend auſſi les châteaux, maiſons, moulins, & autres bâtimens dont le Roi eſt propriétaire. De plus, des rentes foncières : & diverſes ſortes de redevances, qui ſont des droits ſeigneuriaux : plus divers droits fiſcaux, les uns & les autres ou réglés ou caſuels. Diſtinction dans les comptes de Domaine immuable & muable.

V. Droits Seigneuriaux.

Droits ſeigneuriaux ſont; 1°. Cenſives, & les lods & ventes qui en ſont une ſuite. 2°. Dixmes inféodées, champarts, bourdelages & autres droits ſemblables, ſelon le pays. 3°. Banalités de moulins, four, preſſoir, droit de colombier ou de garenne, ban à vin, &c. 4°. Corvées, guet & garde, journées d'hommes, de bêtes & de harnois, gîte & paſt; aujourd'hui rares, autrefois très-fréquens. 5°. Main-morte, pourſuite, & formariage, aux lieux où il reſte encore de ces demi-ſerfs. 6°. La taille étoit autrefois un de ces droits ſeigneuriaux, mais elle a pris une autre forme. 7°. Sur les terres nobles; foi & hommage & les profits de fiefs comme relief ou rachapt, quint & requint. Garde-noble en Normandie, où elle appartient au Roi ſeul, qui en conſéquence a droit de jouir des biens des mineurs tant qu'elle dure ; eſt une ſuite des droits féodaux. 8°. Les droits qui ſe lèvent aux ponts, chauſſées & autres paſſages ſous divers noms, tels que tonlieu, péage, barrage, rouage, travers, billette, branchière, levage, pontenage, &c. 9°. Droits de foires & de marchés, dont le revenu conſiſte aux loyers des places, étaux, boutiques, halles, magaſins; ou en cer-

tains tributs ſur les marchandiſes, comme l'afforage du vin & autres boiſſons. 10°. Droits de poids & meſures, aunage, minage, arpentage. 11°. Droits de tiers & dangers ſur les bois de Normandie; & ailleurs gruerie, grairie, ſegrairie. L'explication de tous ces droits eſt du droit privé, puiſqu'ils n'appartiennent au Roi que comme ſeigneur particulier, ayant ſuccédé à d'autres ſeigneurs qui en étoient en poſſeſſion.

VI. Droits Fiſcaux.

Droits fiſcaux ou droits de juſtice ſont auſſi la plupart de droit privé: ſont des ſuites de la Juſtice; tels ſont: 1°. Les émolumens des ſceaux pour les ſentences, les contrats & autres lettres: on peut rapporter à ce genre tout le revenu des Chancelleries. 2°. Les Greffes: qui ſont ordinairement baillés à ferme, & ce droit eſt comme un tribut ſur les ſalaires des Greffiers à qui, pour récompenſe, on a taxé ces ſalaires plus haut; ainſi c'eſt toujours le peuple qui paye. 3°. La revente des offices domaniaux: ſi toutefois elle diffère du bail à ferme des Greffes, Tabellionages & Sceaux. De-là ſemble avoir pris origine la vente des offices dont le Roi tire ſi grande finance; & qui fait le principal fonds des parties caſuelles. 4°. Les amendes: qui ſont auſſi affermées pour l'ordinaire par eſtimation commune, diſtinguer les amendes par condamnation judiciaire d'avec les amendes coutumières qui ſont droits ſeigneuriaux. 5°. Confiſcations: ſuite de condamnation capitale, hors certains pays où n'a point de lieu: ne ſuivent pas la juſtice comme l'amende, mais le territoire: n'appartiennent au Roi, même en cas royaux, que pour les biens ſitués en ſa juſtice: hors lèſe-majeſté humaine ou fauſſe monnoie, où le Roi prend tout pour la félonie, à quoi ſe peut rapporter la confiſcation ſur les ennemis de l'Etat en Guerre ouverte. 6°. Déshérences: s'il n'y a ni parens, ni femme du défunt. 7°. Biens vacans: comme terres vaines & vagues: iſles & alluvions des rivières non navigables; les navigables ſont au Roi ſeul comme ſouverain: biens abandonnés ou pour les charges ou autrement. 8°. Epaves ou tréſors; qui ſont les meubles ſans maîtres. Tous ces droits, quoique fiſcaux, & par conſéquent de droit public dans l'origine, ſont devenus communs aux particuliers, depuis que les Juſtices ſont patrimoniales.

VII. Droits Fiſcaux Régaliens.

Droits fiſcaux propres au Roi, ou Régaliens: il n'y en a que deux: aubaines & bâtardiſe qui ſont eſpèces de déshé-

rences. Droit de bâtardiſe étoit autrefois au ſeigneur particulier : à préſent on veut que quatre circonſtances concourent; que le bâtard ſoit né, ait demeuré, & ſoit décédé dans la terre du haut-juſticier, & que ſes biens y ſoient ſitués: autrement le Roi ſuccède. Bâtards légitimés ont pour héritiers leurs parens; quand même ils n'auroient conſenti à la légitimation. Aubains ſont tous les étrangers; hors ceux qui ont privilége particulier; ſoit parce qu'ils ont été ſujets, comme les Flamands, ſoit par autre raiſon. Lettre de naturalité ne ſuffit pour empêcher ce droit, ſi l'étranger ne laiſſe des parens nés en France ou naturaliſés: ne ſuffit que le défunt puiſſe avoir des héritiers, s'il n'y en a de capables de ſuccéder. Sous Philippe-Auguſte & autres Rois on levoit finances ſur les étrangers, pour les ſouffrir ſur les terres du Roi. Seigneurs jouiſſoient autrefois du droit d'aubaine & comptoient pour aubains ceux d'une autre ſeigneurie. Droit
Rag. d'aubainage en Tourraine & coutumes voiſines: reſte de ce droit bourſe neuve avec quatre deniers ou 60 ſous d'amende. Le Roi ne profite jamais des confiſcations, déshérences, aubaines, bâtardiſes : mais en fait don à qui il lui plaît, ſur l'avis qui lui en eſt donné : grand fonds ôté par-là au domaine : donataires ſentent moins ces gratifications qu'argent ou penſions. On s'en plaignoit dès l'an 1320 ſous Philippe le Long.

VIII. Régale.

La régale, quant aux fruits du temporel, ſe rapporte à ces droits régaliens; puiſqu'elle eſt fermée par le ſerment de fidélité de l'Evêque, comme les profits de fiefs par l'hommage. Ce droit avoit été cédé à la Sainte Chapelle de Paris par ſaint Louis & Charles V depuis retiré en .... & l'Abbaye de S..... de Reims donnée en récompenſe. Le Roi n'en profite point non plus, & donne toujours l'économat au nouvel Evêque; ne ſe réſervant que la collation des bénéfices.

IX. Comment les biens entrent dans le Domaine, & en ſortent.

Domaine : comment les biens y entrent, comment en ſortent. Il y a deux principaux moyens d'incorporer au domaine, confuſion & réunion. 1. Confuſion, quand le propriétaire devient Roi, comme Hugues Capet, & tous les Princes qui ont ſuccédé en collatérale, comme Philippe de Valois, Louis XII. François I. Henri IV. ou les enfans de France qui ont apporté à la couronne les biens de leurs mères; comme Louis Hutin, la Navarre. C'eſt auſſi confu-

ſion, quand le Roi, pendant ſon règne, fait quelque acquiſition à quelque titre que ce ſoit, univerſel ou particulier. 2. Réunion: c'eſt pour les biens qui ont été autrefois diſtraits du domaine, ou ſont préſumés l'avoir été: comme les apanages des enfans de France, les terres érigées en duchés & pairies, & généralement toutes celles qui relèvent de la couronne: ainſi, ſi le Roi vouloit conſerver une confiſcation, ou exercer le retrait féodal ſur un fief mouvant immédiatement de lui, il y auroit réunion. Si dans la conceſſion primordiale il y a quelque condition, comme de retour à faute de mâles ſeulement, ou faute d'hoirs en général, elle doit être obſervée. Cette réunion a eu lieu toutes les fois que des princes apanagés ont ſuccédé à la couronne; & les deux moyens de confuſion & de réunion ont ſouvent concouru: comme dans le dernier exemple de changement de branche royale: Henri IV. à ſon avénement à la couronne, avoit le royaume de Navarre; au moins le droit, la principauté de Béarn, les droits ſur Anguien, & pluſieurs autres terres dans les Pays-bas venant de la maiſon de Luxembourg, qui ne relèvent point de la France: il avoit auſſi pluſieurs terres qui en relevoient: le duché de Vendôme, ſon propre paternel; & du côté de la Reine ſa mère, l'ancien patrimoine des maiſons d'Albret & de Foix. D'abord pour acquitter ſes dettes en 1590, lettres de déſunion de ſon ancien domaine: le Parlement de Paris s'y oppoſa. l'Edit de 1607 approuve cette oppoſition, déclare les terres relevantes de la couronne réunies dès ſon avénement: les autres demeurèrent encore ſéparées, adminiſtrées par différens officiers. Louis XIII. étant à Pau en 1620, achève la réunion pour le royaume de Navarre, la ſouveraineté de Béarn & ſes dépendances: érection du Parlement de Pau par le même édit. Il y a auſſi une réunion ou confuſion tacite qui eſt comme preſcription: Domaine de la couronne eſt entendu qui a été adminiſtré par les officiers du Roi l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte. Cette preſcription ſuffit, parce que le Roi eſt réputé préſent par tout le royaume. Ordonn. de 1566. art. 2.

X. Aliénations du Domaine.

Aliénations du domaine tenues pour nulles dès le temps de Charles V. non dès le commencement de la troiſième race. Pluſieurs exemples de fondations du Roi Robert, S. Louis, &c. pluſieurs conceſſions de fiefs. Pour éviter les aliénations on créa des penſions, à vie ou héréditaires, à

prendre ſur le tréſor qui eſt le domaine : pluſieurs fondations ainſi faites en preſtations annuelles d'argent ou eſpèces ; de-là fief & aumônes. Fiefs pris jadis pour toute libéralité, même d'office ou penſion : Enguerrand de Marigny avoit acquis beaucoup de ces penſions. Serment du Roi à ſon ſacre porte de n'aliéner ſon domaine ; s'entend plutôt de la ſouveraineté : mais l'un & l'autre eſt confondu. Domaine vraiment inaliénable hors le ſeul cas d'échange, mais comme le domaine n'en eſt pas diminué, on ne le compte point pour aliénation. Deux eſpèces d'aliénations impropres ſont permiſes, apanage & engagement. Apanage pour les enfans de France : il eſt néceſſaire qu'ils ſubſiſtent & ſoutiennent leur dignité. L'apanage eſt toujours réputé chargé de ſubſtitution perpétuelle maſculine ; ne peut être aliéné ; ne paſſe aux filles ; & faute de mâles, revient au domaine au même état où il étoit lors de la conceſſion. Les filles des enfans de France ont les biens de leurs mères, ou autres hors de l'apanage : les filles de France n'ont qu'une dote en deniers, pour la ſureté deſquels on aſſigne certaines terres du domaine, mais ſans aliénation. Reines veuves ont un douaire : pour lequel, elles jouiſſent de certains domaines par uſufruit ſeulement ; en jouiſſent par les mains des fermiers du Roi qui demeurent toujours en poſſeſſion.

Ordon. de 1568. art. 1.

XI. Engagemens du domaine.

Engagement. Charles VIII. étant au voyage de Naples envoya des lettres pour vendre de ſon domaine juſqu'à 160 mille écus, à faculté de rachat perpétuel ; parce que l'honneur de la France étoit engagé dans cette guerre. Depuis ; ces ſortes d'aliénations devinrent très-fréquentes, pour ſubvenir aux néceſſités de la guerre, ou ſous divers prétextes, par le mauvais ménage des miniſtres & des favoris, principalement ſous François I, & pendant les minorités. En 1566, grande ordonnance pour régler, ou plutôt déclarer les droits du domaine. Enſuite preſque tout aliéné en moins de 30 ans : révoqués dans les temps de réformation, comme aux états de Blois & ſous le règne préſent. Pour rendre ces engagemens valables, lettres patentes vérifiées aux parlemens : Commiſſaires députés après les publications procèdent à la vente, & adjugent au dernier enchériſſeur. Reventes de temps en temps à plus haut prix, ſur lequel eſt rembourſé le précédent engagiſte : vil prix pour l'ordinaire ; ſouvent fraudes, prix moindre qu'il n'eſt exprimé. Le Roi

Loiſeau, alién. rev.

Blois. 1579. 333.

le retire quand il lui plaît : commence par le ſaiſir & rentrer en jouiſſance, ſauf à rembourſer du principal & des intérêts après liquidation, parce qu'ils ſont toujours beaucoup moindres que le revenu des domaines. Souvent on impute ſur le principal les jouiſſances exceſſives. Ces réformations quelquefois miſes en parti : matières de vexations. Preſque tout le domaine, qui jadis étoit tout le fonds des finances, ainſi aliéné. En 1667 le Roi ne retiroit de tous ſes domaines qu'un million vingt-huit mille cinq cents livres ; pluſieurs retirés depuis. Les petits ſont ſouvent retirés & revendus. Les gros ſont la plupart engagés à des princes & grands ſeigneurs que le Roi en laiſſe jouir, quoiqu'ils y gagnent beaucoup ; c'eſt une eſpèce de gratification qu'il leur fait. En 1673 le Roi retiroit de ſes domaines, toutes charges acquittées... M.... livres.

Différences de l'engagement & de l'apanage. 1. Le prince apanagé prend le titre de la Seigneurie, & ſe qualifie, par exemple, Duc d'Orléans, Duc d'Anjou, &c. l'Engagiſte ſe dit ſeulement ſeigneur par engagement de domaine de tel duché, comté, &c. 2. l'Apanagé reçoit en ſon nom les foi & hommage, & exerce tous les droits féodaux comme propriétaire du fief dominant ; il eſt ſeulement tenu d'envoyer à la chambre des Comptes le double des actes de foi & hommage, aveux, dénombremens, &c. pour conſervation des Droits du Roi ; l'engagiſte n'exerce tous ces droits qu'au nom du Roi comme ſimple uſufruitier, reçoit ſeulement les droits utiles : les officiers du Roi reçoivent la foi & les aveux. 3. La juſtice ſe rend au nom de l'apanagé : jadis en ſon nom ſeul, & le Roi conſervoit toujours quelques ſiéges pour les cas royaux : depuis 1668, elle ſe rend au nom du Roi & de l'apanagé conjointement. Au domaine engagé la juſtice ſe rend au nom du Roi ſeul ſans faire mention de l'engagiſte qui ne peut même prétendre aucun droit honorifique de haut juſticier : comme de litres aux égliſes. 4. Les offices des apanages ſont à la nomination du prince & à la collation du Roi. Aux terres engagées le Roi a la pleine proviſion, ſi la faculté de diſpoſer des charges n'eſt nommément compriſe en l'engagement, mais aux unes & aux autres les officiers ſont toujours royaux. XII. Engagemens & Apanages différens. Loiſ. 4. Off. 9. 28.

Autres droits domaniaux ou régaliens ; droit de ſeigneuriage ſur les monnoies : droit de dixième ſur les mines : XIII. Droits Régaliens.

[illegible] ſur tout le fer fondu ou fabriqué dans les [illegible] royaume, ou amene des pays etrangers. Anciens [illegible] premiere finance pour conceſſions de privilèges [illegible] autres cauſes.

[illegible] des francs-fiefs, & nouveaux acquêts : les francs-fiefs, ſuivant la nature des fiefs, ne peuvent être [illegible] que par nobles capables du ſervice de guerre. Roturiers, [illegible] affranchis ou nés libres, autrefois contraints [illegible] : puis ſoufferts moyennant certaine [illegible] n'etoient encore lors univerſelles. Le pri[illegible] converti en droit commun : & la taxe renouvelée [illegible] temps en temps, n'etant que pour le paſſé : jadis de 40 ans [illegible] depuis tous les vingt-cinq ans ; puis plus ſou[illegible] en vertu de lettres patentes par des commiſ[illegible] les declarations que les particuliers ſont [illegible] les taxent à proportion du temps de la [illegible] la qualité des héritages & des perſonnes. [illegible] fiefs ſont compris les aleus nobles. Cette [illegible] fort conſidérable depuis que les rotu[illegible] ont acquis la plupart des terres.

[illegible]

[illegible] acquêts. L'Egliſe s'eſt trouvée depuis pluſieurs [illegible] ſi grands biens, que les laïques en ont [illegible] uſurpations des abbayes entières ſur la [illegible] race & le commencement de la troiſième : [illegible] petites guerres & pilleries particulières des [illegible] Depuis que les clercs & les moines ne portent [illegible] ils ſont regardés comme inutiles à l'état, [illegible] d'ailleurs pour les charges publiques. Leurs [illegible] : peuvent augmenter, non dimi[illegible] qu'ils n'en occupaſſent trop : on a ôté aux [illegible] de leurs parens : aux égliſes celles [illegible] : on leur a défendu d'acquérir immeu[illegible] Nommés gens de main-morte, comme [illegible] autre ſens : ce nom comprend tous ecclé[illegible] particuliers, quant à leurs bénéfices ; & [illegible] même de laïques : on a diſpenſé de [illegible] ſouffert les nouveaux acquêts des gens de [illegible] l'amortiſſement, ou, en attendant [illegible] paſſée, moyennant la finance des nou[illegible] acquêts [illegible] ſemblable à celle des francs-fiefs :

auſſi ſe lèvent-elles toujours enſemble & par les mêmes commiſſaires.

XVI. Finances d l'Amortiſſement.

Amortiſſement fait ceſſer ce droit, étant une permiſſion expreſſe que le Roi donne aux gens de main-morte de poſſéder librement des immeubles acquis de nouveau, moyennant certaine finance. Trois ſortes d'amortiſſemens : amortiſſement général, pour tout un diocèſe, une province, tout le royaume, eſt contraire aux ordonnances & ne tient lieu que d'une quittance des nouveaux acquêts pour le paſſé. 2°. Amortiſſement particulier, pour certain héritage acquis de nouveau : 3°. Mixte, pour tous les héritages que poſſède certaine communauté, ou qu'elle pourra acquérir juſques à certain revenu limité. Quand le Roi eſt ſeigneur direct de l'héritage, on compoſe tout enſemble de l'amortiſſement & de l'indemnité, autrement l'indemnité eſt due ſéparément au Seigneur.

XVII. Indemnité.

Indemnité eſt le droit que prend le ſeigneur pour la perte des lods & ventes ou profit des fiefs qu'il ne peut plus eſpérer de l'héritage tombé en main-morte. Si on ne le paye, on doit lui fournir homme vivant & mourant, dont le changement ſoit réputé mutation de vaſſal ou de cenſier, & donne ouverture aux droits. Indemnité eſt de droit privé.

XVIII. Droit d'Anobliſſement.

Anobliſſemens. Les roturiers que le Roi anoblit par lettres ſont d'ordinaire taxés à certaine finance qui ſemble être une récompenſe du droit de Francs-Fiefs dont ils ſeront exempts à l'avenir, ou du moins une marque de cette exemption. On taxe auſſi les lettres de légitimation & celles de naturalité, parce que ce ſont en effet des diſpenſes par leſquelles le Roi renonce au droit de bâtardiſe ou d'aubaine qu'il pourroit eſpérer : toutes ces trois ſortes de lettres vérifiées en la Chambre des Comptes. Taxe pour les diſpenſes de mariage de ceux de la Religion P. R. Taxes pour pluſieurs autres privilèges de diverſes ſortes.

XIX. Finances de offices.

Finance des Offices ſe peut rapporter à ce genre de revenu compris ſous le nom général de Parties caſuelles dont elle fait aujourd'hui le principal fonds. Finance des Offices vient au Roi. 1°. En cas de nouvelle création ; où les particuliers vont lever les nouveaux Offices aux parties caſuelles prenant leur quittance de finance, ſur laquelle enſuite on leur expédie les proviſions en Chancellerie. 2°.

En cas de vacance par mort ſans diſpenſe de 40 jours : car alors l'Office revient au Roi, & eſt taxé aux parties caſuelles, mais moins d'ordinaire que le prix entre particuliers ; ou en cas de réſignation auquel on paye le quart denier du prix, ſi le droit annuel n'a point été payé ; s'il l'a été, on paye ſeulement le huitième. Cette finance des vacances par mort ou des réſignations s'appelle l'ordinaire des parties caſuelles. 3°. En cas d'augmentation de gages ou de droits, & de taxe ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, comme de ſuppreſſion, réunion, &c. 4°. La finance du droit annuel, qui peut paſſer pour revenu ordinaire, puiſque la plupart le payent. 5°. La revente des Offices purement héréditaires : qui eſt un revenu réglé & a été marqué entre les parties du domaine.

II. ENTRÉES & ſorties du Royaume, autrement les cinq groſſes Fermes.

I. Entrée & ſortie du Royaume.

Outre les Péages, Barrages & autres droits ſur les marchandiſes tranſportées dans le Royaume, communs au Roi & aux Seigneurs, il y a des droits particuliers au Roi pour l'entrée & ſortie du Royaume. Reſve, haut-paſſage, impoſition foraine, &c. ſont droits anciens : étoient jadis diſtincts ; depuis confondus, & mêlés à pluſieurs autres droits nouveaux après l'établiſſement des Aides. Ces anciens ſont nommés domaniaux & récens par les Receveurs du domaine : depuis joints à d'autres Fermes, comme le domaine même, comme tous domaines en Fermes particulières par les Bailliages. Ces Fermes des entrées & ſorties du Royaume étoient les plus groſſes. Aujourd'hui les Aides & Gabelles ſont beaucoup plus grandes : le premier nom eſt demeuré. Difficile de démêler ces cinq groſſes Fermes, elles ne paroiſſent point dans les anciens baux diſtinctement : & puis le Financier eſt peu curieux des origines & de l'hiſtoire : ſont réduites à un ſeul droit de ſortie & un d'entrée : les rechercher eſt curioſité, utile toutefois pour entendre les Ordonnances.

II. [illegible]

Cinq groſſes Fermes. 1. Domaine forain autrement traite foraine ou impoſition foraine ; comprend trois anciens droits, reſve, haut-paſſage, impoſition foraine. Ce dernier nom eſt pris quelquefois pour tous les trois, & cette impoſition eſt marquée comme très-ancienne en 1376 ; ces

droits mis ſur toutes les marchandiſes tirées hors du Royaume ; de-là, traite & foraine. Eſt juſte de n'en lever indifféremment & ſans permiſſion, de peur que les choſes néceſſaires à la vie n'y manquent : ſe fournir avant l'Etranger. 2. Traite domaniale : autre droit de ſortie outre les précédens impoſé ſur quatre marchandiſes particulières ; bled, vin, toile, paſtel, drogue ſervant aux teintures, ou, ſelon d'autres, les étoffes de laine. Ces quatre ſont des plus néceſſaires à la vie : deux pour nourrir, deux pour vêtir : donc tranſport moins favorable. 3. Entrée des épiceries & drogueries : ce droit eſt très-ancien. Toutes épiceries ſont étrangères ; important de ne les laiſſer entrer ſans examen, voir ſi elles ſont falſifiées ou regrattées ; ni d'en laiſſer entrer plus que de beſoin, & tirer argent de France. 4. Entrée ſur les draps d'or & de ſoie & autres ouvrages ſemblables, établie ſous François I. nommée douane de Lyon, parce que ces marchandiſes vinrent d'abord d'Italie & du Levant. Lyon étoit l'entrée avant l'acquiſition de Dauphiné & Provence. Dangereux pour le luxe de laiſſer trop entrer de ces ouvrages ; faveur des manufactures de ſoie qui commençoient lors à s'établir en France. 5. Entrée des groſſes denrées, c'eſt-à-dire de toutes marchandiſes non compriſes aux deux articles précédens ; imitation, quoique non pareille raiſon. Importe toutefois que l'on n'apporte quelque marchandiſe que ce ſoit, en trop grande quantité ou de mauvaiſe qualité. Police, eſt fondement ou prétexte de ces droits.

III. Provinces des cinq groſſes fermes, & Provinces étrangéres.

Des cinq groſſes Fermes, deux ſont pour droit de traite ou ſortie ; trois pour entrées. Ces droits nommés auſſi Gabelles anciennement, & Douanes encore à préſent. Tous ces quatre droits, traite foraine & traite domaniale, entrée des épiceries & entrée des groſſes denrées, établis généralement dans les provinces les plus anciennes frontières : Normandie, Picardie, Champagne, Bourbonnois, Berri, Anjou, le Maine, &c. avec quelque différence pour la quotité, & quelques autres droits particuliers à chaque province. Anjou la plus chargée, & de plus grande diverſité ; trépas de Loire pour tout ce qui traverſoit, montoit ou deſcendoit depuis Candé juſqu'à Ancenis * : Baux particuliers de traite d'Anjou. Ces mêmes droits étendus depuis aux provinces de Bourgogne, Breſſe, Poitou, Au-

* D'autres diſent Chantoceaux.

nis, qui ont reçu les Bureaux. Le reſte du royaume eſt réputé pays étranger à cet égard. Diverſité de ces droits fort incommode aux marchands ; difficile de les ſavoir : plus encore aux facteurs ou voituriers. S'en rapporter à la bonne foi des Commis : augmentations nouvelles, ſou pour livre pariſis, &c. Par Edit de Septembre 1664, tous ces droits réunis en deux ſeuls, un de ſortie, un d'entrée. Nom de cinq groſſes Fermes devenu faux & inutile.

Edit de 1664.

IV. Impoſitions diverſes.

Dans les autres provinces autres impoſitions ſemblables. Quant à l'inſtitution & la manière de les percevoir, différens en quotité. Douane de Lyon établie par François I. comme dit eſt, pour entrée ſeulement. Depuis autres Bureaux établis en Lyonnois pour la ſortie. Douane ancienne de Dauphiné à Vienne. Douane de Valence plus nouvelle ; l'une & l'autre dans les mêmes lieux. Comptablie de Bourdeaux, ancien droit qui appartenoit à la Ville, & lui fut ôté en punition d'une ſédition arrivée en 1551 : convoi de Bourdeaux pour toutes marchandiſes montant & deſcendant la Garonne & Dordogne : traite de Charente & autres rivières qui s'y déchargent : Tablier de la Rochelle : Coutume de Bayonne : Patente de Languedoc, qui comprend nommément reſve, haut paſſage, impoſition foraine, traite domaniale, mêmes noms que les anciennes ſorties & entrées de France, établis anciennement dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſonne, Beaucaire & Nîmes : impoſition foraine de Provence : impoſition domaniale d'Arles : foraine & bouille de Rouſſillon : droits locaux de Calais & de Boulogne : droit ſur les marchandiſes voiturées par la rivière de Colme près Dunkerque : entrées & ſorties de Flandres : pluſieurs autres moins conſidérables : voir les Baux. Ces droits appliqués au Roi, ou établis de nouveau à meſure que les provinces ont été réunies à la Couronne. Marchandiſes paſſant d'une province où les droits ſont moindres, à une autre où ils ſont plus grands, ne payent que le ſupplément.

V. Tarifs.

Tarifs : ces Douanes ou droits d'entrée & de ſortie ſe lèvent à proportion du prix ou de la quantité des marchandiſes. Prix par eſtimation pour les marchandiſes précieuſes, ſur lequel ſe paye le droit à tant pour cent. Autres marchandiſes taxées par quantité : bleds & grains, au muid ; vins & liqueurs au muid ; bétail, à la pièce ; épiceries, étoffes, toi-

les, & la plupart des denrées, à la livre, poids de marc. Cette évaluation nommée tarif, arrêtée au Conſeil du Roi ſur avis de Marchands & Experts : renouvelée de temps en temps, à cauſe du changement des prix : ſert comme de pancarte pour les péages. Poids du Roi aux Bureaux des douanes : formes de peſer, apprécier & calculer, preſcrites par Ordonnance : on pèſe les marchandiſes tout emballées, s'il n'y a ſoupçon de fraude, auquel cas on peut ouvrir & viſiter : le poids des emballages déduit ſeulement aux marchandiſes de ſoie.

V. Tarif de 1664.

1549. Conf. X. 7. §. 8.

VI. Bureaux des Douanes.

Bureaux des douanes établis aux entrées des provinces où ces droits ont cours : ordonné qu'ils ſeront établis partout : refuſés par pluſieurs provinces : acceptes par la Bourgogne. Edit de Coignac en 1621, par lequel il n'eſt plus donné de choix, mais ordonné que ces Bureaux ſeront établis aux frontières des provinces, qui ont refuſé pour payer comme entrant & ſortant du Royaume : avancés depuis en Poitou & Aunis. Douane ſe paye à un ſeul bureau pour tout ; non toujours comptant, ſouvent à terme avec caution.

VII. Acquits & conſignes.

Acquits & conſignes : paſſavant ſur les acquits de payement pour les marchandiſes paſſant debout : droits pour ces acquits & décharges ſont partie de la ferme : néceſſaire acquitter ou déprier : eſt néceſſaire de paſſer aux lieux des Bureaux : les autres routes ſont déclarées fauſſes & obliques. Peines : confiſcations & amendes : ces peines ſont prononcées contre tous les Marchands ou Voituriers qui manquent à déclarer ou affirmer au Bureau, ou qui affirment faux : s'ils déclarent pour autres Bureaux, doivent faire ſoumiſſion de rapporter dans certain temps certificats du Commis.

VIII. Bureaux de conſerve.

Bureaux de conſerve aux petites villes frontières pour la commodité du paſſage : ne s'y fait recette que des menus droits, pour marchandiſes conſidérables le Commis donne paſſavant pour acquitter à autre Bureau.

IX. Bureau de Paris.

Bureau de conſerve ou conſigne, à Paris, pour la commodité de ceux qui chargent grande quantité de marchandiſes ou meubles précieux, comme Ambaſſadeurs, Princes étrangers, &c. pour ne point être arrêtés aux entrées ou ſorties du Royaume. On peut y payer.

X. Des Entrepôts.

Defenſe de faire entrepôts, hors certains lieux marqués, comme les Bureaux, & obſervant certaines formalités : défenſe de décharger ailleurs qu'au Bureau, de peur que l'on

ne détourne : défenſe aux Courriers de porter autre choſe que des lettres : portoient marchandiſes précieuſes. Marques & ſceaux de plomb aux coffres ou ballots, aux pièces de toile, ou étoffes & bas de ſoie ; précaution contre diverſes fraudes.

XI. Privilèges. Nul privilége n'exempte des douanes : Pourvoyeurs du Roi & Munitionnaires d'armées les payent : foires franches réduites à peu de jours, & aux ſeules marchandiſes qui s'y débitent ; ou bien leur franchiſe réduite à diminution des droits, comme de moitié. Vivres & autres menues denrées portées à bras n'y ſont compriſes aux douanes. Le Roi, pour faire valoir ces douanes, s'oblige à ne défendre certaines marchandiſes ſujettes aux droits, comme or, ſoie, paſſemens, &c. L'intérêt l'emporte ſur la police.

III. Aides.

I. Ce que c'eſt qu'Aides. Les Aides ſont finances extraordinaires impoſées ſur le peuple, outre les anciens revenus du Roi : elles furent nommées indifféremment ſubſides, impôts : aides ou gabelles ; ainſi on a dit Aides de la guerre, (ce nom étoit le plus général) Cour des Aides, Généraux des Aides. Nom d'Aides déterminé aux impoſitions ſur les marchandiſes : comprend quelquefois daces & douanes : c'eſt proprement les droits ſur marchandiſes tranſportées ou débitées au dedans du Royaume, à la différence des douanes, qui ne ſont pour le dedans ni pour le débit.

II. Cauſes & origine des Aides. Nobles ruinés par les guerres d'outre-mer ; affranchiſſemens fréquens, & ventes des terres aux Roturiers : ſervice des Fiefs devenu par-là très-difficile ; Compagnies d'ordonnances ; dons & penſions à Gens de ſervice : voilà ce qui produiſit le grand beſoin de finances, malgré le domaine & les revenus domaniaux. Tentatives faites dès Philippe-le-Bel de lever le centième, puis le cinquantième de tout le bien, puis 6 den. pour livre des denrées ſont mal reçues. (Paſq. 2. c. 7.) Grand beſoin ſous le Roi Jean : Aſſemblées d'Etats à Paris : Tiers-Etat dès-lors compté. Aide accordée d'abord pour une année, puis pour 2, pour 3, &c. enfin à perpétuité. Gabelle du ſel un peu plus ancienne : augmentée alors. Capitation ou Fouage établi vers le même temps : depuis nommé Taille. Le tout du conſentement du peuple, & d'abord à temps. Aſſemblées furent depuis omiſes, & ces impoſitions

tions devenues ordinaires : ſont aujourd'hui le principal fonds des finances.

III. Sou pour livre ou gros.

Aide conſiſtoit au ſou pour livre, ou vingtième du prix de toutes les marchandiſes vendues, revendues ou échangées. Se nomme auſſi gros. Paris payoit ce droit de vingtième de toutes marchandiſes juſqu'à Louis XI, qui pour les ſervices reçus en la guerre du bien public, l'en déchargea en 1465, exceptées cinq eſpèces. 1°. Vin. 2°. Bétail à pied fourché. 3°. Poiſſon de mer. 4°. Bois de buche. 5°. Draperie : & changea en huitième le quatrième de vin vendu en détail. Le droit de vingtième ſur les draps fut ſupprimé en 1644 : & au lieu une augmentation ſur les cinq groſſes fermes. Ce droit de vingtième ſubſiſte ſur les quatre autres eſpèces réſervées. Le ſou pour livre conſervé en la plupart des lieux ſur le vin, & nommé *Gros* : aboli en tous ſur les autres marchandiſes, premièrement aux provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Maine, Orléanois, Berri, Bourbonnois & Normandie, rachetées par une impoſition jointe à la taille, dite *Equivalent* : puis dans les autres provinces, pluſieurs élections ou paroiſſes particulières s'en étoient rédimées ; pluſieurs le prétendoient ſans titre, aimant mieux payer l'équivalent qu'ils trouvoient plus commode : Cour des aides étoit favorable à leur prétention. Sou pour livre ſur les mêmes denrées, odieux & de difficile exaction. Enfin en 1668, le ſou pour livre fut révoqué généralement : On a excepté, dans les lieux où il ſe levoit, les quatre eſpèces réſervées à Paris, vin, poiſſon de mer, pied fourché, bois ; & ces lieux ont été ſpécifiés.

Conf. XII. 77.

IV. Quatrième, huitième, droit annuel, &c.

Quatrième eſt le quart du prix du vin & des boiſſons vendues en détail. A lieu en Normandie, en la plupart des élections de Picardie, & en celle de Bar-ſur-Seine. Le huitième ſe lève en tout le reſte du pays d'Aides : même en la plupart des villes du pays de Quatrième, pour l'incommodité de compter par le menu : fixé à quatre livres par muid pour vin vendu à pot renverſé : à cinq livres par aſſiette. Plus, droit annuel ſur les Taverniers, Hôteliers, Marchands de vin en gros : ſix liv. aux villes, cinq liv. aux grands chemins, quatre liv. aux villages : quelques-uns achètent l'hérédité, comme pour des Offices : plus, diverſes augmentations ſur tous les droits précédens : Gros, huitième & annuel, établis depuis 1643, juſqu'en 1658 : cauſes en partie

des troubles de ce temps-là. Deux ſous pour livre; puis encore deux ſous pour livre, puis un cinquième ſou pour le Pariſis: puis un ſou ſous le nom des Contrôleurs-Conſervateurs, puis ſix deniers ſous le nom des Tréſoriers des Fermes: le tout pariſis, douze ſous & ſix deniers qui ſubſiſtent généralement. Plus vingt ſous par muid de ſubvention ou maubouge levé ſur le détail ou entrées, hors à Paris. En Picardie ſou pour pot ſur le détail. Soixante ſous pour muid ſortant des Généralités de Picardie, Soiſſonnois, Champagne; vin plus chargé que toute autre marchandiſe de grand uſage, non abſolument néceſſaire. Bière, cidre, poiré, eau-de-vie, chargés à proportion. Avant que l'on eût fixé le huitième & le quatrième, on déduiſoit au Cabaretier certaine quantité de vin pour ſa boiſſon & celle de ſa famille, pour la lie, les coulages & autres déchets, ce qui avoit été fixé. Aujourd'hui, choix au Fermier de prendre la fixation de quatre liv. ou cinq liv. ſans aucune déduction, ou le huitième effectif, à la charge de déduire les boiſſons, lies & coulages.

V. Abonnemens & exemptions.

Quelques Provinces, Villes, Bourgs, ſe ſont abonnées à certaine ſomme pour tous les droits d'Aides, ce qui ne les exempte que des anciens droits, lors créés, non des nouveaux établis depuis les abonnemens, ce qu'il faut appliquer à toutes exemptions générales. Les exemptions perſonnelles des Eccléſiaſtiques pour les vins du crû de leurs bénéfices, des Nobles, des Officiers des Cours Souveraines, & des Commenſaux actuellement ſervans, du crû de leurs héritages, ſont pour le gros ſeulement: ſujets aux droits, s'ils vendent en détail. Ceux qui revendent en gros, ayant acheté des privilégiés, ſont ſujets au gros, ainſi ils achètent moins, & le privilége eſt petit.

VI. Pays d'Aides.

Généralités où les Aides ont cours, Paris, Champagne, Soiſſons, Picardie, Touraine, Poitou, Berry, Moulins, Orléans. Sous Paris ſont compriſes les élections d'Auxerre, Mâcon & Bar-ſur-Seine, qui ne ſont pas originairement de la Bourgogne. Quand Charles VII les céda par le Traité d'Arras, il réſerva les Aides & le reſſort de la Juſtice. Les autres provinces réunies la plupart à la Couronne depuis l'établiſſement des Aides, payent d'autres droits ſemblables. Bretagne, impôt & billot ſur le vin vendu en détail. Ancien droit appartenant au Duc & aujourd'hui au Roi:

autre droit ſur le vin vendu en détail, nommé grands & petits devoirs, qui va à la province. Dons gratuits des provinces d'Etats, Bretagne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Artois.

Entrées, ne ſont proprement partie des Aides : ſinon 10 ſous, dont 5 ſous établis en 1552, 5 ſous en 1561, pour toutes les villes & bourgs fermés ; à quoi ont été joints autres 5 ſous qui étoient des cinq groſſes fermes. Entrées beaucoup plus conſidérables à Paris & à Rouen : à Paris 11 liv. 6 ſ. 11 den. pour muid par terre, 14 liv. 3 ſ. 2 den. par eau : vins de liqueur, eau-de-vie, cidre, bière, à proportion : comprennent pluſieurs droits particuliers accumulés, & de tous ſe paye pariſis 12 ſ. & 6 den. pour livre : toute la ferme monte à quatre millions pour Paris ſeulement. Autres droits aux paſſages des rivières. Entrées égalent ſouvent ou excèdent le prix du vin ; petits vins conſumés dans les villages, pour éviter ces droits : nulle exemption, nulle diſtinction de ce qui paſſe debout ou pour décharger. Bureaux aux Portes, Barrières ; défenſe de tranſporter hors certaines heures, ni en barils ou cruches, ni en cachette, ni faire entrepôts ou magaſins proches, &c. VII. Entrées.

Perception des droits d'Aides ſe fait par les Commis des Fermiers pour droits de gros : regiſtre de la récolte ſera fait ſur le lieu du crû ; avant que d'enlever, faut payer, ou déprier, ſe ſoumettant à rapporter certificat de la vente & du payement du droit dans certain temps : privilégiés ſont tenus de bailler déclaration de leurs vignes. Vin tranſporté doit être porté à l'étape ou marché public, pour y être vendu & non ailleurs. Pour droits de huitième : Taverniers & autres vendans vin ſont obligés de ſouffrir la viſite des caves ; ſinon ouverture forcée : vin marqué & inventorié. Commiſſaires des caves établis pour cet effet, puis ſupprimés. VIII. Perception.

Aides aliénées ; à l'exemple du Domaine, on a auſſi aliéné ou engagé les Aides, ſoit à des Particuliers qui les ont achetées du Roi, la plupart à vil prix, (pluſieurs retirées en rembourſant ou imputant les jouiſſances exceſſives) ſoit à des Communautés de ville ou pour finance, ou gratuitement. IX. Aliénations d'Aides.

Octrois : quelquefois permis à une Communauté d'impoſer ſur elle-même pour acquitter ſes dettes, fortifier la ville, ou autre beſoin : ſouvent ces Octrois retirés. X. Octrois.

... diverſes marchandiſes ſe peuvent rap-
... plutôt qu'à un autre genre, telle qu'im-
..., impoſition ſur le papier & parche-
... du papier, ... plus ancien, con-
... cuirs, de toiles, de ... de cendres,
... ſous prétexte de quelque police : eſt
... une énumération entière ; voir les Baux
... & d'exactitude.

IV. Gabelles.

... connue dès le règne de Philippe le
... pour livre. Le Roi déclare que ce droit
... ſouhaiteroit le pouvoir abolir
... au peuple. Diverſes augmentations
... de toutes les autres marchandiſes ;
... de Particulier à Particulier : monopole
... du Roi qui le vend beaucoup plus cher
... d'où deux prix : prix du Marchand, prix
... eſt la Gabelle, & revient à une eſpèce
... également ſur tous les ſujets de
... Eccléſiaſtiques, nobles, tous conſu-
... La Gabelle n'a pas lieu par tout
... Bretagne exempte, n'y a jamais été ; plu-
... par contrat avec le Roi en 1553,
... Saintonge, Aunis, Guienne, Périgord,
... Marche, Auvergne : en ces pays le
... En pays de Gabelles il n'eſt pas
... gros qu'aux greniers du Roi ; en dé-
... établis par le Roi.

... de mer, de terre. Sel marin : ſur
... principales : Rennes & Brouage. Ce
... il s'en tire par an juſqu'à 50
... ſuffiſent pour la ferme géné-
... va aux pays rédimés, ou aux
... néceſſaire principalement pour ſalai-
... pour leſquelles il eſt meilleur
... En baſſe Normandie ſe fait
..., permis ſeulement en cer-
..., ſalines de Provence à Hiè-
... Narbonne.

... certains puits ſalés ou des four-

ces : en la Comté de Bourgogne un ſeul puits à Salins ; en Lorraine pluſieurs : on ſe ſert du ſel de Moyenvic.

Manufacture différente : ſel marin ſe fait en des marais où le terrein eſt dreſſé & préparé pour recevoir l'eau de la mer à certaine hauteur, cette eau s'évapore par le ſoleil, & le ſel demeure : on le caſſe, on le met en piles & monceaux de certaines meſures : Officiers pour faire obſerver cette police, Gardes & Contrôleurs des Salines : ſel marin long-temps humide ; pour être bon, doit être égouté & repoſé deux ans. Sel de puits ſe cuit au feu en pain. Sauneries ſont de grands bâtimens qui enferment les puits, les fourneaux & tout l'attirail. Marais ſalans ſont à des Particuliers comme autres terres ; puits & ſauneries ſont au Roi. III. Façon de ces Sels.

Propriétaires des marais de Brouage & autres vendent le ſel à certain prix qui ne doit être arbitraire, & ne leur eſt permis uſer de monopoles, ni faire aſſemblées entre eux : le vendent au Fermier général pour le fourniſſement des greniers du Roi, aux habitans des pays rédimés des Gabelles & aux marchands étrangers. Fermier du Roi préféré pour la quantité portée par ſon bail, comme 13000 muids. IV. Vente du ſel.

Autrefois les marchands particuliers faiſoient voiturer le ſel après l'avoir acheté aux marais, le dépoſoient dans les greniers publics, où il demeuroit pour égouter, puis étoit vendu en gros à tour de rôle par ordre de deſcente, ou au rabais à certains jours & certaines heures. Regratiers, pour vendre en détail au-deſſous du minot. Officiers, pour lever le droit du Roi, grenetiers, contrôleur & meſureurs à chaque grenier, gardes & meſureurs aux ports & paſſages où néceſſaire de charger ou décharger. Depuis, marchands entreprenoient de fournir tout le grenier ou pluſieurs, & rendre certain prix au Roi, recevant conjointement ſes droits : Bail général en 1547, pour chaque grenier en particulier, tant du fourniſſement que du droit de gabelle, pour toutes les généralités d'outre Seine & Yonne : défenſe aux officiers de recevoir aucun droit de ſel ou autre choſe, ſinon du conſentement des fermiers. Bail général en 1605, pour toutes les provinces où la gabelle étoit établie d'antiquité : cette ferme ſe nomme ferme générale des gabelles de France. Autres fer- V. Vente du ſel & Baux. Conf. X. 18. §. 128.

…, Dauphiné, Provence, Languedoc, … réunies.

… est chargé de tout ; fait par ſes commis … les marchands & officiers qui ſont … pluſieurs ont été établis ſans beſoin par … général unie pour éviter les fraudes des … & de tous faux-ſauniers. Fermier … les pourſuivre, & intéreſſé à le faire. … pays de gabelle, tout ſel non gabellé … gabelle eſt acheté par le fermier pour le … greniers, ou pris aux greniers par les par… … à certaines marques. Vo… … ou pluſieurs actes marqués. … détourner le faux-ſel des pays où il n'y …

… les élections voiſines des pays … paroiſſe impoſé, comme pour … certaine quantité de ſel à pro… … établi dès 1508 : rude au peu… … : étoit autrefois plus étendu : … en 1668 : le Roi tire plus … dans les lieux où elle eſt réta… … ce droit, collecteurs & greffiers … …

… dépôt ou ſalorges : habitans du … de ſel pour vendre en pays … cinq lieues près, d'en garder … acheter ailleurs qu'en certains … Roi : & dans l'eſpace de ces … de dépôt ou contrôle, où le … inſpection ſeulement, ſans rien … le viſiter dans les maiſons.

… poiſſon ſalé ou pots de beurre, … eau de mer ; grande ri… … aines : procès criminels par … des maréchaux ou inten… … noyé, principalement s'il … ſaumures. Confiſcations, … galères ; défenſe de recéler …

… tranſport du ſel, 35 ſous ſur

minot meſure de Brouage, revenant à 3 liv. meſure de Paris, ſur-tout ce qui s'en enlève, hors ce qui eſt deſtiné aux greniers, 25 ſous pour le ſel de Nantes : meſurage à Ingrande à l'entrée de l'Anjou, à préſent à la pointe, certain droit : péages & eſtrelages dûs à pluſieurs ſeigneurs particuliers à paſſages de rivière, en eſpèce de ſel, réduit en argent, à cauſe des abus, depuis 1546 : octrois de villes & droits qui ſe levoient au profit du Roi ſur les marchands fourniſſans les greniers, éteints depuis les baux généraux : ancien droit de gabelles au profit du Roi. Diverſes crues ſous divers prétextes : gages d'officiers du parlement, de la cour des Aides, réparations & fortifications des villes : droits des officiers des gabelles, attribués au fermier avec la fonction qu'il exerce par ſes commis : il eſt tenu de leur en payer certaine partie pour le peu d'exercice qui leur reſte : droits d'officiers ſupprimés ſubſiſtent, comme de regratiers, de greffiers de l'impôt. Tous ces droits de divers officiers accumulés avec ceux du Roi, & joints au prix du marchand, font le prix du ſel fixé par Edit de 1668, à 40 liv. le minot : le muid de 48 minots près de 2000 l. amendes & confiſcations pour faux-ſaunage, attribués au fermier; en un mot tout ce dont le Roi profite par la gabelle : auſſi le fermier eſt chargé de toute la dépenſe : fait façonner le ſel de Bourgogne, de Lorraine, eſt maître des puits, dont pluſieurs en Lorraine, Marſal, Dieuſe, Chauteau-ſalins; Moyenvic ſeul travaille; les autres ſont gardés : de même en Languedoc, défendu de ſauner hors Pecaix, &c. Fermier chargé des voitures, des péages, de la pourſuite des faux ſauniers, en un mot de tout ce dont le Roi ou le marchand faiſoient les frais. Grand pouvoir des fermiers généraux! commis & gardes ſont un grand peuple. V. Veſtiges des Fin.

XII. Franc-ſalé.

Franc-ſalé eſt général aux pays exempts ou rédimés de gabelles : particulier même en pays de gabelles en faveur de certaines perſonnes à qui il eſt permis de prendre au grenier certaine quantité de ſel au prix du marchand. Ces privilégiés ſont officiers des cours ſouveraines, ſecrétaires du Roi, &c. Etats arrêtés au conſeil : pourvus de pluſieurs offices n'ont franc-ſalé que pour un ſeul. Ces privilèges beaucoup réduits depuis que fermes générales.

XIII. Gabelles aliénées.

Gabelles & aides, depuis que revenus ordinaires, ont été aliénées ou plutôt engagées à divers particuliers, comme

les Domaines, ſouvent à vil prix : en ce cas, injuſtice de lever ſur le pauvre pour enrichir le riche ſans utilité du public : pluſieurs de ces aliénations révoquées : jouiſſances imputées.

V. Tailles.

I. Taille ancienne. V. Rag.

La taille eſt un ancien droit ſeigneurial. Serfs étoient taillables tous les ans, ou à volonté, haut & bas, ou abonnés à certaine ſomme : Taille ſe réſervoit en affranchiſſant. Taille ſur les francs aux quatre cas : ſi fils aîné étoit armé chevalier, ſi fille mariée, ſi voyage d'outre-mer, ſi rançon du ſeigneur, ſelon les diverſités de coutumes & titres particuliers : aide coutumière, *idem*. Taille en ce ſens étoit partie du domaine. Le Roi la levoit ſur ſes ſujets particuliers. Taille impoſée à Paris par Philippe le Hardi ſans conſéquence.

II. Taille ſous la 3e. Race. Paſq. 2. c. 7. Ph. Comin. c. 129.

Charles V. en 1379, lève un franc ſur chaque feu; d'où *Fouage* étendu par-tout le royaume : Charles VI, en 1388, l'augmente ſous nom de *Taille*, qui eſt reſté depuis. Charles VII le premier impoſa tailles à ſon plaiſir ſans conſentement des États; les ſeigneurs y conſentirent moyennant certaines penſions pour les deniers levés en leurs terres. Le ſervice des fiefs ayant ceſſé, il eſt juſte que le Roi lève ce que les nobles levoient pour ſervir à la guerre : pauvres n'y ont perdu, étoient moins libres, ſouvent plus foulés. Fouage reſte en Bretagne. C'eſt un droit modique ſur chaque maiſon au profit de la province. Taille par-tout le reſte du royaume, même ès provinces de Limoſin & Auvergne qui, pour leur ſtérilité, n'ont ni aides, ni gabelles. Taille perſonnelle en la plupart, réelle en quelques provinces; comme Languedoc, &c.

Argent ap-propr. art. 379.

III. Taille perſonnelle.

Taille perſonnelle eſt plutôt mixte, n'eſt ſimple capitation, puiſqu'on ne taxe que les chefs de famille, & qu'on a égard aux facultés de quelque genre que ce ſoit, comme héritages, argent, induſtrie : de-là la néceſſité de renouveler tous les ans l'impoſition; car l'état des familles & leurs facultés changent continuellement.

IV. Partie de la Taille.

Les parties de la taille ſont 1°. Taille proprement dite; fonds de la taille ou grande taille comprend diverſes crues ajoutées à diverſes fois, comme la crue des prévôts des maréchaux, &c. 2°. Taillon établi pour le payement de la

... II. s'y emploie encore & va aux ... des guerres. 3°. Subſiſtance ou ... 50 mille hommes établie en 1... ſe paye en quelques villes & autres lieux, qui pour ce ſont exempts du ... de la taille. 4°. Subvention avoit la même origine, a ... vertie en un droit de 20 ſous pour muid de vin, dit ... maubouge & joint aux Aides. V. Aides.

Aſſiette de la Taille : Rôle ou Etat du Roi arrêté au Con... au commencement de chaque année portant combien de taille eſt impoſé ſur chaque généralité : commiſſions ſont adreſſées aux tréſoriers de France portant l'impoſition de leur Généralité ; dont ils doivent faire les départemens ſur les élections avec l'Intendant : ſur les commiſſions des tréſoriers, les élus font le département des Paroiſſes de leur élection, & règlent la quote de chacune : ſur les commiſſions des élus, chaque paroiſſe s'aſſemble & élit 8, 4, ou 2 des plus ſolvables, les fait Aſſeſſeurs & Collecteurs pour dreſſer le rôle particulier de la paroiſſe qui doit être arrêté par les élus. Elections & paroiſſes changent, tantôt plus habitées, tantôt moins, plus ou moins d'exempts, abondance ou ſtérilité des terres, commerce, nourriture, manufactures ; aſſiette ne peut donc être toujours égale, ni l'inégalité connue que ſur les lieux & en détail. V. Aſſiette de la Taille.

Injuſtices fréquentes : envie des payſans contre les plus riches, qui de leur part trouvent faveur pour être peu chargés ou exemptés par offices : violences des ſeigneurs pour décharger leurs fermiers, domeſtiques, &c. concuſſions des officiers élus, & tréſoriers de France venaux, ſans choix pour la probité : charge retombe ſur les pauvres, qui ont moins de ſupport, moins de commodité de plaider pour ſe faire décharger : pluſieurs ruines, pluſieurs déſertent, & deviennent artiſans, gagnes-denier des villes franches, valets, mendians. VI. Injuſtices ordinaires. V. inſtruct. aux Commiſſaires 1598.

Remèdes : règlemens de temps en temps ; plaintes & procédures aux élections : appellations aux Cours des Aides : défenſe aux ſeigneurs de s'en mêler : chevauchées des élus, pour tenir la main à l'égalité des quotes ; & des tréſoriers de France, pour recevoir les plaintes, dreſſer procès verbaux des malheurs extraordinaires, comme grêle, incendie, &c. qu'ils envoient au conſeil pour faire ſoulager la paroiſſe. Ces viſites ſouvent recommandées, mal exécutées. VII. Remèdes à ces injuſtices.

Intendans de juſtice qui ſont les départemens avec les tréſoriers de France recoivent les plaintes, déchargent, ou taxent d'office les paroiſſes où les particuliers ſont mal impoſés ou exemptés; appel au conſeil. Bon Intendant, grand ſecours à une province !

VIII. Levée des Tailles & Officiers.

Levée des Tailles : Collecteur en vertu du rôle reçoit la quote de chaque particulier, porte les deniers au receveur des tailles de l'élection, qui paye au receveur général des finances de la Généralité : exécutions ſur les meubles ſe font en vertu de ces rôles, par ſergens des tailles en quelques lieux, ailleurs ſergens ordinaires. Ces ſergens créés par édits burſaux, comme pluſieurs autres officiers pour les tailles, commiſſaires des tailles, Greffiers des tailles, ſans compter les petits officiers des élections. Ces officiers ſupprimés la plupart, ou négligés ſans fonction. Collecteur à 4 deniers pour livre de ſa recette, mais eſt chargé des frais de pourſuite, tenu de faire les deniers bons, & à voir décerner contraintes contre lui. Si le collecteur eſt inſolvable, le receveur nomme avec les élus, 4 ou 5 des plus ſolvables de la paroiſſe contre qui eſt décernée contrainte, & qui payent pour tous. Ainſi les tailles ſont ſolidaires : ces contraintes par corps, comme pour deniers royaux. Pluſieurs collecteurs & autres habitans ruinés par là : pluſieurs périſſent en priſon : difficile qu'il reſte des roturiers accommodés, ſinon exempts : exécutions pour les tailles, rigoureuſes : pluſieurs fois défendu de contraindre par corps les laboureurs, ni ſaiſir les chevaux & autres inſtrumens du travail; ne s'obſerve : on leur ôte juſqu'au lit & aux écuelles. (Edit de 1595.)

IX. Rigueur des levées : leurs ſuites fâcheuſes.

Rigueur en la levée des tailles nuit aux finances, cauſe non valeurs, moins d'habitans, villages abandonnés : empreſſement des riches pour s'exempter : mépris de la vie champêtre qui eſt le fonds de tout trafic, de toute manufacture, de toute richeſſe : cette charge eſt la plus grande de toutes, la plus peſante aux pauvres : argent rare à la campagne : revenu ne conſiſte en la volonté de qui impoſe, mais au pouvoir de qui paye ; en Guienne il y a des porteurs de contraintes accompagnés de fuſiliers qu'ils mettent en garniſon juſqu'au payement.

X. Exemption de la Taille : Villes.

Exemptions de la taille ne regardent que les pays où elle eſt perſonnelle. Exemption générale des villes franches & de certaines élections : la plupart payent quelqu'autre ſubſi-

de, ſubſiſtance ou ſubvention, comme l'équivalent au lieu d'Aide. Les villes les plus franches, Paris & Rouen, chargées d'ailleurs par les entrées du vin, aides, & autres droits qui enchériſſent les vivres & marchandiſes. Quelques élections, villes ou paroiſſes abonnées de leur conſentement à certaine taille par an, enſorte qu'il ne s'y fait nulle impoſition, payent quelquefois plus que les autres, ſouvent moins.

Exemptions générales de certaines qualités de perſonnes : 1. Eccléſiaſtiques, ſi ce n'eſt qu'ils faſſent valoir leur patrimoine par leurs mains. Bénéfices chargés d'ailleurs par les décimes. 2. Nobles ſont exempts, mais leurs fermiers ſont taxés. 3. Les ſuppôts des univerſités y réſidans : les docteurs & les profeſſeurs, quelque part qu'ils demeurent. 4. Les principaux officiers de Juſtice, de police, & de finances; car, pour les moindres, le nombre en eſt ſi exceſſif, que les tailles ſeroient notablement diminuées s'ils n'étoient impoſés : voir les règlemens particuliers pour connoitre juſqu'où va l'exemption. 5. Les officiers des troupes, gens d'armes, gardes du corps & autres de la maiſon du Roi; voir les derniers règlemens. 6. Officiers de la maiſon du Roi, de la Reine, &c. compris ceux du premier Prince du ſang, ſuivant les états regiſtrés aux cours des aides, par leſquels certain nombre limité. Petits offices chez le Roi & les princes, recherchés pour cette exemption. Raiſon générale de l'exemption, eſt le ſervice du public; fondement des ſubſides eſt l'entretien de ceux qui ſervent : Nobles ſont préſumés porter les armes. Eccléſiaſtiques & officiers inutiles ont fait diminuer les exemptions. Ne s'arrêter aux édits de création ou attribution de nouveaux droits. Exemptions de pluſieurs petits officiers réduites à certaine ſomme modique : impoſés pour le reſte. Veuves de pluſieurs jouiſſent de l'exemption, non de tous. Détail infini.

XI. Exemptions de la Taille : Perſonnes. Ord. 129.

Exemptions conteſtées par les receveurs, parce qu'elles diminuent les revenus du Roi; par les habitans, parce qu'elles augmentent leur charge. Procès fréquens aux cours des aides, devant les Intendans, au conſeil. Officier exempt doit faire ſignifier, avant l'aſſiette, ſes proviſions ou extrait de l'état auquel il eſt couché, faire publier ſon départ pour ſervir ſon quartier, ſon retour & certificat de ſervice. Exempts perdent leur privilège faiſant trafic ou tenant ferme pour autrui; de leur bien, ne peuvent tenir par leurs

XII. Ces exemptions conteſtées ; précautions.

mains qu'une ſeule ferme. Nobles, eccléſiaſtiques, bourgeois, feroient fraude jouiſſans de grands biens dans une paroiſſe par receveurs ou domeſtiques non contribuables, ou ſous baux ſecrets : ſont donc tenus de bailler à ferme.

XIII. Impoſition au lieu du domicile.

Fermiers ſont impoſés en pluſieurs paroiſſes quand ont pluſieurs fermes dont le principal manoir en diverſes paroiſſes, outre celle de leur domicile, le tout à proportion du profit qu'ils peuvent faire en chacune, ainſi taille mixte, régulièrement chacun eſt impoſé en la paroiſſe du domicile, hors fraude évidente, ſi tout le bien eſt ailleurs. Qui change, eſt impoſé en la première, juſqu'à ce qu'il ait demeuré en la ſeconde par an & jour.

XIV. Tailles réelles.

Tailles reelles en Languedoc dès Philippe de Valois. Pluſieurs règlemens ſous Charles VII, & Louis XI, pour ôter toute diſtinction de perſonnes & toute prétention de priviléges. Tous propriétaires d'héritages payent, ſans égard au domicile, ni à la qualité perſonnelle, eccléſiaſtiques, nobles, officiers, ſuppôts d'univerſité. Seule exception des terres nobles. Terres taxées à proportion de leur valeur ſuivant certain compois dreſſé en 15 . . . Chaque ſommée de terre, c'eſt-à-dire ce que peut enſemencer une ſomme ou charge doit porter tant de deniers, par rapport au ſou & à la livre de tout ce qui eſt impoſé ſur la province ; ailleurs on compte par ſeptérées & livres livrantes. Il y a taxe des maiſons qui ſe fait à proportion des villes : taxe pour induſtrie ſur marchands & artiſans afin que toutes ſortes de biens contribuent aux charges ; elle revient à la taille perſonnelle.

XV. Manière dont ſe lèvent.

La province eſt diviſée par diocèſe ; le diocèſe par paroiſſes ; chaque ville eſt comptée pour une paroiſſe, même Toulouſe : Conſuls en chaque paroiſſe ſont les collecteurs, ont certain droit, reçoivent ſur le pied du compois ; contraintes ſe font par ſaiſie des fruits, puis du fonds, quelquefois par corps, pour arrérages paſſés ; ou en cas de délaiſſemens, les héritages ſont chargés outre leur valeur. Les conſuls payent aux receveurs particuliers des diocèſes, ceux-ci au receveur général des finances. Il y a deux généralités en Languedoc, Toulouſe & Montpellier : Tréſoriers de France y ſont ſans fonction. P. S.

XVI. Etats de Languedoc, ce qui s'y règle.

Etats ſe tiennent tous les ans en Languedoc : on y règle

out ce qui ſe doit lever ſur la province; ſavoir : 1. Taille ordinaire qui eſt toujours égale. 2. Don gratuit depuis 1631 : révolte du Duc de Montmorenci, ſuivie de la plupart du bas Languedoc; Etats ôtés, puis rétablis à condition de ce don, ſans tirer à conſéquence; toutefois ce don eſt continué. 3. Equivalent des aides qui ſe lève au profit de la province pour les charges particulières qu'elle ſoutient, comme troupes pour ſa défenſe, &c. 4. Affaires des villes & communautés pour leurs dettes, & autres impoſitions particulières. Le don gratuit ſe lève avec la taille ordinaire, ſuivant le même compois & ſur le même pied : il eſt comme une crue de la taille. Intendans propoſent & demandent comme gens du Roi, mais n'ont part à l'aſſiette & département.

Autres pays d'Etats : Provence, où Procureurs des Communautés s'aſſemblent tous les trois ans : Tailles y ſont réelles, comme en Languedoc, & s'impoſent ſuivant le cadaſtre qui eſt le terrier ou regiſtre de l'eſtimation des terres; Bourgogne, où les Etats s'aſſemblent tous les trois ans : Tailles y ſont perſonnelles : partie eſt pays d'Election ou l'aſſiette ſe fait comme dans les autres : aux pays où il n'y a Elus, ſe fait par députés des Etats. Bretagne, Etats tous les deux ans. Artois tous les ans. Toutes ces provinces d'Etats ont accoutumé d'accorder au Roi quelque Don gratuit à chaque fois qu'il leur permet de s'aſſembler. Ces Etats ſont un reſte des anciens priviléges de ces provinces : ſavoir le particulier de chacun ſeroit de trop grand détail, s'apprend aiſément ſur les lieux, eſt peu utile ailleurs. Dauphiné & Normandie ont eu autrefois leurs Etats : Provinces dernières réunies les ont ſeules gardés. XVII. Etats de Provence, de Bourgogne, de Bretagne, & d'Artois.

VI. *Décimes & Subventions du Clergé.*

Fonctions de Religion comptées pour ſervice du public, même chez les Païens : de-là exemptions de charges perſonnelles & patrimoniales : Empereurs & Rois chrétiens donnèrent toutes ſortes d'immunités & grands priviléges aux Clercs occupés à l'inſtruction des peuples, adminiſtration des Sacremens, prière, ſoulagement des pauvres; aux Moines à proportion, prière, pauvreté, travail; Princes leur donnoient beaucoup; plutôt ne leur rien donner que prendre ſur eux, comme eſt arrivé : on commença de leur I. Etat temporel du Clergé juſques ſous la troiſième race.

ôter lorſqu'ils furent devenus riches & oiſifs. Uſurpations de Charles-Martel. Egliſes & Monaſtères poſſédant de grands domaines obligés de fournir certain nombre de gens d'armes comme les autres Seigneurs. Evêques & Abbés devenus Seigneurs. Petites guerres : uſurpations ſur eux. Sous la troiſième race Evêques pillés imploroient le ſecours des Rois & des Ducs, excommunioient, prêts à ceſſer le ſervice & tout abandonner. Guerre de Louis le Gros pour l'Abbé de S. Denis contre le Seigneur de Montmorenci. Droits de gîtes, de paſts, & autres fournitures ſur des Egliſes ou Monaſtères. Dixmes inféodées, régales & autres droits pour la protection donnée aux Egliſes : Finances des nouveaux acquêts & des amortiſſemens. Cependant pluſieurs fondations & donations ; ôter d'une main & donner de l'autre.

Suger.

V. Clem. ultim. *de Decim.*

II. Etat temporel du Clergé ſous la troiſième race. Décimes. *Extravag. un. cod.*

Cauſe particulière d'impoſition, guerres pour la religion, comme Croiſades. Décime Saladine ſous Philippe-Auguſte : exactions de Papes ſur le Clergé, entr'autres de Clément VII. pendant le ſchiſme d'Avignon en 1389 ; moitié du revenu des bénéfices. Décimes quelquefois accordées par les Rois aux Papes & par eux aux Rois : on marque la première par Nicolas IV. à Philippe le Bel. Bulle de Léon X. en 1516, ſachant le deſſein de François I. pour la guerre contre le Turc, lui accorde une décime, pour un an ſur le Clergé de France, qui ne ſera employée à autre uſage. Taxe particulière de tous les Bénéfices lors dreſſée : pouillé général, dont le département toujours ſuivi depuis ; Offices de Receveurs des Décimes créés en 1557, preuve que la levée a continué au moins de temps en temps.

III. Contrat de Poiſſy, & autres.

Guerre des Huguenots ; elle devenoit le principal intérêt du Clergé qui craignoit d'être ſpolié de ſes biens. Grandes ſommes empruntées par le Roi, d'où conſtitution de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris avec engagemens des Domaines, Aides & Gabelles. Aſſemblée du Clergé à Poiſſy en 1561 ; Contrat avec le Roi : promettent lui payer 16 cent mille livres par an, pendant 6 ans pour acquitter ces rentes. Cependant le Roi, ſans ſe libérer, conſtitua encore à la Ville de Paris 4 cents 94 mille livres de rentes ſur cette nouvelle impoſition : Clergé fit de ſon côté conſtitutions à l'Hôtel-de-Ville pour le rachat de ſon temporel aliéné en 1563. Aſſemblée en 1567 : le Clergé promit de payer

à la Ville de Paris 630 mille livres de rente pour le Roi, & acquitter le principal, impoſant ſur ſoi 13 cents mille livres par an, pendant 10 ans : nul fonds acquitté en effet, arrérages payés. Nouvelles conſtitutions faites ſur le Clergé du conſentement des députés & de quelques prélats particuliers, leſquels furent déſavoués par le Clergé qui ſe prétend quitte : conteſtation du Prévôt des Marchands & Echevins de Paris pour ſoutenir les rentes, indéciſe encore à préſent. Aſſemblée de Melun, contrat de 1580 ; le Clergé ſans approuver ces rentes, ſur leſquelles proteſtations réciproques, promet payer au Roi 13 cents mille livres par an, pendant 6 ans : en 1586, pareille ſomme accordée pour dix ans : ce contrat renouvelé en 1596, en 1606, & ainſi de dix ans en dix ans avec les mêmes proteſtations. Décime ordinaire réduite à 12 cents mille livres, parce qu'une partie du principal étoit acquittée : eſt employée au payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville ſur le Clergé & gages des Officiers ; elle s'impoſe ſur le pied de 1516.

IV. Décimes ordinaires.

Décime ordinaire comprend tous Bénéficiers, c'eſt-à-dire tous Eccléſiaſtiques ayant revenu certain & ordinaire de l'Egliſe, même penſionnaires. S'étend ſur bénéfices réguliers comme ſur les ſéculiers, même ſur les Offices clauſtraux qui ont revenus ſéparés. Les Chevaliers de Rhodes, aujourd'hui Malte, compris en la décime de 1516, ſe prétendirent exempts : procès : tranſaction avec le Clergé ; depuis ont toujours contribué certaine ſomme, dite compoſition des Rhodiens. Les Jéſuites y furent compris pour les bénéfices unis à leurs colléges, les Maiſons Religieuſes de nouvelle fondation, en 1635 ; & tous bénéfices omis dans la taxe de 1516, y furent ajoutés depuis. Depuis le rétabliſſement de la Religion Catholique en Béarn, les Eccléſiaſtiques de cette province & de Navarre ſe ſont long-temps défendus des décimes ; enfin ils y ont été compris en 16... Impoſition & département général ſe fait par l'aſſemblée générale du Clergé, & départemens particuliers dans les provinces : levée par les Receveurs des Décimes. N'y a ſolidité, ni un Bénéficier, ni un Dioceſe ne paye pour l'autre : ſpoliés ſont déchargés : ſpoliations fréquentes du temps des premiers contrats. Hoſtilités : interverſion de deniers par les Gouverneurs : toutes ces non-valeurs doivent être examinées & prouvées. Tout poſſeſſeur du bénéfice paye

V. Déclar. des Rois.

V. Règlement 1599.

la taxe, même l'uſurpateur, l'Économe, le Fermier, ſoit général, ſoit particulier juſques à concurrence du prix de ſon bail : même après le décès du titulaire. Le ſucceſſeur par mort, tenu de deux années ; par réſignation de trois ; & on ne peut demander plus de trois années de Décimes pour le paſſé.

V. Subventions extraordinaires.

Décime a paſſé en revenu certain par le renouvellement réglé des contrats : le roi n'en profite plus ; ſert à payer Rentiers & gages d'Officiers ; ainſi le Roi a demandé autre ſecours au Clergé, d'abord en grandes occaſions, puis à toutes aſſemblées. En 1621, guerre des Huguenots en Languedoc : nouvelle création d'Offices dont finance au Roi. En 1628, ſiége de la Rochelle ; bref d'Urbain VIII. en conſéquence duquel le Clergé donna 3 millions. En 1636, guerres étrangères ; 300000 livres de rente pour.. 1650, ſacre du Roi : 1660, Mariages : autres prétextes. Ces ſubventions ou dons gratuits devenus ordinaires. En 1641, on prétendit taxer extraordinairement pour amortiſſemens depuis 1520. Contrat de Mante 5 millions 500 mille livres, telle impoſition jugée plus avantageuſe que certaine ſomme tous les ans qui devenoit crue de la Décime ordinaire. Subventions extraordinaires réglées depuis ſur ce pied de Mante, qui eſt différent de celui de la Décime de 1516. En 1670, don de 2 millions 200 mille livres, dont 1900 mille livres ſur les Bénéficiers ; 300 mille livres ſur les Officiers des Décimes. Chevaliers de Malte non compris en cette impoſition extraordinaire.

VI. Aliénations du temporel. R. Clergé, c. 4.

Aliénations du temporel des Egliſes ; voyez Dr. Eccléſiaſtique. Se rapportent aux Subventions en ce que toutes ſont pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots. En 1563, Edit de Charles IX. portant permiſſion aux Eccléſiaſtiques d'aliéner des biens d'Egliſe pour 100 mille écus d'or de rente, confirmé par le Bref de Pie IV. en 1564. Pluſieurs autres Bulles & Edits juſqu'en 1585 ; montent à plus d'un million de rente. Les ventes non ordonnées, ſeulement permiſes ſubſidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au Roi la ſomme demandée pour le maintien de l'Etat & de la Religion. Il faut auparavant payer la taxe de ces deniers. Vendre les meubles, même l'argenterie non néceſſaires des Egliſes, prendre argent à conſtitution de rente, couper des bois, bailler des terres à bail

emphytéotique

emphytéotique ou par échange, vendre à toute extrémité; tout cela eſt abus. Grande diſſipation ſous prétexte de ces ventes : colluſion des Commiſſaires & des acquéreurs : adjudications à vil prix : eſtimation du fonds, ſans compter les bois ni les édifices : ventes des héritages les plus néceſſaires ou les plus commodes : vente pour plus grande ſomme qu'il n'étoit ordonné. Proteſtation du Clergé à l'Aſſemblée de Melun en 1579, de ne ſouffrir plus aucune aliénation, renouvelée en ..... Il eſt de l'intérêt public de conſerver le temporel des Egliſes. 1. Spirituel, ſervice divin, entretien des Clercs, réparations, aumônes. 2. Temporel; Bénéficiers déchargent leur familles, font dépenſes, pluſieurs pauvres vivent ſous eux. Permiſſion de retirer ces biens aliénés dès le commencement en 1563, de racheter dans l'an, comme par retrait lignager, exécutés par deniers levés ſur les Diocèſes : autres permiſſions pour les aliénations ſuivantes avec diverſes prérogatives à l'occaſion de chaque contrat avec le Roi, en 1670, pour 5 ans. Pluſieurs de ces biens aliénés ont été retirés effectivement.

Création d'Offices : autre manière d'impoſition ſur le Clergé. Receveurs des Décimes créés en 1557 : ſupprimés & rembourſés par le Clergé; rétablis en 1572. Ce ſont les Receveurs particuliers en chaque Diocèſe, ancien alternatif. Contrôleurs en 1594 : Receveurs généraux provinciaux en chaque généralité. Sont Officiers du Roi quant à l'exercice, ayant proviſion de lui : ſont en propriété au Clergé qui a payé la finance au Roi : auparavant & où ne ſont établis recette ſe fait ſur commiſſions du Clergé : ces Offices quelquefois revendus par le Clergé pour fournir au Roi ſubventions extraordinaires. Receveur général n'eſt Officier, jamais le Clergé n'y a conſenti pour l'importance qu'il dépende d'eux, eſt ſimple commiſſionnaire établi par l'Aſſemblée générale, par autant de contrats particuliers qu'elle en a faits avec le Roi, à l'effet de l'exécution de chaque contrat. Toutes ces charges ne peuvent être exercées que par des Catholiques.

VII. Offices, autre eſpèce d'impoſition.

V. Rec. Clergé, t. 4 (part. 6. tit. 2 & les mémoires p. 148 & 267.)

Décimes & ſubventions ne ſe levent que du conſentement du Clergé & ſelon qu'il les accorde étant contraires au droit commun & à leurs priviléges. Donc Aſſemblées néceſſaires; les unes ſont ordinaires ou particulières, dioceſaines & provinciales; les autres ſont générales, celles

VIII. Levée des Décimes & Subventions. Aſſemblées.

de tout le Clergé de France. Ces dernières accordées à chaque Contrat pour le temps de l'expiration ; c'eſt-à dire depuis 1586, de 10 ans en 10 ans, 1596, 1606, 1616, &c. la dernière 1675. Les Aſſemblées ne ſont Conciles étant principalement pour affaires temporelles, ſemblables aux Aſſemblées d'Etats, ſeuls bénéficiers y ont entrée. Evêques, premier Ordre ; Abbés ou autres, ſecond. Deux députés du ſecond Ordre de chaque province à l'Aſſemblée générale avec un du premier, 3 en tout. Lieu de l'Aſſemblée marqué par le Roi, doit être autre que Paris, mais près de la Cour. Outre la grande Aſſemblée de 10 ans en 10 ans, pour le renouvellement du contrat, autre de 5 ans en 5 ans dans l'intervalle pour ouïr les comptes, ainſi 1650, 1660, 1670 : les autres ſont confondues avec la grande. Aſſemblées extraordinaires lorſqu'il arrive affaire preſſée hors le temps des ordinaires: ſe tiennent par les Prélats qui ſe trouvent à la Cour avec les Agens.

IX. Agens du Clergé. Deux Agens élus à chaque aſſemblée générale pour ſolliciter à la Cour les affaires du Clergé pendant les cinq ans. D'abord Syndics & députés généraux en 1564 : abuſèrent de leur pouvoir, abolis en 1579 ; à Melun, Agens & ſolliciteurs établis. Syndics avoient auſſi juridiction pour les décimes ; en leur lieu, Chambres Eccléſiaſtiques ou Bureaux généraux établis en 1580, en 8 Métropolitaines ; Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouſe, Bourdeaux, Aix, Paris pour Sens : en chacune 10 ou 12 Juges gradués & dans les Ordres ſacrés. Bureaux particuliers dans les Diocèſes en 1615 : jugent de tous différents concernant les décimes & ſubventions du Clergé.

VII. *Deniers extraordinaires.*

I. Deniers extraordinaires. Outre les deniers provenans des fermes & des recettes réglées, c'eſt à dire du domaine & droits domaniaux régaliens ou autres, des bois, des monnoies, des entrées & ſorties du royaume, des Aides, des Gabelles, des Tailles, des Décimes, il y a toujours pluſieurs autres ſommes employées dans les comptes ſous ce titre de deniers extraordinaires. Parties caſuelles l'étoient autrefois ; aujourd'hui finance ordinaire principalement le droit annuel, comprend auſſi taxes ſur officiers & autres deniers vraiment caſuels.

Deniers extraordinaires ſont 1. les dons gratuits du clergé accordés outre les décimes. Les dons gratuits accordés au Roi par les provinces d'états, Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois. 2. Les domaines, aides & autres droits des pays nouvellement conquis qui ne ſont encore en ferme réglée, comme Lille, Douai, Courtray, &c. 3. Taxes pour décharges de francs-fiefs, & nouveaux acquêts & autres droits ſemblables; taxes pour décharge de la chambre de juſtice; taxes ſur les uſurpateurs du titre de nobleſſe. 4. Débets de comptes rendus par les comptables ou ſouffrances converties en radiations. 5. Deniers revenans bons au Roi pour rembourſemens de rentes ou offices ordonnés & non reçus. 6. Traités de diverſes ſortes faits avec le Roi par des particuliers traitans ou partiſans pour le recouvrement de divers droits anciens ou nouveaux; ce qui comprend tous les moyens dont on s'eſt ſervi dans les derniers temps pour lever des finances extraordinaires en vertu de nouveaux édits, déclarations ou arrêts du conſeil, ſoit en recherchant d'anciennes prétentions, ſoit en ordonnant des impoſitions tout-à-fait nouvelles : qui la plupart ont été depuis jointes aux fermes. Enfin deniers extraordinaires comprennent tout ce qui ne ſe rapporte aux articles précédens, voilà toutes les natures de fonds dont il vient des deniers au Roi. II. Ce que c'eſt que deniers extraordinaires.

VIII. *Emploi des Finances.*

Adminiſtration des finances a deux parties : recette, dépenſe. Recette expliquée en marquant les fonds; le reſte en parlant des officiers. Dépenſe eſt l'uſage des finances. Doit être toute pour l'utilité publique, injuſte de lever deniers ſur particuliers pour en enrichir d'autres : ou pour diſſiper en folles dépenſes. Qui prend ſur le Roi, prend en effet ſur le peuple le plus pauvre; péculat. Particuliers n'ont droit d'examiner l'emploi non plus que l'impoſition; cela appartient aux officiers établis à cet effet, au Roi ſur tous; qui ne rend compte à perſonne, non plus que du reſte de ſa puiſſance. I. But des Finances.

Dépenſes ſont ordinaires & réglées ou extraordinaires. Ordinaires. 1°. Charges locales. 2°. Gages d'officiers. 3°. Penſions. 4°. Entretien de la maiſon du Roi. 5°. Marine. 6°. Rentes ſur la ville de Paris, &c. Extraordinaires. 1°. Guer- II. Etat des dépenſes.

re, compris l'artillerie & les fortifications. 2°. Dons & récompenſes. 3°. Bâtimens. 4°. Acquits de dettes.

III. 1. Charges locales.

Charges locales dont les domaines particuliers ſont chargés, & qui doivent être acquittées ſur les lieux. 1°. Fiefs, aumônes & rentes à héritages : Revenus annuels donnés par les Rois ou anciens Seigneurs à certaines égliſes ou monaſtères pour entretien d'un chapelain, pour luminaire, &c. à prendre en argent ou eſpèces ſur telle recette. Cette dépenſe comptée la première, pour le reſpect de la cauſe pieuſe. 2°. Gages d'officiers particuliers au lieu de la recette, comme bailli, prévôt, procureur du Roi. 3°. Réparations & autres ouvrages, pour l'entretien des bâtimens du domaine, châteaux, maiſons, granges, moulins, preſſoirs, clôtures. 4°. Frais de Juſtice, ſoit pour la pourſuite des droits du Roi, ſoit pour la punition des criminels que le Roi, comme tout autre Seigneur ayant Juſtice, doit faire à ſes dépens : capture des coupables : conduite au parlement après l'appel. Ces 4 chapitres étoient toujours les premiers dans les anciens comptes du domaine. Charges locales priſes aujourd'hui plus généralement pour tout ce qui ſe paye dans les Provinces avant que d'envoyer les deniers au tréſor Royal : commodités pour la partie prenante de recevoir au lieu de ſa demeure ; pour le Roi, épargner les voitures d'argent.

IV. 2. Gages d'Officiers.

Gages d'officiers : juſte que qui ſert le public ſoit entretenu aux dépens du public, même récompenſe de ſa peine ; quitte ſes affaires particulières, ſon repos. Bon pour officiers choiſis malgré eux, au moins ſans brigue & dont la fonction eſt néceſſaire : non pour officiers inutiles qui ſont déjà à charge au public par leurs ſalaires & leurs priviléges ; ni pour officiers qui s'ingèrent & achètent les charges ; ſe le doivent imputer s'ils y perdent ; cependant toutes charges étant vénales, autre raiſon de ne ſervir le public à titre onéreux. Gages ne ſont plus récompenſe de la fonction, mais la rente du prix de l'office, ſouvent d'une petite partie, le reſte ſe paye en privilèges, honneurs, autorité, ſalaires & droits ſur les particuliers. Ces droits ſont néceſſaires à préſent pour faire ſubſiſter l'officier, comme un artiſan de ſon travail, hors qu'il n'y a pas liberté de choiſir toujours l'officier, & que ſes droits taxés ſont comme un tribut ſur le peuple à qui la juſtice & la police devoient être adminiſtrées

gratis en payant les impoſitions au Roi : d'où mépris des officiers de la part du Peuple & du Prince. Retranchement de gages ou augmentation moyennant finance & prêt forcé. Le peu qui ſe paye de gages très-grande dépenſe par la multitude incroyable d'officiers. Gages d'officiers de juſtice & de police ſe payent des deniers levés ſur les lieux. Voyez charges locales. C'eſt preſque la ſeule dépenſe pour ces deux parties du droit public. Officiers de finance ſe payent par leurs mains ou par celles des fermiers, s'ils n'ont maniement : officiers de la maiſon du Roi, des deniers du tréſor royal.

Penſions. Dons annuels, qui ne ſont dûs, comme les gages, ni attachés à certaines charges, mais arbitraires. Officiers conſidérables de juſtice & de police ont penſions pour ſupplément de gages. Gouverneurs de Provinces & de places & officiers d'armées ont penſions, leurs charges étant commiſſions non offices. Officiers de la couronne & de la maiſon du Roi en ont, outre les gages, qui ſont modiques. Penſions des Princes du ſang, des Princes étrangers, de pluſieurs grands ſeigneurs & autres pour récompenſe ou par pure libéralité. Quoique ſouvent à vie, ſe comptent comme ſimples gratifications qui recommencent chaque année. V. 3. Penſions.

Maiſon du Roi : intérêt public qu'elle ſoit magnifiquement entretenue. Cette dépenſe ſe rapporte à ces principaux chefs : aumônes ; chambre aux deniers, qui eſt pour les tables & les ſept offices ; argenterie, pour les habits & les meubles, & droits d'habillement de pluſieurs officiers ; menus plaiſirs ; la muſique, ballets, fêtes ; écurie, venerie, gardes de toutes ſortes. Voyez le dénombrement des tréſoriers. La maiſon de la Reine, du Dauphin & des autres enfans de France ſe rapportent au même article. VI. 4 Maiſon du Roi.

Ouvrages publics : ſe rapportent la plupart à d'autres chefs de dépenſe. Réparations des chemins, ponts & chauſſées, aux charges locales, comme celles des bâtimens du domaine : de même les auditoires & les ſiéges de juſtice, dont le fonds eſt pris ſur les amendes : Ports & arſenaux de mer, à la marine. Fortifications, à la guerre : entretien & décoration des maiſons royales, aux bâtimens : décoration des villes, & lieux publics à leurs uſages, ſe font à leurs dépens. Egliſes & autres lieux de piété s'entretiennent ſur leurs revenus. Cette eſpèce de dépenſe plus ordinaire dans les républiques que dans les Royaumes. VII. 5. Ouvrages publics.

VIII. 6. Marine. Marine : dépenſe nouvelle depuis le cardinal de Richelieu : utile pour la ſureté & le commerce : conſtruction, entretien, nettoyement des ports : magaſins : achat de matières, conſtruction des vaiſſeaux, radoubs, agrès, apparaux, voiles, cordages, ancres, ferrures, canons, poudre, balles, mèches, armes : avitaillement, vivres, biſcuits, eau ; chairs ſalées, rafraîchiſſemens : gages des officiers & de tout l'équipage, paye des ſoldats, journées des ouvriers.

IX. 7. Rentes. Bodin, Rep. 6. c. 2. p. 621. Rentes. Emprunts à gros intérêt par François I ſur la banque de Lyon ; par Henri II ſur les banquiers Italiens, & Allemands ; puis ſur pluſieurs villes du Royaume. Conſtitutions de rentes aſſignées ſur le domaine, aides, gabelles, tailles, décimes, principalement à Paris. Il y en avoit en 1560, pour 3 millions 100 tant de mille livres. Le Roi vendoit au prévôt des marchands & échevins 100 mille livres de rente, par exemple, à prendre ſur les gabelles, au den. 12, pour être diſtribuées en pluſieurs parties aux bourgeois qui les voudroient acheter du prévôt des marchands & des échevins, & être payées à l'hôtel-de-ville. Utilité du Roi : grand fonds volontairement fourni par le peuple par attachement au Roi & à l'état : ce dernier, non, comme parut dans le même ſiècle. Utilité du peuple, revenu certain & facile : gros à proportion du principal. Invention dans le fonds nuiſible : le Roi a peu profité de ces emprunts bientôt conſumés par les financiers & favoris, ou par les beſoins de l'état, qui demeure chargé de dettes immenſes : impoſſibilité de ſoulager le pauvre peuple dont le travail fournit à enrichir des bourgeois oiſifs. Rentiers eux-mêmes y ont perdu : plus grande dépenſe ; arrérages reculés, ou retranchés : mépris du travail & de l'induſtrie. Rentes utiles à l'état pour trouver prompt ſecours, mais les racheter tôt après.

Rentes d'abord bien payées aux 4 quartiers. Receveurs & payeurs en titre d'office ; contrôleurs : occaſion de nouvelle finance par la création de ces offices : pluſieurs ſuperflus, diverſes fois ſupprimés & rétablis. Arrérages reculés dans les mauvais temps de quartiers en quartiers, puis d'année en année, quartiers retranchés. Nouvelles conſtitutions de temps en temps. Sel ancien, ſel nouveau ou trois millions ſur les gabelles, aides, entrées de Paris, cinq groſſes fermes, tailles ou recettes générales, clergé. Divers payeurs pour ces diverſes natures. Divers retranchemens, les uns 2 quartiers,

les autres 3. En 166.... toutes réduites à 2 quartiers au den. 9 & aux années courantes; les vieux arrérages perdus, ou plutôt imputés ſur ce qu'excédoient le den. 18. Imputations d'arrérages fréquentes ès rentes créées dans les mauvais temps au denier 5, 4, 3; ordonné de réunir toutes rentes au-deſſous de 50 liv. Anciennes conſtitutions petites diminuées par les partages & aliénations: multitude de quittances, groſſeur des comptes, matricules, regiſtres des payeurs, formalités des quittances ſont occaſions de pluſieurs fraudes, comme de reculer le payement, employer parties fauſſes ou éteintes: c'eſt métier de recevoir ces rentes pour autrui. Rentes des autres villes à proportion, comptées pour charges locales, & aſſignées ſur les fermes ou recettes des lieux, voilà les dépenſes ordinaires.

Guerre eſt la plus grande des dépenſes extraordinaires, X.
quoiqu'il y ait toujours quelques troupes entretenues, comme maiſon du Roi & garniſons; mais il y en a plus ſans comparaiſon en temps de guerre. Nom d'extraordinaire des guerres vient du changement en la qualité des troupes. Voyez ci-deſſous *guerre*. 8. Guerre.

Cette dépenſe comprend 1°. L'entretien des troupes, paye, &c. paye en argent: pain: habits: armes: vivres ſouvent fournis par les Villes aux étapes, & pour ce déduction ſur les Tailles: Magaſins de fourage pour la guerre avant la ſaiſon. 2°. L'Artillerie; poudre, mèche, balle: canon, charrois: fonte de canon: fabrication de poudres: Salpetrières, Arſenaux: Magaſins d'armes & de munitions: outils pour travaux des ſiéges & retranchemens. 3°. Fortifications ordinaires aux dépens des Villes à qui Octrois pour cet effet; aux frontières & nouvelles conquêtes aux dépens du Roi: devis des Ingénieurs, marchés au rabais par les Intendans des fortifications comme pour autres bâtimens, ſouvent commiſſion particulière du Roi à perſonnes de confiance pour l'importance de la choſe. 4°. Gages des Officiers des guerres, artillerie & fortifications: penſions & récompenſes aux généraux, officiers & gens de ſervice. XI. Ce que cette dépenſe comprend.

Dons, gratifications récompenſes. Le Roi ne pouvant démembrer ſon domaine pour donner des fonds, donne en pluſieurs autres manières. Deniers comptans du tréſor Royal par acquit de comptant, s'il veut que ſa libéralité ſoit ſecrète; par acquit-patent, ſi elle doit être connue. Le don XII. Dons, gratifications, récompenſes.

excédant 3000 liv. doit être enregiſtré en la Chambre des Comptes. Biens acquis au Roi non encore unis au domaine: confiſcations ſur criminels, ou ſur ennemis après déclaration de guerre: aubaines déshérences, bâtardiſes: jamais le Roi ne profite de ces biens: les donne. On peut rapporter à ce genre les bris de vaiſſeaux & priſes ſur mer, les droits du Roi qu'il donne à recouvrer au donataire: comme lods & ventes, reſtes de Comptables, deniers revenans bons; dettes qu'il remet: comme ces mêmes droits qu'il donne à celui qui doit lods ou quints, au comptable reliquataire, remiſes d'amendes, validations & quittances pour officiers de Finance: priviléges lucratifs, comme d'établir un marché, halle, boucherie, voitures publiques, coches, carroſſes, chaiſes. Ces priviléges ſont juſtes, juſqu'à concurrence des frais que fait le donataire. On donne toujours plus facilement ce qui ne ſe tire des coffres du Roi. Charges & gouvernemens comptés auſſi pour gratifications & récompenſes: bon pour ceux qui ont bien ſervi l'Etat en même genre: on ne doit donner la province au Gouverneur. Bénéfices doivent encore moins être comptés pour récompenſes de ſervices temporels.

XIII. Bâtimens. Bâtimens: œuvres & réparations entre les charges locales: fortifications: depuis François premier, grande dépenſe à l'ornement des maiſons Royales; c'étoit le renouvellement des arts. Comprend les bâtimens, jardins, eaux, menuiſerie, ſculptures, peintures, tapiſſeries, &c. Intendans & Contrôleurs. Surintendant depuis. Acquit de dettes du Roi comprend la reſtitution des avances & des prêts, le rembourſement des rentes, le rachat des domaines, des aides & autres droits aliénés, rembourſement de finances à officiers ſupprimés. Dettes ſur le Roi dépériſſent par le temps; le courant eſt toujours préféré.

XIV. Frais de Finance. Frais de finance; dépenſe commune de chaque compte pour le dreſſer, examiner, juger. Compte du tréſor royal, 20 mille livres. Epices, voyages & taxations, outre les gages des officiers. Voitures des deniers. Ces dépenſes fort grandes avant les fermes générales. Fermiers & traitans ſe chargent de tout, mais ſe récompenſent d'ailleurs.

IX. *Officiers de Finance comptables.*

I. Officiers de Finances. Officiers de pluſieurs ſortes ſuivant les diverſes parties de

l'adminiſtration des finances ; ordonnateurs, qui règlent les levées & les dépenſes : Exécuteurs, qui reçoivent ou payent : Juges, qui examinent les comptes les uns des autres. Receveurs de pluſieurs ſortes, ſuivant les diverſes natures de fonds : Payeurs, ſuivant les différentes dépenſes : nommés ſouvent tréſoriers. Tous officiers ayant maniement ſont comptables. Pour entendre l'adminiſtration préſente & les fonctions des officiers, diſtinguer quatre temps ſous la troiſième race. 1. Lorſque le Roi n'avoit que le domaine, & droits domaniaux. 2. Depuis l'impoſition des deniers extraordinaires. 3. Depuis la confuſion des finances ordinaires avec les extraordinaires. 4. Depuis l'uſage des fermes générales. Sous les deux premières races ne paroît autre revenu certain que le domaine. Voyez ci-deſſus.

II. Domaine. Paſq. 2. c. 8.

V. Ord Cremieu, 1. 2. 4. Ord. de 1320, &c. Fournival.

Domaine gouverné par les Baillis & Sénéchaux qui étoient principalement établis pour cela : Prévôts ſous eux pour exiger les cens & rentes foncières qui étoient lors le principal revenu. Rentes aſſignées ſur la Prévôté de Paris. Baillis & Sénéchaux bailloient les fermes & ordonnoient toutes les dépenſes particulières, réparations & autres charges locales. Maîtriſe des Eaux & Forêts, officiers de la Foraine, Maîtriſes des Monnoies étoient regardées comme appartenantes au domaine.

V. Veſtiges des Finances.

Depuis, receveurs établis autres que les officiers : non Lombards : rendoient compte à la Chambre : Baillis & Sénéchaux y rendoient compte auſſi, lorſqu'ils avoient maniement. Après les charges locales acquittées, les deniers clairs étoient portés au tréſor à Paris, au Palais. Chambre aux deniers du temps de Philippe le Bel en 1306, depuis au Temple. Changeur du tréſor qui payoit par ordre du Tréſorier ſouverain en 1320. Chambre des Comptes, Seigneurs & Clercs près du Roi, comme eſt aujourd'hui le Conſeil de direction. En 1319, y avoit quatre Maîtres Clercs, deux Maîtres Laïques & deux autres Clercs compris les Auditeurs : entendoient deux ſortes de comptes : comptes particuliers du domaine qui comprenoient domaine muable & immuable, & comptes du tréſor. Tréſorier de France étoit un Seigneur qui étoit de la Chambre des Comptes : depuis deux, trois & plus, enfin réduits à quatre. Maîtres des Comptes, étoient auſſi Maîtres du Parlement : tout étoit commiſſion.

III. Finances extraordinaires.

Cependant les finances extraordinaires, aides & tailles,

ſurent accordées par le peuple à condition qu'elles ne ſe-roient reçues ni adminiſtrées par officiers du Roi, en 1355, gens choiſis des trois Etats, de probité reconnue & ſolvables, pour être les ordinateurs & inſpecteurs, afin que les deniers ne fuſſent employés qu'à la guerre : outre ces Commiſſaires généraux, on en mit neuf en chaque province, trois de chaque état pour faire le département & la levée en particulier : ces derniers étoient nommés Elus ; les autres Généraux. Pour la Gabelle, Grénetiers commis de même par le peuple, avoient auſſi juridiction pour les différents mus à cauſe de ces levées, privativement aux Baillis & Sénéchaux même au Parlement. Appel des Grénetiers & Elus aux Généraux. Outre les Elus il y avoit Receveurs des tailles & des aides, & ſous eux Collecteurs & Sergens, tous par commiſſion. De-là vint la diviſion du Royaume en Elections & Généralités. Quatre Généraux de Finances : grand pouvoir. Ces ſubſides étant devenus continuels & les états rarement aſſemblés, le Roi commit à toutes ces charges de finances extraordinaires; devinrent offices & venaux. Se recevoient ainſi.

Paſq 1. recherche c. 7

Veſt. fin.

Gabelle; Grénetier faiſoit la recette de tous les droits du Roi ſur le ſel, même des amendes & confiſcations. Recevoit auſſi le prix du Marchand quand le Marchand lui en donnoit commiſſion. Grandes formalités pour préſentations du Sel, ventes à tour de rôle, vérifications des déchets, &c. fraudes des Grénetiers par colluſion avec leurs Contrôleurs & Meſureurs avec les Marchands ou particuliers. Grénetiers comptoient à la Chambre étant vrais Receveurs. Payoient au Receveur général des Finances.

V. Veſt.

Aides : Elus bailloient à ferme tous les ans. Receveur des Aides en chaque Election recevoit des Fermiers ou des paroiſſes non affermées, recevoit auſſi l'équivalent ou par ſes mains ou du Receveur des Tailles; plus, les amendes adjugées par les Elus : payoit au Receveur général. Taille aſſiſe par les Elus ſur les mandemens des Généraux ſuivant l'Etat du Roi. Collecteurs choiſis par les Paroiſſes payoient au Receveur des Tailles qui payoit au Receveur général. Toutes finances extraordinaires venoient au Receveur général des Finances. Toutes ordinaires, au Changeur du tréſor. Diſtinction gardée juſques en 1543. Il y avoit alors quatre Tréſoriers de France, & quatre Généraux des Finances.

IV. Confuſion des Fin. ord. avec les extraordinair. Fournival.

François I. en 1542, au lieu du Changeur du tréſor & du Receveur général des Finances extraordinaires, créa 16 recettes générales pour y départir les recettes particulières les plus proches, du Domaine, Aides, Tailles & Gabelles, confondant ainſi les Finances extraordinaires avec les Finances ordinaires.

Henri II. en 1551, ajouta une recette générale ; & créa 17 Offices de Tréſoriers de France Généraux des Finances joignant le pouvoir & le titre des quatre anciens Tréſoriers & des quatre anciens Généraux, & le communiquant aux 9 nouveaux, devoient réſider chacun au ſiége de ſa recette, & de-là faire chevauchées par toute la généralité pour tenir tous les Officiers de Finances dans le devoir, & avoient grands droits & priviléges. Depuis, pour avoir plus de charges à vendre, les Tréſoriers furent ſéparés des Généraux ; & les uns & les autres doublés, leur donnant des alternatifs, comme on avoit déjà donné aux Receveurs. Enſuite, ſans rejoindre les charges, on leur rendit en 1577, le même titre & on égala le pouvoir, en ajoutant une cinquième charge en chaque Bureau. Sous le même règne de Henri III. on les augmenta juſqu'à 8, & on leur donna deux Préſidens qui furent en tout dix Officiers : & on les a tant augmentés encore ſous Louis XIII. qu'il y a à préſent en chaque Bureau 19 Tréſoriers & 4 Préſidens. Il y a de plus en chacun 3 Gens du Roi, 2 Contrôleurs généraux du Domaine, 2 Greffiers & pluſieurs Huiſſiers ; & on a augmenté les généralités juſques à 23. Edits Burſaux : Officiers ſans fonctions ou peu : anciennes prétentions : diſputes pour le rang : Chancelleries des Bureaux.

Elus diminués à proportion. Elections multipliées en 1598. Diſtinction d'Elections particulières & Elections en chef pour juger des moindres cauſes en dernier reſſort. Elus multipliés. Contrôleurs des Elections dès 1522, depuis faits Elus. Suppreſſion ordonnée dès les Etats d'Orléans en 1560 ; plus multipliés depuis : 2 Préſidens, 3 Lieutenans, Civil, Criminel, Particulier : Aſſeſſeur : pluſieurs Elus à Paris en 16.... 3 Contrôleurs, 1 Commiſſaire examinateur, 2 Avocats, 2 Procureurs du Roi, 3 Greffiers, 4 Receveurs des Aides, 4 Receveurs des Tailles, 4 du Taillon, 4 Payeurs des gages, 4 Payeurs des Droits des Officiers, 2 Subſtituts, pluſieurs Procureurs poſtulans,

Ord. 131.

Edit Mante. 1656.

pluſieurs Huiſſiers & Sergens : tout cela en 1656. Il y avoit eu, de plus, Gardes des petits ſceaux & Greffiers des affirmations, des Conſeillers du Roi, Commiſſaires des vivres en 1622. Taxes de temps en temps ſous prétexte d'attribution de droits ou d'augmentation de gages. Suppreſſion de pluſieurs ſous prétexte de ſoulager le peuple pour faire financer les conſervés. Puis rétabliſſement des ſupprimés moyennant autre finance. Même traitement des Greniers à ſel. Un Préſident, 3 Grénetiers, 3 Contrôleurs, 1 Avocat, 1 Procureur du Roi, &c. Nombre des Greniers augmentés. Multitude exceſſive de ces petits Officiers de finance ; la plupart ſans fonctions ; jouets des Surintendans & des partiſans.

Edit de Mars & de Décembre 1654.

V. Fermes générales.

Officiers titulaires étant devenus mépriſables & onéreux par la vénalité & leur multitude, autre forme de régir les finances par Fermiers généraux & par Traitans. Domaine preſque tout aliéné depuis les guerres des Huguenots ; ce qui reſtoit & ce qui a été retiré mis en une ferme ou joint à quelqu'autre, comme les Aides. Receveurs du Domaine & des Aides ſupprimés. Ferme générale des Gabelles depuis plus de 70 ans : eſt remède à toutes les fraudes des Grénetiers & autres Officiers, aux frais de leurs comptes & à la difficulté des payemens : prix de la ferme revient ſûr & net au Roi ; ferme générale des Aides de même, & des cinq groſſes Fermes ou entrées & ſorties. Ces Fermes générales ſe prennent par des Compagnies de traitans ſous le nom d'un Commis ou autre dont ils ſont caution. Ces traitans ſous-ferment à d'autres les Généralités ou Elections particulières.

VI. Sous-Fermiers.

Sous-Fermiers exploitent par leurs Commis, qui ſouvent ſont les Officiers titulaires ; & tous ces Commis, ſous l'autorité du Bail général. Foi eſt ajoutée à leurs procès verbaux, prêtent ſerment aux Elections, ont droit de porter armes : grand peuple répandu par toutes les paroiſſes du Royaume, exécutant au nom du Roi ; maintient l'autorité & l'union du Royanme. Plus les Fermes ſont grandes, moins il y a de particuliers qui gagnent ſur le Roi & ſur le peuple : nulles ſi grandes que depuis 1661. Bail de [illegible] en [illegible], 40 millions : Bail de Dufreſnoi en [illegible], Aides, 18 millions, 700 mille livres : de Saunier, en 1674, Gabelles & cinq groſſes Fermes 25 millions 950

mille livres. Tous les revenus du Roi ſont en fermes, hors les Tailles & les bois à cauſe de l'incertitude de la recette.

Traitans ou Partiſans ſont particuliers qui prennent à VII.
forfait certains recouvremens de deniers extraordinaires; Traitans ou
comme nouvelles créations ou rembourſemens d'Offices; Partiſans.
reventes des Domaines ou des Aides aliénés; recherche des malverſations ès Forêts; recherche d'uſurpation de titre de nobleſſe; francs-fiefs & nouveaux acquêts, taxes pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; nouvelle fabrication de monnoie, &c. Donnoient au Roi certaine ſomme moyennant laquelle tout le traité leur appartenoit: étoient chargés de tous frais de recouvrement & de non valeurs: quelquefois perte, ſouvent gain immenſe: depuis 1661, le Contrôleur général avec les Partiſans règle le traité à une ſomme beaucoup moindre qu'il ne doit monter; leur fait avancer dans des termes réglés; leur donne des remiſes honnêtes: le traité exécuté, les reçoit à compter de Clerc à Maitre; s'ils ont plus payé, ce qui n'eſt preſque jamais, le leur fait rendre avec leurs frais & un gain médiocre; s'ils ont moins payé, rendent, retenant le gain qu'il leur accorde.

Tailles n'ont pu être miſes en ferme à cauſe que l'impo- VIII.
ſition change tous les ans; quelquefois miſes en parti: dur Receveurs
au peuple, Partiſan ne fait remiſe, veut gagner: Receveurs des Tailles.
des tailles reçoivent dans chaque Election & payent au Receveur général qui n'a plus autre fonction: jadis auſſi Aides & Gabelles; nom reſté. Prêt du receveur général qui avance comme Traitant pour recouvrer enſuite: certaine remiſe pour frais & non valeurs; ſans avarice, laiſſe 30 mille liv. pour les non valeurs de chaque généralité, ſauf à recouvrer enſuite. Bois de même en recette. Receveurs généraux & particuliers: ventes réglées, mais prix incertain. De plus, chablis & menus marchés. Voyez ci-deſſus *Eaux & Forêts.* Tel eſt l'ordre de la recette de toutes les Finances ſuivant les Etats du Tréſor Royal. Recettes générales, compris les étapes: recettes des bois: Taillon: Tréſorerie des Ponts & Chauſſées: Fermes; ſavoir Gabelles, entrées & ſorties, Aides, Monnoies, Domaines, Formules & Greffes d'hypothèques; tout cela, Fermes: Parties caſuelles: deniers extraordinaires. IX.

Payeurs ſont d'autant de ſortes qu'il y a de ſortes de dé- Payeurs & Tréſoriers.

penſes. La plupart, Tréſoriers ou Receveurs & Payeurs. Chaque eſpèce d'Officiers & chaque Compagnie a des Payeurs des gages, hors les Officiers de Finances comptables qui ſe payent par leurs mains : invention de multiplier les Offices à cauſe des Offices mêmes. Receveurs des amendes ſupprimés depuis peu, cette recette réunie au Domaine. La Maiſon du Roi a pluſieurs ſortes de Tréſoriers : Tréſoriers des Offrandes, Aumônes & dévotions du Roi ; Tréſoriers généraux de la Maiſon du Roi ; Tréſoriers des menus plaiſirs ; Tréſoriers de l'argenterie. Maîtres de la Chambre aux deniers, autrefois Chambre dans le logis du Roi où ſe gardoit l'argent effectivement pour la dépenſe de ſa Maiſon ; Tréſorier des Ecuries ; Tréſoriers de chaque Compagnie des Gardes du Corps ; Tréſoriers des 100 Suiſſes ; Tréſoriers des Gardes Françoiſes ; autres des Suiſſes ; Tréſoriers des Gendarmes ; autres des Chevaux Legers, Mouſquetaires ; Tréſoriers de la Prévôté de l'Hôtel ; Tréſoriers des Chaſſes & de la Venerie ; Tréſoriers des Bâtimens ; pour la Maiſon de la Reine à proportion ; Tréſoriers de la Marine & des Galères ; Receveurs & Payeurs des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville ; Tréſoriers de l'Ordinaire des Guerres ; Tréſoriers de chaque Compagnie d'Ordonnances ; Tréſoriers de l'extraordinaire des Guerres, le plus grand maniement de tous. Pluſieurs Officiers créés & ſupprimés ; Tréſoriers provinciaux des Garniſons ; Tréſoriers des Suiſſes & Griſons ; Tréſoriers de la Cavalerie légère ; Tréſoriers des Camps & Armées. Tréſoriers des Vivres ; ces trois derniers ſupprimés en 1633. Seulement trois Tréſoriers généraux un par an à 32000 liv. de gages, commis en titre d'Office. Tréſoriers de l'Artillerie ; Tréſoriers des Fortifications.

X. Epargne. François I. en 1522, pour avoir des deniers de réſerve, & fournir aux dépenſes imprévues, ordonna que les parties caſuelles ſeroient gardées en épargne, & créa un Tréſorier. Depuis la confuſion du Tréſor avec la ferme générale des Finances, tous deniers revenans bons au Roi ſont portés à l'épargne, & gardés en ſes coffres au Louvre. Tréſorier des Parties caſuelles ſéparé. En 1554, le Tréſorier de l'épargne fait alternatif & Création du Contrôle général des Finances, beaux règlemens faits lors, pour la garde & diſtribution des deniers de l'épargne, mal obſervés : Tréſorier triennal,

quatriennal : toute l'épargne ſuppoſée être en deniers comptans, puiſque c'eſt le revenant bon, les charges acquittées. Avantage de payer ſur les lieux tout ce qui ſe peut pour la partie prenante & pour le Roi ; pour la partie prenante, voyages & frais épargnés ; pour le Roi, pourſuite contre les Receveurs ou Fermiers, voitures auſſi épargnées. Outre les anciennes charges locales, tous gages d'Officiers, payemens de gens de guerre, &c. aſſignés ſur les recettes générales ou particulières, ou ſur les Fermes. Sous les Surintendans, ſouvent Ordonnances ſur l'épargne au-delà du fonds, ſoit pour contenter les Parties ou autrement. Tréſorier donnoit ſon billet ſur un Receveur, Fermier ou Traitânt, & prenoit quittance comme s'il eût payé comptant ; tenoit regiſtre de ces billets ſous les chapitres de chaque fonds : le Fermier ayant payé gardoit les billets ; puis, ſon fonds étant conſumé, les rapportoit à l'épargne, & recevoit au lieu une quittance de la ſomme totale, comme payée comptant. S'il manquoit de fonds, il refuſoit le billet que l'on faiſoit réaſſigner ſur un autre ; billets réformés, coupés ; remiſes d'une épargne à l'autre ; fraudes fréquentes ; ſouvent aſſignations ſur mauvais fonds pour amuſer les Parties ; vieux billets rejetés ; aſſignés par faveur ; vendus à vil prix ; trafic des Commis & Valets des Tréſoriers. Chambre de Juſtice en 1661. Tréſoriers de l'Epargne ſupprimés. Ordre changé.

XI. Tréſor Royal.

Au Tréſor Royal, un ſeul Garde qui fait par commiſſion la fonction de Tréſorier de l'Epargne, eſt toujours en exercice. Reçoit le revenant bon de toutes les Finances, comme a été marqué, les charges déduites, comme charges des Officiers des Provinces ; paye, ſubſiſtance des troupes, rentes ſur la Ville, &c. garde ampliations de quittances, c'eſt-à-dire copies enregiſtrées de toutes les quittances qu'il donne pour juſtifier ſa recette ; paye tout en deniers comptans, ſur les ordres du Roi qui ſont pour les dépenſes réglées ; rôles de comptant, contenant toutes les Parties qui ont été payées pendant un quartier ou un ſemeſtre, & dont on a expédié Ordonnances ſéparées. Pour les dépenſes extraordinaires, le Roi donne des acquits patens, ou des acquits de comptant : acquits patens ſont pour les gratifications qu'il veut bien être connues à la Chambre des Comptes, & doivent y être enregiſtrés, ſi le don paſſe 3000 liv. Acquits de comptant ou comptans par certifications, ſont auſſi let-

tres adreſſantes à la Chambre des Comptes, mais ſans expreſſion du nom des Parties prenantes, ni de la cauſe ; ſeulement le Roi énonce que le Garde du Tréſor Royal a mis comptant entre ſes mains, pour ſes affaires ſecrètes, telle ſomme qu'il veut être allouée dans ſon compte, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acquit. Ces acquits ſe font par quartier, ou par ſemeſtre, comme les rôles des dépenſes comptables; & aux uns & aux autres, après les rôles des deux ſemeſtres, il y en a un troiſième pour les reſtes de chaque année. Ces dépenſes ſecrètes ſont 1. la caſſette ou le petit comptant réglé autrefois à dix mille écus par mois pour les menues dépenſes que le Roi veut faire par ſes mains : le premier Valet de Chambre en a la garde. 2. Les deniers employés pour les négociations, penſions & gratifications à des étrangers, & autres dépenſes ſemblables, dont le ſecret importe à l'Etat. 3. Toutes gratifications, même aux ſujets, que le Roi veut tenir ſecrètes, ou que les Particuliers ont le crédit de faire comprendre en ces acquits : grande matière de

Mez. 1574.

fraudes ſous les Surintendans. Cette eſpèce d'acquits introduite par les favoris de Henri III.

XII. Comptables.

Comptables ont tous été doublés & triplés ; exerçant continuellement ne rendoient jamais compte net : toujours une année engagée ſur l'autre. D'abord alternatif, afin que l'ancien eût un an pour rendre ſon compte & payer les reſtes ; que l'on vît s'il y avoit fraude ou inſolvabilité ; & même l'alternatif pendant l'année d'exercice de l'ancien. Puis triennaux, ſous le même prétexte, mais pour multiplier les charges : enfin quadriennaux, ſupprimés, rétablis, non par-tout. Pluſieurs Officiers ont deux charges, ou un en a trois ou a toutes les quatre ; preuve de l'inutilité. Contrôleurs donnés à la plupart des comptables pour veiller à leur conduite ; colluſion entre eux : ce Contrôle a dégénéré en formalité & droits ſur le peuple : la plupart des Contrôleurs ſont ſans fonction.

X. *Ordonnateurs & Juges.*

I. Anciens Tréſoriers de France. Paſq. 2. c. 8.

Tréſorier de France ordonnoit les dépenſes du tréſor que payoit le changeur du tréſor, & le clerc du tréſor en tenoit le contrôle. Les baillis & ſénéchaux ordonnoient le particulier ſur les lieux, jugeoient les différents concernant le domaine; il y avoit appel au parlement : ſous Philippe de

de Valois, deux tréſoriers ; ſous Charles V. trois, puis juſqu'à ſix, puis réduits à deux ; variation grande. Sous Charles VI, en 1388, trois : un pour réſider à Paris, & ordonner du tréſor ; deux pour faire chevauchées & viſiter le domaine. Tréſoriers de juſtice quelquefois diſtingués, ſouvent réunis. Juridiction rendue au parlement & à la chambre des comptes. Chambre du tréſor érigée par François I. pour vendre les charges, s'étend à la prévôté de Paris & Bailliages voiſins, Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Étampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont & Crepi. Juges de toutes cauſes domaniales, comme ailleurs les Baillis & Sénéchaux, particulièrement des aubaines, confiſcations, eſpaves & autres droits ſeigneuriaux échus au Roi. Tous dons de ces droits doivent être enregiſtrés ; de [illegible] ſentences appel au parlement. Devroit auſſi faire le recou-[illegible]t des papiers terriers ; mais d'ordinaire commiſſaires du co[illegible]il pour cela & pour les principales affaires du domaine. [illegible]tite juridiction, conſeillers, gens du Roi, &c. comme un B[illegible]iage.

Géné[illegible] des finances ordonnoient l'emploi des finan-[illegible]ires, & jugeoient les différents par appel des élus. [illegible]uis [illegible]ingués en généraux des finances & généraux de la ju[illegible] fait des aides vers l'an 1400. Depuis la confuſio[illegible]ances ordinaires & extraordinaires & des tréſoriers [illegible]nce avec les généraux des finances, ils demeurent ſeu[illegible]donnateurs de tout, & les généraux de la juſtice ſéparés, d'où cour des aides. Voyez ci-deſſus : Multitude de tréſoriers & de bureaux oblige d'avoir autres ordonnateurs auprès du Roi. 1°. Commiſſaires du Louvre pour obſerver les deniers qui ſe portoient à l'Epargne & s'en tiroient en 1547 ſous Henri II ; depuis nommés intendans des finances, & recevoient les états des receveurs généraux ; 2°. contrôleur général des finances ; dépenſe ſe faiſoit alors ſur mandemens patens du Roi. 3°. Depuis ſurintendant qui faiſoit tous les fonds & régloit toutes les dépenſes ordinaires & mandemens, toujours au nom du Roi : finances furent enſuite gouvernées par ſeigneurs & conſeillers d'état ſous les miniſtres. 4°. Conſeil de finance, partie du conſeil privé : Adjudication des fermes générales au conſeil. Traités du Roi avec les partiſans : de-là, juridiction en exécution des baux ou des traités : Commiſſaires du con-

II. Anciens Ordonnateurs & Juges.

V. Ord. Fourn.

ſeil pour aliénation du domaine, conſtitutions de rentes, &c. Intendans de juſtice, Police & Finance dans chaque généralité, ſont ordinairement tirés du conſeil, maître des requêtes; appel au conſeil de leurs ordonnances. Conſeil des finances devint une ſimple juridiction où ſe rapportoient & jugeoient requêtes & inſtances, comme en autre matière au conſeil privé: tous conſeillers d'état & maîtres des requêtes de quartier y entroient. Direction ſéparée, où ſe préparoient les affaires où le Roi avoit intérêt. Chancelier, ſurintendant, conſeiller d'état choiſis, maîtres des requêtes rapportoient, s'y faiſoient les adjudications.

III. Conſeil des Finances.

Conſeil royal des finances rétabli le 15 de Septembre 1661, après l'empriſonnement du ſurintendant Fouquet, & la ſuppreſſion de la commiſſion de ſurintendant. Le Roi prend connoiſſance des finances & en ordonne par lui-même; ſous lui le contrôleur général fait les fonds & contre-ſigne les ordonnances & les acquits patens ou de comptant. Ce conſeil ſe tient en la préſence du Roi. Le chancelier en eſt le chef; trois conſeillers d'état, dont l'un intendant des finances; contrôleur général; le Roi arrête les états & rôles. Grande direction où ſe jugent les affaires qui jadis alloient au conſeil des finances, mais n'y entrent que ceux qui entroient à la direction petite où ſe préparent les affaires & ſe jugent les plus légères; contrôleur général y eſt au lieu de ſurintendant; commiſſions particulières à peu près comme autrefois. Rien de certain; tout ſelon les affaires.

IV. Chambre des Comptes. Paſq. 2. c. 5.

La chambre des comptes étoit dans l'origne à peu près comme ce conſeil. Quelques ſeigneurs & clercs de la ſuite du Roi s'aſſembloient dans une chambre du palais pour voir les comptes des baillis & ſénéchaux ou des receveurs, & ordonner la dépenſe; mémoires & regiſtres depuis S. Louis. S'y trouve l'état de ſa maiſon en 1261: Préſidens, un évêque & un ſeigneur en 1316. Jean Nicolaï en 1506. Maîtres étoient moitié clercs, moitié laïques comme au parlement, ſouvent les mêmes; d'abord cinq maîtres, augmentés de temps en temps: Maîtres clercs faiſoient examiner & rapporter les comptes par leurs clercs ou ſecrétaires, dits petits clercs, ou clercs d'en bas, depuis Auditeurs. Correcteurs d'abord par commiſſion, puis offices. Un ſeul huiſſier du commencement qui ne devoit ſavoir lire. Relieur de même; garde-livre en 1520; meſſagers, depuis huiſſiers

de la chambre, 18 en 1455. L'accroiſſement du domaine augmenta beaucoup les fonctions & la dignité de la chambre qui avoit auſſi l'intendance & le jugement des monnoies; elle s'accrut beaucoup plus par les finances extraordinaires levées ſur le peuple. D'abord on en rendoit compte aux généraux, ou autres députés des états; depuis qu'elles devinrent revenus certains, comptes à la chambre. Augmentations d'officiers ſous François I. Sous Henri II, cette chambre faite ſemeſtre en 1551, pour doubler les offices. Cour des monnoies démembrée, en même année. Autres chambres des comptes dans les provinces réunies; depuis, comme parlement, à proportion. Rouen, Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Pau, Blois pour l'apanage d'Orléans : car les enfans de France en ont pour leurs apanages.

V. Chambre des Comptes de Paris.

Chambre des comptes de Paris, 11 préſidens; 70 maîtres; 30 correcteurs; 74 auditeurs; un avocat; un procureur du Roi; 2 greffiers; 2 gardes-livres; 30 huiſſiers; 30 procureurs. Commis à la recherche des épices. Receveurs des menues néceſſités. Contrôleur des reſtes. 3 Payeurs des gages. Le tout 257 officiers. Préſidens & maîtres diviſés en deux bureaux. Sous la chambre des comptes de Paris ſont quatorze généralités; de plus, tous les comptables de la maiſon du Roi, ou qui ſont préſumés près de ſa perſonne, comme garde du tréſor royal, tréſorier des parties caſuelles &c. Les autres chambres des comptes de province en ſont des copies; procédures ſemblables.

VI. Comptes comment ſe rendent.

Compte dreſſé par un procureur, eſt préſenté avec le bordereau qui en eſt l'abrégé, puis diſtribué par les Gens du Roi à un Auditeur avec les acquits qui ſont les preuves. L'Auditeur examine ſur le compte précédent & ſur les acquits, & marque ſes difficultés, s'il y a omiſſion de recette ou faux emplois dans la dépenſe, ſi le comptable a payé tout ce qu'il devoit, &c. puis il fait ſon rapport au bureau devant les Préſidens, & les Maîtres dont l'un tient le bordereau, un autre le compte précédent, un autre les acquits. Le compte jugé, l'Auditeur écrit ſur le compte l'état final qui eſt l'arrêt. Le bordereau eſt mis au Greffe, le compte original délivré au Garde-livres avec les acquits, & le Comptable en garde un double pour ſa décharge. Les articles qui ne ſont pas clairs ſont mis en ſouffrance, ſi on

préſume pour le Comptable : ſi on préſume contre, c'eſt ſuperſeſſion; pour la faire lever, ou rétablir un article rayé, on ſe pourvoit par Rèquête dont le même Auditeur eſt Rapporteur. Après le compte jugé, un Correcteur ou d'office ou par ordre de la Chambre peut demander que le compte lui ſoit adminiſtré pour le revoir, chercher les erreurs de calcul & autres. Il faut que tous les comptes relatifs ſoient déjà rendus, parce que la recette de l'un eſt compoſée de la dépenſe d'un autre ou de pluſieurs. Si un Comptable tarde à rendre ſon compte, le Procureur-général le pourſuit, comme auſſi pour le faire apurer, lever les ſouffrances, &c. Le Contrôleur des reſtes a ſoin de faire payer les debets & les porter au Tréſor Royal.

VII Autres fonctions de la Chambre des Comptes.

Au premier Bureau, on procède à la vérification de toutes les Lettres-patentes qui ſont adreſſées à la Chambre, & ſont toutes celles qui regardent les Finances directement ou indirectement, & peuvent changer quelque choſe en l'ordre des comptes : Traités de paix, contrats de mariage ou apanages d'Enfans de France, aliénations du Domaine, ventes de bois, conſtitutions de rentes, créations d'Offices, dons particuliers, aubaines, confiſcations, &c. amortiſſement, naturalité, légitimations. Au même Bureau, on juge toutes les oppoſitions à ces Lettres. On y reçoit tous les Officiers de Finance, même les Tréſoriers de France. On y juge les inſtances de correction, les conteſtations entre Comptables ou particuliers qui ont à recevoir d'eux. On n'y rapporte de comptes que quelques principaux, comme du Tréſor Royal. Au ſecond Bureau ſe jugent les comptes ordinaires, les Requêtes pour décharge de ſouffrances ou rétabliſſement de parties rayées. La Chambre ne juge que ce qui regarde la ligne de compte, excepté la diſcipline de la Compagnie & le criminel, comme pour des regiſtres volés. Ils inſtruiſent les procès juſqu'à jugement de torture excluſivement, puis viennent les juger au Parlement.

Chambre des Comptes eſt diminuée d'autorité par érection des autres Chambres de Province, & multiplication d'Officiers; a perdu la confiance & le ſecret des affaires : le principal ſe fait au Conſeil Royal; on laiſſe à la Chambre les formes. Au Conſeil ſe dreſſe l'Etat du Roi & l'Etat au vrai.

VIII. Etat du Roi, état au vrai.

Etat du Roi : cahier où le Roi explique la recette que le Comptable doit faire, & règle tous les articles de dépenſe ; toute autre dépenſe, quoiqu'utile, eſt rejetée, & l'article rayé. Il faut lettres de validation pour le rétablir. Ce n'eſt ni au Comptable ni à la Chambre à juger ſi la dépenſe eſt utile : c'eſt au Roi d'ordonner. Etat au vrai, celui qui eſt préſenté au Conſeil par le Comptable après ſon exercice, contenant la recette & la dépenſe faite ou due faire néceſſaire, parce que la volonté du Roi ou les occurrences ont pu changer. Cet état eſt comme compte abrégé qui eſt arrêté au Conſeil ſans examen d'acquits qu'on laiſſe à la Chambre.

Quelques Tréſoriers comptent ſans états du Roi. Tréſoriers de l'argenterie & des menus plaiſirs, ſon état arrêté par le premier Gentilhomme de la Chambre. Lettres de la validation : le Roi approuve la dépenſe extraordinaire ſans expliquer le détail. Mémoires de la Chambre aux deniers ſont écroués, arrêtés par le grand Maître. Tréſorier des parties caſuelles, point d'état du Roi n'ayant point de dépenſe à régler ; tout au Tréſor Royal : Garde du Tréſor Royal n'en a point non plus ; toute ſa dépenſe, acquits de comptant, acquits patens, & Ordonnances ſignées du Roi : état au vrai arrêté par le Roi, eſt le compte effectif.

IX. Droits de la Chambre augmentés.

Chambre des Comptes eſt augmentée en droits & revenus par la multiplication des Officiers comptables. Pluſieurs comptent même des deniers qui n'appartiennent point au Roi : Tréſoriers du Marc d'or qui eſt un droit ſur tous les Officiers, & qui appartient à l'Ordre du S. Eprit : Payeurs des rentes ſur le Clergé : Echevins des villes comptent des deniers communs, patrimoniaux, & d'octrois : Receveurs ſans exercice, comme des Aides & du Domaine, avant leur ſuppreſſion : Grenetiers, &c. ne laiſſent de compter pour la conſervation des droits du Roi & des épices & droits de la Chambre. Chambres des Provinces ont peu de fonctions ; quelques-unes ſont réunies aux Parlemens, ou Cours des Aides.

X. Juges des procès de Finances.

Juges des procès de Finance étoient Baillis & Sénéchaux pour le Domaine dans les Provinces, comme Chambre du Tréſor à Paris & aux neuf Bailliages : appel au Parlement preſque rien.

Elus pour tailles ; habitans trop ou trop peu taxés peu-

[illegible] vérifier les pa- [illegible] même d'office, jugent des éu- [illegible]

[illegible] mêmes affaires en première [illegible] & particulières [illegible] enregiſ- [illegible] & tous-Fermiers, ſouvent [illegible] quelois renvoyées, nulle règle [illegible] d'immeubles pour debets de [illegible] Cour des Aides, même oppo- [illegible], quoiqu'en exécution d'Arrêts [illegible].

[illegible] reçoivent la foi & hommage des [illegible] grands Seigneurs à la Cham- [illegible] jugeoient cauſes du Domaine. [illegible] avec les Baillis & Séné- [illegible] avec les Cours des Aides, com- [illegible] diverſes attributions à eux par [illegible] les Bureaux, depuis révoquées. A [illegible] intendance des ouvrages publics, [illegible] 1626, ſuppreſſion des grands [illegible] leur pouvoir & droits aux Tré- [illegible] ainſi la police des grands che- [illegible] rues: arrêtent les états ſur quoi [illegible] & Receveurs généraux des Finances [illegible].

[illegible] ſouvent rendent des jugemens qui [illegible] ce qui eſt néceſſaire en affaires [illegible] éviter les formalités: nulle règle; [illegible] autoriſés ſuivant la confiance du [illegible].

[illegible] au commencement, Juifs & [illegible] Marchands; avoient Clercs pour [illegible] entre Officiers & Gens d'affai- [illegible] la plupart, avoient écriture, [illegible] Clercs de Procureurs des Comp- [illegible], &c. Chambres des Comptes [illegible] riches Bourgeois ou gens de for- [illegible] répondre du maniement, donc [illegible] Officiers doivent l'être à pro- [illegible] mœurs des Officiers de Juſ- [illegible]: oiſiveté, jeu, tables.

Gens d'affaires : baſſe naiſſance, la plupart valets, Commis, montent de commiſſion à autres : ſous-Fermiers, Traitans, intéreſſés aux Fermes générales, ni lettres, ni éducation pour la plupart : argent & plaiſirs : gain facile & grand ; dépenſe à proportion, bâtimens, tables, luxe : plus encore ſous les Surintendans : crédit, alliances & charges à leurs enfans : pluſieurs ſe ruinent : Huguenots puiſſans par les emplois des Finances ne pouvant avoir d'office : jalouſie des Officiers titulaires contre les Fermiers & les Traitans. Juſqu'ici Finance.

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

LA guerre eſt le droit de ſe faire juſtice par force entre Souverains : eſt néceſſaire, autrement nul état ne ſubſiſteroit. Autoriſé par la loi de Dieu, même par l'évangile ; toute puiſſance ordonnée vient de Dieu : le Prince & le gouverneur portent le glaive ; inſtruction de ſaint Jean-Baptiſte aux ſoldats : Centenier Corneille : Soldats chrétiens & martyrs. Charité pour les citoyens eſt préférable à celle des étrangers ; choix du moindre mal ; eſt moralement impoſſible que guerres ſe faſſent ſans beaucoup de crimes ; toutefois eſt un droit, & a ſes règles, autrement feroit brigandage & violence brutale. Ces règles ſe rapportent à cinq chefs. 1°. Pour quel ſujet on peut faire la guerre. 2°. Qui la peut faire. 3°. Par quels moyens. 4°. Comment il en doit uſer. 5°. Comment elle finit.

Néceſſité & règles de la Guerre.

Voyez Grot. J. B. 1. c. 2. n. 7.

S. Aug. Ep. 207. ad Bonif. Comment les Chrétiens doivent faire la guerre.

I. *Cauſes de Guerre.*

Cauſes de guerre ſont les mêmes que du procès entre particuliers. 1°. Défenſe, pour empêcher le tort que l'on veut faire ou aux perſonnes ou aux biens : l'étranger, par exemple, veut entrer à main armée pour tuer les ſujets, les faire eſclaves, ou ſe les ſoumettre ; pour piller leurs biens, brûler, gâter ; pour empêcher le commerce ; ne faut attendre le dommage, ni le prévenir de trop loin : non permis de commencer la guerre ſimplement pour affoiblir

I. Quelles ſont les cauſes de guerre. 1°. Défenſe.

II. 2°. Répétition des choſes uſurpées, ou 3°. dues.

l'ennemi. 2°. Répétition des choſes uſurpées : l'étranger a fait eſclaves ou priſonniers ; enlevé bétail ou meubles ; pris villes ou places, &c. 3°. Répétition des choſes dues, ſoit pour réparation de dommages faits en choſes qui ne ſont plus en nature comme fruits conſumés, argent exigé, frais d'autre guerre ; ſoit pour exécution des traités : on a promis en faiſant une paix de livrer telle place, payer telle ſomme ; de même en une alliance ou confédération ; en un mariage de Prince : Souverains ſont tenus de leurs promeſſes faites, principalement avec ſerment ; nulle autre ſureté entre eux : ſont dues auſſi les choſes données, léguées ou échues par ſucceſſion teſtamentaire ou *ab inteſtat*, ſuivant les lois de chaque pays. Droit privé appliqué aux intérêts des Souverains par les docteurs modernes ; hors les règles de preſcription. De-là tant de prétentions des Souverains les uns ſur les autres. Sont dues auſſi les peines pour infraction de traité, ſoit exprimées particulièrement, comme le dédit d'un compromis ; ſoit compriſes ſous l'obligation générale de tous les biens.

III. 4°. Vengeance des injuſtices.

4°. Vengeance des injures. Prince offenſé en ſa perſonne ou en ſon honneur : ambaſſadeurs maltraités : tous autres ſujets, ſi l'injure eſt atroce ; & s'il y a déni de juſtice ; même, vengeance du genre humain contre ceux qui violent manifeſtement les droits les plus clairs de la nature ; comme barbares qui mangent les hommes, qui ne gardent aucun traité : pirates, voleurs publics, &c.

IV. La Religion n'eſt cauſe de guerre par ſoi. Grot. 2. c. 20. n. 44, &c.

Religion n'eſt cauſe de guerre par ſoi : barbares ſans religion ſont auſſi d'ordinaire ſans foi & ſans humanité : ſuperſtitions cruelles, comme d'immoler des hommes ou ſe brûler, femmes indiennes, puniſſables : ceux qui violent leur propre religion, quoique fauſſe, puniſſables : Mahométans faiſant profeſſion d'établir leur religion par les armes, & de détruire ou d'aſſujettir quiconque ne l'embraſſe, ennemis publics : Chrétiens perſécutés ſeulement pour la religion, peuvent être défendus par tout autre Souverain comme innocens opprimés. Toute guerre pour la religion ſe réduit ou à cette cauſe de défenſe d'innocens, ou à la punition de ſujets rebelles.

V. 5°. Intérêt des Alliés.

L'intérêt des alliés fournit autant de cauſes de guerre à proportion que l'intérêt propre : défenſe contre qui leur veut nuire : répétition de ce qu'ils ont perdu injuſtement, ou de ce qui leur eſt dû pour quelque cauſe que ce ſoit : ven-

geance de leurs injures : ſuivre les termes des traités particuliers pour ſavoir de qui on doit prendre l'intérêt, contre qui & juſqu'où. Examiner ſi la guerre que font les alliés eſt juſte avant que d'y prendre part.

La preſcription n'a lieu entre Souverains, parce que c'eſt fin de non recevoir, donc ſuppoſe un Juge qui reçoive ou refuſe l'action. Tant que le Souverain a droit, rien ne l'empêche de pourſuivre; mais ſuppoſe bonne foi, & ignorance de l'uſurpation, ce qui ne ſe peut en grandes ſeigneuries; car hiſtoires & titres reſtent. Preſcription doit avoir certains temps : aucune loi qui ait pu preſcrire ce temps aux Souverains. Droit Romain mal appliqué à ce ſujet par les docteurs : il eſt facile aux Souverains d'alléguer minorités, violence, impoſſibilités d'agir. Toutefois le fondement des preſcriptions de ne laiſſer les domaines incertains, eſt principalement néceſſaire entre Souverains. Peu d'états qui ne paroiſſent uſurpés dans l'origine. Pluſieurs dont divers Souverains prennent le titre, comme pour conſerver leur droit; s'en tenir aux derniers traités de paix & d'alliance. Grot. 2. c. 4.

Sujets ne peuvent avoir de cauſe légitime de guerre entre eux ni contre le Souverain. Se verra enſuite.

Toute autre cauſe de guerre, hors celles ci-deſſus, eſt injuſte. Diſtinguer les prétextes des vraies cauſes : Guerre brutale, même ſans prétexte : injuſte, ſous faux prétexte. Cauſes que l'on n'oſe mettre en manifeſtes, mauvaiſes, comme déſir de gloire, tel ſeroit un Avocat qui feroit un procès injuſte pour montrer ſon éloquence; déſir d'augmenter ſa puiſſance ou ſes revenus : avarice, ſource des brigandages. Cauſes qui ont apparence de juſtice : chercher meilleures terres, cultiver des peuples malgré eux, les mettre ſous un meilleur gouvernement, &c. Véritable valeur doit être une parfaite juſtice. Juſtice de guerre difficile à connoître à qui la doit faire, beaucoup plus qu'en affaires particulières où intérêts ſont moindres & paſſions moins fortes; d'ailleurs, en ce dernier cas, les mêmes ne ſont juges & parties : importe beaucoup plus, dans le premier cas, à cauſe des conſéquences immenſes. Qui eſt cauſe d'une guerre injuſte ſe rend coupable de tous les crimes qui s'y ſont, & de tout ce qui s'y feroit licitement, ſi elle étoit juſte. Seroit néceſſaire que les Souverains & leur conſeil fuſſent fort inſtruits en morale, juriſprudence, hiſtoire, tant pour les

VI. Toute autre cauſe de guerre eſt injuſte.

Grot. 2. c. 22.

Aug. 4. civ. Dei 6. in fine. V. Lib. 22. contra Fauſt. c. 74.

exemples que pour les traités & titres de leurs droits; qu'ils fuſſent patiens, attentifs, laborieux, pour démêler ces difficultés : dans le doute, plutôt la paix. Ne ſe ſervir des armes qu'après avoir tenté tous autres moyens de ſe faire rendre juſtice. Eſt rare qu'il y ait une guerre juſte de part & d'autre, à cauſe de la commodité de prendre conſeil & s'éclaircir de la juſtice; commodité que n'ont pas les particuliers, d'ou vient que quelquefois tous les deux plaident juſtement : ce qui n'eſt que l'obſcurité du droit.

V Aug. 22. contra Fauſt. c. 70.

II. *Qui a droit de Guerre.*

Quiconque peut avoir juſtice d'ailleurs n'a droit d'uſer de violence : autrement lois, magiſtrats, jugemens ſeroient inutiles; donc régulièrement nulle force permiſe entre particuliers. Si le mal eſt irréparable, & non loiſir de recourir à la Juſtice; alors permis. Armes ſont contre voleurs; permis de repouſſer la force par la force, ou de reprendre ſur le champ ce qui a été enlevé, non de ſe venger, parce que cela n'eſt preſſé & ſe peut faire par juſtice.

I. Sujets n'ont droit de faire la guerre au Souverain.

Mais nul droit au ſujet de faire la guerre au Souverain, ni d'uſer d'aucune violence contre lui ou contre ceux qui exécutent ſes ordres, quoiqu'il n'y ait voie de fait contre lui : ſujet doit ſouffrir l'injuſtice & l'oppreſſion : autrement, anarchie : chacun ſe fera juge en ſa cauſe, refuſera d'obéir, ne cédera qu'à la force. Obéir en tout ce que Dieu ne défend manifeſtement : en ce que Dieu défend, déſobéir ſans réſiſter, fuir ou ſouffrir le martyre. Injuſtices particulières ſont moindres maux que l'anarchie; la puiſſance n'eſt pas ſouveraine, ſi elle ne peut tout, même le mal impunément. Mais le Souverain qui abuſe de cette impunité nuit à ſa puiſſance, ſe fait haïr, jette ſes ſujets dans des crimes qui puniſſent les ſiens; dangereux d'irriter la multitude où il y a peu de vertu; mais il la faut héroïque cette vertu pour ſouffrir une grande oppreſſion. Grande variation en France ſur l'application de ces maximes.

V. Grot. L. I. 4. §. 1.

II. Uſage de ces maximes ſous la première & la ſeconde race.

Faide.

Sous les deux premières races droit de faide ou vengeance du meurtre par les parens du mort contre le meurtrier & ſes parens juſqu'à ce que l'on eût payé la compoſition ou fait accord; eſpèce de guerre privée. De là, défier : défié étoit en ſureté à l'armée, au Parlement, à la Cour du Prince, & en y allant. Duel, au défaut de preuves, moyen or-

dinaire de terminer les différents. Le Roi ne pouvoit faire la guerre ſans le conſentement du peuple, qui l'y forçoit quelquefois.

Sous la troiſième race, droit de guerre entre tous les Seigneurs ; reſte des déſordres & de l'anarchie paſſée, lequel enfin ſe tourna en coutume & en droit. Trève de Dieu : certaines perſonnes exceptées de la guerre en tous temps ; certains temps de l'année & certains jours de la ſemaine auſſi exceptés pour toutes perſonnes. Règles de ces guerres privées dans les anciennes coutumes : chacun faiſoit guerre à ſon pair ſans préjudice de la Cour du Seigneur commun qui pouvoit faire juſtice. Cauſes de ces guerres étoient meurtres ou autres injures atroces. Faide, principal fondement : défiances ſolennelles, non quand le fait étoit notoire ; autrement, trahiſon. Parens compris en la guerre de plein droit, amis s'y mettoient : parens communs étoient neutres : Trève juſqu'à certain terme, afin que tous puſſent en avoir connoiſſance.

III. Droit de guerre ſous la troiſième race.

Ducange, Diſſert. 29.

Quarantaine le Roi : Vaſſaux & Sujets compris ; perſonnes exceptées : Femmes, Clercs, Religieux, Pélerins, abſens ſans fraude. Egliſe faiſoit la guerre par ſes Vaſſaux ou Avoués. Communes de Bourgeois la faiſoient auſſi : Vaſſal ne la faiſoit à ſon Seigneur, ſinon après déni de Juſtice : ſe terminoit par traités, ou de l'autorité du Seigneur, ou par médiation de Prélats ou autres amis communs. On obligeoit l'un de donner aſſurement à l'autre : paix conclue, ſignée, ſcellée & aſſurée par ôtages ou cautions, homologuée en la Cour du Seigneur. Souvent on décidoit pour le duel. Paix briſée ou contravention à quelqu'une des Lois de la guerre, étoit crime de trahiſon.

Grand abus de ce prétendu droit : peu de guerres qui ne fuſſent injuſtes ou dans la cauſe ou dans l'exécution : rebellions fréquentes contre les Seigneurs & contre le Roi : fortereſſes par-tout : Provinces ruinées : ni Agriculture ni Commerce. Grand attachement de la Nobleſſe à conſerver ce droit : atteintes par S. Louis : défenſes par Jean en 1353 ; Charles V en 1367 : le Roi non ſervi en ſes guerres : aboli à grande peine : a duré près de cinq cents ans. Veſtiges en reſtent dans les querelles fréquentes de la nobleſſe des Provinces, aſſemblées de Gentilshommes, & accommodemens par autorité des Gouverneurs. Duels en ſont un

IV. Abus de ce droit de guerre entre particuliers.

abrégé. Tous ces maux moins fréquens ſous ce règne Nobles ne peuvent ſe réduire à pourſuivre en Juſtice les injures.

V. Droit de guerre reconnu être au Roi.

Droit de la guerre revenu au Roi entièrement & abſolument : Guerres civiles ſous Charles VI : Défenſes fréquentes aux Princes & Chefs de parti de lever ou entretenir des troupes : pareilles défenſes à l'occaſion des rebellions des Huguenots & guerres pour la religion, mal obſervées, mais droit reconnu & établi. Sous Charles VIII en 1487, port d'armes défendu ; toutes armes, hors aux gens d'ordonnance & autres entretenus par le Roi : défenſes renouvelées ſous François I, ſous Henri II & ſes enfans : Ordonnances d'années en années, depuis 1558 juſqu'en 1570 : renouvelées après la paix de Vervins en 1598. Aſſemblées auſſi défendues ; même ſous prétexte de querelles de Gen-

Blois 1579. tilshommes. Peuples excités à courir ſus au ſon du tocſin : Prévôts des Maréchaux & Juges ordinaires, chargés d'en faire juſtice : Edits ſévères contre les duels : enfin tout droit de guerre revenu au Roi : maxime établie qu'aſſembler gens armés ſans ſon ordre eſt crime d'Etat. Sureté publique eſt le fondement de la ſociété civile & le plus grand bien qu'elle faſſe. Inutile d'être riche, ſi l'on eſt expoſé au pillage : la force eſt petite ſi elle eſt diviſée : chacun ne peut être fort, mais chacun peut être juſte : donc nulle autre ſureté que Juſtice & Loi. Le Roi ſeul a pouvoir de faire la guerre ou la paix, autrement ne ſeroit pas Souverain. Je ne parle pas des autres Etats ou Monarchies plus imparfaites : Angleterre, Allemagne, Suède ; chacun a ſes Lois. Nulle part ſureté entière, s'il n'y a une autorité ſouveraine & non conteſtée, quelle qu'elle ſoit.

III. *Droits des Fiefs.*

I. Moyens de la guerre.

Moyens ou inſtrumens de la guerre ſont hommes, places ; artillerie, vaiſſeaux.

1°. Service des hommes.

Service des hommes fort différent ſelon les temps : Francs & autres peuples vainqueurs ſe réſervèrent l'uſage des armes qui fut leur unique occupation. De là, mœurs de la Nobleſſe, ſon mépris de toute autre profeſſion. Armes honorées chez la plupart des nations ; leur néceſſité pour la ſureté publique : gloire attachée au courage : mépris des fatigues & périls, vertu non commune.

Sous la première race & la ſeconde, juſqu'à Charles-le-Chauve, tous francs ou libres obligés de ſervir à cauſe de leurs terres, ſelon le nombre des Mex ou Mas que chacun poſſédoit, à pied ou à cheval, armés ou non. Les moindres fourniſſoient un homme à quatre ou cinq. Ceux qui ne pouvoient aller à l'armée étoient employés à la garde du pays ou aux ouvrages publics, ponts & chauſſées. Egliſes & Monaſtères fourniſſoient auſſi des hommes, à proportion de leur domaine. Quelques-uns avoient des vaſſaux à qui ils avoient donné des bénéfices & qui s'attachoient à leurs perſonnes. Le Comte, ayant reçu l'ordre du Roi, banniſſoit, c'eſt-à-dire appeloit tous les hommes de ſon Comté, qui ſe raſſembloient ſous les Centeniers & Doyens. Les mêmes Juges & Capitaines: les menoient à l'hoſt, au rendez-vous général, laiſſant ſon Vicomte pour gouverner le pays. Se fourniſſoient de vivres & ſervoient à leurs dépens certains temps, comme trois ou quatre mois, & juſqu'à certaines limites comme au Rhin. Provinces ſervoient tour à tour, ainſi toujours grandes armées. Exploits de Charlemagne.

II. Service ſous la première & la ſeconde race.

Depuis Charles le Chauve, les Comtes ſe rendirent héréditaires & maîtres des hommes du pays, s'en ſervant contre les autres, même contre les Rois. Evêques & autres ſeigneurs s'attribuèrent de même leurs vaſſaux. Sermens fréquens, diviſion, anarchie.

III. Droits de Fiefs.

Droits de fiefs pendant plus de cinq cents ans: dans les commencemens moins réglés, vers la fin moins utiles. Ce droit tout fondé ſur la guerre; n'y avoit autres troupes réglées. Fief; terre donnée à la charge de ſervir en guerre avec certaines armes ou nombre d'hommes. Fief ſur tout ce qui portoit revenu, offices & juſtices; nobles ſeuls capables de tenir des fiefs, parce que ſeuls portoient les armes, au moins à cheval. Sergens villains. Serment ou hommage à l'inveſtiture; âge pour porter la foi de quinze à vingt ans. Les filles ne ſuccèdent aux fiefs quand y a des mâles. Ne portent la foi qu'à l'âge d'être mariées. Jadis ne ſe marioient qu'avec l'agrément du ſeigneur à qui il importoit quel homme on lui donnoit, & le ſeigneur pouvoit obliger à ſe marier ou à quitter le fief. A l'aîné toute la ſucceſſion ou préciput, pour conſerver le ſervice: mieux par un ſeul que par pluſieurs; pour cela, non permis de démembrer le fief. Néceſſaire bailler dénombrement en portant la

foi. Hommage lige plus étroit : contre tous, même contre le ſeigneur ſuzerain, s'il y a déni de juſtice. Défenſe d'aliéner ; de-là retrait feodal. Quint & relief. Aux mutations le ſeigneur prenoit poſſeſſion du fief ouvert, entroit au château, faiſoit mettre ſon enſeigne, crier ſon cri. Droit d'hoſt & chevauchée : Droit de fief jurable & rendable ; lui remettre la forteresſe ou trois fois l'an ou à volonté, à grande & petite force, ou l'y recevoir : défenſe d'élever forteresſe ſans ſon congé. Diverſes conditions des inveſtitures. Grande ſervitude des vaſſaux & moindres ſeigneurs.

IV. Service militaire, ſous la troiſième race.

Quand le ſeigneur avoit guerre, ou quand il étoit mandé par ſon ſeigneur, faiſoit ſemondre ſes hommes même par lettres. Chacun étoit obligé de fournir certain nombre de chevaliers. Egliſe, & bourgeois, fourniſſoient ſergens. V. Aſſiſes de Jéruſalem. Servoient en perſonnes, ou par autrui, ſi excuſés légitimes. S'aſſembloient au jour nommé en la cour du ſeigneur, les nobles, conduits par le bailli ou ſenéchal, les villains ou Coutumiers, par le prévôt. Ne devoient amener des femmes, ſervoient à leurs dépens, dans l'etendue de la ſeigneurie : au-delà d'une journée, aux depens du ſeigneur, plus ou moins, ſelon les conventions. Service du Roi étoit de ſoixante jours. Roncin de ſervice fourni par le ſeigneur. Vaſſaux obligés faire la garde chez le ſeigneur. Peines pour manque de ſervice : perte de meubles, ſaiſie de fruits ; pour félonie, comme abandonner en guerre, entreprendre contre la vie ou l'honneur du ſeigneur, le renoncer : confiſcation ; amendes contre les villains. Service incommode pour les bornes étroites & peu d'autorité des ſeigneurs. Batailles fréquentes pour ne retenir les vaſſaux : chicanes pour ne pas ſervir, comme ſeigneur excommunié ou banni, donc diſpenſe du ſerment, guerre injuſte ou non dénoncée, excuſes d'âge, de maladie, pélerinages, &c. procès devant les pairs de la cour. Droits féodaux convertis en intérêts pécuniaires ou titre d'honneur.

IV. *Cavalerie.*

I. Nobleſſe.

Les titres & marques d'honneur qui diſtinguent les nobles viennent tous de la guerre. Ecuyer, tout homme noble portant les armes, *Armiger*, écu la principale pièce : ayant prêté ſerment pour s'engager à ſervir, *Miles*, cheva-

ier, parce que tous nobles ſervoient à cheval. Cavalerie toujours eſtimée en pays froids & de plaines, grandes marches, mauvais chemins.

II. Cérémonies pour armer Chevalier.

Tac. German. c. 13. Annot. de Godefroi ſur Ch. Bayard. Pontif. Rom.

Origine des cérémonies pour armer chevalier dans les mœurs des Germains qui donnoient ſolennellement l'épée framea & l'écu au jeune homme capable de ſervir. Bénédictions eccléſiaſtiques ajoutées; jeûne, bain, veilles des armes dans l'égliſe. L'évêque bénit l'épée, ſouhaitant que le chevalier ſoit défenſeur des égliſes, veuves, orphelins & de tous ſerviteurs de Dieu, contre païens & hérétiques; qu'il ſoit toujours ſauf & victorieux : prières qui font voir le véritable uſage des armes pour la défenſe de la juſtice, & les vertus que doivent avoir ceux qui les portent; le prélat donne l'épée nue, puis l'en frappe ſur les épaules; chevaliers préſens mettent les éperons. On lui donnoit toute l'armure complète, & le chevalier (étoit) adoubé. Bénédictions des armes, de la bannière, de la croix pour guerres ſaintes; tendant à même fin; prières ſemblables. Grande fête à ces occaſions de faire chevalier : ſouvent fait par un Roi ou autre ſeigneur : ſouvent ſur le champ de bataille pour donner cœur. Chevalier avoit droit de porter le manteau *chlamys*, or en agraphe, ceinture, éperons; avoit ſceau; titre de Monſieur ou Meſſire. La naiſſance ne donnoit ces droits. Le fils de prince ou autre ſeigneur n'étoit qu'écuyer juſqu'à ce qu'il fût armé chevalier. Damoiſel ſimples chevaliers nommés auſſi Bacheliers. Nom commun aux étudians & garçons de métiers. Dits pauvres hommes à la différence des riches hommes ou barons. Villain qui s'étoit fait faire chevalier par ſurpriſe, on l'avoit ſouffert, éperons tranchés ſur un fumier.

V. Loiſ. Ordres. 6. 30. 31. &c. Ducange, Diſſert. 22.

III. Chevaliers Bannerets.

Barons ou chevaliers du premier ordre ayant fief de dignité étoient bannerets; pour lever bannière falloit avoir aſſez de terres pour fournir cinquante hommes d'armes de ſes vaſſaux : c'eſt-à-dire cent cinquante chevaux; archers & arbalêtriers à proportion; être chevalier, avoir ſervi avec réputation, ſe préſenter au connétable ou au prince en un jour de bataille pour lui en demander permiſſion, préſentant la bannière pliée dans ſon étui : le prince prenoit la bannière, en coupoit la queue pour d'un penon faire une bannière carrée, la mettoit en main au chevalier, l'exhortant à bien faire. Les Hérauts préſens ſuggéroient les for-

mules, étoient témoins. Les bacheliers portoient un penon. Le penon & bannière étoient de leurs armoiries. Chaque Banneret avoit ſon cri d'armes. Nom d'un ſaint ou de la famille ou de la ville, ou quelqu'autre mot pour exciter, pour appeler au ſecours, rallier & ſe reconnoître. Cri général pour toute l'armée. Celui du prince ou celui du ſeigneur qui commandoit. Le Banneret donnoit ſa bannière à porter à quelque brave chevalier ; (lui) étoit le capitaine : moitié de ſa compagnie, pour combattre ; l'autre moitié, pour garder le baron & la bannière ; droit de bannière ſuivoit la terre & paſſoit à l'aîné avec le cri ; mais n'avoit droit de la relever qu'après la permiſſion marquée. L'écuyer Banneret : ayant telle terre avant que d'être chevalier. La paye d'un Banneret étoit 20 ſous ; d'un bachelier, 10 ſous ; d'un écuyer, 5 ſous ; d'un gentilhomme à pied 2 ſous ; d'un ſergent 12 deniers, arbalêtriers 15 deniers, vers l'an 1340. Nom de Bannerets aboli depuis l'établiſſement des compagnies d'ordonnances par Charles VII.

IV. Autres noms des Seigneurs.

Seigneurs avoient encore autres noms : Châtelain, Vicomte, Vidame : ces trois premiers comme lieutenans. Vidame pour un évêque : Avoués ou avocats des égliſes : Chevaliers défenſeurs. Comte, gouverneur de pays ſous la première & ſeconde race, nom & dignité romaine, marquis gouverneur de frontière. Duc moins conſidérable ſuivant la notice de l'emp. depuis appliqué aux gouverneurs des grandes provinces, après la ſeconde race. Duc ayant pluſieurs comtes ſous lui. Ducs ſouverains en pluſieurs pays. Pairs de France ducs ou comtes, relevant immédiatement de la couronne. Comme chaque ſeigneur, avoit les pairs de ſa cour. Tous ces titres venus du commandement des armes. Tous ces ſeigneurs avoient bannières. Surnoms tirés des terres depuis l'an 1000.

V. Armoiries & Tournois.

Armoiries : Enſeignes peintes ſur les écus dès le temps des Romains pour diſtinguer les Compagnies. V. *Notit. Imp.* ne ſe trouvent en uſage pour diſtinguer les familles, que depuis les voyages d'outre-mer. De-là tant de croix premièrement aux bannières ; puis chaque chevalier, chaque écuyer, deviſe particulière pour ſon écu : de même la cotte d'arme, la houſſe du cheval.

Uſage des armoiries principalement dans les tournois ; de-là règles du blaſon, regiſtre des hérauts.

Tournois

Tournois commencés en Allemagne. Henri l'Oiſeleur à Magdebourg en 938. Ont duré par toute l'Europe environ 600 ans. Point en France depuis la mort d'Henri II en 1559. Différentes eſpèces : Tournois ou jeux de la table ronde. Fables du Roi Artus & de Charlemagne. Behourds ou repréſentations d'attaques : pas d'armes : joutes, d'homme à homme : armes à outrances : empriſes pour les Dames ; vœux & défis de diverſes ſortes. Fauch. Ducange ; Diſſert. 6. & 7.

VI. Lois & Règles. Tournois aſſigné par un Prince à certain jour aſſez éloigné, afin que loiſir d'y venir de pays étrangers. En certain lieu : en bonne Ville, afin d'y trouver la commodité des vivres & logemens. Nul admis ſinon de nobleſſe prouvée ; ordinairement les deux aïeuls & deux aïeules ; Gentilhommes de nom & d'armes. Armes propoſées en lieu marqué, l'écu pendu à un arbre le heaume deſſus, ou ſous des tentes, ou portées par des hommes déguiſés en ſauvages, en ours ou autres bêtes : de-là armoiries en pendant : heaume taré de front ou de profil, cimiers, ſupports, pavillons. Science des Hérauts d'armes, langage particulier comme en la chaſſe, non tant pour marquer nouvelles choſes, que pour déguiſer les communes. Examen des armes par les Juges du Tournois, fauſſes ou uſurpées, rejetées, heaume jeté à bas : cet examen fait depuis dans un cloître. Lices & barrières dreſſées. Armes des combattans réglées : armes offenſives ſans fer émoulu ; combien de coups de lances ou d'épées, à pied, à cheval : armes à outrance étoient défis particuliers, autres que duels ; on s'y ſervoit d'armes tranchantes, comme en vrai combat ; mais coups réglés ; frapper entre les quatre membres. En toutes joutes, ſouvent bleſſés & tués. Le jour venu, ſignal trompettes & clairons ; cordes coupées ; combats par ordre juſqu'au ſoir ; Diſeurs ou Juges & Dames : quelquefois les Dames jugeoient : coups pour les Dames : les Juges faiſoient ceſſer. Pendant le ſouper enquêtes des bienfaiſans. Jugement, prix délivré. Duc. Diſſert. 10.

VII. Utilité des Tournois. Utilité de ces jeux : grande émulation à la nobleſſe de s'exercer & ſe rendre adroits aux armes. Occaſions de faire connoiſſances & amitiés, d'apprendre les règles de l'honneur & de la vertu ; car outre la nobleſſe, on y faiſoit l'examen des mœurs. On rejetoit quiconque avoit fait quelque choſe contre la Religion, la fidélité due au Prince ſouve- Fauch. Cheval.

... er, outrage les Dames de fait ou
... ere ou rapt, fauſſeté de ſceau ou
... veuves, orphelins, pris ven-
... gnes, biens, &c fait marchandiſe
... Spectacle agréable pour la nobleſſe
... y avoit pas de plus grands diver-

... eurs tués & bleſſés. Querelles fré-
... res & Duels : occaſions de fainéan-
... ſervice dû au Prince : grande dé-
... , & de ne payer les dettes : Privi-
... ſuivis pendant le Tournois. Dé-
... Papes depuis Alexandre III. Peine
... d'effet. Deſſenſes par les Princes à
... une guerre. Deffenſes particulières
... faiſoient jurer de n'y plus aller.
... Relâchement des Loix de Cheva-
... d'outre-mer & des Anglois : multi-
... ſans choix : ſervice des Fiefs dé-
... ffreries de Chevaliers, à l'imita-
... Hôpital de Saint Jean de Jérusalem,
... des Ordres d'Eſpagne. En France,
... ancienne coutume de s'allier comme
... nant des armes, communiant en-
... aide & de ſervice réciproque.
... honneur de la Sainte Vierge; Roi
... 351.
... , comme Patron de la France, par
... venu commun ſous Henri II, où ſe
... me le prodigua; tourné à mépris

... ſous Henri III. en 1578, après
... pour affectionner les Seigneurs
... devenu Roi de Pologne, puis
... Pentecôte : Chevaliers nommés
... leur attribuer Commanderies
... exécuté, par oppoſition du Pape
... écus au lieu. Le Roi ſeul en
... particulier à ſon Sacre. Com-
... paternelles. Preuves, hors
... anes. D'autres Commandeurs

obligés à certaines prières par jour, communier le premier jour de l'an & à la Pentecôte ; fidélité particulière au Roi & à l'Etat ; amitié entre eux : voir le ſerment. Obligés à porter la croix toujours & habit de l'Ordre aux cérémonies : dégradés pour héréſie, ſacrilége, trahiſon, & autres crimes. Nombre : huit Prélats, dont quatre Cardinaux d'abord, plus le Grand Aumônier..... Commandeurs : Quatre Officiers : Chancelier ; Prévôt, Maître des cérémonies, Tréſorier, Greffier ou Secrétaire ; ces quatre ſont Commandeurs & portent la Croix ; les deux derniers ne ſont preuve de nobleſſe, ni le Grand Aumônier ; un Héraut d'armes & un Huiſſier. Tréſoriers du Marc d'or s'y rapportent : eſt fonds deſtiné aux Colliers & autres dépenſes de l'Ordre : ſe prend ſur les Offices. Priviléges des Commenſaux & Etrangers non admis à l'Ordre. Cet Ordre conſervé comme marque de nobleſſe & de faveur. V. Conſ. XII. 7. IV. art. 17, 39, 40.

Ordre de Saint Lazare à Jéruſalem, du temps que les François y étoient en.... Louis le Jeune leur donna en 1154 Boigny près d'Orléans, où depuis ſe retirèrent : ſuppreſſion & réunion à l'Ordre de Saint Jean par Innocent VIII. Oppoſition du Parlement : Grand Maître, Philibert de Nereſtang en 1608. Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, érigé en 1607. Uni l'année ſuivante à l'Ordre de Saint Lazare. Par Bulles de Paul V, peuvent ſe marier & tenir des penſions ſur des Bénéfices conſiſtoriaux. Confirmation des Droits & Priviléges de cet Ordre en 1664 : recherches des biens uſurpés. Réformation de l'Ordre de Saint-Michel en 1665 réduit à cent. Réviſion des preuves de nobleſſe. XI. Autres Ordres.

V. *Gens de ſolde.*

Service des fiefs incommode : borné à certain pays & certain temps ; hors delà, vaſſaux non obligés de ſervir : obligés en les payant juſques à certain autre terme : au delà, non : néceſſité de donner bataille pour ne les retenir. Depuis que fiefs héréditaires & aliénables, peu de liberté au Seigneur de choiſir : ſouvent le vaſſal peu brave, ou peu exercé, ſervoit à regret. Plus commode de choiſir des hommes & les payer, d'où ſolde, ſoudoyer, ſoudars, ſoldats : néceſſaire pour les villes & communes de Bourgeois qui ne ſavoient faire la guerre ; quoique pluſieurs portaſſent les armes. Ré- I. Incommodité du ſervice des Fiefs ; Troupes payées.

publiques d'Italie compoſées de marchands & d'artiſans, ea-
birent cette maniere de faire la guerre par les troupes payées : petits ſeigneurs les aſſenticient & entretenoient à leurs dépens pour ſervir ceux à qui ils ſe louoient, comme republiques, papes, grands ſeigneurs fainéans : tels Braccio, Sforza, &c. Ces capitaines faiſoient metier & marchandiſe de la guerre. Vers l'an 1400 en ont renouvelé l'art qui, comme tous les autres, eſt venu d'Italie.

II. Troupes ſous Philippe de Valois.

Dès Philippe de Valois archers à pied, Génois & Lombards, ſervoient en France : point de cavalerie chez eux à cauſe des mers & des montagnes. Infanterie dès-lors conſidérable par le grand nombre de villains & bourgeois qui ſervoient ſous divers noms : Sergens ; coteraux, c'eſt-à-dire compagnons ; routiers ; ruſſes, pétaux, brigands, d'où brigantine, mot décrié comme *Latro* ; ſoudoyers étrangers : Brabançons, plus tard Bretons à cheval : Arbalêtriers Génois ; Piquiers, vers l'an 1300 : Picards, Pioniers, Pavoiſiers.

III. Sous Charles V & Charles VI.

Fauch. liv. 2. Milice, p. 114.

Troupes payées ſous Charles V, témoin celles que Bertrand du Gueſclin leva à ſes dépens, toutefois grands pillages ; blanches compagnies envoyées en Eſpagne ſous ſa conduite pour en délivrer le pays. Pilleries exceſſives dans les guerres civiles ſous Charles VI. Et la dernière guerre des Anglois. Service des fiefs renverſé par les ſeigneurs qui prenoient parti avec les deux Rois, le duc de Bourgogne, & autres Princes.

Paſq. 2. c. 7.

IV. Sous Charles VII, &c Compagnies d'Ordonnance, &c.

V. La Noue, Diſſert. 4.

Charles VII, 1444 caſſa toutes ſes troupes hors quinze cents hommes d'armes, dont chacun devoit avoir trois chevaux, & deux ou trois archers ſeulement. Auparavant chaque combattant avoit juſqu'à dix chevaux de bagage ; plus, il retint quatre mille archers ; défendit étroitement le pillage, leur donnant bonne paye & logement dans les villes : de là Compagnies d'ordonnances, chacune de cent lances. Chaque homme d'armes avoit un couſtiller à cheval, un archer à pied & un valet à pied ; autres diſent quatre chevaux : deux de ſervice, un ſommier, un pour le couſtiller. La paye de l'homme d'armes, demi-écu valant alors 13 ſous 6 deniers ; deux fois autant d'archers tenus d'avoir deux chevaux, un de ſervice, un de bagage : deux archers, la paye d'un homme d'armes : tous nobles. Cette inſtitution de gens d'armes de ſoulde à la guiſe des ſeigneurs d'Italie, dit Phi-

Chap. 119.

lippe de Comines. Le même Roi en 1448, pour avoir des gens à pied, inſtitua les francs-archers : un en chaque paroiſſe, toujours prêt à ſervir : exempt de taille : exercice de l'arc & arbalète ; prix propoſés : tourna peu après en abus. Francs-taupins étoient mineurs & travailleurs. Tailles & aides accordées volontiers par le peuple, pour ſubvenir à la ſolde & ſe racheter du pillage. Penſions à pluſieurs gentilshommes non enrôlés, de vingt écus par mois. Avanturiers levés par Louis XI, au lieu des francs-archers qui étoient trop dépendans des gentilshommes : Avanturiers levés par les villes & villages au ſon du tambour : menés depuis aux guerres d'Italie prirent le nom de ſoldats : bandes de deux ou trois cents hommes. Conf X. 16. en marge. Bauch.

V. Sous François I &c. Légions, &c. Conf. §. 110.

François premier en 1534, inſtitua ſept légions de ſix mille hommes, deux mille arquebuſiers, le reſte piquiers & hallebardiers : levées dans les Provinces : Capitaines & officiers du même pays : Colonels durèrent peu : converties en régimens dont les plus anciens tirés des Provinces les plus expoſées aux guerres, ſous François premier & Henri II, comme Picardie, Champagne, Piémont : Cadets de Nobleſſe entroient dans ces corps d'infanterie. Sous Henri II 1553, vieilles bandes d'infanterie, deux cents ſoixante-dix hommes : nouvelles bandes, deux cents quatre-vingts, à peu près comme les compagnies d'aujourd'hui : Bandes de chevaux-légers de cent ſoixante hommes, de quatre-vingts, de quarante : ſix mille lances entretenues, ſous ce règne de Henri II. Maniement de la pique eſtimée. Changement des armes & de la forme des troupes par l'invention des armes à feu. Coulevrines à main : arquebuſes, piſtolets au lieu d'archers à pied & à cheval. Piquiers & Lanciers demeurèrent armés de toutes pièces. Uſage des lances aboli pendant la ligue : n'étoient ſi portatives, obligeoient à porter l'écu & armure complète, qui pour être à l'épreuve des armes à feu, devint trop peſante & inſupportable. Reitres mirent en crédit les piſtolets mépriſés par nos Gend'armes. Chevaux-légers & arquebuſiers portoient toujours caſque & cuiraſſe. Armes à feu odieuſes, comme auparavant arbalètes, moins de cœur, de force & d'adreſſe que pour la lance & l'épée. Arbalêtriers excommuniés, & ceux qui ſe ſervoient de flèches envenimées.

VI. Etat des Troupes vers 1677, Cavalerie, Infanterie.

Régimens ſemblent avoir commencé par les légions de

François I. Régimens de compagnies ſe trouvent mentionnés dans les ordonnances de Henri III, en 1573, Meſtre de camp & autres officiers: compagnies françoiſes étoient les anciennes bandes. Depuis que l'on a néglige le choix des cavaliers & ſoldats, on a multiplié les compagnies afin d'avoir plus d'officiers. Cavalerie, Gendarmes & chevaux-légers; Gendarmes ont ſuccédé aux anciens hommes d'armes ou lanciers armés de toutes pièces: ſont gens plus choiſis, gentilshommes tant qu'il ſe peut; ont triple paye & exemption de taille: ſont diſtribués en compagnies d'ordonnances, & commandées par des capitaines lieutenans: le Roi eſt le Capitaine & doit combattre à leur tête un jour de bataille. Comme il n'y a plus de différence d'armes entre les Gendarmes & les chevaux-légers, toutes les compagnies d'ordonnances & les chevaux légers tiennent lieu de gens d'armes & ſont réputés du corps de la gendarmerie, enſorte qu'ils précèdent tous les régimens de cavalerie. Compagnie de grenadiers de cent ou cent vingt, jointe à la gendarmerie.

Règlement du 15 Décemb. 1665.

Toute la Cavalerie qui compoſe les Régimens eſt Cavalerie Légère; le nombre des Compagnies d'un Régiment ou des Cavaliers d'une Compagnie eſt réglé différemment ſelon les temps, trente, quarante ou cinquante Maîtres: le Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, aux Gendarmes, Enſeigne & Guidon, deux Maréchaux des Logis, un Trompette. La Compagnie de quarante ou cinquante Maîtres diviſée en trois Brigades, commandée chacune par ſon Brigadier. Tout le Régiment eſt commandé par ſon Meſtre de Camp, qui a ſous lui un Major, un Aide-Major, & le reſte de l'Etat-Major. Il y a un Colonel général, un Meſtre de Camp général & un Commiſſaire général de toute la Cavalerie.

Ordon. du 25 Juillet 1667.

Les Dragons réputés du Corps de l'Infanterie, puis de la Cavalerie, marchent à cheval, & ont des Cornettes, combattent à pied ou à cheval, ont des Sergens.

Règlement 6 Février 1670.

Infanterie, Compagnies réglées en temps de guerre à cinquante hommes, en temps de paix plus ou moins nombreuſes ſelon le beſoin, le tiers de Piquiers qui doivent être les plus grands & les plus forts: Officiers, Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant. Enſeignes aux deux premières Compagnies de chaque Régiment. Un troiſième Drapeau porté par le Sous-Lieutenant de la troiſième Compagnie;

les Officiers ſont pourvus par le Roi. Deux Sergens établis par le Capitaine pour faire exécuter les commandemens & obſerver la diſcipline. Trois Caporaux qui commandent une eſcouade, poſent les ſentinelles, &c. Cinq Anſpeſſades pour les ſoulager. Les uns & les autres nommés hautes-payes, ou bas Officiers compris le Sergent : un tambour ou deux qui ne ſont point ſoldats. Etat Major : chaque Régiment commandé par un Colonel depuis 1661 ; auparavant par le Meſtre de Camp qui étoit le Capitaine de la ſeconde Compagnie, la première étoit commandée par le Lieutenant Colonel. Le Colonel eſt Capitaine de la première. Lieutenant Colonel eſt Capitaine de la ſeconde Compagnie & commande le Corps en l'abſence du Colonel. Sergent Major dit ſimple Major & l'Aide-Major ; ſous lui, ſont comme Gens du Roi ou parties publiques, font les réquiſitions, pourſuivent les crimes, font obſerver la diſcipline, ſollicitent les payemens, Maréchal des Logis ou ſimple Fourrier, Prévôt avec ſon Lieutenant, ſix Archers plus ou moins pour prendre les coupables ; Greffier, Aumônier, Chirurgien, Tambour Major : Exécuteur de Juſtice ; doit y avoir un Commiſſaire des Guerres pour chaque Régiment. Grand Etat Major, petit Etat Major, *idem*, hors Prévôt & ce qui en dépend. L'Etat Major de chacun eſt plus ou moins complet, ſelon que le Régiment eſt plus ou moins ancien ou le Colonel plus conſidéré.

Colonel général de l'Infanterie avoit grands droits, entre autres la première Compagnie de chaque Régiment. Créé par François I, érigé en Officier de la Couronne par Henri III, en 1584, en faveur du Duc d'Epernon, ſupprimé après la mort de ſon fils en 1661 ; en reſte Colonel général des Suiſſes, & Colonel général des Dragons. Régimens d'Infanterie diſtingués en vieux Corps, petits vieux, & nouveaux Corps. Vieux Corps ſont ſix, Picardie, Piémont, Champagne, Navarre, Normandie, la Marine. Ces noms de Provinces viennent de celles où elles ont été levées d'abord ; leur ordre, de leur ancienneté. Ont grand nombre de Compagnies, parce qu'ils ſont plus honorables : opinion donne cœur aux ſoldats. Petits vieux ſont les ſix plus anciens enſuite, qui portent noms de Provinces ou de Colonels. Rang réglé entre tous ces Régimens, & généralement entre tous les Corps & tous les Officiers. Ces rangs néceſſaires

Ordonn. 28 Juillet 1661. Conf. XII. 5. §. 306.

Ordon. 16. Mars 1670.

pour le ſervice qui ne ſe fait que par l'ordre, & pour entretenir le point d'honneur.

VI. *Levées.*

I. Idée du Soldat en France.

Exercice des armes & fonctions publiques qui ne ſe peut faire ſans autorité du Prince. Port d'armes défendu. Voyez ci-deſſus. Permis aux Nobles par les mœurs de la Nation; mais non s'en ſervir ſans être commandés; le moindre ſoldat eſt perſonne publique. Liberté entière encore en France de ſervir à la guerre ou non, hors l'arrière-ban: de-là peu de choix. Il n'y a que deux ſortes de gens qui ſe préſentent: Nobles & riches pour Officiers; payſans & autres miſérables, pour ſoldats. Ni la baſſe naiſſance, ni l'âge, ni la nation, ni la pauvreté, ni l'infamie & les mauvaiſes mœurs ne ſont plus un ſujet d'excluſion, comme chez les Romains, & du temps de l'ancienne Chevalerie: il étoit défendu de recevoir dans les Compagnies d'Ordonnance, gens prévenus de crimes. Suffit depuis d'avoir un homme capable de porter le mouſquet. Les premières Campagnes ſont le reſte du choix, ou il s'endurcit & s'inſtruit, ou il meurt.

Ordon. Ch. IX. 1574. art. 63.

Conf. XII. 5. § 265: 2. Levées. Charles VI. 1413.

Les levées ne ſe font que par ordre du Roi, autrement c'eſt un crime d'Etat. Commiſſion délivrée à chaque Capitaine avec une route; en vertu de ſa commiſſion, fait battre la caiſſe au lieu où il veut faire ſa levée, du conſentement du Gouverneur, ou du principal Magiſtrat, afin que la levée ne ſe faſſe ni d'autorité privée, ni pour l'Etranger. Avant 1660, le Roi créant un nouveau Régiment, donnoit toutes les commiſſions au Meſtre de Camp qui choiſiſſoit les Officiers; à préſent tout choiſi par le Roi: il eſt dangereux que les Colonels ou Meſtres de Camp ſoient trop Maîtres de leur Corps: les Etrangers ont encore l'ancien uſage. Commiſſions des Capitaines ſont lettres en parchemin ſcellées.

Ordon. Ch. V. 1373. art. 24. §. 15.

Dans la Cavalerie, tous les Officiers en ont; dans l'Infanterie, il n'y a que le Capitaine; les ſubalternes n'ont que des lettres en papier adreſſantes au Colonel pour les faire recevoir. Le Commiſſaire prend le ferment des Officiers, & le Colonel les reçoit à la tête du Régiment mis en bataille. Les Sergens ſont établis par commiſſion verbale du Capitaine à la tête de la Compagnie, du conſentement du Colonel. Le Capitaine établit auſſi de ſon autorité les autres Officiers. Simples ſoldats ou Cavaliers ſont reçus par le Ca-

pitaine ſeul : ſont engagés ſitôt qu'ils ont pris l'argent du Roi : on en croit le Capitaine ou le Sergent qui les a mis ſur le rôle de ſignal. Rôle de chaque Compagnie, où ſont mis par noms, ſignal, lieu de la naiſſance ; défendu de déguiſer ſon nom ou le lieu de ſa naiſſance ſur peine des galères. Les recrues ſe ſont comme les levées ſur l'ancienne commiſſion. 19 Décemb. 1666.

III. Milices.

Milices ſont les habitans des villes ou du plat pays que les Gouverneurs peuvent aſſembler & armer par ordre du Roi, ou ſans ordre en une occaſion preſſante, comme d'une irruption ſubite ou deſcente ſur les côtes, à la charge d'en donner avis à la Cour. Habitans des villes diſtribués par quartier, dont chacun a ſon Capitaine qui ſervent en ces rencontres par commiſſions du Roi, envoyées au Gouverneur qui les remplit. Archers des Baillis & Prévôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet & autres tels Officiers Militaires, tous ſoldats dans l'origine, & ſont encore compris dans les rôles de l'Ordinaire des guerres ; on s'en ſert au beſoin, comme en 1674, que le Roi ordonna aux Prévôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet, & autres Officiers de Robe-Courte de la Généralité de Paris, & au Prévôt des Monnoies de monter à cheval avec leurs Compagnies armées & équipées. Compagnie des Gardes du Gouverneur de Province ; eſt ce qu'étoient les Archers des Baillis & Sénéchaux, ſubſiſte tant qu'il eſt Gouverneur ; en pourvoit les Officiers. Archers des Maiſons de Ville, Trompettes, Crieurs publics, & exécuteurs de Juſtice, tous Officiers Militaires.

IV. Arrière-ban. Conf. XII. 7.

Service ordinaire des Fiefs, ayant ceſſé, s'eſt conſervé ſeulement l'extraordinaire qui avoit lieu dans les occaſions où tout l'Etat étoit attaqué, & où les Vaſſaux de certaines Provinces ne ſuffiſoient. Ban étoit la convocation ordinaire, *banir l'oſt*. Arrière-ban, l'extraordinaire ; qui vient de l'ancien mot tudeſque *Hériban*. Depuis on a toujours joint ces mots, *Ban, arrière-ban*. Ne ſe doit convoquer qu'en grandes guerres où les Troupes entretenues ne ſuffiſent pas ; ne ſeroit juſte que les Nobles ſerviſſent toujours à leurs dépens, à préſent qu'ils ne lèvent plus de tailles, & que leurs ſujets la payant au Roi, les terres leur valent moins. Ne ſeroit juſte auſſi qu'ils fuſſent exempts des tailles ſans être obligés à aucun ſervice. Ordon. Ch. VI 1413.

V. Convocation.

Régl. 1629. Lettres-Pat. 1674, 1675.

La convocation ſe fait en vertu de Lettres-Patentes adreſſées aux Gouverneurs, & par leur ordre, aux Baillis & Sénéchaux de chaque Province qui les font publier dans toute l'étendue de leur reſſort; en exécution, tous les Nobles qui tiennent des Fiefs doivent ſe préſenter montés & armés ſuivant le ſervice marqué par les Lettres, lequel eſt a préſent de Chevaux-Légers. Ils doivent ſervir en perſonne, s'ils ne ſont malades ou n'ont d'autres empêchemens légitimes. Le Noble qui a pluſieurs Fiefs, n'eſt tenu ſervir que pour celui de ſon principal domicile, & ceux qui ont des Fiefs de moins de 900 liv. de revenu, ſe joignent pluſieurs enſemble pour fournir un Chevau-Léger. Les Roturiers qui ont des Fiefs ſont reçus à faire le ſervice s'ils ſont capables, mais ils ſont tenus de ſatisfaire ſéparément pour chaque Fief ou portion de Fief. Les perſonnes incapables, femmes, enfans, Roturiers, Eccléſiaſtiques & Nobles qui ont excuſe légitime, doivent fournir un homme pour chaque Fief. Ceux qui ne ſervent ni par eux, ni par autre, ſont fixés à une certaine ſomme, ſelon le revenu du Fief, & ces deniers ſont reçus par un Gentilhomme choiſi par les autres. Les comptes de ces deniers ſont rendus pardevant les Baillis & Sénéchaux en préſence des Gens du Roi. Les Gouverneurs des Provinces & ceux qui ont fourni les deniers y peuvent auſſi aſſiſter ou commettre quelqu'un pour eux; & le reſte doit leur être reſtitué. L'emploi de ces deniers eſt pour la ſolde des Officiers & des autres qui font le ſervice effectif, ce qui n'empêche pas qu'ils ne le faſſent preſque tout à leurs dépens. La peine de ceux qui n'obéiſſent pas à la convocation eſt d'abord la ſaiſie de leurs Fiefs; & s'ils refuſent de ſervir étant capables, la confiſcation, & privation de Nobleſſe; mais ils s'en tirent par des taxes.

(Régl. 1639. art. 8. — Blois, 325.)

VI. Exempts.

Pluſieurs ſont exempts du Ban & arrière-ban. Ceux qui ſervent ou qui ont fils aînés ſervans actuellement dans les Troupes réglées; les Officiers des Cours Souveraines & de la Maiſon du Roi. Les Bourgeois de Paris & des autres Villes qui ont ce privilége.

VII. Aſſemblée.

L'Aſſemblée de l'arrière-ban ſe fait au lieu indiqué par le Gouverneur de la Province, qui eſt obligé de tenir la main à l'exécution des Lettres de convocation. Les Gentilshommes ſont diſtribués par Compagnies de Chevau-Légers de cent Maîtres, & ſe choiſiſſent leurs Officiers, même les Capi-

taines, au defaut des Baillis & Senechaux qui ſont toujours premiers capitaines. Il y avoit un capitaine general de l'arriere-ban qui a été ſupprimé. Si l'arriere-ban fait un Corps ſeparé des autres Troupes, c'eſt le Roi qui leur donne un Chef. Ils font montre devant les Baillis & Senechaux, aſſiſtés de leurs Officiers de robe longue & de Commiſſaires des Guerres. Ils ſont enrôlés & examinés comme d'autres Troupes; & ceux qui ſont chargés des deniers des taxes, doivent être preſens à ces montres. Les revues generales ſe ſont par les Intendans ou Commiſſaires du Roi. On leur donne des routes, mais dans leurs logemens ils ne doivent prendre que le couvert & payer leur depenſe. Le ſervice eſt de deux ou trois mois, ſelon que portent les Lettres Patentes, & ils doivent enſuite ſe retirer ſans deſordre. Ces Troupes, quoique toutes de Nobles, ſont les moins eſtimées. Ce ne ſont pas les plus braves ni les plus aguerries; ils ſervent à regret & ſans eſperance de s'avancer; ils obeiſſent mal à leurs egaux & à leurs voiſins qu'ils connoiſſent trop. Querelles frequentes. Auſſi on convertit quelquefois la convocation en taxes ſur tous les Nobles de la Province, à proportion du revenu des Fiefs, pour être employées en levées de compagnies de Chevau-Légers. Pour régler toutes ces taxes, les Baillis & Sénechaux ont un dénombrement des Fiefs de leur reſſort, & tous ſont ſujets au ban & arriére-ban, puiſque tous relèvent du Roi en Fief ou en arrière Fief. Juſqu'ici l'arrière-ban. Arrêt du Conſeil du premier Fév. 1675.

VIII. Troupes Etrangeres.

Troupes Etrangères ne peuvent être levées en leur pays que par permiſſion de leur Souverain, ni ſervir en France que pour le Roi. Divers Etrangers ont ſervi ſuivant les temps & les alliances. Ecoſſois pendant les guerres d'Angleterre; en eſt reſté le nom à une compagnie des Gardes du Corps, & le Hoqueton des Gardes de la Manche. Génois pour le trait pendant les mémes temps. Flamands Harucyers, &c. Suiſſes depuis Louis XI: nombre des Troupes que le Roi y peut lever, réglé par les capitulations; ſervent bien & ſerviroient de même les ennemis ſi on ne les payoit. Leur pays ſterile & ſans trafic; Lanſquenets & Reiſtres pendant les guerres de la Religion; Croates ou Cravates, dont le nom eſt demeuré à certains Regimens de Cavalerie ſemblables a des Dragons; Allemands, Italiens, Anglois, Irlandois dans les dernières guerres: ces Troupes ont des Offi-

ciers de leur Nation, & quelquefois différens des nôtres, ſelon leur uſage; comme dans la Cavalerie, Quartier Maître pour Maréchal des Logis, & l'Etat Major plus com-
Régl. 1651. plet; c'eſt-à-dire, plusieurs petits Officiers; Auditeur, Prévôt, Lieutenant, deux Greffiers, ſix Archers, Exécuteur, Aumôniers, Page portant la Cornette, un Sellier, deux Armuriers, un Chirurgien, groſſiſſent l'Etat Major pour en augmenter la paye. Les Suiſſes ont un Juge par Compagnie *Reichter*, & par Régiment un grand Juge *Obſter-Reichter*: tous ces Officiers ont commiſſion du Roi comme les François, & obéiſſent aux Officiers généraux, quand ils ſont en Corps d'Armée, ou aux Gouverneurs & Commandans des places quand ils ſont en garniſon: Etranger ne commande jamais en aucune place de l'obéiſſance du Roi, s'il n'y a confiance particulière. Il eſt défendu de recevoir des Etrangers dans les Troupes Françoiſes, & aux François de s'enrôler dans les Troupes Etrangères, & toutefois il s'en gliſſe ſouvent de part & d'autre. La Garde Ecoſſoiſe & les Régimens de Cravates n'ont changé que par cette licence.

VII. *Subſiſtance.*

Sa néceſſité

Les Troupes étant ſur pied, le Roi eſt obligé de leur fournir toutes les néceſſités de la vie. N'eſt juſte que les riches ſervent à leurs dépens, tandis que tant d'autres riches ſe repoſent, & que ceux-ci les défendent. Le beſoin eſt la ſource de tous les crimes; principalement ayant les armes à la main. La faim & la misère n'ont point de raiſon. Les ſoldats ne peuvent ſervir qu'ils ne ſoient ſains & robuſtes, donc feront bien nourris, bien vêtus, &c. Sembleroit raiſonnable, ſi l'Etat pouvoit porter telle dépenſe, qu'ils euſſent plus que le néceſſaire, & fuſſent payés de leurs peines comme autres mercénaires, ou du moins récompenſés à la fin du ſervice. On pourroit ſe régler ſur la paye que l'on donne aux Etrangers. Le peu d'eſpérance légitime fait qu'ils ſe croient tout permis, & n'aiment le ſervice que pour mal faire, ou avoir l'impunité des crimes paſſés. Le Souverain eſt reſponſable de tous les vols & autres maux, que la misère leur fait commettre, autant qu'il les peut empêcher.
Grot. 3. 17. 5. 6. Grande injuſtice à l'égard de ceux que les Capitaines engagent par force ou par mauvais artifices. D'ailleurs ne ſeroit bon que gens de guerre, principalement petites gens,

ſuſſent fort à leur aiſe : ne voudroient ſervir, s'amolliroient, ſe débanderoient. Subſiſtance des Troupes mieux réglée en France qu'ailleurs : mieux ſous ce règne que ſous les précédens ; conſiſte en cinq points : argent, nourriture, habits, logemens, uſtenſiles.

II. Argent ou ſolde.

La paye ou ſolde en argent établie pour fournir aux Troupes toute leur ſubſiſtance, principale cauſe des Aides, Tailles & autres impoſitions. Double utilité du peuple, n'être foulé par les gens de guerre, ayant de quoi ſubſiſter ; débiter ſes denrées & retirer l'argent levé ſur lui. Cette utilité diminuée par la modicité de la ſolde, & la grandeur des impoſitions. La ſolde ſuivant les derniers règlemens eſt 5 ſous pour le ſimple ſoldat Mouſquetaire : 5 ſous 6 deniers pour le Piquier ; 6 ſous l'Anſpeſſade ; 7 ſous le Caporal ; 10 ſous le Sergent. Dans la Cavalerie, 12 ſous pour le Dragon ; 15 ſous le Carabin ; 17 ſous le Chevau-Léger ; 25 ſous le Gendarme, & pour les Officiers à proportion. Elle change de temps en temps. La paye des Etrangers eſt beaucoup plus forte, ſelon que l'on en convient avec eux. Ne ſortent de chez eux que pour gagner. Telle eſt la paye entière, ſur laquelle le ſoldat doit prendre ſa nourriture, ſon vêtement, ſa chauſſure & ſon uſtenſile : & le Cavalier, de plus, la nourriture & l'entretien de ſon cheval, & la remonte en cas qu'il le perde. La ſolde ſe payoit autrefois de mois en mois aux revues & ſe nommoit Monſtre ; pour remédier au mauvais ménage des ſoldats, on leur avance tous les dix jours par forme de prêt.

Ordon. 6 Fév. 1670. Ordon. 12 Juillet 1660. Ordon. 4 Nov. 1651. art. 6.

III. Nourriture.

Nourriture : pain & fourage. En garniſon ou en quartier d'hiver, les Troupes trouvent aiſément des vivres à acheter ; non en marche ou en corps d'armée. Alors le Roi les leur fournit ; mais en déduiſant ſur leur paye ; en marche, par étapes : étapes ſignifie marché ouvert à tout le monde ; ſe prend ici pour la fourniture que les habitans des Villes & Villages ſont tenus de faire aux gens de guerre qui marchent par ordre du Roi. Avant que d'entrer en une Province, au moins trois jours avant le Commiſſaire à la conduite ou le Commandant de la Troupe doit avertir le Gouverneur de la Province, l'Intendant & les Tréſoriers de France, leur envoyant l'extrait de la dernière revue, & copie de la route, afin qu'ils faſſent tenir les fournitures prêtes en chaque lieu d'étapes. Il y a en chaque Province

V. Nov. 134. Régl. 12 Nov. 1665.

...s ou entrepreneurs de ces fournitures, qui en ... à forfait des Maires & Echevins ... les distribuer par les ordres de l'Intendant ... de France. Il y a des Etapiers generaux. La ... après que le Commiſſaire des Guerres ... fait la revue du Regiment ou autre Corps ... logemens, & l'on délivre les fournitures ou ... tout le Regiment, ou à l'hôte de chaque ...

... eſt de 24 onces par jour, cuit & raſſis, ... ration de fourage eſt de 20 liv. de foin; ... quatre picotins d'avoine pour chaque cheval. ... on en fournit, eſt une pinte, me... ... peu, ou un pot de cidre ou de bière; ... de bœuf, mouton ou veau ſelon la ... Gendarmes & les Officiers ont plu... ... proportion de leur paye, parce qu'ils ont ... ces fournitures ſur la ſolde, mais le ... le bon marché & la commodité ... prêts & ſuffiſans. La fourniture eſt ... en déduction des Tailles, & ils y ... leurs denrées. Pour éviter aux fraudes ... les Etapiers d'intelligence avec les ... & les Commandans, il eſt re... ... revues exactes, ne fournir que pour ... avoir les certificats des Maires & ... aux Habitans qui font les parties inté... ... de prendre les fournitures en argent ou les ... allonger la marche pour paſſer une étape, ... dépens des Troupes. En quartier d'hiver, ... fournir en eſpèce, fourage, ou ... des Tailles : quelquefois certaine quan... ... à certains taux.

... ſoldats point ménagers, de... ... aux Capitaines les vêtir & ... corps, haut de chauſſes, bas & ... de retenir à cet effet un ſou ... Cavalerie 5 ſous plus ou moins pour ... la remonte du Cavalier. Dé... ... avant aux ſoldats ou cavaliers le ... tous les ſix mois; mais les

ſoldats demeurent toujours redevables : reçoivent toujours les 5 ſous en argent ou en eſpèce. En campagne ne touchent qu'un ſou en argent, les quatre autres ſont retenus pour les vivres : en quartier d'hiver touchent 3 ſous, un ſou retenu pour le pain, un pour l'habit qui ſe fournit lors.

Logement. Gens de guerre non exercés à fatiguer ſans néceſſité ; ne campent que le moins qu'ils peuvent : en campagne, ſiéges, corps d'armée. Derniers règlemens pour faire camper, même pendant la paix, grande partie des Troupes. En marche, quartiers d'hiver ou garniſon, maiſons : habitans des Villes & Villages tenus de loger. Ancien uſage pour les Seigneurs & leur ſuite. Ces logemens fort à charge au peuple : pauvres ayant peu de logemens, recevoir dans leur chambre, avec leur famille, auprès du même feu, un homme inconnu, ordinairement de mauvaiſes mœurs, brutal, violent, ivrogne, voleur : qui ne ſonge qu'à piller, & a les armes à la main : riches incommodés par les extorſions, dégâts & déſordres. Logemens ſouvent donnés pour peine de quelque ſédition ou mutinerie d'une Ville ou d'une Province : garniſon, pour ſervir de contrainte en matière de deniers Royaux. Logemens & quartiers conſidérés par les gens de guerre, comme un moyen de ſuppléer au peu que le Roi leur donne & ſe fournir pour la campagne ſuivante : règlemens très-néceſſaires pour empêcher les abus fréquens en cette matière, & faire que l'habitant ſoit foulé le moins qu'il ſe peut. **V. Logement.**

Pour loger des Troupes en quelque lieu, on envoyoit autrefois l'ordre général au Gouverneur de la Province qui régloit les logemens : s'y commettoient de grands abus : quelques Villes ruinées par les logemens ; les autres, parce qu'elles payoient pour s'en exempter. Aujourd'hui, il faut un ordre particulier du Roi, où le nombre & la qualité des Troupes ſoient marquées avec les noms des Villes, Bourgs ou Village : ſur quoi l'Intendant de la Province avec les Commiſſaires des Guerres doit faire le département en détail ſur chaque Paroiſſe, à proportion de ce qu'elle peut porter & du nombre effectif des Troupes. On expédie des billets que l'on donne au Major ou au Commandant du Régiment, pour les diſtribuer aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers ; & dans chaque lieu les Maires & Echevins ou principaux habitans règlent le nombre d'Officiers

Régl. 15 Oct. 1666.

Régl. 4 Nov. 1651. art. 19.

ou de ſoldats qui doivent loger en chaque maiſon. Le moindre logement eſt de deux ſoldats, à qui il ſuffit de donner une chambre & un lit. Le nombre des chevaux eſt réglé pour chaque Officier, Gendarme ou Cavalier. Le Régiment arrivant dans la Ville où il doit loger, doit être mis en bataille dans une place, pour en faire la revue & diſtribuer les logemens avant que les Troupes ſe débandent. Ceux qui arrivent une heure après le Régiment doivent être arrêtés pour être punis. Il n'eſt pas permis ni aux particuliers de changer leur logement, ni aux Commandans de changer les Troupes de lieu à autre; il eſt auſſi défendu aux ſoldats de s'écarter à demi-lieue du quartier ou garniſon; ſeroit occaſion de piller tout le plat pays. Défenſe de pêcher dans les étangs, de tirer aux pigeons ou aux lapins; dégrader les bois du Roi ou des particuliers. Défendu de rien exiger de l'hôte hors l'uſtenſile; ſe faire traiter à l'entrée ou à la ſortie, de faire chercher des viandes non communes dans le pays, &c. de compoſer pour les logemens & prendre de l'argent: s'obſerve mal. Uſtenſile conſiſte au lit garni de linceuls, pot, écuelle, verre, place au feu & à la chandelle de l'hôte, ſi mieux n'aime fournir bois & chandelle en eſpèce. Les ſoldats tenus de rendre l'uſtenſile entière en délogeant; néceſſité de tout fournir aux ſoldats qui non obligés à rien porter. Quelquefois défendu de prendre de l'argent pour l'uſtenſile, quelquefois permis; depuis ordonné 100 ſous par jour pour chaque compagnie d'infanterie; 8 ſous & au-deſſous, par place, pour la cavalerie, moyennant quoi les habitans ſont déchargés du ſurplus hors le couvert & le lit garni: eſpèce d'impoſition pour donner aux Capitaines de quoi rétablir leurs Compagnies: habitans peu ſoulagés, puiſque le ſurplus n'eſt que le pot & l'écuelle, & que le ſoldat préſent & armé eſt toujours le plus fort.

Regl. 11 Nov. 1665. 20.

Régl. 20 Oct. 1674.

VI. Déſordres dans les logemens.

Déſordres fréquens dans les logemens: ſoldats inſolens, habitans mutins & prévenus contre eux ſouvent plaintes frivoles, plus ſouvent bien fondées; querelles, batteries. Officiers reſponſables de leurs ſoldats: tout réparé ſur leur paye: eux caſſés pour peine, parce qu'ils ſont préſumés les pouvoir contenir. Avant que de ſortir du logement, les Troupes ſont miſes en bataille: revue & ban portant injonction aux habitans de ſe plaindre ſi quelqu'un a exigé,

ou n'a payé ſon hôte : dommage réparé avant que de partir. Juges des lieux connoiſſent des crimes commis dans la garniſon ou autre logement ; ſi de ſoldat à habitant, tenus appeler à l'inſtruction & jugement, le Prévôt du Régiment, Régl. 4 Nov. 1651. art. 12. ou le Major : permis d'appeler les Prévôts des Maréchaux, qui tenus de viſiter ſouvent les logemens, & monter à cheval au premier ordre du Gouverneur de la Province, ou de l'Intendant, ou avis du Commiſſaire des Guerres : Intendans principalement maîtres de cette diſcipline, qui ne s'exécute pas à la rigueur. Officiers & ſoldats néceſſaires pour le ſervice : mais difficile d'en trouver de ſages.

Utile pour prévenir les déſordres que les Troupes ſoient logées dans les Villes où réſident les Gouverneurs, Lieutenans du Roi, &c. Préſidiaux & autres grands Juges, où peuple nombreux : plus facile de les contenir dans le devoir. A la campagne, ſont toujours les plus forts, peuvent empêcher le labourage, nuire aux bois, garennes, étangs. De l'autre côté, plus à piller dans les villes, plus d'invention pour exiger ; important d'y conſerver des habitans riches, qui ſervent l'état de leurs perſonnes & de leurs biens. Toutefois meilleur de loger dans les Villes. Divers règlemens ; tantôt toutes les Troupes diſtribuées par les Villages, tantôt dans les Villes, & les Villages taxés en diminution de la Taille pour le fourage, uſtenſile, &c. tantôt dans les Citadelles & quelques Villes de garniſon, pour ſoulager les habitans ; ſoldats logés en Cazernes par chambrées de ſix, de-là camarades.

VII. Exemptions de logemens.

Exemptions de logemens : Villes franches, comme Paris : Gardes Françoiſes & Suiſſes, dans les Fauxbourgs : certaines perſonnes, ſavoir Eccléſiaſtiques, Gentilshommes faiſant profeſſion des armes ; Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Préſidens & Lieutenans-généraux, &c. Gens du Roi des Siéges Préſidiaux & Royaux : Maires & Echevins, Receveurs des Tailles, Commis des Fermiers des Gabelles, &c. Tréſoriers ou Receveurs ayant maniement actuel. Exemptés par faveur, punis d'amendes outre le logement, & les Officiers de Ville qui les font exempter, punis de logement. Exemptions favorables, s'il y a beaucoup plus de logemens que de Troupes ; odieuſes, au contraire, puiſque l'on ne peut décharger l'un ſans accabler l'autre. Là ſe rapporte la défenſe de compoſer pour les lo-

Régl. 4 Nov. 1651. art. 10.

gemens, c'eſt prendre double logement, l'un en argent; l'autre en eſpèce; car on n'eſt pas moins logé. Logemens modérés de Troupes bien payées & diſciplinées utiles au peuple par le débit des denrées.

VIII. *Diſcipline Militaire.*

I. Son utilité : ce qu'elle renferme.

Troupes réglées ne diffèrent des Milices & aſſemblées des Communes, que par la diſcipline & l'expérience. Barbares plus forts & plus nombreux, aiſément vaincus par des troupes réglées. Diſcipline a deux parties : art militaire, mœurs. Art n'eſt point de notre ſujet, ſinon en tant que recommandé par les Lois. Art, comprend les armes, la force & l'adreſſe du Soldat : mœurs, l'obéiſſance aux lois & aux ordres particuliers de l'Officier, & la fidélité à l'Etat.

II. Armes offenſives. Ord. 9 Mars 1676. 16 Mai 1676. Ord. 6 Fév. 1666. Ord. 16 Nov. 1686. Traité avec l'Emp. 25 Août 1675.

Armes offenſives ; épées des Cavaliers & Dragons doivent avoir deux pieds neuf pouces de lame. Doivent avoir deux piſtolets, les Chevau-Légers un mouſqueton, les Dragons de plus une bayonnette & des bottines, les autres des bottes. Une pique doit avoir quatorze pieds de long. Mouſquet trois pieds huit pouces depuis la lumière du baſſinet juſqu'à l'extrémité du canon ; le calibre de vingt balles à la livre au moins ; importance du calibre pour ne pas rendre inutiles les mouſquets plus petits que le plomb qui ſe diſtribue aux ſoldats : importance de la longueur, pour les fortifications qui roulent preſque toutes ſur le pied de la portée du mouſquet de cent-vingt toiſes. Mouſquets plus longs & plus gros dans les magaſins des Places pour tirer appuyés. Défenſe d'avoir plus de quatre fuſils par Compagnie, & pour les ſoldats les plus adroits. Défenſe de tirer balles empoiſſonnées, ramées, ou d'autre figure que le calibre.

III. Armes défenſives. Ord. 5 Mars 1675.

Armes défenſives à préſent rares, gens de guerre plus délicats. Enjoint aux Officiers de la Gendarmerie & Cavalerie légère, d'avoir cuiraſſes à l'épreuve du mouſqueton par-devant, & du piſtolet par-derrière. Plus important de conſerver la vie, que d'épargner la fatigue. Défendu perdre les armes, les jouer, les vendre, ni à d'autres les acheter. Force & adreſſe des Troupes ſe connoît par l'exercice ; ordre de le faire ſouvent en garniſon ; Général, une fois le mois ; Particulier de chaque compagnie, deux fois la

ſemaine, pour apprendre le port & maniement des armes, & les évolutions.

Revues néceſſaires pour connoître ſi les ſoldats ſont bien armés & équipés, & les compagnies complètes. Celui qui commande la Troupe la fait mettre en bataille en préſence du Commiſſaire des Guerres, & de l'Intendant, s'il y eſt. Le Commiſſaire obſerve ſi la Compagnie eſt complète, ſuivant le rôle qu'il en a, & ſi les ſoldats ſont les mêmes, s'ils s'en trouve moins; s'il y a des paſſevolans qui ſe prêtent ſeulement pour la montre, il a droit d'interdire ſur le champ l'Officier qui commande la Compagnie, confiſquer les habits & les armes du paſſevolant, c'eſt-à-dire, pour l'Infanterie, juſte-au-corps, épée, baudrier, mouſquet, bandoulière, pique; pour la Cavalerie, manteaux, épées, piſtolets, mouſquetons, chevaux, ſelles & brides: tirer des rangs les paſſevolans, & les faire flétrir & fuſtiger ſur le champ par la main de l'exécuteur: on y a ajouté quelquefois de leur couper le nez & de caſſer l'Officier; ces peines plus ou moins ſévères, ſelon les temps. Il eſt auſſi défendu aux Cavaliers, d'emprunter des chevaux de l'équipage de leurs Officiers ou d'autres: doivent paroître ſur celui qu'ils ont reçu pour le ſervice: récompenſe aux dénonciateurs, 100 livres dans l'Infanterie, 300 livres dans la Cavalerie, & le congé. Autrefois il étoit défendu aux Officiers de faire armer leurs valets & paſſer en revue: depuis, permis aux Capitaines en paſſer deux, aux Lieutenans un, pourvu qu'ils ſoient capables du ſervice, armés, équipés, montés comme il convient: variation en ces permiſſions.

IV. Revues. Ord. 12 Nov. 1665. art. 15. Ord. 25 Juil. 1665. art. 50, &c.

1 Juin 1676.

Le Commiſſaire obſerve encore ſi les ſoldats ou cavaliers ſont d'âge, de force convenables; ſi vêtus, armés, montés, &c. doivent faire la décharge pour éprouver leurs armes. Sur la revue ſe fait la paye & la diſtribution du pain. Extrait de la revue ſur le champ, compagnie par compagnie, ſigné du Commiſſaire, du Gouverneur, & Major de la Place, du Colonel, & Major du Régiment, & certifié par l'Intendant. Procès-verbal du Commiſſaire, envoyé au Secrétaire d'Etat de la Guerre. Défenſe aux Commiſſaires de retenir aucune paye d'hommes, d'armes, &c. Diſcipline dépend de leur fidélité. Extraits des revues délivrés, l'un au Gouverneur de la Garniſon, l'autre au Major du Régiment, le troiſième au Tréſorier de l'Extraordinaire des

gemens, c'eſt prendre double logement, un au Cor… l'autre en eſpece; car on n'eſt pas moins … ans beaucoup … de Troupes bien payées & d… peuple par le débit des denrées. … ment nulle exé… … Obéiſſance aux

VIII. *Diſcipline Mili…* … de toutes les fac…

I. Sur la diſcipline militaire.

Troupes réglées ne différent des … Officier. Ces lois, des Communes, que par la diſcipline … deſſein, s'appren… bares plus forts & plus nombreux, … res en quelque rè… des troupes reglées. Diſcipline a deux … liers de celui qui a … Art n'eſt point de notre … ai examen. Ne doit recommandé par les Lois. Art, … vice du Roi. Difficul… force & l'adreſſe du Soldat: mo… … rens Corps & diffé… & aux ordres particuliers de … l'Etat. … garniſon, l'infanterie

II. Armes offenſives. Ord. … Mai … Mars …

Armes offenſives; épées de … utile à la garde de la … avoir deux pieds neuf po… préférée comme proté… … piſtolets, les Chevau - L… lieutenant de Roi ou au… … de plus une bayonn… … mande tous les Officiers qui … Une pique doit … d'ailleurs plus qualifiés que … avoir trois pieds huit p… … ion. 3. Troupes françoiſes … juſqu'à l'extrémité du … plus anciens corps préférés

Ord. 6 Fev. … Ord. … Nov. …

à … livre au moins; imp… … de la maiſon du Roi préfé… … inutiles les mouſq… … ers égaux ont rang du jour … diſtribue aux ſoldats: … égal d'un corps plus vieux, les fortifications qui rou… … l'infanterie. En cavalerie, portée du mouſquet de … maiſons. 8. Officier en pied … & plus gros dans … égaux en tout, roulent en… … Défenſe d'avr… … tirent au billet.

Traité avec … 1675.

… & pour les ſolda… … commandement dans les occa… balles empoiſonnées, … , les gardes & autres fac… … dans les marches, la préférence

III. Armes défenſives. Ord. 5 Mars 1675.

Armes défenſives à … dans les conſeils de guerre; … Enjoint aux … : Gens de guerre ſe pi… … légère, d'avo… … ambition & émulation les par devant, & du … fréquentes pour ces rangs; conſerver la vie … pour la conſervation des … les armes, les … V. Règlement du 12 Octobre ter. Force & adre… … maiſon 25 Juillet 1665; *Idem*, ordre de le fai… & 25 Décembre maiſon du le mois; Par…

… de l'obéiſſance & de tout le … paſſer d'une compagnie, … d'une armée à l'autre ; s'abſenter … le ſervice ſans congé, ce qui … intelligence avec l'ennemi, trahiſons … Tous ces crimes, déſerteurs … Rebellion rare par la foibleſſe des … leurs maîtres : Officiers entièrement … la cour par leurs charges & leurs eſpérances. **VII. Fidélité.**

… légèreté de la nation ; ſottiſe … s'engagent ſans réflexion, ſouvent … par débauche ; leur état fort miſérable. … congé ; ſévérité néceſſaire pour les re… … nulle ſureté dans les entrepriſes, nulles … faire état ; dépenſe des capitaines pour … grand crime de manquer à la foi donnée au … les mains de ſes Officiers pour le ſecours de l'état … des ſoldats jadis. Malheur d'être engagés par force … par ſurpriſe. Sureté publique préférable. **VIII. Déſertion, ſa peine ; précautions.** Ord. 31 Mars 1666.

… de déſertion, la mort, quelquefois les galères. … fréquentes à la fin d'une guerre, au commencement d'une campagne, à la charge de rentrer dans le ſervice. Précautions : défenſe de s'éloigner de la garniſon ou … plus de deux lieues ; défenſe aux capitaines de débaucher les ſoldats les uns des autres, ni recevoir ceux qui ont ſervi, s'il n'apparoît du congé ; défenſe aux habitans de les retenir ni favoriſer ; ponts & paſſages gardés exprès en temps de guerre. Liſtes des déſerteurs envoyées aux Prévôts des maréchaux pour les chercher dans les lieux de leur naiſſance ; ordre aux Officiers de la plus prochaine garniſon de leur faire le procès. Déſerteurs mis à prix, 30 livres chacun ; ſi du côté de l'ennemi, 150 livres. Ord. 31 Mars 1666. Ord. 1 Juin 1668.

Congés doivent être donnés par écrit par le capitaine de la compagnie, approuvés par le commandant du corps & ſcellés. Congé à temps pour affaire, maladie ou autre empêchement ; le temps paſſé, cenſé déſerteurs : pour toujours, après le ſervice achevé. Réglé à quatre campagnes en 1668 : faut plus de temps pour aguerrir les ſoldats : ces promeſſes, pour les conſoler : nulle règle : dépend du Capitaine & du Colonel ou Meſtre-de-camp : peine de trouver des ſoldats **IX. Congés.** Ordon. Juin 1668. art. 27.

les rend difficiles : ne ſont aguerris qu'après trois ou quatre campagnes : leur coûtent à entretenir. Le congé ne peut être demandé pendant expédition importante, ni en été : depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Mars : doit avertir un mois auparavant, & avoir payé toutes ſes dettes. Congé refuſé injuſtement par le Capitaine peut être accordé par le Gouverneur, ou par le Commiſſaire des guerres. Défendu de prendre de l'argent pour les congés. Toute abſence ſans congé, aux ſoldats réputée déſertion par la difficulté de les retrouver ; aux Officiers, punis, ſelon les

Ord. 22 Juillet 1668.

circonſtances, de privation d'appointemens, &c. Congé général de quatre, cinq ou ſix mois, ou moins ; aux Officiers, l'hiver, les uns après les autres, pour vaquer à leurs affaires.

X. Bonnes Mœurs.

Les bonnes mœurs font partie de la diſcipline militaire. Gens de guerre doivent s'acquitter des devors de religion ; pour cet effet, Aumônier en chaque régiment : mentionné

Conf. 12. §. 6. 244.

en une ordonnance de 1555, un Prêtre en chaque bande de légion : blaſphèmes défendus quelquefois ſous peine de la vie : défenſe de tenir des femmes de mauvaiſe vie, non-ſeulement pour la débauche, mais pour les ſuites, maladies, querelles : défendu de découcher de la garniſon ou du quartier, non-ſeulement pour la déſertion, mais pour les pillages & autres crimes. Défendu de ſortir avec armes à feu, ſinon pour faction, ni tirer l'épée, ni ſe battre en duel, ou ſous quelqu'autre prétexte, faire combat particulier ; parce que outre la perte des tués, y a péril de rebellion : Gens de guerre ne portent les armes pour s'en ſervir à fantaiſie, mais préciſément ſelon qu'il leur eſt commandé : défendu de rien dérober ou prendre par force, ni entre eux, ni aux habitans. Police doit être très exacte dans les camps.

XI. Juſtice Militaire.

Officiers de guerre ont toute juridiction criminelle pour tout ce qui dépend de la diſcipline militaire, ou tous les excès commis de ſoldat à ſoldat. Pour les délits ordinaires, comme d'avoir manqué à une faction, pris querelle, fait quelque inſolence, l'Officier qui commande au quartier juge ſeul & condamne aux peines communes. Pour crimes capitaux, faut aſſembler le conſeil de guerre, qui doit être

Ordon 25 Juillet 1665. art. 45, 46, &c.

compoſé au moins de ſept Capitaines ou autres Officiers, à leur défaut. Gouverneur ou autre Commandant de la place y préſide ; & ſe tient chez lui. Le Major de la place fait tou-

tes les réquiſitions & pourſuites comme partie publique, prend les concluſions, &c. comme un procureur du Roi, préférablement au Major du régiment, qui feroit de même en campagne : s'il ne ſe trouve nombre ſuffiſant d'Officiers dans la garniſon, on peut en appeler de plus proches. Si- Ordon. 22
non, des Officiers de cavalerie de la même garniſon, pour Août 1666.
juger un fantaſſin avec ceux d'infanterie, ou au contraire : ſinon, au défaut de tous les autres, autres Officiers de robe-courte. Les jugemens de l'infanterie s'exercent au nom du Roi, comme Colonel général ; ceux de cavalerie, au nom du Colonel général. La procédure doit être la même qu'aux juſtices réglées, mais plus ſommaire & plus prompte. Prévôt du régiment avec ſon greffier fait l'inſtruction, informations, interrogatoires, &c. L'accuſé eſt interrogé dans le conſeil de guerre, même les témoins, ſi on ne ſe fie pas aſſez au Prévôt. Jugement le matin & à jeun. Opinions ou de vive voix ou par écrit ſelon l'uſage des corps : Sentence écrite : s'exécute ſans appel : ſouvent ſe rend peu ſérieuſement. Officiers de guerre mal inſtruits des règles de juſtice : vont d'ordinaire à la rigueur : comptent peu la vie d'un ſoldat, ſinon les propres Capitaines qui les ſauvent tant qu'ils peuvent pour la difficulté d'en recouvrer. Le Capitaine de l'accuſé obligé d'aſſiſter au jugement : autrefois s'en diſpenſoit. Ces jugemens encore moins réglés avant quinze ou vingt ans : on n'écrivoit rien, ni le procès, ni la ſentence : punition des Officiers, ſi le Roi eſt averti qu'ils aient mal jugé, ou s'ils ont été trop indulgens. Crimes ou Ord. 25 Juil.
délits contre les habitans jugés par les juges des lieux, ſans art. 43.
que les Officiers des troupes en puiſſent prendre aucune 4 Nov. 1651,
connoiſſance, ni retirer les priſonniers de leur autorité, art. 22.
ſous prétexte de crime militaire. Les Intendans en connoiſſent quand ils veulent. Juges ordinaires ſont tenus d'appeler le Prévôt des bandes ou du régiment, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement du procès ; faute de Prévôt, le Major ou le Commandant. Les Prévôts n'ont juridiction, mais ſeulement capture & inſtruction.

XII. Peines Militaires.

Les peines militaires pour Officiers ſont de mettre en arrêt ; déſarmé même de l'épée ; interdiction, ſuſpenſion, comme aux autres ſortes d'offices ; caſſation & la révocation entière de la commiſſion, ce qui marque mauvaiſe ſatisfaction. Autrement, lui eſt permis de ſe retirer, ſe dé-

faire de ſa charge, & ſouvent en prendre récompenſe; quelquefois lui eſt ordonné de s'en défaire, qui eſt autre peine. Caſſation d'un corps entier qui a mal ſervi, autrement ſe nomme réforme, & ſuppreſſion des Officiers, dégradation eſt la plus grande peine pour les Officiers, mais rare, à la tête du régiment mis en bataille, ou de l'armée entière. On lui ôte ſes armes que l'on rompt, la bandoulière, & le baudrier; on le déclare indigne de les porter; on lui donne une hotte & une pelle dont il eſt frappé par l'exécuteur, & on le renvoie. En crimes capitaux: le Roi leur fait faire leur procès par juges ordinaires ou par commiſſaires, comme à d'autres. Pour les ſoldats, le congé eſt une récompenſe. Peines afflictives, outre les plus légères, coups de canne, mouſquets, carcan, chevalet, & l'eſtrapade. Délits militaires méritans la mort: paſſé par les armes, autrefois par les piques; pour autres crimes, pendu, ou plus, ſelon l'atrocité. Quand il y en a pluſieurs également coupables, tirent au billet de trois en trois ou plus; le malheureux eſt executé à mort; les autres aux galères, pour epargner le ſang. En bataille, attaque de place, ou autre occaſion de guerre, tout Officier peut tuer, ſans formalité, ſon ſubalterne ou ſoldat qui refuſe d'obéir: on ne peut différer la peine ſans perdre les affaires: moindre, n'eſt peine, n'eſt rien à qui craint la mort. Il en eſt de même en cas de rebellion, par la néceſſité d'arrêter le mal promptement. Si l'Officier a mal tué on lui fera ſon procès tout à loiſir. Voilà ce qui eſt de levée & de l'entretien des troupes, tant qu'elles ſont ſur pied; l'uſage ſe verra en parlant des actions de guerre; parler auparavant du reſte des forces: Places, artillerie, vaiſſeaux.

IX. *Places & Gouvernemens.*

I. Origine des Places-fortes.

Places fortes: peu ou point en France ſous les deux premières races, d'où facilité aux Normands d'y entrer & piller. On ſe fortifia pour leur réſiſter, & pour ſe défendre des petites guerres des ſeigneurs. Depuis ce temps juſqu'à la fin des guerres des Anglois, pendant près de 600 ans, nombre infinis de châteaux & de fortereſſes, fertés, *Firmitates*, tours, dongeons, baſtilles, &c. la plupart ſur des roches ou hauteurs, à des paſſages de rivières ou de montagnes. Les abbés obligés de ſe fortifier; anciens monaſtè-

res fermés comme des fortereſſes : les bourgeois fortifièrent leurs villes. Maiſon-forte devint marque de ſeigneurie & de nobleſſe, comme armes & harnois : de-là impunité des crimes, commerce empêché, miſères publiques. Dès Louis le Gros, on commença à faire la guerre aux petits tyrans, & ruiner leurs châteaux ; ſaint Louis avança plus ; on acheva, après les guerres des Anglois, rendues très-difficiles par la multitude des petits ſiéges. Défendu de fortifier de nouveau ſans permiſſion du Roi ; murs, foſſés & fortifications des villes, appartiennent au Roi, & ne s'y peut rien changer ſans ſon ordre.

II. Néceſſité des Places-fortes.

Places néceſſaires aux frontières, pour ſervir comme de clôture, chacune commandant une grande étendue de pays : utiles au dedans, ou pour ſervir de ſeconde clôture, ou pour arrêter les révoltes. Inconvéniens de n'en point avoir en Angleterre ; fréquentes révolutions, tout s'y décide par une bataille. Nul péril, ſi elles ne ſont trop fréquentes, & ſi toutes en la main du Roi. Outre la défenſe de tout le royaume, conſervent les grandes villes : cloſes & fortifiées plus ou moins, ſelon que plus ou moins expoſées ; ici on regarde principalement les habitans, en d'autres, principalement la place & la garniſon. Aux grandes villes ou plus expoſées, comme maritimes, ou habitées par peuples remuans, citadelles pour les mieux garder & tenir dans le devoir.

III. Fortifications.

Fortifications ou travaux d'architecture militaire, tous changés depuis les armes à feu ; tous les anciens devenus inutiles. Par la facilité au Roi d'empêcher les ſeigneurs de fortifier de nouveau, crime d'état de fortifier ſans ſon ordre. Baillis & Sénéchaux faiſoient réparer les châteaux, comme autres bâtimens du domaine : depuis, tréſoriers de France, V. *Finances* : enſuite, fortifications ſe faiſoient par ordre des Gouverneurs & Capitaines des places : ſous Henri IV. avoient la direction & l'exécution ſur les états dreſſés au conſeil du Roi. Intendans, contrôleurs, & tréſoriers des fortifications en titre d'office : multipliés pour finance : Généraux & provinciaux : Surintendant des fortifications : difficile d'empêcher tous ces Officiers de piller, & les Gouverneurs d'abuſer de leur autorité, pour faire les marchés plus foibles, ou détourner les payemens.

Arrêt du Conſeil 16 Mai 1604. Conf. XII. 10.

IV. Soin des Fortifications.

Le Roi Louis XIV a commis le Secrétaire d'état de la guerre, pour avoir ſoin des fortifications de ſes nouvelles

conquêtes, depuis 1660 : & pour les autres, le Secrétaire d'état de ſa maiſon. Le Secrétaire d'état prend les ordres du Roi, & les fait exécuter par les Intendans commis ſur les lieux ; ſoit les Intendans de la province pour la juſtice, police, &c. ſoit autres ; mais ces Intendans ne ſont les Intendans titulaires des fortifications : ceux-ci demeurèrent ſans fonctions, & leurs Contrôleurs auſſi : ſe ſert des tréſoriers titulaires ou des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres à ſon choix : pour les places maritimes, des tréſoriers de la Marine. Il y a des Ingénieurs particuliers pour dreſſer les plans, faire les devis, conduire les ouvrages : Ingénieurs généraux pour certains départemens : ont commiſſion du Roi. Il y a un Contrôleur général au-deſſus de tous les Ingénieurs. Le Roi entre dans tout le détail, & ſur le rapport que le Secrétaire d'état lui fait de l'état des places, il ordonne au commencement de chaque année les ouvrages qu'il veut faire, & le fonds qu'il deſtine pour les fortifications. On en dreſſe un état qui eſt ſigné du Secrétaire d'état, & dont on envoie l'extrait à chaque Intendant pour ce qui regarde ſon département. L'Intendant fait les marchés ſur l'avis de l'Ingénieur général, & ordonne les payemens. Quelquefois on fait travailler par corvées les payſans du voiſinage, ou on leur fait fournir des charrettes ou des chevaux ; le tout aux dépens de la communauté de chaque paroiſſe. Cela ſur les frontières, en ouvrages grands & preſſés ; y ont intérêt pour leur ſureté. S'il ſurvient quelqu'ouvrage extraordinaire, l'Ingénieur fait ſon devis & l'envoie au Secrétaire d'état, qui en fait rapport au Roi & envoie l'ordre.

Les Gouverneurs ſont tenus de veiller à la conſervation des fortifications, par les ſoins des Majors des places. Crime capital de les démolir ſans permiſſion. Défendu de rien faire qui les puiſſe dégrader. Défenſe de faire des jardins dans les baſtions, demi-lunes, foſſés, contreſcarpes ; y labourer, mener paître du bétail, même d'y marcher ſans néceſſité ; permis y couper l'herbe deux fois l'année. Défenſe de bâtir dans les Fauxbourgs des Places-fortes ſans permiſſion.

Ord. 1 Fév. 1673.

V. Gardiens des Places : Mortes-payes.

Ord. 1504. Conf. XII. 11.

Hommes pour garder les Places : du temps des petites Fortereſſes, les Seigneurs obligeoient leurs Vaſſaux à les venir garder : de-là droit de guet & garde ſur les habitans de certaines Paroiſſes, n'y étoient tenus que les chefs de famille, non les orphelins au-deſſous de 18 ans : ce droit

converti en argent : reſte encore à quelques Seigneurs. Défendu aux Capitaines des Places frontières de contraindre au nom du Roi les habitans à faire guet ou à payer.

Mortes-Payes : ſoldats entretenus pour la garde d'une Place ſans en ſortir, ni ſervir ailleurs, n'étant d'aucun Régiment & n'ayant autre Capitaine que le Gouverneur. Ces Places, retraite de ſoldats eſtropiés avant l'établiſſement des Invalides. Garniſon, ſont quelques Compagnies de Troupes réglées miſes dans une Place pour un temps ; ainſi différence de garniſon ordinaire, & de Troupes d'armées miſes en garniſon pour quartier d'hiver ou autre occaſion paſſagère. Pour l'ordre du commandement & du ſervice, voyez ci-deſſus. Troupes d'armées ſont préférées en tout à celles de garniſon.

Orl. 103.

V. Régl. 12 Oct. 1661. 25 Juil. 1665.

VI. Gouverneurs des Provinces & Places.

Gouverneurs ou Capitaines en chaque Place, Ville, Citadelle, Fortereſſe, Château. Gouverneur pour le Roi en toute Place frontière, quoiqu'appartenante à un Seigneur particulier. Gouverneurs différens pour toute la Province, pour les bonnes Villes, la Ville, la Citadelle : tous mis immédiatement par le Roi. Les anciens Gouverneurs étoient les Ducs & Comtes qui ſe firent Seigneurs. Depuis, les Baillis & Sénéchaux, qui ſont devenus Officiers & Juges ordinaires. Gouvernement de Languedoc donné par Charles V à ſon frère Louis Duc d'Anjou après la rebellion de Montpellier 13..... Pendant les Guerres des Anglois, un Capitaine en chaque Château ou Ville, & Lieutenant-général dans toute une Province où étoit la guerre. Gouverneurs extraordinaires avec titre de Lieutenans-généraux pour le Roi, établis d'abord aux Provinces frontières, puis dans les autres, révoqués par François I, en 1545, & réduits à quatorze ; ſavoir, Normandie, Bretagne, Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie, Iſle de France, Breſſe, Savoie & Piémont : autres ajoutés par faveur ; puis par néceſſité, pendant les guerres civiles. Deux ou trois Lieutenans de Roi dans les grandes Provinces, pour commander ſous les Gouverneurs. Aux Etats de Blois avoit été ordonné qu'il n'y auroit qu'un Lieutenant de Roi en chaque gouvernement, & que les Gouverneurs ſeroient réduits aux douze anciens : que les Gouverneurs des Villes particulières ſeroient ſupprimés : multitude de Gouverneurs à charge à

V. Hiſt. Ch. VII. Du Till p. 427. Du Haill. liv. 4.

Blois, 271.

LIC

… ſur le Roi & ſur le
… deſordre : pendant
… petits tyrans ; multi-
… des Gouverneurs de Pro-
… rticuliers dependans immé-
… les uns des autres. Par là,
… de ſervice.
… mais ſimples commiſ-
… trefois, d'ordinaire à vie,
… arges purement militaires :
… pouvoir ſur l'adminiſtration
… la Finance, ſinon pour
… font leur devoir ; grande
… & Baillis : a tout pouvoir
… publique. En temps de paix,
… violences publiques ; arrêter
… re les mains de la Juſtice ; non
… & condamnation judiciai-
… dans l'action les armes à la
… exécution à mort, ſans con-
… neur doit veiller à la recher-
… les prévenir en maintenant
… accommodant les querelles
… iter les Places fortes, con-
… ons, munitions, & garniſons ;
… rticuliers & Officiers font leur
… Roi, ou y mettre ordre, ſelon
… ouvoir par ſa commiſſion. En
… des Troupes aſſemblées, ou
… pouvoir des Gouverneurs de
… commande à tous Gouver-
… ſent les lettres pour convo-
… les Milices des Villes & du
… ; doit faire vivre en bon
… aux Troupes même d'au-
… Province. Gouverneurs doi-
… Lieutenans de Roi & Gou-
… ement : doivent tous être

… réunis à la Couronne, com-
… pouvoir fort étendu, faire

juſtice, lever deniers, donner priviléges, grâces, rémiſſions. Les Gouverneurs s'attribuoient autrefois ces pouvoirs en partie : Défenſes donner grâces & priviléges par Louis XII : Le Roi réputé préſent par tout le Royaume. Gouverneurs & Lieutenans de Roi reçus aux Parlemens, leurs lettres enregiſtrées. Ceci ſuffit pour les places ; il ſera plus à propos de parler des vaiſſeaux à la fin, en traitant de la guerre par mer. 1498. Conf. 1. tit. 25.

X. *Artillerie.*

I. Ancienne Artillerie. Fauch. milice, l. 2. Obſerv. Ducange, p. 69. Somme de Bouteill. Du Till. p. 395.

Artillerie ſe prenoit pour tous engins & machines ſervans aux ſiéges, ſoit pour enfoncer murailles, ſoit pour jeter pierres ou traits : béliers ou carcamouſſes, autrement truyes ; bricolles, perrières, mangonaux, canons & bombardes ſans feu ; crannequins, arbalètes ; outils pour la ſappe & autres travaux ; machines pour ſe couvrir aux approches ; mantelets ou taudits, chats. Pour s'élever, beffrois ou châteaux de bois, chat-chatels, chat-faux. Maître des Arbalêtriers avoit le ſoin & la conduite de toute l'Artillerie, & des gens qui y ſervoient ; Maîtres d'engins, Canoniers, Charpentiers, Foſſiers ou Pionniers ; de tous les Arbalêtriers & Archers, & généralement de tous les gens de pied de l'armée : grande charge : ſe trouve nommée dès Saint Louis, en 1260 : y en avoit encore ſous Louis XI, en 1467.

II. Poudre, changement de l'Artillerie. Sainte Marthe, Offic.

Invention de la poudre de ſalpêtre, par Berthold Schwartz, Cordelier Allemand, en 1354. Changement de toute l'Artillerie & de toute la Fortification : nom d'Artillerie conſervé : canons & poudre fort utiles pour ruiner les Fortereſſes des petits Tyrans. Se trouve la ſuite des Maîtres de l'Artillerie depuis Charles VII, ſous qui Jean & Gaſpard Bureau frères, grands Ingénieurs ; Tréſoriers de France. Depuis qualifiés Grands-Maîtres, & enfin Officiers de la Couronne, en faveur du ſieur de Sully en 1601. Deux parties : fabrication des poudres, canons & autres machines : uſage, pour les places & les armées.

III. Salpêtre & Salpêtriers.

Poudre à canon compoſée de ſalpêtre, ſouffre, & charbon. Salpêtre ou ſel de pierre ou nitre, ſe tire par leſſives de certaines terres, priſes en lieux humides, comme caves, étables, &c. Salpêtriers ne peuvent le cueillir qu'en vertu de commiſſion du Grand-Maître. Avec commiſſion, tous

tions. Grand ſoin de la poudre. Titres principaux de l'inventaire : pièces de fonte, mortiers, pétards, boites, poudre, plomb, mèche, boulets, bombes, grenades, armes des pièces ; armes de guerre, affuts, avantrains, chariots, charrettes, bois de remontage, paliſſades, fraiſes, &c. chèvres & autres engins : balances, artifices ; outils de toutes ſortes, à Pioniers, Mineurs, Charrons, Forgerons : cordages & traits : autres munitions, qui eſt titre général : féraille. Inventaire ſe fait par le Commiſſaire Commandant en la Place, aſſiſté d'un autre Commiſſaire, & du Garde qui demeure chargé, pour en rendre compte au Roi, au Grand Maître, & au Garde général. Commiſſaire, en chaque Place conſidérable pour commander au Garde; obéiſſent au Commandant de la Place pour la diſtribution des munitions, & l'exécution des pièces : dépendent du Grand Maître pour tout le reſte.

VIII. Charroi.

Tranſport de pièces ou munitions, de Place à autre, ou à la ſuite des armées, fait grand attirail : pour mener un canon, vingt-cinq chevaux ; pour mener un canon avec ſon affut & ſon équipage, cent chevaux : quinze charrettes pour de quoi tirer cent coups : trente pièces de canons, trois mille chevaux. Capitaines du charroi, créés en 1552 : obligés de fournir chevaux, charrettes, & charretiers conducteurs ſous eux. Défenſe prendre les chevaux & harnois des Fermiers & Laboureurs, ſinon de gré à gré, & en payant : Ordonné de reſtituer les chevaux ou deniers levés ſur le peuple pour ce ſujet ; mal obſervé. Service eſt preſſant & néceſſaire. Conducteur ſervant à l'armée 60 livres par mois. Capitaine 100 livres. Le Commandant 200 liv. pour leurs aides & extraordinaires.

Orl. 117. Blois, 348. 350.

IX. Uſage & dépenſes de l'Artillerie.

Uſage de l'Artillerie ou dans les Places, ou en campagne. Pour exécuter une pièce en campagne faut un Commiſſaire ou deux, un Pointeur, quatre Canoniers, douze Pioniers. Pour tous les travaux, Commiſſaires qui font exécuter les deſſeins des Ingénieurs, & commandent aux Ouvriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Tonneliers, Pioniers, Mineurs, Déchargeurs, Canoniers, &c. Tous obéiſſent aux Lieutenans-généraux d'Artillerie, dont un au moins en chaque armée : Lieutenans prennent les ordres du Général. Gardes du canon, Gardes du Parc d'Artillerie, Troupes commandées par le Général. Dépenſe de l'Artillerie : gages

gages des Officiers, ſuivant les états qui en ſont faits; prix du marché général des poudres, fontes, affuts, munitions & travaux extraordinaires. En temps de guerre, ces dépenſes augmentent de plus de quatre millions par an. Payemens de toutes les dépenſes ſe font par le Tréſorier général de l'Artillerie, hors les gages des Officiers en garniſon, qui ſe payent par le Tréſorier de l'extraordinaire des guerres comme les autres troupes. Sont trop peu en chaque Place pour les diſtinguer: un Commiſſaire, un Garde, deux ou trois Canoniers. Tréſoriers provinciaux de l'Artillerie créés en 1582, pour ſervir au lieu des Commis du Tréſorier général; révoqués, ou ſans fonction, comme Contrôleurs provinciaux, alternatifs & triennaux, &c. pluſieurs Edits burſaux en cette matière.

X. Officiers d'Artillerie.

Officiers d'Artillerie: Grand-Maître, & Capitaine général, Lieutenant-général, Contrôleur général, Tréſorier général, Garde général, Commiſſaire général des poudres, Secrétaire général, quinze Lieutenans provinciaux, vingt-cinq Commiſſaires provinciaux, pluſieurs Commiſſaires ordinaires, & autres moindres; vingt-cinq Commiſſaires dans une ſeule armée: pluſieurs Contrôleurs provinciaux & Gardes provinciaux, Commiſſaires des Fontes, Capitaines du charroi, & un Capitaine général; Capitaine des Ouvriers; en chaque équipage d'Artillerie, Officiers comme à un Régiment: Maréchal des Logis, Fourriers, Prévôt, Greffier, Aumônier, pluſieurs Chirurgiens, Apothicaires; mêmes Officiers à l'Arſenal de Paris, & de plus, Bailli de l'Arſenal, dont le ſiége étoit au Louvre, transféré en 1573; eſt homme d'épée, a un Lieutenant-général qui tient ſeul ſa Juridiction: Procureur & Avocat du Roi, Subſtitut, Greffier, Sergent.

XI. Juridiction de l'Arſenal de Paris.

Quoiqu'il y ait autres Arſenaux, n'y a Bailli qu'à Paris: ſa Juſtice eſt royale, appel au Parlement; grand peuple vivant de l'Artillerie. Tout ſe rapporte à quatre chefs: Grand-Maître, Contrôleur général, Tréſorier, Commiſſaire des poudres: ces trois font tout par Commis. Priviléges des Officiers d'Artillerie pluſieurs fois ſupprimés, & rétablis en 1672, cent un conſervés aux privileges de Commenſaux ſuivant l'état du Grand-Maître, regiſtré à la Cour des Aides; eſt triple: état des Officiers de Paris, état gé-

néral des Places, état de ceux qui doivent ſervir dans chaque armée. Juſqu'ici Artillerie.

XI. *Déclaration de Guerre.*

Guerre, par où commence. Uſage de toutes ces forces, hommes, places, artillerie, eſt ce qui s'appelle Guerre : règles pour la commencer, faire, finir. Cauſes ayant été examinées dans le Conſeil du Souverain, & la guerre réſolue, ſe commence ou par l'exécution, ou par la déclaration.

II. Exécution. Grot. 3. c. 3. Exécution d'abord contre ſujets rebelles, ou voleurs publics : auſſi n'eſt proprement guerre, plutôt aſſemblée de gens pour prendre criminels ; encore n'emploie-t-on la force contre les rebelles, qu'après les avoir averti de leur devoir ; ordinairement procédures, condamnations par contumace, confiſcations, déclarés ennemis de l'Etat : telles procédures autrefois contre les Pairs & autres grands Vaſſaux du Roi, Comtes de Toulouſe, de Flandres, Roi d'Angleterre, comme Pairs. Nulle formalité contre voleurs, bandits, pirates : ſe déclarent ennemis de tous par leur profeſſion : voleurs, quelque bonne que ſoit leur police entre eux, ne ſont jamais un peuple légitime. Peuple, quelque mal qu'il ſoit gouverné, & quelqu'injuſtice qui y règne, ne ceſſe d'être peuple & Etat. Voleurs & peuple, différens par les motifs qui les raſſemblent : les uns, pour vivre enſemble ; les autres, pour piller.

V. Du Tillet. Traité entre François & Anglois.

III. Déclaration. Manifeſte. Déclaration a lieu, en guerre réglée, entre Souverains : néceſſaire, pour mettre l'ennemi dans ſon tort, & tenir lieu de toutes procédures judiciaires : on ne peut dire qu'il faſſe tort, ſi on ne lui a demandé réparation ; néceſſaire, pour montrer que la violence qui s'exercera, ſera par ordre public, non par entrepriſe particulière que le Souverain pourroit déſavouer ; pour avertir les Sujets de l'un & de l'autre Etat de prendre leurs ſuretés : néceſſaire ſeulement d'un côté. La forme eſt ce qu'on appelle Manifeſte : eſt fait pour rendre compte de la juſtice de la Cauſe, à tous les peuples, particulièrement, voiſins & alliés, qui ſont comme Juges : leur opinion peut beaucoup aider au ſuccès. Déclaration ordinaire du Roi, ou autre Souverain, portant que, pour telle cauſe exprimée en général, ou en particulier, Sa Majeſté a réſolu de faire la guerre à tel Etat, tant par mer, que par terre.

Ord. 6 Avril 1672. Holl. Déclar. du Roi d'Angl. Ordonn. 19 Oct. 1673. Eſp.

Les principales clauſes ſont, 1°. Injonction à tous les ſujets de courre ſus aux ennemis. 2°. Défenſe d'avoir avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie. 3o. Révocation de tous paſſeports, ſauve-gardes & ſauf-conduits. 4°. Injonction à tous ſujets de l'ennemi de ſortir du Royaume dans certain délai. 5°. A tous François étant dans le pays ennemi, de revenir dans le Royaume. 6°. Confiſcation des biens appartenans aux ennemis dans le Royaume. 7°. Mandement à tous Officiers de guerre, Connétable, Amiral, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-généraux en Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, &c. François & Etrangers de faire exécuter la Déclaration. 8°. Injonction de la publier & afficher en toutes Villes, Ports, &c. du Royaume. Ces deux dernières clauſes néceſſaires; la plupart des autres ſe peuvent ſuppléer par actes ſéparés.

IV. Clauſes principales des Déclarations de guerre.

Ordon. 15 Avril 1672.

Ord. 13 Décemb. 1672.

Signification à l'ennemi par un Héraut d'armes revêtu de ſa cotte, pluſieurs cérémonies anciennes. Défiances ſolennelles autrefois; paroles dures & quelquefois injurieuſes. Signification ſur la frontière, ſi peu de ſureté d'entrer dans le pays ennemi: publication dans le pays ami peut y ſuppléer: ſe fait bientôt au-dehors: plus ou moins de formalités, ſelon la notoriété des cauſes de la guerre & la néceſſité de tenir les entrepriſes ſecrètes: nul délai réglé après la déclaration: on peut commencer auſſitôt les actes d'hoſtilité. Déclaration conditionnelle emporte néceſſairement délai: comminatoire, de même; guerre déclarée, ſi dans un mois la Place priſe n'eſt reſtituée, la ſomme due payée, le coupable livré, &c. Celui à qui la guerre eſt déclarée peut commencer par les actes d'hoſtilité; quelquefois déclaration pour en inſtruire ſes ſujets; ſouvent ſurpriſes. L'un commence par la voie de fait, puis déſavoue, & ſe prévaut de la déclaration de l'autre, ou des hoſtilités qu'il exerce pour ſa défenſe. Déclaration conſtitue ennemis réciproques, qui la fait & qui la reçoit: de-là ſuit qu'ils peuvent exercer l'un contre l'autre les droits de la guerre.

V. Signification.

XII. *Effets de la Guerre en général.*

Droit de la guerre en général, eſt de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour ſatisfaire à la cauſe de la guerre, pour nous défendre, pour répéter ce qui nous appartient ou

I. Droit de la guerre: elle doit être juſte.

nous eſt dû, pour punir ceux qui nous ont offenſé ; pour parvenir à cette juſtice tous moyens ſont juſtes, même d'ôter à l'ennemi les biens, la liberté & la vie, comme on pourroit l'ôter aux particuliers par autorité de Juſtice. La guerre eſt une juſtice qui s'exerce ſans formalité, eſt l'exécution du jugement que le Souverain a rendu lui-même en ſa faveur dans le conſeil où il a réſolu de la faire. Suppoſé le jugement juſte, ce qui déjà très-difficile, eſt néceſſaire encore que l'exécution le ſoit; car injuſtices faites ſous prétextes d'exécution de juſtice, ſont les plus odieuſes de toutes; donc diſtinguer ce qui eſt véritablement permis, de ce qui n'eſt que toléré ou impuni. Tout mal fait par un Souverain ou autre le plus fort, demeure impuni, & n'en eſt que plus grand mal. Droit des Gens & coutumes des peuples tolèrent beaucoup de maux, ou fautes de les avoir examinés, ou par autres intérêts : ne compter pour vraiment permis que ce qui eſt juſte ſelon les règles les plus exactes de la conſcience.

II. Ce qui eſt permis ou non en guerre.

Guerre diſpenſe ſelon l'occaſion de trois commandemens du décalogue : ſanctification du Dimanche, défenſe de tuer, & de prendre le bien d'autrui. Ne diſpenſe jamais des autres : impiétés ; vains ſermens ; mépris des parens ou des ſupérieurs ; adultères ; calomnie ; mauvais déſirs autant défendus en guerre qu'en paix, quoique ſouvent plus impunis.

Queſtion, ſi le menſonge eſt permis contre l'ennemi ; dépend de la queſtion générale : ſi permis en quelque cas, permis pour tromper l'ennemi à qui on ne doit aucune fidélité, ſinon promiſe nommément, depuis la guerre ouverte ; non permis de tromper ſous prétexte de changer de parti, comme Zopire ; permis ſans doute dreſſer des embûches, ſe traveſtir, uſer de déguiſemens & artifices de fait, ce qui s'appelle ſtratagêmes : permis de ſe ſervir du crime d'autrui, comme des transfuges & des traîtres qui le ſont d'eux-mêmes ; non permis de les corrompre, puiſque cela ne ſe peut ſans prendre part au crime ; fondement : on ne doit haïr l'ennemi, mais ſeulement l'aimer moins que l'ami & le citoyen, donc ne nuire à l'un qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour conſerver l'autre, l'indemniſer ou le venger. Guerre rend permis, par conſéquence inévitable, ce qui ne le ſeroit par ſoi : battre un vaiſſeau de Pirates, où ſont quelques amis ; attaquer un château de bandits où ſont quelques

innocens; quiconque ſe joint à l'ennemi, ou y demeure depuis la guerre déclarée, même ſans mauvais deſſein, devient ennemi & enveloppé dans le ſort commun, faute de pouvoir diſtinguer.

Permiſſion de tuer fort étendue, à regarder l'impunité: permis de tuer tous ceux qui ſe trouvent dans le pays ennemi, & les ennemis quelque part qu'ils ſe trouvent, hors en pays neutre dont le Souverain a droit d'empêcher que l'on y uſe de violence. Nulle borne à la cruauté, ſelon ce droit d'impunité : de-là droit d'eſclavage, par le droit des gens, ſur ceux que l'on pouvoit tuer : & ſur leurs enfans, qui ne ſeroient pas nés ſans cette grâce. Permis de prendre l'ennemi à ſon avantage, même aſſaſſiner le chef; non empoiſonner; trop lâche, & trop difficile de s'en garantir. Qui peut tuer, peut maltraiter en toutes manières, non violer femmes, &c. Inutile pour la fin de la guerre, & toujours mauvais : ce qui eſt marqué ici permis, eſt communément impuni ſelon le droit des gens. III. Quand permis de tuer, ou non. Grot. 3. c. 4.

Selon l'honneur & la conſcience, n'eſt permis de tuer l'ennemi ſans néceſſité : en combat, ou autre occaſion de guerre, ceux qui trouvés les armes à la main; non s'ils demandent quartier, non ſi bleſſés & hors de combat, non femmes, enfans, vieillards, prêtres, religieuſes, gens de robe, marchands, laboureurs, & autres ſans défenſe. Donc on ne doit combattre ſans néceſſité ; fauſſe gloire de vouloir paroître brave, plutôt que juſte: Soldat ou Officier ne doit charger ſans néceſſité évidente, que par ordre de ſon Commandant; ni le Commandant, que par ordre du Général; ni le Général, que par ordre de la juſtice & de la raiſon, c'eſt-à-dire, de Dieu. Plus il y a de facilité à tuer les hommes, plus il doit y avoir de raiſons qui puiſſent retenir : éviter auſſi la fauſſe pitié qui laiſſe l'ami en danger pour épargner l'ennemi. Permis faire mourir hors le combat ceux qui méritent la mort de leur chef, comme qui a fait l'injure qui cauſe la guerre; comme eſpion, quoique non-coupable, puiſque permis d'en envoyer, mais jugé digne de mort comme par convention réciproque; comme ceux qui ont les armes à la main; priſonnier, par repréſailles d'un autre qu'il auroit fait mourir injuſtement, après l'avoir dénoncé : néceſſaire d'en uſer ainſi pour arrêter l'injuſtice des ennemis, & ſauver pluſieurs amis : hors

Grot. 3. c. 11. Grot. c. 18. n. 1. Aug. 22. contra Fauſt. c. 70.

le combat, on ne fait mourir que par les mains de l'Exécuteur de la Juſtice.

IV. Priſonniers. Grot. 3 c. 7. c. 14. ch. 21. § 23, &c.

Priſonniers infidelles ſont eſclaves : comme Turcs, Tartares, Arabes, Négres; Chrétiens, non. Eſclave pris en guerre injuſte ou maltraité, peut s'enfuir, ne doit réſiſter non plus que le ſujet à ſon Prince. Priſonniers renvoyés pour rançon ; en attendant, gardés ſans les maltraiter: défendu de les dépouiller, obligation de les nourrir, ſauf à en être rembourſé avec la rançon. Renvoyer ſans rançon gens qui ne portent point les armes : ne devroient pas être pris : ne pourroient être tués : priſonniers ne doivent être rachetés : Ne peuvent être abandonnés, s'il n'y a utilité publique & évidente. Rançon convenue ne doit être augmentée, quelque riche que ſe trouve le priſonnier : priſonnier relâché ſur ſa parole, eſt obligé de payer ou de ſe mettre en priſon : n'ayant donné parole, peut s'enfuir & ſe ſauver.

V. Dégât ; quand permis. Grot. 3. c. 5. e. 12.

Permiſſion d'ôter les biens aux ennemis, ſoit pour les perdre par le dégât, ſoit pour en profiter par le pillage. Suivant le droit d'impunité : permis de gâter & piller indifféremment, hors les choſes conſacrées à la religion que nous profeſſons. Vraie juſtice : dégât ſeulement quand il eſt néceſſaire, affoiblir l'ennemi, lui ôter vivres, fourages, places, retraites; le forcer à reculer; utilités, qui feroient faire le dégât même en pays ami. Punir l'ennemi, pourvu que la peine ſoit proportionnée à l'injure. Dégât inutile eſt injuſte : haine brutale, nuire pour nuire : donc ne gâter, s'il y a eſpérance de prompte victoire, ſi l'ennemi a d'ailleurs de quoi ſubſiſter, ſi ce que nous lui ôtons nous peut profiter & eſt hors de ſon pouvoir, ſi la choſe dont il s'agit ne peut ſervir pour la guerre. Utilité de cette modération pour marquer grande confiance du bon ſuccès, & ne pouſſer les ennemis au déſeſpoir. Entre Chrétiens on ne doit jamais permettre le pillage des Villes : Ne ſe peut faire ſans une infinité de crimes, ruine les troupes : décret des Amphyctions pour ne pas détruire de Ville Grecque : pillage d'une Ville quelquefois utile pour en ſauver pluſieurs autres, en intimidant tout un pays.

VI. A qui ſont les choſes priſes ſur l'ennemi. Grot. c. 6. c. 13.

Profit & acquiſition de choſes priſes ſur l'ennemi : erreur que tout ce qui eſt pris ſur l'ennemi indifféremment ſoit acquis à qui le prend. Pluſieurs diſtinctions à obſerver : ce qui eſt entre les mains de l'ennemi & ne lui appartient pas,

comme choſes volées, uſurpées, prêtées, dépoſées, nulle raiſon de le faire perdre, à qui il appartient, quand on le peut reconnoitre. Tout ce qui appartient à l'ennemi peut être pris par droit d'impunité, même en pays neutre; mais le Souverain de ce pays a droit de l'empêcher. En vraie juſtice, ſeulement juſqu'à concurrence de la peine ou du dû, & des frais de la guerre, dommages & intérêts, leſquels ſouvent vont plus loin que le principal. On peut prendre plus, comme gage, à la charge de vendre étant ſatisfait: les biens des Sujets peuvent être pris pour la dette du Souverain; ſont tous réputés ſes cautions: Souverain obligé de les indemniſer: repréſailles, ſur ce fondement: tout le Corps d'un Etat eſt cenſé un. Souvent difficile de prendre ce qui appartient au chef qui a le tort, ſaiſir Domaines, Tributs &c: plus facile de prendre ſur les particuliers, ſauf leur recours: faut déni manifeſte de juſtice qui vaille choſe jugée: n'eſt permis de tuer pour ce, puiſqu'il ne s'agit que de ſe payer, faut obſerver les Lois du pays: parmi nous, prendre du Roi lettres de marque. Confiſcation des biens appartenans à l'ennemi dans les lieux de l'obéiſſance de qui fait la guerre, a le même fondement que repréſailles ou autre priſe: confiſcation des biens du Sujet ſervant l'ennemi eſt la peine de ſon crime particulier, donc n'entre en déduction des cauſes de la guerre: pour peine, on doit prendre ſeulement les biens du coupable, ou du Souverain qui a dû en faire juſtice, non des autres particuliers: nul cautionnement pour crimes. Au cas de dettes, humanité veut que l'on n'exige pas avec rigueur des particuliers qui ne ſont obligés que ſubſidiairement, & que l'on ſait ſouvent qui n'auront aucun ſecours. Droit de la guerre ſouvent mal allégué: n'eſt pas plus juſte en guerre qu'en paix que tout ſoit au plus fort: la force ne doit ſervir qu'à faire faire juſtice: conquêtes ſouvent injuſtes.

Règles pour l'acquiſition des choſes priſes: meubles acquis ſitôt qu'on les a porté en lieu de ſureté: pris en action particulière, appartiennent à qui les prend: pris en action publique par un Corps commandé, appartiennent au Public. Diverſités de mœurs & règlemens particuliers ſur le partage du butin: il eſt juſte que ceux qui l'ont pris en aient la meilleure part: juſte d'en faire part à ceux qui ont gardé le Camp, ou ont été occupés à autre action: VII. Choſes priſes, quand ſont acquiſes.

[illegible]tie d'en faire part à qui ne portent les armes, mais con-
tribuent aux frais de la Guerre. Romains, tout butin vendu & mis au tréſor public, peculat d'en détourner, partie du prix diſtribuée aux Troupes pour récompenſe. Parmi nous, [illegible] au ſoldat qui prend : hors les priſes en parti & les contributions. Butin diſſipé par le ſoldat, perdu ne pouvant le tranſporter, ou vendu à très-vil prix : ne lui profite, ou le fait déſerter, ou ruine ſa ſanté par la débauche. Priſes ſur mer, bien gardées au Public, V. *Guerre de mer.* En priſes faites en parti, butin eſt partagé ſuivant certaines règles : partie laiſſée aux Soldats ou Cavaliers : partie, réſervée au Commandant & aux Officiers : Chevaux, pour certain prix. [illegible] fait par la garniſon d'une Place, Gouverneur & Major ont leur droit. Contributions : ſont comme une rançon ſur les biens : droits pécuniaires, pour ſauvegardes, & paſſeports, ſont de ce genre.

Immeubles ſont acquis quand ils peuvent être gardés ; Places fortifiées, terres à couvert des Places, ſont toutes acquiſes au Public. En Ville priſe, cloches ſont au Grand-Maître de l'Artillerie, ſe rachètent. Immeubles, ſelon nos mœurs, laiſſés aux particuliers : le Souverain vainqueur entre ſeulement au droit du Souverain vaincu : lui appartiennent, [illegible], fortifications, citadelles, châteaux, domaines, cenſives, redevances, péages, &c. Par la même rigueur qui permet le pillage & l'eſclavage, permis de vendre les terres ou les donner à de nouveaux habitans : ne ſe pratique entre Chrétiens.

VIII. [illegible] Gouvernement change néceſſairement par la conquête, qui ne conſiſte qu'en ce changement. A la rigueur, les vaincus ne ſont plus Sujets, mais Serfs ; Puiſſance [illegible] & deſpotique ſur eux : ceſſent de faire un Corps d'État, donc on peut leur donner telle forme de gouvernement que l'on veut : pour peu qu'on leur laiſſe de liberté, doivent avoir obligation. Vaincus s'entendent ici [illegible] de force ou rendus à diſcrétion ; autre[illegible] le traité. En juſtice exacte, n'ôter aux vain[illegible] que ce qui peut nuire à la ſureté du vain[illegible] de leur conſerver la liberté : mêler [illegible] victorieux, qui ſeul garde ſon [illegible] avec les Romains &c : les laiſ[illegible] leurs anciennes Lois & leur ancien Gou-

vernement avec dépendance du vainqueur ; même ſans dépendance, ſi ne peuvent nuire ; ou ſi on peut s'y fier : liberté de conſcience ou même d'exercice pour la religion : moyens de reſtreindre la liberté ſont citadelles, tributs, gouverneurs, reſſort de la Juſtice.

IX. Quand obligé de reſtituer.

Grot. c. 18. n. 6.

Obligation de reſtituer tout ce qui a été pris ou gâté contre ces règles, ſur tout autre que l'ennemi, comme Neutre, Ami, Sujet. Qui a fait le mal eſt obligé à le réparer, ou le Souverain qui en eſt cauſe par la Guerre, ne faiſant bien obſerver la diſcipline, ou ne payant aſſez les Troupes : Guerre ne donne droit de prendre ſur l'ami qu'en payant, & en cas de néceſſité ; hors la néceſſité, commerce libre. En guerre injuſte : obligation de reſtituer tout ce qui a été pris, même ſur qui paſſoit pour ennemi : le Particulier qui a pris ou qui tient, obligé rendre : l'auteur de la Guerre obligé à tout : renvoi aux règles générales des reſtitutions. Obligation au Souverain de rendre à ſes propres ſujets ce qui leur a été pris par ſa faute ou par repréſailles pour ce qu'il devoit, ou par acte d'hoſtilité : en guerre injuſte de ſa part, doit les indemniſer entièrement : obligation de rendre aux amis ou autres ce que nous avons pris de bonne guerre ſur les ennemis qui le leur avoient ôté injuſtement ; exemple d'Abraham & du Roi de Sodôme ; pluſieurs exemples des Romains : ne profiter du crime d'autrui : juſte d'en retenir quelque choſe pour les frais de la recouſſe : obligation de reſtituer non-ſeulement les choſes particulières, mais les Domaines & les Seigneuries.

X. Droit de poſt liminium.

Grot. c. 9.

Tant que la guerre dure, ce qui eſt pris de part & d'autre peut être repris ; Immeubles & Domaines retournent à qui ils appartenoient auparavant, *poſt liminium* : meubles, ſi avoient été pris de bonne guerre, ſont à qui les reprend, parce qu'ils étoient à l'ennemi : règles de vingt-quatre heures pour les recouſſes ; V. Guerre de mer. Immeuble abandonné par l'ennemi, retourne à ſon premier maitre : cenſé abandonné ſitôt qu'il ceſſe de le tenir de fait & par force, quelque volonté qu'il ait de le garder. Meuble abandonné eſt au premier occupant. On fait différence de meubles & d'immeubles, comme en matière de preſcription. Domaine & propriété des conquêtes ne devient ſtable que par une Paix ou autre Traité.

En tous ces effets de la Guerre, n'eſt permis aux Par-

ticuliers de faire, de leur chef, que ce qui eſt juſte, ſelon la verité & la conſcience, ou moins encore, ſi les lois du Pays vont au-delà. Diſcipline Romaine défendoit au Particulier de ne rien faire ſans ordre, le puniſſoit même d'avoir bien fait; plus pour conſerver le commandement, que pour la juſtice en général : même règle parmi nous; moins bien obſervée. Caton défend à ſon fils de ſe battre, la Légion où il ſervoit étant caſſée : Chryſante arrête l'épée déjà levée, entendant ſonner la retraite.

Sam. c. 18.

XIII. *Conduite & ſubſiſtance des Troupes en Campagne.*

I. Officiers Généraux.

Exécution de la Guerre comprend pluſieurs autres règles particulières. Le Souverain doit, ou commander en perſonne, ou établir un Général : ſe fait par commiſſion par Lettres-Patentes : autrefois Connétable ou Maréchaux de France, en vertu de leurs proviſions : ſont encore Généraux nés; mais ne commandent ſans commiſſion; avec commiſſion, commandent même aux Princes du ſang : Prince du ſang, avec commiſſion, leur commande : avant 1660 leur commandoient toujours. Pouvoir du Général, comprend ordinairement commander à une belle armée, faire marcher & aſſembler les Troupes, entreprendre des ſiéges, prendre Villes & Places de force ou à compoſition, faire tous traités pour ce, livrer batailles, donner combats en occaſions, faire priſonniers, traiter de leur échange ou rançon, faire payer contributions, donner paſſeports ou ſauvegardes : clauſe générale des procurations, *comme le pourroit faire le Souverain préſent en perſonne*, n'eſt que de ſtyle. Le Général aſtreint aux clauſes particulières. Ce pouvoir, plus ou moins étendu, ſelon la volonté du Prince, peut être reſtreint ou augmenté par ordres poſtérieurs : doit être fort grand : l'étoit ſous la République Romaine ou Général Maître abſolu de la Guerre, *Imperator*, *Autocrator* : le choiſiſſoient bien, puis s'y fioient entièrement : le Sénat n'eut pu de ſi loin envoyer des ordres juſtes, ni aſſez tôt : toute la Guerre roule ſur les occaſions & les circonſtances particulières. Péril de rendre un Général ſi puiſſant : exemples dans Sylla, Pompée, Céſar. Plus ſûr que le Prince commande en perſonne, pourvu qu'il ne s'expoſe pas trop aux occaſions. Quelquefois ſur pluſieurs armées voiſines un ſeul

établi, en l'abſence du Roi, au-deſſus des Généraux, comme en 1672, le Vicomte de Turenne.

Autres Officiers Généraux d'un Corps d'armée : Lieutenans généraux deux, trois; ou plus ſelon l'armée. Maréchaux de Camp : Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie. Maréchal général des Logis de l'armée : Maréchal des Logis général de la Cavalerie : Major général de l'Infanterie : Majors de Brigade : Aides de Camp : Prévôt général de l'armée, qui eſt un des Prévôts des Maréchaux. Ont tous des lettres du Roi, ne ſont d'aucun Corps particulier. Quelquefois pluſieurs Généraux, comme Maréchaux de France; en ce cas, commandent alternativement jour par jour : inconvéniens de ce commandement par la diverſité de la conduite. En cas de mort, ou autre accident qui mettent le Général hors d'état d'agir, ordonné que le plus ancien des Officiers généraux commandera en chef, ſans rouler avec ſes autres égaux juſqu'à nouvel ordre du Roi. De même pour les poſtes inférieurs; commandement confié à un ſeul ne doit jamais tomber à pluſieurs, ſans ordre exprès. Général donne par écrit tous les ordres pour les actions importantes, marche de Troupes, Détachement, attaque de Place, Parti, &c. Néceſſaire pour ſa décharge, en cas qu'il fût mal obéi : pour la décharge du Commandant, en cas que déſavoué : ordre eſt écrit ou ſigné de ſa main. Cavaliers à l'ordre, de tous les quartiers & Corps conſidérables, pour le recevoir tous les jours. Ordre de bataille figuré ſur le papier. Cri général pour ſe reconnoître.

II. Autres Officiers Généraux.

Ordonn. Août 1675.

Pour aſſembler les Troupes en Corps d'armée, ordre du Roi; & Routes expédiées par le Secrétaire d'Etat : marque en particulier tout le chemin que doit faire chaque Corps, le départ, l'arrivée, la marche, les logemens jour par jour, les ſéjours : pour l'Infanterie, d'ordinaire cinq lieues par jour : pour la Cavalerie, huit : ſéjour au bout de trois jours, ou de huit, s'il n'eſt marqué. Etapes fournies ſuivant la route. Commiſſaire à la conduite chargé de la route; ſinon le Commandant. Marche ne doit être ni avancée ni retardée : ſi elle étoit retardée, les Troupes ne ſeroient aſſemblées au jour nommé; Pays ſeroit plus foulé par la multiplication des logemens & ſéjours. Si avancée, Trou-

III. Routes.

Ordon. 12 Nov. 1665. art. 11.

[illegible] roient trop fatiguées, les Officiers pourroient pro[illegible] [illegible] étapes : si mauvais temps, debordement d'eaux [illegible] autre nécessité fait changer quelque choſe, Procès-verbal du Commiſſaire ou Commandant certifié par les [illegible].

[illegible] des Officiers pour profiter des routes, brûler un [illegible], c'eſt-à-dire la paſſer & s'en faire payer, ſe faire [illegible] places des anciens, partageant avec l'Etapier; [illegible] avec l'Etapier general pour toute une route, ſans [illegible] marcher les Troupes : routes générales, pour faire [illegible] les Troupes dans telle Province, ſans marquer les [illegible] pluſieurs lieux du logement pour les obli-[illegible]. Remedes : routes particulières enregiſ-[illegible] au Gouverneur de la Province : point [illegible] le Capitaine ne mène au moins ſix [illegible] voyageroient aux dépens du Roi. [illegible] faire faire revûes & en en-[illegible] Subſiſtance & logemens. Général, [illegible] ſéparée, donne les routes mar-[illegible] jour : il eſt important de ſavoir [illegible] chaque jour pour les nouveaux or-[illegible].

[illegible] marche des Troupes, particuliè-[illegible] Troupes doivent marcher en ba-[illegible], ſur deux ou trois colonnes ou [illegible] donné par le Général à tous les [illegible] la marche tracé : ordonné mar-[illegible] enſeigne, défenſe de s'écar-[illegible] de tirer. Défenſe aux Offi-[illegible] bagages. Ordre particulier [illegible] general : Vag-Meſtre de cha-[illegible] Vag-Meſtre particulier des [illegible] Officiers : nouvelle inſtitution [illegible] avant l'ordre : rang des [illegible], bagage du Roi, des Of-[illegible] generaux, artillerie, trou-[illegible] à la tête de chaque [illegible] défenſe à eux de le quitter [illegible] les bagages l'un de l'au-[illegible] occaſions : Guides &

leurs Capitaines ſont pris ſur le pays, ſe rélaient & ſont de garde tour à tour.

Maréchal des Logis de l'armée prend les devants, pour marquer le Camp, avec le Lieutenant général ou Maréchal de Camp, qui eſt de tour : le Maréchal des Logis général de la Cavalerie, le Major général de l'Infanterie, les Majors de Brigade, Majors particuliers des Régimens avec leurs Aides, & quelques Officiers de chacun ; pluſieurs Sergens : eſcorte, s'il eſt beſoin : diſtribution particulière par les Maréchaux des Logis & Fourriers des Corps particuliers. Camp doit être de même forme, autant que le terrein permet, pour ſe reconnoître & retrouver : certaine place pour le Général & les Officiers Généraux, pour chaque Corps de Cavalerie ou d'Infanterie ſelon leur rang, pour l'Artillerie, pour les vivres. Parc d'Artillerie doit être retranché & gardé par des Piquiers. Gardes avancées ; autres pour la ſureté du Camp ; batteur d'eſtrades aux environs. Police au dedans, comme dans une ville à proportion : taux mis aux vivres : ſoin des eaux, de la netteté, de la ſanté : hôpital. Intendant en chaque armée, pour avoir ſoin de cette police : Maître des Requêtes, ou autre Officier de Robe, tel qu'Intendant de Province ; a des Subdélégués ſelon le beſoin : ſous ſes ordres, Prévôt général de l'armée : crimes plus facilement connus & plus ſurement punis. Major doit veiller en chaque Corps à la diſcipline Militaire : défenſe de ſortir du quartier, ſur-tout la nuit ; de ſortir par ailleurs que par la porte, ſi le Camp eſt retranché ; défendu aux Officiers de loger aux maiſons écartées ; défendu de tirer dans le Camp ; aux vivandiers de donner à boire ou à manger après la retraite ; défendu de jurer le nom de Dieu ; défendu aux femmes de mauvaiſe vie ſe tenir dans le Camp ou aux environs. Règlemens différens à chaque occaſion particulière : obſervation plus ou moins exacte ſelon les Généraux.

VI. Campemens. V. Règlem. 1592. Ordon. 10 Avril 1576. Ordon. 5 Juillet 1670.

Grande intelligence, néceſſaire pour faire ſubſiſter un grand Corps de Troupes en pays ennemi ſouvent ruiné. Commiſſaires des vivres autrefois commis par le Connétable, les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs des Provinces, encore en 1557. Depuis Officiers en titre : deux Surintendans & Commiſſaires généraux, un deçà,

VII. Vivres.

un de-là les Monts. Deux Commiſſaires particuliers en chaque Province : augmentés en 1627 ; ſix Généraux ; trois particuliers, Contrôleurs, tous ſans fonction. Vivres mis à ferme, au rabais : Munitionnaire ou Commiſſaire général des vivres, prend le marché & ſe charge, pour certain prix, de fournir les armées en Campagne, comme Commiſſaire en général des poudres : fait tous les marchés particuliers, avec les boulangers, vivandiers, & autres marchands & artiſans, charretiers & voituriers : a ſous lui pluſieurs Commis qu'il établit : a ſes magaſins dans les Villes les plus proches : obligé en tout de ſuivre les ordres du Général qui ne peut rien exécuter ſans lui. En Campagne, le pain eſt diſtribué aux Soldats par ordre du Général. Le Soldat en porte dans les marches pour trois ou quatre jours pour pouvoir attendre les caiſſons & les charrettes qui ſuivent l'armée & qui en portent au moins pour huit jours. On ne fournit ſur la paye *gratis* que le pain. Une livre de chair pour trois jours, & le fourage à la Cavalerie s'il y a guerre en hiver : les convois néceſſaires, quand les magaſins ſont éloignés. Grande conduite pour ne laiſſer pas manquer les Troupes de ſubſiſtance ; & ne les pas fatiguer par des eſcortes trop fortes ou trop fréquentes.

Fournitures des vivres & fourages des Places & des magaſins ſur la frontière, ſe fait par les ordres du Roi & les ſoins de l'Intendant de la Province. Luxe des tables des Officiers Généraux, condamné. Dépenſe inutile. Augmentation de bagage. Défendu avoir plus de trois ſervices, deux de viande & un de fruit. Point d'aſſiètes volantes.

VIII. Hôpitaux [illegible]

Hôpital : ſoin des malades & bleſſés conſerve beaucoup de ſoldats, & les affectionne tous au ſervice. Hôpital au camp pour mettre le premier appareil ; hôpital dans la ville la plus proche, où ſont les magaſins des vivres & munitions de guerre. Directeur, eſt un bourgeois ou autre perſonne capable, nommé par ordre du Roi : Prètres ſéculiers [illegible] pour le ſpirituel, Mendians, comme Capucins [illegible], plus commodes pour leur vie dure & pauvre : [illegible] Chirurgiens, Apothicaires, ſous qui pluſieurs [illegible] beſoin : Dépenſiers, cuiſiniers & autres ſer[illegible] malades : fonds pour fournir la nour-

riture, médicamens, linge, paillaſſes &c, pris ſur l'extraordinaire des guerres, & diſtribué par les ordres de l'Intendant de l'armée : Commiſſaire des guerres commis pour veiller à la conduite de l'hôpital.

XIV. *Traités pendant la guerre.*

Droit de piller & de faire dégât en pays ennemi, ſuivant les règles ci-deſſus, converti en contributions de vivres, fourages ou argent pour l'utilité des uns & des autres. Utilité des ennemis, de conſerver leurs maiſons, fruits, beſtiaux, &c. pour de l'argent, & nous, nous en profitons, s'ils deviennent nos ſujets ; cependant nos armées trouvent à ſubſiſter ; dégât perdroit tout ; pillage ne profiteroit qu'aux particuliers. Autrefois les Généraux d'armées, les Gouverneurs des Provinces & Places frontières diſpoſoient des contributions, à la charge d'entretenir certain nombre de troupes dans les garniſons ; pluſieurs en entretenoient moins & tiroient grand profit des contributions : plus juſte que le Roi en profite qui entretient toutes les Troupes : Bureaux des contributions établis en 1673. I. Contributions.

Mandemens & envois des contributions faits par les Intendans des Provinces les plus frontières : Gouverneurs & Commandans des Places n'ont que l'exécution : ſont tenus la faire ſelon qu'ils en ſont requis par les Intendans, ſauf au Roi à les gratifier ſelon qu'ils ſont leur devoir. Bureaux aux principales villes, avec attribution de certain territoire. Contributions établies par traités faits entre les Intendans ou autres Commiſſaires de l'un & l'autre parti : ſont réciproques ; quelquefois avec les Maires, Echevins ou autres Officiers des Villes. Réglées par Châtellenies, Bailliages, &c. ſelon la force de chacune ; s'étendent juſqu'où les partis peuvent aller. Pays de contribution eſt comme neutre, ne peut y être fait dégât ni pillage : les Habitans ne peuvent être priſonniers de guerre : obligés de donner paſſage aux Partis de l'Etat qui les fait contribuer, de ne les découvrir : ſouvent maltraités de part & d'autre. Payement des contributions réglé à certain terme : Receveurs ſont commis du Tréſorier de l'Extraordinaire ou Commiſſaires des guerres : contraintes par enlèvement de beſtiaux, grains, Ordon. 25 Sept. 1673.

&c. même par feu, ex. Maſtreich, 22 Novembre 1672. Contributions arbitraires en pays où l'armée eſt préſente: mandemens à chaque village de fournir telle ſomme ou quantité de bétail, moyennant quoi, ſauve-garde; une Ville priſe de force ſe rachette du pillage par telle ſomme qu'il plaît au vainqueur de lui impoſer, ex. Valenciennes.

II. Sauvegardes. Sauvegardes: priviléges pour préſerver quelque lieu particulier des actes d'hoſtilités. Autrefois à la diſpoſition des Généraux qui y envoyoient de leurs gardes, & ſouvent en tiroient grand profit: depuis 1671, toutes au nom du Roi. Compagnies de ſauvegardes établies: Sauvegardes collationnées & diſtribuées par l'Intendant: priſe au profit du Roi. *Idem*, paſſeports.

III. Paſſeports. Paſſeports ſont priviléges pour les perſonnes de paſſer en ſureté, nonobſtant la guerre. Collationnés tout de même, & diſtribués par les Intendans de contribution: ne valent que dans la Juridiction de chacun: de leur nature devroient s'étendre par-tout: ne doivent être pris à la rigueur, principalement n'étant gratuits: termes pris dans la ſignification la plus étendue, pourvu que non forcée: point de chicanes: néceſſaires aux amis pour aller en pays ennemi. Tarif des paſſeports, ſelon la qualité des perſonnes, des voitures, des marchandiſes. Contribution exempte de la néceſſité des paſſeports & ſauvegardes; ſinon quand l'armée eſt préſente, pour la difficulté de contenir les ſoldats. Sauvegarde réciproque & gratuite pour les trompettes, tambours, & autres envoyés porter les paroles de part & d'autre: *Idem* les Courriers. Capitaines, ou autres Commandans un Parti obligés à prendre ordre par écrit de celui qui les envoie, ſinon ſont tenus pour voleurs: Partis ne doivent être moindres que de vingt hommes, pour l'Infanterie; ſeize, pour la Cavalerie; différence des paſſeports de Bourgeois & de gens de guerre.

Grot. 3. c. 21. § 14, &c.

IV. Priſonniers. Priſonniers: Traités entre les Intendans de contribution ou autres Commiſſaires de l'un & de l'autre parti pour régler le prix, les termes de la rançon, comme 15 jours après la détention, les eſpèces de monnoie, le temps que doit durer le traité, comme deux ou trois ans, & toutes les conditions. Tarif des Officiers de l'un & l'autre parti, juſques aux ſimples ſoldats: rançon eſt ordinairement un mois de

V. Traité avec Allem. 27 Août 1675.

de la paye. Perſonnes exceptées ; Secrétaires des Généraux, des Tréſoriers, Aumôniers, Miniſtres ; Maîtres des poſtes & Courriers ; Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Directeurs, & autres Officiers des hôpitaux ; femmes, enfans de 12 ans ; Prévôts, leurs Lieutenans & Archers ; Officiers domeſtiques & valets portans livrées ; toutes ces perſonnes renvoyées ſans rançon. Officiers ayant pluſieurs charges taxés ſur le pied de la plus haute : réformés, un quart de la rançon. Rançon payée ou en deniers, ou par échanges d'autres priſonniers équivalens. Envoyés réclamer par tambour ou trompette : état des priſonniers que l'on envoie : reçu baillé par le Commandant du lieu ou ſont remis. Comptes entre les Commiſſaires de temps en temps comme de trois mois. Prix des rançons autrefois aux particuliers qui avoient pris, à préſent au profit du Roi, comme les contributions. Capitaines chargés de racheter leurs Soldats. Officiers, depuis le plus haut juſqu'à l'enſeigne, payent, outre la rançon, leur nourriture pendant la détention ; en eſt fait état : eſt occaſion d'extorſions : ſimples ſoldats, pain ſeulement : dépenſe réciproque : ſouvent périſſent. Bourgeois & autres non gens de guerre pris hors le pays de contributions, rançonnés ſans meſure, comme non compris aux traités.

Capitulation de place ſe fait par la volonté des deux chefs : qui a pouvoir d'aſſiéger, a pouvoir d'accorder conditions raiſonnables : le Gouverneur a pouvoir de rendre la Place, ſauf à le juger ſi c'eſt de mauvaiſe foi ou par lâcheté : plus ſûr de prendre avis des principaux Officiers de la garniſon & les faire ſigner. Capitulation toujours par écrit : différentes conditions, ſelon l'occaſion. Rendus à diſcrétion, auquel cas point de capitulation : vies ſauves : bagues ſauves : permis de ſortir ſans armes, avec armes, tambour battant, enlever l'Artillerie, &c. voir les traités. Otages de part & d'autre pour ſureté juſqu'à entière exécution, ſont en ſauve garde réciproque. Traité ratifié par le Roi. Quelquefois ordre exprès de ſe rendre, à un Gouverneur qui veut tenir pour épargner des ſujets fidelles. Se rendre facilement, crime capital. V. Capitulation de place.

Trève eſt ceſſation d'actes d'hoſtilités ſans que la Guerre ceſſe : ce qui eſt promis ou autrement réglé pour avoir lieu VI. Trève. Grot. c. 21.

... la Trève. Chacun de ... défendu de rien pren- ... défendu de ... recevoir des ... & trai- ... ne doit ... de se ... côté, ... se ten... aux ... parti- ... d'h... recomman- ... Si l'un des deux la rompt ... tous deux ... necessité de se ... peut être ... que par ... Chaque ..., Com- ... peut accor- ... sans tirer ... pour ... deux, pour ... morts ... autre ... principale- ... la seule ... des Géné- ... utile ... incommo- ... pour ... à se reti- ... ni formalités.

... ennemis ... toute société ... regardés ni comme mé- ... comme malheureux Su- ... Souverain même ne peut ... & obscurité du droit : de là ... honneurs aux Princes & ..., entrevues & honnêtetés ... en tout cela, générosité ; à ... les promesses. Obligation ... odieux, Sujets rebelles, ... seulement due pour le mé- ..., mais pour nous-mêmes : ... vous promettez sans vouloir ... promettez sincèrement chose ... accomplir : J'ai promis par ... mettre, plutôt que de mourir ... à votre choix : est rai- ... l'argent : ce qui est pro- ...

... de qui a usé de vio-

lence; n'ôte l'obligation de conſcience : crainte capable d'ébranler un homme conſtant, n'excuſe action ou promeſſe illicite : n'eût excuſé les Martyrs ; donc n'autoriſe point un menſonge. Ne point promettre, ou tenir; qui a fait promettre, par crainte injuſte, ne peut recevoir en conſcience, ou doit reſtituer. La crainte ne peut être alléguée en Guerre ouverte, où tout ſe fait par force. Le ferment ajoute encore à l'obligation : Dieu pris à témoin de la vérité de la promeſſe; invoqué comme vengeur de la perfidie. Utilité de la bonne foi, ſans quoi nulle fin aux Guerres, nulles bornes à l'inhumanité, & à la cruauté. Grot. l. 2. c. 13.

Obligation de garder la foi, même à ceux qui ne la gardent pas, ſinon à l'égard du même traité. Obſervation réciproque eſt condition toujours ſous-entendue. Foi libérée par le défaut de condition ; libérée auſſi par compenſation d'une dette ſoit contractée expreſſément, ſoit pour dommage reçu, ſoit pour peines encourues depuis le traité. Ces compenſations ne doivent être facilement admiſes. On ne doit donner lieu à aucune chicane, ni équivoques, ſur les termes du traité, ni reſtrictions mentales, ni autres échapatoires. Promeſſes des Particuliers, pendant la Guerre, obligatoires comme celles des Souverains : On peut les caſſer ſi elles ſont contraires à l'utilité publique, ſauf le recours des Particuliers entre eux. Promeſſe de ne porter les armes, pour être délivré de priſon, eſt licite ; plus utile à l'Etat que vous ſoyez libre ſans armes, que de périr en priſon. Les Souverains doivent obliger leurs Sujets à garder la foi. Le Souverain tenu des traités faits par les Généraux & autres Commandans chacun ſelon leur pouvoir : pouvoir eſtimé par la commiſſion, lois du pays, uſage notoire : ordres ſecrets non conſidérés : ſi le Sujet excède ſon pouvoir public, s'oblige ſeul, non ſon Maître ; ſi excède les ordres ſecrets ſeulement, oblige ſon Maître à l'Etranger, & s'oblige envers ſon Maître. Ceux qui ſont le Traité y ſont obligés ſitôt qu'il eſt contracté ; les autres Souverains ou Sujets, du jour qu'ils en ont connoiſſance ; ce terme ſouvent exprimé dans les Traités. Grot. l. 3. c. 19. §. 13. 14, &c.

XV. *Guerre par Mer.*

I. Guerre par Mer. Troupes.

Guerre par Mer ſemblable à la Guerre par terre, hors les différences marquées. Troupes : toute Infanterie ſoit de Régimens déjà ſur pied, ſoit Compagnie levée par le Capitaine du vaiſſeau. Capitaine en chaque vaiſſeau ou galère, qui commande à tout ce qu'il y a dans ſon bord, même aux Officiers des Troupes qui y ſont embarquées. Sous lui, Lieutenant, Enſeigne, Sergens, Canoniers. Paye des Soldats plus haute : congé pendant que les vaiſſeaux ſont à terre ; pour faciliter l'armement des vaiſſeaux du Roi, enrôlement général des matelots, ordonné premièrement en Bretagne & Provence, puis en toutes les autres Provinces maritimes.

Edit d'Août 1673.

Tous Officiers-Mariniers tenus ſe préſenter devant les Commiſſaires de la Marine, chacun en leur département, pour être enrôlés & ſervir de trois années l'une : pendant le ſervice actuel, ſolde entière : le reſte du temps, moitié. Ne peuvent s'engager à aucune navigation pendant l'année de ſervice ; peine, s'ils quittent, comme Déſerteurs. Au-deſſus des Capitaines de vaiſſeaux, il n'y a que les Officiers généraux de mer, ſavoir : l'Amiral, qui commande toujours l'armée de mer où il eſt préſent, en ſon abſence, celui qui commande s'appelle Vice-Amiral. L'Armée eſt diviſée en eſcadres, dont chacune comprend pluſieurs vaiſſeaux, & a ſon chef d'eſcadre, le Commiſſaire général d'eſcadre, & le Prévôt d'eſcadre pour faire obſerver la diſcipline. Tréſorier général de la Marine qui fait toutes les dépenſes néceſſaires pour la Guerre, entretien des Arſenaux, conſtruction & armement des vaiſſeaux, ſolde des Mariniers & Soldats, gages d'Officiers, &c.

La Marine ne regarde le Roi que pour la Guerre, ſoit pour défenſe du Royaume, ſoit pour ſureté du commerce. Police de la mer s'exerce par l'Amiral : les Officiers de Guerre étoient auſſi pourvus autrefois par l'Amiral, aujourd'hui par le Roi. Artillerie ſur mer comme ſur terre hors le tranſport.

II. Sureté des Côtes.

Sureté des Côtes s'entretient par Places, & hommes. Places : Fortereſſes comme aux autres frontières : Fortification des Ports, Arſenaux & Magaſins pour la retraite &

conſervation des vaiſſeaux & de leurs munitions : Garde-côtes, qui ſont Vaiſſeaux de Guerre armés en tout temps pour accompagner les Vaiſſeaux Marchands ſur les côtes, les garantir des inſultes des ennemis en temps de Guerre ; des Pirates en temps de Paix. Guet : [illegible] Pays à demi-lieue de la mer. Obligés en temps de Guerre à faire le Guet pour éviter les ſurpriſes. Ordres de l'Amiral pour aſſembler & mettre ſous les armes ceux qui ſont ſujets au Guet, par la coutume : ſont Miliciens. Amendes ou autres peines des deſobeïſſans : exemptions accordées en faveur de cette charge : foyers & feux de nuit, fumée de jour pour avertir de loin. Défendu aux Pêcheurs de faire du feu la nuit de peur qu'on ne s'y trompe.

Ennemis : ceux contre qui la Guerre eſt déclarée, ceux qui prêtent leurs Vaiſſeaux aux ennemis, ou ſont trouvés en Vaiſſeaux ennemis, qui portent armes ou vivres aux ennemis, qui tranſportent des fugitifs, & encore Pirates, & Forbans. III. Ennemis, Pirates, &c.

Pirates : ſont ceux qui arment à leurs dépens, mais avec commiſſion d'un Etat ennemi. Forban : qui arment à leurs dépens, mais ſans commiſſion d'aucun Prince, ni Etat : non avoués de perſonne, ſont ennemis publics de toutes nations & voleurs de profeſſion. On traite de Forbans ceux qui voguent avec différentes ou fauſſes bannières pour arborer celle qui les fait paroître amis, ce que l'on tolère toutefois dans les Vaiſſeaux Marchands, qui ne le font que pour ſe ſauver ; & encore ceux qui prennent commiſſion de pluſieurs Princes, pour montrer celle de l'ennemi du Vaiſſeau qu'ils veuillent piller. Repréſailles fréquentes ſur mer à cauſe des Armateurs : Sujets d'un Prince avec qui n'y a Guerre, prennent Vaiſſeaux ſur les Sujets du Roi : on s'en plaint : l'Ambaſſadeur fait des inſtances, point de ſatisfaction ; alors le Roi accorde des lettres de marque, & permet ſaiſir par force ou autrement les biens & marchandiſes des Sujets du Prince qui n'a fait juſtice. Clauſes des lettres doivent être ſuivies exactement : elles règlent le temps, le lieu, & les perſonnes. On tient auſſi pour ennemis ceux qui refuſent de ſaluer amenant les voiles, &c. ſelon le droit de chacun. Outre les Vaiſſeaux du Roi, Particuliers peuvent armer à leurs dépens avec commiſſion de l'Amiral pour aller en courſe, & attaquer Vaiſſeaux de Guerre ou Marchands, des ennemis : ſe

diſent Armateurs, nommés Pirates par les ennemis. D'autres ne nomment Pirates que les Forbans.

IV. Priſes. Priſes : robe de l'ennemi confiſque la robe de l'ami, c'eſt-à-dire que le Vaiſſeau appartenant aux Sujets amis ou alliés de la Couronne, eſt déclaré de bonne priſe, s'il s'y trouve des marchandiſes de contrebande, c'eſt-à-dire défendues par les ordonnances ou traités particuliers, ou qui appartiennent aux ennemis. Si, dans un Vaiſſeau pris ſur les ennemis, ſe trouvent marchandiſes appartenantes aux Sujets amis ou alliés, elles ſont confiſquées : on déroge ſouvent à cette règle ſi dure par les Traités de Paix & d'alliance. Vaiſſeau ami ſauve les marchandiſes ennemies, s'il n'y a point de fraude.

Règle des vingt-quatre heures : ſi un Vaiſſeau ami a été pris par l'ennemi & eſt demeuré entre ſes mains vingt-quatre heures, il eſt acquis à l'ennemi ; & s'il eſt repris, eſt déclaré de bonne priſe & n'eſt rendu à qui l'a perdu : s'il eſt repris avant les vingt-quatre heures, il eſt rendu, mais le Capitaine qui l'a repris doit avoir le tiers pour ſon droit de recouſſe : n'eſt pas toujours obſervé ; droit de recouſſe accordé pour exciter les Armateurs à arracher les priſes aux ennemis.

Les priſes doivent être conſervées entières juſqu'à ce que le Vaiſſeau qui a pris ſoit amené au port d'où il eſt parti, ou lieu de ſon reſte : tout ce qui eſt ſur le tillac peut être pillé par les Matelots, juſqu'à la valeur de dix écus : on doit fermer à clef les écoutilles : défenſe ſur peine de la vie d'ouvrir ballots & coffres, de jeter dans la mer les connoiſſemens & autres papiers : défendu à ceux du Vaiſſeau pris, de les jeter à peine de confiſcation. Arrivé au Port, le Capitaine qui a fait la priſe, avertit les Officiers de l'Amirauté : ſe tranſportent ſur le Vaiſſeau, font inventaire, mettent les marchandiſes en magaſin : même les vendent, ſi ſujettes à dépériſſement : examinent les paſſeports, & connoiſſemens : interrogent l'équipage : autrefois jugeoient ; depuis .... ans envoient l'inſtruction & toutes les pièces au Secrétaire d'Etat, qui d'abord les jugeoit ſeul : depuis, Conſeil de Marine établi pour ces jugemens des priſes : Maîtres de Requêtes & Conſeillers d'Etat ; n'ont égard qu'aux pièces trouvées dans le Vaiſſeau lors de la priſe. Si la priſe eſt jugée bonne, eſt

au profit de qui l'a faite, à la réſerve du dixième pour l'Amiral ; ſi elle eſt faite par un Vaiſſeau du Roi, la confiſcation eſt au Roi.

Partage des priſes réglé par les Ordonnances entre les Propriétaires du Vaiſſeau, Avitailleurs, & Gens de l'équipage. Aujourd'hui liberté de conventions particulières : Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de l'équipage trouvés ſur le Vaiſſeau pris, ſont priſonniers : rançon, au profit de qui eſt la priſe : dixième pour l'Amiral. Capitaines de Pirates, Forbans, punis comme Voleurs. La priſe étant jugée par les Commiſſaires du Conſeil ; l'Arrêt ſe donne *gratis* à l'Armateur ou au Réclamateur qui prend commiſſion de l'Amiral adreſſante au Juge de l'Amirauté, pour le faire exécuter. V. Ordon. 1555.

Saluts de mer, ſont diverſes civilités & ſoumiſſions que les Vaiſſeaux ſe rendent les uns aux autres & aux Forteresſes devant qui ils paſſent. Au commencement, civilités volontaires : depuis, ſont devoirs. Si l'on y manque, Querelles & Guerres. Saluts de quatre ſortes. 1. Prendre le deſſous du vent, civilité & marque d'amitié entre Vaiſſeaux de même Etat. 2. Tirer quelques volées de canon plus ou moins ſelon la coutume des Nations ; ordinaire entre Vaiſſeaux de Guerre amis, toujours réciproque. 3. Amener les voiles ; Vaiſſeaux Marchands, les grandes voiles : Vaiſſeau de Guerre, le Perroquet du grand mât : eſt ſoumiſſion non réciproque. 4. Baiſſer le pavillon, marque de la plus grande ſoumiſſion, comme faite de la part du Prince & de l'Etat : défendu par les Ordonnances de France & d'Eſpagne, non aux Vaiſſeaux Marchands, de baiſſer le pavillon des Villes, ni de la couleur de la Nation, devant des Vaiſſeaux de Guerre. V. Saluts de mer.

Règles des ſaluts : 1. Vaiſſeau Marchand obligé de ſaluer le premier un Vaiſſeau de Guerre, même ſe laiſſer viſiter pour voir s'il porte marchandiſes de contrebande. 2. Un Vaiſſeau de Guerre, rencontrant pluſieurs autres Vaiſſeaux de Guerre, eſt obligé de les ſaluer le premier ; à proportion, pluſieurs Vaiſſeaux rencontrant une Flotte. 3. Un Vaiſſeau doit ſaluer le premier la Fortereſſe devant laquelle il paſſe ou s'arrête, autant de fois qu'il lève l'ancre ou change de VI. Règles de Saluts.

place, même ſans ſortir du Port. 4. Si le Vaiſſeau eſt au même Prince à qui eſt la Fortereſſe, doit être ſalué le premier. 5. Dans une rivière ou mer appartenante en propre à quelque Prince, l'Etranger doit ſaluer le premier les Vaiſſeaux du Prince qui en eſt Seigneur. 6. Le Vaiſſeau qui porte un Prince ou autre Perſonne de qualité éminente, doit être ſalué le premier par les Vaiſſeaux & Fortereſſes. Les Anglois ſeuls conteſtent ces règles, prétendant être ſalués les premiers en toutes rencontres, par toutes ſortes de Vaiſſeaux, comme Maîtres de la Mer.

Fin du Droit Public de France.

[redacted]

DISCOURS

SUR

LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE:

Suivant l'Édition de 1724.

DISCOURS
SUR
LES LIBERTÉS
DE L'ÉGLISE GALLICANE:

Suivant l'Édition de 1724.

L'EGLISE Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres du relâchement de la diſcipline introduit depuis quatre ou cinq cents ans, & a réſiſté avec plus de force aux entrepriſes de la Cour de Rome. La Théologie a été enſeignée plus purement dans l'Univerſité de Paris que par tout ailleurs; les Italiens même y venoient étudier, & la principale reſſource de l'Egliſe contre le grand Schiſme d'Avignon s'eſt trouvée dans cette école. Les Rois de France depuis Clovis ont été Chrétiens Catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la Religion. Leur puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la Chretienté, les a mis en état de mieux protéger l'Egliſe.

I. L'Egliſe Gallicane a conſervé mieux que les autres l'ancienne diſcipline.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un état temporel qui en a fait la meilleure partie, il n'y eſt point reſté de Souverain capable de réſiſter à leurs prétentions, & l'intérêt commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embraſſer à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Evêques qui ſont en très-grand nombre & pauvres pour la plupart. Les Réguliers y ont le deſſus ſur le Clergé Séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui ſe ſoient mieux défendus des nouveautés.

En Eſpagne, depuis l'invaſion des Maures, les Chrétiens ont été long temps foibles, obligés d'implorer le ſecours des

. . . . aux Papes, pour avoir des Croiſades . . . . n'encourager leurs troupes. Ce . . . . . . cents ans que leur puiſſance eſt rén- . . . . alors qu'ils ont reçu l'Inquiſition, & . . . . . . part des uſages modernes.

. . . . le Schiſme d'Henri VIII. étoit ſeu- . . . . peut le temporel: le Denier ſaint Pierre . . . . . temps des premiers Anglois, & Jean . . . . ve de ſe rendre ſujet du Pape, en lui . . . . ſon Royaume. Il n'y a point de Pays où . . . . . plaint des exactions de la Cour de

. . . . les Empereurs ont réſiſté aux entrepriſes . . . . entrepriſes, & par une conduite ou- . . . . Leur puiſſance eſt tombée dans les . . . . les Eccleſiaſtiques ont mêlé à leur vraie au- . . . . . . & la domination ſeculiere: la doctrine & les . . . . Eccleſiaſtiques ont été preſqu'abandonnées à des . . . . . . dépendans particulièrement du Pape; & depuis . . . . Catholiques voulant relever l'autorité du Pape, ... jetés dans les excès contraires. Il en eſt de . . . . . proportion de la Pologne. Le Chriſtianiſme n'y a . . . . . . que vers le temps où les Papes s'accoutumoient à . . . . loin leurs prétentions.

. . . . des Ultramontains que nous rejetons en . . . . . . les ſuivantes.

. . . La Puiſſance temporelle eſt ſous-ordonnée à la ſpiri- . . . . . . que les Rois & les Souverains ſont ſoumis, au . . . . , au Jugement de l'Egliſe, en ce qui re- . . . . , & peuvent en être privés, s'ils s'en ren-

. . . . . . Eccléſiaſtique réſide principalement dans . . . . . . , enſorte que lui ſeul tient immédiate- . . . . . . , les Evêques le tiennent de lui & ne . . . . . . lui qui donne l'autorité aux Conciles . . . . . a droit de décider les queſtions de foi; . . . . . ſe ſoumettre aveuglement à ſes déci- . . . . . infaillibles: il peut lui ſeul faire tel- . . . . . . lui plaît, & diſpenſer, même ſans . . . . . . faites; il peut diſpoſer abſolu- . . . . liques; il ne rend compte qu'à

Dieu de ſa conduite, il juge tous les autres, & n'eſt jugé de perſonne.

De cette maxime jointe à la première, il s'enſuit que *le Pape peut auſſi diſpoſer des Couronnes, & que toute puiſſance temporelle ou ſpirituelle ſe rappporte à lui ſeul.*

III. Origine & progrès de ces maximes.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Gregoire VII. qui tenoit le Saint Siége l'an 1080, & qui ſoutint le premier que tous les Royaumes dépendoient de l'Egliſe Romaine, & que les Princes excommuniés doivent être depoſés. Cette doctrine s'eſt toujours affermie depuis, & il faut convenir que ſaint Thomas & la plupart des Docteurs modernes ont enſeigné que l'Egliſe pouvoit abſoudre les ſujets du ſerment de fidélité, du moins en cas d'héréſie & d'apoſtaſie.

Le Schiſme d'Avignon donna occaſion vers l'an 1400. aux diſputes de la ſupériorité du Pape ou du Concile. Le différent du Pape Eugene IV. avec le Concile de Bâle en 1438. les échauffa. Sous Jules II. en 1515. on paſſa juſqu'à ſoutenir l'infaillibilité. Les nouvelles héréſies ont excité plus de Théologiens à l'embraſſer & à la défendre opiniâtrément, & parce que l'antiquité eſt peu favorable à ces maximes, ceux qui en ſont prévenus regardent l'étude des Pères & des Conciles, comme une curioſité inutile, ou même dangereuſe. La plupart des Réguliers attachés au Pape par leurs exemptions & leurs priviléges, ont embraſſé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété, capable d'impoſer aux conſciences délicates (1). Il faut, dit-on, ſe tenir au plus ſûr en des matières ſi importantes; or le plus ſûr eſt ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques; comme ſi en fuyant un excès on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété eſt

---

(1) M. l'Abbé Fleury auroit pu joindre aux Réguliers quelques Communautés ſéculières, chargées de l'éducation des jeunes Eccléſiaſtiques, comme celles de S. Sulpice, de S. Nicolas du Chardonnet & des Eudiſtes, ſi connues par leur grand attachement à la Cour de Rome. Il eſt vrai que Meſſieurs de S. Sulpice laiſſent quelquefois à leurs Séminariſtes la liberté de ſoutenir dans leurs thèſes de licence, les propoſitions du Clergé; mais ils ont en même-temps grand ſoin de les avertir qu'ils ne doivent regarder ces propoſitions que comme des opinions dont les contradictoires ſont peut-être les plus probables. Ceux qui ont reçu ces inſtructions des premiers Supérieurs de cette maiſon, ſont prêts d'en donner les preuves. *Note de l'Edition de 1724, changée dans l'Edition de 1763.*

fondée ſur la vraie croyance, & le plus ſûr en matière de Religion eſt ce qui a toujours été cru par toute l'Egliſe. On doit bien plutôt ſe faire conſcience de mépriſer les Conciles & l'autorité de l'Egliſe univerſelle, que tout le monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer aux Papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie & la complaiſance ſervile ſont des vices odieux : La liberté & le courage à ſoutenir la vérité ſont des vertus Chrétiennes qui font partie de la piété. La différence qu'il y a entre les mœurs des Papes & la diſcipline de l'Egliſe Romaine, depuis que ces opinions y ſont reçues, & celle des premiers ſiècles, eſt un préjugé fâcheux contre les maximes des Ultramontains. Eſt-il poſſible que les Papes n'aient bien commencé à connoître leurs droits, ou du moins à les exercer pleinement, que depuis qu'ils ſont moins ſaints dans leurs mœurs, moins ſavans, moins appliqués à inſtruire, à prêcher, à faire les fonctions de vrais Paſteurs.

IV. Les quatre articles de la Déclaration du Clergé de France expliqués ſommairement.

C'eſt pour obvier à ces nouveautés que le Clergé aſſemblé à Paris le 19 Mars 1682 fit ſa déclaration contenue en ces quatre Articles ?

1°. *La puiſſance que Dieu a donnée à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs Vicaires de J. C. & à l'Egliſe même, n'eſt que des choſes ſpirituelles, & concernant le ſalut éternel, & non des choſes civiles & temporelles, donc les Rois & les Princes, quant au temporel, ne ſont ſoumis par l'ordre de Dieu à aucune Puiſſance eccléſiaſtique, & ne peuvent directement ni indirectement être dépoſés par l'autorité des Clefs, ni leurs ſujets être diſpenſés de l'obéiſſance, ou abſous du ſerment de fidélité.*

2°. *La pleine puiſſance des choſes ſpirituelles qui réſide dans le ſaint Siège, & les ſucceſſeurs de S. Pierre n'empêche pas que les décrets du Concile de Conſtance ne ſubſiſtent touchant l'autorité des Conciles généraux exprimée dans la quatrième & cinquième ſeſſion, & l'Egliſe Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduiſe au ſeul cas de ſchiſme.*

3°. *Par conſéquent l'uſage de la Puiſſance apoſtolique doit être réglé par les canons que tout le monde révère : on doit auſſi maintenir inviolablement les Règles, les Coutumes & les Maximes reçues dans le Royaume & l'Egliſe de France, approuvées par le conſentement du ſaint Siège & des Egliſes.*

4°. *Dans les queſtions de foi le Pape a la principale auto-*

vée, & ſes déciſions regardent toutes les Egliſes, & chacune en particulier, mais ſon jugement peut être corrigé ſi le conſentement de l'Egliſe n'y concourt.

Ces quatre Articles ſe réduiſent à deux principaux ; que la puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle ; que la puiſſance du Pape n'eſt pas tellement ſouveraine dans l'Egliſe qu'il ne doive obſerver les Canons, que ſes déciſions ne puiſſent être examinées, & que lui-même ne puiſſe être jugé en certains cas.

V. **Divers excès auxquels on s'eſt porté touchant la puiſſance temporelle.**

Le prétexte de la prétention des Papes ſur le temporel eſt venu de l'Excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défenſe d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur ; on les a regardés comme infames & comme déchus de tous leurs droits ; quelques uns ont paſſé juſqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique, ce qui eſt une héréſie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour ſoutenir l'indépendance des Souverains, on a donné en divers excès ; pluſieurs ont prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme ſuppoſant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particulièrement en France, ſous prétexte de quelques Bulles que les Rois avoient obtenues des Papes, pour défendre à tous les Evêques de mettre en interdit les terres de leur Domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales ; on a ſoutenu de même que les Officiers des Rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confuſion des deux Puiſſances, quelques-uns ont ſoutenu qu'elles étoient incompatibles, & qu'il n'étoit permis à aucun Eccléſiaſtique d'être Seigneur temporel, & que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres ; c'eſt l'héréſie d'Arnauld de Breſſe renouvelée par Wiclef. Mais dès les premiers temps l'Egliſe a poſſédé des immeubles & des ſerfs. On ne voit pas ce qui rend les Eccléſiaſtiques incapables de gouverner auſſi des hommes libres. Un autre excès eſt de dire que les deux Puiſſances ſont non-ſeulement compatibles, mais néceſſairement ſous-ordonnées ; en quoi il y a encore deux autres excès, les hérétiques modernes, particulièrement les Anglois, prétendent que l'Egliſe eſt

ſoumiſe à l'Etat, que c'eſt aux Magiſtrats à régler ſouverainement les cérémonies, & même les dogmes de la religion, d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi (1) chef de l'Egliſe.

Au contraire, les Ultramontains diſent que, ſi le bon ordre veut que toute puiſſance ſe rapporte à une ſeule, ce doit être la ſpirituelle qui eſt la plus excellente; & que, pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un ſur la terre, à qui ils rendent compte de leur conduite, ce qui eſt en effet établir le Pape ſeul Monarque dans l'Univers; car qu'importe que ſa puiſſance ſur le Temporel ſoit directe ou indirecte, ſi elle s'étend enfin juſqu'à diſpoſer des Couronnes?

VI. Sage milieu que l'Egliſe Gallicane tient entre ces divers excès.

Entre ces divers excès nous nous ſommes tenus à l'ancienne Tradition, & à l'exemple des premiers ſiècles. Nous croyons que la puiſſance des Clefs s'étend ſur tous les Fidelles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux Droits Temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile l'excommunié doit être regardé comme un Payen; or il n'y a aucun droit dont un Payen ne ſoit capable, même de commander à des Chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais ſeulement en ce qui regarde la Religion ou les bonnes mœurs, c'eſt-à-dire que l'on ne doit point communiquer avec lui. 1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un ſacrilége. 2°. En aucun Acte de Religion, comme la Prière ou les Sacremens. 3°. Dans les devoirs d'amitié & la fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui eſt

(1) Le titre de *Chef de l'Egliſe* que les Anglicans ont donné à leur Roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puiſſe exercer les fonctions eccléſiaſtiques, donner la miſſion aux Evêques & aux Prêtres, adminiſtrer les ſacremens, en un mot qu'il ſoit le principe de la puiſſance ſpirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matières de la Religion, que celle qu'ont eu les Rois dans l'ancien Teſtament, les Empereurs Chrétiens dans le nouveau, & que nous reconnoiſſons dans nos Rois de France; ſavoir, de faire des Loix pour maintenir le bon ordre de l'Egliſe, &c. *La ſuite de cette Note de 1724 ſe trouve dans l'Edition de 1763, où on a ſeulement ajouté trois ou quatre lignes avant celle ſur laquelle nous nous arrêtons ici. Voyez ci-devant, tome II, pag. 599.*

eſt du commerce néceſſaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conſéquent de parler, de commander & d'obéir.

VII. Diſtinction des deux Puiſſances établies par l'Empire. Avantages de cette doctrine.

La diſtinction des deux puiſſances eſt évidente dans ces paroles de Jeſus-Chriſt : *mon Royaume n'eſt pas de ce monde.* Et ailleurs : *Rendez à Céſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Et à celui qui le prioit d'obliger ſon frère à faire partage : *Homme qui m'a établi Juge, & arbitre entre vous ?* Et ſaint Paul, *Que toute perſonne vivante ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Souveraines* ; donc les Prêtres & les Paſteurs, & encore, *qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu*, & S. Pierre, *ſoyez ſoumis à toute créature, ſoit à l'Empereur, ſoit aux Gouverneurs ;* & encore craignez Dieu, honorez l'Empereur, Eſclaves ſoyez ſoumis à vos maîtres même fâcheux ; auſſi voyons-nous que les Chrétiens ont obéi ſans réſiſtance aux Empereurs Païens, même aux perſécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la Loi de Dieu, quoiqu'ils fuſſent aſſez puiſſans pour ſe défendre, & qu'ils euſſent de fréquentes occaſions de révolte ſous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Conſtantius & Valens qui perſécutoient les Catholiques, & enfin à Julien l'Apoſtat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les Chrétiens fuſſent déjà les plus forts, s'ils euſſent cru qu'il fût permis d'uſer de force contre leur Prince. Nous croyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril : les Sujets mécontens accuſeront le Prince devant le Tribunal Eccléſiaſtique. Si étant excommunié & dépoſé, il continue à uſer de ſa puiſſance, ce ſera ſelon eux un uſurpateur & un tyran, & il ſe trouvera des Théologiens qui enſeigneront, qu'il eſt non-ſeulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, & des Fanatiques déſeſpérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples ; rien n'a rendu la Religion Catholique plus odieuſe en Angleterre & dans les autres pays hérétiques.

Joan. 26. 38.
Matth. 22. 21.
Luc. 12. 14.
Rom. 13. 1.
ibid. 2.
Tertul. Apologet. ch. 35.

VIII. Diſtinction des deux Juridictions ſuite de celle des deux Puiſſances.

De la diſtinction des deux Puiſſances ſuit la diſtinction des Juridictions ; l'Egliſe a une Juridiction qui lui eſt eſſentielle, fondée ſur ces paroles de J. C. toute puiſſance m'a

[illegible] donnée au Ciel & en la terre, allez donc inſtruiſant [illegible] les nations, leur enſeignant d'obſerver tout ce que [illegible] ordonné. Matt. 28. Voilà le pouvoir d'enſeigner la Doctrine [illegible] comprend deux parties, les myſteres & les regles [illegible] mœurs: voici le pouvoir de juger: *Ceux dont vous re- [illegible] péchés, ils leur ſeront remis* & ceux dont vous les [illegible] retenez, ils leurs ſeront retenus. Matth. 18. Et ailleurs: *Si ton frere [illegible], & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il te ſoit com- [illegible] & un Publicain. En vérité je vous dis tout ce que [illegible] délié ſur la terre ſera délié dans le Ciel, & tout ce [illegible] lié ſur la terre ſera lié dans le Ciel.* L'Egliſe a [illegible] eſſentiellement le pouvoir: 1°. d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de faire, & par conſéquent d'interpreter ſa doctrine, & de reprimer ceux qui la voudroient alterer: 2°. d'abſoudre les pécheurs ou [illegible] l'abſolution, & enfin de retrancher de ſon corps les pécheurs impénitens & incorrigibles: 3°. d'établir des Miniſtres pour les fonctions publiques de la religion, de les [illegible] & de les depoſer, s'il eſt néceſſaire. Cette Juridiction a été exercée dans ſon étendue ſous les perſécutions les plus cruelles: elles n'ont jamais empêché les Fidelles de s'aſſembler pour prier, lire les ſaintes Ecritures, recevoir les inſtructions de leurs Paſteurs & les Sacremens, ni les [illegible] de communiquer entre eux du moins par lettres [illegible] les [illegible] de l'Egliſe, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de les juger & même de les dé- [illegible]

[illegible] le reſte de ce qui s'eſt joint dans la ſuite des ſiè- [illegible] Juridiction Eccléſiaſtique, ſoit en France, ſoit [illegible] n'eſt fondé que ſur la conceſſion tacite ou ex- [illegible] des Souverains, comme le droit qu'ont les Clercs [illegible] jugés que par le Tribunal Eccléſiaſtique, même [illegible] civile ou criminelle, & par conſé- [illegible] du délit commun, & du cas privilégié, [illegible] les Juges Eccléſiaſtiques à l'amende ho- [illegible], ou à la ſatisfaction ſecrète, & ce- [illegible] de faire arrêter & retenir en priſon.

[illegible] pays où la Juridiction Eccléſiaſtique eſt [illegible] qui en ſont en poſſeſſion peuvent & [illegible] comme leurs biens temporels, & leurs [illegible] ils ne doivent pas confondre les

acceſſoires avec l'eſſentiel de la Juridiction Eccléſiaſtique.

Si les Eccléſiaſtiques vouloient étendre trop loin leurs privileges, ce ſeroit une entrepriſe ſur la Puiſſance temporelle, comme ſi étant officiers du Roi, ils prétendoient ſe ſouſtraire à ſa juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge, ou ſi ils vouloient faire des aſſemblées ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc raiſonnable d'obtenir cette permiſſion pour les Aſſemblées generales, & pour celles qui regardent le temporel; mais il ſemble que cette défenſe de s'aſſembler ne devroit pas s'étendre aux Conciles Provinciaux, dont la tenue, dans le temps marqué par les Canons, devroit être auſſi indiſpenſable que la célébration de la Meſſe & des Divins Offices. Si cinq ou ſix Evêques vouloient conſpirer contre l'Etat, ils auroient aſſez d'occaſion de s'aſſembler ſecretement à Paris ou ailleurs, & ils n'attendroient pas un Concile Provincial de trois ans en trois ans.

Il n'en eſt pas de même des Conciles nationaux. On ne doit les aſſembler que dans des occaſions extraordinaires, à proportion comme les Conciles généraux. Alors, c'eſt au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réuniſſe ſous ſa puiſſance tous les Evêques de ſon royaume. Si on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils ſe rapportent tout à ce genre.

X. Autres conſequences qui ſuivent encore de la diſtinction des deux Puiſſances.

Les Evêques, à cauſe du rang qu'ils tiennent dans le Royaume, ne peuvent en ſortir ſans la permiſſion du Roi, quand même ils ſeroient mandés par le Pape, parce que comme Prince étranger il peut avoir des intérêts temporels oppoſés à ceux de la France.

Le Roi a droit auſſi d'empêcher les Eccléſiaſtiques, comme les autres, de ſortir du Royaume, même pour aller à Rome.

Il n'eſt permis aux étrangers ni de poſſéder des Bénéfices en France, ni d'être Superieurs de Monaſtères, ni de quelqu'autre Communauté que ce ſoit; & parce que les Généraux de quelques Ordres Religieux, comme des Mendians, réſident à Rome ou en d'autres pays étrangers, ils ſont obligés d'avoir en France chacun un Vicaire-Général qui ſoit naturel François; mais il ne laiſſe pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les Réguliers de

Pr. des Lib. ch. 2.

chaque Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, ce qui eſt néceſſaire pour entretenir entre eux l'union & la ſubordination. La même néceſſité devroit obliger les Evêques de tous les Pays Eccléſiaſtiques à avoir une correſpondance continuelle, comme elle étoit dans les premiers ſiècles, même pendant la perſécution. Si l'on craint que ce commerce fût dangereux pour l'Etat, pourquoi ne craint-on rien de celui des Réguliers ſi nombreux, ſi peu connus, ſi attachés aux maximes de leurs Ordres, & ſi peu attachés à leur Patrie en comparaiſon d'un Evêque qui y a un établiſſement conſidérable? Et ſi la conſervation d'une Compagnie de Réguliers eſt ſi importante, combien plus la conſervation de l'Egliſe Univerſelle?

Le Prince a intérêt de conſerver les biens temporels; c'eſt pourquoi les Gens du Roi doivent veiller à ce que les Bénéficiers faſſent les réparations néceſſaires, & ne diſſipent point les biens dont ils n'ont que l'uſufruit; c'eſt pourquoi on ne ſouffre point que le Pape faſſe aucune levée de deniers ſur le Clergé, ſoit comme emprunt, ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi, & du conſentement du Clergé, encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ſinon du conſentement du Roi & du Clergé, & avec les conditions requiſes par les lois du Royaume: on ne ſouffriroit pas non plus que le pape levât des deniers ſur le peuple, ſous prétexte d'aumônes pour des Indulgences; mais cela n'eſt guères à craindre depuis le Concile de Trente, qui veut que toutes les Indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puiſſe accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels, comme de légitimer des Bâtards, ou reſtituer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets civils : & quand les Expéditions de Cour de Rome contiennent de telles clauſes, nous n'y avons aucun égard ſans préjudice du ſurplus. Il en eſt de même de ce qui eſt contraire aux droits des Patrons Laïques dans les proviſions des Bénéfices. Voilà les conſéquences que nous tirons de la diſtinction des deux Puiſſances.

XI. Divers excès auxquels on s'eſt livré touchant la Puiſſance ſpirituelle.

L'autre maxime fondamentale de nos Libertés qui eſt que la puiſſance du Pape n'eſt pas ſans bornes, a plus beſoin d'explications que la première; car ceux qui ont voulu s'op-

poſer aux prétentions exceſſives de la Cour de Rome, ſont tombés en pluſieurs excès contraires. Je ne parle pas des Hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute ſupériorité d'une Egliſe ſur une autre ; mais de ceux qui reconnoiſſent la primauté du Pape, il y en a qui la regardent comme une inſtitution utile, à la vérité, mais humaine & de ſimple Police Eccléſiaſtique ; comme celle des Archevêques & des Patriarches, ce qui eſt encore Hérétique (1), d'autres veulent que l'Egliſe ne ſoit gouvernée que par des Conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y préſider, enſorte que le gouvernement de l'Egliſe ſoit Ariſtocratique (2), ce qui ſemble être l'opinion du Docteur Richer dans le Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique & politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné à Rome (3) & en France. Le Docteur Duval le combattit, & donna dans l'excès contraire, ſoutenant l'infaillibilité du Pape.

XII. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur la Puiſſance ſpirituelle des Papes, des Evêques & des Curés.

Nous croyons avec tous les Catholiques que l'Egliſe eſt infaillible, puiſque J. C. a dit que *les portes de l'Enfer ne pré-*

Matth. 16.

---

(1) *Ce qui eſt encore Hérétique.* Le ſentiment de ceux qui regardent la primauté du Pape comme d'inſtitution humaine & de police eccléſiaſtique, ne doit point être regardée comme hérétique. Pluſieurs Auteurs très-Catholiques ont cru que la primauté de l'Evêque de Rome n'étoit que de droit Eccléſiaſtique. Guillaume du Bellay, ſieur de Langeay envoyé par François I aux Allemands aſſemblés à Smalcade, leur propoſa, de la part de ce Prince, pluſieurs articles, entre leſquels étoit celui-ci : *ſentire Regem Gallorum jure tantùm humano, non divino Romanum Pontificem habere primatum.* Le Cardinal de Cuſa, &c. *Cette Note de 1724 a été entièrement ſupprimée dans l'Edition de 1763. L'Editeur de la préſente collection penſe que ce qu'il vient d'en donner peut ſuffire, attendu qu'il eſt aſſez inutile de prétendre contredire un dogme auſſi certain que l'inſtitution divine de la primauté du Pape en la perſonne de S. Pierre. On peut voir ce dogme très-bien ſoutenu dans la ſeconde partie d'un Ouvrage intitulé :* Diſſertation Canonique & Hiſtorique ſur l'autorité du Saint-Siége, *volume in-12 imprimé en 1779. Il eſt fâcheux qu'un auſſi bon Ouvrage ait été imprimé ſous un faux titre d'Utrecht.*

(2) *Ce qui ſemble être l'opinion du Docteur Richer.* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'Egliſe fût purement Ariſtocratique, comme M l'Abbé Fleury veut l'inſinuer ; il ſuffit, &c. *Note de 1724 dont on peut voir la ſuite dans l'Edition de 1763, tom. II de cette collection, pag. 604.*

(3) *Et en France.* Il eſt ſurprenant que M. l'Abbé Fleury veuille autoriſer la condamnation du Docteur Richer, qui a été faite d'une manière ſi irrégulière, & ſi peu capable de faire honneur à ceux qui l'ont entrepriſe. La ſimple expoſition, &c. *Note de 1724, dont on a ſupprimé la première phraſe dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II. p. 605.*

vaudront point contre elle ; & encore : *Je ſuis avec vous juſqu'à*
Ibid. 28. *la conſommation des ſiècles.* Mais nous ne croyons pas le Pape infaillible (1).

Nous croyons auſſi avec tous les Catholiques que le Pape évêque de Rome eſt le ſucceſſeur de ſaint Pierre, & comme tel le Chef viſible de l'Egliſe, & qu'il l'eſt de Droit Divin, parce que
Matth. 16. J. C. a dit (2) : *Tu es Pierre, & ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe.*
Joan. 21. Et encore : *Pierre m'aimez-vous ? paiſſez mes brebis.* Nous eſpérons (3) que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le S. Siége, comme il eſt arrivé aux autres Siéges Apoſtoliques d'Alexandrie, d'Antioche, de Jeruſalem ;
Luc. 22 32. parce que J. C. a dit : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta Foi ne manque pas.* Nous croyons que le Pape eſt principalement chargé de l'inſtruction & de la conduite du troupeau (4) parce

---

(1) *Mais nous ne croyons pas le Pape infaillible.* Ces mots ne ſe [illegible] dans celle de 1724. [illegible] & bien [illegible] , *Nous croyons,* [illegible]

(2) [illegible] *Tu es Pierre,* &c. Les paſſages de [illegible] M. l'Abbé Fleury [illegible] *Note de* [illegible] M. Fleury [illegible]

(3) *Nous eſpérons que Dieu ne permettra jamais,* &c. Le reſpect & [illegible] que nous avons pour le ſaint Siége de Rome nous porte [illegible] & à prier que l'erreur ne prévale jamais dans ce Siége, & qu'il ne perde jamais la foi, comme il eſt arrivé aux Siéges Apoſtoliques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem : mais [illegible] que le Siége & l'Egliſe de Rome conſervera toujours [illegible] que l'erreur n'y prévaudra jamais. &c. *Note de* 1724. [illegible] *l'Edition de* 17[illegible] [illegible] *affoiblir ou détruire la* [illegible] que M. [illegible] *que Jeſus-Chriſt adreſſe à S. Pierre.* M. [illegible] *& très-exactement* [illegible] Nous [illegible]

(4) [illegible] *Quand vous ſerez converti,* &c. Les paſſages [illegible] par M. l'Abbé Fleury ne prouvent nullement [illegible] principalement de l'inſtruction & de la [illegible] *Note de* 1724, [illegible] *l'Auteur de ces Notes de* 1724 [illegible] *les conſéquences que M. Fleury* [illegible] *déja très-judicieuſement remarqué* [illegible] *pour réfuter ſur tous ces points M.*

qu'il eſt dit : *Et quand vous ſerez converti, confirmez vos frères* ; & encore : *Paiſſez mes brebis*, non-ſeulement *les Agneaux*, mais les Mères.

Mais nous croyons auſſi que tous les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt ; parce qu'il a dit à tous ſes Apôtres, *Recevez le Saint-Eſprit.* Et ſaint Paul parlant à des Evêques, dit que *le Saint-Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu.* Il ne fit point difficulté de s'oppoſer à ſaint Pierre & de lui réſiſter en face, quand il le jugea repréhenſible. Même ce que Jeſus-Chriſt dit à ſaint Pierre en particulier ſe doit appliquer à proportion à tous les autres, ſuivant la tradition conſtante de tous les ſiècles. Ainſi chaque Evêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de ſon troupeau. C'eſt à lui de propoſer la foi, de l'expliquer, de décider les queſtions ; c'eſt à lui d'adminiſtrer les Sacremens, de juger, de corriger, & tant qu'il fait ſon devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir ſur ce troupeau particulier; mais ſi-tôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la foi ou de la diſcipline, le Pape a droit de le corriger (1), & c'eſt ſon devoir. Il y a donc grande différence (2) entre les Evêques & les Curés : les Curés tiennent leur pouvoir immédiatement de l'Evêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions en chaque Paroiſſe, & ce n'eſt que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin.

Joan. 20. *Act. 20.* *Gal. 2.*

XIII. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité des Conciles & du pape en ce qui concerne la foi.

Si chaque Evêque a tant de pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs Evêques aſſemblés dans un Concile : car J. C. a dit : *Si deux ou trois ſont aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux*, c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi & *Matth. 18.*

Fleury, auroient eu beſoin d'être elles-mêmes réfutées par d'autres Notes. Le plus court eſt ſans doute de les ſupprimer comme on a fait dans l'Edition de 1763 ; mais l'Editeur de cette Collection a cru devoir en conſerver du moins les commencemens, pour avoir occaſion d'expoſer les motifs pour leſquels il les ſupprime.

(1) *Le Pape a droit de le corriger.* Nous ne reconnoiſſons point qu'auſſitôt qu'un Evêque fait quelque faute, le Pape ait par lui-même le droit de le corriger, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, pag. 6?8.*

(2) *Il y a donc grande différence entre les Evêques, &c.* Il eſt vrai qu'il y a une grande différence entre les Evêques & les Curés ; mais il eſt faux que cette différence conſiſte, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, pag. 608.*

les règles de diſcipline que les Conciles nous ont données, mais différemment. La foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de foi ce qui a été décidé dans les Conciles même particuliers, ſi le reſte de l'Egliſe les approuve. Quant à la diſcipline, nous y admettons des changemens autoriſés expreſſément, ou tacitement par l'Egliſe univerſelle; mais nous parlerons enſuite de la diſcipline, achevons ce qui regarde la foi.

Puiſque l'Egliſe eſt infaillible, le Concile univerſel qui la repréſente toute entière doit être infaillible auſſi; c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi des Conciles comme dictées par le Saint-Eſprit; ſuivant ces paroles du premier concile: *Il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à nous.* Nous y voyons ſaint Pierre parler le premier, mais le décret ſe fait au nom de tous (1), ainſi dans tous les Conciles généraux le Pape préſide en perſonne ou par ſes Légats, mais tous les Evêques jugent avec lui. Ce n'eſt pas lui ſeul qui y donne autorité, autrement il ſeroit inutile de faire aſſembler à ſi grands frais tant d'Evêques pour lui donner de ſimples conſeils, & on trouveroit peut-être d'autres Théologiens plus éclairés. Il eſt vrai que le Pape confirme le Concile; mais cette confirmation n'eſt en effet qu'un conſentement, comme il paroît par les anciennes ſouſcriptions où tous les Evêques indifféremment ſe ſervoient de ce terme de *Confirmation* pour ſouſcrire aux décrets des Conciles & des Papes. L'Egliſe, (2) ſans être aſſemblée en Concile n'en eſt pas moins infaillible: elle l'eſt toujours, & pour être aſſuré de ce que nous devons croire, il ſuffit de voir ſon conſentement unanime de quelque manière qu'il nous paroiſſe. Donc ſi le Pape conſulté par des Evêques a décidé une queſtion de foi, & que l'Egliſe reçoive ſa déciſion, l'affaire eſt terminée (3) comme

(1) *Ainſi dans tous les Conciles généraux, le Pape préſide en perſonne ou par ſes Légats.* De ce que S. Pierre a parlé le premier dans le Concile de Jéruſalem, on en peut bien conclure que c'eſt au Pape à préſider aux Conciles généraux, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, p. 611.*

(2) *L'Egliſe ſans être aſſemblée en Concile n'en eſt pas moins infaillible.* Il y a deux ſortes de dogmes: les uns ſont clairement révélés dans l'Ecriture, enſeignés unanimement & conſtamment dans tous les ſiècles, crus diſtinctement dans toutes les Egliſes; les autres, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763.*

(3) *Donc ſi le Pape conſulté par des Evêques a décidé une queſtion*

autrefois celle des Pelagiens (1), & de notre temps celle des Janſeniſtes (2) : il ne faut point de Concile. Si quelques Docteurs, ou même quelques Evêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter : mais ſi une grande partie de l'Egliſe ne ſe ſoumet pas (3), comme dans la cauſe d'Eutyches, l'Egypte & l'Orient, alors c'eſt le cas d'aſſembler un Concile univerſel, qui examinera la déciſion du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Egliſes. Ainſi dans cette cauſe d'Eutyches le Concile de Calcedoine examina la Lettre du Pape S. Leon, qui toutefois ſervit de fondement au Décret de foi.

Au contraire, dans le ſixième Concile, les Lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius & de Paul hérétiques Monothélites, furent rejetées de même, comme favoriſant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathematiſé nommément, le tout du conſentement des Légats du Pape Agathon qui préſidoient au

---

de foi, & que l'Egliſe reçoive ſa déciſion, l'affaire eſt terminée.... Il ne faut point de Concile. Si la déciſion eſt reçue de toutes les Egliſes, comme conforme à ce qui a toujours été cru & enſeigné, l'affaire eſt terminée, il ne faut point de Concile. Mais, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom II, pag. 612.*

(1) *Comme autrefois celle des Pélagiens.* La cauſe des Pélagiens n'étoit point du nombre de ces queſtions, ſur leſquelles il y a du partage entre les Catholiques. Tout le monde eut horreur de la doctrine de ces hérétiques auſſitôt qu'elle parut. Leurs erreurs furent proſcrites au moins dans vingt-trois Conciles, ſuivant la remarque du P. Garnier Jéſuite. Cependant, &c. Note *de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763, excepté ces mots, ſuivant la remarque du P. Garnier Jéſuite. Voyez la ſuite de cette Note ci-devant, tom. II. p. 612.*

(2) *Et de notre temps celle des Janſéniſtes.* L'affaire des cinq Propoſitions que M. l'Abbé Fleury appelle celle des Janſéniſtes, a été terminée, ſans qu'il ait été beſoin d'un nouveau Concile, parce que ces propoſitions avoient déja été condamnées dans les Luthériens & les Calviniſtes, par le ſaint Concile de Trente. Les Prélats de l'Aſſemblée de 1656 le reconnoiſſent. *La matière qui étoit traitée dans la Conſtitution étoit ſi connue à tous ceux de l'Aſſemblée depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoître que la déciſion du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Egliſe, enſeignée par les Conciles & par les Pères, & renouvelée dans le Concile de Trente.* Note de 1724 qui a été ſupprimée dans l'Edition de 1793 avec les paroles mêmes de M. Fleury qui y avoient donné lieu.

(3) *Mais ſi une grande partie de l'Egliſe ne ſe ſoumet pas.* On a peine à concevoir comment l'Egliſe reçoit une déciſion, lorſqu'une grande partie de cette même Egliſe refuſe de s'y ſoumettre. *Note de 1724, qui a été ſupprimée dans l'Edition de 1763.*

Concile, & Agathon & ſes ſucceſſeurs, renouvelèrent pluſieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troiſième ſiècle, ſoutint avec tous les Evêques d'Afrique & pluſieurs de l'Aſie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptiſés, contre la déciſion expreſſe de ſaint Etienne, qui paſſa juſqu'à l'excommunication, au moins comminatoire, & ſaint Auguſtin, pour excuſer ſaint Cyprien d'avoir ſoutenu cette erreur, ne dit autre choſe, ſinon que la queſtion étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un Concile univerſel; donc ni ſaint Cyprien, ni ſaint Auguſtin, ne croyoient pas que l'on fût obligé à ſe ſoumettre ſitôt que le Pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le Pape ſoit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puiſſe devenir hérétique, comme ils n'oſent pas dire qu'il ſoit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Gregoire VII. de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune miſère humaine à laquelle les Papes ne ſoient ſujets. Ils diſent donc que le Pape peut errer dans la Foi, comme un tel homme, ou même comme Docteur particulier, mais non pas comme Pape, & prononçant *ex Cathedrâ.* La difficulté eſt d'établir cette diſtinction; car les Lettres du Pape Honorius qui furent condamnées, étoient adreſſées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Conſtantinople qui l'avoient conſulté ſur une queſtion de foi; & le Pape ſaint Etienne avoit auſſi décidé l'affaire du Baptême de toute ſon autorité.

Enfin, de quelque manière que ce ſoit qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devroit être dépoſé, & par conſéquent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal au-deſſus de lui que le Concile univerſel; auſſi eſt-ce le premier cas auquel le Concile de Conſtance a défini que le Pape eſt ſoumis au Concile. Le ſecond eſt celui du ſchiſme. Le troiſième eſt la réformation de l'Egliſe dans le chef & dans les membres. Pour bien entendre ce Décret du Concile, il faut en expliquer l'occaſion & les ſuites.

XIV. Décrets du Concile de Conſtance touchant l'autorité du Concile univerſel. Origine de ces Décrets & leurs ſuites.

Après que les Papes eurent réſidé 70 ans à Avignon, le Pape Gregoire XI. retourna à Rome & mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naiſſance, fut élu à ſa place; mais les Cardinaux, François, dont la faction étoit très-puiſſante, ſe plaignirent que l'Election n'avoit point été libre, & s'étant

retirés de Rome, élurent un François qu'ils nommèrent Clement VII. & qui vint s'établir à Avignon. Le ſchiſme dura environ 40 ans; Urbain VI. mourut en 1389. & Boniface IX. lui ſuccéda à Rome. Clement VII. mourut en 1394, & Pierre de Lune, autrement Benoît XIII. lui ſuccéda à Avignon. A Rome il y eut encore Innocent VII. en 1404. & Ange Corrario ou Gregoire XII. en 1406. Toute la Chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences, & le fait qui avoit donné occaſion au ſchiſme étoit tellement embrouillé par les diſputes, qu'il n'étoit plus poſſible de reconnoître quel étoit le Pape légitime, & aucun des deux ne vouloit renoncer à ſes prétentions; ainſi les perſonnages les plus ſavans & les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le Schiſme, qu'un Concile général qui dépoſa les deux prétendus Papes, & en fit élire un autre. Ce fut l'Univerſité de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la ſouſtraction d'Obédience aux deux Papes; puis les Cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'aſſemblèrent à Piſe en 1409, avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs: Le Concile fit le procès aux deux prétendus Papes, Gregoire & Benoît, & élurent pour Pape légitime Alexandre V. qui mourut l'année ſuivante, Jean XXIII. lui ſuccéda. Cependant Gregoire & Benoît ſe diſoient toujours Papes dans leurs Obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le ſchiſme, Jean XXIII. aſſembla en 1414. le Concile de Conſtance, qui dans la Seſſion quatrième, fit cette Déclaration: *Le Concile univerſel, repréſentant toute l'Egliſe Militante, tient ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & toute perſonne de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, même le Pape, eſt tenu de lui obéir en ce qui concerne la Foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réformation générale de l'Egliſe de Dieu dans le chef & dans le membres.* Et dans la Seſſion cinquième, le Concile réitère le même décret, & ajoute: *Quiconque, de quelque condition, état & dignité même Papale, mépriſera opiniâtrément d'obéir aux Mandemens & Ordonnances de ce ſaint Concile général ſur les choſes ſuſdites*, c'eſt-à-dire la Foi, le ſchiſme & la réformation, *ſoit ſoumis à Pénitence, & puni convenablement.* Ainſi le Concile de Conſtance a établi la maxime de tout temps enſeignée en France, que tout Pape eſt ſoumis au jugement de tout Concile univerſel, en ce

… extinction d'un ſchiſme & la réfor-
… reduiſit en pratique la maxime.
… Pape legitime par le Concile &
… l'Egliſe, fut accuſé & con-
… jugé & depoſé. Il acquieſça à
… fut élu Martin V. en 1417.
… Conſtance. Cependant Gregoire
… & s'étoit ſoumis au Concile.
… dans ſa contumace, étoit aban-
… Ainſi on peut compter dès-lors
… vecu juſqu'en 1424, &
… avoit fait lui euſſent ſubſtitué
… qu'ils nommèrent Clement VIII.
… au Château de Paniſcole en
… enfin à Martin en 1429. onze
… de Conſtance.
… en tiendroit un autre Concile
… ſept ans, puis de dix ans en
… convoqué un quand il mourut
… ſucceſſeur fut donc obligé de le
… Concile de Bâle. D'abord on y renou-
… de Conſtance touchant la ſupé-
… comme le Pape vouloit diſſoudre
… transférer, il y eut des procé-
… contre le Pape, & du Pape con-
… le Pape ſe rendit, & adhéra
… ſolennelle, & revoqua tout ce
… Concile, déclarant qu'il avoit été
… & continué juſqu'alors. Cette ré-
… Avril 1434. mais la diviſion re-
… l'Empereur & le Patriarche de
… d'etre ouis dans un Concile,
… avec la Latine, & ils deman-
… pour ne pas aller plus loin. Le
… y invita les Peres de Bâle, qui
… comme un pretexte pour diſ-
… prioient de venir, & re-
… d'ailleurs de quelques
… fait le Concile, particu-
… le 9 Avril 1438. que
… ou les Grecs s'étoient

tendus : depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux Egliſes s'y acheva. Une partie des Pères de Bâle s'y rendit, mais pluſieurs demeurèrent à Bâle, où ils prétendoient toujours être le Concile univerſel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le Concile de Bâle depuis cette dernière diviſion, c'eſt-à-dire depuis la Seſſion vingt-cinquième tenue le 7 Mai 1437; le prétendu Concile de Bâle procéda contre le Pape Eugène en toute rigueur juſqu'à le dépoſer, & élire en ſa place Amédée, Duc de Savoie, ſous le nom de Felix V. Ils tinrent encore vingt Seſſions à Bâle juſqu'au 16 Mai 1443.

XVI. Origine de la Pragmatique-Sanction & du Concordat.

En France, le Roi Charles VII. voyant cette diviſion du Pape & du Concile de Bâle, & les deux Conciles qui ſe tenoient en même temps à Bâle & à Florence, aſſembla les Evèques de France à Bourges en 1438. ils furent d'avis d'adhérer au Concile de Bâle, & reçurent pluſieurs Décrets de diſcipline faits à Bâle, qui parurent ſalutaires, & que le Roi autoriſa par ſon Ordonnance; & c'eſt la Pragmatique-Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugène pour Pape légitime, & n'adhéra point au ſchiſme de Felix. Tout le Concile de Bâle ſans diſtinction étoit odieux au Pape Eugène, & par conſéquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes ſuivans la regardèrent de même & en pourſuivirent l'abrogation. Le Roi Louis XI. l'accorda à Pie II. & en donna des lettres que le Cardinal de la Balue porta au Parlement; mais le Procureur-général Jean de ſaint Romain s'y oppoſa nommément. L'Univerſité de Paris ſe joignit à cette oppoſition, & cette tentative fut ſans effet; enfin le Pape Leon X. & le Roi François I. en 1516. firent le Concordat qui conſerve les Règlemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reſte.

XVII. Doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité ſupérieure du Concile univerſel.

Mais quoiqu'il en ſoit du Concile de Bâle, le Concile de Conſtance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour conſtant que le Concile univerſel tient ſon autorité non du Pape, mais immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que le Pape eſt ſoumis au Concile aux trois cas qui y ſont exprimés. De-là vient qu'au Concile de Trente les Prélats François refuſèrent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du Décret d'union du Concile de Florence, qui porte qu'il a la puiſſance de gouverner l'Egliſe univerſelle; car

encore que cette définition ait un bon ſens (1), en ce qu'il n'y a aucune Egliſe particulière qui ne ſoit ſoumiſe au Pape; elle peut en avoir un mauvais en lui ſoumettant toute l'Egliſe aſſemblée. C'eſt pourquoi les Docteurs de Paris en cenſurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les Chrétiens ſont tenus d'obéir au Pape. En 1663. la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le Roi fit publier : entre autres, *ce n'eſt pas la doctrine de la Faculté de Paris que le Pape ſoit infaillible.* Mais cette propoſition eſt captieuſe; car elle dit ſeulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme, mais il ne s'enſuit pas qu'elle l'ait rejeté, & qu'elle défende de l'enſeigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés, comme un tribunal réglé & ordinaire au-deſſus du Pape, mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, & dans les grandes diviſions de l'Egliſe.

Nous croyons qu'il eſt permis d'appeler du Pape au futur Concile, nonobſtant les Bulles de Pie II. & de Jules II. qui l'ont défendu, mais ces appellations doivent être rares & pour des cauſes très-graves.

XVIII. Fauſſes conſéquences qu'on tire de la comparaiſon des Conciles généraux avec les Etats généraux.

Quelques Politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la ſupériorité du Concile par la comparaiſon des Etats Généraux : on les mettra, diſent-ils, au-deſſus du Roi, comme le Concile au-deſſus du Pape, en ſuivant les mêmes principes; & ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le Docteur Richer qui avoit été zélé pour la Ligue, & qui en effet pouſſoit trop loin ſa prétendue Ariſtocratie dans l'Egliſe. Mais doit-on décider de matières ſi importantes par une comparaiſon? où trouve-t-on que l'Egliſe & l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes? en quel endroit de l'ancien & du nouveau Teſtament Dieu nous l'a-t-il révélé? c'eſt principalement ſur ces comparaiſons, & ſur des raiſonnemens purement humains que ſe fondent les Scholaſtiques modernes, pour établir l'infaillibilité du Pape & ſon pouvoir ſur le Temporel des Rois

Pour nous, nous nous appuyons ſur l'Ecriture-Sainte,

(1) *Encore que cette définition n'ait un bon ſens, &c.* Le Concile de Florence définit nettement que le Pape a un pouvoir abſolu & ſouverain ſur toute l'Egliſe, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, pag.* 617.

& la Tradition conſtante des dix premiers ſiècles. Nous ne cherchons pas comment Jeſus-Chriſt a dû établir ſon Egliſe, conformément aux principes de la politique d'Ariſtote ou de ſa Métaphyſique ; mais comment il l'a établie en effet, & comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement Temporel, nous nous en rapportons au droit naturel, & aux anciennes Lois de chaque Nation. Nous croyons que la Religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement, que l'on peut être Chrétien à Veniſe & en Suiſſe, auſſi-bien qu'en Eſpagne & en France, & chacun doit demeurer ſoumis & fidelle au gouvernement, ſous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres Souverains défendront chacun ſes droits. Pour la France nous ſavons que dès le temps de Charlemagne les aſſemblées de la Nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne ſe faiſoient que pour donner conſeil au Roi, & que lui ſeul décidoit. Il ne faut donc pas ſur une vaine comparaiſon rendre odieux l'uſage perpétuel de l'Egliſe, d'aſſembler des Conciles généraux, quand ils ſont néceſſaires.

XIX. Utilité des Conciles Provinciaux. Edit de Melun, art. 1. Edit 1606, art. 6. Déclar. 1646.

Mais il eſt encore bien plus étrange que ſur un prétexte ſi frivole on empêche de tenir des Conciles provinciaux, que les derniers Conciles ont ordonnés tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les Ordonnances de nos Rois.

Au commencement on les tenoit tous les ſix mois, parce que ce ſont les véritables Tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Egliſe, & leur interruption eſt la principale cauſe du relâchement de la diſcipline. Ils furent auſſi le principal moyen dont S. Charles ſe ſervit pour la rétablir; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en ſoit tenu en Italie : je ne m'en étonne pas, la Cour de Rome n'a pas intérêt que les évêques exercent leur autorité toute entière, & ſes maximes prévalent par toute l'Italie. Mais je m'étonne qu'en France, où on diſtingue ſi bien l'autorité Spirituelle de la Temporelle, & où cette dernière eſt ſi abſolue, on ait peur de quatre évêques aſſemblés, principalement depuis que le Roi les choiſit tels qu'il lui plait. J'ai marqué les bornes de la puiſſance du pape, en ce qui regarde la foi.

XX. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur

Quant à la diſcipline, nous croyons que la puiſſance du Pape doit être réglée & exercée ſuivant les Canons,

l'autorité du Pape en ce qui concerne la diſcipline, & particuliérement la Juridiction contentieuſe.

Luc. 12. 25.
1. Pet.

Lib. ep. 2.
Lib. 2. ep. 7.
Lib. 7. ep. 65.

& n'eſt ſouveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire obſerver à tous les autres. Car Jeſus-Chriſt a dit : *Les Rois des Nations les dominent, & il n'en ſera pas ainſi de vous.* Et S. Pierre : *Conduiſez le troupeau de Dieu, non comme en dominant.* Donc le gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un empire deſpotique, mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point tant que les inférieurs font leur devoir ; mais elle éclate pour les y faire rentrer, & s'élève au-deſſus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer ſur les vices, non ſur les perſonnes. Ce ſont les maximes du Pape S. Gregoire. Ainſi nous ne reconnoiſſons point pour Droit Canonique que les Canons reçus par toute l'Egliſe, & les anciens uſages de l'Egliſe Gallicane, conſervés à la face de toute l'Egliſe de temps immémorial, & par conſéquent autoriſés par un conſentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la ſeule volonté du Pape faſſe ou aboliſſe les lois de l'Egliſe, ni qu'elle ſoit obligée en conſcience d'obéir ſitôt qu'il y a une bulle plombée & affichée au Champ de Flore.

Les anciennes Décrétales des Papes ſe faiſoient dans des Conciles nombreux des Evêques d'Italie : Encore n'étoient-elles reçues dans les provinces qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne diſcipline. Depuis ils prenoient au moins l'avis de leur Clergé, c'eſt-à-dire des Cardinaux. A préſent ils ne croient plus y être aſtreints, ils ſe contentent de ſe faire inſtruire par des moines ou d'autres docteurs particuliers qu'ils choiſiſſent tels qu'il leur plaît, & encore le plus ſouvent met-on la clauſe *motu proprio*, de peur qu'il ne ſemble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles conſtitutions des Papes, c'eſt-à-dire la plupart de celles qui ſont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre uſage les a approuvées. Nous ne craignons point les cenſures de la bulle *in cœna Domini.* Les bulles qui ſont apportées en France de nouveau ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu des lettres patentes du Roi, après avoir été examinées en Parlement, excepté les proviſions des bénéfices, & les autres bulles de ſtyle ordinaire. Il n'y a que trois ou quatre des règles de la Chancellerie de Rome, que nous ſuivons en matières bénéficiales. Nous n'avons point reçu le Tribunal de l'Inquiſition établi en d'autres pays pour connoître des crimes

crimes d'héréſie ou d'autres ſemblables. Nous ſommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connoiſſance aux Ordinaires, & nous ne déférons pas à la prétention de l'Inquiſition particulière de Rome, qui veut que ſon pouvoir s'étende par toute la Chrétienté. Quant à la Juridiction des Congrégations des Cardinaux établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières eccléſiaſtiques, comme la Congrégation du S. Office ou de l'Inquiſition, celle de l'indice des livres défendus, celle du Concile, c'eſt-à-dire de l'interprétation du Concile de Trente, celle des Evêques & des réguliers, celle de la Propagande, c'eſt-à-dire de la propagation de la foi, celle des Rits, celle de l'immunité eccléſiaſtique qui ſoutient les aſiles de l'Egliſe & les privilèges des clercs. Nous honorons les décrets de ces Congrégations, comme des conſultations des docteurs graves, mais nous n'y reconnoiſſons aucune autorité ſur la France; ainſi nous liſons ſans ſcrupule tous les livres qui ne ſont point d'auteurs manifeſtement notés comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'Evêque diocéſain. Le Nonce du Pape n'a aucune Juridiction en France, il eſt regardé ſimplement comme Ambaſſadeur d'un Prince étranger, & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y eſt oppoſé. Le Légat *à Latere* a Juridiction, mais de peur qu'il en abuſe, on obſerve pluſieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la prière du Roi, au moins de ſon conſentement. Etant arrivé, il promet avec ſerment & par écrit, de n'uſer de ſes facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos uſages. Ses bulles ſont examinées au Parlement pour recevoir les modifications néceſſaires. Il ne peut ſubdéléguer perſonne pour l'exercice de ſa légation ſans le conſentement exprès du Roi. Quand il ſort, il laiſſe en France les regiſtres & les ſceaux de ſa légation. Le deniers provenans de ſes expéditions ſont employés en œuvres pies. Les facultés du Vice-Légat d'Avignon ſont ſujettes aux mêmes reſtrictions, quand elles s'étendent ſur les terres de l'obéiſſance du Roi.

Outre les défenſes générales d'obéir aux ordres du Pape pour ſortir du Royaume, il y en a de particulières pour ce

[illegible] concerne la Juriſdiction des citations qu'il pourroit décerner contre les François, pour venir comparoître à Rome. Elles ſont réputées abuſives : il n'a point de [illegible] les Juges ordinaires en première inſtance : il ne peut évoquer les cauſes à Rome : à la diſtance de quatre [illegible] de Rome, toutes les cauſes doivent être terminées ſur les lieux. On ne peut appeler au Pape *omiſſo medio*. Les appellations doivent par un reſcrit délégatoire être commiſes *in partibus*, juſqu'à la fin de cauſe incluſivement. C'eſt le droit du Concordat. Le Concile de Trente y eſt conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adreſſer les reſcrits délégatoires : ce doivent être les Ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été déſignés en chaque Diocèſe pour recevoir ces commiſſions : le choix s'en doit faire par le Concile de la Province, ou par le ſynode Diocéſain. Il doit y en avoir quatre au moins conſtitués en Dignités Eccléſiaſtiques, ou Chanoines de Cathédrales. Mais entre les perſonnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la partie qui s'y pourvoit la première. C'eſt ainſi que l'on reſtreint les prétentions de la Cour de Rome touchant la Juriſdiction contentieuſe.

[illegible] *Droit Eccléſ.* [illegible] 13. & ch. 13. *Seſſ.* 13. c. 8. & c. 20.

XXI. [illegible]

Il n'en eſt pas de même de la Juriſdiction volontaire qui conſiſte aux proviſions des bénéfices, aux diſpenſes & aux priviléges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matières, & il n'y a point de partie de diſcipline où l'on ſe ſoit plus éloigné des anciennes règles, même en France. 1°. Quant aux évêchés, depuis pluſieurs ſiècles le Pape ſeul eſt en droit d'en ériger de nouveaux, & de nouvelles Métropoles, ou de les ſupprimer, de transférer des Evêques, ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela ſe faiſoit autrefois par le Concile de la province. Le Pape ſeul depuis le Concordat a la proviſion des Evêques ſur la nomination du Roi. Auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain [illegible] l'élection du Chapitre, ou la confirmation du [illegible] s'il s'agiſſoit de remplir une Métropole. Les Indults [illegible], tous les évêchés des pays conquis, ſelon le Concordat, ſont de pures grâces du Pape. 2°. Il pourvoit [illegible] aux Abbayes d'hommes ſur la nomination du [illegible] & pour obtenir ces nominations, on a conſenti qu'il [illegible] les Annates défendues par le Concile de Bâle & la

Pragmatique. Suivant le Concordat, il ne doit y avoir que des abbés réguliers. Les Commendes ſont des grâces que le Pape donne par-deſſus ſans y être obligé ; & cela eſt encore plus éloigné des anciennes règles, ſuivant leſquelles les moines doivent élire leur abbé pour le préſenter à l'Evêque, de qui il reçoit la Juridiction. 3°. Quant aux abbayes de filles, elles ne ſont point compriſes non plus dans le Concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en ſuppoſant toujours l'élection des religieuſes, & ne fait mention de la nomination du Roi, que comme d'une ſimple recommandation. Suivant l'ancien Droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbeſſe ſur l'élection des religieuſes.

C'eſt encore contre l'ancien Droit, & ſuivant les nouvelles prétentions de la Cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape ſur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices. Ce droit ne s'eſt établi que par l'uſage, & ne peut s'être établi ſur un autre fondement, que ſur cette Juridiction immédiate par toute l'Egliſe, que les nouveaux canoniſtes attribuent au Pape. Dans les Pays que l'on appelle *d'Obédience*, c'eſt à-dire en Provence & en Bretagne, on obſerve les règles de la Chancellerie de Rome, ſuivant leſquelles le Pape ſe réſerve la diſpoſition des bénéfices pendant neuf mois de l'année, & n'en laiſſe que quatre aux ordinaires, & deux de plus en faveur de la réſidence. Ainſi les Evêques confèrent pendant ſix mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la couronne que depuis la pragmatique, qui étoit le fondemenc du Concordat, pour abolir ces réſerves de bénéfices avant la vacance ; & les expectatives ont été établies par le Concile de Trente.

Ainſi tout ce qu'en diſent ceux qui traitent de nos libertés, n'eſt plus d'uſage. Il y a une réſerve qui a été conſervée, & c'eſt celle des bénéfices qui vaquent au lieu où eſt la Cour de Rome, & une expectative qui vient de conceſſion du Pape, ſavoir, l'Indult des Officiers du Parlement. Toutes les autres proviſions des bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puiſſance ſans bornes du Pape pour diſpenſer des Canons & diſpoſer des biens Eccléſiaſtiques. C'eſt le fondement

des réſignations en faveur, des conſtitutions de penſions; des pluralités de Bénéfices; & pour agir conſéquemment & ſuivre notre principe juſqu'au bout, il ne faudroit point demander ces ſortes de grâces.

Il ne faudroit point non plus demander tant de diſpenſes, ſoit pour les mariages entre les parens, ſoit pour reſtitution contre des Vœux, pour réhabilitation contre les cenſures & les irrégularités, & tant d'autres ſemblables grâces, dont une partie eſt devenue comme néceſſaire par la coutume établie depuis long-temps de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque choſe contre les règles.

Ce n'eſt pas que nous ne reconnoiſſions dans le Pape le pouvoir de diſpenſer. Les Conciles, & entre autres celui de Trente le lui accordent nommément en pluſieurs cas: mais il ne s'enſuit pas que les diſpenſes doivent être prodiguées, enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les règles. La diſpenſe eſt légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pu les prévoir, & où l'obſervation rigoureuſe de la Loi cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la diſpenſe charge donc ſa conſcience, s'il l'accorde pour favoriſer un particulier contre l'intérêt général de l'égliſe; & le particulier ſe charge auſſi, s'il la demande ſans cauſe légitime, & encore plus s'il expoſe faux pour l'obtenir.

Les priviléges des réguliers ſont du genre des diſpenſes; & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils ſeroient utiles à l'Egliſe univerſelle par le ſervice que lui rendroient les réguliers. Les priviléges ſont de deux ſortes; l'exemption de la Juridiction des ordinaires, & le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions Eccléſiaſtiques. L'un & l'autre ſuppoſent la Juridiction ſouveraine & immédiate du Pape par toute l'Egliſe, enſorte qu'il ait droit de ſe réſerver une partie du troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'Evêque, & la gouverner par lui-même, & qu'il ait droit d'envoyer auſſi par tous les diocèſes tels ouvriers qu'il lui plait, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens.

Tels ſont les religieux mendians & les clercs réguliers

qui participent à leurs priviléges. Ils ne reconnoiſſent pour ſupérieur que le Pape, & prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : & autrefois ils prêchoient, & faiſoient toutes fonctions ſans permiſſion des Evêques. Le Concile de Trente a réprimé ces excès, & ſuivant la diſcipline de ce Concile, aucun régulier ne peut prêcher ni entendre les Confeſſions des ſéculiers (1) ſans la permiſſion expreſſe de l'Evêque, qui peut lui impoſer ſilence, même dans les maiſons de ſon Ordre, quand il le juge à propos. Il ne peut, dis je, ouir les confeſſions: L'Evêque a droit de l'examiner auparavant, & de limiter ſon approbation. Tous les réguliers ayant charge d'ames, comme pluſieurs chanoines réguliers, ſont entièrement ſoumis à l'Evêque en tout ce qui regarde les fonctions paſtorales. Tous les réguliers ſont obligés de ſe conformer à l'uſage des diocèſes où ils ſe trouvent, quant à l'obſervation des fêtes, les proceſſions, & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un Monaſtère, ou une Communauté, ſans le conſentement de l'Evêque. Les reſtrictions que le Concile de Trente a apportées aux pouvoirs des réguliers, ont été autoriſées en France par les Ordonnances & les Arrêts.

XXII. Les Réguliers ont été les plus zélés à défendre les prétentions ultramontaines : ils les ont répandues en Italie, en Eſpagne & en Allemagne.

Cependant ces grands Corps de tant de différens Réguliers, ne laiſſent pas de faire dans l'Egliſe comme une Hiérarchie à part, diſtincte de l'ancienne Hiérarchie des Evêques & des Prêtres Séculiers, & d'étendre continuellement leurs Privilèges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont pouſſé le plus loin les opinions modernes de la puiſſance directe ou indirecte ſur le temporel, & du pouvoir abſolu du Pape ſur toute l'Egliſe, ont été la plupart Réguliers : ſaint Thomas a incliné vers ces opinions, & il eſt bien difficile de l'en juſtifier. Turrecremata, qui du temps d'Eugene IV ſoutint la ſupériorité du Pape ſur le Concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit auſſi, lui qui ſous Jules II commença à ſoutenir l'in-

(1) *Prêcher ni entendre les Confeſſions des Séculiers.* Ces mots ne ſe trouvent point dans l'Edition de 1724; mais on les trouve dans celle de 1763, & la ſuite les ſuppoſe. *Note de l'Editeur de la préſente Collection.*

[illegible] des Jéſuites, ſeuſſent [illegible] ne tenoient leur Ju[illegible] la tenoit immédiatement, & une infinité d'autres [illegible] indirecte [illegible] paſſer [illegible] que [illegible] & en [illegible] on ne [illegible] de l'in[illegible] les Com[illegible] Privileges, & ſoumis [illegible], comme [illegible] conforme [illegible] la tra[illegible] conjoint leurs opinions, [illegible], & par leurs conver[illegible] : la doctrine ancienne [illegible] moins pieux & moins [illegible] ceux qui enſeignent la [illegible] qui ont réſiſté aux nou[illegible] des politiques profanes [illegible] qu'ils ſoutenoient, & les [illegible] veille que l'ancienne & [illegible] milieu de tant d'obſta[illegible] grande, que ce ſont les [illegible] ſiſté aux entrepriſes de la [illegible] ce ſemble les mêmes in[illegible] ; car les Univerſités ne [illegible] des Papes, quant à ce [illegible] le droit d'enſeigner, en [illegible], elles ſont fondées avec [illegible] vêques, & elles donnent [illegible] pouvoir d'enſeigner par [illegible] que l'Univerſité de Pa[illegible] relation particulière [illegible] ction des Fondateurs [illegible].

[illegible] ſont pas ſeulement les [illegible] de Rome qui ont at[illegible] pline, & diminué nos

Libertés [illegible] [illegible] [illegible] faits [illegible] contre [illegible] l'exécution [illegible] Quand [illegible] Canons, [illegible] usage n'est [illegible] Rois [illegible] faites qui [illegible] Hérétiques [illegible] faire [illegible] ces droits [illegible] ciers, ont été [illegible] Concile de Trente.

J'ai déja parlé de la provision des Evêchés accordée au Pape par le Concordat. C'est à vous de juger quel est de la part du Roi le droit d'y nommer, & combien il est contraire non-ſeulement à l'ancien droit, ſuivant lequel l'élection ſe faiſoit par tout le Clergé du consentement du peuple, mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conſerver, qui donnoit l'élection aux Chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la conceſſion du Pape, autoriſée du conſentement tacite de toute l'Egliſe. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je ſai bien que les Rois ont toujours eu grande part à la proviſion des Evêques, & que les élections ne ſe faiſoient que de leur conſentement, comme les premiers du peuple : mais cela eſt bien différent de les nommer ſeuls & ſans être aſtreints de prendre conſeil de perſonne. Sous l'Empire Romain, les élections ſe faiſoient ordinairement ſans la participation du Prince, ou du Magiſtrat. Pendant les 10 premiers ſiécles de l'Egliſe, il eſt inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien ſe ſoit attribué les revenus de l'Egliſe vacante, beaucoup moins la diſpoſition des Prébendes & des Offices Eccléſiaſtiques. On réſervoit tout au Succeſſeur, & les vacances n'étoient pas longues. Mém. du Clergé de . . tom. 1, pag. 233.

Auſſi, quelqu'ancienne & quelque légitime que ſoit la régale, on n'en trouve aucune preuve ſolide que ſous la troiſiéme race de nos Rois. Et la premiére piéce rapportée dans

T iv

faillibilité. Le P. Lainez ſecond Général des Jéſuites, ſoutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur Juridiction que du Pape, & que lui ſeul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, & une infinité d'autres de la même Compagnie, ont ſoutenu la puiſſance indirècte ſur le temporel, & l'infaillibilité, qu'ils auroient fait paſſer pour un article de Foi, s'ils avoient oſé. De-là vient que ces opinions ont pris le deſſus en Italie, en Eſpagne & en Allemagne, où les Réguliers dominent. En France, on ne trouvera guères de Réguliers qui ne ſoient perſuadés de l'infaillibilité, & non-ſeulement les Religieux, mais les Communautés de Prêtres, quoique ſans Priviléges, & ſoumis aux Evêques, inclinent de ce côté, comme plus conforme à la piété. Les Réguliers qui ont conſervé preſque ſeuls la tradition des pratiques de dévotion, y ont joint leurs opinions, & les ont fait paſſer par leurs écrits, & par leurs converſations dans la direction des conſciences: la doctrine ancienne eſt demeurée à des Docteurs ſouvent moins pieux & moins exemplaires en leurs mœurs, que ceux qui enſeignent la nouvelle; quelquefois même ceux qui ont réſiſté aux nouvautés, ont été des Juriſconſultes ou des politiques profanes & libertins qui ont outré les vérités qu'ils ſoutenoient, & les ont rendues odieuſes. C'eſt une merveille que l'ancienne & ſaine doctrine ſe ſoit conſervée au milieu de tant d'obſtacles. La merveille eſt d'autant plus grande, que ce ſont les docteurs des Univerſités qui ont réſiſté aux entrepriſes de la Cour de Rome, quoiqu'ils euſſent ce ſemble les mêmes intérêts que les Réguliers à la ſoutenir; car les Univerſités ne ſont fondées que ſur les Priviléges des Papes, quant à ce qui regarde le ſpirituel, c'eſt-à-dire le droit d'enſeigner, en tant qu'il a rapport à la Religion; elles ſont fondées avec exemption de la juridiction des Evêques, & elles donnent aux moindres Maîtres-ès-Arts le pouvoir d'enſeigner par toute la terre. Cependant il ſemble que l'Univerſité de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particulière avec le ſaint Siége, comme la juridiction des Fondateurs Apoſtoliques qui n'a plus aucun exercice.

XXIII. Les défenſeurs même de nos liber- Mais il faut dire la vérité, ce ne ſont pas ſeulement les Etrangers & les Partiſans de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne diſcipline, & diminué nos

Libertés. Les François, les Gens du Roi, ceux-là même qui ont fait ſonner le plus haut ce nom de Liberté, y ont quelquefois donné de rudes atteintes en pouſſant les droits du Roi juſqu'à l'excès, en quoi l'injuſtice de Deſmoulins eſt inſupportable. Quand il s'agit de cenſurer le Pape, il ne parle que des anciens Canons; quand il eſt queſtion des droits du Roi, aucun uſage n'eſt nouveau, ni abuſif; & lui & tous les Juriſconſultes qui ont ſuivi ſes maximes, inclinoient à celles des Hérétiques modernes, & auroient volontiers ſoumis la puiſſance même ſpirituelle à la temporelle du Prince. Cependant ces droits exorbitans du Roi & des Juges Laïques, ſes Officiers, ont été un des motifs qui ont empêché la réception du Concile de Trente.

tés ont quelquefois donné atteinte à l'ancienne diſcipline, ſous prétexte de ſoutenir les droits du Roi.

J'ai déjà parlé de la proviſion des Evêchés accordée au Pape par le Concordat, d'où il eſt aiſé de juger quel eſt de la part du Roi le droit d'y nommer, & combien il eſt contraire non-ſeulement à l'ancien droit, ſuivant lequel l'élection ſe faiſoit par tout le Clergé du conſentement du peuple, mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conſerver, qui donnoit l'élection aux Chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la conceſſion du Pape, autoriſée du conſentement tacite de toute l'Egliſe. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je ſai bien que les Rois ont toujours eu grande part à la proviſion des Evêques, & que les élections ne ſe faiſoient que de leur conſentement, comme les premiers du peuple: mais cela eſt bien différent de les nommer ſeuls & ſans être aſtreints de prendre conſeil de perſonne. Sous l'Empire Romain, les élections ſe faiſoient ordinairement ſans la participation du Prince, ou du Magiſtrat. Pendant les 10 premiers ſiècles de l'Egliſe, il eſt inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien ſe ſoit attribué les revenus de l'Egliſe vacante, beaucoup moins la diſpoſition des Prébendes & des Offices Eccléſiaſtiques. On réſervoit tout au Succeſſeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Mém. du Clergé de, tom. 1, pag. 233.

Auſſi, quelqu'ancienne & quelque légitime que ſoit la régale, on n'en trouve aucune preuve ſolide que ſous la troiſième race de nos Rois. Et la première pièce rapportée dans

Coutume t. 5. 336.

ques leur ſuccèdent *ab inteſtat*, ſans diſtinction des biens profanes ou Eccléſiaſtiques; cependant l'ancienne diſcipline donnoit à l'Egliſe les biens dont un Clerc ſe trouvoit en poſſeſſion à ſa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de ſa famille & des libéralités faites à ſa perſonne. Je ſais que cet uſage de France s'eſt établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le ſchiſme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Eſpagne; mais doit-on réprimer un abus par un autre?

Nov. 5. c. 4. nov. 133. c. 28.

Coutume de Paris art. 337.

Suivant l'ancien droit, les Monaſtères étoient capables de recevoir les Succeſſions échues aux Moines, comme ils ſont capables de contracter & de plaider. Notre uſage y eſt contraire, & quoiqu'il ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, il ne ſemble pas favorable à la liberté de l'Egliſe.

Inſt. 3. p. c. 2. 2. p. c. 5.

Mais la grande ſervitude de l'Egliſe Gallicane, s'il eſt permis de parler ainſi, c'eſt l'étendue exceſſive de la Juridiction ſéculière. Ce n'eſt plus le Juge eccléſiaſtique qui connoît de la ſéparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne ſoit plus eſſentiel au lien du mariage: c'eſt le Juge Laïque, ſous prétexte que cette ſéparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales ſe traitent devant le Juge Laïque, ſous prétexte du poſſeſſoire, & le poſſeſſoire étant jugé: quoique l'ordonnance diſe expreſſément que pour le pétitoire, on ſe pourvoira devant le Juge eccléſiaſtique, les Gens du Roi ne le permettent pas; ainſi on ôte aux Evêques la connoiſſance de ce qui leur importe le plus, le choix des Officiers dignes de ſervir l'Egliſe ſous eux, & la fidelle adminiſtration de ſon revenu; & ils ont ſouvent la douleur de voir, ſans le pouvoir empêcher, un Prêtre incapable, indigne, ſe mettre en poſſeſſion d'une Cure conſidérable, parce qu'il eſt plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devroit l'en exclure.

Sous le même prétexte du poſſeſſoire, les Juges Laïques ſe ſont attribué la connoiſſance des dixmes, non-ſeulement inféodées, mais eccléſiaſtiques; par les connexités, ils jugent auſſi les portions congrues des Cures.

Il reſtoit les cauſes perſonnelles entre les Clercs qui étoient de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, même ſuivant les Ordonnances ; mais on les a encore attirées devant le Juge ſéculier, ſouvent ſous prétexte de quelque peu d'action réelle ou hypothécaire, ſouvent auſſi du conſentement des Clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté & où ils ſont moins connus & dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal eſt qu'il ne dépend plus des Evêques d'empêcher leurs Clercs de plaider.

En matière criminelle, les entrepriſes des Juges laïques ont peu après rappelé, ſans y penſer, le droit des premiers ſiècles : car nous ne voyons pas avant 400 ans que les Clercs criminels fuſſent à couvert des Lois & des Magiſtrats. *Inſtr. 3. p. c. 14.*

Depuis, l'Egliſe ſe mit, du conſentement des Princes, en poſſeſſion d'en connoître ſeule, & de ne les abandonner au bras ſéculier qu'après les avoir jugés & dépoſés ou dégradés. Cette poſſeſſion a duré pendant cinq ou ſix ſiècles, & par conſéquent c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ 300 ans les Juges laïques ont introduit la diſtinction des cas privilégiés, c'eſt-à-dire des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoiſſance nonobſtant le privilége clérical, qui avoit paſſé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui eſt ſujet à peine afflictive : quoique le Juge eccléſiaſtique ait droit d'inſtruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Quant aux jugemens des Evêques, les plus célèbres dans les anciens Canons, ils ſont devenus ſi rares, qu'il eſt difficile de dire quelle règle on y doit ſuivre. Selon le Concile de Trente, les cauſes majeures où il échoit dépoſition ne peuvent être inſtruites que par des Commiſſaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce Concile n'eſt pas reçu en France, le Clergé proteſta dès-lors contre ce décret, & l'Aſſemblée de 1650 fit ſignifier au Nonce une proteſtation contre le bref donné par Urbain VIII en 1632, pour faire le procès à l'Evêque de Leon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une com- *Inſtr. 3. p. c. 7. Seſſ. 18. c. 6. 7.*

miſſion du grand Sceau pour faire le procès au Cardinal de Rets, Archevêque de Paris ; mais le Clergé fit révoquer la commiſſion & obtint une Déclaration du 26 Avril 1657, portant que les procès des Evêques ſeroient inſtruits & jugés par des Juges eccléſiaſtiques, ſuivant les ſaints décrets, ce que nous entendons ainſi ; que les cauſes majeures des Evêques doivent être jugées par le Concile de la Province, y ajoutant les Evêques voiſins, pour faire en tout le nombre de douze, ſauf l'appel au ſaint Siége. Mais ces jugemens ſont encore plus rares que les Conciles, & ſi par malheur il ſe trouve un Evêque ſcandaleux, ſes crimes ſont regardés comme des maux ſans remèdes, & que l'on tolère juſqu'à ſa mort.

Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de ruiner la Juridiction eccléſiaſtique. *Inſtr. c. 24.* Suivant les Ordonnances, cet appel ne devroit avoir lieu qu'en matières très-graves : lorſque le Juge eccléſiaſtique excède notoirement ſon pouvoir, ou qu'il y a entrepriſe manifeſte contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais dans l'exécution l'appel comme d'abus a paſſé en ſtyle : on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une ſimple Ordonnance, ſouvent en des affaires de néant. C'eſt le moyen ordinaire dont ſe ſervent les mauvais Prêtres pour ſe maintenir dans leurs Bénéfices, malgré les Evêques, ou du moins les fatiguer par des procès ſans fin. Car les Parlemens reçoivent toujours les Appellations ; ſous ce prétexte ils examinent les affaires dans le fond, & ôtent à la Juridiction eccléſiaſtique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques Parlemens dont on ſe plaint qu'ils font rarement juſtice aux Evêques. D'ailleurs le remède n'eſt pas réciproque.

Si les Juges Laïques entreprennent ſur l'Egliſe, il n'y a point d'autre recours qu'au Conſeil du Roi compoſé encore de Juges Laïques nourris dans les mêmes maximes que les Parlemens. Ainſi quelque mauvais François réfugié hors du royaume, pourroit faire un Traité des Servitudes de l'Egliſe Gallicane, comme on en fait des Libertés : & il ne manqueroit pas de preuves.

XXV. A quoi ſe réduiſent les libertés de l'Egliſe Gallicane ſuivant les uſages modernes.

Voici donc à quoi ſe réduiſent nos Libertés effectives. 1°. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquiſition, ou plutôt à l'avoir aboli ; car il avoit été quelque temps à Toulouſe dans le commencement des Frères Prêcheurs, & le titre d'*Inquiſiteur de la Foi* fut renouvelé même à Paris ſous François I. Enfin nous n'avons point ce Tribunal terrible qui obſcurcit ſi fort l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux Réguliers, & offuſque même la Puiſſance Royale.

2°. Nous ne reconnoiſſons point que le Pape ait pouvoir de conférer les Ordres à toutes ſortes de perſonnes, & les Clercs ordonnés à Rome de ſon autorité, ſans Dimiſſoire de leurs Evêques, ne ſont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles Bulles, & nous ne payons les Annates que pour les Bénéfices conſiſtoriaux. Pour les autres, il ſuffit d'une ſimple ſignature, qui eſt comme la minute de la Bulle, & dont les frais ſont beaucoup moindres. En Eſpagne, on prend des Bulles pour les moindres Bénéfices.

5°. Nous ne ſouffrons point que l'on augmente les taxes des Bénéfices, ni des expéditions de Cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toute ſorte de Penſions, mais ſeulement ſuivant les règles du royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toute ſorte de diſpenſes, comme celles qui ſeroient contre le droit divin, contre la défenſe expreſſe de diſpenſe portée par les Canons, contre les louables Coutumes, & les Statuts autoriſés des Egliſes.

8°. Les Etrangers ne peuvent poſſéder en France, ni Bénéfices, ni Penſions, ſans expreſſe permiſſion du Roi, ni être Supérieurs de Monaſtères.

9°. Les Sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du Royaume, ſous prétexte de Citations, Appellations ou Procédures.

10°. Le Nonce du Pape n'a aucune Juridiction en France, au lieu qu'en Eſpagne il diminue notablement celle des

Evêques, enſorte que cet article eſt un des plus importans.

11°. La Juriſdiction du Legat eſt limitée, comme il a été dit.

12°. Nous ne reconnoiſſons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la ſucceſſion des Evêques & des autres Beneficiers.

13° On a aboli en France ſous François I les franchiſes ou aſiles des Egliſes, & des Monaſtères, qui ſubſiſtent en Italie & en Eſpagne. Et quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abuſé dans les derniers temps, qu'il a été [illegible] d'en [illegible] l'extinction. Dans les Pays où il ſubſiſte, il attire l'impunité des crimes, & c'eſt une ſource de fréquens differens entre la Puiſſance eccléſiaſtique & la ſéculiere.

XXVI. Difficulté d'accorder les uſages modernes entiérement avec les maximes de l'Egliſe Gallicane. Conduite qu'on peut tenir à cet égard.

Il eſt impoſſible, quand on veut raiſonner juſte, d'accorder tous ces Uſages ſi differens, & entre eux, & avec nos maximes ſur la puiſſance du Pape, & ſur l'autorité des Conciles univerſels. Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat ſur tous les Fidelles, comment peut-il réſerver tant de péchés, & donner tant d'Indulgences & de Diſpenſes ? Comment a-t-il pu envoyer ſi long-temps par-tout des Prédicateurs & des Confeſſeurs ? Car du commencement les Frères Mendians agiſſoient de ſa ſeule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les Diocèſes ſur les Clercs, & les biens eccléſiaſtiques, comment peut-il pourvoir à tous les Bénéfices, admettre des Reſignations, créer des Penſions, donner pour les Ordres des *extrà tempora*, des diſpenſes d'âge, ou d'irrégularité, ou des réhabilitations ?

On demande de même pourquoi nous n'avons pas autant de zele pour empêcher les entrepriſes de la puiſſance laïque ſur les Eccléſiaſtiques, que les Magiſtrats ont de ſoin d'empêcher les entrepriſes des Eccléſiaſtiques ? pourquoi nous ſommes ſi indulgens pour les droits du Roi, tandis que nous ſommes ſi rigides contre ceux du Pape.

A tout cela je ne vois d'autre réponſe, ſinon de convenir de bonne foi que nous n'agiſſons pas conſéquemment ; & qu'en ces matières, comme en toutes les autres,

l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon; mais il ne s'enſuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement ſur l'Ecriture & ſur la Tradition de la plus ſaine antiquité; il faut les conſerver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins chères le peu de pratiques que nous avons gardées en conſéquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laiſſent pas d'être légitimes, étant fondées en Coutumes notoires, & reçues depuis long-temps au vu & ſu de toute l'Egliſe; ainſi la prévention du Pape ſubſiſte par un conſentement tacite des Evêques depuis 300 ans, & quoique chacun fût en droit d'y réſiſter au commencement, il ne leur eſt pas libre préſentement; ainſi on peut accorder les Annates comme un ſubſide pour l'entretien de la Cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un conſentement de l'Egliſe univerſelle, ſoit dans un Concile ou ſans Concile, qui puiſſe abolir des uſages ainſi établis.

Il eſt bon cependant que la Cour de France les conſidère pour garder une grande modération à l'égard de la Cour de Rome. Il ne convient pas de la traiter fièrement dans le temps qu'on lui demande des grâces. Avant que de parler d'Appel au futur Concile, de défenſe de tranſporter de l'argent à Rome, & d'autres menaces ſemblables, il faudroit renoncer aux Tranſlations d'Evêques, aux Nominations d'Abbés Commendataires & d'Abbeſſes, aux Créations de penſions, aux Réſignations en faveur, aux Indults des Officiers du Parlement, & à tant de Diſpenſes, & de grâces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut ſe réſoudre à ſe paſſer de ces grâces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les baſſeſſes des Ultramontains; mais il faut du moins conſerver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté, & du reſpect qui eſt dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes Chrétiens, ſans compter qu'il eſt le Chef de l'Egliſe. S'il plaiſoit à Dieu de ſuſciter quelque jour tout à la fois un Pape & un Roi de France, également éclairés & zélés pour le bien de la Religion, qui vouluſſent de bonne foi de part &

d'autre, renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne diſcipline, ce ſeroit ſans doute le moyen le plus ſûr de la rétablir. Nous oſons à peine ſouhaiter un ſi grand bien; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obſtacles.

ORIGENIS

[redacted]

ORIGENIS
DE ORATIONE
LIBER
ET
AD MARTYRIUM
EXHORTATIO:

Ex interpretatione Claudii Fleury *Presbyteri Pariſienſis.*



[redacted]



ORIGENIS

DE ORATIONE

LIBER.

1 QUÆ, quod maxima ſint & ſupra hominem
poſita longoque intervallo caducam natu-
ram noſtram ſuperent, impoſſibilia compre-
henſu rationali & mortali generi ſunt : ea
multâ & immenſâ gratiâ Dei quæ in ho-
mines à Deo effunditur per infinitæ in nos gratiæ mi-
niſtrum Jeſum Chriſtum & ei cooperantem ſpiritum,
fiunt Dei voluntate poſſibilia. Cum igitur impoſſibile ſit
humanæ naturæ ſapientiam acquirere qua omnia condita
ſunt (*Omnia* enim juxta Davidem *in ſapientia* fecit Deus) Pſ. 104. 24.
id poſſibile fit ex impoſſibili per Dominum noſtrum Je-
ſum Chriſtum *qui factus eſt nobis ſapientia à Deo & juſtitia* 1. Cor. 1. 30.
& ſanctificatio & redemptio. Quis enim hominum poterit ſcire Sap. 9. 11.
conſilium Dei? Aut quis poterit cogitare quid velit Deus? Cogita- 14. 15. 16.
tiones enim mortalium timidæ & incertæ providentiæ noſtræ. Corpus
enim quod corrumpitur, aggravat animam & terrena inhabitatio
deprimit ſenſum meum cogitantem. Et difficile æſtimamus quæ
in terra ſunt. Quæ autem in cœlis ſunt quis inveſtigavit? Quis
neget impoſſibile homini eſſe inveſtigare quæ ſunt in cœlis?
Impoſſibile tamen iſtud immenſa Dei gratia poſſibile fit :
qui enim ad tertium cœlum raptus eſt, is forte quæ in
tribus cœlis eſſent, inveſtigavit, cum audiſſet *arcana* 2. Cor. 12. 4.
verba quæ non licebat homini loqui. Quis dicat poſſe hominem 1. Cor. 2. 10.

cognoſcere ſenſum Domini? Sed & hoc Deus per Chriſ-
tum largitur .... voluntate Domini ſui. Non etiam cum eos
docet voluntatem ejus qui Dominus eſſe velit, ſed qui ſe
in amicum converterit eorum quorum ante Dominus erat.
1. Cor. 2. 11. 12. Quin etiam ut nemo *hominum ſcit quæ ſunt hominis, niſi ſpiritus
*hominis qui in ipſo eſt: ita & quæ Dei ſunt, nemo cognovit
niſi ſpiritus Dei. Quod ſi nemo cognovit quæ Dei ſunt niſi
ſpiritus Dei, impoſſibile eſt hominem cognoſcere quæ Dei
1 Cor. 2. 12. 13. ſunt. Id tamen quomodo poſſibile fiat, attende. *Nos autem*,
inquit, *non ſpiritum hujus mundi accepimus, ſed ſpiritum qui ex
Deo eſt, ut ſciamus quæ à Deo donata ſunt nobis: quæ & loquimur,
non in doctis humanæ ſapientiæ verbis, ſed in doctrina ſpiritus.*

2. Dubitatis fortaſſe, Ambroſi piiſſime & laborioſiſſime,
Gen. 18. 11. tuque ornatiſſima & fortiſſima Tatiana, cui, ut olim Sa-
ræ, deſiiſſe fieri muliebria jam gaudeo, cur tandem, cùm
nobis propoſitum ſit de oratione dicere, hæc præfatus ſim
de iis quæ cùm ſint impoſſibilia hominibus, gratia Dei fiunt
poſſibilia. Mihi videtur unum eſſe ex his impoſſibilibus, quan-
tum ad noſtram attinet infirmitatem, omnem de oratione
ſermonem accuratè & dignè Deo tractare, ac perſpicuum
facere & docere quid & quomodo orandum ſit, quæ ſint
in oratione dicenda Deo, quæ ſint temporibus tempora
2. Cor. 12. 6. orationi opportuniora... eum qui propter magnitudinem re-
velationum verebatur ne quis ipſum exiſtimaret ſuprà id quod
videret aut audiret ex ipſo, confiteri ſe quomodo orandum
Rom. 8. 26. eſſet ignorare. *Nam quid oremus*, inquit, *ſicut oportet neſcimus.*
Neceſſe eſt autem non orare ſolùm, ſed & orare ſicut opor-
tet, & orare quod oportet. Nam etſi quid oporteat orare
comprehendere potuerimus, mancum id erit, niſi illud *ſicut
oportet* adjunxerimus. Quid verò nobis proderit ſicut oportet
orare, ignorantibus quid orare oporteat? Horum alterum,
nempè orare quod oportet, ipſe eſt orationis ſermo: alte-
rum, orare ſicut oportet, ſtatus ipſius orantis eſt. Exempli
Matth. 6. 33. gratiâ hæc ſunt quæ orare oportet: *Petite magna & parva ad-
jicientur vobis.* Et, *Petite cæleſtia, & terreſtria vobis adjicientur.*
Matt. 5. 44. Et, *Orate pro calumniantibus vos.* Et, *Rogate Dominum meſſis
Matt. 9. 38. ut mittat operarios in meſſem ſuam.* Et, *Orate ne intretis in tenta-
Luc. 22. 40. Matt. 24. 20. tionem.* Et, *Orate ut non fiat fuga veſtra in hieme vel ſabbato.* Et,
Matth. 6. 7. *Orantes autem nolite multùm loqui*, & ſi quid his affine eſt. Quo-
1. Tim. 2. 8. 9. 10. modo autem orandum ſit: *Volo autem viros orare in omni loco,
levantes puras manus ſine ira & diſceptatione. Similiter & mulieres*

in habitu ornato cum verecundia & ſobrietate ornantes ſe , & non in tortis crinibus , aut auro , aut margaritis , aut veſte pretioſa : ſed quod decet mulieres promittentes pietatem per opera bona. Modum etiam orandi nos illud docet : *Si ergo offers munus tuum ad altare , & ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adverſum te : relinque ibi munus tuum ante altare , & vade priùs reconciliari fratri tuo , & tunc veniens offeres munus tuum.* Nam quod majus Deo donum à rationali natura mitti poteſt , quàm ſuaveolens ſermo orationis ab ea mente oblatæ quæ nullius ſibi maleolentis peccati conſcia ſit ? Eſt & illud de modo quo oportet orare : *Nolite fraudare invicem , niſi fortè ex conſenſu ad tempus , ut vacetis orationi , & iterùm revertimini in idipſum , ne tentet vos Satanas propter incontinentiam veſtram.* His enim modus orationis debitus impeditur , niſi etiam ille actus nuptialis ſecreti de quo maximè ſilere decet , & rarius , ſedatioreque animo ac minus impotenti fiat : cùm is qui hìc dicitur conſenſus diſcordiam animi affectuum evanidam reddat , conſumat incontinentiam , gaudentemque malis noſtris Satanam prohibeat. Præterea quomodo ſit orandum , & illud docet : *Cùm ſtabitis ad orandum , dimittite ſi quid habetis adverſus aliquem.* Et quod habet Paulus : *Omnis vir orans aut prophetans velato capite , deturpat caput ſuum ; omnis autem mulier orans aut prophetans non velato capite , deturpat caput ſuum ,* id modum orandi præbet. Quæ cum omnia ſciret Paulus hiſque multò plura & à lege & à Prophetis & ab Evangelica plenitudine depromere poſſet , & variè ſingula ac copioſè exponere; non modeſta tantùm mente ſed veraci, videns poſt hæc omnia quantùm abſit quin ſciat quid orandum ſit ſicut oportet , ait : *Quid oremus ſicut oportet neſcimus.* Id autem huic ſermoni ſubjungit unde defectus ille ſuppleri poſſit ei qui neſcit quidem , ſe tamen exhibere conatur dignum cujus defectus ſuppleatur. Ait enim : *Ipſe ſpiritus poſtulat apum Deum gemitibus inenarrabilibus. Qui autem ſcrutatur corda , ſcit quid deſideret ſpiritus , quia ſecundùm Deum poſtulat pro ſanctis.* Qui autem in beatorum cordibus clamat , *Abba pater* , ſpiritus , ſciens apprimè eos qui ceciderunt aut tranſgreſſi ſunt , editis in hoc tabernaculo gemitibus aggravari magis , quàm levari , gemitibus inenarrabilibus poſtulat apud Deum , noſtros ipſe gemitus pro ſua humanitate ac miſericordia ſuſcipiens. Videns autem pro ſua ſapientia *humiliatam in terra animam noſtram* & *corpore humilitatis* conclu-

Matt. 5. 23.
1. Cor. 7. 5.
Marc. 11. 25.
1. Cor. 11. 4. 5.
Rom. 8. 26.
Rom. 8. 26.
Gal. 4. 6.
Pſ. 43. 25.
Philip. 3. 21.

[illegible] apud Deum postulat non quibuslibet, ſed [illegible] ſiſtimus [illegible] Hic autem ſpiritus non con-[illegible] oratione utitur & ſuperpoſtu-[illegible] ſententiâ, qui ſuperant, qualis erat [illegible] Pro-[illegible] tantum eum orare qui nec tales ſunt [illegible] ut vincantur, ſed qui vincunt. [illegible] *Quid oremus ſicut oportet neſcimus; ſed ipſe* [illegible] inenarrabilibus, adfinis ille [illegible] *pſallam ſpiritu, pſallam & mente.* Neque enim orare mens noſtra poteſt niſi ante ip-[illegible] neque pſallere [illegible] conſonantique voce lau-[illegible] *etiam pro-*[illegible] & de abyſſo eum cujus profunda ſcru-[illegible] comprehendi. Equidem exiſtimo [illegible] conſcius eſſet quantum [illegible] tanto modo atque ma-[illegible] & magnis ſermonibus quos [illegible] ad Patrem oratione, Domine ora-[illegible] *ſicut & Joannes* [illegible] autem ſecutus ſic habet: *Et* [illegible] *dixit* [illegible] *orare ſicut do-*[illegible] An ne igitur homo legali [illegible] frequens auditor ſer-[illegible] orare neſciebat, [illegible] Dominum viderit? At hoc [illegible] more; majore verò [illegible] videbat. Quid [illegible] de oratione docebat, [illegible] & omni regione circa [illegible] ab eo? Niſi credimus [illegible] circa orationem [illegible] baptizabantur omni-[illegible] præbuiſſent, ſe-[illegible] orationes vere ſpirituales, [illegible] Spiritu, plenæ recondita mira-[illegible] In primo Regum oratio [illegible] *multiplicaret preces coram*

Domino & loqueretur in corde ſuo, non opus fuit ſcripturâ. In pſalmis autem pſalmus decimus ſextus *Oratio David* inſcriptus eſt. Octogeſimus nonus *Oratio Moyſi hominis Dei.* Et centeſimus primus *Oratio pauperi, cùm anxius fuerit & in conſpectu Domini effuderit precem ſuam.* Quæ orationes cum verè ſpiritu factæ & recitatæ orationes fuerint, etiam divinæ ſapientiæ præceptis plenæ ſunt, ut de iis quæ in ipſis promittuntur, dici poſſit: *Quis ſapiens & intellegit iſta? intelligens* Oſee. 14. 10.
& ſciet hæc? Cùm igitur tam difficile ſit de oratione diſſerere, ut opus ſit & illuminante Patre & primogenito Verbo docente & cooperante Spiritu, ut dignum aliquid tanto argumento intelligi ac dici poſſit, precor ut homo (neque enim mihi tantùm tribuo ut orare in me ſpiritum putem antequam oratio quid ſit aſſecutus ſim) precor, inquam, uberrimam ac ſpiritualem nobis ejus cognitionem dari, & aperiri deſcriptas in Evangeliis orationes. Itaque jam de oratione dicere inſtituamus....

3. Primum εὐχῆς nomen quod equidem obſervarim, ibi poſitum invenio, cum Jacob fratris Eſau iram fugiens in Meſopotamiam pergeret juxta Iſaac ac Rebeccæ monita. Sic autem habet locus ipſe: *Et vovit Jacob votum*, (εὐχὴν) Gen. 28. 21.
dicens: ſi fuerit Dominus Deus mecum & cuſtodierit me in via hac 22.
per quam ambulo, & dederit mihi panem ad veſcendum, & veſtimentum ad induendum, reverſuſque fuero proſpere ad domum patris mei: erit mihi Dominus in Deum, & lapis iſte quem erexi in titulum vocabitur domus Dei, cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.... Ubi etiam notandum eſt nomen εὐχῆς ſæpe alio ſenſu accepi quam προσευχῆς, de eo nempe qui cum voto (εὐχῇ) talia ſe facturum promittit, ſi talia à Deo ſit conſecutus. Ponitur tamen illud vocabulum & conſueto loquendi modo (pro oratione) ut in Exodo hæc invenimus poſt ranarum plagam quæ inter decem eſt ordine ſecunda....
Vocavit autem Pharao Moyſen & Aaron & dixit eis: orate Do- Exod. 8. 8.
minum ut auferat ranas à me & à populo meo: & dimittam populum ut ſacrificet Domino. Si quis autem eo quod Pharaonis ſit illa vox *orate* (εὔξασθε) difficile ſibi perſuaſerit eam præter priorem voti ſignificationem, etiam conſuetam orationis habere, obſervandum eſt quod ſequitur & ſic habet: *Dixit-* Exod. 8. 9.
que Moyſes ad Pharaonem: conſtitue mihi quando deprecer pro te & pro ſervis tuis & pro populo tuo, ut abigantur ranæ à te & à populo tuo & à domibus veſtris & tantum in flumine remaneant.

[illegible] plaga fuit, [illegible] neque Moy- [illegible] *Rogate pro* [illegible] *Do-* [illegible] *& a populo* [illegible] *Pharaone oravit* [illegible] plagam neque Pha- [illegible] neque Moyses oraverit, [illegible] *& Aaron dicens ad* [illegible] *& populus meus* [illegible] *& grando* [illegible] non pauca. [illegible] *Pharaone ex u-* [illegible] *Dominum* [illegible]. Quare autem [illegible] dicatur [illegible] ut in superioribus, sed *extendit* [illegible] *Dominum*, expendetur alibi opportunius. Ad octa- [illegible] Pharao: *Exorate Dominum Deum vestrum, ut* [illegible] *Egressus Moyses de conspectu Pha-* [illegible] *Dominum*. Diximus nomen [illegible] sæpe non vulgari [illegible] vidimus. Sed & in Levitico: *Lo-* [illegible] *filiis Iſrael & dices* [illegible] *& præparavit Domino animam ſuam* [illegible] *ad ſexageſimum annum*, [illegible] *januarii*. Et in [illegible] *ad Moyſen, dicens: loquere* [illegible] *mulier cum fecerint vo-* [illegible] *Domino* [illegible], [illegible], & reliqua de [illegible] non pauca. *Et* [illegible] *Domino, dies* [illegible] Quæcumque [illegible] *qui* [illegible] *manus ejus*, [illegible] *Moyſes ad* [illegible] *quod* [illegible] *Domino*, [illegible] *definitione de animæ* [illegible] *quæcumque* [illegible], [illegible] *Domino, aut* [illegible] *in juventute ſua, & audierit pater*



ejus vota ejus & definitiones ejus, quas definivit adverſus animam ſuam, & tacuerit pater ejus; & ſtabunt omnia vota ejus; & omnes definitiones, quas definivit adverſus animam ſuam, manebunt ei. Et conſequenter nonnulla de ejuſmodi femina lex præſcribit. Eadem ſignificatione in Proverbiis ſcriptum eſt: *Laqueus viro cito quid ex propriis ſanctificare: poſtea enim quam* Prov. 20. 25. *voverit, evenerit pœnitere.* Et in Eccleſiaſte. *Bonum eſt non vo-* Eccleſ. 5. 4. *vere, quam vovere, & non reddere.* Et in Actibus Apoſtolorum: *Sunt nobis viri quatuor votum habentes ſuper ſe.*

4. Alienum igitur à ratione mihi viſum non eſt primum è duobus quæ εὐχῆς nomine ſignificantur è ſcripturis diſtinguere. Idem & de προσευχῆς faciendum. Nam & hoc nomen præter communem & conſuetam acceptionem qua ſæpe ſumitur, ponitur etiam eo ſenſu quo ſolet εὐχὴ uſurpari in iis quæ de Anna dicuntur in primo Regum. *Et Heli ſacerdote ſe-* 1. Reg. 1. 9. *dente ſuper ſellam ante poſtes templi Domini, cum eſſet Anna* 10. 11. *amaro animo, oravit* (προσηύξατο) *ad Dominum flens largiter, & votum vovit* (ηὔξατο εὐχὴν) *dicens: Domine exercituum, ſi reſpiciens videris afflictionem famulæ tuæ, & recordatus mei fueris, nec oblitus ancillæ tuæ, dederiſque ſervæ tuæ ſexum virilem: dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus, & novacula non aſcendet ſuper caput ejus.* Poſſet tamen aliquis non improbabili ratione inſiſtens his verbis: *Oravit ad Dominum & votum vovit*, dicere, ſi utrumque illa fecit, hoc eſt, oravit ad Dominum & votum vovit, vocem hanc προσηύξατο forte pro oratione accipi quam εὐχὴν nominare conſuevimus; hæc autem verba ηὔξατο εὐχὴν eodem ſenſu quo in Levitico & in Numeris. Illud enim, *Dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus, & novacula non aſcendet ſuper caput ejus*, proprie non eſt προσευχὴ, ſed ejuſmodi (εὐχὴ) votum, cujuſmodi Jephte vovit, ubi dicitur: *Votum vovit Domino dicens: ſi tradideris filios Ammon* Judic 11. 30. *in manus meas, quicumque primus fuerit egreſſus de foribus domus meæ, mihique occurrerit revertenti cum pace à filiis Ammon, eum holocauſtum offeram Domino.*

5. Poſt hæc ſi, ut juſſiſtis, exponenda ſunt eorum argumenta qui nihil precibus effici putant, ideoque ſuperfluum eſſe dicunt orare; hoc quoque non recuſabimus pro viribus præſtare, communius jam & ſimplicius accepto (εὐχῆς) orationis nomine.... Eſt illa tam ignobilis opinio, illuſtribuſque deſtituta propugnatoribus, ut vix inter eos qui providentiam admittunt, Deumque rebus præficiunt univerſis,

reperiatur aliquis qui orationem repudiet. Eſt enim hæc ſententia aut eorum qui omnino ſine Deo ſint, Deumque eſſe negent, aut qui nomine tenus Deum ponant, ipſi vero providentiam adimant. Jam tamen adverſaria poteſtas cum velit impiiſſima quæque dogmata Chriſti nomini prætexere doctrinæque filii Dei, etiam non eſſe orandum ſuadere quoſdam potuit. Cujus ſententiæ duces ii ſunt qui res ſenſibiles tollunt omnino, qui nec baptiſmo utuntur nec Eucharistia, ſcripturaſque cavillationibus ſuis detorquent, quaſi non ejuſmodi orationem velint, ſed aliud ſenſu longè diverſo doceant. Hæ autem poſſunt eorum eſſe rationes qui preces repudiant, & tamen Deum univerſis præeſſe dicunt & providentiam aſſerunt: neque enim nunc propoſitum eſt eorum dicta excutere qui Deum omnino aut providentiam tollunt. Deus omnia novit antequam fiant, nec quicquam cum exiſtit, ideo primum innoteſcit ipſi quod exiſtat quaſi non ante cognitum. Quid igitur opus eſt preces ad eum
Matt. 6. 8. mittere qui antequam oremus ſcit quibus indigeamus? *Scit enim pater cœleſtis quid opus ſit nobis antequam petamus eum.* Æquum eſt autem eum qui & pater omnium & opifex eſt,
Sap. 11. 25. *diligitque omnia quæ ſunt, & nihil odit eorum quæ fecit*, ſalubriter quæ ad ſingulos attinent etiamſi non orent, diſpenſare, patris more qui cum infantes regit, non eorum preces expectat qui vel omnino petere non poſſunt, vel præ inſcitia ſæpe res utilibus opportuniſque contrarias capere volunt. Plus autem nos homines à Dei mente diſtamus quam ulla puerorum infantia à mente parentum. Credibile eſt Deum non prævidere tantùm quæ futura ſunt, ſed & præordinare, nec quicquam accidere præter ea quæ ab ipſo prius ordinata ſunt. Ut igitur ſi quis oriri ſolem precaretur, ſtultus haberetur cum id ſuis effici precibus peteret, quod etiam ſine precibus futurum erat: ſic amens ille foret qui propter orationem ſuam fieri putaret, quod, etſi non oraſſet, omnino futurum erat. Rurſus ut omnem ille inſaniam excederet qui, quod ſol in æſtivo ſolſtitio moleſtus ſit & adurat, precibus ſuis putaret ſolem ad verna ſigna tranſferendum, ut ipſe commoda fruatur aeris temperie: ſic quæ humano generi incommoda neceſſario accidunt ſi quis precibus fieri putat poſſe ne patiatur, omnem ille ſuperave-
Pſ. 57. 4. Galat 1. 15 rit inſaniam. Quod ſi *alienati ſunt peccatores à vulva*, & ſe-
Rom. 9. 11. gregatus eſt juſtus *ex utero matris*; &, *Cum nondum nati fuiſ-*

ent, *aut aliquid boni egiſſent aut mali, ut ſecundum electionem propoſitum Dei maneret, non ex operibus, ſed ex vocante dicitur, quia major ſerviet minori*: fruſtra pro remiſſione peccatorum oramus, aut ut Spiritum fortitudinis accipiamus, & omnia poſſimus confortante nos Chriſto. *Philip.* 4. 13. Si enim peccatores ſumus, alienati ſumus à vulva: ſi ex utero matris noſtræ ſumus ſegregati, optima quæque nobis etiam non orantibus occurrent. Quas enim preces obtulerat Jacob de quo, antequam naſceretur, *Gen.* 25. 23. prædictum eſt fore ut ſuperaret Eſau, ipſi quoque ſerviret frater? Quid impie geſſerat Eſau ut odio haberetur nondum natus? Cur orat Moyſes, ut in octogeſimo ſeptimo pſalmo habetur, ſi *refugium* ejus eſt Deus *antequam* *Pſ.* 90. 1. *montes fierent aut formaretur terra & orbis*.... Sed & de ſalvandis omnibus, in epiſtola ad Epheſios ſcriptum eſt, elegiſſe eos patrem *in ipſo*, nempe in Chriſto *ante mundi conſtitutionem ut* eſſent *ſancti & immaculati in conſpectu ejus in charitate.* *Epheſ.* 1. 5. *Qui prædeſtinavit* eos *in adoptionem filiorum per Jeſum Chriſtum in ipſum.* Aut igitur ex iis aliquis eſt qui electi ſunt ante mundi conſtitutionem, nec fieri poteſt ut excidat ab illa electione: adeoque oratione hic non indiget: aut electus non eſt, neque prædeſtinatus, iſque fruſtra orat, cùm ejus oratio vel millies repetita exaudienda non ſit: *Nam quos* *Rom.* 8. 29. *præſcivit Deus, & prædeſtinavit conformes fieri imaginis gloriæ filii ſui. Quos autem prædeſtinavit, hos & vocavit, & quos vocavit, hos & juſtificavit, quos autem juſtificavit, illos & glorificavit.* Quid laborat Joſias, quid orando anxius eſt an ejus orationes exaudiendæ ſint, necne, multis ante generationibus à propheta nominatim deſignatus, de quo quid facturus eſſet, non prævisum modo, ſed & multis audientibus prædictum eſt? Quare autem Judas orat, ut etiam oratio ejus fiat in peccatum, cum à Davidis temporibus prædictum ſit *Pſ.* 108. 7. amittendum ab eo epiſcopatum & ab altero accipiendum ejus loco? Undè non convenit Deum cum ſit immutabilis & prævideat omnia & ſuis firmiter decretis inhæreat, orare quaſi aut voluntas ejus oratione poſſe mutari putaretur, aut quaſi non ante diſpoſuerit omnia, ſed ſingulorum expectet preces, obſecrare, ut propter preces ita quæque diſponat prout oranti convenit, tuncque ordinet quod rectum probaverit nec ante præviderit. Ponam autem hic ipſis verbis quæ tuis ad me litteris inſeruiſti. Ea ſic habent. 1°. Si Deus futurorum præſcius eſt, & ipſa oportet fieri: vana eſt oratio.

21 SI omnia juxta voluntatem Dei fiunt, & stabilia sunt ejus decreta, nec quicquam eorum quæ vult, mutari poteſt, vanum eſt arbitrium. Hæc vero ſunt quæ ad objecta diſſolvenda quæ hominem trahunt ad opinionem ſegniorem, utiliter putamus præmitti poſſe.

1. Eorum quæ moventur quædam motorem habent extra, ut quæ anima carent, & habitu ſolo continentur, ut etiam ea quæ a natura vel ab anima moventur, cum non qua talia ſunt moventur, ſed eodem modo ac illa quæ habitu ſolo continentur: lapides enim à lapicidina exciſi aut à radice ligna, habitu ſolo continentur, & moventur ab externo. Immo & ipſa animalium corpora, & plantæ quæ ferri poſſunt, cum ab aliquo transferuntur, non qua plantæ aut animalia transferuntur, ſed perinde ac lapides aut ligna quæ etiam arefacta jam ac nutriri non poſſunt: ac ſi moveantur, cum fluxa ſint omnia corpora, corrumpuntur, ſequiturque is motus qui in corruptione fit. Secundus eſt eorum ordo quæ moventur ab inſidente natura aut anima: quæ etiam ex ſe moveri dicuntur iis qui magis propriè vocabulis utuntur. Tertius eſt motus animalium: qui motus à ſe ipſis dicitur. Eorum autem quæ ratione utuntur motum puto per ſe ipſa eſſe motum. Quod ſi ab animali motum illum à ſe ipſo abſtulerimus, jam ne animal quidem eſſe intelligi poteſt, ſed ſimile erit aut plantæ quæ à natura ſola movetur, aut lapidi qui ab externo impellitur. Quòd ſi quid proprium ſequatur motum, cum id dixerimus per ſe ipſum moveri, rationale id eſſe neceſſe eſt. Igitur qui nihil eſſe volunt in noſtra poteſtate, eos ineptiſſimum illud admittere neceſſe eſt: primum nos animantes non eſſe, deindè neque rationales, ſed quaſi ab externo motos, neque noſmetipſos ullatenus moventes, ita ut ab illo fieri dicenda ſint quæ facere credimus. Præterea attendat aliquis iis quæ in ſe ſentit, & videat an ſine impudentia negare poſſit ſe ipſum velle, ſe ipſum comedere, ſe ipſum ambulare, ſe ipſum aſſentiri & quaslibet opiniones accipere, ſe ipſum alia abnuere ut falſa. Ut igitur quædam ſententiæ ſunt quibus nunquam adduci poterit homo ut aſſentiatur quantumvis multis probationibus utatur, & quantumvis multa dicat ad perſuadendum conquiſita: ſic fieri non poteſt, ut ita quiſquam de rebus humanis ſentiat, quaſi nihil maneat in noſtra poteſtate. Quis enim credit nihil mente comprehendi poſſe, aut ita vivit ut de re

ous omnibus quæcumque tandem illæ ſint dubitet? Quis non increpat famulum cum peccantis ſervi ſpeciem animo perceperit? Quis filium non accuſat debita parentibus obſequia non reddentem? Aut non queritur & vituperat quaſi turpiter agentem mulierem adulteram? Vim enim facit ipſa veritas & cogit, quantumvis cavillari libeat, impetu quodam in laudes & in vituperia ferri: quod verè ſit aliquid in noſtra poteſtate, idque vel laude vel contumelia dignum. Igitur ſi noſtrum ſervatur liberum arbitrium quo innumeris modis vel ad virtutes vel ad vitia vel ad ea quæ decent, vel ad ea quæ ab officio aberrant, propendemus, vel ab iiſdem declinamus: neceſſe eſt hoc cum reliquis antequam ſit, Deo notum eſſe à creatione & conſtitutione mundi quale futurum ſit; & in omnibus quæ præordinavit Deus, conſequenter ut unumquodque vidit in noſtra futurum poteſtate, præordinaſſe etiam prout exigit quilibet noſtri arbitrii motus, quid ipſi debeat ex providentiæ parte reſpondere, quid juxta connexionem rerum futurarum accidere: non quod præſcientia Dei cauſa ſit eorum omnium quæ futura ſunt & quæ proprio motu arbitrioque noſtro effecturi ſumus. Etſi enim (id modo ſupponere liceat) futura Deus non cognoſceret, non eo minus hæc ſumus effecturi, hæc volituri: rebus tamen id accidit ex præſcientia divina, ut ordine ad univerſi gubernationem orbiſque ſtatum utiliſſimo diſponantur ſingula quæ in noſtra ſunt poteſtate. Si ergo quodvis eorum quæ noſtri ſunt arbitrii cognitum eſt ipſi, ordinari à providentia quid cuique pro dignitate conveniat, rationi congruit, & quid ille aliquis oret, quomodo affectus ſit, quid credat, quid ſibi fieri velit, præcognoſci; quo præcognito, tale aliquid conſequenter providentiæ ordine comprehendi: hunc orantem aſſidue, propter illam ipſam quam fundet orationem, exaudiam: hunc vero non exaudiam, aut quod indignus ſit qui exaudiatur, aut quod ea petiturus ſit quæ nec ipſi capere expedit, nec me dare decet. Item propter hanc iſtius, verbi gratia, orationem ipſum non exaudiam, propter illam exaudiam. Quòd ſi quis eo turbetur quod cum Dei de rebus futuris præſcientia falli non poſſit, quaſi neceſſitas rebus afferatur, huic reſpondendum hoc ipſum à Deo neceſſario cognoſci, nempe illum hominem non neceſſario nec firmiter velle meliora, aut ſic pejora voliturum, ut mutationis in melius incapax futurus ſit.

Rurſus hoc (ait Deus) illo orante faciam, decet enim me; cum nec oraturus ſit indigne, neque negligenter circa ora-
Epheſ. 3. 20. tionem verſaturus. Huic cum aliquamdiu oraverit, *ſuper abundanter quam petit aut intelligit*, illa largiar: decet enim me beneficiis illum vincere & plura tribuere quam petere ſit capax. Huic cum talis futurus ſit, angelum illum mittam miniſtrum qui ab hoc tempore ſaluti ejus collaborare incipiat; & hunc uſque adeo. . . illum vero gratia illo digniorem, cum ille hoc melior futurus ſit. Ab hoc alio qui, poſtquam ſe excellentiori tradiderit doctrinæ, fractus erit & recurret ad terrena, opitulatorem illum adjutorem avertam; quo recedente, ut merebitur, peſſima quædam hæcce poteſtas, nacta occaſionem ut prius inflictæ ignaviæ, prompta aderit, & ad illa peccata provocabit, cum ſe ipſe paratum ad peccandum præbuerit. Sic itaque ſicturus ille putandus eſt qui præordinat omnia. Amos gignet Joſiam qui non æmulabitur patris peccata, ſed hancce viam ad virtutem ducentem illorum ope qui ipſi aderunt nactus vir bonus erit; qui & altare ſubvertet a Jeroboam male ædificatum. Judam novi cum inter homines filius meus verſabitur, bonum initio futurum: at perverſum iri deinde & in humana deciſurum peccata, quem propterea æquum erit talia quædam pati. Hanc præſcientiam forte de omnibus, certe de Juda & myſteriis aliis etiam Dei filius habet, qui rerum futurarum evolutionem perſpiciens, videt Judam, & quæ admiſſurus eſt peccata; ita ut hæc animo comprehendens, etiam ante natum Judam per Davidem dixerit:
Pſ. 108. *Deus laudem meam ne tacueris*, & reliqua. Sciens itaque futura Deus & qualem contentionem habiturus ſit ad pietatem Paulus: apud meipſum (inquit) ante initium rerum cum mundi opificium aggrediar, ipſum ſeligam, & iis hominum ſalutis adjutricibus ſimul ac natus erit poteſtatibus commendabo, ſegregans illum ex utero matris: permittamque initio in juventute zelo cum ignorantia conjuncto agitatum, pietatis prætextu eos perſequi qui in
Act. 22. 20. Chriſtum meum crediderint, & cuſtodire veſtimenta lapidantium ſervum meum & teſtem Stephanum; ut poſt juvenilem petulantiam, deinceps occaſione capta in meliora mutatus non glorietur coram me, ſed dicat: *Non ſum*
1. Cor. 15. 9. *dignus vocari Apoſtolus, quoniam perſecutus ſum eccleſiam Dei*: ſentienſque futura in eum beneficia mea poſt ſuos in ju-

ventute pietatis ſpecie lapſus, addat, *gratia autem Dei* Ibidem. ℣.
ſum id quod ſum; prohibituſque conſcientia eorum quæ, 10.
cum adhuc juvenis eſſet, adverſus Chriſtum patravit,
non extollatur magnitudine revelationum quas meo bene- 2. Cor. 12. 7.
ficio accepturus eſt.

7. Ad ea autem quæ objecta ſunt de oratione ut ſol oriatur, hæc dicenda. Eſt ſuum & ſoli arbitrium, quando quidem ipſe Deum cùm luna laudat. Ait enim: *Laudate eum* Pſ. 148. 3.
ſol & luna. Sic & arbitrium lunam & conſequenter ſtellas omnes habere manifeſtum eſt: *Laudate* enim *eum ſtellæ & lumen.* Ut igitur diximus noſtro ſingulorum qui in terra verſamur arbitrio uti Deum, & in aliquam terrenarum rerum utilitatem convenienter illa ordinaſſe, ſic etiam exiſtimandum eſt arbitrio ſolis & lunæ & ſiderum neceſſario illo & firmo & ſtabili & ſapiente uſum ordinaſſe, ornatum omnem cœli congruenteſque univerſo ſiderum converſiones. Quod ſi de iis quæ à noſtro arbitrio pendent, non fruſtra oro, multo minus de iis quæ in arbitrio ſunt cœleſtium illorum ſiderum quorum ordinatus curſus rebus utilis eſt univerſis. Quanquam de terrenis quidem rebus dici poteſt, certas quaſdam à circumſtantibus ſpecies immitti quæ provocent id quod in nobis infirmum eſt, aut pronum ad deteriora, ut hæc vel illa dicamus aut faciamus. In cœleſtibus vero quænam poteſt immiſſa ſpecies ab eo curſu qui mundo utilis eſt avertere ac dimovere? Cum ſingula etiam citra harumce ſpecierum cauſam ejuſmodi animam habeant ratione compoſitam, & ejuſmodi corpore æthereo puriſſimoque utantur.

8. Præterea non abſurdum erit uti hujuſmodi quodam exemplo ut homines ad orandum impellamus, & avertamus ab oratione negligenda. Ut liberi procreari non poſſunt niſi adhibita muliere eoque actu qui ad eam rem utilis eſt; ſic ille aliquis hæc vel illa non accipiet niſi ſic oraverit hoc affectus modo, hac fide, & niſi hanc ante orationem vitam duxerit. Itaque non eſt multum loquendum, non exigua petenda, nec de terrenis rogandum: nec cum ira aut animo perturbato ad orationem accedendum. Sed neque ſine puritate intelligere licet quomodo quis orationi vacare poſſit, nec remiſſionem peccatorum poteſt orans conſequi, niſi ex corde remiſerit fratri illatæ veniam injuriæ poſtulanti. Jam quod orantem eo quo oportet modo vel ad id pro viribus properantem adjuvet, multis arbitror modis evenire poſſe.

Ac primum quidem omnino utile erit ſi quis ad orandum accedat intentus, per ipſum quem inter orandum habebit ſtatum ita ſe compoſuerit quaſi qui Deo adſtet & cum ipſo loquatur tanquam inſpiciente ac præſente. Sicut enim certæ quædam imagines rerum memoria repetitæ eas inquinant cogitationes quæ oboriuntur cum illæ ſpecies animo obverſantur: eodem modo credibile eſt utilem eſſe recordationem Dei qui præſens eſt, quique motus animæ omnes etiam penitiſſimos deprehendit: dum ſe illa componit, ut tanquam præſenti, inſpicienti, & ad omnem mentem pervenienti placeat ei qui examinat corda & ſcrutatur renes. Ut enim ſupponamus nullam aliam utilitatem acceſſuram ei qui ſic mentem ad orationem compoſuerit, non modicum fructum capere intelligendus eſt qui ipſo orationis tempore ita ſe pie compoſuerit. Hoc vero ſi frequenter fiat, quot à peccatis avertat, quot ad virtutes impellat, experientia norunt ii qui orationi ſe aſſidue dediderunt. Si enim cordati ſapientiſque viri recordari ejuſque ſpeciem mente revolvere, æmulatione nos provocat, noſtroſque in deteriora impetus ſæpe retardat: quanto magis Dei omnium parentis orationi conjuncta recordatio eos adjuvat qui ſibi perſuaſerint præſenti ſe ac audienti Deo & adſtare & loqui.

9. Verum ea quæ dicta ſunt, divinis ſcripturis probanda ſunt hoc modo: oportet orantem levare puras manus, acceptas omnibus injurias remittendo, omnemque ex animo iræ perturbationem ejiciendo, ut nemini ſit iratus. Item ne alienis cogitationibus mens obfuſcetur, oportet orationis tempore eorum omnium obliviſci quæ ab oratione aliena
1. Tim. 2. 8. ſunt. Quem animi ſtatum quis dubitet feliciſſimum eſſe, ut docet Paulus in prima ad Timotheum epiſtola dicens: *Volo ergo viros orare in omni loco, levantes puras manus ſine ira & diſceptatione.* Mulierem præterea, maxime cum orat, oportet compoſitam & ornatam eſſe animo & corpore, atque, imprimis cum orat, Deum revereri, ac omnem intemperantem muliebremque recordationem ex animæ præcipua parte expellere: ornari vero non intortis crinibus & auro & margaritis aut veſte pretioſa, ſed quibus decet mulierem pietatem promittentem ornari. Miror autem ſi quis dubitet beatam vel ex illa ſola mentis habitudine prædicare mulierem quæ ſe talem ad orationem exhibuerit: quod in eadem epiſtola
1. Tim. 2. 9. docuit Paulus his verbis: *Similiter & mulieres in habitu ornato*

cum

cum verecundia & ſobrietate ornantes ſe, non in tortis crinibus, aut auro & margaritis & veſte pretioſa: ſed quod decet mulieres promittentes pietatem per bona opera. Quin & David propheta multa alia dicit habere ſanctum virum orantem: quæ non importune apponemus, quo magis appareat utiliſſimus eſſe, vel ſi ſolus adeſſe intelligatur, habitus & ad orandum apparatus illius qui ſe totum Deo commiſerit. Ait *Pſ. 122. 1.* ergo: *Ad te levavi oculos meos qui habitas in cœlis*: &, *Ad* *Pſ. 24. 1.* *te levavi animam meam, Deus.* Cum enim mentis oculi ſic elevati ſunt ut jam terrenis non immorentur, nec eorum quæ materia conſtant, ſpeciebus impleantur, ſuntque adeo ſublimes, ut corruptibilia quæque deſpiciant, eique uni vacent ut Deum cogitent, audientemque reverenter ac modeſte alloquantur: quidni plurimum jam profecerint illi *2. Cor. 3. ult.* oculi, *revelata facie gloriam Domini ſpeculantes & in eandem imaginem transformati à claritate in claritatem?* Tunc enim divinioris ejuſdam effluxum intelligentiæ participant, ut ex *Pſ. 4. 7.* his liquet: *Signatum eſt ſuper nos lumen vultus tui, Domine.* Jam vero anima elevata, ſpiritum ſecuta, à corpore ſegregata, nec ſecuta tantum ſpiritum, ſed & in ipſum mutata (quod *Vide l. 2.* illa docent: *Ad te levavi animam meam*) quidni depoſitâ animæ *Origeniam* naturâ ſpiritualis efficiatur? Quod ſi præclara res eſt inju- *quæſt. 6.* riarum oblivio, adeo ut omnis in ea lex quaſi compendio con- *Jerem. 7. 22.* tineatur juxta Jeremiam prophetam, cum ait: *Non hæc man-* *23.* *davi patribus veſtris exeuntibus de Ægypto, ſed hoc mandavi:* *Zac. 7. 9.* *unuſquiſque proximo ſuo in corde injuriam non recordetur*: ad orationem vero cum injuriarum oblivione accedentes cuſtodimus *Marc. 11. 25.* Servatoris præceptum dicentis: *Cum ſtabitis ad orandum, dimittite ſi quid habetis adverſus aliquem*: perſpicuum eſt nos quando ſic affecti ſtamus ad orandum, optima jam eſſe conſecutos.

10. Atque hæc ex illa dicta ſunt hypotheſi etſi nihil aliud ex oratione noſtra ſequeretur, optima tamen nos lucrari ſi quomodo oporteat orare intellexerimus, & re adimpleverimus. Manifeſtum eſt eum qui ſic orat, dum adhuc loquitur, exaudientis virtuti attendentem, auditurum eſſe illud: *Ecce adſum*: depoſita ante orationem omni de providentia anxietate. Hoc enim illa ſibi volunt: *Si abſtuleris à te colligatio-* *Iſ. 58. 9.* *nem, & manuum extenſionem, & verbum murmurationis*: nam qui omnibus acquieſcit quæ fiunt, is ab omni vinculo liber eſt, nec unquam extendit manus in Deum omnia quæ vult ad noſtram exercitationem ordinantem: ſed nec oc-

[illegible] tum murmurat. neque vero [illegible] [illegible] manamneum more [illegible] [illegible] non [illegible], [illegible] vocem [illegible] quae [illegible] [illegible] quidam. sed videtur [illegible] valde quod impa[illegible] est quod in Job dicitur: *In* [illegible] *Job* [illegible] peccaverit. [illegible] in: [illegible] *Do*[illegible] Praeceptum autem [illegible]. in Deuterono[illegible] [illegible] *ut* [illegible] & reliqua. Igitur qui [illegible], cum [illegible] commoda [illegible], magis ido[illegible] [illegible]. *Spiritus Domini* [illegible] terram totam ac [illegible] implet. & per pro[illegible] [illegible]: *Numquid non* [illegible] *& terram ego* [illegible], [illegible] Praeterea per [illegible] etiam [illegible] Verbi Dei, quod [illegible] in medio [illegible] non agnoscimus. nec [illegible] precibus [illegible], & [illegible] mediator est, [illegible] patrem orat. Pon[illegible] & apud patrem advo[illegible] orat pro omnibus, [illegible] cum [illegible]. Non tamen pro his oravit quasi pro familia[illegible] non orant, neque eorum qui [illegible] apud Deum qui non obediunt [illegible] semper orare & non [illegible]. Nam [illegible] *autem & parabolam ad* [illegible] *orare & non deficere* [illegible] & reliqua. Item in his quae prae[illegible] *& illud* [illegible] *& non habeo* [illegible] post [illegible] *propter improbitatem tamen* [illegible]. Et quis eo[illegible] ad impigre orandum [illegible] [illegible] vult & Joh[illegible] [illegible] accepisti

ab ipſo acceperunt. *Dat etiam pater bonum datum pluens è* Luc. 11. 13.
cœlo petentibus ſe.

11. Neque vero pontifex ſolus orat cum rite orantibus,
ſed & angeli qui magis gaudent *in cœlo ſuper uno peccatore* Luc. 15. 7.
pœnitentiam agente, quam ſuper nonaginta novem juſtis qui non
indigent pœnitentiâ: ſanctorum item qui jam dormierunt ani-
mæ. Quæ inde patent quod Raphael obtulerit Deo ratio-
nabile obſequium Tobiæ & Sarræ. (Nam poſt utriuſque
orationem *exaudita eſt*, inquit ſcriptura, *deprecatio utrorumque* Tob. 3. 24.
coram gloria magni Raphael, & miſſus eſt ad ſanandum ambos.
Quin & ipſe Raphael cum aperit quid ex mandato Dei er-
ga utrumque tamquam angelus præſtiterit, ait: *Et nunc* 12. 12.
quando oraſti tu & nurus tua Sarra, ego obtuli memoriale ora-
tionis veſtræ coram ſancto. Et poſt pauca. *Ego ſum Raphael*
unus ex ſeptem angelis qui offerunt orationes ſanctorum & in-
grediuntur in conſpectu gloriæ ſancti. Itaque juxta Ra-
phaelis ſermonem: *Bonum oratio cum jejunio & eleemoſyna &* 12. 8.
juſtitia). Item quod Jeremias, ut in Macchabæorum libris
habetur, *apparuerit canitie & gloriâ eximius ita ut mirabilis* 2. Mac. 15.
quædam & maximi decoris fuerit præſtantia circa illum: exten- 13.
deritque dexteram & dederit Judæ gladium aureum: de quo teſ-
tatus eſt alius ſanctus qui ante obierat: *Hic eſt qui multum orat*
pro populo & ſancta civitate, Jeremias propheta Dei. Etenim ab-
ſurdum eſt cum in hac vita per ſpeculum tantum & in ænig-
mate ſancti videant, in futura autem facie ad faciem ſint vi-
ſuri, non idem proportione quadam de reliquis exiſtimare
virtutibus, maxime cum ibi perficiantur quæ comparantur
in hac vita. Una autem è præcipuis virtutibus juxta divi-
num ſermonem eſt charitas in proximum, quam ii qui jam
dormierunt ſancti multo magis in eos qui in vita militant,
habere putandi ſunt, quam ii qui etiamnum in humana ſunt
infirmitate imbecilliorumque pugnam adjuvant; neque enim
hic tantum illud per fraternam charitatem impletur: *Si* 1. Cor. 12.
quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra: ſive 26.
glorietur unum membrum, congaudent omnia membra; nam &
eorum decet charitatem qui ex hac vita exceſſerunt dicere:
Sollicitudo omnium eccleſiarum. Quis infirmatur, & ego non infir- 2. Cor. 11.
mor? quis ſcandalizatur, & ego non uror? Maxime cum Chriſ- 28.
tus profeſſus ſit in quolibet ſe ſanctorum infirmo infirmum
eſſe; pariterque & in carcere eſſe & nudum & hoſpitem &
eſurire & ſitire. Quis enim ignorat, qui modo evangelium

X ii

angelos, ad ſe referre Chriſtum quæ credentibus accidunt & precata reputare? *Matt. 4. 11.* Si *Angeli Dei acceſſerunt ad Jeſum, & miniſtrabant ei*: nec hoc miniſterium ad breve tempus corporeæ Chriſti inter homines converſationis, & cum adhuc *Luc. 22. 27.* erat in medio credentium, non ut recumbens, ſed ut miniſtrans, angelos præbuiſſe putandum eſt: quot angelos veriſimile eſt ipſi colligere filios Iſrael ſingillatim volenti & eos congregare qui ex diſperſione ſunt, ſervantique timentes atque invocantes, miniſtrare & amplius etiam quam Apoſtolos collaborare augendæ eccleſiæ & multiplicandæ: adeo *Apoc. 1. 20. & 2. 1.* ut angelos eccleſiis quibuſdam præeſſe Joannes in Apocalypſi dicat? Neque enim fruſtra angeli Dei aſcendunt & deſcen- *Joan. 1. 52.* dunt ſuper filium hominis, illuſtratis ſcientiæ luce oculis perſpicui. Illi igitur ipſo orationis tempore, ab eo qui orat quibus ipſe indigeat admoniti, quæ poſſunt, veluti generali accepto mandato, perficiunt. Utendum etiam ejuſmodi ſimilitudine quo demonſtretur magis quid intelligamus. Fingamus ægroto pro ſalute deprecanti medicum adeſſe juſtitiæ ſtudioſum: ſcientem etiam quo pacto mederi oporteat morbo, cujus cauſa ille fundit preces. Perſpicuum eſt eum ad illum qui orat ſanandum impulſum iri, ſuſpicantem forte non vane, hoc ipſum Deo in animo eſſe, cum illius preces exaudierit qui à morbo liberari poſtulat. Aut eorum aliquis qui rebus ad vitam neceſſariis abundant, iſque liberalis pauperis orationem audiat Deum pro iis quibus indiget deprecantis: hunc etiam manifeſtum eſt votum pauperis impleturum quaſi paternæ divinæ voluntatis miniſtrum. Deus enim eſt qui orationis tempore utrumque in eumdem adduxit locum & qui orat, & qui præbere poteſt nec præ animi liberalitate valet harum rerum indigentem contemnere. Ut igitur hæc cum fiunt, non caſu fieri putanda ſunt, cum is cui ſanctorum *capilli* *Matt. 10. 30.* *capitis omnes numerati ſunt*, ad ipſum orationis tempus apte conjungat, attentumque præbeat egenti fideliterque deprecanti eum qui ſui miniſter beneficii futurus ſit: ſic exiſtimandum eſt conjungi aliquando inſpectores Deique miniſtros angelos & præſentes effici huic alicui oranti, ut in ea conſpirent quæ qui orat poſtulaverit. Sed & uniuſcujuſque *Matt. 18. 10.* angelus, etiam eorum qui in eccleſia puſilli ſunt, *ſemper videns faciem patris qui in cœlis eſt*, Deique conditoris noſtri divinitatem inſpiciens, orat nobiſcum & iis quæ petimus quantum poteſt fieri collaborat.

12. Præter hæc quæ virtute plena ſunt, arbitror ipſis verbis orationis ſanctorum, maxime cum orantes orant ſpiritu & mente, ineſſe divinam virtutem quæ luce ab orantis cogitatione exhorta ex ipſiuſque ore emiſſa, ſpiritale exſtinguat virus quod adverſariæ poteſtates eorum inſtillant animis qui orare negligunt, nec id obſervant quod Paulus conſequenter ad Chriſti monita dicit: *Sine intermiſſione orate.* Scientia enim, 1. Theſſ. 5. 17.
ratio, aut fides emittit ab orantis ſancti anima quoddam veluti telum, quod ad perniciem uſque & interitum vulneret inimicos Deo ſpiritus qui nos peccati laqueis irretire cupiunt. Porro cum virtutis actus præceptaque adimpleta in orationis partem veniant, ille ſine intermiſſione orat, qui debitis operibus orationem jungit, orationique convenientes actiones: iſtud enim, *Sine intermiſſione orate*, hoc uno modo ut præceptum poſſibile poſſumus accipere, nempe ſi dixerimus totam viri ſancti vitam unam aliquam magnam eſſe continuam orationem, cujus etiam pars ſit quæ ſolet oratio vocari, & quæ non minus quam ter quaque die fieri debet: quod ex Daniele manifeſtum eſt, qui tanto ſibi pe- Dan. 6. 13.
riculo impendente, tribus temporibus per diem orabat. Et Act. 10. 9.
Petrus *aſcendens in ſuperiora ut oraret circa horam ſextam*; cum vidit *ex cœlo deſcendens vas quatuor initiis ſubmitti*; mediam è tribus orationem exhibet quam & ante illum David commemoraverat; *mane exaudies vocem meam: mane aſſtabo tibi &* Pſ. 5. 4.
videbo. Ultima quoque oſtenditur his verbis: *Elevatio ma-* Pſ. 140. 2.
nuum mearum ſacrificium veſpertinum. Sed neque noctis tempus ſine hoc orationis genere recte tranſigemus, cum David dicat: *Media nocte ſurgebam ad confitendum tibi ſuper judicia juſ-* Pſ. 118 62.
titiæ tuæ; & Paulus in Actibus Apoſtolorum dicatur Philip- Act. 16. 25.
pis media nocte cum Sila oraſſe & laudaſſe Deum, ita ut audirent eos qui in cuſtodia erant.

13. Quod ſi Jeſus orat nec orat fruſtra, ſed per orationem petita conſequitur, ſine oratione forte non accepturus; quis noſtrûm orare negligat? Ait enim Marcus: Marc. 1. 35.
Et diluculo valde ſurgens, egreſſus abiit in deſertum locum, ibique orabat; Lucas autem: *Et factum eſt cum eſſet in quodam* Luc. 11. 1.
loco orans, ut ceſſavit, dixit unus ex diſcipulis ejus ad eum;
& alibi: *Et erat pernoctans in oratione Dei.* Joannes vero ora- Luc. 6. 12.
tionem ejus deſcribit cum ait: *Hæc locutus eſt Jeſus, & ſuble-* Joan. 17. 1.
vatis oculis in cœlum dixit: Pater, venit hora, clarifica filium ſuum, ut filius tuus clarificet te. Et illud: *Sciebam quia ſemper* Joan. 11. 42.

me audis, à Domino dictum, & ab eodem Evangeliſta conſcriptum, oſtendit eum qui ſemper orat, ſemper exaudiri. Quid eſt autem neceſſe eos recenſere qui quod ut oportet orarent, maxima à Deo beneficia conſecuti ſunt? cum facile cuique ſit plura ſibi è ſcripturis ſeligere. Anna enim Samuelis illius qui Moyſi connumeratus eſt, generationi miniſtravit, quia cum non pareret, credidit & oravit ad Dominum; Ezechias autem cum liberis adhuc careret accepiſſetque ab Iſaïa ſe moriturum, oravit & in Servatoris genealogiam admiſſus eſt. Jam uno edicto inſidiiſque Aman periturus erat populus, cum Mardochæi & Eſther oratio jejunio conjuncta, exaudita eſt, & præter feſta à Moyſe conſtituta, Mardochaicum populo peperit

Judith. 13. 9. lætitiæ diem. Judith ſanctis oblatis precibus Holophernem Deo adjuvante ſuperavit, & una Hebræorum femina labem domui Nabuchodonoſoris inuſſit Ananias, Azarias,

Daniel 3. 50. & Miſaël exauditi ſunt, meruerunt que *ventum roris flantem* igniſque vires cohibentem accipere. In Babylonico

6. 21. lacco leonum ora Danielis precibus obturantur. Jonas cum è ventre ceti à quo deglutitus erat, exaudiri non deſperaſſet, egreſſus inde, propheticam ad Ninivitas legationem prius inchoatam feliciter abſolvit. Quanta vero ſunt quæ unuſquiſque noſtrûm ſi modo grato animo memor acceptorum beneficiorum laudes Deo pro his referre velit, poterit enarrare? Animæ enim quæ diu ſine prole manſerunt, deprehenſa ejus partis ſterilitate quæ princeps in ipſis eſſe debet, mentiſque orbitate, à Spiritu ſancto per aſſiduam orationem veluti gravidatæ, ſalutares ſermones veritatiſque cognitione plenos generarunt. Quot etiam oppugnantibus nos ſæpe multis adverſæ poteſtatis millibus, divinaque nos dejicere ſpe volentibus, hoſ-

Pſ. 19. 8. tes proſtrati ſunt? Confidimus enim quia *hi in curribus, & hi in equis, nos autem in nomine Domini Dei noſtri* invocantes videmus illud verum: *Fallax equus ad ſalutem.* Sed & principem militiæ adverſarii, fallacem & probabilem ſermonem qui multis etiam eorum qui crediſſe putantur, terrorem injicit, ille jugulat ſæpe qui Dei laudibus confidit; Judith enim laudem interpretantur. Quot ſunt qui cum in tentationes incidiſſent ſuperatu difficiles & flamma qualibet ardentiores, nihil ab ipſis paſſi ſunt, ſed illæſi evaſerunt omnino, ne minimo quidem ab odore inimici

ignis accepto damno? Quid neceſſe eſt & alia commemorare, quotque belluis in nos efferatis, malignis inquam ſpiritibus, hominibuſque ſævis occurrentes, eorum ſæpè precibus ſuis ora obſtruxerunt, cum ne admovere quidem dentes potuerint his (membris) noſtris Chriſti membris effectis. Sæpè enim pro quolibet ſanctorum *molas leonum confregit Dominus*, Pſ. 57. 7.
& ad nihilum devenerunt tamquam aqua decurrens. Sæpe etiam novimus divinorum mandatorum fugitivos, à morte principio devictos & deglutitos, per pœnitentiam à tanto ſervatos eſſe malo, cum etſi jam eos ventre mors contineret, ſalvari tamen poſſe non deſperaverint: *Devoravit enim mors prævalens: & rurſum abſtulit Deus omnem lacrymam ab omni facie.* Iſ. 25. 8.
Hæc poſt eorum enumerationem quibus profecit oratio, mihi dicenda neceſſario viſa ſunt, avertenti eos qui ſpiritualem in Chriſto vitam deſiderant, ab exiguis & terrenis rebus oratione petendis, & ad myſtica quorum hæc quæ prædixi imagines erant, ſcriptionis iſtius lectores adhortanti. Omnis enim de prædictis ſpiritualibus myſticiſque rebus oratio ſemper ab eo perficitur qui *non ſecundum carnem* militat: ſed *ſpiritu facta carnis* mortificat, pluriſque facit ea quæ anagogicus ſenſus inquirentibus exhibet, quam quod juxta litteram orantibus contigiſſe beneficium videtur. 2. Cor. 10. 3. Rom. 8. 13. Nam & in nobis curandum eſt ne ſit anima ſterilis, ſed ſpiritualem legem ſpiritualibus auribus audiamus, quo deſinamus eſſe ſteriles, & ut Anna atque Ezechias exaudiamur: item ut ab inſidiantibus inimicis ſpiritualibus nequitiæ liberemur, ut Mardochæus, & Eſther, & Judith. Item quoniam fornax ferrea Ægyptus eſt, terreni omnis loci figura, quicumque humanæ vitæ malitiam effugit, nec à peccato inflammatus eſt, nec cor habet clibani inſtar igne plenum, non minores gratias referat quam qui rorem in igne experti ſunt. Item qui, cum oraret ac diceret, *Ne tradas beſtiis animam confitentem tibi*, exauditus eſt, & ab aſpide (Pſ. 73. 19.) & baſiliſco nihil læſus eſt, eo quod *ſuper* illa Chriſti virtute (Pſ. 90. 13.) *ambulaverit, conculcaveritque leonem & draconem*; uſuſque egregia à Chriſto data *poteſtate calcandi ſupra ſerpentes & ſcorpiones*, (Luc. 10. 19.) *& ſuper omnem virtutem inimici*, nulla ab eis injuria affectus eſt, ampliores Daniele gratias agat, nempe terribilioribus nocentioribuſque belluis liberatus. Præterea qui ſcit cujus ceti imago ſit ille qui Jonam deglutiit, intelligitque illius eſſe de quo Job ait: *Maledicat ei, qui maledicit diem illam: qui habet magnum cetum opprimere*: (Job. 3. 8.) is ſi quo infidelitatis lapſu in ventrem ceti

pervenerit, pœnitens oret, & inde egredietur, egreſſuſque ſi Dei mandatis parere perſeveret, poterit editis favente ſpiritu prophetiis etiam nunc pereuntibus Niniviris occaſio ſalutis eſſe: neque tamen bonitatem Dei moleſte feret, nec illum optabit exſcindendi voluntatem in pœnitentes retinere. Quod autem maximum per orationem feciſſe Samuel dicitur, hoc nunc etiam poteſt quilibet eorum qui Deo vere addicti ſunt, ſpiritualiter perficere, quippe dignus effectus qui exau-
Reg. 12. 16. diatur: ſcriptum eſt enim: *Sed & nunc ſtate & videte verbum magnum hoc, quod Dominus facit in oculis veſtris. Nonne meſſis frumentorum hodie? Invocabo Dominum, & dabit voces, & pluviam.* Et paulopoſt: *Et invocavit*, inquit, *Samuel Dominum: & dedit Dominus voces & pluviam in die illa.* Omnibus enim ſanctis legitimiſque Christi diſcipulis à Domino dicitur: *Le-*
Ioan. 4. 35. *vate oculos veſtros & videte regiones quia albæ ſunt jam ad meſſem. Et qui metit mercedem accipit, & congregat fructum in vitam æternam.* Hoc igitur meſſis tempore rem grandem facit Dominus in conſpectu eorum qui prophetas audiunt: clamante enim ad Dominum illo qui Spiritui ſancto adhæret, dat Deus de cœlo voces pluviaſque animam irrigantes: ut qui prius erat in peccato, timeat valde Dominum, divinique miniſtrum beneficii quem venerabilem & auguſtum exauditæ ejus preces oſtendunt. Elias quoque tribus annis & ſex menſibus clauſum impiis cœlum, divino poſthæc aperit imperio: quod quilibet ſemper facit qui per orationem accipit animæ pluviam quæ prius hominibus propter peccata negabatur.

14. Quæ cum nobis expoſita ſint de beneficiis quæ ſancti per orationes acceperunt, intelligemus illud: *Petite magna, & parva adjicientur vobis, & petite cœleſtia, & terrena addentur vobis.* Signa omnia & imagines, eorum quæ vera ſunt & ſpiritualia comparatione parva ſunt & terrena: unde convenienter Dei verbum cum nos ad imitandas ſanctorum orationes adhortatur, ut petamus in rei veritate quæ illi in figuris tantum conſequebantur, cœleſtia dicit & magna adumbrata per terrenas res & exiguas, quaſi diceret: vos qui ſpirituales eſſe vultis, cœleſtia per orationes petite; ut ea conſecuti, veluti cœleſtes, regni cœlorum hæredes ſitis, & ut magni, bonis fruamini maximis; terrena autem & parva quibus ad neceſſaria corporis opus habetis, pro indigentiæ modo præbeat vobis pater. Cum autem apud Apoſtolum quatuor nomina de quatuor rebus quæ huic de oratione ſer-

moni ſunt affines, in prima ad Timotheum epiſtola ſcripta ſint:
utile erit ipſius textu propoſito quodlibet ex illis quatuor videre, an recte percipere poſſimus quomodo proprie intelligatur. Sic autem ait: *Obſecro igitur primum omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus*, & reliqua. Arbitror itaque obſecrationem eſſe emiſſas ab aliquo ſuppliciter preces, ut id quo indiget conſequatur, orationem eſſe quam quis de majoribus rebus elatiore animo Deum glorificando emittit: poſtulationem, petitionem eſſe ad Deum ab eo factam qui majore quadam confidentia utitur: gratiarum actionem eſſe de bonis à Deo impetratis conjunctam orationibus confeſſionem: cum beneficii magnitudo per confeſſionem agnita, aut ei qui accepit apparens, ipſius accepti beneficii loco ſumitur. Exempla ſunt, primi quidem, Gabrielis ad Zachariam qui, ut probabile eſt, oraverat de Joannis nativitate, ſermo: ſic autem habet: *Ne timeas Zacharia, quoniam exaudita eſt deprecatio tua, & uxor tua Elizabeth pariet tibi filium, & vocabis nomen ejus Joannem*; & quæ in Exodo poſt vitulum aureum in hunc modum ſcripta ſunt: *Et oravit Moyſes coram Domino Deo, & dixit: ut quid Domine indignaris ira in populum tuum, quem eduxiſti de terra Ægypti in fortitudine magna?* Et in Deuteronomio: *Et oravi ante Dominum ſecundo, ſicut & antea quadraginta diebus & quadraginta noctibus, panem non manducavi, & aquam non bibi, pro omnibus peccatis veſtris, quæ peccaſtis.* Et in Eſther: *Mardochæus deprecatus eſt Dominum, memor omnium operum Domini, & dixit: Domine, Domine rex omnipotens: ipſa quoque Eſther deprecabatur Dominum Deum Iſrael dicens: Domine rex noſter.* Secundi (nominis) exempla in Daniele: *Et ſtans Azarias oravit ſic: & aperiens os ſuum in medio ignis, dixit.* Et in Tobia: *Et oravi cum dolore dicens: juſtus es Domine & omnia opera tua, omnes viæ tuæ miſericordia & veritas, & judicium verum & juſtum tu judicas in ſæculum.* Quoniam vero locus ex Daniele citatus obelo notatus eſt, quod in Hebræo non exſtet, librumque Tobiæ rejiciunt Judæi quaſi non canonicum: adducam ex primo Regum illud Annæ: *Oravit ad Dominum flens largiter, & votum vovit dicens: Domine exercituum, ſi reſpiciens videris afflictionem famulæ tuæ*; & reliqua. Item in Habacuc: *Oratio Habacuc prophetæ, cum cantico. Domine audivi vocem tuam, & timui. Domine conſideravi opera tua, & obſtupui. In medio duorum animalium cognoſceris: cum appropia-*

1. Tim. 2. 1.
Luc. 1. 13.
Exod. 32. 11.
Deut. 9. 18.
Eſth. 13. 8.
14. 3.
Dan. 3. 25.
Tob. 3. 1.
1. Reg. 1. 10.
Habac. 3. 1.

quaverint anni, cognoſceris. Hæc autem definitionem orationis
valide probat, quod cum Dei laudibus conjuncta ſit oratio.
Jon. 2. 2. Sed & in Jona: *Oravit Jonas ad Dominum Deum ſuum de ven-
tre ceti, & dixit: clamavi in tribulatione mea ad Dominum Deum
meum, & exaudivit me; de ventre inferi clamoris mei audiſti vo-
cem meam; projeciſti me in profunda cordis maris, & flumina me
circumdederunt.* Tertii nominis exemplum eſt apud Apoſto-
lum, qui rectiſſime nobis orationem tribuit, poſtulationem
Spiritui, ut qui præſtantior ſit, & fiduciam habeat apud
Rom. 8. 26. eum à quo poſtulat: *Nam quid oremus*, inquit, *ſicut oportet
neſcimus, ſed ipſe ſpiritus poſtulat gemitibus inenarrabilibus. Qui
autem ſcrutatur corda, ſcit quid deſideret ſpiritus: quia ſecundum
Deum poſtulat pro ſanctis.* Nam ſuperpoſtulat & poſtulat ſpiri-
tus, nos autem oramus. Poſtulatio etiam fuiſſe mihi videtur
Joſ. 10. 11. quod dixit Joſue ut ſol ſtaret contra Gabaoth: *Tunc locutus eſt
Jeſus ad Dominum, qua die tradidit Deus Amorræum ſubjugatum
Iſrael; quando contrivit eos in Gabaoth, & contriti ſunt à facie
filiorum Iſrael. Et dixit Jeſus: ſtet ſol ſuper Gabaoth, & luna
ſuper vallem Ælom.* Samſonem quoque in libro Judicum arbi-
Jud. 16. 30. tror poſtulantem dixiſſe: *Moriatur anima mea cum alienigenis,*
quando *concuſſis fortiter columnis cecidit domus ſuper principes
& omnem multitudinem quæ ibi erat.* Etſi vero ſcriptum non ſit
poſtulaſſe Joſue & Samſonem, ſed tantum locutos eſſe, poſ-
tulatio tamen fuiſſe videtur ipſorum ſermo, quam ab ora-
tione diverſam eſſe putamus, ſi quidem propriè accipiantur
vocabula. Gratiarum vero actionis exemplum eſt illa Do-
Luc. 10. 21. mini noſtri vox: *Confiteor tibi pater Domine cœli & terræ, quod
abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus & revelaſti ea parvu-
lis.* Illud enim, *confiteor*, idem eſt ac *gratias ago.* Obſecratio
& poſtulatio & gratiarum actio non abſurde poteſt & ſanc-
tis offerri: harumque duæ, poſtulatio inquam & gratiarum
actio non ſanctis modo, ſed & hominibus: obſecratio vero
ſanctis tantum, ſi quis Paulus aut Petrus inveniatur, ut adju-
vent nos, dignoſque efficiant qui fruamur conceſſa ipſis remit-
tendorum peccatorum poteſtate: niſi forte ſi cui qui ſanctus
non ſit fecerimus injuriam, conceſſum etiam nobis eſt cum
noſtrum in illum peccatum ſenſerimus, obſecrare etiam illum,
ut injuriæ nobis veniam tribuat. Quod ſi hominibus ſanctis
illæ preces offerendæ ſunt: quanto magis Chriſto gratiæ ſunt
agendæ, à quo tot tantaque beneficia voluntate patris acce-
pimus? Sed & ab ipſo poſtulandum ut Stephanus cum dice-

ret: *Domine ne ſtatuas illis hoc peccatum;* patremque lunatici *Act. 7. ult.*
imitati dicemus: *Obſecro Domine, miſerere* vel *filio*, aut mihi *Matt. 17. 14.*
ipſi, aut cuilibet. *& Luc 9. 38.*

15. At ſi intellexerimus quid ſit oratio, forte nullus unquam genitus erit orandus, ac ne Chriſtus quidem ipſe, ſed ſolus Deus omnium & pater, quem ipſe etiam Salvator noſter orabat, ut ſupradiximus, & quem nos orare docet. Cum enim
audiſſet: *Doce nos orare*, non ſeipſum docet orare, ſed pa- *Luc. 11. 1.*
trem, dicentes: *Pater noſter, qui es in cœlis*, & reliqua. Si enim, ut alibi probatur, alius à patre filius eſt ſecundum ſubſtantiam & ſuppoſitum, aut orandus eſt filius, & non pater, aut uterque, aut pater ſolus. At enim filium orandum eſſe ſine patre, nemo non fatebitur abſurdiſſime & præter evidentiam dictum iri. Si uterque orandus eſt, planum eſt plurali numero nos precaturos, & *præbete, benefacite, largimini, ſervate*, vel quid ſimile orando dicturos. Quod cum per ſe ipſum non conveniat, nec in ſcripturis oſtendi poteſt poſitum eſſe ut ab aliquo dictum. Reſtat ergo ut oretur ſolus Deus univerſorum pater, at non ſine pontifice qui ab ipſo patre cum jure-
jurando conſtitutus eſt, juxta illud: *Juravit & non pœnitebit* *Pſ. 109. 4.*
eum, tu es ſacerdos in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech. Cum igitur ſancti in ſuis orationibus gratias Deo agunt, eas per Chriſtum Jeſum ipſi referunt. Sicut autem eum qui proprié orare vult, non decet eum orare qui orat, ſed eum quem orationibus invocandum docuit Jeſus noſter Dominus, nempe patrem: ſic non eſt ulla oratio patri ſine ipſo offe-
renda. Quod oſtendit ipſe perſpicue cum ſic ait: *Amen, amen* *Joan. 16. 23.*
dico vobis, ſi quid petieritis patrem, dabit vobis in nomine meo. Uſque modo non petiſtis quidquam in nomine meo; petite & accipietis, ut gaudium veſtrum ſit plenum. Non enim dixit: petite me, neque petite patrem ſimpliciter, ſed *ſi quid petieritis patrem in nomine meo dabit vobis.* Nam donec iſta Jeſus doceret, nemo à patre petierat in nomine filii, eratque verum quod Jeſus dicebat: *Uſque modo non petiſtis quidquam in nomine meo*; verum & illud: *Petite & accipietis, ut gaudium veſtrum ſit plenum.* Si quis autem Chriſtum ipſum orandum putet, verbi-
que *adorare* ſignificatione turbatus adducat illud: *Adorent eum* *Deut. 32. 43.*
omnes Angeli Dei quod in Deuteronomio de Chriſto dici in confeſſo eſt: reſpondendum ipſi eccleſiam quoque quæ Jeruſalem à Propheta vocatur, à regibus & reginis qui nutricii
ejus nutriceſque futuri ſunt, adorandam dici his verbis: *Ecce* *Iſ. 49. 22.*

elevo ad gentes manum meam & ad inſulas levabo ſignum meum: & adducent filios tuos in ſinu: & filias tuas ſuper humeros portabunt. Et erunt Reges nutricii tui, & principes foeminae eorum, nutrices tuae. Super faciem terrae adorabunt te, & pulverem pedum tuorum lingent. Et ſcies quia ego Dominus, & non confunderis. Ecquid ex
Marc. 10. 18. ejus mente qui dixit: *Quid me dicis bonum? nemo bonus niſi unus Deus, pater*, aliud dici poteſt niſi haec: Quid me oras? Solum patrem orare oportet quem & ego oro, quod per ſacras diſcitis ſcripturas. Nec enim eum orare debetis qui pontifex pro vobis conſtitutus eſt à patre, & advocati à patre munus
Hebr. 4. 15. accepit, ſed per pontificem & advocatum *qui poſſit compati infirmitatibus veſtris, tentatum per omnia per ſimilitudinem veſtri*, ſed patris dono tentatum *abſque peccato*. Diſcite ergo quantum à patre meo donum acceperitis, cum per regenerationem in me factam accepiſtis ſpiritum adoptionis, ut vocemini filii Dei & fratres mei. Legiſtis enim quid ego ore Davidis ad patrem de
Pſ. 21. 23. vobis dixerim: *Narrabo nomen tuum fratribus meis, in medio eccleſiae laudabo te*. Fratrem autem orari ab eis qui eodem quo ille patre gloriantur, ratio non patitur. Ad ſolum patrem mecum & per me dirigenda a vobis oratio eſt.

22. Haec dicentem audientes Jeſum, Deum per ipſum oremus, idemque dicamus omnes, nec de orationis modo dividamur. An non enim diviſi ſumus, ſi alii patrem, alii oremus filium? Incidunt enim per nimiam ſimplicitatem in ſtultum peccati genus, qui rebus non expenſis & examinatis filium orant ſive cum patre, ſive ſine patre. Oremus igitur ut Deum: poſtulemus ut à patre; obſecremus ut Dominum: gratias agamus ut Deo & patri & Domino: non omnino tamen ſervorum Domino. Recte enim pater exiſtimari poteſt filii Dominus, Dominuſque eorum qui per
Matth. 22. 32. ipſum filii facti ſunt. At ſicut non eſt *Deus mortuorum ſed viventium*: ſic non eſt Dominus ignobilium ſervorum, ſed eorum qui primum timore propter infantiam mancipati, poſtea per charitatem, feliciorem ſervitutem ſerviunt quam per timorem. Sunt enim in anima ſervorum Dei filiorumque characteres ei ſoli manifeſti qui corda intuetur. Igitur quicumque terrena & parva a Deo petit, ipſi non obtemperat, qui, cum nihil terrenum & parvum ſciat largiri, ea etiam & magna petere juſſit. Quod ſi quis objiciat corporea quae ſanctis propter orationem donata ſunt, immo Evangelicam ipſam vocem docentem terrena nobis & par-

va adjicienda eſſe : ſic ei reſpondendum. Sicut cum quis nobis quodlibet corpus donat, non erit dicendus ille nobis umbram corporis donaſſe, cum non ita corpus dederit ut duo quædam largiri propoſitum haberet, corpus & umbram, ſed corpus ſolum dare ſibi propoſuerit : corpore autem dato ſequitur ut umbram quoque accipiamus : ita ſi mente paulo generoſiore cogitemus quæ præcipue à Deo in nos collata ſunt dona, proprie admodum dicemus magnorum & cœleſtium ſpiritualiumque donorum ſequelas eſſe res corporeas ſanctorum utilitatibus datas, vel pro fidei ratione, vel prout vult qui largitur. Vult autem ſapienter, etſi non poſſimus unicuique donorum cauſam & rationem donante dignam aſſignare. Fœcundior igitur fuiſſe putanda eſt à ſterilitate quadam ſanata Annæ anima quam corpus Samuele gravidum. Divinam potius Ezechias mente ſobolem, quam corporeo ſemine prolem genuit. A ſpiritualibus magis inſidiis liberati ſunt Eſther, Mardochæus, populuſque, quam ab Aman iiſque qui (in eorum perniciem) conſpiraverant. (Judith validius) quærentis animam ipſius corrumpere principis vires exſcidit, quam illius Holophernis. Quis vero non fateatur ſpiritualem benedictionem in omnes ſanctos ab Iſaaco prolatam cum Jacobo ait : *Det tibi Deus de rore cœli* : Gen. 27. 28.
Ananiæ & ſociis ejus amplius affuiſſe quam corporeum rorem quo victa Nabuchodonoſoris flamma eſt ? Inviſibilibus magis leonibus Daniel os obturavit ne quid in ejus animam poſſent efficere, quam ſenſibilibus de quibus omnes qui legimus ſcripturam, accepimus. Quis adeo effugit ventrem ceti illius à Chriſto Servatore noſtro domiti fugitivoſque Dei omnes abſorbentis, ut Jonas, cum ſancti Spiritus capax, quippe ſanctus ipſe, effectus eſt ?

17. Cæterum, mirum non eſt ſi omnibus qui corpora, ut ita dicam, umbrarum illarum efficientia accipiunt, ſimilis umbra non detur ; quibuſdam vero omnino umbra non detur : hoc enim iis qui gnomonicas quæſtiones umbrarumque ad corpus illuminans rationem meditantur, manifeſte apparet etiam in corporibus accidere. Etenim quibuſdam umbra caret ſtylus certo quodam tempore : aliis umbram habet brevem & in aliis quam in aliis longiorem. Nec illud igitur magnum erit ſi ejus conſilio qui præcipua nobis largitur rationibus quibuſdam occultis atque ſecretis pro accipientis & temporis modo, fiat ut cum præcipua dantur, nullæ aliquan-

do omnino ſequantur umbræ : aliquando non omnium ſunt, ſed aliquorum, aliquando minores aliarum comparatione majorum quæ alia ſequuntur. Ut igitur ei qui ſolares quærit radios, poſtquam eos aſſecutus eſt, ſive adſit umbra corporis, ſive abſit, neque jucunda illa eſt, neque moleſta, cum nempe habeat id quod maxime neceſſarium eſt, ſive privetur umbra, ſive plus ejus habeat, ſive minus: ita ſi res nobis adſint ſpirituales, & à Deo illuminemur ad omnimodam verorum bonorum comparationem, non rem tenuem, umbram puſillo animo requiremus. Res enim omnes materiales & corporeæ, quæcumque tandem illæ ſint, umbræ levis & fragilis rationem habent, nec ſunt ullo modo cum ſalutaribus ſanctiſque Dei univerſorum donis conferendæ. Quæ enim comparatio cor-
1. Cor. 1. 5. porearum eſſe divitiarum poteſt cum iis quibus *divites* ſimus *in omni verbo & in omni ſapientia*? Quis niſi amens carnium oſſiumque ſanitatem conferat cum ſanitate mentis, animæ firmitate, cogitationumque apta compoſitione? Hæc enim omnia, ſi Dei verbo temperata ſint, faciunt ut punctio tenuis, & ſi quid punctione levius putamus, corporeæ omnes ærumnæ exiſtimentur. Qui autem mente conceperit quæ ſit illius ſponſæ pulchritudo quam ſponſus qui eſt Dei verbum amat, animæ inquam ex pulchritudine florentis quæ & cœlum & mundum ipſum excedit, eum pudebit eodem pulchritudinis nomine corpoream ornare pulchritudinem ſive mulieris ſive pueri ſeu viri : cum veræ pulchritudinis caro non ſit capax, ſed tota ſit turpitudo. Omnis enim caro fœni inſtar eſt, ejuſque gloria quam oculis exhibet illa quæ mulierum aut puerorum dicitur pulchritudo, flori compa-
Iſ. 40. 6. ratur juxta Prophetæ ſermonem dicentis: *Omnis caro fœnum, & omnis gloria ejus, quaſi flos fœni. Aruit fœnum, & flos cecidit : verbum autem Domini manet in ſempiternum.* Quis etiam nobilitatem proprie vocabit eam quæ ſolet apud homines nobilitas dici, ſi modo filiorum Dei nobilitatem cognoverit? Regnum autem Chriſti in concuſſum cum contemplata mens fuerit, quomodo terrenum omne regnum quaſi nullius pretii non contempſerit? Item cum Angelorum militiam & in eis duces exercituum Domini Angelos, & thronos, & dominationes, & principatus, ac poteſtates ſupercœleſtes, quantum capit adhuc vincta corpore humana mens, quantumque fieri poteſt, penitus inſpexerit : intellexeritque æquo ſe atque illi honore apud Deum eſſe poſſe : quomo-

lo licet umbra infirmior ſit, comparatione cum illis inſtituta, non etiam hæc quæ apud ſtultos in admiratione ſunt, ſeu obſcuriſſima & nullius pretii ita contemnet, ut etſi dentur illa omnia, negligat, ne veros principatus divinaſque poteſtates non adipiſcatur? Orandum igitur, orandum eſt pro iis quæ præcipua & vere magna ſunt & cœleſtia, quod autem ad umbras attinet quæ præcipua illa conſequentur, Dei arbitrio relinquendum. *Scit enim* ille *quid* propter mortale corpus *opus ſit nobis antequam petamus eum.* Matt. 6. 8.

18. Jam vero cum in iis quæ diximus, juxta datam gratiam quantum capere potuimus à Deo per Chriſtum ejus, (utinam & in ſpiritu ſancto: quod an ita ſe habeat, his perlectis judicabitis) ſufficienter orationis argumentum expenderimus, nunc ad ſequentem accingemur laborem, deſcriptamque à Domino orationem quanta virtute plena ſit conſiderabimus. Atque illud ante omnia obſervandum eſt Matthæum & Lucam pleriſque viſum iri eandem orationis formam deſcripſiſſe à nobis ſequendam. Verba autem ſunt, Matthæi quidem hujuſmodi: *Pater noſter, qui es in cælis, ſanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua, ſicut in cælo & in terra. Panem noſtrum ſuperſubſtantialem da nobis hodie. Et dimitte nobis debita noſtra, ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris: & ne nos inducas in tentationem, ſed libera nos à malo*, Lucæ autem iſta: *Pater ſanctificetur nomen tuum: adveniat regnum tuum. Panem noſtrum ſuperſubſtantialem da nobis hodie, & dimitte nobis peccata noſtra, ſi quidem & ipſi dimittimus omni debenti nobis, & ne nos inducas in tentationem.* Id qui ſuſpicantur, iis dicendum, primùm verba, licet quædam inter ſe ſimilia habeant, in multis diverſa apparere, ut ea perſcrutati oſtendemus: deinde fieri non poſſe ut eadem oratio dicta ſit *in monte*, quo *videns turbas aſcendit*, quando *cum ſediſſet, acceſſerunt ad eum diſcipuli ejus, & aperiens os ſuum docebat.* (In ea enim ſermonis ſerie qua beatitudines annuntiantur & ſequentia dantur præcepta, ſcripta apud Matthæum illa reperitur.) Et *cum eſſet in quodam loco orans, ut ceſſavit*, dicta ſit ad unum ex diſcipulis ejus, qui orare doceri petierat *ſicut & Joannes docebat diſcipulos ſuos.* Qui enim fieri poteſt, ut iidem ſermones, nulla prævia interrogatione continuata, ſerie dicantur, & ad unius petitionem diſcipuli proferantur? Sed dixerit forte quiſpiam idem ſignificare preces illas, dictaſque eſſe ut unam tum in prolixiori ſermo-

Matth. 6. 9. Luc. 11. 2. Matt. 5. 1. 2. Luc. 11. 1.

ne, tum ad unum è diſcipulis id requirentem, puta quod non affuiſſet cum dicta ſunt quæ retulit Matthæus, aut quæ dudum dicta eſſent memoria non teneret. Sed forte melius erit diverſas orationes putare, quæ partes habeant quaſdam communes. Cum autem quæſierimus apud Marcum eſſetne aliqua ejuſmodi oratio poſita eodem ſenſu, ne veſtigium quidem illius reperimus.

19. Et quoniam, ut ſupra diximus, primum oportet certo quodam modo conſtitutum ac diſpoſitum eſſe eum qui orat, & ſic demum orare, videamus quid ante orationem apud
Matth. 6. 5. Matthæum poſitam Salvator noſter de illa dixerit. Id ſic habet: *Et cum oratis, non eritis ſicut hypocritæ, qui amant in ſynagogis & in angulis platearum ſtantes orare, ut videantur ab hominibus: Amen dico vobis, receperunt mercedem ſuam. Tu autem cum oraveris, intra in cubiculum tuum, & clauſo oſtio, ora patrem tuum in abſcondito, & pater tuus qui videt in abſcondito, reddet tibi. Orantes autem nolite multum loqui, ſicut Ethnici. Putant enim quod in multiloquio ſuo exaudiantur. Nolite ergo aſſimilari eis: ſcit enim pater veſter quid opus ſit vobis antequam petatis eum. Sic ergo vos orabitis.* Videtur itaque Servator noſter multis in locis gloriæ cupiditatem ut morbum pernicioſum inſectatus: quod & hic fecit, prohibens orationis tempore hypocritarum facta ſectari. Eſt enim hypocritarum proprium apud homines
Ioan. 5. 44. pietatis aut liberalitatis velle nomine gloriari. Memores autem hujus ſententiæ: *Quomodo vos poteſtis credere qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam quæ à ſolo Deo eſt, non quæritis?* debemus gloriam omnem ab hominibus profectam, etſi ob pulchrum aliquid contingere videatur, contemnere, & eam quærere quæ proprie ac vere gloria eſt, quæ ab eo datur qui ſolus gloria dignum ornat, modo ſe digno & longe ſupra meritum illius qui ornatur. Illud igitur ipſum quod pulchrum exiſtimari potuiſſet & dignum laude, tunc inquinatur, cum ideo fit à nobis ut videamur ab hominibus & gloriam ab hominibus accipiamus. Quamobrem nulla hujus à Deo merces ſequitur. Cnm enim verax ſit omnis Chriſti ſermo, tum ille, ſi fas eſt dicere, veracior eſt quem cum jurejurando ſibi conſueto protulit. De iis autem qui propter humanam gloriam proximo videntur benefacere, aut qui in ſynagogis & angulis platearum orant, ut videantur ab hominibus, hoc ipſum ait: *Amen dico vobis: receperunt mercedem ſuam.* Ut enim dives ille
Luc. 16. 25. apud Lucam *bona* receperat *in vita* ſua mortali, ideoque non

poterat

poterat amplius ea conſequi poſt præſentem vitam : ſic qui mercedem ſuam recipit, ſeu quid aliud donando, ſeu orando, is cum non ſeminaverit in ſpiritu, ſed in carne, corruptionem metet, non autem vitam æternam. Seminat autem in carne qui in ſynagogis & vicis ut gloriam ab hominibus accipiat, eleemoſynam facit tuba ante ſe canente, vel qui amat in ſynagogis & angulis platearum ſtans orare, ut videatur ab hominibus, & pius aliquis & ſanctus ab iis qui viderint, exiſtimetur. Verum enim vero quicumque lata & ſpatioſa ingreditur via quæ ducit ad perditionem, quæ nihil habet recti, ſed tota obliqua eſt & angulis deformata (recta enim linea in ipſa plerumque fracta eſt) is in illa ſtat non bene, in angulis platearum orans, & voluptatis amore non in una, ſed in multis conſiſtens plateis, in quibus ii qui *moriuntur ut homines* eo quod à divinitate exciderint, celebrant beatoſque illos prædicant quos in plateis pie agere exiſtimant. Sunt autem multi qui inter orandum *voluptatum amatores magis quam Dei* videntur, utpote qui mediis in conviviis & poculis ebrii orant. Hi vere in angulis platearum ſtant & orant. Quicumque enim voluptati deditus vivit, latamque diligit viam, is excidit ab anguſta & arcta Jeſu Chriſti via quæ ne minimam quidem flexuram, nullum omnino angulum habet. Galat. 6. 8. Matt. 7. 13. Pſ. 81. 7. 2. Tim. 3. 4.

20. Quod ſi qua eſt eccleſiæ differentia & ſynagogæ, cum eccleſia proprie dicta nec maculam habeat, neque rugam aut quid ſimile, ſed ſancta ſit & inculpabilis, in quam non ingreditur de ſcorto natus, neque eunuchus attritis vel amputatis teſticulis, neque Ægyptius aut Idumæus, ex quibus qui nati fuerint vix tertia generatione poterunt eccleſiæ coaptari, neque Moabites aut Ammonites niſi decima generatio impleta ſit & ſæculum exactum : ſynagoga vero ædificata ſit à centurione qui ante Chriſti adventum hoc faciebat, cum tamen nondum teſtimonium accepiſſet fidei ejuſmodi, quantam nec in Iſrael invenit filius Dei : qui amat in ſynagogis orare, non longe abeſt ab angulis platearum. Sed vir ſanctus non eſt ejuſmodi. Non enim amat orare, ſed diligit, nec in ſynagogis, ſed in eccleſiis, nec in angulis platearum, ſed in rectitudine anguſtæ & arctæ viæ : neque ut videatur ab hominibus, ſed ut appareat in conſpectu Domini Dei. Maſculus enim eſt acceptabilem Domini annum cogitans, illudque ſervans mandatum : *Tribus temporibus anni apparebit omne maſculinum ante Dominum Deum.* Eſt autem di- Deuter. 23. Matt. 8. 10. Deut. 16. 16.

ligenter intelligenda illa vox, *videantur.* Quod enim tantum videtur, pulchrum non eſt, quippe quod opinione ſolum ſit & non vere, animumque falſa & inani imagine decipiat. Quemadmodum autem ii qui fabulas in theatris agunt, non id ſunt quod dicunt, neque quod propter impoſitam perſonam eſſe videntur: ſic quicumque honeſti ſpecie tantum ornantur, non juſti ſunt, ſed juſtitiæ hiſtriones, qui in ſuo & ipſi theatro agunt, in ſynagogis ſcilicet & angulis platearum. Qui vero hypocrita non eſt, ſed alieno omni ornatu depoſito ſibi ipſi placere ſtudet in illo theatro, quod prædictis illis longe præſtantius eſt, is intrat in cubiculum ſuum, ubi præter congeſtas divitias cum ſapientiæ & ſcientiæ ſibi theſaurum incluſerit, nec foras reſpicit, nec inhiat ad exteriora, occluſiſque omnibus ſenſuum oſtiis, ne ab illis diſtrahatur, aut eorum imagines in animum intromittantur, orat patrem qui abſconditum ejuſmodi nec fugit nec deſerit, ſed
Joan. 14. 23. ipſum inhabitat, unigenito etiam comitatus. *Ego enim & pater* ait, *ad eum veniemus & manſionem apud eum faciemus.* Planum eſt nos, ſi ſic oremus, poſtulaturos juſtum non Deum ſolum, ſed & patrem qui nos utpote filios non derelinquit, ſed in abſcondito noſtro adeſt illudque inſpicit, augetque bona in cubiculo noſtro recondita, ſi modo ejus oſtium occluſerimus.

21. Cæterum orantes non inania, ſed digne Deo loquamur. Loquimur autem vana, cum neque noſmetipſos, neque emiſſos à nobis in oratione ſermones ſevere examinamus, ſed de rebus corruptis loquimur, aut ſermones & cogitationes proferimus abjectas ac reprehenſione dignas, alienaſque à Domini puritate. Jam qui in oratione vana loquitur, pejori habitu eſt, quam quos ſupra diximus addictos eſſe ſynagogæ, viaque incedit difficiliori angulis platearum: cum ne veſtigium quidem boni ſervet vel fingendo. Soli enim Ethnici juxta Evangelicum textum vana loquuntur, cum magnarum ac cœleſtium petitionum ne habeant quidem notionem, ſed orationem omnem de corporeis externiſque rebus faciant: ita ut Ethnico vana loquenti ſimilis ſit qui inferiora petit à Domino cœlos & quæ excelſa cœlorum ſuperant, inhabitante. Porro idem videtur eſſe inania loqui ac multa loqui: nihil enim eſt unum in materia & corporibus, ſed quodcumque unum putatur, ſciſſum eſt & diviſum atque diſcretum in plura quæ unitatem amiſerunt. Unum enim eſt bonum,

turpia multa : unum quid veritas, multa falſa : unum quid
vera juſtitia, hanc ſimulant habitus multi : unum quid Dei
ſapientia, multæ autem ſapientiæ *hujus ſæculi & principum* 1. Cor. 2. 6.
hujus ſæculi quæ deſtruuntur : & unum verbum Dei, multa au-
tem à Deo aliena. Quare *in multiloquio* nullus effugiet *pecca-* Prov. 10. 19.
tum, nec exaudiri quiſquam poteſt *qui putat quod in multilo-*
quio ſuo exaudiatur. Caveamus igitur ne precando ſimiles Matth. 6. 7.
ſimus Ethnicis qui vana aut multa loquuntur, aut quodli-
bet faciunt *ſecundum ſimilitudinem ſerpentis.* Novit enim uni- Pſ. 57. 5.
verſorum Deus & pater quibus indigeant filii ſui, quoniam
ea digna ſunt paterna cognitione. Quod ſi quis ignorat
Deum, & ea quæ Dei ſunt ignorat, ignorat quoque quibus
habeat opus. Vitioſa enim ſunt quibus indigere ſe putat. Qui
vero contemplatus fuerit meliora & diviniora quibus indi-
get, hæc quæ perſpexerit, à Deo & patre accipiet, cui cog-
nita ſunt, etiam antequam petat. Quæ cum dicta ſint de his
quæ orationem apud Matthæum præcedunt; jam quæ ipſa
declarantur oratione conſideremus.

22. *Pater noſter qui es in Cœlis.* Obſervatu dignum eſt in
veteri, ut vocant teſtamento, inveniatur ne alicujus ora-
tio qui Deum patrem appellet : nam nos quidem nunc cùm
pro viribus inveſtigaverimus, non invenimus. Atque illud
non dicimus Deum patrem non vocari, aut eos qui credi-
diſſe Deo putantur, filios Dei non eſſe nominatos : ſed in
oratione prædicatam illam à Servatore confidentiam Deum
patrem nominandi, nuſpiam nos inveniſſe. Porro Deum pa-
trem vocari, eoſque filios qui ad verbum Dei acceſſerunt,
multis in locis videre eſt, ut in Deuteronomio : *Deum qui te* Deut. 32. 18.
genuit dereliquiſti, & oblitus es Dei nutrientis te. Et iterum :
Nonne hic ipſe pater tuus poſſedit te, & fecit te, & creavit te? Ibid. 6.
Et iterum : *Filii quibus non eſt fides in eis.* Et in Iſaia : *Filios* Ibid. 20. Iſ. 1. 2.
genui & exaltavi : ipſi autem ſpreverunt me. Et in Malachia : *Fi-* Malach. 1. 6.
lius glorificabit patrem, ſervus Dominum ſuum. Et, ſi pater ego
ſum, ubi eſt gloria mea? Et, ſi Dominus ſum ego, ubi eſt timor
meus? Quamvis autem pater dicatur Deus, iique filii qui
verbo fidei qua in ipſum creditur geniti ſunt, firma tamen
& ſtabilis apud antiquos filiatio non reperitur. Ipſa igitur
loca quæ adducta ſunt, ſubditos oſtendunt fuiſſe qui dice-
bantur filii : quandoquidem ſecundum Apoſtolum *quanto* Galat. 4. 1.
tempore hæres parvulus eſt, nihil differt à ſervo, cum ſit Domi-
nus omnium : ſed ſub tutoribus & actoribus eſt uſque ad præ-

[illegible] Domini noſtri Ieſu Chriſti [illegible] Paulus [illegible] Ioannem [illegible] Deum [illegible]

[illegible]

1. Cor. 12. 3. in prima ad Corinthios [illegible] Spiritum Dei [illegible] Dominum Ieſum [illegible] omnis virtute [illegible] Dominum Ieſum [illegible] Quare ne valent quidem dicere Dominum Ieſum [illegible] Dominum Ieſum [illegible] Dei [illegible] Dominum [illegible] quicumque peccat [illegible] verbum divinum [illegible]

[illegible]

unigenito verbo ipſi conformata imitantur imaginem inviſibi-
lis *Dei*, & fiunt ad imaginem Creatoris, *qui ſolem ſuum oriri facit* Matth. 5. 45.
ſuper malos & bonos, *& pluit ſuper juſtos & injuſtos*, ut ſit in ipſis 1. Cor. 15.
imago (verbi) *cæleſtis*, quod & ipſum eſt imago Dei. Cum 49.
igitur imaginis imago ſint ſancti, & imago filius ſit, filiatio-
nem exprimunt, non corpori tantum gloriæ Chriſti confor-
mes facti, ſed & ei qui eſt in corpore. Fiunt autem ſimiles ei
qui eſt in corpore gloriæ, transformati renovatione mentis.
Si autem qui omnino tales ſunt, dicunt: *Pater noſter, qui es*
in cœlis: manifeſtum eſt eum *qui facit peccatum*, ut ait in epiſ-
tola catholica Joannes, *ex diabolo eſſe, quoniam ab initio dia-* 1. Joan. 3. 8.
bolus peccat. Et ſicut ſemen Dei in eo qui natus eſt ex Deo,
manens, cauſa eſt cur peccare non poſſit qui unigenito verbo
conformatus eſt, ſic omni qui facit peccatum, ſemen diaboli
ineſt, quod quamdiu in anima eſt, nihil eam recti ſinit agere
poſſe. At quoniam *in hoc apparuit filius Dei, ut diſſolvat opera* Ibid.
diaboli, fieri poteſt inadveniente in animam noſtram verbo
Dei, ut diſſolutis diaboli operibus, immiſſum in nos malum
ſemen evaneſcat, ſiamuſque filii Dei. Ne voces igitur tantum
putemus didiciſſe nos dicere certo quodam orationis tem-
pore: ſed ſi intelligimus quæ ſupra diximus in illud: *Sine in-*
termiſſione orate: tota vita noſtra qui indeſinenter oramus,
dicat: *Pater noſter, qui es in cœlis*, ſitque *converſatio noſtra* Philip. 3. 20.
nullo modo ſuper terram, ſed omnino *in cœlis* qui throni ſunt
Dei: cum ſtabilitum ſit Regnum Dei in iis omnibus qui por-
tant *imaginem cœleſtis*, adeoque cœleſtes effecti ſunt. 1. Cor. 15. 49.

23. Cùm dicitur ſanctorum pater eſſe in cœlis, non ille
figura corporea circumſcribi putandus eſt, & in cœlis ha-
bitare. Nam comprehenſus cœlis Deus, continentibus ipſum
cœlis inveniretur minor; cùm è contrario credere neceſſe
ſit ineffabili eum divinâque ſuâ virtute comprehendere om-
nia ac continere. Atque in univerſum quæ verba ad litte-
ram ſumpta videntur ſimplicioribus Deum in loco eſſe di-
cere, ſic accipienda ſunt ut magnis & ſpiritualibus de Deo
notionibus conveniant: cujuſmodi ſunt in Joannis Evan-
gelio hæc verba: *Ante diem feſtum Paſchæ, ſciens Jeſus quia* Joan. 13. 1.
venit hora ut tranſeat ex hoc mundo ad patrem: cùm dilexiſſet
ſuos qui erant in mundo, in finem dilexit eos. Et paulòpoſt: 13. 3.
Sciens quia omnia dedit ei pater in manus, & quia à Deo
exivit & ad Deum vadit. Et poſt alia: *Audiſtis, quia ego dixi* 14. 28.
vobis: vado & venio ad vos. Si diligeretis me, gauderetis utique,

16. 5. *quia vado ad patrem.* Et iterùm poſt alia : *Et nunc vado ad eum qui miſit me, & nemo ex vobis interrogat me : quò vadis?* Si enim hæc de loco accipienda ſunt, ſcilicet eodem ſenſu
14. 23. accipienda erunt & iſta : *Reſpondit Jeſus & dixit eis : ſi quis diligit me, ſermonem meum ſervabit, & pater meus diliget eum, & ad eum veniemus, & manſionem apud eum faciemus.* At non hæc fiunt de loco ad locum intellecto tranſitu patris & filii ad eum qui ſermonem Jeſu diligit : ergo neque illa de loco accipienda ſunt ; ſed nobis ſe attemperans verbum Dei, & pro dignitate ſua quamdiu apud homines eſt, humiliatum, tranſire dicitur de hoc mundo ad patrem, ut & nos illic perfectum ipſum contemplemur, à vacuitate qua ſe apud nos evacuavit, ad propriam plenitudinem reverſum : ubi & ipſi eo duce utentes replebimur & omni vacuitate liberabimur. Abeat igitur relicto mundo verbum Dei ad eum qui ipſum miſit, & ad patrem vadat. Illud quoque quod in fine Evan-
Joan. 20. 17. gelii ſecundum Joannem ſcriptum eſt : *Noli me tangere, nondum enim aſcendi ad patrem meum*, myſtice magis intelligere quæramus, aſcenſumque filii ad patrem, diviniori quodam modo cum ſancta perſpicuitate ita concipiamus, ut eo aſcenſu mens potius aſcendat quam corpus. Hæc de illis verbis: *Pater noſter qui es in cœlis*, accuratius diſputanda credidi, ad tollendam humilem de Deo opinionem eorum qui in cœlo ipſum ut in loco eſſe putant, & ne quis Deum in corporeo eſſe loco arbitretur. Conſequenter enim dicendum eſſet corpus ipſum eſſe, unde ſequuntur impiiſſima dogmata, diviſibilem ipſum & materialem & corruptibilem eſſe credere : corpus enim omne diviſibile eſt & materiale & corruptibile. Aut dicant nobis non vanis ducti affectibus, ſed clare ſe comprehendere aſſerentes, qui fieri poſſit ut alterius ſit naturæ quam materialis. At quoniam multa eorum quæ ante corporeum Chriſti adventum ſcripta ſunt, corporeo Deum in loco eſſe videntur dicere, non mihi videtur à propoſito alienum ex his quoque pauca proponere, ut omnis iis dubitatio eripiatur, qui propter imperitiam quantum in ipſis eſt, exiguo & brevi loco concludunt Deum omnia ſuperantem.
Gen. 3. 8. Ac primum quidem in Geneſi dicitur : *Adam & Eva audierunt vocem Domini Dei deambulantis in paradiſo ad veſperam : & abſconderunt ſe Adam & mulier ejus à facie Domini Dei in medio ligni paradiſi.* Interrogabimus ergo eos qui ſcripturæ theſauros ingredi nolunt, & januam ne pulſant quidem,

poſſintne probare Dominum Deum, qui cœlum & terram implet, cui, ut ipſi exiſtimant, cœlum corporalis thronus eſt, & terra ſcabellum pedum ejus, tam brevi, ſi cum univerſo cœlo & terra conferatur, loco contineri, ita ut quem ſibi fingunt corporeum paradiſum, Deus non impleat, ſed is tantum magnitudine excedat, ut etiam deambulantem contineat, ſonuſque plantæ pedum ejus audiatur. Illud inſuper in eorum ſententia abſurdius eſt, Adamum & Evam, Deum propter peccatum ſuum formidantes, abſcondere ſe à facie Dei in medio ligni paradiſi: non enim dicuntur voluiſſe ſe ſic abſcondere, ſed revera abſcondiſſe ſe. Item, quomodo juxta illos interrogat Adamum Deus dicens: *Ubi es?* Hæc tractavimus copioſius cum enarraremus Geneſim: nunc ne tantam ſilentio quæſtionem omnino prætereamus, ſufficiet ſi meminerimus hujus ſententiæ: *Habitabo in ipſis & inambulabo in ipſis*, quæ à Deo in Deuteronomio profertur. Qualis enim ejus deambulatio in ſanctis eſt, talis & in paradiſo: cum à Deo abſcondat ſe ejuſque inſpectionem fugiat, & ab ejus præſentia recedat quicumque peccat. Sic enim & *Caïn egreſſus eſt à facie Dei, & habitavit in terra Nad contra Edem.* Ut igitur in ſanctis habitat, ſic & in cœlo, ſive illud ſit quilibet ſanctus & portans *imaginem cæleſtis*, ſive Chriſtus in quo luminaria & aſtra cœli ſunt omnes qui ſalvantur: ſeu quod ſancti in cœlo habitent. Quod autem dicitur: *Ad te levavi oculos meos qui habitas in cælo*; & quod in Eccleſiaſte habetur: *Noli feſtinare ad proferendum verbum in conſpectu Dei: quia Deus in cælo ſurſum, & tu ſuper terram deorſum*, indicare vult quanta ſit ab iis qui ſunt *in corpore humilitatis* diſtantia, ad illum qui eſt apud Angelos, qui & ipſi verbi auxilio exaltantur, & apud ſanctas poteſtates, vel apud ipſum Chriſtum. Neque enim abſurdum eſt illum eſſe proprie thronum patris, allegoriaque majori cœlum dici: Eccleſiam vero terram vocari & ſcabellum eſſe pedum ipſius. Hæc pauca ex veteri teſtamento adjecimus loca, quæ putantur Deum in loco conſtituere; ut lectori omni modo, pro conceſſa nobis facultate perſuadeamus, altiori & ſpirituali magis ſenſu ſacram accipere ſcripturam, cum videbitur in loco Deum eſſe docere. Hæc me decuit diſputare ad illa verba: *Pater noſter, qui es in cælis*, ut Dei eſſentiam à rebus omnibus genitis ſecernerem. Quibus enim non communicat, in eos gloria quædam Dei & virtus ejus, &, ut ita dicam, effluxus divinitatis derivatur.

Deut. 23. 14. & 2. Cor. 6. 16.

Gen. 4. 16.

Pſ. 122. 1.

Eccl. 5. 1.

Philip. 3. 21.

24. *Sanctificetur nomen tuum.* Sive declaret nondum obtigiſſe ſibi id pro quo orat, ſive voti compos, id quod non permanet, petat conſervari, manifeſtum eſt quantum ad voces attinet, nos quaſi nondum ſanctificatum ſit nomen patris, juberi ſecundum Matthæum & Lucam dicere: *Sanctificetur nomen tuum.* At, inquies, quomodo petit homo ſanctificari nomen Dei, quaſi ſanctificatum non ſit? Quid ſit nomen patris, & quid ſit ipſum ſanctificari, perſpiciamus. Nomen igitur eſt compendioſa denominatio, quæ propriam rei nominatæ qualitatem exhibeat. Verbi gratia, eſt quædam propria qualitas Pauli apoſtoli: alia animæ ſecundum quam talis eſt: alia mentis, qua talia valet contemplari: alia corporis ipſius qua tale eſt. Quod igitur harum qualitatum proprium eſt, nec ulli alii convenire poteſt (alius enim homo non eſt in rerum natura qui à Paulo nullatenus differat) hoc nomine, Paulus, exprimitur. Cum autem in hominibus qualitates illæ propriæ quodam modo mutentur, recte juxta ſcripturam mutantur etiam nomina. Abrami enim immutata qualitate, vocatus eſt Abraham: & Simonis converſa qualitate, Petrus nominatus eſt: item perſequentis Chriſtum Saulis immutata qualitate, appellatus eſt Paulus. In Deo vero qui invariabilis immutabiliſque ſemper eſt, unum idemque ſemper eſt veluti nomen, *Qui eſt*, quod in Exodo dicitur, aut ſi quid ſimile dici poſſit. Quandoquidem igitur quoties de Deo aliquid cogitamus, aliquam de eo notionem nobis fingimus, ſed non omnes quid ille revera ſit, ſcimus (pauci enim, &, ut ita dicam, pauciores Paucis ſunt qui poſſint ejus in omnibus proprietatem comprehendere) merito docemur Dei notionem in nobis ſanam eſſe ſi viderimus proprietatem illius creantis, providentis, judicantis, eligentis, derelinquentis, amplectentis, rejicientis, præmia retribuentis aut pœnas unicuique pro meritis. In his enim & ſimilibus exprimitur, ut ita dicam, propria Dei qualitas quam Dei nomen juxta ſcripturas dici puto: in Exodo qui-
Exod. 20. 7. dem: *Non aſſumes nomen Domini Dei tui in vanum*: in Deute-
Deut. 32. 2. ronomio autem: *Exſpectetur, ut pluvia, eloquium meum: deſcendant ſicut ros verba mea: tanquam imber ſuper herbam, & tanquam ſtilla ſuper gramen: quoniam nomen Domini vocavi*: in
Pſ. 44. 18. Pſalmis vero: *Memores erunt nominis tui in omni generatione & generatione.* Nam & ille qui Dei conceptum iis aptat quibus non convenit, aſſumit nomen Domini Dei in vanum.

Qui vero ea eloqui poteſt, quæ ſeu pluvia auditoribus ad animarum fertilitatem conducant, & conſolatoria verba roris inſtar admovet, ac ſoliditati ædificationis ſermonum imbrem auditoribus utiliſſimum, ſtillaſque efficaciſſimas infundit, per illud nomen hæc poteſt. Hæc ille reputans, Deo ſe ſcilicet indigere qui perficiat, illius auxilium invocat à quo prædicta illa omnia tanquam à fonte manant. Porro omnis qui res divinas penitus intelligit, recordatur potius quam diſcit, licet ab aliquo religionis myſteria doceri videatur, aut ipſe invenire ſe putet. Sicut autem quæ hîc dicta ſunt oportet orantem conſiderare, petere ſe ut ſanctificetur nomen Dei; ſic illud in pſalmis dicitur: *Exaltemus nomen ejus in idipſum*: jubente patre Pſ. 33. 4
ut ſumma cum concordia, eadem mente, eademque ſententia ad veram & ſublimem divinæ proprietatis notionem perveniamus. Hoc enim eſt exaltare nomen Dei in idipſum, quando is qui divinitatis effluxum participavit eo quod ſuſceptus à Deo ſit, hoſtibuſque ita prævaluerit, ut delectari ipſius caſu non potuerint, eam ipſam Dei virtutem exaltat cujus factus eſt particeps: quod vigeſimus nonus pſalmus declarat his verbis: *Exaltabo* Pſalm. 29. 1
te Domine quoniam ſuſcepiſti me, nec delectaſti inimicos meos ſuper me. Exaltat autem Deum qui domum ei in ſeipſo dedicat: nam & inſcriptio pſalmi ſic habet: *Pſalmus cantici dedicationis domus ipſius David.* Præterea de illo, *ſanctificetur nomen tuum*, & de reliquis quæ deinceps imperativo dicuntur modo, dicendum imperativis pro optativis crebro uſos eſſe etiam interpretes, ut in pſalmis: *Muta fiant labia* Pſ. 30. 19.
doloſa quæ loquuntur adverſus juſtum iniquitatem: ubi *fiant*, pro *utinam fiant*, ponitur. Et: *Scrutetur fœnerator omnem ſubſ-* Pſ. 108. 11
tantiam ejus. Non ſit illi adjutor, in pſalmo centeſimo octavo de Juda; eſt enim totus ille pſalmus oratio de Juda, ut hujuſmodi quædam illi contingant. Tatianus autem cum non intellexerit vocem, *fiat*, non ubique optativam eſſe, ſed interdum imperativam, impiiſſima de Deo commentus eſt qui dixit: *fiat lux*, quaſi optaverit potius, quam impe- Gen. 1. 3.
raverit lumen fieri: propterea quod, inquit ille nefarie ſentiens, in tenebris erat Deus. A quo quærendum eſt quomodo ſit accepturus illud: *Germinet terra herbam pa-* Ibid 11.
buli; &, *Congregetur aqua ſub cœlo*; &, *Producant aquæ* Ibid 9. Ibid. 20.
reptilia animarum viventium; &, *Producat terra animam vi-* Ibid. 24.

ventem. Ita ne ut firmo ſtare veſtigio poſſit ; optat congregari aquas quæ ſub cœlo erant in locum unum ? Aut ut iis fruatur quæ germinat terra, optat ut terra germinet ? An ſicut lumine indigebat, ita indigentia compulſus eſt ut aquatiles, aut volatiles, aut terreſtres animantes optaret ? Quod ſi juxta ipſum, abſurdum eſt hæc Deum oraſſe quæ imperativis vocibus expreſſa ſunt : quidni & de hoc, *fiat lux*, idem dicatur, non optative, ſed imperative dictum eſſe ? Neceſſarium mihi viſum eſt, cum hic imperativis verbis oratio enuntiata ſit, pravarum illius interpretationum meminiſſe, eorum gratia quos decepit, quique impiam illius doctrinam amiſerunt, in quos & nos aliquando incidimus.

Luc. 17. 20. 25. *Adveniat regnum tuum*. Si *regnum Dei* juxta verbum Domini & Servatoris noſtri *cum obſervatione non venit, neque dicent : ecce hic, aut ecce illic, ſed regnum Dei intra* nos *eſt, nam*
Deut. 30. 14. *prope eſt verbum valde in ore* noſtro *& in corde* noſtro, proculdubio is qui regnum Dei advenire precatur, de eo quod in ſe habet regno Dei recte orat, ut oriatur, & fructus ferat, & perficiatur. Nam in quolibet ſanctorum Deus regnat, & quilibet ſanctus ſpiritualibus obſequitur legibus Dei qui in ipſo habitat, ut in recte adminiſtrata civitate. Præſens ei pater adeſt, & conregnat patri Chriſtus in illa anima perfecta
Joan. 14. 23. juxta illud cujus paulo ante mentio facta eſt : *Ad eum veniemus & manſionem apud eum faciemus*. Ac Dei quidem regnum dici puto felicem ſuperioris patris animæ ſtatum, compoſitaſque & ſapientes cogitationes : regnum vero Chriſti tum ſermones qui in audientium ſalutem proferuntur, tum qui perficiuntur actus juſtitiæ, & cæterarum virtutum : verbum enim & juſtitia eſt, filius Dei. Contra in omnes peccatores tyrannidem exercet princeps ſæculi hujus ; quivis enim peccator præſenti ſæculo nequam mancipatus eſt, cum ſe non tradat
Galat. 1. 4. ei *qui dedit ſemetipſum pro nobis peccatoribus, ut eriperet nos de præſenti ſæculo nequam & eriperet ſecundum voluntatem Dei & patris noſtri*, juxta ea quæ dicuntur in epiſtola ad Galatas. Qui vero principis hujus ſæculi tyrannidem patitur libero peccari arbitrio, in eum & peccatum regnat. Quare jubet Paulus ut non amplius ſubjiciamur peccato regnare in nobis
Rom. 6. 12. volenti : præcipit autem his verbis : *Non ergo regnet peccatum in noſtro mortali corpore, ut obediatis concupiſcentiis ejus*. Verum dicet aliquis ad utrumque illorum : *Sanctificetur nomen tuum*,

&, *adveniat regnum tuum*: ſi is qui orat, ideo orat ut exaudiatur, & exauditur aliquando: planum eſt futurum aliquando ut ſanctificetur alicui, juxta ea quæ dicta ſunt, nomen Dei, regnumque Dei ei adveniat. Quæ ſi habuerit, quomodo convenienter adhuc orabit pro his quæ adſunt, quaſi non adſint, dicens: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum?* Si res ita ſe habet, officii utique aliquando fuerit non dicere: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum.* Ad hæc dicendum: ſicut qui *ſermonem ſcientiæ, ſermonemve ſapientiæ* poſtulat oratione, recte ſemper pro his orabit, cum etſi plures ſemper ſapientiæ ſcientiæque notiones exauditus capiat, *ex parte* tamen cognoſcat quæcumque in præſenti capere potuerit: quod enim *perfectum eſt* & evacuans *quod ex parte eſt*, tunc 1. Cor. 13. 9. revelabitur, cum *facie ad faciem* abſque ſenſibus rebus mens 10. ſpiritualibus intendet: ſic neque ſanctificari cuilibet noſtrûm regnum Dei, neque adeſſe Dei regnum poteſt perfecte, niſi *venerit quod perfectum eſt* etiam in ſcientia, & ſapientia, forſan 1. Cor. 13. 10 & in reliquis virtutibus. Iter autem ad perfectionem facimus, ſi *ad ea quæ ſunt priora* attenti, *eorum quæ ſunt retro* obliviſcamur: tunc ergo id quod in nobis eſt regnum Dei per- Philip. 3. 13. petuo procedentibus nobis ad ſummum perveniet, cum illud impletum fuerit quod Apoſtolus ait, Chriſtum ſubjectis ſibi omnibus inimicis traditurum *regnum Deo & patri, ut ſit Deus* 1. Cor. 15. *omnia in omnibus.* Propter hoc indeſinenter orantes ea animi 24. 28. affectione quæ verbo divina fiat, dicamus patri noſtro qui in cœlis eſt: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum.* Id quoque de regno Dei percipiendum eſt, ſicut non eſt *participatio juſtitiæ cum iniquitate*, neque *ſocietas luci ad tenebras*, 2. Cor. 6. 14. neque *conventio Chriſti ad Belial*, ſic regnum Dei cum regno peccati ſtare non poſſe. Ergo ſi Deum in nobis regnare volumus, nullo modo *regnet peccatum in noſtro mortali corpore*, Rom. 6. 12. neque obediamus præceptis ejus quod ad opera carnis & à Deo aliena animam noſtram provocat; ſed mortificemus *membra* noſtra *quæ ſunt ſuper terram* & fructificemus ſpiritu: Coloſſ. 3. 5. ut in nobis quaſi in ſpirituali paradiſo Deus obambulet, regnetque ſolus in nobis cum Chriſto ſuo qui ſedeat in nobis à dextris virtutis illius ſpiritualis quam optamus accipere: ſedeatque donec inimici ejus omnes qui in nobis ſunt, fiant *ſcabellum pedum* ejus & evacuetur in nobis omnis principatus, & Pſal. 109. poteſtas, & virtus. Poſſunt enim hæc in uno quoque noſtrûm 1. Cor. 15. fieri, & *noviſſima inimica* deſtrui *mors*; ut & in nobis Chriſtus 26.

I. Cor. 15. 55. dicat. *Ubi eſt mors ſtimulus tuus? Ubi eſt inferne victoria tua?* Jam nunc igitur *corruptibile* noſtrum induatur eam quæ eſt in caſtitate & in omni puritate, ſanctitatem & *incorruptionem*; & *mortale* evacuata morte paternam induatur *immortalitatem*, ut in nobis regnante Deo in regenerationis jam reſurrectioniſque bonis verſemur.

26. *Fiat voluntas tua ſicut in cœlo & in terra.* Lucas his omiſſis poſt illud: *Adveniat regnum tuum*, poſuit: *Panem noſtrum ſuperſubſtantialem da nobis hodie.* Prædicta igitur verba cum apud ſolum Matthæum habeantur, conſequenter ad ea quæ præcedunt expendamus. Cum adhuc verſemur in terra nos qui oramus, intelligamuſque in cœlo fieri Dei voluntatem ab omnibus cœlorum domeſticis: oremus à nobis etiam qui in terra ſumus, in omnibus fieri voluntatem Dei: quod accidet, ſi nihil præter ipſius agamus voluntatem. Cum autem ſicut in cœlo Dei voluntas eſt, ſic etiam à nobis adimpleta fuerit in terra: tunc ſimiles cœleſtibus, nempe portantes æque ac illi imaginem cœleſtis, hæredes erimus regni cœlorum, orabuntque deinde ii qui nobis in terra ſuccedent, cœlo jam receptis nobis aſſimilari. Poteſt etiam ſecundum Matthæum dumtaxat illud: *Sicut in cœlo & in terra*, ut omnibus commune accipi: ut ejuſmodi ſit quod nobis præcipitur in oratione dicendum, *ſanctificetur nomen tuum, ſicut in cœlo & in terra. Adveniat regnum tuum, ſicut in cœlo & in terra. Fiat voluntas tua, ſicut in cœlo & in terra.* Nam & nomen Dei ſanctificatum eſt ab iis qui ſunt in cœlo, & advenit eis regnum Dei, & in illis facta eſt Dei voluntas. Ea deſunt omnia nobis qui in terra ſumus, adeſſe tamen poſſunt, ſi nos exhibeamus dignos qui de his omnibus à Deo exaudiamur. Quæret aliquis propter illud, *fiat voluntas tua ſicut in cœlo & in terra*, quomodo
Iſai. 34. 5. voluntas Dei fiat in cœlo, ubi ſunt *ſpiritualia nequitiæ* per quæ *inebriabitur gladius Dei* etiam *in cœlo.* Si voluntatem Dei ſic oramus in terra fieri ut in cœlo fit, nihilne pericli eſt ne imprudentes oremus in terra manere etiam ea quæ nobis contraria ſunt, cum illa quoque è cœlo veniant, plurimis in terra in vitia prolapſis vi ſpiritualium nequitiæ quæ ſunt in cœleſtibus? Sed qui allegorice cœlum accipiens dixerit ipſum eſſe Chriſtum, terram vero eccleſiam (quis enim ita dignus Patre thronus ut Chriſtus? quod ſcabellum pedum Dei qualis eccleſia?) is quæſtionem facile ſolvet, dicens orandum eſſe unicuique eorum qui ex eccleſia ſunt, ut ſic paternam capiat

voluntatem quemadmodum Chriſtus capiebat qui venit facere voluntatem patris ſui, & omnem perfecit. Poſſumus enim ei adhærendo unus cum ipſo ſpiritus fieri, & ita ejus capere voluntatem, ut quomodo perfecta eſt in cœlo, ſic perficiatur & in terra: nam *qui adhæret Domino*, ſecundum Paulum, *unus ſpiritus eſt.* Nec puto contemnendam hanc interpretationem fore ei qui mente illam ſtudioſius revolverit. Si quis tamen ei contradixerit, afferet quod in fine hujus Evangelii poſt reſurrectionem à Domino dicitur undecim diſcipulis: *Data eſt mihi omnis poteſtas ſicut in cœlo & in terra.* Cum enim haberet poteſtatem eorum quæ ſunt in cœlo, accepiſſe ſe præterea ait poteſtatem eorum quæ ſunt in terra: cum ea quæ ſunt in cœlis, jam antea ſint à verbo illuminata; in conſummatione autem ſæculi, etiam quæ in terra ſunt per dantam filio poteſtatem, imitentur quæ in cœlo perfecta ſunt, & quorum poteſtatem accepit Salvator. Vult ergo per orationem ſeu coadjutores ſibi ſumere ad Patrem diſcipulos, ut cum quæ ea in terra ſunt, ad ſimilitudinem directa fuerint eorum quæ in cœlis ſubjecta ſunt veritati & verbo, poteſtate quam accepit ſicut in cœlo & in terra, illa ad feliciſſimum finem perducat eorum qui in ejus poteſtate ſunt. At qui ſervatorem ipſum cœlum eſſe vult, terram autem eccleſiam, primogenitum omnis creaturæ in quo veluti ſolio requieſcit pater, dicens eſſe cœlum, afferet hominem quem induerat ornatum ejus potentia, eo quod humiliarit ſemetipſum, & factus ſit obediens uſque ad mortem, poſt reſurrectionem dicere: *Data eſt mihi omnis poteſtas ſicut in cœlo & in terra*: cum acceperit qui in Salvatore eſt homo poteſtatem cœleſtium quæ unigenitus habet, ut ei communicet, ejus divinitati admixtus, eique unitus. Porro in ſecunda opinione, cum nondum ſoluta ſit quæſtio, quomodo voluntas Dei ſit in cœlo, cum ſpiritualia nequitiæ quæ ſunt in cœleſtibus, iis qui ſunt in terra colluctentur: hinc illa ſic poterit reſolvi: ſicut non propter locum, ſed propter affectum is qui adhuc eſt in terra, ſed converſationem habet in cœlis & theſaurizat in cœlo cor habens in cœlo, imaginemque portat cœleſtis, non amplius de terra eſt neque de mundo inferiori, ſed de cœlo & meliore quam iſte eſt, cœleſti mundo: ſic illa quæ in cœlis adhuc verſantur ſpiritualia nequitiæ, cum in terra

1. Cor. 6. 17.
Matt. ult. 18.
Matt. 28. 18.

converſationem habeant, colluctando inſidientur homi-nibus, theſaurizent in terra, portentque imaginem ter-
Job. 40. 14. reni qui *eſt principium formationis Domini*, *factæ*, *ut illu-datur ab angelis*, non ſunt cœleſtia, neque propter affec-tum pravum in cœlis habitant. Cum ergo dicitur: *Fiat voluntas tua ſicut in cœlo & in terra*, ne eſſe quidem illi in cœlo putandi ſunt qui animi propenſione cum illo qui cecidit de cœlo ſicut fulgur ceciderunt. Forte etiam cum orandum ait Servator noſter, ut patris voluntas fiat ſicut in cœlo ſic & in terra, non omnino de his qui in terreno loco ſunt, fieri jubet preces, ut eis ſimi-les fiant qui in cœleſti ſunt loco: ſed ea mente ora-tionem illam præcipit, ut omnia quæ in terra ſunt, hoc eſt quæ deteriora & magis terrenis affinia, melioribus aſſimilentur quæ habent converſationem in cœlis, & omnia cœlum fiant. Peccator enim ubicumque tandem ſit, terra eſt, in cognatam terram, niſi pœniteat, ali-quando diſſolvendus: qui vero Dei voluntatem facit, nec ſalutares ejus ſpirituales leges negligit, cœlum eſt. Sive igitur adhuc terra per peccatum ſumus, oremus in nos etiam ſic ad emendationem noſtram extendi voluntatem divinam, ſicut ad illos jam pertigit qui ante nos cœ-lum facti ſunt, aut ſunt cœlum: ſive non terra, ſed cœ-lum jam à Deo reputati ſumus, precemur ſicut in cœlo ſic & in terra, hoc eſt in deterioribus hominibus im-pleri voluntatem Dei, ut terra illa cœlum, ut ita di-cam, fiat; ita ut non ſit amplius uſquam terra, ſed omnia cœlum fiant. Si enim ſicut in cœlo, juxta hanc interpretationem, ſic & in terra fiat voluntas Dei, terra non manebit terra: ut ſi alio uſus exemplo apertius dice-rem: ſi ut voluntas Dei facta eſt in hominibus pudicis, ſic fiat & in impudicis, intemperantes pudici erunt: aut ſi ſicut facta eſt voluntas Dei in juſtis, ſic fiat in injuſtis, injuſti juſti erunt. Ideo ſi ſicut in cœlo facta eſt voluntas Dei,
1. Cor. 15. 50. fiat & in terra, erimus omnes cœlum: *Caro* enim *quæ*
Joan. 6. 64. *non prodeſt quidquam*, cognatuſque ei *ſanguis regnum Dei poſſidere non poſſunt*, poterunt tamen poſſidere, ſi à carne & terra, pulvere & ſanguine, in cœleſtem fuerint mutata ſubſtantiam.

27. *Panem noſtrum ſubſtantialem da nobis hodie*, aut ut Lu-cas: *Panem noſtrum ſubſtantialem da nobis in diem.* Quoniam

exiſtimant aliqui de corporeo pane juberi nos orare, æquum eſt, falſa eorum opinione ſublata, veram de ſubſtantiali pane ſententiam proponere. Igitur ab eis quærendum eſt quomodo qui dicit petenda eſſe cœleſtia & magna, tamen cum neque cœleſtis ſit is panis qui in carnem noſtram abſumitur, neque magna petitio ſit de illo precari, is quaſi eorum quæ docuit, ſecundum ipſos oblitus, de terreno & parvo preces patri offerri jubeat. Nos vero magiſtrum ipſum ſecuti docentem quæ ad panem pertinent, ea pluribus exponemus. Ait in Evangelio ſecundum Joannem ad eos qui Capharnaüm venerant ut ipſum quærerent: *Amen, amen dico vobis, quæritis* Joan. 6. 26.
me, non quia vidiſtis ſigna, ſed quia manducaſtis ex panibus, & ſaturati eſtis. Qui enim ex his manducavit panibus quibus Jeſus benedixit, iiſque impletus eſt, magis quærit filium Dei perfectius comprehendere, & ad ipſum properat. Quare recte præcipit: *Operamini non cibum qui perit, ſed ci-* Ibid. 27.
bum qui permanet in vitam æternam, quem filius hominis dabit vobis. Ad hæc cum interrogarent qui audierant, & dicerent: *Quid faciemus ut operemur opera Dei? reſpondit Jeſus,* Ibid. 28. 29.
& dixit eis: hoc eſt opus Dei ut credatis in eum quem miſit ille. Miſit autem Deus *verbum ſuum, & ſanavit eos*, ut in pſalmis Pſ. 106. 20.
ſcriptum eſt, eos ſcilicet qui infirmi fuerant. Illo verbo operantur credentes opera Dei quæ ſunt cibus qui permanet in vitam æternam. Et, *Pater meus*, inquit, *dat vobis panem de* Joan. 6. 32.
cælo verum. Panis enim Dei eſt qui de cælo deſcendit & dat vitam mundo. Verus autem panis eſt qui verum nutrit hominem, eum qui ad imaginem Dei factus eſt: quo qui alitur, etiam ad ſimilitudinem Creatoris efficitur. Quid autem alendæ animæ aptius eſt quam verbum? Quid ſapientia Dei pretioſius menti ejus qui ipſam capiat? Quid rationabili naturæ veritate convenientius? Ad hæc ſi quis objiciat, ſi hæc ita ſe haberent, futurum non fuiſſe ut Chriſtus petendum doceret ſubſtantialem panem quaſi aliquid à ſe diverſum: audiat ille etiam in Evangelio ſecundum Joannem aliquando ut de alio à ſe diverſo loqui; aliquando ita, quaſi ipſe panis ſit. Ac ut de alio quidem loquitur ibi: *Moyſes dedit vobis panem de cælo non verum, ſed pater meus dat vobis panem de cælo verum;* Joan. 6. 32.
iis vero qui dixerant ad eum: *Semper da nobis panem hunc,* Ibid. 34.
ut de ſe ipſo loquitur: *Ego ſum panis vitæ: qui venit ad me* ℣. 35.
non eſuriet, & qui credit in me, non ſitiet unquam. Et paulopoſt:
Ego ſum panis qui de cælo deſcendi. Si quis manducaverit ex hoc Ibid. 51.

pane, vivet in æternum, & panis quem ego dabo, caro mea eſt quam ego dabo pro mundi vita. Et quoniam cibus omnis panis dicitur juxta ſcripturam, ut patet ex eo quod de Moyſe
Deut. 8. 3. ſcriptum eſt: *Panem non comedit quadraginta diebus & aquam non bibit*; varium eſt autem & diverſum verbum quod alere poteſt, cum non omnes poſſint ſoliditate ac firmitate nutriri divinarum diſciplinarum, ideo cum robuſtiorem vellet
Joan. 6. 52. perfectioribus cibum proponere, ait: *Et panis quem ego dabo caro mea eſt quam ego dabo pro mundi vita.* Et paulopoſt: *Niſi*
Ibid. 54. & ſeq. *manducaveritis carnem filii hominis & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis. Qui manducat meam carnem & bibit meum ſanguinem, habet vitam æternam, & ego reſſuſcitabo eum in noviſſimo die. Caro enim mea vere eſt cibus, & ſanguis meus vere eſt potus: qui manducat meam carnem & bibit meum ſanguinem, in me manet & ego in eo. Sicut miſit me vivens pater & ego vivo propter patrem, & qui manducat me, & ipſe vivet propter me.* Hic eſt verus cibus caro Chriſti, qui cibus, cum eſſet
Joan. 1. 14. verbum, factus eſt caro, juxta illud: *Et verbum caro factum eſt*: quando a nobis manducatur, tunc *habitavit in nobis.*
Joan. 6. 53. Cum autem diſtribuitur, impletur illud: *Et vidimus gloriam ejus. Hic eſt panis qui de cælo deſcendit. Non ſicut manducaverunt patres, & mortui ſunt: qui manducat hunc panem, vivet in*
1. Cor. 3. 2. *æternum.* At Paulus Corinthiis loquens parvulis & ſecundum hominem ambulantibus ait: *Lac vobis potum dedi, non eſcam: nondum enim poteratis, ſed nec nunc quidem poteſtis, adhuc enim*
Hebr. 5. 12. *carnales eſtis.* Et in epiſtola ad Hebræos: *Et facti eſtis quibus lacte opus ſit, non ſolido cibo: omnis enim qui lactis eſt particeps, expers eſt ſermonis juſtitiæ, parvulus enim eſt. Perfectorum autem eſt ſolidus cibus, eorum qui pro conſuetudine exercitatos habent ſenſus ad diſcretionem boni & mali.* Equidem &
Rom. 14. 2. illud: *Alius credit ſe manducare omnia; qui autem infirmus eſt, olus manducat*, puto ipſum non de corporeis cibis præcipue dixiſſe, ſed de verbis Dei quibus anima nutritur, cum poſſit fideliſſimus quiſque & perfectiſſimus omnia percipere, quem his verbis oſtendit: *Alius credit ſe manducare omnia*; infirmiori autem & imperfectiori ſimpliciora ſufficiant documenta, quæque non omnino firmum efficiant. Eum ut deſignet, ait: *Qui vero infirmus eſt, olus manducat.* Illud etiam quod a Salomone in Proverbiis dicitur exiſtimo id docere, eum qui præ ſimplicitate firmiora non capit & majora dogmata, non errat tamen in iis quæ ſentit, meliorem

meliorem eſſe ſolertiore alio & acutiore reſque acrius capeſſente, ſed pacis & univerſorum concordiæ rationem non perſpicue intelligente. Sic autem habent ipſa verba : *Melior hoſpitalitas cum oleribus ad amicitiam & gratiam, quam vitulus ſaginatus cum inimicitia.* Itaque ſæpè vulgare ſimplexque convivium cum bona conſcientia accepimus ab iis qui amplius nobis præbere non poterant, potius quam ſermonum in Dei ſcientiam inſurgentium ſublimitatem probabilitati magnæ conjunctam, & quæ doctrinam à Domini noſtri Jeſu patre, qui legem propheraſque dedit, alienam prædicaret. Igitur ne aut ciborum indigentia ægrotet anima noſtra, aut fame verbi Domini Deo moriamur, vivum panem qui idem eſt ac ſubſtantialis, magiſtro Servatori noſtro obſequentes, credentes rectiuſque viventes à patre poſtulemus. Jam vero intelligendum eſt quid ſignificet vox ἐπιούσιος *ſubſtantialis*. Ac primum quidem ſciendum eſt vocem illam, ἐπιούσιον *ſubſtantialem*, à nullo græcorum aut ſapientum uſurpari, neque vulgi eſſe conſuetudine tritam : ſed ab Evangeliſtis fictam videri. In ea & Matthæus & Lucas conveniunt eamque nullo diſcrimine efferunt. Simile & in aliis fecerunt qui ſunt hebraïca interpretati. Quis enim græcorum unquam voce ἐνωτίζου uſus eſt, aut ἀκουτίσθητι pro, *auribus percipe*, aut *audire fac* ? Simile ἐπιούσιῳ vocabulum à Moyſe ſcriptum eſt à Deo dictum : *vos eritis mihi populus* περιούσιος *peculiaris*. Ac videtur utraque vox ab οὐσία ſubſtantiâ efformata eſſe : illa ut panem oſtendat qui in ſubſtantiam noſtram convertatur : hæc, ut populum ſignificet qui circa ſubſtantiam verſetur, eique communicet. Ac ea quidem quæ proprie dicitur ſubſtantia ab iis qui præcipuam eſſe dicunt rerum incorporearum ſubſiſtentiam, penes incorporea eſſe putatur quæ ſuum eſſe fixum habent, nec adjectionem capiunt, diminutionemve patiuntur : hoc enim corporum proprium eſt in quibus & incrementum eſt & corruptio, cum fluxa ſint, utpore alterius indiga quod ingrediens ſuffulciat & alat : quod quidem, ſi quando amplius eo quod effluxit, accedat, incrementum fit ; ſin minus, diminutio. Forte etiam aliqua immiſſum nihil accipiunt, & in mero, ut ita dicam, ſunt decremento. Alii, cum rerum incorporearum ſubſtantiam conſequentem tantum eſſe putent, præcipuam vero rerum corporearum ; ſic illam definiunt : ſubſtantia eſt prima rerum materia & ex qua res ſunt : corporum ma-

Prov. 15. 17.

Exod. 19. 5.

teria & ex qua corpora ſunt: eorum [materia] quæ nominantur & ex qua ſunt quæ nominantur: aut primum ſubſiſtens, qualitate carens: aut quod præexiſtit rebus: vel quod omnes recipit mutationes & alterationes, cum ſit ipſum invariabile juxta propriam rationem: aut quod omni alterationi & mutationi ſubjacet. Secundum hos ſubſtantia eſt ſine qualitate, ſine figura juxta propriam ſuam rationem: ſed neque determinatam habet magnitudinem, omni autem qualitati veluti locus præparatus ſubjacet. Vocant autem qualitates extenſiori ſenſu actus & actiones in univerſum quibus & motus & habitus contineri contigit. Negant enim cujuſquam horum juxta propriam ſuam rationem participem eſſe ſubſtantiam: ſemper tamen hancce ita affectam eſſe, ut ab horum aliquo ſeparari non poſſit: ac nihilominus aptam eſſe quæ omnes efficientis cauſæ actus recipiat. Adeſt enim ei vis quædam univerſa pervadens, quæ & qualitatis omnis & cujuſlibet circa eam diſpenſationis cauſa ſit. Eſſe autem per omnia mutabilem, & per omnia dividuam affirmant, & quamlibet ſubſtantiam cum qualibet eſſe poſſe, ſcilicet unitam. Quoniam autem de ſubſtantia inquirentes, propter panem ἐπιούσιον ſubſtantialem, & populum περιούσιον peculiarem, ad diſtinguendas ſubſtantiæ varias ſignificationes, hæc diximus, panis vero in ſuperioribus intellectualis erat quem nos petere oporteret: neceſſario ſubſtantia pani cognata intelligenda eſt, ut ſicut corporeus panis in ejus qui nutritur corpus immiſſus, cedit in ipſius ſubſtantiam: ſic panis vivus qui de cœlo deſcendit in mentem & animam immiſſus ſuam ei communicet virtutem qui ſe nutriendum ipſi præbuerit. Atque ita erit ille quem petimus, panis ſubſtantialis. Rurſus: quemadmodum juxta alimenti qualitatem, quod aut ſolidum ſit athletiſque conveniens, aut lacteum oleribusve ſimile, diverſæ ſunt ejus vires qui nutritur; ita etiam conſequens eſt, cum verbum Dei velut lac pueris conveniens præbeatur, vel ut olus infirmis aptum, velut caro certantibus utilis, unumquemque eorum qui nutriuntur proportione quadam pro ut ſe verbo exhibuit, hoc vel illud efficere, talemque vel talem fieri. Porro alimenta putantur eſſe quædam mortifera, quædam morbos generant, quædam ne ſumi quidem poſſunt: quæ omnia per analogiam transferenda ſunt ad diſciplinarum quæ alere poſſe putantur,

varietatem. Subſtantialis ergo panis eſt, qui rationali naturæ convenientiſſimus, ipſiuſque ſubſtantiæ affinis, ſanitatem ſimul & bonam habitudinem & vires in anima efficit, immortalitatemque ſuam (eſt enim immortale verbum Dei) comedenti ſe communicat. Hic ſubſtantialis panis alio mihi nomine videtur in ſcripturis vocatus eſſe lignum vitæ in quod *qui miſerit manum ſuam & ſumpſerit de eo, vivet in æternum*. Tertio etiam nomine lignum hoc ſapientia Dei dicitur apud Salomonem his verbis: *Lignum vitæ eſt omnibus qui complectuntur eam, & qui incumbunt in eam tamquam in Dominum, ſecura.* Jam vero cum angeli quoque divina alantur ſapientia, & à contemplatione ſapientiæ & veritati conjuncta vires capiant ad opera ſua propria perficienda, dicuntur in pſalmis etiam angeli nutriri, hominesque Dei qui Hebræi vocantur, communicare angelis & quaſi convictores fieri. Tale illud eſt: *Panem angelorum manducavit homo.* Neque enim adeo mentis inopes eſſe debemus, ut arbitremur corporeo quodam pane, qui cœlitus ad eos qui Ægypto egreſſi erant cecidiſſe narratur, angelos uti ſemperque eo nutriri, ejuſdemque ſimul participes fuiſſe Hebræos cum angelis administratoriis Dei ſpiritibus. Cum autem quæramus quis ſit ſubſtantialis panis, & lignum vitæ, & ſapientia Dei, & commune ſanctorum hominum angelorumque alimentum, non erit alienum à propoſito ad ea attendere quæ ſunt in Geneſi ſcripta: tres viros ad Abraham delatos eſſe & comediſſe ex commiſtis tribus ſatis ſimilæ factos ſubcinericios panes, ne forte hæc non nude, ſed figurate, dicta ſint; quod ſancti poſſint ſpiritalem rationalemque cibum communicare non hominibus ſolis, ſed & divinis virtutibus, aut ad ipſorum utilitatem, aut ut oſtendant quæ ſibi comparare potuerunt ad nutriendum aptiſſima. Lætantur ſcilicet & aluntur angeli ejuſmodi oſtenſione, paratioreſque fiunt ut omnimodo deinceps collaborent & conſpirent quo plura & majora comprehendat is qui prioribus ſibi comparatis altricibus diſciplinis lætificat, &, ut ita dicam, nutrit illos. Neque vero mirum eſt angelos ab homine nutriri, cum etiam Chriſtus fateatur ſe ſtare ad oſtium & pulſare ut intret ad illum qui ſibi aperuerit, & cœnet cum illo ex his quæ ille habet, daturus ipſe poſtea de propriis bonis ei qui prior filium Dei pro facultatibus convivio exceperit. Igitur qui ſubſtantialis panis participatione confirmat cor ſuum, filius Dei efficitur: at qui de dracone comedit, non alius eſt quam ſpiritu-

Margin: *Gen.* 3. 22. — *Prov.* 3. 18. — *Pſ.* 77. 25. — *Gen.* 18. — *Apoc.* 3. 20.

lis Æthiops, per draconis laqueos mutatus & ipſe in ſerpentem: ut a verbo ſibi exprobrante, etſi baptizari ſe velle dicat, auditurus ſit: *Serpentes, progenies viperarum, quis de-*
Matt. 3. 7. *monſtravit vobis fugere à ventura ira?* Porro de draconis corpore ad Æthiopibus manducato hæc ait David: *Contriviſti*
Pſ. 73. 13. *capita draconum in aqua. Tu contriviſti capita draconis: dediſti eum eſcam populis Æthiopibus.* Quod ſi non repugnat cum filius Dei ſubſtantialiter ſubſiſtat, ſubſiſtat & adverſarius, illorum utrumque eſſe alimentum illius aut illius, quid admittere veremur id omnibus poteſtatibus ſive meliores illæ ſint ſive deteriores, & in hominibus etiam, poſſe unumquemque noſtrûm his omnibus nutriri? Petrus cum centurioni Cornelio, iiſque qui ſimul erant Cæſareæ congregati, communicaturus eſſet, genteſque poſtea verborum Dei participes facturus, vas illud *videtur quatuor initiis ſubmiſſum de cœlo in*
Act. 10. 11. *quo erant omnia quadrupedia, & ſerpentia, & beſtiæ terræ*: quando & jubetur ſurgere & occidere & manducare; cumque abnuiſſet & dixiſſet: *Tu ſcis quia commune aut immundum*
Ibid. 11. 8. *nunquam introivit in os meum*, præceptum eſt ei neminem com-
10. 28. munem aut immundum dicere hominem: eo quod quæ purificaſſet Deus, communia dicere Petrus non deberet. Ait enim textus: *Quod Deus purificavit, tu commune ne dixeris.*
10. 15. Cibi igitur mundi & immundi, qui juxta legem Moyſis plurimorum nominibus animalium diſtinguntur, & ad varios referuntur rationalium animalium mores, docent alios utiles eſſe nobis cibos, alios contra, donec omnes aut ſaltem aliquos ex omni genere purificaverit Deus, utileſque fecerit. Quæ cum ita ſe habeant, tantaque ſit ciborum varietas, unus eſt præter enumeratos omnes, ſubſtantialis panis, de quo orandum eſt ut eo digni efficiamur, verboque illo nutriti quod in principio apud Deum erat Deus, in Deum transformemur. Dicet aliquis ἐπιούσιον ab ἐπιέναι *accedere* formatum eſſe; ita ut petere jubeamur proprium futuri ſæculi panem, ut per anticipationem nobis illum Deus jam largiatur; deturque hodie quod veluti cras dandum erat: hodie enim pro ſæculo præſenti accipi, cras pro futuro. Sed cum prior acceptio me quidem judice melior ſit, expendamus illud *hodie* quod apud Matthæum his adjicitur, aut quod apud Lucam ſcriptum eſt, *in diem.* Mos eſt ſcripturæ
Gen. 19. 37. 38. multis in locis, ævum omne *hodie* vocare, ut in illo: *Iſte eſt pater Moabitarum uſque in hodiernum diem.* Et: *Hic eſt pater Ammanitarum uſque in hodiernum diem.* Item, *Divulgatum eſt*

verbum iſtud apud Judæos, uſque in hodiernum diem. Item in Matth. ult.
pſalmis: *Hodie ſi vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda* 15.
veſtra. In Joſue autem id aperriſſime dicitur hoc modo: *Ne* Pſ. 94. 8.
recedatis à Domino hodiernis diebus. Quod ſi *hodie* totum hoc Joſ. 22.
ſæculum eſt: forſan heri ſæculum eſt præterium: hoc autem & in pſalmis & apud Paulum in epiſtola ad Hebræos dici ſuſpicamur, in pſalmis, ſic: *Mille anni in oculis tuis, tanquam dies heſterna, quæ præteriit*: quod eſt illud celebre annorum milliare, Pſ. 89. 4.
comparaturque diei heſternæ ab hodierna diſtinctæ. Apud Apoſtolum autem ſcriptum eſt: *Jeſus Chriſtus heri & hodie; ipſe & in ſæcula.* Nec mirum Deo ſæculum integrum unius Hebr. 13. 8.
noſtrarum dierum ſpatio computari, equidem & minori arbitror. Examinandum etiam eſt an ad ſæcula referantur quæ de feſtis & cœtibus dicuntur per dies & menſes & tempora & annos deſcriptis. Si enim umbram habet lex futurorum, neceſſe eſt multa illa ſabbata multorum eſſe dierum umbram, & novilunia certis temporum intervallis recurrere, lunæ neſcio qualis cum quodam ſole conjunctione. Si vero & primus menſis, & decima ejus dies uſque ad decimam quartam, & azymorum feſtum à decima quarta ad vigeſimam primam umbram continet futurorum: quis ita ſapiens & Deo amicus eſt ut plurimorum menſium primum videat, & ejus decimam diem, & quæ ſequuntur? Quid vero me dicere neceſſe eſt de feſto ſeptem hebdomadarum dierum, & de menſe ſeptimo, cujus novilunium dies eſt tubarum; dies autem decima, dies eſt propitiationis: quæ ſoli nota ſunt illi qui ea ſanxit Deo? Quis eo uſque Dei mentem cepit, ut ſeptem annos libertatis Hebræorum ſervorum, remiſſionis æris alieni, vacationiſque à terræ ſanctæ cultura percipiat? Eſt etiam ſupra ſeptem annorum feſtum, is qui dicitur jubileus: de quo etiam utcumque ſpeciem ſibi effingere perſpicuam, aut ejus leges quomodo vere implendæ ſint intelligere, nullius eſt præter eum qui patris voluntatem de omnium diſpoſitione ſæculorum juxta, inſcrutabilia ejus judicia & inveſtigabiles vias contemplatus ſit. Sæpe mihi oborta dubitatio eſt duos Apoſtoli textus conferenti, quomodo conſummatio ſæculorum ſit in qua ſemel ad deſtitutionem peccati Jeſus apparuit, ſi futura ſunt ſæcula poſt hoc ventura. Hæc vero ſunt ipſius verba, in epiſtola quidem ad Hebræos: *Nunc autem ſemel in conſummatione ſæculorum ad deſtitutionem peccati, per hoſtiam ſuam apparuit;* in Epiſtola Hebr. 9. 26.

Eph. 2. 7. autem ad Ephesios: *Ut oſtenderet in ſæculis ſupervenientibus abundantes divitias gratiæ ſuæ in bonitate ſuper nos.* De tantis itaque rebus ſic cogitanti omnium conſummatio menſis ultimus eſt poſt quem inſtat initium alterius menſis; ſic fortaſſe cum plurima ſæcula veluti annum ſæculorum impleverint, conſummatio eſt præſens ſæculum, poſt quod futura quædam inſtabunt ſæcula, quorum principium ſit futurum ſæculum; & in futuris illis oſtendet Deus divitias gratiæ ſuæ in bonitate: ita ut ſummus ille peccator & in Spiritum ſanctum blaſphemus, per totum hoc præſens ſæculum à peccato detineatur, & poſt hæc in futuro ab initio ad finem ſit neſcio quomodo tractandus. Hæc qui viderit, & hebdomadam ſæculorum mente conceperit, ut ſanctum quoddam ſabbatum contempletur; & ſæculorum menſem, ut ſanctum Dei novilunium videat; & ſæculorum annum, ut etiam anni feſta perſpiciat, quibus oportet *omne maſculinum* apparere
Deut. 16. 16. *in conſpectu Domini Dei*; & talibus ſæculis proportionales annos, ut ſeptimum ſanctum annum percipiat; denique cum ſeptenarios ſeptem annos ſæculorum exquiſierit, quo magis eum collaudet qui tam mirabiles poſuit leges: quomodo poteſt turpiter circa minimam horæ particulam unius diei ejuſmodi ſæculi occupari, & non quidvis faciet ut, cum hic recte præparatus, & dignus factus erit qui ſubſtantialem panem hodierna die conſequatur, accipiat & *in diem*? Jam enim ex prædictis apertum eſt quid ſit *in diem*. Qui enim hodierna die Deum qui ex infinitis in infinitum exiſtit, non tantum precatur ut hodie, ſed & *in diem* accipiat, is ab eo *qui potens eſt* dare *ſuperabundanter quam petimus aut*
Eph. 3. 20. *intelligimus*, accipere poterit, ut ſic hyperbolice dicam, etiam ſuperiora iis, quæ *oculus non vidit*, & ſupe-
1. Cor. 2. 9. riora iis, quæ *auris non audivit*, & ſuperiora iis quæ *in cor hominis non aſcenderunt*. Hæc mihi neceſſario excutienda viſa ſunt, ut intelligeretur, quid ſit *hodie* & quid ſit *in diem*, quando ſubſtantialem nobis panem oramus ab ipſius patre dari. Quamquam autem juxta poſterius Evangelium antea expenderimus vocem *noſtrum*, ubi dicitur non *panem noſtrum ſubſtantialem da nobis hodie*, ſed *panem noſtrum ſubſtantialem da nobis in diem*: tamen inquirendum etiam eſt quomodo noſter ſit hic panis. Docet autem Apoſto-
1. Cor. 3. 22. lus, *ſive vitam, ſive mortem, ſive præſentia, ſive futura, omnia* ſanctorum eſſe. De quo non eſt neceſſe nunc dicere.

28. *Et dimitte nobis debita noſtra, ſicut & nos dimittimus debitoribus noſtris.* Aut ut Lucas : *Et dimitte nobis peccata noſtra, ſi quidem & ipſi dimittimus omni debenti nobis.* De debitis Apoſtolus (Rom. 13. 7.) etiam ait : *Reddite omnibus debita ; cui tributum , tributum : cui vectigal , vectigal : cui timorem, timorem : cui honorem , honorem. Nemini quidquam debeatis , niſi ut invicem diligatis.* Debemus igitur, habemuſque implenda officia quædam, non dando ſolum, ſed & benigne loquendo, ac certis quibuſdam agendis. Quin & certo quodammodo affecti in alios eſſe debemus : quæ debita aut reddimus implentes quæ divina lege præſcripta ſunt : aut contempta ſana ratione non reddimus , manemuſque debitores. Simili modo æſtimanda ſunt quæ fratribus debemus, & iis qui per religionis verba nobiſcum ſunt in Chriſto regenerati, ac iis qui eadem ac nos matre vel eodem patre geniti. Eſt aliquod etiam erga cives debitum, item aliud erga homines omnes commune ; proprium item in hoſpites ; proprium in eos , qui parentum ætatem habent : aliud in quoſdam quos æquum eſt ut filios aut ut fratres honore proſequi. Igitur qui ea non facit quæ in fratres implenda ſunt , debitor manet eorum , quæ prætermiſit : ſimiliter ſi deſimus hominibus in iis , quæ per humaniſſimum ſapientiæ ſpiritum à nobis obvenire illis decet , majus fit debitum. Quin & in iis quæ ad nos pertinent, debemus corpore quidem ſic uti , nec carnes ejus voluptatis ſtudio conterere : debemus vero animæ certam curam impendere , & mentis acrimoniæ attendere , necnon ſermoni , ut aculeo careat , & utilis ſit, & nullatenus otioſus : quæ à nobis ipſis nobis debita ſi non agimus , gravius fit debitum. Præterea , cum omnium longe maximum Dei opus ſimus & figmentum , certum in illum affectum ſervare , charitatemque ex toto corde , & ex totis viribus , & ex tota mente debemus : quæ ni præſtiterimus , debitores Dei manemus peccantes in Dominum. Et quis de his orabit pro nobis? *Si enim peccans* (1. Reg. 2. 25) *peccaverit vir in virum ; & orabit pro eo. Si in Dominum peccaverit , quis orabit pro eo ?* ut in primo regum ait Heli. Chriſti etiam qui proprio nos redemit ſanguine , debitores ſumus , quemadmodum ſervus quilibet debitor eſt emptoris , qui tantum pro ipſo pecuniæ dedit. Eſt & in Spiritum ſanctum debitum aliquod noſtrum quod tunc reddimus , cum eum *non contriſtamus in quo ſignati* (Eph. 4. 30.) *ſumus in diem redemptionis,* eumque non contriſtantes, ferimus

[illegible] quo adjuvante & animam noſtram [illegible] non ſumus, quis uniuſcujuſ- [illegible] ſit ſemper videns faciem patris qui in [illegible] cuique manifeſtum eſt, [illegible] Item ſi ſpectaculum ſumus [illegible] angelis & hominibus. [illegible] eſt ſicut qui ſpec- [illegible] dicere aut facere in ſpec- [illegible] dat velut in omne [illegible] univerſo mundo, omni- [illegible] quæ ſapientia nos, [illegible] quæ magis ad uni- [illegible] cujus eccleſia [illegible] presbyteri : epiſcopi [illegible] reddatur, judi- [illegible] vero Apoſtolus [illegible] quoddam [illegible] nominavit, [illegible] & [illegible] eſt di- [illegible] reddentes te- [illegible] reddentes liberabimur [illegible] quiſque lec- [illegible] quæ dicta ſunt [illegible] Fieri certe [illegible] in hac vita eſt, [illegible] hora [illegible] Nec enim cujus debet, aut [illegible] aut eo [illegible] in hac vita accidere poteſt, [illegible] aut [illegible] Ac ſunt qui nemini quicquam [illegible] ſunt [illegible] pauca debent [illegible] reddunt, [illegible] eſt & aliquis fortaſſe qui [illegible] nihil, [illegible] Atque is quidem qui omnia [illegible] ita ut ni- [illegible] tempore id præſtat, [illegible] eo- [illegible] debuit : quam [illegible] poteſt [illegible] aliquo tempore [illegible] ut ni- [illegible] quibus obnoxius [illegible] reddi- [illegible] illæ operationes [illegible] ſicut [illegible] ab omnibus [illegible] judicabimur [illegible] proferetur, [illegible] tribunal Chriſti [illegible] *ſive bonum, ſive malum*. De his deni- [illegible] in proverbiis : *Ne* [illegible] *non habueris, unde* [illegible] Quod ſi tot ſunt quibus debeas

mus, profecto ſunt aliqui quoque qui nobis debeant. Alii
enim debent nobis ut hominibus; alii ut civibus; alii ut
patribus; quidam ut filiis; deinde ut viris mulieres;
ut amicis amici. Si qui ergo ex tot debitoribus noſtris in
iis quæ nobis debent officiis reddendis remiſſius ſe geſſerint,
humaniter cum illis agemus, nec erimus injuriarum memores,
ſed debita propria recordabimur, quæ ſæpe omiſimus ſolvere
non hominibus tantum, ſed & ipſi Deo. Memores enim
eorum quæ cum deberemus, non reddidimus, ſed fraudem
fecimus præterito tempore, quo hæc vel illa proximo præſ-
tare debuimus, mitiores erimus in eos, qui debent nobis,
nec debitum reddunt: maxime ſi non obliviſcamur eorum
quæ in Deum peccavimus, & iniquitatis quam in excelſum
locuti ſumus, ſive ignoratione veritatis, ſive impatientia eo-
rum, quæ nobis acciderunt adverſa. Quod ſi nolimus in debi-
tores noſtros eſſe benigni, eadem patiemur ac ille qui cen-
tum denarios conſervo non condonavit. Cum ei remiſſum
fuiſſet debitum juxta poſitam in Evangelio parabolam, eum
deinde vinciri jubet Dominus, ab eoque exigit quæ antea *Matt. 18. 32.*
remiſerat, aitque: *Serve nequam, & piger, nonne oportuit
& te miſereri conſervi tui, ſicut & ego tui miſertus ſum? mittite
eum in carcerem, donec reddat omne debitum.* His autem ſubjun- *Ibid. 35.*
git Dominus: *Sic & pater cœleſtis faciet vobis, ſi non remiſeritis
unuſquiſque fratri ſuo de cordibus veſtris.* Etenim pœnitere ſe
dicentibus iis qui in nos peccaverunt, condonandum, etſi ſæ- *Luc. 17. 4.*
pius id faciat debitor: *Si enim*, inquit, *ſepties in die peccave-
rit in te* frater tuus *& ſepties in die converſus fuerit ad te, dicens:
pœnitet me, dimittes illi.* Quos autem non pœnitet, in eos duri
nos non ſumus, ſed ſibi ipſis illi mali ſunt; *qui enim expellit diſci-* *Prov. 15. 32.*
plinam, odit ſe ipſum. Quin & cum id accidit, danda eſt opera
ut omni modo curatio adhibeatur ei qui ita ad omnia per-
verſus eſt, ut ne ſentiat quidem propria mala, ebriuſque ſit
longe pernicioſius quam à vino, ſcilicet malitiæ tenebris
obcæcatus. Porro quod Lucas ait: *Dimitte nobis peccata noſtra*,
(cum peccata inde oriantur quod non reddimus quæ debe-
mus.) idem ac Matthæus dicit, qui non videtur locum ei dare,
qui ſolis pœnitentibus debitoribus remittere velit, cum dicat
à Servatore præſcriptum eſſe ut orationi addamus: *Si quidem
& ipſi dimittimus omni debenti nobis.* Habemus igitur omnes po-
teſtatem remittendi peccata in nos admiſſa, ut manifeſtum eſt
ex his: *Sicut & nos dimittimus debitoribus noſtris*, & ex iſtis: *Si*

quidem & ipſi dimittimus omni debenti nobis. Sed is in quem Jeſus inſufflavit, quemadmodum in Apoſtolos, quique à fructibus cognoſci poteſt accepiſſe Spiritum ſanctum, & factus eſſe ſpiritualis, eo quod Spiritu Dei, more Filii Dei, agatur ad ea omnia quæ ratione gerenda ſunt: is dimittit quæ dimitteret Deus & inſanabilia peccata retinet, miniſtrans (ut prophetæ Deo miniſtrabant loquentes non ſua, ſed quæ divinæ erant voluntatis) ſic & ipſe ſoli dimittendi poteſtatem habenti
Joan. 20. 23. Deo. Sic autem habent in Evangelio ſecundum Joannem quæ de remiſſione ab Apoſtolis concedenda ſcripta ſunt: *Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Quæ ſi abſque examine accipiantur, accuſandi videbuntur Apoſtoli, quod non omnibus remittant, ut omnibus remittatur, ſed quorumdam retineant peccata, ita ut per eos etiam apud Deum retineantur. Utile autem erit exemplum è lege deſumere, ut intelligatur ea quæ per homines à Deo fit hominibus peccatorum remiſſio. Prohibentur legis ſacerdotes pro quibuſdam delictis offerre ſacrificium, ut iis pro quibus ſacrificia offeruntur remittantur delicta. Nec unquam ſacerdos qui involuntaria quædam remittendi poteſtatem habet aut pro delictis offerendi, jam etiam pro adulterio aut voluntaria cæde, aut quovis alio graviori ſcelere holocauſtum offeret, aut pro peccato. Sic itaque Apoſtoli & qui ſimiles Apoſtolis ſunt ſacerdotes juxta magnum Pontificem, diſciplina divini cultus inſtructi & à ſpiritu edocti, ſciunt pro quibus peccatis, & quando & quomodo offerre ſacrificium oporteat, & pro quibus non oporteat etiam norunt. Quamobrem ſacerdos Heli cum peccantes noſſet filios Ophni & Phinees, nec quam poſſet eis opem
1. Reg. 2. 25. in remiſſionem peccatorum afferre, etiam id poſſe fieri ſe deſperare fatetur his verbis: *Si peccans peccaverit vir in virum; & orabunt pro eo. Si autem in Dominum peccaverit, quis orabit pro eo?* Sunt nonnulli qui neſcio quomodo ſibi arrogant ea quæ ſacerdotalem ſuperant dignitatem, forte etiam rudes ſacerdotalis diſciplinæ, gloriantur que quaſi poſſint etiam idololatriam condonare, adulteriaque & fornicationes remittere: quaſi, modo pro iis oraverint qui ejuſmodi facinora perpetrarunt, ſolvendum ſit etiam, quod ad mortem eſt, peccatum.
1. Joan. 5. 16. Non enim illud legunt: *Eſt peccatum ad mortem, non pro illo dico ut roget quis.* Prætereundus non eſt fortiſſimus Job,
Job. 1. 5. qui pro filiis offerebat ſacrificia, dicebatque: *Ne forte filii mei*

In mente ſua mala cogitaverint adverſus Deum. Nam pro iis peccatis offert ſacrificium, quæ an admiſſa ſint dubitat, quæque ad labia uſque non proceſſerunt.

29. *Et ne nos inducas in tentationem, Sed libera nos à malo.* Illud, *ſed libera nos à malo*, apud Lucam omiſſum eſt. Si non impoſſibilia nos Servator orare præcipit, quæſitu mihi dignum videtur quomodo jubeamur orare non intrare in tentationem, cum vita omnis hominis ſuper terram tentatio ſit. Quamdiu enim ſuper terram ſumus carne circumdati quæ militat adverſus ſpiritum, *cujus ſapientia inimica eſt Deo, quæ legi Dei nullo modo poteſt eſſe ſubjecta*, in tentatione ſumus. Porro tentationem eſſe humanam omnem in terra vitam docuit nos Job his verbis: *Numquid non tentatio eſt vita hominis ſuper terram?* Idem patet ex pſalmo decimo ſeptimo: *In te eripiar à tentatione.* Sed & Paulus ad Corinthios ſcribens non ut non tentemur, ſed ut non ſupra vires tentemur ait largiri Deum, cum ait: *Tentatio vos non apprehendit niſi humana: fidelis autem Deus eſt qui non patietur vos tentari ſupra id quod poteſtis, ſed faciet etiam cum tentatione proventum ut poſſitis ſuſtinere.* Sive enim colluctatio nobis eſt cum carne, quæ concupiſcit & militat adverſus ſpiritum, ſive cum animâ omnis carnis, quæ nomine corpori quod inhabitat conſentaneo vocatur principatus qui & dicitur cor (qualis eſt eorum lucta qui tentationibus exercentur humanis) ſive ut provectioribus & perfectioribus athletis, qui non jam cum carne luctentur & ſanguine, ſed neque humanis examinentur tentationibus quas conculcarunt, jam *adverſus principes & poteſtates, adverſus mundi rectores tenebrarum harum, & ſpiritualia nequitiæ* noſtra ſint certamina, non ſumus à tentationibus immunes. Quomodo igitur nos Servator orare jubet, ne intremus in tentationem, cum Deus omnes tentet quodammodo? *Recordamini* enim, ait Judith, non ad ſui tantum temporis presbiteros, ſed ad omnes qui librum ejus lecturi eſſent, *quæcumque fecit cum Abraham, & quæcumque tentavit Iſaac, & quæcumque evenerunt Jacob in Meſopotamia Syriæ paſcenti pecora Laban fratris matris ſuæ: quoniam non ſicut illos examinavit in certamen cordis eorum, etiam nos ulciſcitur qui ad emendationem flagellat Dominus appropinquantes ſibi.* Id etiam in univerſum de juſtis omnibus affirmat David cum ait: *Multæ tribulationes juſtorum.* Et Apoſtolus in Actibus: *Quoniam per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei.* Quod ſi nihil ſupra vulgum intelliga-

Rom. 8. 7.
Job. 7. 1.
Pſalm. 17. 30.
1. Cor. 10. 13.
Eph. 6. 12.
Judith. 8. 22.
Pſ. 33. 20.
Act. 14. 21.

mus de oratione, ne intremus in tentationem, dicendi erunt
2. Cor. 11. 23. Apoſtoli cum orarent, exauditi non eſſe, qui innumera per omnem vitam mala perpeſſi ſunt *in laboribus plurimis, in carceribus abundantius, in plagis ſupra modum, in mortibus frequenter.* Et Paulus ſingillatim *à Judæis quinquies quadragenas una minus accepit. Ter virgis cæſus eſt, ſemel lapidatus eſt, ter*
2. Cor. 4. 8. *naufragium fecit, noƈte & die in profundo maris fuit:* homo *in omnibus tribulationem paſſus, aporiatus, perſecutionem paſſus, de-*
1. Cor. 4. 11. *jeƈtus*: qui illud fatetur, *uſque in hanc horam & eſurimus, & ſitimus, & nudi ſumus, & colaphis cædimur, & inſtabiles ſumus, & laboramus operantes manibus noſtris: maledicimur & benedicimus: perſecutionem patimur, & ſuſtinemus: blaſphemamur, & obſecramus.* Cum autem ea conſecuti non ſint Apoſtoli pro quibus orabant, quis eorum qui inferiores ipſis ſunt, ſperare
Pſ. 25. 2. poteſt orationes ſuas exauditurum Deum? Illud vero quod in pſalmo ſcriptum eſt vigeſimo quinto: *Proba me Domine & tenta me: ure renes meos & cor meum*, iis quæ Dominus noſter de oratione docuit contrarium eſſe facile ſuſpicabitur eorum aliquis qui non expenderit accuratius quid ſibi velit Servatoris præceptum. Ecquando aliquis putavit homines extra tentationes eſſe quas novit inita ratione? Ecquod tempus eſt in quo ſecurus fuerit quaſi pugnandum non eſſet ne
Prov. 30. 9. peccaret? Eget aliquis? timeat *ne furatus juret nomen Dei.* Dives eſt? ne ſecurus ſit, poteſt enim *abundans mendax* fieri, & elatus dicere: *Quis me videt?* ac ne Paulus quidem
1. Cor. 1. 5. *dives in omni verbo & omni ſcientia* à periculo immunis eſt extollendi ſe de his & peccandi; ſed indiget ſtimulo Satanæ,
2. Cor. 12. 7. qui ſe colaphizet ne extollatur. Et ſi quis bene ſibi conſcius ſit, effugeritque mala, legat quod in ſecundo Paralipome-
2. Paralip. 32. 25. non dicitur de Ezechia, qui elatione cordis cecidiſſe narratur. Si quis quod multa de paupere non dixerimus, parvipendit, quaſi non cadat in paupertatem tentatio, ſciat
Pſal. 36. 14. Prov. 13. 8. inſidiatorem inſidiari *ut dejiciat pauperem & inopem*, maxime cum juxta Salomonem *inops non ſuſtineat comminationem.* Quid vero attinet dicere quot ſint quos non reƈte adminiſtratæ corporeæ divitiæ in eumdem tormentorum locum cum Evangelico divite conjecerint? quot ſint aliunde qui paupertatem ignaviter ferentes, ſervilique & humili more viventes, contra quam ſanƈtos deceret, cœleſtium ſpe bonorum exciderint? Neque qui medium inter utrumque divitias, inquam, & paupertatem tenent, immunes ſunt à peccato in bonis mediocribus admittendo. At enim ſanus &

bene corpore valens extra omnem ſe tentationem propter ipſam ſanitatem bonamque valetudinem eſſe putat? Et quorum eſt aliorum quam bene valentium ſanorumque peccatum quo *violatur templum Dei*? Non audebit quiſpiam quæ 1. Cor. 3. 17.
ad hunc locum pertinent aperte dicere, cum omnibus obvia ſint. Quis ægrotus omnia ad violandum Dei templum incitamenta effugit, cum otietur id temporis, facileque admittat obortas de rebus impuris cogitationes? Quot vero ſint præter eas, quæ ipſum perturbent, niſi omni ſtudio cor ſervet, quid dictu opus eſt? multi enim ærumnis victi & morbos viriliter ferre neſcientes, animo magis ægrotare deprehenſi ſunt quam corpore. Multi etiam ut infamiam vitarent, Chriſti nomen generoſe ferre erubuerunt, & in opprobrium ſempiternum inciderunt. At credit aliquis futuram ſibi à tentationibus requiem, cum in honore fuerit apud homines: & qui non durum illud, *Receperunt mercedem ab hominibus*, iis pronuntiatum, qui vulgi exiſtimatione quaſi aliquo bono efferuntur? quam illud ſtupendum: *Quomodo vos poteſtis credere, qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam, quæ à ſolo Deo eſt, non quæritis*? Ecquid me attinet enumerare eorum qui nobiles putantur varios in ſuperbia lapſus: eorum item qui dicuntur ignobiles, ſubmiſſionem adulatoriam ortam ex imperitia, avertentemque à Deo, qua ante illos procidunt qui ſuperiores eſſe videntur, qui ſinceram quidem amicitiam non habent, & quod in hominibus pulcherrimum eſt, charitatem ſimulant? Ergo, ut ſupra dictum eſt, *omnis hominis vita ſuper terram tentatio eſt*: quare oremus à tentatione liberari, non ita, ne tentemur, (fieri enim id non poteſt, maxime cum ſuper terram ſimus,) ſed ne tentati ſuccumbamus. Qui vero tentationi ſuccumbit, eum ingredi in tentationem arbitror, ejus veluti retibus captum: in quæ retia propter eos, qui jam iis irretiti erant, ingreſſus Servator, perque ea quaſi *per cancellos proſpiciens*, ut dicitur in Cantico Canticorum, reſpondet eis, qui jam irretiti ſunt & tentationem ingreſſi, aitque eis ſeu ſponſæ ſuæ: *Surge, veni proxima mea, formoſa mea, columba mea.* Addam & hæc ut oſtendam nullum eſſe hominibus tempus tentatione vacuum. Ne ille quidem, qui legem Domini meditatur die ac nocte, & efficere conatur quod dictum eſt: *Os juſti meditabitur ſapientiam*, à tentatione immunis eſt. Quam multi enim ſacrorum librorum ſtudio addicti, quæ in lege propheteiſque promiſſa ſunt,

Joan. 5. 44.
Job. 7. 1.
Cant. 2. 9.
Cant. 2. 10.
Prov. 10. 31.

acceperint perperam, ſeque impiis [illegible] fabuliſque & ridiculis implicarint, quid neceſſe eſt dicere, cum innumeri quibus negligens lectio non videtur [illegible] poſſe, in eoſdem tamen errores impegerint? [illegible] & in Apoſtolicis Evangelicisque ſcripturis multis accidit, qui ſua ſibi veſania alium finxerunt filium aut patrem, quam qui a ſanctis & prædicatur, & juxta veritatem intelligitur. Qui enim de Deo & Chriſto ejus vera non ſentit, is a vero Deo [illegible], ejuſque unigenito, & quem ſua ſibi veſania finxit patrem & Filium, non revera adorat: id paſſus, quod tentationem, qua ſacrorum librorum lectio non vacat, non adverterit, nec fuerit armatus velut ad imminens certamen. Orandum igitur eſt, non ne tentemur, fieri enim id non poteſt, ſed ne a tentatione circumveniamur: quod iis accidit qui illa [illegible] & 26. 41. vincuntur. Cum igitur extra orationem ſcriptum ſit: *Ut non intretis in tentationem*, quod ex dictis planum eſſe arbitror; in ipſa autem oratione dicere Deo patri debeamus: *Ne nos inducas in tentationem*, operæ pretium eſt videre quomodo intelligendus ſit Deus illum qui non orat, aut eum qui non exauditur, in tentationem inducere. Repugnat enim, cum is qui vincitur, intret in tentationem, Deum putare in tentationem inducere quemquam, quaſi ut vincatur illum tradat: eademque repugnantia occurrit ei qui quovis modo expoſuerit illud: *Orate, ut non intretis in tentationem*. Si enim in tentationem inducere malum eſt, quod nobis ne contingat oramus, quomodo non abſurdum eſt putare bonum Deum qui malos [illegible] poteſt, malis aliquem objicere? Ad hæc [illegible] apponere quæ in epiſtola ad Romanos à [illegible] Paulo [illegible] ſunt in hunc modum: *Dicentes ſe eſſe ſapientes, [illegible] ſunt, & mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in ſi[illegible] imaginis corruptibilis hominis & volucrum & qua[illegible] & [illegible]: propter quod tradidit illos Deus in [illegible] eorum, in immunditiam: ut contumeliis afficiant* [illegible] *[illegible] ipſis*. Et paulopoſt: *Propterea tradidit illos Deus in paſſiones ignominiæ: nam feminæ eorum immutaverunt [illegible] in eum uſum, qui eſt contra naturam. Similiter autem & maſculi, relicto naturali uſu feminæ exarſerunt*, & reliqua. Et iterum poſt pauca: *Et ſicut non probaverunt Deum* Id. 28. *habere in notitia: tradidit illos Deus in reprobum ſenſum, ut faciant ea quæ non conveniunt*. Hæc iis omnia adducenda ſunt qui divinam ſecant naturam, quærendumque ab

tis alium eſſe putantibus bonum Domini noſtri patrem à Deo legis, an bonus Deus eum qui oratione petita non conſequitur, inducat in tentationem; an pater Domini tradat eos, qui aliquid antea peccaverunt, in deſideria cordis eorum in immunditiam ut contumeliis afficiant corpora ſua in ſemetipſis; an, ut ipſi dicunt, judicio ſupplicioque omiſſis tradat in paſſiones ignominiæ & in reprobum ſenſum, ut faciant ea quæ non conveniunt: quaſi in deſideriis cordium ſuorum non eſſent niſi ipſis à Deo traditi, neque paſſionibus ignominiæ ſuccubuiſſent niſi traditi à Deo, neque in ſenſum reprobum incidiſſent, niſi Deus illos ſic damnatos ei tradidiſſet. His illos probe novi turbatum iri vehementer. Idcirco alium finxerunt Deum præter Creatorem cœli & terræ, quia cum ejuſmodi multa in lege ac prophetis invenirent, in hoc impegerunt ut bonum non putarent qui voces ejuſmodi protuliſſet. Nobis vero propter dubia quæ movimus de his verbis: *Ne nos inducas in tentationem*, ob quæ etiam Apoſtoli voces in medium adduximus, conſiderandum eſt an inveniamus dignas eorum quæ repugnare videntur ſolutiones. Arbitror Deum ſingulas rationales animas ita diſpenſare, ut ad ſempiternam earum vitam reſpiciat: habent enim illæ ſemper liberum arbitrium, & ſponte vel in melioribus ſunt & aſcendunt uſquequo ad bonorum apicem pervenerint, vel ob negligentiam variis deſcendunt modis in tantum vel tantum malorum cumulum. At quoniam celerior & compendioſior curatio contemptum quibuſdam ſuorum ingenerat morborum, ut curatu facilium, quo fit, ut ſanati iterum in eoſdem incidant: non à ratione alienum erit ſi malitiam in iſtis neglexerit & contempſerit creſcere & ita diffundi ut inſanabilis fiat, quo diutius immorati malo, & peccato concupito ad nauſeam uſque ſatiati damnum tandem ſuum ſentiant, quodque prius amplexi ſunt oderint, ac curati poſſint redditam animarum ſanitatem firmius retinere. Sic *Promiſcuus, qui erat in filiis Iſraël, concupivit concupiſcentiam: & ſedentes flebant, & filii Iſraël, & dicebant: quis nos cibabit carnibus? Recordati ſumus piſcium, quos edebamus in Ægypto gratis, & cucumerum, & peponum, & porrorum, & ceparum, & alliorum. Nunc autem anima noſtra arida. Nihil præter manna vident oculi noſtri.* Deinde paulopoſt dicitur: *Et audivit Moyſes plorantes illos ſecundum populos ſuos: unuſquiſque erat ad oſ-*

Cave, & confer quæ habentur lib. 3. de Principiis cap. 4. n. 3.

Num. 11. 4.

Ibid. 13.

tium ſuum. Iterumque poſt pauca dicit Dominus ad Moy- Ibid. 18.
ſem : *Et populo dices : purificamini in craſtinum, & comedetis carnes : quoniam ploraſtis ante Dominum dicentes : quis nos cibabit carnibus ? quia bonum eſt nobis in Ægypto. Et dabit vobis carnes ad edendum : & edetis carnes : non diem unum edetis, neque duos, neque quinque dies, neque decem dies, neque viginti dies : uſque ad menſem dierum edetis ; donec exeat è naribus veſtris : & erit vobis in choleram ; quoniam increduli fuiſtis Domino, qui eſt in vobis : & ploraſtis ante eum, dicentes : Quare egreſſi ſumus de Ægypto ?* Hanc igitur hiſtoriam videamus an utiliter vobis adduxerimus ad eorum ſolutionem quæ repugnare videntur in hoc : *Ne nos inducas in tentationem*, & in verbis Apoſtoli. Concupiſcens concupiſcentiam promiſcuus qui erat in filiis Iſraël flebant & filii Iſraël cum eis. Perſpicuum eſt quamdiu concupitis carebant, non potuiſſe eorum faſtidium capere, nec à morbo liberari : ſed bonus ac benignus Deus ipſis deſiderata concedens, non ita largiri voluit ut deſiderium in ipſis relinqueret. Quare non uno die ait comeſturos eos carnes : morbus enim in eorum anima incenſa & inflammata remanſiſſet, ſi participes carnium ad modicum tempus fuiſſent. Neque ad duos dies ipſis optatum largitur, ſed quo faſtidioſum id eis efficeret, non tam promittere videtur, quam ei qui intelligere valeat, minari ſe conceſſurum cum ait : nec quinque tantum dies agetis, comedentes carnes : neque etiam duplo tantum, neque duplo adhuc plures, ſed tantum comedetis, ut menſe integro carnibus veſcamini, donec per nares exeat ex cholera morbo & id quod vobis bonum viſum eſt, & vituperandum ejus ac turpe deſiderium. Ita vos à vita removebo nihil amplius cupientes, ut tales egreſſi, puri ſcilicet à cupidine & memores per quot labores ab ea liberati ſitis, poſſitis aut in eam poſthac non incidere, aut, ſi aliquando id accidat poſt longa temporum intervalla, obliti quæ propter cupiditatem eſtis perpeſſi, ſi vobis non ſatis attendatis nec ſuſcipiatis verbum quod perfecte ab omni morbo liberat, in mala incidatis : poſtea vero cum vos naſcendi cupido inceſſerit, oretis deſiderata iterum conſequi, eaque exoſi, ſic rurſus ad meliora, cœleſteſque cibos recurrere : quibus contemptis
Rom. 1. 22. deteriora quærebatis. Eadem ac illi patientur qui *mutaverunt gloriam Dei incorruptibilis in ſimilitudinem imaginis corruptibilis hominis & volucrum & quadrupedum & ſerpentium*, eo quod

derelicti

derelicti traditi ſint *in deſideria cordium ſuorum in immundi-* *Ibid.* ℣. 24.
tiam, ut ignominia afficiant corpora ipſi ſua, qui corpori ani-
ma ſenſuque carenti tribuerunt ejus nomen, qui ſenſitivis
omnibus & rationalibus, non ipſum modo ſentire & cum
ratione ſentire, ſed quibuſdam etiam perfecte & cum vir-
tute ſentire largitur. Ac jure quidem illi ab eo quem de-
reliquerunt Deo viciſſim derelinquuntur & traduntur *in paſ-
ſiones ignominiæ* æqua erroris mercede recepta, quo volupta-
tem immundam dilexerunt. Juſtior enim eis erroris retribu-
tio fit, cum traduntur *in paſſiones ignominiæ*, quam ſi igne ſpi-
ritali purgarentur, & in carcere exigerentur ab eis omnia de- *Matth.* 5. 26.
bita ad noviſſimum uſque quadrantem. Cum enim traditi ſunt
paſſionibus ignominiæ, non iis modo quæ naturæ conſen-
tiunt, ſed contrariis etiam naturæ plurimis, inquinantur &
carne incraſſantur quaſi animam amplius aut mentem tunc
non habeant, ſed toti carnes ſint; in igne vero & carcere
non retributionem erroris accipiunt, ſed beneficium, cum
ſalutaribus ærumnis purgantur & iis liberantur malis quæ
voluptatis amatores ſequuntur, ſordibus ſcilicet & ſanguine,
quibus inquinati & infecti ne cogitare quidem poterant, quo-
modo ab interitu ſuo ſalvarentur. *Abluet* itaque Deus *ſordem* *Iſa.* 4. 4.
*filiorum & filiarum Sion: & ſanguinem emundabit de medio eorum
in ſpiritu judicii & ſpiritu combuſtionis. Ingreditur enim, quaſi* *Malach.* 3. 2.
ignis conflatorii, & quaſi herba lavantium lavans & purgans eos
qui ejuſmodi medicamentis indigent, ideo quod probati
Deum habere in notitia noluerint: quibus ſe ultro tradentes, *Rom.* 1. 28.
reprobum ſenſum odio habebunt. (Neque enim cuiquam
Deus bonum vult quaſi neceſſitate fieri, ſed voluntate) cum
ſint fortaſſe quidam qui pro longa vitiorum conſuetudine vix
eorum turpitudinem comprehendant avertanturque ab eis ut
falſa boni ſpecie decipientibus. Vide autem an hæc cauſa ſit
cur Deus Pharaonis cor induret, ut quod dixit non indu-
ratus, dicere poſſit: *Dominus juſtus: ego & populus meus impii.* *Exod.* 9. 27.
At majori indiget induratione, & amplius aliquid pati, ne
ceſſante citius induratione, eam veluti malam contemnat,
atque ita dignus fiat qui amplius induretur. Ergo ſi *non inique* *Prov.* 1. 17.
tenduntur retia avibus, ut in Proverbiis dicitur, ſed recte nos
Deus in laqueum inducit, juxta illum qui dixit: *Induxiſti nos* *Pſ.* 65. 11.
in laqueum: & ſine voluntate patris ne viliſſimus quidem vo-
lucrum paſſer in laqueum incidit (cum is, qui in eum inci-
dit, ideo incidat quod non recte uſus eſt conceſſa ſibi ad per-

[illegible] volandi facultate [illegible] oremus ne admittamus [illegible] in tentationem [illegible] De judicio [illegible] [illegible]tur autem quicumque traditur a Deo in [illegible] [illegible] in [illegible], & quicumque traditur in [illegible]nominiæ, & quicumque [illegible] Deum non probavit [illegible], traditus eſt in reprobum ſenſum, ut faciat [illegible] convenient. Porro hæc tentationis eſt utilitas. [illegible] nostra recepta omnes præter Deum latent, [illegible] tentationes manifeſta fiunt, ne [illegible] ſimus cognoſcentes, [illegible] agamus etiam gratias [illegible] per tentationes oſtenſa ſunt. Quod au[illegible] tentationes [illegible] quinam ſimus appareat, [illegible]cantur quæ in corde noſtro recondita ſunt, decla[illegible] a Domino in libro Job dicitur. & quod in Deutero[illegible]ſcriptum eſt, quæ ſic habet: *Putas autem me aliter [illegible], quam ut appareas juſtus?* Et in Deuteronomio: [illegible], *[illegible] te ſiti, & cibavit te manna, & deduxit te [illegible], [illegible] mordens, & [illegible], ut cognita [illegible] tuo ſunt.* Quod ſi & hiſtoriæ velimus recor[illegible]ndum non eſt corruptam Evæ rationem decep[illegible], non tunc tantum fuiſſe cum ſpreto Dei edicto [illegible]: ſed quæ prius inerant, tunc palam facta [illegible] ideo acceſſerit ſerpens, quod infirmitatem [illegible] ſua calliditate deprehendiſſet. At neque Caïn tunc [illegible] cœpit cum occidit fratrem, quippe jam antea *ad [illegible] ejus non reſpexerat* cordium inſpector Deus: [illegible] proceſſit ejus malitia, cum Abel interemit. [illegible] quod plantaverat, bibiſſet Noe, inebriatuſque & [illegible], non apparuiſſet, neque Chami procacia & [illegible], neque fratrum gravitas & in genitorem [illegible] in Jacob inſidiæ benedictionis ſurreptæ ob[illegible] videri: at priuſquam id accideret, erat in [illegible] vitio *fornicator* eſſet, & *prophanus*. Jo[illegible] quâ ſic erat comparatus ne ulla [illegible], non cognoviſſemus, ſi amatus à Domina [illegible] ſuccedentium ſibi tentationum in[illegible] nos comparemus, quæcumque [illegible], ut quidquid contigerit, non impa[illegible] ſtudioſiſſime compoſitos oſtendat. [illegible] imbecillitatem, cum perfecc[illegible]

rimus quæ in nobis ſunt omnia, ut adminiſtret Deus, qui *diligentibus ſe omnia cooperatur in bonum*, iis quos ſecundum veracisſimam ſuam præſcientiam quidquid ſunt, ſunt prævidit. Rom. 8. 28.

30. Videtur mihi Lucas his verbis, *ne nos inducas in tentationem*, etiam reipſa docuiſſe illud: *Libera nos a malo*. Et ad diſcipulum quidem, qui jam profecerat, veriſimile eſt Dominum per compendium juſſiſſe loqutum, ad populum autem cui perſpicua magis doctrina opus eſſet, apertius. Liberat autem nos a malo Deus, non cum nullo nos certamine inimicus aggreditur quibusvis artibus ſuis, & miniſtris voluntatis ſuæ; ſed cum vincimus, adverſus ea quæ accidunt fortiter ſtantes. Sic accepimus & illud: *Multæ tribulationes juſ- Pſ. 33. 20. torum; & de omnibus his liberat eos*. Liberat enim a tribulationibus Deus, non cum tribulationes amplius non ingruunt, ſi quidem & Paulus ait: *In omnibus tribulationem patimur*, quaſi 2. Cor. 4. 8. numquam ſine tribulatione ſimus; ſed cum tribulationem paſſi auxiliante Deo non anguſtiamur: tribulatio enim Hebræo quodam more id ſignificat, quod contra voluntatem adverſum obvenit, anguſtia autem dicitur de eo qui ſponte tribulationi cedit & ab ea vincitur. Unde recte Paulus ait: *In omnibus tribulationem patimur, ſed non anguſtiamur*, cui ſimile Pſ. 4. 1. puto eſſe quod in pſalmis dicitur: *In tribulatione dilataſti mihi*. Auxilio enim & præſentia conſolatoris ſervatoriſque noſtri verbi Dei alacritas animæ noſtræ & tranquillitas calamitatum tempore a Deo obveniens, dilatatio vocatur. Similiter igitur aliquis à malo liberari intelligendus eſt. Job liberavit Deus, non quod Satan licentiam non acceperit in has aut illas eum tentationes injiciendi, (accepit enim) ſed quod in omnibus quæ illi adverſa contigerunt nihil peccaverit coram Deo, ſed juſtus apparuerit. Qui enim dixerat: *Num gratis* Job. 1. 9. *Job colit Dominum? nonne tu muniſti eos quæ extra ipſum, & quæ intra domum ejus, & quæ extra ex omnibus quæ ſunt in circuitu ejus; opera ejus benedixiſti, & pecora ejus multa feciſti ſuper terram? ſed mitte manum tuam, & tange omnia quæ habet: certe in faciem te maledicet*; pudore opertus eſt, ut qui tunc quoque falſa in Job dixiſſet, ille enim tot tantaque paſſus, non, ut aiebat adverſarius, in faciem maledixit Deo, ſed etiam traditus tentatori Deum benedicere perſeveravit, increpavitque uxorem dicentem: *Dicito aliquod verbum in Dominum & mo-* Ibid. 2. 9. *rere*; & reprehendit his verbis: *Tanquam una inſipientium mu-* Ibid. 10. *lierum locuta es. Si bona ſuſcepimus de manu Domini; mala cur*

non ſuſtinebimus ? Secundo quoque de Job diabolus ait Do-
Bad. 4. mino : *Pellem pro pelle , quæcumque ſunt homini , pro anima ſua pendet. Alioquin autem mitte manum tuam , & tange oſſa ejus , & carnes ejus : certe in faciem te maledicet.* At victus à virtutis athleta mendax oſtenſus eſt. Quamquam enim atrociſſima quæque perpeſſus, perſeveravit nihil adverſus Deum peccare labiis ſuis. Porro Job duobus certaminibus functus & utroque victor, tertium ejuſmodi certamen non ſubiit ; oportebat enim trinam illam pugnam Chriſto reſervari , quæ in tribus Evangeliis deſcripta eſt : tribus enim vicit inimicum ſervator quem ſecundum hominem intelligimus. Poſtquam igitur ut ſcientes petamus à Deo ne intremus in tentationem, ſed liberemur à malo, diligentius hæc examinavimus & apud noſmetipſos ſcrutati ſumus, digni facti qui Deum audientes ab ipſo exau-
Eph. 6. 16. diamur , obſecremus ut tentati non mortificemur, & *telis nequiſſimi igneis* appetiti non accendamur. Accenduntur autem
Oſee 7. 6. ii omnes quorum *corda* juxta quemdam ex duodecim pro-
Eph. 6. 16. phetis , *quaſi clibanus facta ſunt* ; non accenduntur vero qui
Joan. 4. 14. *ſcuto fidei omnia extinguunt* in ſe *jacta ignea à nequiſſimo tela* : habentes ſcilicet in ſe ipſis *flumina aquæ ſalientis in vitam æternam*, quæ ignem nequiſſimi invaleſcere non ſinunt, ſed facile diſſolvunt divinarum ſalutariumque diluvio cogitationum quæ ejus in animo qui ſtudet ſpiritualis fieri , per veritatis contemplationem informantur.

31. Poſt hæc abſurdum mihi non videtur, ut hoc de oratione argumentum impleamus, tractare accuratius de affectu & ſtatu quo eſſe oportet eum qui orat : item de loco ubi orandum ſit, & parte mundi ad quam ſit reſpiciendum, nulla obſtante circumſtantia ; item de tempore ad orationem apto & eligendo, & ſi quid his eſt ſimile. Affectus ad animam referendus eſt ſtatus ad corpus. Ait itaque Paulus, ut in ſuperioribus diximus, affectum deſcribens, orandum eſſe
1. Tim. 2. 8. *ſine ira & diſceptatione* : ſtatum vero : *Levantes puras manus*,
Pſal. 140. 2. quod è pſalmis ſumſiſſe mihi videtur, ubi ſic habet : *Elevatio*
1. Tim. 2. 8. *manuum mearum ſacrificium veſpertinum* : item de loco : *Volo ergo viros orare in omni loco* : & de parte mundi in ſapientia Salo-
Sap. 16. 28. monis dicitur : *Ut notum eſſet quoniam oportet prævenire ſolem* [illegible] *tuam , & ante ortum lucis te adorare.* Arbitror igitur eum qui ad orationem acceſſurus eſt, ſi paululum ſubſtiterit ſeque ipſum compoſuerit, promptiorem & attentiorem per totam orationem fieri : item ſi omnes animi

anxietates cogitationumque perturbationes abjicerit, ſibique pro viribus in memoriam reduxerit ejus ad quem accedit majeſtatem, & quam impium ſit illi te laxum & remiſſum & quaſi contemnentem offerre, ſi denique aliena depoſuerit, ſic venire ad orandum: animam ante manus, ut ita loquar, extendere: ante oculos mentem ad Deum dirigere: antequam ſtet, erigere humo ſuperiorem animæ partem & coram univerſorum Domino ſtatuere: omnem denique earum quas ab aliquo ſibi paſſus videtur, injuriarum memoriam in tantum deponere, quantum & Deum quiſpiam vult immemorem eſſe eorum quæ inique geſſit ipſe, & in multos è proximis peccavit, aut quæ præter rectam rationem quovis egiſſe modo ſibi conſcius eſt. Nam cum innumeri ſint corporis habitus, ille procul dubio quo extenduntur manus & ſurſum oculi tolluntur, præponendus omnibus eſt ab eo qui etiam fert in corpore velut imaginem eorum quæ animam per orationem decent. Hoc tamen dicimus, nulla obſtante circumſtantia, præcipue ſervandum. Ob circumſtantiam enim licet aliquando ſedentem orare, puta propter ægritudinem pedum non contemnendam: aut etiam jacentem, propter febres aut ejuſmodi morbos. Eademque de cauſa, ſi verbi gratia navigemus, aut negotia non ſinant ſecedere ad debitam orationem perſolvendam, orare licet nihil tale præ ſe ferentem. Genuum etiam flexionem neceſſariam eſſe ſciendum eſt, cum ſua quis apud Deum peccata ſupplex accuſaturus eſt, ut remittantur, & ab eis ſanetur: eſt enim figura Pauli coram Deo procidentis eique ſeſe ſubjicientis cum ait: *Hujus rei gratia flecto genua mea ad patrem, ex quo paternitas omnis in cœlo & in terra nominatur.* Eph. 3. 14. Spiritualem autem genuflexionem, ſic dictam eo quod omnia quæ ſunt Deum adorent in nomine Jeſu, ipſique ſe humiliter ſubjiciant, oſtendere mihi videtur Apoſtolus in his: *Ut in nomine Jeſu omne genu flectatur cœleſtium, terreſtrium & infernorum.* Philip. 2. 10. Neque enim ullo modo putandum eſt ita conformata eſſe cœleſtium corpora ut genua etiam corporea habeant, cum rotunda eſſe eorum corpora demonſtratum ſit ab iis qui accurate iſta tractarunt. Id qui admittere nolit, is niſi rationi impudenter reſiſtat, etiam ſingulorum uſum membrorum ne quid in his à ſummo artifice Deo fruſtra factum ſit, admittere cogetur; utrinque offendens: ſive dicat partes corporis fruſtra nec ad proprium ſingularum

cies eis à Deo datas esse: ſive dicat viſcera & rectum inteſ-
tinum proprios uſus in cœleſtibus obtinere corporibus: ſtul-
tiſſime autem aget qui putabit ea ſtatuarum more humanam
ſpeciem in ſola ſuperficie, non etiam in penitioribus habere.
Hæc cum dum gradationem expendo & illud video: *In*
nomine Jeſu omne genu flectitur cœleſtium, terreſtrium & inferno-
Eſa. 45. 24. *rum.* Idem eſt etiam quod in propheta ſcriptum eſt: *Mihi in-*
curvabitur omne genu. Porro de loco ſciendum eſt locum om-
nem aptum ad orationem effici ab eo qui recte orat: nam
Mal. 1. 11. *in omni loco incenſum offerte mihi, dicit Dominus*: item *volo*
1. Tim. 2. 8. *igitur viros orare in omni loco.* Poteſt etiam quo ſuas quiſque
preces quietior ac minus diſtractus abſolvat, certum ac de-
finitum in privatis ædibus, ſi ſpatium ſit, eligere locum,
ut ita dicam, ſanctiorem, ibique orare: cum prius tamen
præter generale de illo examen inſpexerit nihilne ibi ne-
farium, nihilne rectæ contrarium rationi admiſſum unquam
ſit: qui enim id fecit, non ſe tantum, ſed & ipſum orationis
locum talem effecit, ut in eum Deus reſpicere fugiat. Mihi
autem plenius inſpicienti dicendum de illo loco ſubit quod
odioſum eſſe videatur, at forte accuratius examinanti non
contemnendum. Inquirendum eſt ſcilicet an in coitus loco
non illiciti quidem, ſed qui Apoſtolicis verbis ſecundum
indulgentiam, non ſecundum præceptum conceditur, ſanc-
1. Cor. 7. 5. tum ſit & purum Deum precari. Si enim orationi ut oportet
vacare non poteſt, niſi qui ex conſenſu ad tempus ei ſe
dedat, forte de loco an deceat conſiderandum eſt. Habet ali-
quid cum utilitate jucundi locus orationis, ille ſcilicet quo
fideles in unum conveniunt: credibile eſt enim angelicas
poteſtates credentium cœtibus adeſſe, ipſiuſque Domini
& Servatoris noſtri virtutem, imo & ſanctorum ſpiritus,
opinor etiam defunctorum; nam de ſuperſtitibus manifeſ-
tum eſt, licet quomodo adſint, facile non ſit dicere. Ac de
Pſ. 33. 8. angelis quidem ſic colligi poteſt: *Si immittet angelus Domini*
in circuitu timentium eum, & eripiet eos, & vera loquitur
Jacob cum non de ſe ſolo, ſed & de omnibus qui Deo devoti
Gen. 48. 16. ſunt, intelligenti dicit: *Angelus qui eruit me ex omnibus ma-*
lis: probabile eſt, multis in Chriſti gloriam legitime con-
gregatis, unius cujuſque angelum in circuitu ſingulorum
timentium immittere, cum illo ſcilicet viro cujus ipſi cura
& cuſtodia tradita eſt: ut duplex congregatis ſanctis eccle-
ſia ſit, altera hominum, altera angelorum. Quod ſi vel

Tobiæ ſolius ait Raphaël *ſe obtuliſſe in memoriale orationem* Tob. 12. 12.
deinde Sarræ quæ nurus ejus ſacta eſt Tobiæ filio nupta, quid dicendum multis eadem mente & ſententia concurrentibus & unum corpus in Chriſto conſtituentibus? Porro de Chriſti virtute eccleſiæ aſſiſtente Paulus ait: *Congregatis* 1. Cor. 5. 4.
vobis & meo ſpiritu cum virtute Domini Jeſu; ut virtute Domini Jeſu non ſolis Epheſiis, ſed & Corinthiis conjuncta. Quod ſi corpore adhuc indutus Paulus in commune conſulere ſpiritu ſuo Corinthi poſſe putavit, non eſt deſperandum eos etiam qui è vita exceſſerunt, beatos ad eccleſias ſpiritu occurrere, & forte potius quam is qui eſt in corpore. Quapropter quæ in illis fiunt preces contemnendæ non ſunt, quippe quæ eximium aliquid afferunt legitime convenienti. At quemadmodum virtus Jeſu & ſpiritus Pauli ejuſque ſimilium, & in circuitu ſingulorum ſanctorum excubantes angeli Domini cum illis concurrunt & conveniunt qui legitime congregantur; ſic etiam attendendum eſt ne ſi quis angelo ſancto indignus ſit, is ſeipſum angelo diabolo tradat peccando & iniqua agendo. Qui enim talis erit, ſi quidem paucos habeat ſui ſimiles, non diu angelorum effugiet providentiam qua divinæ voluntati eccleſiæ invigilanti miniſtrantes, iſtius errores in communem efferent notitiam. At ſi plurimi ejuſmodi convenerint more humanarum ſocietatum, corporeiſque magis de rebus tractantes coeant, non reſpicientur à Deo. Quod in Iſaia declaratur dicente Domino: *Neque ſi veniatis ut appareatis mihi: aver-* Iſ. 1. 12. 15.
tam enim, inquit, *oculos meos à vobis: & ſi multiplicetis orationem, non exaudiam vos.* Forſan enim pro illo duplici quod diximus agmine hominum ſanctorum & beatorum angelorum, iterum duplex ſit in unum conventus impiorum hominum & malorum angelorum, de quo conventu à ſanctis angelis & piis hominibus dici poſſit: *Non ſedi cum conſilio* Pſ. 25. 4.
vanitatis & cum iniqua gerentibus non introibo. Odio habui eccleſiam malignantium & cum impiis non ſedebo. Hac de cauſa puto populos illos qui in Jeruſalem & in omni Judæa legem reliquerant, multis oneratos peccatis ſub inimicorum manum miſſos eſſe, quod à Deo derelicti eſſent, & à protegentibus angelis, & deſtituti ſanctorum hominum auxilio. Sic enim integræ non nunquam congregationes in tentationes incidere permittuntur, ut *etiam quod videntur habere*, Luc. 8. 18.
auferatur ab eis, & ad inſtar ficus maledictæ & à radicibus Marc. 11. 20.

evulſæ, quod eſurienti Chriſto fructum non dederit, areſiant, & ſi paululum quid vivificæ per fidem virtutis habuerint, ea priventur. Hæc mihi neceſſario dixiſſe videor locum orationis excutiens, præcipuumque ſtatuens eſſe locum ſanctorum conventum pie ſimul in Eccleſiam coëuntium.

32. Jam de parte mundi, in quam reſpiciendo orandum ſit, pauca dicenda ſunt. Cum autem quatuor ſint partes, ad ſeptentrionem, ad meridiem, ad occaſum, & ad ortum, quis non ſtatim fateatur ortum perſpicue indicare illuc nos ſymbolice converſos, anima veri luminis ortum veluti reſpiciente, orare debere. Quod ſi quis in quamvis partem obverſis domus oſtiis, illac malit qua ædes patent preces offerre, dicatque cœli proſpectum habere neſcio quid quod magis ad ſe provocet, quam objectum parietem; reſpondendum hominum inſtituto in hanc vel in illam mundi partem, ædificia patere; natura autem orientem reliquis præſtare cœli partibus: quare quod natura eſt, ei quod eſt ex inſtituto præponendum. Alioqui qui in campo vult orare, quid eſt juxta illam rationem cur ad orientem potius quam ad occidentem oret? Sin ibi orientem præponi ratio poſtulat, cur non id ubique faciendum? ac de his hactenus.

33. De partibus orationis cum adhuc tractavero, finem arbitror dicendi faciendum. Videntur autem mihi quatuor deſcribendæ partes quas diſperſas in ſcripturis reperi, & ad illarum exemplum oratio unicuique in unum corpus redigenda. Sunt autem hæ partes ejuſmodi. Pro viribus in principio atque exordio orationis gloria reddenda eſt Deo per Chriſtum conglorificatum in ſancto Spiritu collaudato. Poſtea collocare quivis debet gratiarum actiones communes pro pertinentibus ad omnes beneficiis tum pro eis quæ privatim à Deo conſecutus eſt. Poſt gratiarum actionem debere videtur ſuorum peccatorum amarus apud Deum accuſator fieri ac petere primum medelam qua habitu ad peccandum impellente liberetur, deinde præteritorum remiſſionem. Poſt confeſſionem quarto mihi loco videtur adjungenda petitio magnarum & cœleſtium rerum, & pro ſe & pro omnibus & pro familiaribus & amicis. Ac ſuper his omnibus oratio debet in glorificationem Dei per Chriſtum in Spiritu ſancto deſinere. Has quas dixi partes diſperſas in ſcripturis invenimus; glorificationem his verbis in pſalmo
Pſ. 103. 1. centeſimo tertio: *Domine Deus meus, magnificatus es vehe-*

menter. Confeſſionem & decorem induiſti , amictus lumine , ſicut veſtimento , extendens cœlum , ſicut pellem. Qui tegit in aquis ſuperiora ejus : qui ponit nubes aſcenſum ſuum : qui ambulat ſuper pennas ventorum : qui facit angelos ſuos ſpiritus , & miniſtros ſuos ignem flagrantem : qui fundat terram ſuper ſtabilitatem ejus : non inclinabitur in ſæculum ſæculi. Abyſſus , ſicut veſtimentum , amictus ejus : ſuper montes ſtabunt aquæ. Ab increpatione tua fugient : à voce tonitrui tui formidabunt. Et maxima pars hujus pſalmi glorificationem continet patris. Licet cuivis plura ſibi colligere , & videre quam multis in locis pars illa quæ ad glorificationem pertinet diffuſa ſit. Gratiarum actionis hoc ſit exemplum in ſecundo Regum poſitum , à Davide poſt factas ei per Nathan promiſſiones pronuntiatum , cum ad Dei dona ſtuperet , gratiaſque pro eis referret his verbis : *Quis ſum ego Domine mi Domine , & quæ domus mea , quia dilexiſti me uſque ad hæc ? Et factus ſum parvus parum coram te Domine mi : & locutus es pro domo ſervi tui in longinquum. Hæc autem lex hominis Domine mi Domine. Et quid adjiciet ultra David loqui ad te ? Et nunc noſti ſervum tuum Domine : propter ſervum tuum feciſti : & ſecundum cor tuum feciſti omnem magnificentiam hanc ad notum faciendum ſervo tuo ; ideo ut magnificares te Domine mi Domine.* Confeſſionis exemplum : *Ab omnibus iniquitatibus meis erue me ;* & alibi : *Putruerunt & corruptæ ſunt cicatrices meæ à facie inſipientiæ meæ. Miſer factus ſum & curvatus ſum uſque in finem : tota die contriſtatus ingrediebar.* Petitionum in vigeſimo ſeptimo pſalmo : *Ne ſimul trahas me cum peccatoribus ; & cum operantibus iniquitatem ne perdas me ,* & ſi quid his eſt ſimile. Æquum eſt autem incœptam à glorificatione orationem in glorificationem deſinendo terminare , laudando & glorificando patrem univerſorum , per Jeſum Chriſtum in ſancto Spiritu , cui gloria in ſæcula.

2. Reg. 7. 18. — *Pſ. 38. 9.* — *Pſ. 37. 6.* — *Pſ. 27. 3.*

Hæc pro viribus meis in orationis argumentum , & in eam quæ Evangeliis continetur orationem , & in ea quæ illam apud Matthæum præcedunt , à me tractata ſunt , ſtudioſiſſimi & vere germani in pietate fratres Ambroſi & Tatiana. Nec deſpero quin vobis ſemper ad anteriora contendentibus , & eorum quæ retro ſunt obliviſcentibus , orantibuſque interea pro nobis , plura & diviniora ad hæc omnia pertractanda accipere poſſim à largitore Deo , & cum accepero , iterum de iiſdem diſſerere magnificentius , & altius , ac dilucidius. In præſentia autem hæc in partem bonam accipietis.

ORIGENIS
EXHORTATIO
AD MARTYRIUM.

Iſai. 28. 9. 10. 11. ex verſione lxx. 1. *Ablactati à lacte, avulſi ab ubere. Tribulationem ſuper tribulationem exſpecta : exſpecta ſpem ſuper ſpem : adhuc parum : adhuc parum, propter irriſionem labiorum, propter linguam alteram.* Et vos igitur ſecundum Iſaïam, ut qui non amplius carnales, neque in Chriſto infantes eſtis, ſed ſpiri-
Hebr. 5. 12. 13. tali ætate adeo provecti ut non amplius *lacte* ſed *cibo ſolido* opus habeatis, Ambroſi Deo digniſſime, & Protoctete piiſſime, audite, ut ablactati à lacte, & avulſi ab ubere, quonam modo iis qui ablactati ſunt, veluti athletis non ſimplex tribulatio, ſed quædam ſuper tribulationem tribulatio prædicitur. Qui vero tribulationem ſuper tribulationem non recuſaverit, ſed eam ſtrenui inſtar athletæ ſuſceperit, is illico etiam ſpem ſuper ſpem accipit, qua, poſt exiguam ſuper ſpe tribulationem, perfruetur. Hoc enim ſibi vult illud : *Adhuc parum, adhuc parum.*

2. Sed etſi alieni nos ſubſannaverint & nihili fecerint; ſive impios ſive ſtultos vocantes, divinarum meminerimus ſcripturarum qui ſit loquendi modus, ſpem ſcilicet ſuper ſpem quæ adhuc parum nobis conceſſa eſt, *propter irriſionem labiorum, propter linguam alteram* eſſe reddendam. Quis vero non ſuſceperit tribulationem ſuper tribulationem, ut ſtatim &
Rom. 8. 18. ſpem ſuper ſpem accipiat? reputans cum Paulo non eſſe *condignas paſſiones hujus temporis*, quibus beatitudinem veluti mercamur, *ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis*, maxime
2. Cor. 4. 17. & 18. cum *momentaneum & leve tribulationis noſtræ* (quod quidem iis leve & eſt & dicitur qui à circumſtantibus non gravantur) quanto amplius excedit, tanto majus & amplius *æternæ gloriæ pondus operetur in nobis*, ſi cum inſtabunt ii qui tribulant, & quaſi premere animas noſtras volunt, à labo-

ribus avertamus animi principatum, & ſpectemus non quæ adſunt laborioſa, ſed quæ propter præſtitam in illis patientiam iis qui *legitime* in Chriſto *certaverint* gratia Dei re- 2. Tim. 2. 5.
poſita ſunt, Dei, inquam, qui beneficia multiplicat, & ſupra laborum in certamine toleratorum dignitatem tanta largitur, quanta non parcum, ſed magnificum illum Deum donare decet qui gratias ſuas ſcienter magnificat in eos qui ſpreto hoc teſtaceo vaſe pro viribus oſtenderint ſe tota anima ipſum diligere.

3. Tota vero anima Deum ab iis diligi puto qui eam præ maximo cum Deo communicandi deſiderio, non à terreno tantum corpore, ſed & ab omni corpore abſtrahunt ac divellunt, & quibus nec invitis nec reluctantibus accidit ut *corpus humilitatis* deponant, cum ſe tempus dederit ut per Philip. 3. 21.
eam quæ mors eſſe putatur, *corpus mortis* exuant, & exaudiatur is qui ad inſtar Apoſtoli precatus fuerit in hæc verba: *Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus?* Rom. 7. 24.
Quis enim eorum qui in hoc tabernaculo ingemiſcunt, quod corruptibili corpore graventur, non etiam gratias aget cum prius dixerit: *Quis me liberabit de corpore mortis hujus?* cernens ſe his prolatis de corpore mortis liberatum, ſancte illud exclamaturum: *Gratia Deo per Chriſtum Jeſum Dominum* Rom. 7. 25.
noſtrum. Si cui vero arduum id videtur, non *ſitivit ad Deum* Pſ. 41. 1. 2.
fontem vivum, neque *deſideravit ad Deum, quemadmodum deſiderat cervus ad fontes aquarum*: neque dixit: *Quando veniam, & apparebo ante faciem Dei?* Nec ſecum ea reputavit quæ reputans Propheta, cum diceretur ei: *Ubi eſt Deus tuus?* effundebat per ſingulos dies in ſe animam ſuam, increpans eam adhuc præ infirmitate triſtem & perturbatam, ac dicens: *Quoniam tranſibo in locum tabernaculi admirabilis* Ibid. ℣. 4.
uſque ad domum Dei in voce exultationis & confeſſionis ſoni feſtum celebrantis.

4. Velim igitur vos per omne quod inſtat certamen memores multæ illius mercedis quæ in cœlis repoſita eſt iis Matt. 5. 11.
qui perſecutionem & opprobria *patiuntur propter juſtitiam, &* 12.
propter filium hominis, gaudere, exultare, & tripudiare, ſicut Apoſtoli olim gaviſi ſunt, *quoniam digni habiti ſunt pro* Act. 5. 41.
nomine ejus contumeliam pati. Quod ſi quam in anima veſtra ſentiatis aliquando anguſtiam, dicat ei qui in vobis eſt ſpiritus Chriſti, quem etiam illa quantum in ſe eſt, vult confundere: *Quare triſtis es anima mea & quare conturbas me?* Pſ. 41. 6.

ſpera in Deo quoniam adhuc confitebor illi. Et rurſus. . : : :
Utinam nequaquam turbetur anima, ſed ante ipſa tribuna-
ilip. 4. 7. lia, ante nudos enſes jugulo admotos cuſtodiatur à pace
Dei *quæ exſuperat omnem ſenſum*, & tranquilla ſit, reputans
:or. 5. 8. eos qui *peregrinantur à corpore*, *præſentes eſſe ad univerſorum Dominum.* Sed ſi tales non ſumus ut poſſimus ſemper animæ tranquillitatem ſervare, ſaltem non effundatur, nec extraneis appareat ejus commotio, ut defenſionis locus nobis
Pſ. 6. 2. apud Deum ſuperſit, dicentibus : *Deus meus, ad meipſum anima mea turbata eſt.* Meminiſſe autem nos ratio admonet
i. 51. 7. & illius dicti quod apud Iſaïam ſic habet : *Nolite timere opprobrium hominum, & deſpectu eorum ne frangamini.* Cum enim Deus cœli ſiderumque motibus acriter ſit intentus, iiſque omnibus quæ & in terra & in mari divina ejus arte perficiuntur, ut omnis generis animantia plantæque & generentur, & conſiſtant, & alantur, & augeantur, abſurdum fuerit nos connivere, nec Deum reſpicere, ſed oculos convertere ad homines brevi morituros & tradendos meritis ſuppliciis, hoſque timere.

n. 12. 1. 5. Abrahamo dixit olim Deus : *Egredere de terra tua*; nobis forte ab eo brevi dicetur : exite de univerſa terra : cui obedire bonum eſt, ut nobis cito cœlos oſtendat in quibus eſt id quod dicitur regnum cœlorum. Multarum virtutum cauſa vitam certaminibus plenam eſſe, opus eſt eos qui certant videre. Enim vero pro temperantia videbuntur multi etiam à Dei partibus alieni decertaſſe, nonnullique mortem fortiter obire maluiſſe quam communem Dominum deſerere; item prudentiæ operam dediſſe qui rebus ratione tractandis examinandiſque præſtiterunt; ac juſtitiæ ſe tradidiſſe, qui juſte vivere ſibi propoſuerunt : ita adverſus ſingulas virtutes militat aut carnis prudentia, aut pleraque extranea :
Pet. 2. 5. at pro pietate ſolum pugnat *genus electum*, *regale ſacerdotium*, *gens ſancta*, *populus acquiſitionis*, cæteris hominibus ne ſpecie quidem oſtendentibus ſe, etſi ſunt quæ piis adverſentur, pro pietate mori propoſitum habere, pietati conjunctam mortem vitæ impietati conjunctæ præponentes.
om. 10. 10. Quare hi ſunt quibus Deus *corde creditur ad juſtitiam*, *ore autem confeſſio fit ad ſalutem*, cum percipiant neque ſe juſtificari poſſe niſi ſic Deo credant & ita corde affecti ſint, neque ſalvos futuros, niſi qualis affectus, talis & ſermo ſit. Se enim ipſos decipiunt qui ad conſequendum in Chriſto ſi-

hem ſufficere putant illud : *Corde creditur ad juſtitiam*, non adjecto altero : *ore autem confeſſio fit ad ſalutem.* Ac dici poteſt magis poſſe labiis honorari Deum ab illo qui longe cor ab eo habuerit, quam corde honorari, cum ore confeſſio non fit ad ſalutem.

6. Atque dixerim eos qui pro tribunali, aut etiam antequam ducantur ad tribunal, Chriſtianiſmum ejurant, non colere quidem idola, adorare tamen, aſſumentes nomen Domini Dei in vanam & inanimatam materiam. Sic adoravit idola, non coluit populus cum filiabus Moab contaminatus, de quo ſcriptum eſt his ipſis verbis : *Vocaverunt eos* Num. 25. 2.
ad ſacrificia idolorum ſuorum, & comedit populus ex illis ſacrificiis, & adoraverunt Deos earum, initiatuſque eſt Iſraël Beelphegor. Obſerva non dictum eſſe : & coluerunt Deos earum ; neque enim fieri poterat ut poſt tot ſigna totque prodigia, unico temporis momento eo adducerentur à mulieribus cum quibus ſcortabantur, ut idola Deos eſſe putarent. Forſitan Exod. 32. 8.
& vitulum quem in Exodo feciſſe narrantur, ſic adorarunt, non colentes ex animo quem fieri viderant. Probatio igitur & examen noſtræ erga Deum charitatis inſtans eſſe tentatio putanda eſt ; *tentat* enim vos Deus, ut in Deuteronomio ſcriptum eſt, *ut ſciat utrum diligatis Dominum* Deut. 13. 3.
Deum veſtrum ex toto corde veſtro & ex tota anima veſtra. Sed vos tentati *Dominum Deum veſtrum ſequemini, & ipſum timebitis, & mandata ejus cuſtodietis* (maxime illud : *non erunt tibi dii alii præter me*) *& audietis vocem ejus, & ipſi adhærebitis*, qui vos ex his locis acceptos ſibi adjunget *in aug-* Exod. 20: 3. Coloſſ. 2. 19.
mentum Dei, ut loquitur Apoſtolus.

7. Quod ſi omne verbum malum *abominatio* eſt *Do-* Prov. 15. 26.
mino Deo tuo, quanta abominatio putanda eſt malum negationis verbum, malus quo Deus alter renunciatur, ſermo, & malum jusjurandum per fortunam hominis, rem omnium minime ſubſiſtentem ? Hoc cum nobis proponetur, illius meminiſſe oportet, qui docuit : *Ego autem dico* Matth. 5.
vobis non jurare omnino. Si enim qui *per cœlum* jurat, in thro- 34. & ſeq.
num Dei injuriam facit ; & qui *per terram* jurat, impius eſt Deum faciens id quod dicitur *ſcabellum pedum* Dei ; & qui jurat *per Jeroſolymam*, peccat, *quia civitas eſt magni regis* ; & qui *per ſuum* ipſius *caput* jurat, delinquit : quantum eſſe peccatum putandum eſt per fortunam alicujus jurare ? Tunc etiam in memoriam revocandum eſt illud : *De omni verbo* Matt. 12. 36.

[illegible] [illegible] in [illegible] [illegible]. Quis enim alius [illegible] tam [illegible] est, quam conjunctum [illegible] [illegible]? Nemo enim illo modo [illegible] adoranda creatura, Creatore praesente, & ad omnium preces sufficiente, imo eas praevenìente. Ac ne ipse quidem ipse velet adorari sibi ab his qui ex Deo parte sunt; nec ab illo alio adorari velle probabile est, sed illum imitamur qui dixit: *Quid me dicis bonum? nemo bonus nisi unus Deus pater*, quasi diceret ei qui se voluerit adorare: quid me dicis Deum? Unus est Deus verus: & quid me adoras? *Dominum enim Deum tuum adorabis & illi soli servies.* Sanctus & ipse sum: quid eum vis adorare qui adorat? tam ego quoque adoro & servio Deo & patri, & prius praecepta [illegible] [illegible] subjectus sum *propter eum qui subjecit in spe.* & vinctus ipse corruptibili corpore liberabitur *a servitute corruptionis in libertatem gloriae filiorum Dei.*

Luc. 18. 19.
Deut. 6. 13.
Rom. 8. 20. 21.

8. Expectandus etiam est aliquis impietatis propheta: [illegible] nec unus, sed plures. Loquentur nobis [illegible] [illegible] *sum Domini quae non praecepit Dominus*, [illegible] [illegible] sermonem [illegible], sermonem a sapientia alienum, ut nos [illegible] sermone oris sui. Sed nos cum conspexerimus peccatorem adversum nos, dicamus: *Ego autem [illegible] [illegible] non [illegible], & [illegible] [illegible] non aperiens os suum, & factus sum sicut homo non audiens.* Pulchrum est enim ad impios sermones obmutescere, cum eos qui perverse loquuntur, corrigere desperamus.

Deut. 18. 22.
Ps. 38. 14.

9. Proderit etiam nobis tunc temporis cum ad ea quae Deo contraria sunt, provocabimur, cogitare quid nos docere velit Deus, cum ait: *Ego sum Dominus Deus tuus zelotes.* Equidem arbitror, quemadmodum sponsus qui sponsam velit ad caste vivendum adducere, ut se totam sponso adjungat omnique studio caveat ad ullum se alienum effundere: is, licet sapiens sit, zelum tamen prae se feret, ut ea ficta specie velut medicamento quodam infirmum sponsae animum confirmet: sic legislatorem, maxime si *primogenitus* appareat *omnis creaturae*, ad animam sponsam suam Deum se zelotem esse dicere, ut qui id audierint, eos ab omni cum daemoniis cumque iis qui dicuntur esse dii, fornicatione deterreat. Atque ut Deus ita zelotes ait de iis qui quolibet modo post Deos alienos abierint: *Ipsi me ad zelum provocaverunt in eo qui non erat Deus; & ego provocabo eos in*

Exod. 20. 5.
Coloss. 1. 15.
Deut. 32. 21.

eo qui non eſt populus, & in gente ſtulta irritabo illos, quoniam ignis ſuccenſus eſt ex furore meo, ardebit uſque ad infernum infimum.

10. Quod ſi non ſua ipſius cauſa ſponſus utpote ſapiens & nulli perturbationi obnoxius, ab omni labe ſibi deſponſatam averterit: at certe ipſius gratia cujus ſordes abominationemque videat, nihil non faciet quod ipſam ſanare poſſit & convertere, adhibebitque ut liberæ ac ſui arbitrii naturæ rationes quæ à ſtupro deterreant. Quam igitur labem putaveris deteriorem inuri poſſe animæ quæ alium quomodocumque renunciaverit Deum, nec eum confeſſa fuerit qui vere unus & ſolus eſt Dominus? Equidem ut qui *adhæret meretrici, unum corpus* efficitur, ſic arbitror eum qui aliquem confitetur, eo maxime tempore quo de fide inquiritur adhibenturque tormenta, commiſceri & uniri ei quem confitetur: qui vero negat, ipſa negatione ſua quaſi acuto quodam gladio, ab illo quem negat dividi ac ſeparari. Quapropter vide num, quod conſequenter accidat ac neceſſario ut eum confiteatur Chriſtus qui ſe confeſſus ſit, eum vero qui negaverit, neget, dictum ſit illud: *Qui me confeſſus fuerit coram hominibus confitebor & ego eum coram patre meo qui in cœlis eſt.* Dicere etiam poſſit ipſum verbum & ipſa veritas tum confitenti cum neganti: *In qua menſura menſi fueritis, remetietur vobis*: tu igitur qui menſurâ tuæ de me confeſſionis menſus es, *menſuram* accipies meæ de te confeſſionis *bonam & confertam & coagitatam & ſupereffluentem in ſinum tuum*: tu vero qui negationis menſura menſus es & negaſti me, recipies, negationis menſuræ reſpondentem menſuram meæ de te negationis.

1. Cor. 6. 16.

Matth. 10. 32.

Matth. 7. 2.

11. Qua autem ratione impleatur confeſſionis menſura aut non impleatur, ſed contra deficiat, ſic inſpiciemus. Si per totum inquiſitionis & tentationis tempus locum diabolo non demus in cordibus noſtris qui nos inquinare vult cogitationibus malis aut negationis aut dubitationis, aut cujuſvis quod probabile videatur & ad ea quæ Martyrio & perfectioni ſunt inimica ſollicitet; ſi nos ipſos præterea nullo verbo maculemus quod à confeſſione alienum ſit: ſi cuncta feramus & adverſariorum contumelias, & ludibria, & riſus, & infamiam, & miſericordiam qua noſtri miſereri videntur, quos nempe errantes & ſtultos arbitrantur, & deceptos vocant: ad hæc ſi neque nos divellat atque diſtrahat liberorum uxo-

riſve amor, aut alicujus eorum quæ cariſſima in vita putantur eſſe, ut aut poſſeſſionibus aut huic ipſi vitæ hæreamus, ſed ab his omnibus averſi, toti Dei ſimus ejuſque vitæ quæ cum ipſo & apud ipſum eſt, ut communionem habituri cum unigenito ejus filio & his qui ejus participes ſunt: tunc nos confeſſionis menſuram impleviſſe dicere poterimus. Si vero vel uno iſtorum aliquo defecerimus, non implevimus, ſed inquinavimus confeſſionis menſuram. Quapropter
1. Cor. 3. 12. indigebimus iis quibus indigent qui ſuperædificaverunt *ſuper fundamentum ligna, aut fœnum, aut ſtipulam.*

12. Sciendum & illud eſt nos id quod dicitur teſtamentum Dei certis conventionibus ſuſcepiſſe, quas tum fecimus cum nos juxta Chriſtianam religionem victuros recepimus. His autem noſtris cum Deo conventionibus Evangelica omnis
Matth. 16. 24. diſciplina continebatur. Sic porro dicit Evangelium: *Si quis vult poſt me venire, abneget ſemetipſum, & tollat crucem ſuam, & ſequatur me. Qui enim voluerit animam ſuam ſalvam facere, perdet eam. Qui autem perdiderit animam ſuam propter me, ſalvam faciet eam. Quid enim prodeſt homini ſi mundum univerſum lucretur, animæ vero ſuæ detrimentum patiatur? aut quam dabit homo commutationem pro anima ſua? filius enim hominis venturus eſt in gloria patris ſui cum Angelis ſuis, & tunc reddet unicuique ſecundum opera ejus.* Quod autem ſeipſum abnegare neceſſe ſit, & crucem ſuam tollere, & Jeſum ſequi, non ſolus cujus appoſuimus verba Matthæus ſcripſit, ſed & Lucas &
Luc. 9. 23. Marcus. Audi enim Lucam dicentem: *Si quis vult poſt me venire, abneget ſemetipſum, & tollat crucem ſuam, & ſequatur me. Qui enim voluerit animam ſuam ſalvam facere, perdet illam. Qui autem perdiderit animam ſuam propter me, ſalvam faciet illam. Quid enim proficit homini ſi univerſum mundum lucretur, ſe autem*
Marc. 8. 34. *perdat & detrimentum ſui faciat?* Marcum autem: *Et convocata turba cum diſcipulis ſuis, dixit eis: ſi quis vult me ſequi, deneget ſemetipſum & tollat crucem ſuam, & ſequatur me. Qui enim voluerit animam ſuam ſalvam facere, perdet eam: qui autem perdiderit propter Evangelium, ſalvam faciet eam. Quid enim proderit homini ſi lucretur mundum totum, & detrimentum animæ ſuæ faciat? Quid enim dabit homo commutationis pro anima ſua?* Dudum igitur noſmetipſos abnegare debuimus & dicere:
Galat. 2. 20. *Vivo jam non ego*: nunc vero appareat an ſuſtulerimus crucem noſtram & Jeſum ſecuti ſimus: quod factum eſt, ſi vivat in nobis Chriſtus. Si noſtram volumus animam ſalvam facere,

facere, ut ipſam animam meliorem recipiamus, martyrio perdamus eam. Si enim eam perdiderimus propter Chriſtum, eamque illi profuderimus propter ipſum moriendo, veram ſalutem ei comparabimus. Sin minus, audiemus nihil illi prodeſſe qui univerſum mundum ſenſibilem ſua ipſius jactura lucratus fuerit: quique propriam ſemel animam perdiderit, ejus-ve detrimentum fecerit, eum nec mundum univerſum, ſi lucratus illum ſit, poſſe pro amiſſa anima commutationem dare. Eſt enim illa rebus omnibus pretioſior quæ ad Dei imaginem condita eſt. Unus ille potuit pro amiſſa prius anima noſtra commutationem dare qui *pretioſo* nos *ſanguine* ſuo redemit. *1. Pet. 1. 9.*

13. Itaque ſi ſtudioſi in Chriſto, & jam cognitionem illam quæ *per ſpeculum* eſt & *in ænigmate*, excedere cupidi, *1. Cor. 13. 12.* properetis ad eum qui vocavit vos, cognoſcetis quantum non cognoſtis unquam, *facie* nempe *ad faciem*, ut Patris cœleſtis amici. Amici enim videndo & non per ænigmata diſcunt aut nuda vocum, vel dictionum, vel ſignorum, vel figurarum ſapientia, ſed intelligibilium rerum naturam aut veritatis pulchritudinem attingunt. Si creditur Paulus *ad tertium cœlum* raptus eſſe, & audiſſe *arcana verba quæ non licet homini loqui*, *2. Cor. 12. 2. 4.* conſequenter intelligetis iis quæ tunc Paulo revelata ſunt, arcanis verbis poſt quæ è tertio cœlo deſcendit, plura vos & majora ſtatim eſſe cognituros, nec deſcenſuros poſt illam cognitionem, ſi Jeſum ſublata cruce ſequamini, quem *habemus Pontificem magnum qui penetravit cœlos*. *Heb. 4. 14.* Et vos itaque ſi ab ejus comitatu non receſſeritis, penetrabitis cœlos, non terreſtria tantum myſteria, ſed cœlos etiam & cœleſtia quæque ſuperantes. Sunt enim in Deo velut in theſauro recondita multo his majora ſpectacula, quæ nulla inhærens corpori natura capere poteſt, niſi prius à corpore ſecreta ſit. Nec enim dubito his quæ ſol videt, quæ luna, quæ ſiderum chorus, immo quæ chorus ſanctorum Angelorum quos fecit Deus *ſpiritum & flammam ignis*, *Pſ. 104. 4.* multo majora recondere apud ſe, & reſervare Deum, quæ tunc exhibeat, cum *omnis creatura* *Rom. 8. 21.* *liberata fuerit à ſervitute corruptionis in libertatem gloriæ filiorum Dei*.

14. Tu vero, ſacer Ambroſi, ſi Evangelicas voces accuratius inſpexeris, facile videbis aut neminem eorum qui fuerunt, aut paucos admodum eximium & magnum aliquem beatitudinis cumulum conſecuturos: qualem tu aſſequeris,

ſi certamen indubitanter pertranſieris. Verba autem ipſa ſic
Matt. 19. 27. habent. Petrus aliquando dixit Servatori: *Ecce nos reliquimus*
28. 29. *omnia & ſecuti ſumus te: quid ergo erit nobis? Jeſus autem dixit*
eis, Apoſtolis ſcilicet: *Amen dico vobis, quod vos qui ſecuti eſtis me, in regeneratione cum ſederit Deus in ſede gloriæ ſuæ, ſedebitis & ipſi ſuper thronos duodecim judicantes duodecim tribus Iſrael. Et omnis qui reliquerit fratres, aut ſorores, aut parentes, aut liberos, aut agros, aut domos propter nomen meum, multo plurima accipiet & vitam æternam poſſidebit.* Horum ego verborum cauſâ optarim tot bonis affluere quot tu, aut etiam pluribus, & ſic martyr eſſe Deo in Chriſto, quo multoties
Marc. 10. 30. plura accipiam, aut, ut Marcus ait, *centuplicia.* Longe plurima ſunt, paucis illis quæ relinquemus ſi ad martyrium erimus vocati, centies multiplicatis. Quapropter ſi martyr fuero, velim & liberos relinquere, & agros, & domos, ut
Eph. 3. 15. apud Deum & patrem Domini noſtri Jeſu Chriſti *à quo omnis paternitas in cœlo & in terris nominatur*, multo plurimorum & ſanctiorum liberorum pater dicar, aut, ut definite dicam, centuplorum.

15. Si quis autem quaſi æmulatus chariſmata meliora, & beatos putans divites martyres & patres martyres qui centies tot liberos generaturi, & centies tot agros ac domos accepturi ſunt, quærat æquum ne ſit illos ampliorem in ſpiritualibus poſſeſſionem habere quam ii Martyres qui hac in vita pauperes ſunt: ſic ei reſpondendum eſt: quemadmodum qui tormenta ſunt ærumnaſque perpeſſi, illuſtriorem exhibuerunt in martyrio virtutem iis qui eo modo probati non ſunt: ſic qui præter corporis amorem & vitæ, illa etiam tanta vincula inciderunt & diruperunt magna in Deum uſi
Hebr. 4. 12. charitate, ſuſceperuntque vere vivum Dei ſermonem & efficacem & penetrabiliorem omni gladio ancipiti, potuerunt ii tot ruptis vinculis, paratiſque ſibi pennis, ſicut aquila reverti ad domum principis ſui. Ut igitur æquum eſt eos qui tormentis & laboribus probati non ſunt, primas iis cedere qui in equuleis & variis tormentorum generibus & igne patientiam exhibuerunt: ſic & nos pauperes, etſi martyres erimus, ratio ſuadet primas vobis relinquere qui propter Dei in Chriſto charitatem, fallacem & quæſitam à pleriſque gloriam & poſſeſſiones tantas & naturalem in liberos amorem conculcatis.

16. Simul autem ſcripturæ gravitatem obſerva, quæ multo plures ac centuplos promittit fratres, liberos, parentes

agros quoque & domos; in his tamen uxor non numeratur.
Nec enim dictum eſt : quicumque reliquerit fratres, aut ſorores, aut parentes, aut liberos, aut agros, aut domos, aut uxorem propter nomen meum, multoties plura accipiet : *In reſurrectione* enim *mortuorum neque nubent neque nubentur, ſed erunt ſicut Angeli qui in cœlis ſunt.* Matt. 22. 30. & Marc. 12. 25.

17. Quod igitur Joſue populo dixit in terræ ſanctæ poſſeſſionem inducto, id & nobis nunc dicere poſſit ſcriptura. Sic autem ait : *Nunc timete Dominum & ſervite ei in æquitate & juſtitia* : cumque ad idolorum cultum impellemur, addet ea quæ ſequuntur : *Auferte deos alienos quibus ſervierunt patres veſtri trans fluvium & in Ægypto, ac ſervite Domino.* Principio enim cum prima vobis eſſent fidei rudimenta tradenda, jure dici vobis potuit : *Sin autem vobis non placet ſervire Domino, eligite vobis cui ſervituri ſitis, an diis quibus ſervierunt patres veſtri trans fluvium, an Diis Amorrhæorum in quorum terra habitatis* ; iſque qui vos erudiebat, dixiſſet : *Ego autem & domus mea ſerviemus Domino quia ſanctus eſt.* Nunc autem id vobis dicendi locus non eſt : tunc enim dixiſtis : *Abſit à nobis ut relinquamus Dominum & ſerviamus diis alienis. Dominus Deus noſter ipſe eſt Deus.* Sed & in religionis fœdere olim doctoribus veſtris ſpopondiſtis in hæc verba : *Serviemus igitur Domino quia ipſe eſt Deus noſter.* Si ergo qui pacta cum hominibus conventa tranſgreditur, inteſtabilis quidem & à ſalute alienus eſt, quid de iis dicendum qui per abnegationem irrita faciunt pacta cum Deo inita ; & ad Satanam recurrunt cui cum baptizarentur, renuntiarunt ? Dicenda enim illis ſunt quæ dicebat Heli filiis ſuis : *Si peccando peccaverit vir in virum, etiam orabunt pro eo : Si autem in Dominum peccaverit, quis orabit pro eo ?*

Joſ. 24. 14. Ibid. ℣. 15. Ibid. ℣. 16. Ibid. ℣. 16. 17. 1. Reg. 2. 25.

18 Ingens convocatur corona ad ſpectandum certamen veſtrum, cum ad martyrium vocamini, ut ſi millia hominum multa ad ſpectandos athletas illuſtres confluere diceremus. Nec minus quam Paulus dicere poteritis cum certabitis : *Spectaculum facti ſumus mundo, & Angelis, & hominibus.* Mundus igitur univerſus & omnes Angeli dextri ſiniſtrique, & omnes homines, & qui à Dei partibus & qui à reliquis ſtant, veſtrum audient pro Chriſtiana religione certamen ; & vel in cœlis Angeli ſuper vobis gaudebunt, & *flumina plaudent manu* in idipſum, & *montes exultabunt, & omnia ligna campi ramis ſuis applaudent* : vel, quod abſit, infernæ

1. Cor. 4. 9. Pſ. 97. 9. Iſai. 55. 12.

quæ malis delectantur, poteſtates lætabuntur. Nec abs re
erit quo magis negationis impietatem horreamus, ex iis quæ
ſcripſit Iſaias videre quænam apud inferos dicenda ſint vic-
tis & à cœleſti martyrio lapſis. Puto enim hæc ei qui nega-
Iſai. 14. 9. verit, dictum iri : *Infernus ſubter exacerbatus eſt occurrens
tibi : conſurrexerunt tibi omnes gigantes qui principabantur terræ,
qui excitabant de ſoliis eorum omnes reges gentium. Univerſi reſ-
pondebunt, & dicent tibi.* Quid autem dicent victis victæ po-
teſtates & à diabolo capti his qui in negatione capti erunt?
Ibid. ℣. 10. *Et tu captus es, ſicut & nos.* Etſi vero quis magnæ & glo-
rioſæ in Deo ſpei fuerit, tamen ſi poſtea ſeu timiditate ſeu
Iſai. 14. 11. objectis laboribus victus erit, hæc à Deo audiet. *Deſcendit
ad inferos gloria tua, ſubter te ſternetur putredo, & operimentum
tuum erit vermis.* Si quis etiam fulgens in Eccleſiis ſæpe ut
Lucifer apparuit, lucentibus operibus ejus bonis coram
hominibus : deinde magno certamini commiſſus à tanta
Iſ. 14. 12. corona tantoque ſolio exciderit, audiet : *Quomodo cecidit de
cœlo Lucifer qui mane oriebatur? contritus eſt in terram.* Hæc
etiam ad eum dicentur cum diabolo per negationem ſimilis
Iſ. 14. 19. factus erit : *Projicientur in montibus, ſicut mortuus abomina-
tus, cum multis mortuis : quemadmodum veſtimentum ſanguine
conſperſum non erit mundum, ita neque tu eris mundus.* Quo-
modo enim mundus eſſet, abominando negationis ſcelere,
ſeu cæde & ſanguine pollutus, & tanto malo inquinatus?
Caveamus ne vel dubitatio unquam nobis oboriatur an ne-
gandum ſit, an confitendum : ne & ad nos dicatur hic Eliæ
3. Reg. 18. ſermo : *Uſquequo claudicatis in duas partes? ſi Dominus eſt*
21. *Deus, ſequimini eum.*

19. Veriſimile eſt autem nos & ſubſannandos à quibuſ-
dam & opprobrio habendos à vicinis noſtris qui ſunt in cir-
cuitu noſtro, quique ſuper nos ut ſuper dementes caput
movebunt : quæ cum acciderint, dicamus Deo : *Poſuiſti*
Pſ. 43. 14. 15. 16. *nos opprobrium vicinis noſtris, ſubſannationem & deriſum his qui
ſunt in circuitu noſtro. Poſuiſti nos in ſimilitudinem gentibus,
commotionem capitis in populis. Tota die verecundia mea contra
me eſt, & confuſio faciei meæ cooperuerit me, à voce expro-
brantis & obloquentis, à facie inimici & perſequentis.* Sed ad
Ibid. ℣. 18. hæc utendum eſt liberis illis Prophetæ verbis : *Hæc omnia
venerunt ſuper nos nec obliti ſumus te, & inique non egimus in
teſtamento tuo, & non receſſit retro cor noſtrum.*

20. Meminerimus nos in hac vita conſtitutos & cogitan-

tes vias quæ extra vitam ſunt, dicere Deo: *Declinaſti ſe-* Pſ. 43. 18.
mitas noſtras à via tua. Meminiſſe oportet locum afflictionis
animæ eſſe locum iſtum in quo humiliati ſumus, ut in pre-
cibus noſtris dicamus: *Humiliaſti nos in loco afflictionis, &* Ibid. ℣. 19.
cooperuit nos umbra mortis. Confidenter autem & illud dica-
mus: *Si obliti ſumus nomen Dei noſtri, & ſi expandimus ma-* Ibid. ℣. 20.
nus noſtras ad Deum alienum, nonne Deus requiret iſta?

21. Non apertum modo martyrium, ſed & occultum per-
fecte ſuſcipere contendamus, ut & ipſi apoſtolico more di-
camus: *Nam gloria noſtra hæc eſt teſtimonium conſcientiæ, quod in* 2. Cor. 1. 12.
ſanctitate & ſinceritate Dei converſati ſumus in hoc mundo. Apoſto-
licis autem verbis prophetica illa connectamus: *Ipſe novit abſ-* Pſ. 43. 21.
condita cordis; & maxime cum ad mortem ducemur, quando
dicemus quæ à ſolis Martyribus Deo dicuntur: *Quoniam* Pſ. 43. 22.
propter te mortificamur tota die, æſtimati ſumus ſicut oves occi-
ſionis. Quod ſi nobis unquam prudentia carnis injiciat me-
tum minantium mortem judicum, tunc illud è Proverbiis
dicamus: *Fili, honora Dominum, & valebis: præter eum vero,* Prov. 7. 2.
ne timeas alium.

22. Et illud propoſito utile eſt. Ait in Eccleſiaſte Salo-
mon: *Laudavi ego magis cunctos mortuos quam viventes qui-* Eccl. 4. 2.
cumque vivunt uſque nunc. Quem autem æquius eſt mortuum
laudari quam qui mortem ſponte ac libere pro religione
oppetiit? Qualis fuit Eleazarus qui *glorioſiſſimam mortem ma-* 2. Macc. 6.
gis quam odibilem vitam complectens, voluntarie præibat ad ſup- 19.
plicium, quique *ſtrenuam aſſumens ratiocinationem, dignam ætate
ſua nonagenaria, & ſenectutis ſuæ eminentia, illuſtrique cani-
tie, atque optima à pueritia educatione, maxime vero ſancta &
à Deo condita lege, dixit: non eſt ætate hac noſtra dignum ſin-
gere ut multi adoleſcentes arbitrantes Eleazarum nonaginta an-
norum tranſiſſe ad vitam alienigenarum, & ipſi propter meam
ſimulationem & propter modicum corruptibilis vitæ tempus deci-
piantur propter me, & execrationem atque maculam ſenectuti ac-
quiram: nam etſi in præſenti tempore ſuppliciis hominum eri-
piar, ſed manus omnipotentis nec vivus nec defunctus effugiam.
Quamobrem fortiter excedendo ſenectute quidem dignus apparebo:
adoleſcentibus autem exemplum forte relinquam, ut prompto
animo ac fortiter pro graviſſimis ac ſanctiſſimis legibus honeſta
morte perfungantur.* Oro autem vos cum ad portas mortis,
imo libertatis conſtituti eritis, maxime ſi tormenta objicien- Ibid. ℣. 30.
tur, dicere Domino qui *ſanctam* habet ſcientiam: *Manifeſ-* 31.

tum, quia cum possem a morte liberari, duros corporis ſuſtineo dolores: ſecundum carnem, animo vero propter timorem ejus libenter hæc patior. Talis ergo fuit Eleazari mors, qui *non ſolum juvenibus, ſed & univerſæ genti mortem ſuam in exemplum fortitudinis & memoriale virtutis reliquit.*

2. Mach. 7. 1. 23. Septem etiam illi fratres quos, ut libri Maccabæorum referunt, in religione perſeverantes flagris & nervis cruciavit Antiochus, pulcherrimum fortiſſimi Martyrii exemplum poterunt cuilibet eſſe, cum reputaverit an inferior velit eſſe pueris, qui non ſinguli ſua tantum tormenta ſuſtinuerint, ſed fratrum etiam cruciatus ſpectando, acerrimum & conſtantiſſimum in religione animum exhibuerint. Quorum unus, ut eum Scriptura nominavit, primus, ait ad tyrannum: *Quid vis quærere & diſcere? parati enim*
Ibid. v. 2. *ſumus mori magis quam patrias leges tranſgredi.* Quid autem opus eſt dicere qualia ſuſtinuerint, ſartaginibus & ollis æneis ignitis cruciarentur, ſuccenſis, cum varia jam ſinguli tormenta ſuſtinuiſſent? Quem enim primum occidat, ei protinus amputata lingua eſt, deinde cutis capitis ſubtracta, quam decalvationem ſic ille dixit, ut alii divina lege juſſam circumciſionem: in hoc enim ſe credens divini fœderis verbum implere. His non contentus Antiochus, ſummas quoque manus & pedes ei præcidendi juſſit, cæteris ejus fratribus & matre inſpicientibus, hoc aſpectu puniens fratres & matrem, ac putans ſe a propoſito per quæ creduntur adeo terribilia, illos amoturum. Sic igitur Antiochus his non contentus, illum jam mutilum quoniam ad corporis ſtructuram per ea quæ prius paſſus erat, factum, juſſit igni qui in ſartaginibus & ollis erat, ſpirantem admoveri, & torreri. Ut vapor exhalabat, cum ab immani ty-
2. Macc. 7. 6. ranno generoſiſſimi religioſi adoleſcentis carnes aſſarentur, *ceteri una cum matre invicem ſe hortabantur mori fortiter* hacque ſe cogitatione ſolabantur Deum hæc videre: eis enim ad patientiam ſatis erat hæc perſuaſio divinum patientibus adeſſe oculum. Et ſane conſolatur eos præſes certantium pro pietate, dum ipſe conſolationem accipit, & , ut ita dicam, gaudet ſuper his qui tantos labores ſuperant. Opportunum autem erit & nos, cum eodem erimus loco, illorum ſermones ad noſmetipſos dicere qui ſic habent: *Dominus Deus*
Ibid. *aſpicit, & veritatibus ſuis conſolatur in nobis.*

2. Macc. 7. 7. 24. Cum primus hoc modo probatus eſſet *tanquam au-*

rum in fornace, ſecundus *deducebatur ad illudendum*, *& cute ejus cum capillis abſtracta* ad pœnitentiam vocabant tyrannicæ crudelitatis miniſtri *interrogantes ſi manducaret idolothyta priuſquam toto corpore per membra ſingula puniretur.* Ut autem pœnitere ſe negavit, *ad ſequentia ductus eſt tormenta*, intenſum uſque ad extremum ſpiritum animum ſervans. Nequaquam enim fractus neque tormentis cedens hæc ad impium illum ait: *Tu quidem, ſceleſtiſſime, præſentem vitam nobis* 2. *Macc.* 7. 9.
eripis, Rex autem mundi defunctos nos pro ſuis legibus in æternæ vitæ reſurrectione ſuſcitabit.

25. Tertius dolores nihili faciens & præ magna in Deum charitate proculcans, *linguam poſtulatus cito protulit & manus conſtanter extendit & ait: propter leges Dei*, hæc relinquens, *ab ipſo me ea recepturum ſpero* talia qualia Deus ſuæ religionis athletis redditurus eſt. Similiter & quartus torquebatur cruciatuſque ferendo dicebat: *Potius eſt ab hominibus diſcedentes* *Ibid.* ℣. 14.
ſpem exſpectare à Deo, iterum ab ipſo reſuſcitandos reſurrectione qua non ſuſcitabitur tyrannus; *non enim ad vitam*, ſed ad contumeliam reſurget infamiamque ſempiternam. Deinde *quintum vexabant.* Is reſpiciens Antiochum, exprobrabat quod homo corruptioni obnoxius, nihilominus ſuperbiret, & dierum paucorum tyrannidem magnam putaret eſſe potentiam. Ait etiam cum in his eſſet anguſtiis, gentem ſuam non eſſe derelictam à Deo qui inſolito more & Antiochum & ſemen ejus erat cruciaturus. Poſt hunc ſextus mori incipiens ſic ait: *Noli errare; nos peccatorum noſtrorum pœnas da-* *Ibid.* ℣. 18.
mus, utque in ſuppliciis purgemur, libenter hæc ferimus: Aitque ad ipſum, non exiſtimandum ipſi impune futurum quod contra Deum pugnare tentaſſet; Dei enim impugnator eſt qui quos verbum Deos effecit, impugnat.

26. Denique adoleſcentiorem Antiochus in manus ſumens, eumque cognoſcens illorum vere fratrem eſſe qui dolores ejuſmodi nihili facerent, idemque ac illos propoſitum ſervare, alia via aggreſſus eſt, putans eum & verbis hortando perſuadere poſſe & cum juramento affirmando *ſe divi-* *Ibid.* ℣. 24.
tem & beatum facturum, & tranſlatum à patriis legibus amicum habiturum, & negotia regia ei crediturum. Cum autem nihil proficeret, ac ne ab initio quidem attenderet adoleſcens, quippe ſermonibus à propoſito ſuo plane alienis, vocavit matrem & ſuadebat ei ut adoleſcenti conſilium daret ad ſalutem. Quæ cum promiſiſſet ſuaſuram ſe filio ſuo quæ vellet, ℣. 25.

[illegible] multa filio de patientia verba fecit, adeo ut juvenis [illegible] ſupplicia non exſpectaret, ſed præverteret, & [illegible] provocaret, dicens: quid cunctamini, quid ceſſatis? obedimus legi a Deo datæ; divinis ſermonibus contraria [illegible] admitti non debent. Quin etiam veluti rex aliquis qui de ſubditis imperio ſuo ediceret, judicium in tyrannum illum propoſuit judex potius quam reus, & dixit
v. 34. [illegible] quoniam cœleſtibus pueris manus intulerat, *omnipotentis Dei & omnia inſpicientis judicium non effugeret.*

27. Illorum etiam matrem videre erat filiorum cruciatus & neces bono animo ferentem propter divinas ſpes: ros enim pietatis & aura ſanctitatis non ſinebat in viſceribus ejus accendi ignem illum materni amoris, quo matres multæ velut in graviſſimis malis deflagraſſent. Arbitror me utiliſſime ad propoſitum hæc breviter è ſcriptura propoſuiſſe, ut videamus quid adverſus cruciatus acerbiſſimos & graviſſima tormenta poſſit pietas & amor Dei, quovis amore longe potentior.

28. Quale vero ſit Martyrium, & quantam cum Deo agendi libertatem tribuat, & hinc cognoſci poteſt. Cum [illegible] nolit cui ſanctus eſt, velitque beneficia rependere [illegible] Deus prævenit, quærit quid Domino faciat pro [illegible] quæ ab illo accepit; nec aliud quidquam invenit [illegible] poſſit homo geratus Deo reddere ſeu æquale beneficiis, [illegible] in Martyrio mori. Scriptum eſt enim: *Quid retribuam*
[illegible] 12 *[illegible] quæ retribuit mihi.* Et addit: *Calicem ſa[illegible], & nomen Domini invocabo.* Solet autem mar[illegible] *[illegible]* vocari, ut in Evangelio reperimus. [illegible] appeterent honorem qui à dextris & à [illegible] regno ſedere volebant, ait illis Do[illegible] *[illegible] calicem quem ego bibo?* calicem vocans [illegible] ex illo manifeſtum eſt: *Pater, ſi poſſibile [illegible] à me, verumtamen non quod ego volo,* [illegible] itaque ſimul cum rege regum ſeſſurum [illegible] illum eſſe qui hunc calicem [illegible]. Hic igitur eſt calix ſalutaris, quem [illegible] nomen Domini. *Omnis* autem *qui[illegible] Domini, ſalvus erit.*

[illegible] propter hæc verba: *Pater, ſi poſſi[illegible]*, non perpenſo ſcripturæ ſen[illegible] tempus minus fortiter ſe ha-

fuiſſe putaverit : illo autem timente, dicet aliquis, quis ſemper fortis erit ? Primum autem interrogabimus eos qui de Salvatore hæc ſuſpicantur, an minor fuerit eo qui dicebat : *Dominus illuminatio mea & ſalus mea, quem timebo ? Dominus protector vitæ meæ, à quo trepidabo ? Dum appropiant ſuper me nocentes ut edant carnes meas, qui tribulant me inimici mei, ipſi infirmati ſunt & ceciderunt : ſi conſiſtant adverſum me caſtra, non timebit cor meum*, & reliqua. Forte autem non alterius ſunt à propheta relata verba, quam Servatoris ipſius qui propter illuminationem & ſalutem quam à Patre accepit, nihil timet : quique propter protectionem qua protegit eum Deus, à nullo trepidat. Hujus & cor nequaquam timuit, cum adverſus eum tota Satanæ caſtra conſiſterent : ſperabat etiam in Deo cor ejus ſacra doctrina plenum, cum bellum adverſus eum inſurgeret. Ejuſdem igitur non eſt timide dicere : *Pater, ſi poſſibile eſt, tranſeat à me calix iſte*, & fortiter pronuntiare : *Si conſiſtant adverſum me caſtra, non timebit cor meum.* Ne quid igitur nos lateat hoc loco, demonſtrativum calicis pronomen quod à tribus Evangeliſtis expreſſum eſt, obſervabis. Matthæus enim ſcripſit dicentem Dominum : *Pater mi, ſi poſſibile eſt, tranſeat à me calix iſte* : Lucas vero : *Pater, ſi vis, transfer calicem iſtum à me* : Marcus autem : *Abba Pater, omnia tibi poſſibilia ſunt : transfer calicem hunc à me.* Vide igitur, an cum omne martyrium vocetur ab illo martyrium, quacumque ex cauſa hinc diſcederet, dicere poſſis, non genus martyrii eum recuſaſſe, cum diceret : *Tranſeat à me calix iſte*, (dixiſſet enim, tranſeat à me calix) ſed forte ſpeciem illam refugiſſe. Et attende an dici poſſit Salvatorem varias, ut ita dicam, calicum inſpicientem ſpecies, & quæ ex uno quoque ſequerentur, eorumque differentias altiſſima quadam ſapientia deprehendentem, hanc per martyrium exitus ſpeciem recuſaſſe, & aliam fortaſſe graviorem tacite poſtulaſſe, ut per alium calicem univerſalius aliquod & ad plures pertingens beneficium perficeret. Quod ut fieret nondum concedebat ſapientior voluntate filii voluntas patris, aliter ac videbat Salvator, via & ordine res adminiſtrantis. Aperte autem in pſalmis Salvatoris calix martyrum mors eſt. Quare his verbis, *calicem ſalutaris accipiam, & nomen Domini invocabo*, ſubduntur iſta : *Pretioſa in conſpectu Domini mors ſanctorum ejus*. Pretioſa igitur nobis advenit mors, ut ſanctis Dei,

Pſ. 26. 1

Matt. 26. 39.
Luc. 22. 42.
Marc. 14. 36.

Vide lib 2. Origenian. q. 2.

Pſ. 115. 13.

nec illo indignis, cum non communi, ut ita dicam, & pietate vacua morte, ſed eximia illa defungimur quæ propter chriſtianam religionem pietatemque infertur.

30. Meminerimus etiam nos peccaſſe, nec poſſe remiſſionem peccatorum ſine baptiſmate accipi: nos autem juxta Evangelicas leges iterum non poſſe baptizari aqua & ſpiritu in remiſſionem peccatorum, ſed datum nobis eſſe martyrii baptiſma: ſic enim vocatur, ut ex eo patet quod his
Marc. 10. 38. verbis: *Poteſtis bibere calicem quem ego bibo?* ſubjungitur: *Aut baptiſmo ego baptizor, baptizari?* Alibi etiam dictum eſt:
Luc. 12. 50. *Baptiſmo habeo baptizari & quomodo coarctor uſque dum perficiatur?* Attende etiam num martyrii noſtri baptiſma, ut illud Chriſti mundi purgatio fuit, multorum ſit etiam qui per id luſtrentur, purgatio. Ut enim qui ſecundum Moyſis legem aſſiſtebant altari per ſanguinem taurorum & hircorum remiſſionem miniſtrare peccatorum videbantur, ſic eorum animæ qui propter teſtimonium Jeſu ſecuri percuſſi ſunt, cœleſti altari non adſtant fruſtra, ſed peccantibus remiſſionem peccatorum miniſtrant. Simul etiam novimus, ut ſummus Pontifex Jeſus Chriſtus ſeipſum hoſtiam obtulit, ſic ſacerdotes inter quos ille ſummus eſt, ſeipſos hoſtiam offerre, ac propterea juxta altare ut in proprio loco conſpici. At è ſacerdotibus alii Deo miniſtrabant qui & immaculati erant & immaculatas hoſtias offerebant: infeſti vero iis maculis quas in Levitico deſcripſit Moyſes, arcebantur ab altari. Quis autem immaculatus ille ſacerdos eſt qui hoſtiam immaculatam offerat, niſi qui conſtanter confitetur, & Martyrium perficit ſuis omnibus numeris abſolutum, quare ſupra retulimus.

31. Ne miremur autem tantam illam beatitudinem martyrum quæ in altiſſima pace & tranquillitate ac ſerenitate ſummâ futura eſt, ab aſperiori, ut videtur, & hiberna, ut ita di-
Matth. 7. 14. cam, tempeſtate incipiendam eſſe. Prius enim *anguſta & arcta via* hieme obeunda eſt, ut cum hic beatorum quiſque oſtenderit, quo pacto in ſua ſe adminiſtratione gerat, illud eveniat deinde quod in Cantico Canticorum ad ſponſam
Cant. 2. 10. quæ hiemem evaſerat dicitur: *En dilectus meus loquitur mihi: ſurge, veni vicina mea, formoſa mea, columba mea: Jam enim hiems tranſiit, imber abiit & receſſit.* Et vos adhuc meminiſtis non aliter audire vos poſſe illud: *Hiems tranſiit*, niſi præſentem hanc tempeſtatem fortiter conſtanterque ſuſti-

nueritis. Cum autem tranſierit hiems & imber receſſerit, flores apparebunt. *Plantati* enim *in domo Domini in atriis domus Dei noſtri florebunt.* Pſ. 91. 1. 4.

32. Illud etiam novimus, cum nobis Jeſus perſuaſerit idola & impium multorum Deorum cultum relinquere, ſuadere nobis idololatriam inimicum non poſſe, ſed cogere velle. Ea cauſa eſt cur talia in eos exerceat in quos poteſtas ipſi datur, & vel martyres eos qui tentantur, efficiat, vel idololatras. Sæpe etiam nunc dicit: *Hæc omnia tibi dabo, ſi cadens adoraveris me.* Caveamus igitur ne idola colamus unquam, & nos dæmoniis ſubjiciamus: idola enim ſunt gentium dæmonia. Quale eſt autem relinquere ſuave Chriſti jugum & leve onus ejus, ut nos iterum dæmonum jugo ſupponamus & graviſſimi peccati portemus onus, idque poſtquam cognovimus cinerem eſſe cor idolis ſervientium vitamque luto turpiorem, diximuſque patres noſtros falſa habuiſſe ſculptilia & *non eſſe in eis qui pluant!* Matt. 4. 9. Sap. 15. 10. Jerem. 14. 22.

33. Non olim tantum ſtatuam auream Nabuchodonoſor erexit, neque tunc ſolum Ananiæ, Azariæ, & Miſaëli minatus eſt eos, ni adorarent, in caminum ignis injiciendos: ſed & nunc alius Nabuchodonoſor idem dicit nobis qui tranſimus & vere Hebræi ſumus. Nos autem ut cœleſtem rorem experiamur qui omnem à nobis ignem extinguat, & præcipuam animæ noſtræ partem recreet, ſacros illos imitemur juvenes. Forte & nunc vos alteros Mardochæos Aman adorare ſe volet: ſed dicite: *Non ponam gloriam hominum ſupra gloriam Dei Iſraël.* Evertamus Bel verbo Dei, draconemque cum Daniele occidamus, ut ad ora leonum accedentes, nihil ab eis pati poſſimus, ſed ii tantum qui hujus nobis certaminis cauſæ ſunt, ab iiſdem deglutiantur leonibus qui devorare nos non poſſunt.

34. Obſervemus hoc etiam, quæ ad Martyrium pertinent, ea non iis ſermonibus prædixiſſe Salvatorem quos ad vulgum habebat ſed quos ad Apoſtolos. Poſtquam enim dictum eſt: *Hos duodecim miſit Jeſus, præcipiens & dicens: in viam gentium ne abieritis*, & reliqua: hoc additur: *Cavete autem ab hominibus: tradent enim vos in conciliis & in ſynagogis ſuis flagellabunt vos: & ad præſides & ad reges ducemini propter me, in teſtimonium illis, & gentibus. Cum autem tradent vos, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini: dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini. Non enim vos eſtis qui loquimini, ſed ſpiri-* Matt. 10. 5. Ibid. ℣. 17. ad 24.

tus patris veſtri, qui loquitur in vobis. Tradet autem frater fratrem in mortem, & pater filium: & inſurgent filii in parentes, & morte eos afficient: & eritis odio omnibus propter nomen meum: qui autem perſeveraverit uſque in finem, hic ſalvus erit. Cum autem perſequentur vos in civitate iſta, fugite in aliam: & ſi ex hac vos perſecuti fuerint, fugite in alteram. Amen dico vobis, non conſummabitis civitates Iſraël, donec veniat filius hominis. Lucas
Luc. 12. 11. etiam ſimilia ſcribit: *Cum autem inducent vos in ſynagogas & magiſtratus & poteſtates, nolite ſolliciti eſſe quale vel quid reſpon-*
21. 14. ad 20. *deatis aut quid dicatis: Spiritus enim ſanctus docebit vos quid oporteat vos dicere.* Et poſt alia: *Ponite ergo in cordibus veſtris non præmeditari quemadmodum reſpondeatis. Ego enim dabo vobis os & ſapientiam cui non poterunt reſiſtere & contradicere omnes adverſarii veſtri. Trademini autem à parentibus, & fratribus, & cognatis, & amicis; & morte afficient ex vobis: & eritis odio omnibus propter nomen meum: & capillus de capite veſtro non peribit. In patientia veſtra poſſidebitis animas veſtras.* Similia & Marcus habet: *Et cum duxerint vos tradentes, nolite præcogitare quid loquamini: ſed quod datum vobis fuerit in illa hora, id loquimini; non enim vos eſtis loquentes, ſed Spiritus ſanctus. Tradet autem frater fratrem in mortem, & pater filium: & conſurgent filii in parentes, & morte afficient eos. Et eritis odio omnibus propter nomen meum. Qui autem ſuſtinuerit in finem, hic ſalvus erit.* Hæ quoque ad Martyrium adhortationes quæ apud Matthæum habentur, non ad alios quam ad duodecim Apoſtolos factæ ſunt: quas audire nos oportebit; erimus enim, ſi eas audierimus, Apoſtolorum qui audierunt fratres, & Apoſtolis connumerabimur. Ipſa autem verba ſic habent:
Matth. 10. 28. *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non poſſunt occidere, ſed potius timete eum qui poteſt & animam & corpus perdere in gehennam.* Poſt hæc nos docet Dominus neminem abſque providentia divina ad martyrii certamen pervenire.
A verſu 29. ad 34. Dicitur enim: *Nonne duo paſſeres aſſe veneunt, & unus ex illis non cadet ſuper terram ſine patre qui in cœlis eſt? Veſtri autem capilli capitis omnes numerati ſunt. Nolite ergo timere: multis paſſeribus meliores eſtis vos: Omnis ergo qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram patre meo qui in cœlis eſt: qui autem negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum*
Luc. 12. 4. *coram patre meo qui in cœlis eſt.* Eumdem habent ſenſum & quæ apud Lucam ſunt: *Dico autem vobis amicis meis: ne terreamini ab his qui occidunt corpus, & poſt hæc non habent am-*

plius quid faciant. Oſtendam autem vobis quem timeatis : timete
eum qui poſtquam occiderit, habet poteſtatem mittendi in gehen-
nam : ita dico vobis, hunc timete. Nonne quinque paſſeres ve-
neunt dipondio, & unus ex illis non eſt in oblivione coram Deo ?
ſed & capilli capitis veſtri omnes numerati ſunt. Nolite ergo ti-
mere : multis paſſeribus pluris eſtis vos. Dico autem vobis : omnis
quicumque confeſſus fuerit me coram hominibus, & filius hominis
confitebitur illum coram angelis Dei ; qui autem negaverit me co-
ram hominibus, negabitur coram angelis Dei. Et alio in loco : *Luc.* 9. 26.
Nam qui me erubuerit & meos ſermones, hunc filius hominis eru-
beſcet cum venerit in majeſtate ſua, & patris, & ſanctorum Ange-
lorum. Qui nos interficiunt, vitam corporis occidunt (tale
eſt enim illud : *Nolite timere eos qui occidunt corpus* : quod iiſ-
dem verbis à Matthæo & à Luca dictum eſt) & poſtquam corpus
occiderint, *animam*, etſi velint, *occidere non poſſunt* ; ſed *nec*
habent amplius quid faciant. Quomodo enim occidi poſſet
anima quam ipſa confeſſio vivere facit ; cum mutuum ei teſti-
monium det qui nos ad martyrium apud Iſaïam hortatur & ipſe,
& filius ejus, ubi ſcriptum eſt : *Eſtote mihi teſtes, & ego teſtis Do-* *Iſai.* 43. 10.
minus Deus, & puer meus quem elegi. Et hoc obſerva, non ſer-
vis Jeſu, ſed amicis ejus datum eſſe præceptum : *Nolite ti-* *Matth.* 10.
mere eos qui occidunt corpus, & poſt hæc non habent amplius quid 28.
faciant. Timendus eſt igitur *qui poteſt & animam & corpus per-*
dere in gehennam. Hic enim ſolus, *poſtquam occiderit, poteſta-*
tem habet mittendi in gehennam. Et quidem immittet eos qui
corporum occiſores timuerint, nec timuerint eum *qui poteſt*
corpus & animam perdere in gehennam, & *qui*, *poſtquam occide-*
rit, poteſtatem habet mittendi in gehennam. Quod ſi cujuſvis al-
terius capitis capilli numerati ſunt, & eorum videlicet qui
propter Jeſum exſcinduntur, confitebimur filium Dei co-
ram Deo, & hominibus, & non diis, ut vices nobis retri-
buat ille quem confeſſi erimus, cum confitebitur nos coram
Deo & patre ſuo, & confitebitur in cœlis eum qui ſe in terra
confeſſus fuerit.

35. Quis autem hæc reputans, illud Apoſtoli non exclamabit :
Non ſunt condignæ paſſiones hujus temporis ad futuram gloriam *Rom.* 8. 18.
quæ revelabitur in nobis ? Quo pacto enim non longe major
ſit confeſſione quæ coram hominibus ſit, illa quæ coram
patre fiet ? Quomodo confeſſionem qua martyres in terra
filium Dei confitentur, longo intervallo non ſuperaverit
confeſſio, quam is quem confeſſi ſunt, in cœlis reddet ? Si

[illegible] coram hominibus cogitat, meminerit
[illegible] *coram patre meo qui in*
[illegible] est. Qui filium coram homi-
nibus [illegible], quantum in se est, religio-
nem [illegible] religionis parentem quam confite-
tur. [illegible] primogenitus omnis creaturæ &
[illegible] per filium Dei & filium homi-
[illegible] & angelos Dei. Si autem *non qui*
[illegible] *est, sed quem Deus commendat*:
[illegible] qui dignus judicatus est
[illegible], & apud angelos Dei?
[illegible] & qui similes illi sunt, quos
[illegible] tormentis & quæstionibus *probavit*
[illegible]: quid de illis dicen-
[illegible] examinari negaverunt,
[illegible] & coram Angelis Dei
[illegible]?

[illegible] ne negemus, sed ne
[illegible] Dei [illegible] turpia pati nos existi-
mant. [illegible] Ambrosi, plurimis civi-
tatibus [illegible] fis, nunc in pompa
seu victima [illegible] Jesu. eumque sequens
qui te [illegible] & reges [illegible] ipse incedas
ipse os tibi [illegible] & sapientiam [illegible] ejusdem
Coloss. 1. 24. socio Protoctete. & [illegible], *qui adimple-*
tis ea quæ desunt passionum Christi. vobiscum sit ad paradisum
Genes. 3. 24. Dei, ostendens quomodo [illegible] *Cherubin & flammeum*
gladium atque versatilem & custodientem viam ligni vitæ. Hæc
enim [illegible], [illegible] viam ligni vitæ [illegible], ideo custo-
diunt, ne quis indignus [illegible] & ad lignum vitæ
[illegible] Flammeus enim gladius eos prohibebit qui
[illegible] *supera[illegible]*
[illegible] & quod maxime omnium
& [illegible] idoneum est, lig-
num, [illegible] Cherubin vero eos qui ita
[illegible], ut a flammeo gladio coerceantur, cum
[illegible] quod ipsi [illegible] & perdu-
Genes. 2. 8. 9. [illegible] ad lignum vitæ & ad [illegible] quæ plantavit Deus in
[illegible] de humo. Jesu autem iter vobiscum
[illegible], contemnentis serpentem qui victus est
& [illegible] pedibus Jesu, & per ipsum etiam sub pedi-

bus veſtris: *Cum dederit nobis poteſtatem calcandi ſuper ſerpentes & ſcorpiones & ſuper omnem virtutem inimici, ut nihil vobis eorum noceat.* Luc. 10. 19.

37. Neque igitur negandus eſt filius Dei, nec erubeſcendus ipſe, aut ſermones ejus; ſed illud audiendum eſt: *Qui negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram patre meo qui in cœlis eſt*; & illud: *Nam qui me erubuerit & meos ſermones, hunc filius hominis erubeſcet, cum venerit in gloria ſua, & patris, & ſanctorum Angelorum*; & *Jeſus ſuſtinuit crucem confuſione contempta, atque ideo in dextera Dei ſedet*: & imitatores ejus confuſione contempta aſſidebunt ei, & cum eo regnabunt in cœlis; cum eo, inquam, qui *venit non pacem mittere in terram, ſed gladium.* Cum enim *vivus ſit ſermo Dei & efficax & penetrabilior omni gladio ancipiti & pertingens uſque ad diviſionem animæ & ſpiritus, compagum quoque ac medullarum & diſcretor cogitationum & intentionum cordis*: hic nunc maxime pacem quæ exſuperat omnem ſenſum, quam ſuis Apoſtolis reliquit, præmium animabus noſtris proponit; gladium autem miſit inter imaginem terreni & imaginem cœleſtis, ut cum hoc tempore cœleſtem noſtrum hominem ſuſceperit, nos deinde dignos jam non dividi, faciat omnino cœleſtes. Nec gladium tantum venit mittere in terram, ſed & ignem, de quo dixit: *Quid volo niſi ut accendatur?* Accendatur igitur hic ignis & in vobis, deleatque terrenas omnes & corporis amicas cogitationes, & baptiſmo quo, uſque dum perficeretur, coarctabatur Jeſus, libentiſſime baptizemini. Ac tu quidem qui & uxorem habes, & liberos, & fratres, & ſorores, memento hujus ſermonis: *Si quis venit ad me, & non odit patrem, & matrem, & uxorem, & liberos, & fratres, & ſorores, non poteſt meus eſſe diſcipulus*; ambo autem illius mementote: *Si quis venit ad me, & non odit* præter ſupra relatos, *adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe diſcipulus.* Sed animam veſtram ſic odio habete, ut eam per odium in vitam æternam cuſtodiatis: *Qui* enim *odit animam ſuam*, inquit, *in vitam æternam cuſtodit eam.* Animam ergo propter vitam æternam odio habete, bonum & utile odium eſſe perſuaſi quod Jeſus docet. Sicut autem, ut in vitam æternam cuſtodiatur anima, odio nobis habenda eſt, ſic uxorem, & liberos, & fratres, & ſorores odio habeto tu qui hæc habes, ut iis quos oderis utilis ſis, eo ipſo quod odio eos habueris; accepta bene eis faciendi poteſtate, Dei ſcilicet, amicus factus.

Matth. 10. 33. Luc. 9. 26. Hebr. 12. 2. Matth. 10. 34. Hebr. 4. 12. Luc. 12. 49. Luc. 14. 26. Joan. 12. 25.

38. Simul ejus memento qui orabat in ſpiritu pro marty-
Pſ. 78. 11. rum filiis quos illi pro ſuo in Deum amore reliquiſſent, &
dicebat : *Poſſide filios mortificatorum*. Unum autem hoc ſcito,
Rom. 9. 8. *non qui filii ſunt carnis, hos eſſe filios Dei*; & ſicut tunc dicitur
Joan. 8. 37. 39. ad eos qui de ſemine Abraham ſunt : *Scio quia ſemen Abrahæ
eſtis*, &, *ſi filii Abrahæ eſſetis, opera Abrahæ faceretis* : ſic &
filiis tuis dictum iri : ſcio quia ſemen Ambroſii eſtis, & ſi filii
Ambroſii eſtis, opera Ambroſii facite : & fortaſſe facient,
plus à te poſt ejuſmodi diſcenſſum adjuvati, quam ſi cum illis
remanſiſſes. Scies enim tunc melius quomodo diligendi ſint,
& prudentius pro illis orabis, ſi cognoveris filios tuos eſſe,
Matth. 10. 37. & 39. non ſemen tantum. Illud nunc in ore habeto : *Qui amat fi-
lium aut filiam pluſquam me, non eſt me dignus*. Et, *qui invenit
animam ſuam, perdet eam, & qui perdiderit animam ſuam, in-
veniet eam.*

39. Veſtra ad Martyrium alacritate locum date ſpiritui
patris veſtri qui loquitur iis qui propter religionem tradun-
tur. Si videritis vos odio & abominationi eſſe, & impios
Joan. 15. 19. reputari, tunc illud ſuſcipite : *Propterea odit vos mundus,
quia de mundo non eſtis : ſi enim de mundo eſſetis, mundus quod
ſuum eſt, diligeret*. Multis jam contumeliis propter Chriſtum,
multis periculis toleratis, ex quo credidiſtis, uſque ad fi-
Matt. 12. 22. nem perſeverantes in patientia proficite : *Qui enim perſeve-
raverit in finem, hic ſalvus erit*. Sitis quod Petrus ait : *Exul-
1. Pet. 1. 6. tabitis modicum nunc, ſi oportet, contriſtari in variis tentationi-
bus, ut probatio veſtræ fidei multo pretioſior auro quod perit, &
per ignem probatur, inveniatur in laudem & gloriam & honorem
in revelatione Jeſu-Chriſti*. Sed *contriſtari* pro *laborare* accipite,
Gen. 3. 16. ut etiam ex illo manifeſtum eſt : *In dolore paries filios*. Non
enim omnino in triſti doloris affectu parit mulier, ſed in
1. Joann. 2. 15. labore. *Nolite*, inquit, *diligere mundum, neque ea quæ in
mundo ſunt. Si quis diligit mundum, non eſt charitas patris in
eo : quoniam omne quod eſt in mundo, concupiſcentia carnis eſt
& concupiſcentia oculorum & ſuperbia vitæ, quæ non eſt ex Pa-
tre, ſed ex mundo eſt. Et mundus tranſit, & concupiſcentia ejus.*
Nolite igitur ea diligere quæ tranſeunt, ſed facite volunta-
tem Dei, ut digni ſitis unum fieri cum Filio & Patre & Spi-
Joan. 17. 21. 22. ritu Sancto juxta Salvatoris precem dicentis : *Sicut ego & tu
unum ſumus, ut & ipſi in nobis unum ſint*. Quot vero dies lu-
crabitur is qui dilexerit mundum & ea quæ in mundo ſunt,
animamque propriam damno affecerit & perdiderit, con-
ſcientiamque

ſcientiamque circumtulerit negationis ſcelere quod quovis onere gravius eſt, oppreſſam? Meminerimus ſinguli quoties morte vulgari interire periclitati ſimus; cogitemuſque num forte ſimus ideo ſervati ut proprio ſanguine abluti & omni peccato mundati, apud cœleſte altare cum iis qui ſimiliter certaverint, converſemur.

40. Quod ſi quis magno vitæ amore victus aut laborum impatientia, aut ſermonibus qui apte ad perſuadendum videantur ab iis dici qui nos ad deteriora conantur inducere, unum Deum, ejuſque Chriſtum negaverit, confeſſus autem fuerit dæmonia aut fortunas, ſcito illum, qui parat dæmoni menſam & fortunæ vinum miſcet, reliquiſſe Dominum, & cum montis ſancti ejus oblitus ſit, reprehenſioni illi ſubjectum iri, quam Iſaïas ſcripſit in hunc modum:
Vos autem qui dereliquiſtis me & obliti eſtis montis ſancti mei, Iſ. 65. 11.
& paratis dæmoni menſam, & impletis fortunæ potionem; ego ad 15.
tradam vos in gladium: omnes in mactatione cadetis, quia vocavi vos, & non obediſtis: locutus ſum, & contempſiſtis, & feciſtis malum in conſpectu meo, & quæ nolebam elegiſtis. Propterea hæc dicit Dominus: Ecce qui ſerviunt mihi manducabunt; vos autem eſurietis: ecce qui ſerviunt mihi lætabuntur; vos autem confundemini: ecce qui ſerviunt mihi exultabunt in lætitia, vos autem clamabitis propter dolorem cordis, & propter contritionem ſpiritus ululabitis. Relinquetis enim nomen meum in ſaturitatem electis meis; vos autem interficiet Dominus. Sed ſi intelligentes quæ ſit menſa Domini, participes ejus eſſe velimus, illud quoque noverimus: *Non poteſtis menſæ Domini* 1. Cor. 10.
participes eſſe, & menſæ dæmoniorum. Quis autem filium to- 21.
nitrui Joannem audiens dicentem: *Omnis qui negat filium,*
nec patrem habet; qui confitetur filium, & patrem habet, non 1. Joan. 2.
formidet ſe Chriſtianum non eſſe dicere & negare filium, 23.
ut illum negando nec patrem habeat? Quis potius non quærat & operibus & verbis ſe Chriſtianum eſſe confiteri, ut & patrem habeat? qui enim confitentur, patrem habent.

41. Si *à morte* tranſivimus *ad vitam* eo quod ab infidelitate
ad fidem tranſierimus; ne miremur ſi nos odit mundus. Joan. 5. 24.
Nemo enim qui à morte ad vitam non tranſierit, ſed remanſerit in morte, eos amare poteſt qui tranſierunt à tenebroſa
mortis, ut ita dicam, domo ad ædificia lucis, vitæ vivis ex 1. Joan. 3.
lapidibus completa. *Pro nobis poſuit animam ſuam* Jeſus, & 16.

nos igitur ponamus eam, non dicam pro ipſo, ſed pro nobis, opinor autem pro iis qui martyrio noſtro ædificandi ſunt. Adeſt nobis tempus Chriſtiane gloriandi. Ait enim:
Rom. 5. 3. 4. 5. *Non ſolum autem, ſed & gloriamur in tribulationibus, ſcientes quia tribulatio patientiam operatur: patientia autem probationem: probatio autem ſpem: ſpes vero non confundit.* Tantum *charitas Dei diffuſa* ſit *in cordibus noſtris per Spiritum Sanctum.*
1. Cor. 15. 32. Paulus quidem dicat: *Si ſecundum hominem ad beſtias pugnavi Epheſi*: Nos autem: ſi ſecundum hominem occiſus ſum in Germania.

2. Cor. 1. 5. 42. *Si ſicut abundant paſſiones Chriſti, ita per Chriſtum abundat conſolatio*: ſumma alacritate paſſiones Chriſti ſuſcipiamus, & abundent illæ in nobis, ſi abundantem conſolationem appetimus quam conſequentur omnes qui lugent: forte non ex æquo: ſi enim æqualis conſolatio eſſet, non eſſet ſcriptum: *Sicut abundant paſſiones Chriſti in nobis, ſic abundat & conſolatio noſtra.* Qui ſocii paſſionum ſunt, proportione paſſionum quas cum Chriſto patiuntur, ſocii erunt & conſolationis. Hæc ab illo diſcitis qui confidenter
2. Cor. 1. 7. dixit: *Scimus quod ſicut ſocii paſſionum eſtis, ſic eritis & conſolationis.* Ait autem per prophetam Deus: *Tempore accepto*
2. Cor. 6. 2. Iſai. 49. 8. *exaudivi te, & in die ſalutis adjuvi te.* Quodnam igitur aliud tempus acceptius quam cum propter noſtram erga Deum in Chriſto pietatem ſub cuſtodiam in pompa incedentes in mundo, ſed triumphantes potius quam triumphati, abducimur? Martyres enim Chriſti cum ipſo exſpoliant principatus & poteſtates, cum ipſo triumphant illos, ut cum ſocii fuerint paſſionum ejus, ſic & in iis quæ patiendo fortiter geſſit, partem habeant: inter quæ facinora & illud eſt triumphaſſe principatus & poteſtates: quos brevi victos & debellatos videbitis. Quæ autem alia perinde dies ſalutis eſt ac
2. Cor. 6. 3. illa qua hinc tali modo exceditis? Sed obſecro, *nemini date ullam offenſionem, ut non vituperetur miniſterium; ſed in*
Pſ. 38. 8. *omnibus exhibeatis voſmetipſos ſicut Dei miniſtros in multa patientia*, dicentes: *Et nunc quæ eſt exſpectatio mea? nonne Dominus?* Scientes *multas eſſe tribulationes juſtorum*: *In neceſſi-*
Pſ. 33. 20. 2. Cor. 6. 4. *tatibus*, ut quaſi neceſſariam nobis beatitudinem repetamus: *In anguſtiis*, ut anguſta arctaque via indeſinenter in-
2. Cor. 6. 5. Iſai. 40. 10. & Apoc. 22. 12. cedentes, ad vitam perveniamus. Si opus ſit, exhibeamus nos *in laboribus, in vigiliis, & in jejuniis*: *ecce* enim *Domi-*

nus, & merces in manu ejus, ut reddat unicuique ſecundum opera ſua.

43. Nunc oſtendamus nos ſcientiam per opera ſcientiæ convenientia concupiviſſe. Omnis caſtitas manifeſtetur in nobis: ut longanimis Dei filii, & longanimis Chriſti fratres, *Prov. 14. 29.*
longanimitatem in omnibus quæ nobis accidunt, exhibeamus: *Longanimis enim vir multus in prudentia, puſillanimis autem valde imprudens.* Si oportet ſe commendare *per arma juſtitiæ à dextris & à ſiniſtris:* qui commendavimus noſmetipſos *per gloriam* qua nunquam elati ſumus, nunc *infamiam* patienter feramus, ac licet *bonam famam* moribus noſtris meriti ſimus & conſecuti, irrogatam ab impiis *infamiam* ſuſtineamus. Præterea ſi ut *veraces* nos mirati ſunt ii qui veritatem amant: nunc cum dicimur *ſeducti*, rideamus. Ob multa quibus liberati ſumus pericula multi nos Deo *cognitos* eſſe dixerunt, nunc qui volet, dicat nos *ignotos*, cum forte magis cognoſcimur. Ferentes igitur quæ contingunt, *caſtigamur, ſed non mortificamur*, & *triſtibus* aſſimilamur qui *gaudemus.*

2. Cor. 6. 7.

Ibid. 8. 9. 10.

44. Ait alicubi Paulus ad eos qui ab initio paſſi erant, cohortans eos ut in prima illa patientia perſeverarent, & ſecunda pericula propter verbum Dei illata ferrent: *Rememoramini priſtinos dies in quibus illuminati magnum certamen ſuſtinuiſtis paſſionum; & in altero quidem opprobriis & tribulationibus ſpectaculum facti: in altero autem ſocii taliter converſantium effecti. Nam & vinculis compaſſi eſtis, & rapinam bonorum veſtrorum cum gaudio ſuſcepiſtis, cognoſcentes vos habere meliorem & manentem ſubſtantiam in cœlis. Nolite itaque amittere confidentiam veſtram, quæ magnam habet remunerationem. Patientia enim vobis neceſſaria eſt.* Magnum igitur & nos certamen nunc ſuſtineamus paſſionum, opprobriis & tribulationibus ſpectaculum facti, & cum gaudio ſuſcipientes rapinam bonorum noſtrorum. Credimus enim meliorem nos habere ſubſtantiam non terrenam, ac ne corpoream quidem, ſed inviſibilem & incorpoream: *Contemplamur enim non quæ videntur: hæc enim temporalia ſunt, illa vero æterna.*

Hebr. 10. 32. ad ✝. 36.

2. Cor. 4. 18.

45. Sed quoniam nonnulli non perſpecta dæmonum natura ignorantesque eos ut in denſo hoc aëre qui terram ambit commorentur, ſuffituum indigere alimento, & obſervare ubi nidor aut vapor ſanguinis aut thuris ſit, iis ſacrificare

quaſi rem indifferentem putant & parvi pendunt, his reſpondieri ſic poteſt: ſi ii qui alimenta latronibus, ſicariis, & barbaris magni Regis hoſtibus præbent, ut rempublicam violantes puniuntur: quanto magis qui nequitiæ miniſtris ſacrificando dant alimenta quibus in loco terræ vicino deti-
d. 22. 20. neantur, illi, ac maxime qui ſciunt: *Qui ſacrificat diis alienis, exterminabitur*, merito accuſabuntur quod non ſoli Domino, ſed omnium quæ in terris accidunt, malorum auctoribus ſacrificent. Puto etiam de iis quæ à dæmonibus peccantur cum homines vexant, non minus ipſis mala perpetrantibus dæmonibus accuſatum iri eos qui ſacrificiis ipſos alunt: communi enim ope mala videntur hominibus inferre & dæmones, & qui eos in terra detinent, cum abſque ſuffitibus & nutrimentis quæ eorum corporibus congrua putantur, ſubſiſtere non poſſent.

46. Rurſum aliqui exiſtimantes nomina ex hominum inſtituto eſſe, nec ullam natura connexionem habere cum iis quorum nomina ſunt, nihil putant intereſſe an dicat aliquis: colo primum Deum, aut Dia, aut Jovem; an etiam dicat: ſuſcipio & veneror ſolem aut Apollinem, & lunam aut Dianam, & ſpiritum qui terra continetur, aut Cererem, & quæcumque alia dicunt Græcorum ſapientes. Quibus dicendum eſt, abſtruſam eſſe ac reconditam de nominibus diſputationem, quam qui intellexerit, videbit, ſi ex inſtituto eſſent nomina, nunquam futurum fuiſſe ut qui vocantur dæmones aliæque nobis inviſibiles virtutes obedirent, cum invocantur ab iis qui licet illos non cognoſcant, nominant tamen, ut ex inſtituto poſitis nominibus. Nunc autem ſoni quidam & ſyllabæ, & cum aſpiratione, vel tenuiter, vel cum extenſione, vel contractione prolata nomina, eos qui vocantur, aliquo fortaſſe nobis ignoto naturæ vinculo ducunt. Quod ſi ita ſe habet, & non ſunt ex inſtituto nomina, nullo alio nomine ſummus Deus vocandus eſt, quam quibus Famulus, & Prophetæ, & ipſe Servator ac Dominus noſter ipſum nominant, veluti Sabaoth, Adonaï, Saddaï; & rurſus: Deus
d. 3. 15. Abraham, Deus Iſaac, & Deus Jacob. Ait enim: *Hoc nomen mihi eſt in æternum, & hoc memoriale meum in omnes generationes.* Mirandum vero non eſt dæmonia proprias denominationes ad ſummum Deum referre, ut pro ſummo Deo adorentur: quod longe alienum eſt à moribus Famuli quem nos agnoſ-

cimus, & Prophetarum, & Chriſti qui *legis complementum* eſt, Rom. 10. 4.
& Apoſtolorum ejus. Hæc neceſſario adduximus ne quis nos decipiat, falſiſve rationibus intellectum noſtrum vel minimum inquinet. His diligenter attendendum eſt, nec ullus adverſariorum conatibus dandus eſt locus.

47. Et adhuc homo vitam amat, cui perſuaſum eſt animæ rationalis ſubſtantiam aliquam habere cum Deo cognationem: intelligibilia enim utraque ſunt & inviſibilia, &, ut invicta ratione demonſtratur, incorporea. Cur etiam qui nos condidit, deſiderium illud indidiſſet pie ipſum colendi, & cum eo communicandi, quod vel in iis qui errant nonnulla ſervat divinæ voluntatis veſtigia, ſi fieri non poſſet ut quæ ratione prædita ſunt, id aſſequerentur quod natura appetunt? Eſt etiam manifeſtum ſicut unaquæque corporis pars natura habet cum aliqua re cognationem, oculi cum viſibilibus, aures cum iis quæ audiri poſſunt: ſic mentem cognationem habere cum intelligibilibus & cum eo qui intelligibilia ſuperat, Deo. Quid ergo refugimus & dubitamus, abjecto quod nos impedit corruptibili corpore & terreno tabernaculo quod animam gravat & onerat mentem ſollicitam, vinculis abſolvi, & carnis ac ſanguinis fluctus evadere, ut cum Chriſto Jeſu propria beatitudinis requie perfruamur, ipſum omnino per omnia verbum vivum ſpectantes, ab ipſo enutriti, mire variam in ipſo ſapientiam comprehendentes, ab ipſa veritate informati, & à vero & indeficienti ſcientiæ, lumine mente illuſtrati, ad illa ſpectanda quæ per illud lumen conſpicabilia ſunt, iis oculis quos Domini præceptum illuminaverit.

48. Dudum Jeſu ſermones audivimus, & multo jam tempore ex Evangelii præſcripto viximus, ædificavimuſque nobis omnes domum. Ubi vero ædificaverimus, an *ſupra petram* & foderimus in altum; an ſuper arenam *ſine fundamento*, præſens oſtendet certamen. Inſtat enim tempeſtas *ferens pluviam & flumina & ventos*, vel, ut Lucas vocat, *inundationem*; & hæc illiſa domui, vel non poterunt eam movere, & propterea non cadet domus, quippe *ſupra petram Chriſtum fundata*: vel ædificii debilitatem arguent quod inſtante occaſione corruet: quod à noſtris abſit ædificiis. Eſt enim admodum *magna* in negatione *ruina*; vel, ut Lucas ait, *fractio magna* ædificii quod fundamento caret. Quamobrem nos precemur ut aſſimilemur *viro ſapienti qui*

Luc. 6. 48. 49.
Matt. 7. 25.
Luc. 6. 48.
Matth. 7.

ædificavit domum ſuam ſuper petram. Veniat enim ad tale
Eph. 6. 12. ædificium immiſſa *a ſpiritualibus nequitiæ in cœleſtibus* plu-
via, aut flumina inimicorum noſtrorum *principatuum & po-
teſtatum*, aut *a mundi rectoribus tenebrarum harum* venti aſ-
peri, aut inundatio adverſariorum ſpirituum, ſeque illi-
dant ædificio noſtro ſupra petram fundato: ut non modo
non lapſa domus noſtra, ſed ne ab initio quidem concuſſa,
vim potius noſtram experiantur, quam ſuam inferant. Dicat
1. Cor. 9. 26. etiam unuſquiſque noſtrum adverſarios percutiens. *Sic
pugno non quaſi aërem verberans.*

Matth. 13. 3. 45. Præterea quandoquidem *exiit qui ſeminat ſeminare*,
demonſtremus animam noſtram ſemen ejus ſuſcepiſſe, non ut
qui ſecus viam ſunt, neque ut petroſa, neque ut ſpinæ, ſed ut
terra bona. Si igitur neque ſecus viam, neque ſuper ſpinas ve-
nit ſermo Jeſu, quantum in nobis eſt, in Domino gloriabimur.
Matt. 13. 19. Intelleximus enim verbum. Quare malus non rapuit quod ſe-
minatum eſt in cordibus noſtris. Quod autem ſuper ſpinas ſe-
minatum non ſit, mihi nobis teſtes erunt quotquot vident ne-
que ſæculi hujus ſollicitudinem, neque fallaciam divitiarum,
neque voluptates vitæ potuiſſe obſiſtere verbo Dei, noſtris
in animabus ſuſcepto. Reliquum eſt ut dubitent homines an
ſuper petroſa, an in terram bonam pervenerit, quantum
in nobis fuit, verbum Dei. Orta eſt enim tribulatio & per-
ſecutio propter verbum, & tempus magnæ tentationis
inſtat, quo arguitur qui ſuper petroſa ſeminatus eſt, &
qui profundas non egerunt radices, nec uſque ad mentis
intima Jeſum ſuſceperunt. Qui autem intelligit verbum,
fructum affert, & retinet verbum uſque ad finem in patien-
tia, faciens centeſimum. Audimus enim quomodo ſcriptura
nobis exhibeat illos qui in tempore tribulationis & perſe-
cutionis ſcandaliſantur, poſtquam cum gaudio ſanctam diſ-
ciplinam ſuſcepiſſe viſi ſunt; & ideo ſcandaliſantur quod
radicem non habeant, ſed ad tempus credant. Ait enim
Matt. 13. 20. ſecundum Matthæum: *Qui autem ſuper petroſa ſeminatus eſt,*
21. *hic eſt qui verbum audit, & continuo cum gaudio accipit illud:
non habet autem in ſe radicem, ſed eſt temporalis: facta autem
tribulatione & perſecutione propter verbum, continuo ſcandaliza-
Marc. 4. 16. tur.* Secundum Marcum: *Hi ſunt qui ſuper petroſa ſeminantur:*
17. *qui cum audierint verbum, ſtatim cum gaudio accipiunt illud,
& non habent radicem in ſe, ſed temporales ſunt: deinde*

orta tribulatione & perſecutione propter verbum, confeſtim ſcandalizantur. Secundum Lucam: *Nam qui ſupra petram, qui cum audierint cum gaudio ſuſcipiunt verbum: & hi radices non habent: qui ad tempus credunt, & in tempore tentationis recedunt.* Luc. 8. 13. De iis qui bene fructum afferunt docens ait ſcriptura: *Qui vero in terram bonam ſeminatus eſt, hic eſt qui audit verbum, & intelligit, & fructum affert, & facit alius quidem centeſimum, alius autem ſexageſimum, alius vero trigeſimum:* Matth. 13: 23. vel, *Et hi ſunt qui ſuper terram bonam ſeminati ſunt, qui audiunt verbum, & ſuſcipiunt, & fructificant, unum triginta, unum ſexaginta, & unum centum.* Marc. 4. 20. Vel: *Quod autem in terram bonam, hi ſunt qui in corde bono & optimo audientes verbum, retinent, & fructum afferunt in patientia.* Luc. 8. 15. Quando igitur juxta Apoſtolum *Dei agricultura, Dei ædificatio eſtis*, agricultura in terra bona, ædificatio ſuper petram: ut ædificatio Dei, ſtemus inconcuſſi ad tempeſtatem: ut Dei agricultura, neque de maligno curemus, neque de tribulatione aut perſecutione quæ propter verbum oriatur, neque de ſollicitudine hujus ſæculi, neque de fallacia divitiarum, aut de vitæ voluptatibus: ſed his omnibus contemptis ſpiritum ſapientiæ ſollicitudine carentem ſuſcipiamus: feſtinemus ad eas divitias quæ fallaciam non habent, & ad voluptates, ut ita dicam, paradiſi deliciarum properemus. Reputemus in ſingulis ærumnis iſtud: *Quod in præſenti eſt momentaneum & leve tribulationis noſtræ, ſupra modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis: non contemplantibus nobis quæ videntur, ſed quæ non videntur.* 2. Cor. 4. 17.

50. Iſtud etiam noverimus, quod dictum eſt de Abel ab homicida & injuſto Cain occiſo, iis omnibus convenire quorum injuſte ſanguis effuſus eſt. Illud enim, *Vox ſanguinis fratris tui clamat ad me de terra*, Gen. 4 10. de ſingulis quoque dici martyribus arbitremur, quorum ſanguinis vox ad Deum è terra clamat. Forte etiam ut pretioſo Jeſu ſanguine empti ſumus, poſtquam Jeſus accepit *nomen quod eſt ſuper omne nomen*, Philip. 2. 9. ſic & pretioſo martyrum ſanguine quidam ementur: cum martyres magis exaltandi ſint quam exaltati fuiſſent, ſi juſti tantum, non etiam martyres fuiſſent. Æquum eſt enim exaltationem proprie dici mortem quæ in martyrio obitur: ut ex illo apparet: *Si exaltatus fuero à terra, omnes traham ad me ipſum.* Joan. 12. 32. Clarificemus igitur & nos Deum, mor-

te noſtra illum exaltantes : quandoquidem qui martyr eſt ; Deum ſua morte clarificat. Quod & ipſum à Joanne didicimus, cum ait : *Hoc autem dixit ſignificans qua morte eſſet clarificaturus Deum.* Hæc pro facultate mea, ut licuit ad vos ſcripſi : quæ vobis precor ad præſens certamen utilia ſint. Quod ſi vos maxime nunc, utpote digni qui plura è divinis myſteriis perſpiciatis , majora , & pretioſiora atque ad propoſitum efficaciora aſſecuti , hæc ut puerilia & tenuia ſpreveritis : id accidet quod ego quoque vobis optarim. Propoſitum enim nobis eſt, non ut per nos quod in vobis eſt perficiatur , ſed ut quomodocumque perficiatur. Atque utinam per illa perficiatur quæ diviniora & prudentiora ſunt, & omnem hominum ſuperantia naturam , verba & ſapientiam Dei.

Joan. 21. 19.

[redacted]

SUPPLÉMENT

A la Collection des Opuſcules de Monſieur l'Abbé FLEURY.

LETTRE

De M. l'Abbé FLEURY *à Dom* CALMET, *Religieux Bénédictin.*

A Paris, le 25 Septembre 1716.

JE devois répondre plutôt, Mon Révérend Père, à votre obligeante Lettre du 26 d'Août ; mais j'eſpérois vous envoyer en même temps un petit Mémoire pour Dom Placide (1) ſur la Vie des Saints. Je l'ai commencé, & bien avancé ; mais je n'ai pu encore l'achever, parce que je préfère toujours mon principal Ouvrage (2), qui avance fort lentement. J'acheverai ce Mémoire à Argenteuil (3), où je l'ai commencé, & où j'eſpère être dans huit jours.

La relation que vous me faites de votre agréable ſolitude, de la bonne compagnie que vous y avez, des occupations & des projets de vos Confrères, me fait un ſingulier plaiſir, & il ne m'en falloit pas moins pour me conſoler de votre abſence. Je vous prie ſeulement de dire à ces bons Ouvriers, qu'ils aient toujours en vue de faire leurs Ouvrages les plus courts qu'il ſera poſſible : les gros livres ont beaucoup nui aux études (4) ; peu de gens ont le loiſir

(1) Sans doute un des Religieux dont parle la ſuite de ſa Lettre. *Notes de l'Editeur.*

(2) Apparemment ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique.

(3) Son Prieuré, dont il étoit pourvu depuis 1706.

(4) Voilà, dit-on, une maxime qui ne tourne guères à la gloire du volumineux P. Calmet. Cela ſeroit aſſurément très-vrai, ſi Dom Calmet ne s'étoit propoſé que de préſenter ſon propre ſentiment ſur

ou le courage de les lire, & encore moins ont de quoi les acheter. Il faut écrire avec un grand choix, pour ne donner, s'il ſe peut, que des choſes nouvelles & ſingulières, ou du moins très-utiles (5).

Je me recommande à vos ſaintes prières, & à celles de tous Meſſieurs vos Confrères, & ſuis de tout mon cœur, Mon Révérend Père, Votre très-humble & trés-obéiſſant ſerviteur, FLEURY (6).

SUPPLÉMENT

AU DISCOURS PRÉLIMINAIRE

placé à la tête de cette Collection.

PENDANT l'impreſſion de cette Collection, il m'eſt ſurvenu pluſieurs Remarques que je crois devoir réunir ici, par forme de Supplément au Diſcours que j'ai donné ſur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé FLEURY.

Page xvj. à la fin du § II. ajoutez : Il s'eſt gliſſé, dans cette *Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique*, pluſieurs fautes qui ont beſoin d'être remarquées.

Livre I. Chap. VIII. en parlant des Diacres, M. l'Abbé FLEURY diſoit : *Encore aujourd'hui il faut être Diacre, pour prêcher & pour lire publiquement l'Evangile.* Dans l'Edition de 1763, ce dernier mot eſſentiel a diſparu, de manière qu'on y lit : *Il faut être Diacre pour prêcher & pour lire publiquement.* Le judicieux Editeur, [M. Boucher d'Argis] a très-bien reconnu le vice de cette phraſe, en préparant l'Edition ſuivante de 1767 : mais ne s'apercevant pas que ce vice ne

chaque texte & ſur chaque queſtion. Mais ſon plan eſt de recueillir, de [illegible] & d'apprécier les différens ſentimens des Pères & des Interprètes ; en un mot, de donner le précis & le réſultat d'un nom- [illegible] de volumes écrits ſur les mêmes matières. Pouvoit-il [illegible] ſans ſe rendre lui-même volumineux ? Quand les matières [illegible] abondantes, il eſt difficile de ne pas faire de gros livres.

(5) On [illegible] en pluſieurs endroits *de la Vie de Dom Calmet*, qu'il [illegible] ſouvent M. l'Abbé Fleury [*p.* 174.] qui lui avoit in- [illegible] beaucoup d'averſion pour les études de nuit. [*p.* 179.]

(6) Cette Lettre ſe trouve imprimée aux pages 470 & 471 de la [illegible] Dom Calmet, [par D. Fangé, ſon [illegible]] Senones, Joſ. [illegible], 1762 in-8°.

devoit être imputé qu'à la mépriſe de l'Imprimeur, & ſuppoſant que le défaut venoit de l'Auteur même, il a placé là une note pour avertir que ce que dit en cet endroit M. FLEURY ne doit s'entendre que de *la lecture de l'Evangile*: & cela eſt ſi vrai, qu'en effet M. FLEURY l'avoit dit ainſi. Il ne s'agiſſoit que de rétablir dans ſon Texte ce mot, que l'Imprimeur avoit mal-à-propos omis dans l'Edition de 1763.

Au Chap. VII. M. l'Abbé FLEURY, après avoir parlé de l'Archi-Prêtre & de l'Archidiacre, ajoutoit, qu'*il y eut auſſi un Primicler ou Primicier*: & voilà encore un mot qui ſe trouve omis dans l'Edition de 1763; mais qui n'a été rétabli en aucune manière dans l'Edition de 1767. L'Imprimeur apparemment n'a pas aperçu la différence de ces deux noms; il n'en a pas connu l'origine: de-là vient qu'il a altéré le premier, & ſupprimé le ſecond, en diſant ſeulement qu'*il y eut auſſi un Primiclerc*. Il ne s'eſt pas aperçu, qu'il falloit mettre comme M. FLEURY l'avoit mis *Primicler* ſans *c*, parce que ce mot vient du Latin *Primiclerus*; & qu'il falloit enſuite conſerver *ou Primicier* comme M. FLEURY l'avoit mis: la ſuite même du diſcours ſuppoſe ce ſecond terme, en diſant que celui qu'on nommoit ainſi, eſt ſouvent nomme *Primicier des Notaires*. Ce ſecond mot dérive du premier, par l'affinité qui ſe trouve entre la lettre *l* & la lettre *i*, même dans la prononciation, comme on le voit principalement dans la langue Italienne, où de *flos*, *flore*, ſe forme *fiore*; de *planta*, *pianta*; de *flumen*, *fiume*; de *plenus*, *pieno*, &c.

Au Chap. XX. Les deux Editions de 1763 & 1767 font dire par M. l'Abbé FLEURY que le Cardinal de Bérulle inſtitua une Congrégation *ſous le nom de l'Oratoire de Jeſus-Chriſt*. Dans l'Edition de 1711, on liſoit en abréviation, *de J. C.* & il y a grande apparence que M. FLEURY avoit écrit *l'Oratoire de Jeſus*: car tel eſt le vrai nom de cette Congrégation.

Au Chap. XXI. dans ces trois Editions, on fait encore dire par M. FLEURY, parlant de l'Inſtitut de S. Pacôme, que *tous les Monaſtères reconnoiſſoient un ſeul chef, & s'aſſembloient..... quelquefois juſqu'au nombre de cinquante mille*. Ce nombre prodigieux montre aſſez évidemment qu'au lieu de *Tous les Monaſtères*, M. FLEURY a voulu dire *Tous les Moines*. Il eſt peut-être aſſez étonnant que l'Auteur ait lui-même laiſſé paſſer cette faute dans une Edition faite ſous ſes yeux.

Cela excuſe les Editeurs à qui il en échappe de ſemblables.

Au Chap. XXIV. où M. FLEURY parle des Moines, on lit dans ces trois Editions : *Mais depuis qu'eux & les autres Religieux ont voyagé fréquemment*, & le reſte. Il ne ſeroit peut-être pas aiſé de dire quelle différence, il auroit prétendu mettre ici entre *les Moines & les autres Religieux* : je ſoupçonnerois qu'il auroit voulu dire *& les autres Réguliers*; parce qu'en effet tous les Moines ſont des Réguliers, mais tous ces Réguliers ne ſont pas Moines.

Au Chap. XXV. je ſoupçonne la même équivoque, & peut-être la même mépriſe, lorſque parlant des Chanoines réguliers, on fait dire par M. FLEURY, dans ces trois Editions, que *le peuple s'accoutuma à confondre tous les Religieux ſous le nom de Moines.* Il me ſemble que cela doit encore s'entendre non des ſeuls Religieux, qui tous peuvent être appelés *Moines*, mais généralement de *tous les Réguliers* qui en effet ne ſont pas tous Moines.

Au Chap. XXVII. ſe retrouve encore, ce me ſemble, la même équivoque, & ſi je l'oſe dire, la même mépriſe, que je n'impute point à l'Auteur, mais à ſon copiſte ou à ſes Imprimeurs. Dans les trois Editions, le titre même annonce qu'il s'agit des *Réguliers*; & M. Boucher d'Argis a fait ici très bien une note pour avertir que ce terme ne doit pas s'entendre des ſeuls Religieux. C'eſt donc bien contre l'intention de l'Auteur, que dès la ſeconde ligne, on lui fait dire, *les Religieux* pour *les Réguliers.*

Dans le Livre II. Chap. VI. M. FLEURY, ſuppoſe que le Mariage n'eſt indiſſoluble que chez les Chrétiens. Cela ſouffre difficulté : le Mariage paroit être indiſſoluble par ſa nature même, & par ſon inſtitution divine, qui le rend indiſſoluble pour toutes les Nations. Le divorce toléré chez les Juifs ſemble conſiſter dans une ſimple ſéparation de demeure, ſans rompre le lien, puiſque la femme ſéparée ne pouvoit contracter une autre alliance ſans devenir abominable devant Dieu : *abominabilis facta eſt coram Domino* : [*Deut.* XXIV. 4.] Comment ſeroit-elle devenue abominable, ſi elle n'eût été retenue par le lien de la première alliance, qui rendoit illicite la ſeconde ? Quoi qu'il en ſoit, le judicieux M. Boucher d'Argis a mis là une très-bonne note ſur la fameuſe cauſe du Juif Borach Levi qui prétendoit que ſon lien étoit rompu.

Au Chapitre XI. on fait dire au Concile de Latran, tenu ſous Innocent III, que les Sacremens ſeroient conférés *librement* : il paroît que M. FLEURY a voulu dire *libéralement*, c'eſt à-dire *gratuitement* : car c'eſt préciſément de quoi il s'agit dans cet endroit.

Au Chap. XXI. dans les premières lignes, M. FLEURY parle d'une Lettre-patente du Collateur, par laquelle ce Collateur déclare *qu'il confère à un tel un tel Bénéfice*. On le liſoit très-bien ainſi juſques dans l'Edition de 1763. Mais dans celle de 1767 la répétition des mêmes termes a trompé l'Imprimeur, qui a mis ſimplement *qu'il confère à un tel Bénéfice* : il a omis la répétition *d'un tel*.

Au Chap. XXX. juſques dans l'Edition de 1763, on liſoit très-bien *la maladie que l'on appeloit le feu S. Antoine* ; & c'eſt mal-à-propos que dans celle de 1767 on a mis *le feu de Antoine* : l'uſage n'admet point ce *de*.

Dans le III. Livre, au Chap. I. vers la fin dans l'Edition de 1767, on a mis par mépriſe *la juridiction du délit commun & du cas privilégié* : il falloit dire *la diſtinction*.

Au Chap. VIII. dans le paragraphe du blaſphème, en parlant des juremens vains & inſolens ; dans les Editions de 1763 & de 1767, il eſt dit *qu'ils ſont puniſſables, ſelon que les paroles ſont plus horribles*, &c. M. FLEURY diſoit *plus puniſſables* ; & c'eſt bien ce qu'il falloit dire.

Au Chap. XVII. M. FLEURY parlant des Décrets du Concile de Trente touchant la procédure contre un Evêque, dit : « Le Concile défend de recevoir contre lui » des témoins qui ne ſoient *conteſtes* & d'une probité con» nue. » On lui a même fait dire, *contextes* : ce qui augmente encore l'obſcurité de ce terme. On lit dans les Actes du Concile, *niſi conteſtes & bonæ converſationis, exiſtimationis & famæ fuerint.* [*Seſſ.* 13. *de ref. cap.* 7.] Il y a apparence que M. FLEURY ne comprenant pas ce que pouvoit ſignifier ce mot *conteſtes*, a pris le parti de le franciſer, ſans prétendre le traduire. M. du Pin a cru pouvoir l'expliquer en traduiſant, « s'ils ne ſont conformes dans leurs dépoſitions & » qu'ils ne ſoient d'une bonne vie & en bonne réputa» tion. » Et le Père Fabre a lui-même imité cette Traduction dans ſa *Continuation de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé FLEURY*. Mais il s'agit de témoins à recevoir avant de les entendre ; & comment pourra-t-on ſavoir ſi leurs

témoignages ſont conformes, avant de les avoir entendus ? Mais de plus, & ceci doit achever de prouver le faux de cette interprétation, ſi on a recours à l'ancienne Traduction Françoiſe, donnée par Gentien Hervet, on y trouvera : « s'il n'eſt tout évident qu'ils ſont de bonne conduite, » eſtime & renommée. » Ce qui fait aſſez connoître qu'il liſoit dans le Latin de ce Décret : *niſi conſtet quòd bonæ converſationis, exiſtimationis & famæ fuerint.* Et il y a bien lieu de préſumer que c'eſt la vraie leçon de ce texte. Le mot *conteſtes* eſt un barbariſme auſſi inconnu en Latin qu'en François ; & l'interprétation qu'en donnent M. du Pin & le Père Fabre n'eſt pas recevable. Les abréviations des manuſcrits peuvent avoir donné occaſion à la mépriſe des Copiſtes : dans une écriture ſerrée & mal conformée, on peut avoir mis par abréviation, *niſi conſtetq;*, d'où ſera venu *niſi conteſtes.* Quoi qu'il en ſoit de la manière dont ce changement s'eſt opéré, le ſens du texte exige qu'on en revienne à la leçon que Gentien Hervet avoit ſous ſes yeux, & au ſens que ſa traduction exprime.

Page xxij du même Diſcours ſur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé F*LEURY*, *à la fin du paragraphe VI. ajoutez* : Il a été fait à Bruxelles en 1778, une nouvelle Edition du *Catéchiſme Hiſtorique de M.* F*LEURY*, avec un Avertiſſement, où, ſelon que le porte le frontiſpice, on rend compte de *quelques corrections* qu'on a faites au texte de l'Auteur. Ces corrections ne ſe bornent point à de pures fautes d'impreſſion, elles touchent le fond même de la doctrine enſeignée dans ce Catéchiſme. Le nouvel Editeur a cru y trouver des erreurs ; & il a pris ſur lui le ſoin que perſonne ne lui donnoit, d'en enlever ce qu'il appelle *toutes les pierres d'achopement.* Indépendamment de ces prétendues erreurs, relatives aux dogmes qui ont été controverſés entre les Théologiens dans les trois derniers ſiècles, l'Editeur trouve dans quantité d'autres endroits de ce Catéchiſme, des inexactitudes Théologiques, de fauſſes explications du Texte ſacré, des faits contraires aux Textes de l'Ecriture, d'autres conteſtés par les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques ; en un mot, un grand nombre de taches, qui, ſelon lui, défiguroient cet Ouvrage, & qu'il ſe flatte d'avoir fait diſparoître. On peut aiſément par-là juger de l'état où ce nouvel Edi-

teur a mis cet Ouvrage, en y faiſant un auſſi grand nombre de changemens. Ce n'eſt plus l'Ouvrage de M. FLEURY ; mais celui de ce nouvel Editeur, qui vraiſemblablement a fait dans cet Ouvrage autant de taches, qu'il a prétendu en ôter. Comment a-t-il pu oſer porter ſa main téméraire ſur un Ouvrage auſſi eſtimé des Connoiſſeurs ! On aſſure que cet attentat a pour auteur le Sieur Paquot, ci-devant Profeſſeur de Langue Hébraïque à Louvain, d'où il a été obligé de ſortir, pour éviter les ſuites d'un procès intenté contre lui. On le dit Auteur de dix-huit volumes *in*-8°. de *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Littéraire des dix-ſept Provinces des Pays-Bas*, où règne une telle partialité, qu'il a omis les Articles des hommes qui méritoient le mieux d'y trouver place, tels que le célèbre Wan-Eſpen. On peut voir ſur cette Edition du Catéchiſme de M. FLEURY les feuilles des Nouvelles Eccléſiaſtiques du 8 Mai & du 17 Juillet 1780.

Page xlv. du même Diſcours, à la fin du paragraphe XXXIII. ajoutez : La Verſion Latine de ces deux *Opuſcules d'Origenes* avoit été faite par M. l'Abbé FLEURY à la demande du célèbre Pierre-Daniel Huet, Evêque d'Avranches, parmi les papiers duquel Dom Charles la Rue la trouva dans la bibliothèque de la Maiſon Profeſſe des Jéſuites à Paris. C'eſt d'après ce Manuſcrit qu'il l'a publiée dans ſon premier Tome des *Œuvres d'Origenes*, où ces deux Opuſcules en Grec & en Latin occupent depuis la page 196 juſqu'à 310.

Même page à la fin du paragraphe XXXIV. ajoutez : Les *Obſervations* du Père Honoré contre l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé FLEURY furent réimprimées en 1740 ſous le titre de *Dénonciation de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé FLEURY à Noſſeigneurs les Evêques.* C'eſt une brochure *in*-12. de 124 pages.

Page xlvij. après le paragraphe XXXVI. ajoutez : XXXVI.* En 1762 parut à Nancy la *Vie de D. Auguſtin Calmet*, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes, Abbé de Senones, par Dom Auguſtin Fangé ſon neveu & ſon ſucceſſeur. On y trouve une *Lettre de M. l'Abbé FLEURY à D. Calmet*, datée du 25 Septembre 1716. Il lui promet un Mémoire

ſur la Vie des Saints, & lui donne quelques conſeils pour ſes confrères, qui s'appliquoient à l'étude. C'eſt celle que nous donnons par forme de Supplément à notre Collection.

ERRATA.

Page xvj. ligne 18. telles que, *ajoutez*, la.

Page xxiij. ligne 11. ſeptentrional *liſez*, méridional.

. . . . *ligne dernière* retoucher, *liſez*, retoucha.

Page xxxiv. ligne pénultième, temps : *mettez-là le dernier guillemet*, *& ſupprimez les trois autres qui ſuivent.*

Page xxxvij. ligne 28. ſur, *liſez*, par.

Page xlj. lignes 9 *&* 17 Trécheville, *liſez* Frécheville.

Page xlvij. ligne 18. de Fleury, *liſez*, de M. Fleury.

. . . . *ligne* 19. met, *liſez*, mit.

Page l. ligne 27. *ôtez la virgule qui eſt à la fin.*

Page lj. ligne 15. *d'Illuſtre*, liſez, *d'illuſtre.*

Page liij. ligne dern. Eccl. liſez, *Eccli.*

Page lviij. ligne 11 vous ? *liſez*, vous ;

Page lx. note (*a*) *ligne* 1 Dangeant, *liſez*, Dangeau.

Page lxiij. Note [*g*] *ligne pénult.* Timolion de Choiſy ; *liſez*, Timoléon de Choiſi.

Page lxxiv. ligne 1. la, *liſez*, les.

TABLE

TABLE DES OPUSCULES

Contenus dans ce Volume.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇOIS.

I. *Deſſein de ce Traité*, pag. 3
II. *Droit des Gaulois*, ibid.
III. *Droit Romain en Gaule*, 4
IV. *Parties du Droit Romain*, 7
V. *Mœurs des Barbares*, 8
VI. *Lois des Viſigoths*, 10
VII. *Lois des Bourguignons*, 11
VIII. *Lois des Francs*, ibid.
IX. *Des Lois barbares en général*, 12
X. *Droit François ſous la première race*, 16
XI. *Droit François ſous la ſeconde race*, ibid.
XII. *Capitulaires*, 17
XIII. *Loi Romaine ſous la ſeconde race*, 19
XIV. *Déſordre du dixième ſiècle*, 21
XV. *Nouvelles Seigneuries*, 22
XVI. *Des Fiefs & Droits Seigneuriaux*, 25
XVII. *Droit des Communes & des Bourgeoiſies*, pag. 26
XVIII. *Juridiction Eccléſiaſtique*, ibid.
XIX. *Origine des Coutumes*, 28
XX. *Renouvellement du Droit Romain*, 29
XXI. *Effets de l'Etude du Droit Romain*, 34
XXII. *Premières rédactions des Coutumes*, 37
XXIII. *Chartes particulières des Villes*, 38
XXIV. *Coutumiers des Provinces*, 39
XXV. *Traités des Praticiens*, 40
XXVI. *Ce que contiennent les anciens Originaux des Coutumes*, ibid.
XXVII. *Rédactions ſolennelles*, 42
XXVIII. *Ordonnances des Rois*, 43

DROIT PUBLIC DE FRANCE.

Notions Préliminaires.

I. *Différentes eſpèces de Droits*, page 49
II. *Droit Public*, 50
III. *Diviſion du Droit Public*, ibid.
IV. *Droits communs avec divers Peuples*, ibid.
V. *Droits communs des Francs entre eux*, 51
VI. *Confuſion des deux Seigneuries publique & privée chez les Francs*; pag. ibid.
VII. *Comment ſe fait cette confuſion*, 52
VIII. *En France, toute Puiſſance publique eſt au Roi, & ſes Sujets ſont libres*, 53
IX. *Idée générale de la France*, ibid.

I. Etat des Perſonnes.

I. *Différens Etats des Sujets, & leurs mœurs,* pag. 53
II. *Clergé,* ibid. & ſuiv.
III. *Nobleſſe,* 55
IV. *Tiers-Etat,* 56

II. Lois en général.

Hiſtoire du Droit François & ſon état préſent, 57
I. *Source des Lois,* ibid.
II. *Lois. Comment-elles ſe ſont établies,* 59
Ecriture Sainte, ibid.
Droit Canon, ibid.
Droit Romain, ibid.
Coutumes, ibid.
III. *Ordonnances, où & comment rendues,* ibid.
IV. *Édits & Déclarations,* 60
V. *Comment les Lois finiſſent,* ibid.
VI. *Comment les Lois obligent, quand & en quel lieux,* 61
VII. *Règles en cas de diverſité de Coutumes,* ibid.

III. Officiers en général.

I. *Officiers, ce que c'eſt,* pag. 62
II. *Office & Commiſſion,* ibid.
III. *Création & ſuppreſſion d'Offices,* ibid.
IV. *Vénalité,* 63
V. *Proviſions,* 64
VI. *Retenue & ſurvivance,* ibid.
VII. *Information & examen,* ibid.
VIII. *Exercice des Offices,* 65
IX. *Honneurs des Offices,* ibid.
X. *Privilèges des Offices,* 66
XI. *Profits des Officiers,* ibid.
XII. *Offices éteints ou vacans,* 67
XIII. *Officiers des Seigneurs,* 68
XIV. *Offices des Villes,* 69
XV. *Election,* ibid.
XVI. *Pouvoir, Gouvernement & Police,* ibid.
XVII. *Commiſſions,* 70
XVIII. *Diviſion des fonctions publiques, qui partagent ce traité,* ibid.

PREMIERE PARTIE.

JUSTICE.

I. *Juſtice ſous la première & ſeconde race,* pag. 71
II. *Juſtice ſous la troiſième race,* ibid.

I. Seigneuries.

I. *Ce que c'eſt,* 72
II. *Diviſion des Seigneuries,* ibid.

II. Juges Subalternes.

I. *Juſtices haute, moyenne & baſſe,* 72
II. *Maux des Juſtices de Villages,* ibid.
III. *Remède à ces abus,* 73
IV. *Juſtices des Châtelains, Barons, & au-deſſus,* pag. ibid.

III. Juges-Royaux.

I. *Juſtice des Prévôts,* pag. 74
II. *Juſtice des Baillis Royaux,* 75
III. *Juſtice des Préſidiaux,* 76

IV. Parlemens.

I. *Origine des Parlemens,* 77
II. *Parlement de Paris & autres,* ibid.
III. *Chambres, mi-parties & Conſeils Supérieurs,* 79
IV. *Etat du Parlement de Paris,* ibid.

V. Juridictions extraordinaires.

I. *Pourquoi les Juridictions extraordinaires ſont établies*, pag. 80
II. *Juridictions extraordinaires anciennes*, 82
III. *Juridictions extraordinaires nouvelles*, 83
IV. *Cour des Aides de Paris*, ibid.
V. *Cours des Aides des Provinces*, 84
VI. *Matières dont connoît la Cour des Aides*, ibid.
VII. *Cour des Monnoies*, 85
VIII. *Grand-Conſeil*, ibid.
IX. *Matières dont connoît le Grand-Conſeil*, 86
X. *Conſeil privé*, ibid.
XI. *Conſeil privé des Parties*, 87
XII. *Maîtres des Requêtes*, ibid.
XIII. *Matières dont connoît le Conſeil privé*, ibid.

VI. Juridictions par Commiſſion.

I. *Intendans, leur origine*, 88
II. *Ils connoiſſent de Juſtice, Police, Finance*, ibid.
III. *Grands Jours*, 89
IV. *Chambre de Juſtice*, 90
V. *Commiſſaires*, ibid.

VII. Juridiction en général.

I. *Définition*, pag. 90
II. *Diviſion*, ibid.
III. *Territoires & Enclâves*, 91
IV. *Récuſation & Déclinatoires*, ibid.

VIII. Officiers de Juſtice.

I. *Juges anciens*, 92
II. *Devoirs & mœurs des Juges*, ibid.
III. *Avocats*, ibid.
IV. *Procureurs*, 93
V. *Gens du Roi*, ibid.
VI. *Commiſſaires*, 94
VII. *Greffiers*, 95
VIII. *Notaires*, ibid.
IX. *Huiſſiers*, 96
X. *Sergens*, ibid.
XI. *Archers*, 97

IX. Sceaux, Chancelleries.

I. *Sceaux*, 97
II. *Grand Sceau*, ibid.
III. *Secrétaires du Roi*, 98
IV. *Grande Chancellerie*, ibid.
V. *Chancelleries des Parlemens*, ibid.
VI. *Chancelleries des Préſidiaux*, ibid.
VII. *Sceaux Royaux*, ibid.
VIII. *Sceaux authentiques*, ibid.

SECONDE PARTIE.

POLICE.

I. *Ce que c'eſt que Police*, p. 99
II. *Diviſion de cette Partie*, ibid.
III. *Idée de la Police*, ibid.

I. Subſiſtance.

I. *Denrées. Blé & autres grains*, 100
II. *Vin & autres boiſſons*, ibid.
III. *Chair*, ibid.
IV. *Habits, toile, &c.* 101
V. *Cuirs*, pag. ibid.
VI. *Chauffage, Bois, &c.* ibid.
VII. *Offices de Mouleurs, &c.* ibid.
VIII. *Bâtimens, Pierres, &c.* ibid.
IX. *Santé. Netteté des rues, &c.* 102
X. *Métiers*, 103
XI. *Leurs Lois principales*, ibid.
XII. *Corps de Métiers*, ibid.
XIII. *Privilèges*, ibid.
XIV. *Maîtriſes par Lettres du Roi*, 104

Dd ij

XV. *Meſures ſèches & liquides*, pag. ibid.
XVI. *Longueurs & Poids*, ibid.
XVII. *Marchandiſes*, ibid.
XVIII. *Privilèges des ſoires*, ibid.
XIX. *Change*, ibid.
XX. *Banque*, 106
XXI. *Corps de Marchands*, ibid.
XXII. *Police des Marchands*, ibid.
XXIII. *Chemins*, 107
XXIV. *Meſſagers*, ibid.
XXV. *Poſtes*, ibid.
XXVI. *Voitures publiques*, ibid.
XXVII. *Hôtelleries*, 108
XXVIII. *Rivières*, ibid.

II. Police pour les Mœurs.

I. *Religion*, 108
II. *Dimanches & ſêtes*, 109
III. *Sureté publique*, ibid.
IV. *Pauvres valides*, 110
V. *Hôpitaux*, ibid.
VI. *Pauvres Malades*, 111
VII. *Hôtel des Invalides*, ibid.
VIII. *Honnêteté publique*, 112
IX. *Luxe*, ibid.
X. *Libelles*, 113

III. Officiers de Police.

I. *Anciens Officiers de Police*, 113
II. *Police générale*, ibid.
III. *Police particulière*, 114
IV. *Officiers des Seigneurs*, ibid.

IV. Monnoies.

I. *Métaux*, 115
II. *Monnoie. Ce que c'eſt*, ibid.
III. *Valeur*. 1°. *Qualité*. ibid.
IV. 2°. *Quantité*, ibid.
V. *Frais de Fabrication*, 116
VI. *Monnoie ſous les trois Races*, ibid.
VII. *Affoibliſſement de la Monnoie*, 117
VIII. *Matières & fabrication de la Monnoie*, ibid.
IX. *Marque*, 118
X. *Règles de la fabrication*, ibid.
XI. *Police des Monnoies*, pag. 119
XII. *Officiers de la Monnoie, fonctions*, 120
XIII. *Délivrance & Jugement des Monnoies*, 121
XIV. *Cour des Monnoies*, 122
XV. *Juridiction*, ibid.
XVI. *Lois concernant l'or & l'argent*, ibid.

V. Marine.

I. *Cauſes de la Navigation*, 123
II. *Navigation, ce qu'elle comprend*, ibid.
III. *Coutumes de Mer*, ibid.
IV. *Vaiſſeaux*, 124
V. *Hommes pour les Vaiſſeaux*, ibid.
VI. *Ports, Havres, &c.* 125
VII. *Congé*, ibid.
VIII. *Voyage*, 126
IX. *Naufrage*, ibid.
X. *Abord*, 127
XI. *Commerce par Mer, ce qu'il comprend*, ibid.
XII. *Varec, Sparies, Barbaries*, 128
XIII. *Commerce de Marchandiſes*, ibid.
XIV. *Cargaiſon*, 129
XV. *Périls de Mer*, 130
XVI. *Contrats Maritimes*, ibid.
XVII. *Juridiction*, 131
XVIII. *Amirautés*, ibid.
XIX. *Amiral, ſes droits*, 132
XX. *Général des Galères*, ibid.
XXI. *Officiers d'Amirauté*, ibid.
XXII. *Conſuls*, 133

VI. Eaux & Forêts.

I. *Forêt, Garenne*, 134
II. *Utilité des Bois*, ibid.
III. *Soin des Bois*, 135
IV. *Diviſion de cette matière*, ibid.
V. *Propriété des Bois*, ibid.
VI. *Droits des Seigneurs*. ibid.
VII. *Profit des Bois, Coupes*, 136
VIII. *Paiſſon & Glandée*, 138
IX. *Uſages*, ibid.

X. *Police pour la conſervation des Bois*, pag. 139
XI. *Police des bois du Roi*, 140
XII. *Chaſſe*, ibid.
XIII. *Buts de la chaſſe*, 141
XIV. *Droits de chaſſe*, ibid.
XV. *Regles de chaſſe*, ibid.
XVI. *Officiers des chaſſes*, 142
XVII. *Eaux en particulier*, p. ibid.
XVIII. *Navigation des Rivieres*, 143
XIX. *Officiers des Eaux & Forêts*, 144
XX. *Juridiction des Eaux & Forêts*, 145

TROISIEME PARTIE.

FINANCES.

I. *Néceſſité des Finances*, p. 146
II. *Diviſion de cette partie*, ibid.
III. *Deux ſources des Finances : Domaine. Subſides*, pag. ibid.

I. Domaine.

I. *Domaine ſous la première & la ſeconde Races*, 146
II. *Domaine ſous la troiſieme Race*, 147
III. *Accroiſſemens du Domaine*, ibid.
IV. *Domaine, en quoi conſiſte*, 148
V. *Droits Seigneuriaux*, ibid.
VI. *Droits Fiſcaux*, 149
VII. *Droits Fiſcaux Régaliens*, ibid.
VIII. *Régale*, 150
IX. *Comment les biens entrent dans le Domaine & en ſortent*, ibid.
X. *Aliénations du Domaine*, 151
XI. *Engagemens du Domaine*, 152
XII. *Engagemens & appanages différens*, 153
XIII. *Droits régaliens, autres*, ibid.
XIV. *Finances des Francs-Fiefs*, 154
XV. *Finances des nouveaux acquêts*, ibid.
XVI. *Finances de l'Amortiſſement*, 155
XVII. *Indemnité*, ibid.
XVIII. *Droit d'Ennobliſſement*, ibid.
XIX. *Finances des Offices*, ibid.

II. Entrées & ſorties du Royaume, autrement les cinq groſſes Fermes.

I. *Entrée & ſortie du Royaume*, p. 156
II. *Cinq groſſes Fermes, ce qu'elles comprennent*, ibid.
III. *Provinces des cinq groſſes Fermes, & Provinces Etrangeres*, 157
IV. *Impoſitions diverſes*, 158
V. *Tarifs*, ibid.
VI. *Bureaux des Douanes*, 159
VII. *Acquits & conſignes*, ibid.
VIII. *Bureaux de Conſerve*, ibid.
IX. *Bureau de Paris*, ibid.
X. *Entrepôts*, ibid.
XI. *Priviléges*, 160

III. Aides.

I. *Ce que c'eſt qu'Aides*, 160
II. *Cauſes & origine des Aides*, ibid.
III. *Sou pour livre ou gros*, 161
IV. *Quatrieme, huitieme, droit annuel, &c.* ibid.
V. *Abonnemens & exemptions*, 162
VI. *Pays d'Aides*, ibid.
VII. *Entrées*, 163
VIII. *Perception des droits d'Aides*, ibid.
IX. *Aliénations d'Aides*, ibid.
X. *Octrois*, ibid.
XI. *Autres impoſitions ſe rapportent aux Aides*, 164

IV. Gabelles.

I. Origine & progrès des Gabelles, pag. 164
II. Deux ſortes de Sel, ibid.
III. Façon de ces Sels, 165
IV. Vente du Sel, ibid.
V. Vente du Sel & Baux, ibid.
VI. Fermier 166
VII. Faux-Sel, ibid.
VIII. Impôt du Sel, ibid.
IX. Dépôt du Sel, ibid.
X. Peines pour faux-Sel, ibid.
XI. Droits de Gabelle, ibid.
XII. Franc-Salé, 167
XIII. Gabelles aliénées, ibid.

V. Tailles.

I. Taille ancienne, 168
II. Taille ſous la troiſieme Race, ibid.
III. Taille perſonnelle, ibid.
IV. Parties de la Taille, ibid.
V. Aſſiette de la Taille, 169
VI. Injuſtices ordinaires, ibid.
VII. Remedes à ces injuſtices, ibid.
VIII. Levée des Tailles, & Officiers, 170
IX. Rigueurs des levées, leurs ſuites fâcheuſes, ibid.
X. Exemption de la Taille: Villes, ibid.
XI. Exemption de la Taille. Perſonnes, 171
XII. Ces exemptions conteſtées: précautions, ibid.
XIII. Impoſition au lieu du domicile, 172
XIV. Tailles réelles, ibid.
XV. Maniere dont ſe lèvent, ibid.
XVI. Etats de Languedoc; ce qui s'y regle, ibid.
XVII. Etats de Provence, de Bourgogne, de Bretagne & d'Artois, 173

VI. Décimes & ſubventions du Clergé.

I. Etat temporel du Clergé juſques ſous la troiſieme Race, 173
II. Etat temporel du Clergé ſous la troiſieme Race, Décimes, pag. 174
III. Contrat de Poiſſy, & autres, ibid.
IV. Décimes ordinaires, 175
V. Subventions extraordinaires, 176
VI. Aliénations du temporel, ibid.
VII. Offices, autre eſpece d'impoſition, 177
VIII. Levée des Décimes & ſubventions: Aſſemblées, ibid.
IX. Agens du Clergé, 178

VII. Deniers extraordinaires.

I. Deniers extraordinaires, 178
II. Ce que c'eſt, 179

VIII. Emploi des Finances.

I. But des Finances, 179
II. Etat des dépenſes, ibid.
III. 1. Charges locales, 180
IV. 2. Gages d'Officiers, ibid.
V. 3. Penſions, 181
VI. 4. Maiſon du Roi, ibid.
VII. 5. Ouvrages publics, ibid.
VIII. 6. Marine, 182
IX. 7. Rentes, ibid.
X. 8. Guerre, 183
XI. Ce que cette dépenſe comprend, ibid.
XII. Dons, gratifications, récompenſes, ibid.
XIII. Bâtimens, 184
XIV. Frais de Finance, ibid.

IX. Officiers de Finances comptables.

I. Officiers de Finances, 184
II. 1. Domaine, comment gouverné, 185
III. 2. Finances extraordinaires, ibid.
IV. 3. Confuſion des Finances ordinaires & des Finances extraordinaires, 187
V. 4. Fermes générales, 188
VI. Sous-Fermes ibid.
VII. 5 Traitans ou Partiſans, 189
VIII. 6. Receveurs des Tailles, ibid.
IX. 7. Payeurs & Tréſoriers, &c. ibid.

X. 8. *Epargne*, pag. 190
XI. 9. *Tréſor Royal*, 191
XII. 10. *Comptables*, 192

X. Ordonnateurs & Juges.

I. *Anciens Tréſoriers de France*, 192
II. *Anciens Ordonnateurs & Juges*, 193
III. *Conſeil des Finances*, 194
IV. *Chambre des Comptes : ſon origine*, ibid.
V. *Etat de la Chambre des Comptes de Paris*, pag. 195
VI. *Comptes ; comment ſe rendent*, ibid.
VII. *Autres fonctions de la Chambre des Comptes*, 196
VIII. *Etat du Roi, état au vrai*, 197
IX. *Droits & revenus de la Chambre augmentés*, ibid.
X. *Juges des Procès de Finances*, ibid.
XI. *Mœurs des Financiers*, 198

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

NÉceſſité & regles de la Guerre, page 199

I. Cauſes de Guerre.

I. *Quelles ſont les cauſes de guerre.* 1°. *Défenſe*, 199
II. 2°. *Répétition des choſes uſurpées ou 3°. dues*, 200
III. 4°. *Vengeance des injures*, ibid.
IV. *La Religion n'eſt cauſe de Guerre par ſoi*, ibid.
V. 5°. *Intérêt des Alliés*, 201
VI. *Toute autre cauſe de Guerre eſt injuſte*, ibid.

II. Qui a droit de Guerre.

I. *Sujets n'ont droit de faire la Guerre au Souverain*, 202
II. *Uſage de ces maximes ſous la premiere & la ſeconde Race*, ibid.
III. *Droit de Guerre ſous la troiſieme Race*, 203
IV. *Abus du droit de Guerre entre particuliers*, ibid.
V. *Droit de Guerre reconnu être au Roi*, 204

III. Droit des Fiefs.

I. *Moyens de la Guerre.* 1°. *Service des hommes*, 204
II. *Service ſous la premiere & la ſeconde Race*, pag. 205
III. *Droits de Fiefs*, ibid.
IV. *Service militaire ſous la troiſieme Race*, 206

IV. Chevalerie.

I. *Nobleſſe*, 206
II. *Cérémonies pour armer Chevalier* 207
III. *Chevaliers Bannerets*, ibid.
IV. *Autres noms des Seigneurs*, 208
V. *Armoiries & Tournois*, ibid.
VI. *Lois & regles des Tournois*, 209
VII. *Utilité des Tournois*, ibid.
VIII. *Inconvéniens des Tournois*, 210
IX. *Ordres & Confréries de Chevaliers*, ibid.
X. *Ordres du Roi*, ibid.
XI. *Autres Ordres*, 211

V. Gens de Solde.

I. *Incommodité du ſervice des Fiefs*, 211
II. *Troupes ſous Philippe de Valois*, 212
III. *Sous Charles V & Charles VI*, ibid.
IV. *Sous Charles VII, &c. Compagnies d'Ordonnances, &c.* ibid.

V. *Sous François premier, &c. Légions, &c.* pag. 213
VI. *Etat des Troupes vers 1677, Cavalerie & Infanterie,* ibid.

VI. Levées.

I. *Idée du Soldat en France,* 216
II. *Levées,* ibid.
III. *Milices,* 217
IV. *Arriere-Ban,* ibid.
V. *Convocation,* 218
VI. *Exempts,* ibid.
VII. *Aſſemblée,* ibid.
VIII. *Troupes Etrangères,* 219

VII. Subſiſtance.

I. *Sa néceſſité,* 220
II. *Argent ou ſolde,* 221
III. *Nourriture,* ibid.
IV. *Habillement,* 222
V. *Logement,* 223
VI. *Déſordres dans les logemens,* 224
VII. *Exemption de logement,* 225

VIII. Diſcipline Militaire.

I. *Son utilité: ce qu'elle renferme,* 226
II. *Armes offenſives,* ibid.
III. *Armes défenſives,* ibid.
IV. *Revues,* 227
V. *Obéiſſance,* 228
VI. *Regles pour le commandement,* ibid.
VII. *Fidélité,* 229
VIII. *Déſertion, ſa peine, précautions,* ibid.
IX. *Congés,* ibid.
X. *Bonnes mœurs,* 230
XI. *Juſtice Militaire,* ibid.
XII. *Peines Militaires,* 231

IX. Places & Gouvernemens.

I. *Origine des Places fortes,* 232
II. *Néceſſité des Places fortes,* 233
III. *Fortifications,* ibid.
IV. *Soin des Fortifications,* ibid.
V. *Gardiens des Places:* Mortes-payes, pag. 234, & ſuiv.
VI. *Gouverneurs des Provinces & Places,* 235
VII. *Pouvoirs & devoirs des Gouverneurs,* 236
VIII. *Vice-Rois,* ibid.

X. Artillerie.

I. *Ancienne Artillerie,* 237
II. *Poudre, chargement de l'Artillerie,* ibid.
III. *Salpêtre & Salpêtriers,* ibid.
IV. *Fabrication des Poudres,* 238
V. *Police des Poudres. Officiers,* ibid.
VI. *Canons,* 239
VII. *Arſenal,* ibid.
VIII. *Charroi,* 240
IX. *Uſage & dépenſes de l'Artillerie,* ibid.
X. *Officiers d'Artillerie,* 241
XI. *Juridiction de l'Arſenal de Paris,* ibid.

XI. Déclaration de Guerre.

I. *Guerre, par où commence, &c.* 242
II. *Exécution,* ibid.
III. *Déclaration, Manifeſte,* ibid.
IV. *Clauſes principales des Déclarations de Guerre,* 243
V. *Signification,* ibid.

XII. Effets de la Guerre en général.

I. *Droit de la Guerre; elle doit être juſte,* 243
II. *Ce qui eſt permis ou non en Guerre,* 244
III. *Quand permis de tuer ou non?* 245
IV. *Priſonniers,* 246
V. *Dégât, quand permis,* ibid.
VI. *A qui ſont les choſes priſes ſur l'ennemi,* ibid.
VII. *Choſes priſes, quand ſont acquiſes,* 247
VIII. *Comment traiter les vaincus?* 248

IX. *Quand obligé de reſtituer ?* pag. 294
X. *Droit de* Poſt-liminium, ibid.

XIII. Conduite & ſubſiſtance des Troupes en Campagne.

I. *Officiers Généraux*, 250
II. *Autres Officiers Généraux*, 251
III. *Routes*, ibid.
IV. *Fraudes & remedes*, 252
V. *Marches*, ibid.
VI. *Campement*, 253
VII. *Vivres*, ibid.
VIII. *Hôpitaux d'Armée*, 254

XIV. Traités pendant la Guerre.

I. *Contributions*, pag. 255
II. *Sauve-Gardes*, 256
III. *Paſſe-ports*, ibid.
IV. *Priſonniers*, ibid.
V. *Capitulation de Place*, 257
VI. *Treve*, ibid.
VII. *Garder la foi aux ennemis*, 258

XV. Guerre par Mer.

I. *Troupes*, 260
II. *Suretés des Côtes*, ibid.
III. *Ennemis, Pirates, &c.* 261
IV. *Priſes*, 262
V. *Saluts de Mer*, 263
VI. *Regles des Saluts*, ibid.

Nota. Il devoit y avoir une V. Partie ſur les Affaires étrangères, & une VI. ſur les Charges de la Maiſon du Roi : mais ces deux Parties manquent. *Note de l'Editeur de cette Collection.*

DISCOURS ſur les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant l'Edition de 1724.

I. *L'Egliſe Gallicane a conſervé mieux que les autres l'ancienne Diſcipline*, pag. 267
II. *Maximes ultramontaines rejetées par l'Egliſe Gallicane*, 268
III. *Origine & progrès de ces maximes*, 269
IV. *Les quatre articles de la Déclaration du Clergé de France oppoſés à ces maximes*, 270
V. *Divers excès auxquels on s'eſt porté touchant la puiſſance temporelle*, 271
VI. *Sage milieu que l'Egliſe Gallicane tient entre ces divers excès*, 272
VII. *Diſtinction des deux Puiſſances établies par l'Empire. Avantages de cette Doctrine*, 273
VIII. *Diſtinction des deux Juridictions, ſuite de celle des deux Puiſſances*, ibid.
IX. *Autres conſequences qui ſuivent de la diſtinction des deux Puiſſances*, pag. 274
X. *Autres conſéquences qui ſuivent encore de la diſtinction des deux Puiſſances*, 275
XI. *Divers excès auxquels on s'eſt livré touchant la Puiſſance Spirituelle*, 276
XII. *Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur la Puiſſance Spirituelle des Papes, des Evêques, & des Curés*, 277
XIII. *Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité des Conciles & du Pape en ce qui concerne la foi*, 279
XIV. *Decrets du Concile de Conſtance touchant l'autorité du Concile univerſel. Origine de ces Décrets & leurs ſuites*, 282
XV. *Concile de Bâle auquel Eugène IV. oppoſa le Concile de Ferrare*,